



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 29 mai 2013

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Jugement rendu le : 29 mai 2013

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

JUGEMENT

Tome 4 de 6

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer
M. Roeland Bos
M. Pieter Kruger
Mme Kimberly West

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mmes Nika Pinter et Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Guénaël Mettraux pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

Table des matières

CHAPITRE 7 : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS	1
TITRE 1 : L'ECC	1
Section 1 : Les objectifs de l'ECC alléguée	2
I. L'objectif ultime de l'ECC alléguée : la création d'une entité croate reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939	2
II. L'objectif criminel commun	9
A. La position des Parties sur l'existence d'une ou plusieurs ECC	9
1. La position de l'Accusation	9
a) L'ECC principale dite « ECC de HZ(R) H-B »	10
b) L'ECC dite « ECC prisonniers » de forme 2	13
c) L'ECC dite « ECC expulsion/transfert forcé » de forme 2	13
2. La position des Défenses sur les allégations d'ECC	14
B. L'existence d'un plan criminel commun	15
Section 2 : La contribution des Accusés à l'ECC	27
I. Jadranko Prlić	27
A. Les fonctions de Jadranko Prlić	29
B. Les pouvoirs de Jadranko Prlić	30
1. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B dans la direction du travail et des activités du gouvernement du HVO de la HZ H-B (y compris les départements/ministères, commissions et services, organes budgétaires, judiciaires et organes municipaux)	33
a) Le pouvoir décisionnel de Jadranko Prlić au sein du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B	33
b) L'implication directe de Jadranko Prlić dans certains départements/ministères et services du HVO	35
c) L'implication de Jadranko Prlić dans la direction et la supervision du travail des administrations municipales	40
2. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en matière militaire	41
3. L'autorité de Jadranko Prlić sur les centres de détention	43
4. Les pouvoirs de Jadranko Prlić dans l'acheminement et l'accès à l'aide humanitaire	44
5. Les liens entre Jadranko Prlić et les dirigeants croates	45
6. Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Jadranko Prlić	46
C. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1	47
1. La municipalité de Gornji Vakuf	47
2. Les municipalités de Prozor et Jablanica (Sovići et Doljani)	52
3. L'implication de Jadranko Prlić dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 dans plusieurs municipalités	55
4. La municipalité de Mostar	58
a) L'éventuelle implication de Jadranko Prlić dans la politique de « croatisation » contre les Musulmans de Mostar	58
b) Le rôle de Jadranko Prlić dans les opérations d'arrestations de mai 1993 et d'évictions de la population musulmane de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994	59
i. Les opérations du 9 mai 1993 et les jours suivants	59
ii. La connaissance de Jadranko Prlić des opérations d'évictions de Musulmans de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994	61
c) Le rôle de Jadranko Prlić dans le siège de Mostar-est	63
i. L'acceptation de la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est	63
ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans les conditions de vie de la population à Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire	65
5. La municipalité de Vareš	68
a) L'implication éventuelle de Jadranko Prlić dans la dissimulation des crimes commis par le HVO à Stupni Do et de son omission à punir leurs auteurs	68
b) L'implication de Jadranko Prlić dans le déplacement des Croates de Vareš	71
6. Jadranko Prlić a contribué à la politique du HVO de la HZ(R) H-B de déplacement de la population	73
7. Les centres de détention	76
a) L'Heliodrom	79
i. La connaissance de Jadranko Prlić des détentions et conditions de détention de Musulmans à l'Heliodrom	79
ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'accès à l'Heliodrom	80
iii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'utilisation de détenus sur la ligne de front	81
iv. Le rôle de Jadranko Prlić dans la libération de détenus de l'Heliodrom	82

b) Le Centre de détention de Vojno	83
c) La Prison de Dretelj	85
d) La Prison de Gabela	87
8. Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans, les a encouragés et n'a pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou punir les auteurs	89
a) Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B	90
b) Jadranko Prlić a encouragé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B	92
c) Jadranko Prlić a omis de prendre des mesures afin de prévenir la commission d'autres crimes contre les Musulmans de la HZ(R) H-B et de faire poursuivre et punir les auteurs	93
9. Les conclusions de la Chambre sur la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1	94
D. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 3	101
1. La municipalité de Gornji Vakuf	102
2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)	102
3. La municipalité de Mostar	103
4. Les Prisons de Dretelj et Gabela et le Centre de détention de Vojno	104
II. Bruno Stojić	105
A. Les fonctions de Bruno Stojić	106
B. Les pouvoirs de Bruno Stojić	107
1. La participation de Bruno Stojić aux réunions décisives du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B	108
2. Bruno Stojić contrôlait les forces armées de la HZ(R) H-B	109
3. Bruno Stojić contrôlait la Police militaire	113
4. Bruno Stojić a représenté le HVO dans les négociations de paix	115
5. La fin des fonctions de Bruno Stojić	116
C. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1	116
1. La municipalité de Prozor	117
2. La municipalité de Gornji Vakuf	117
3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)	119
4. La municipalité de Mostar	121
a) Le rôle de Bruno Stojić dans les opérations du 9 mai 1993	121
b) La participation de Bruno Stojić aux transferts de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993	123
c) Le rôle de Bruno Stojić dans le siège de Mostar-est	126
i. La connaissance de Bruno Stojić des crimes à Mostar-est	126
ii. Le rôle joué par Bruno Stojić dans les attaques contre les membres des organisations internationales et contre la population civile de Mostar-est	127
iii. Le rôle de Bruno Stojić dans la restriction des convois humanitaires	129
5. La municipalité de Čapljina	130
6. La municipalité de Vareš	132
7. Les centres de détention	133
a) L'Héliodrom	134
b) La Prison de Ljubuški	136
c) Les Prisons de Dretelj et Gabela	137
8. Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir	139
a) Le pouvoir de Bruno Stojić d'empêcher et/ou de punir les crimes commis par le HVO contre les Musulmans de la HZ(R) H-B	139
b) L'attitude de Bruno Stojić envers les agissements de Mladen Naletilić <i>alias</i> « Tuta » et ses troupes	141
c) Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B	142
9. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1	143
D. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 3	150
1. Les sévices sexuels commis pendant les opérations d'évictions	150
2. Les vols commis pendant les opérations d'éviction	151
3. La destruction d'édifices consacrés à la religion avant le mois de juin 1993	154
III. Slobodan Praljak	155
A. Les fonctions de Slobodan Praljak	156
B. Les pouvoirs de Slobodan Praljak	157
1. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées du HVO de l'automne 1992 au 24 juillet 1993	159
a) Le pouvoir de Slobodan Praljak de commandement des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993	159
b) Le rôle de médiateur de Slobodan Praljak au sein des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993	161

2. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées de la HZ(R) H-B du 24 juillet au 9 novembre 1993.....	162
a) Les unités placées sous le commandement de Slobodan Praljak.....	163
i. Les ZO et les brigades	163
ii. La Police militaire	164
iii. Les autres unités des forces armées de la HZ(R) H-B.....	165
b) Les différents domaines de compétences de Slobodan Praljak en tant que commandant de l'État-major principal du HVO.....	166
i. L'autorité générale d'administration et de direction des forces armées du HVO.....	166
ii. L'autorité de commandement et de direction des activités des forces armées du HVO sur le terrain.....	168
3. Le pouvoir de Slobodan Praljak d'apporter un soutien logistique et en armement de la Croatie en faveur des forces armées du HVO.....	169
C. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1	170
1. Slobodan Praljak en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement de la HZ(R) H-B	170
a) Slobodan Praljak a participé à des réunions des hauts dirigeants croates dans le cadre de la mise en place d'un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B en vue de réaliser l'objectif criminel commun	172
i. Slobodan Praljak a participé à des réunions de hauts dirigeants croates visant à déterminer la politique envers la Herceg-Bosna.....	172
ii. Slobodan Praljak et la Croatie entretenaient un lien privilégié et constant au sujet de la BiH.....	174
a. Slobodan Praljak a présenté et soutenu la position croate au sujet de la HZ(R) H-B dans des réunions internationales.....	174
b. Slobodan Praljak avait une position influente parmi les dirigeants croates sur les questions relatives à la BiH.....	175
b) De par ses fonctions, Slobodan Praljak a participé à la transmission d'informations, d'instructions, d'ordres, de demandes et de politiques de la Croatie à la HZ(R) H-B et vice-versa	176
i. Slobodan Praljak informait les forces armées et la Police militaire du HVO des politiques mises en œuvre ou soutenues par la Croatie en BiH	176
ii. Slobodan Praljak, en qualité de représentant du gouvernement croate, servait d'intermédiaire pour mettre en œuvre, sur le territoire de la BiH, des instructions de la Croatie, notamment en donnant des instructions aux commandants du HVO.....	177
iii. Slobodan Praljak informait les dirigeants croates sur la situation en BiH.....	178
c) Slobodan Praljak a demandé, organisé et facilité l'obtention d'un renfort en personnel militaire des forces armées de la Croatie en faveur des forces armées du HVO en vue de réaliser l'objectif criminel commun.....	179
2. La contribution de Slobodan Praljak aux crimes commis par le HVO dans les municipalités et centres de détention visés par l'Acte d'accusation.....	180
a) La municipalité de Gornji Vakuf.....	183
b) La municipalité de Prozor.....	186
i. Les opérations militaires du HVO et les campagnes évictions	186
ii. Le travail des détenus sur la ligne de front	188
c) La municipalité de Mostar.....	189
i. Les opérations militaires du HVO entre le 24 juillet et le 9 novembre 1993.....	189
ii. Le blocage de l'aide humanitaire à Mostar-est.....	192
d) La municipalité de Vareš.....	194
e) Les centres de détention	196
i. La Prison de Gabela.....	196
ii. La Prison de Dretelj.....	199
iii. L'Heliodrom.....	200
3. Slobodan Praljak a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir.....	200
a) Slobodan Praljak a toléré les crimes contre les Musulmans de BiH.....	201
b) Slobodan Praljak a omis d'empêcher les crimes contre les Musulmans et d'en punir les auteurs	201
4. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1	203
D. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 3	207
1. Les vols dans la municipalité de Gornji Vakuf	208
2. Les vols dans le village de Raštani dans la municipalité de Mostar.....	208
3. Les vols et les violences sexuelles dans la municipalité de Vareš	209
IV. Milivoj Petković.....	210
A. Les fonctions de Milivoj Petković	213
B. Les pouvoirs de Milivoj Petković	214
1. Le pouvoir de commandement de Milivoj Petković	214
a) Les unités sous le commandement de Milivoj Petković.....	214

b) Les pouvoirs de Milivoj Petković dans le cadre du commandement des forces armées.....	216
2. Le pouvoir de Milivoj Petković de négocier et d'ordonner les cessez-le-feu	221
3. Le pouvoir de Milivoj Petković de transmettre les décisions de la branche politique du HVO à la branche militaire.....	222
C. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1	223
1. La municipalité de Prozor	224
2. La municipalité de Gornji Vakuf	226
3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)	230
4. La municipalité de Mostar	234
a) La destruction de la mosquée <i>Baba Besir</i> vers le 10 mai 1993	235
b) Les évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993	236
c) Les arrestations des hommes musulmans à partir du 30 juin 1993.....	238
d) Le siège de Mostar-est.....	238
i. Les bombardements	239
ii. L'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales à Mostar-est	241
iii. La destruction du Vieux Pont	242
5. La municipalité de Stolac.....	242
6. La municipalité de Čapljina	243
7. La municipalité de Vareš	243
8. Les centres de détention.....	249
a) La Prison de Gabela.....	249
b) La Prison de Dretelj.....	250
c) L'Heliodrom.....	252
d) Le Centre de détention de Vojno.....	254
e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok.....	254
9. Milivoj Petković a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés, a omis de les punir et les a encouragés.....	255
a) Le KB et ses ATG	256
b) Le régiment <i>Bruno Bušić</i>	257
10. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1	258
D. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 3.....	265
1. Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions et des détentions.....	266
a) Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions dans les municipalités de Stolac et Čapljina.....	266
b) Les meurtres commis dans la Prison de Dretelj.....	267
2. Les sévices sexuels.....	267
a) Les sévices sexuels pendant les opérations d'éviction à Mostar	267
b) Les sévices sexuels pendant les opérations militaires dans la municipalité de Vareš.....	268
3. Les vols	269
a) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Gornji Vakuf	269
b) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)	270
c) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane des municipalités de Stolac et Čapljina	270
d) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993	271
e) Les vols au cours des opérations militaires dans la ville de Vareš et le village de Stupni Do en octobre 1993	272
4. Les destructions de mosquées dans la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) en avril 1993	273
V. Valentin Ćorić.....	274
A. Les fonctions de Valentin Ćorić.....	276
B. Les pouvoirs de Valentin Ćorić.....	277
1. Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de commandement et d'organisation de la Police militaire du HVO	278
a) Le pouvoir de commandement de Valentin Ćorić sur les unités de la Police militaire	279
b) Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière d'organisation de la Police militaire et de l'Administration de la Police militaire	281
c) La connaissance qu'avait Valentin Ćorić des activités des unités de Police militaire	282
2. Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de lutte contre la criminalité	283
3. Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens	285
4. L'autorité de Valentin Ćorić sur les centres de détention du HVO.....	286
a) L'administration des centres de détention du HVO.....	288

i.	L'implication de Valentin Ćorić dans la création et la direction des centres de détention du HVO	288
ii.	L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO	289
iii.	L'implication de Valentin Ćorić dans l'aspect logistique des conditions de détention	291
iv.	L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès aux centres de détention du HVO.....	292
b)	Les travaux effectués par les détenus	292
c)	Le déplacement de détenus d'un centre de détention à un autre.....	294
d)	La libération des détenus	294
5.	L'autorité de Valentin Ćorić sur les unités du KB	295
6.	Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Valentin Ćorić	295
C.	La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1	296
1.	La municipalité de Gornji Vakuf	296
2.	La municipalité de Mostar	298
a)	Le rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestations de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest.....	298
b)	La participation de Valentin Ćorić aux opérations d'évictions de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993.....	300
c)	Le rôle de Valentin Ćorić dans le siège de Mostar-est	301
i.	L'implication de Valentin Ćorić dans la campagne de tirs et bombardements du HVO à Mostar-est.....	302
ii.	L'isolement de la population de Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire.....	303
d)	Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à Mostar	305
3.	La municipalité de Ljubuški.....	305
4.	Les centres de détention.....	306
a)	L'Heliodrom.....	306
i.	Le rôle de Valentin Ćorić dans la mise en détention de civils musulmans à l'Heliodrom.....	307
ii.	L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de l'Heliodrom	308
iii.	L'implication de Valentin Ćorić dans l'autorisation d'accès à l'Heliodrom	310
iv.	La connaissance de Valentin Ćorić des conditions de détention des détenus de l'Heliodrom.....	311
v.	L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front	311
vi.	L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de l'Heliodrom en vue de leur déplacement dans un pays tiers.....	312
vii.	Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à l'Heliodrom	314
b)	La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok.....	314
i.	La détention d'hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Ljubuški.....	314
ii.	L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de la Prison de Ljubuški.....	315
iii.	L'implication de Valentin Ćorić dans l'autorisation d'accès à la Prison de Ljubuški.....	315
iv.	L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front	316
v.	L'implication de Valentin Ćorić dans les déplacements de détenus de et vers la Prison de Ljubuški.....	316
vi.	L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok	317
vii.	Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis dans la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok.....	318
c)	La Prison de Dretelj.....	318
i.	L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans ainsi que les conditions de détention dans la Prison de Dretelj.....	318
ii.	L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj.....	320
iii.	L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès des organisations internationales à la Prison de Dretelj	321
iv.	L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Dretelj	321
v.	Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à la Prison de Dretelj	322
d)	La Prison de Gabela.....	322
i.	L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans à la Prison de Gabela	322
ii.	L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Gabela	323
e)	L'École secondaire de Prozor.....	324

f) Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention	324
5. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1	324
D. La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 3	330
1. Les vols commis à Gornji Vakuf	331
2. Les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction à Mostar	331
3. Les meurtres et vols commis lors les opérations d'éviction à Stolac et Čapljina	333
4. Les meurtres résultant des mauvaises conditions et des mauvais traitements dans les centres de détention	333
VI. Berislav Pušić	335
A. Les fonctions de Berislav Pušić	336
B. Les pouvoirs de Berislav Pušić	338
1. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les centres de détention du HVO	339
a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'enregistrement et de classement des personnes détenues par le HVO	340
b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de libération des détenus	342
c) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'accès aux centres de détention	343
d) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'utilisation des détenus pour des travaux	344
e) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de traitement des détenus – conditions de détention et mauvais traitements	345
2. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les échanges de personnes	346
a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de détenus	346
b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de personnes non détenues	348
3. Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale	349
4. Les interactions de Berislav Pušić avec les hauts responsables du HVO	354
C. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1	358
1. La municipalité de Prozor	358
2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)	359
3. La municipalité de Mostar	361
a) Le rôle de Berislav Pušić dans le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux de la ville et le traitement des détenus au cours du mois de mai 1993	362
b) Le rôle de Berislav Pušić dans le déplacement de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de la fin du mois de mai 1993	363
c) Le rôle de Berislav Pušić dans la perpétration des crimes liés au siège de Mostar-est, en particulier le blocage de l'aide humanitaire	364
4. La municipalité de Čapljina	367
5. Les centres de détention	368
a) La mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993	368
b) L'Heliodrom	370
i. Le rôle de Berislav Pušić concernant l'enregistrement et le classement des détenus de l'Heliodrom	370
ii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić dans les conditions de détention et les mauvais traitements dans l'enceinte de l'Heliodrom	371
iii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić concernant les travaux sur la ligne de front effectués par les détenus	373
iv. Le rôle de Berislav Pušić dans l'accès à l'Heliodrom	375
v. Le rôle de Berislav Pušić dans la libération des détenus de l'Heliodrom soit par le biais de simples libérations, soit par le biais d'échanges	376
c) La Prison de Dretelj	379
d) La Prison de Gabela	380
e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok	383
i. La Prison de Ljubuški	383
ii. Le Camp de Vitina-Otok	384
f) Le Centre de détention de Vojno	385
6. Berislav Pušić a donné et diffusé de fausses informations à propos des crimes commis par le HVO.	385
7. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1	391
D. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 3	398
Section 3 : La pluralité de personnes adhérant à l'objectif criminel commun	399
TITRE 2 : LES AUTRES FORMES DE RESPONSABILITÉ	404

I. Bruno Stojić	405
II. Slobodan Praljak	405
III. Milivoj Petković	406
IV. Valentin Ćorić	408
CHAPITRE 8 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	410
TITRE 1 : LE PRINCIPE DU CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ.....	410
TITRE 2 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES EN APPLICATION DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT	411
TITRE 3 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ PRONONCÉES POUR LES CRIMES PUNISSABLES AUX TERMES DES ARTICLES 2 ET 3 DU STATUT	413
I. Les traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13, article 2) et les traitements cruels (conditions de détention) (chef 14, article 3)	413
II. Les traitements inhumains (chef 16, article 2) et les traitements cruels (chef 17, article 3)	413
III. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20, article 3)	414
IV. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21, article 3)	415
V. L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22, article 2) et le pillage de biens publics ou privés (chef 23, article 3).....	415
CHAPITRE 9 : LA PEINE.....	416
TITRE 1 : LE CADRE JURIDIQUE DU PRONONCÉ DE LA PEINE.....	416
I. La gravité de l'infraction.....	418
II. La situation personnelle du condamné.....	418
III. Les circonstances aggravantes et atténuantes	419
IV. La grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.....	421
TITRE 2 : LA FIXATION DES PEINES.....	422
I. La gravité des crimes.....	422
II. La situation personnelle des Accusés.....	425
A. Jadranko Prlić	426
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	426
2. Les circonstances aggravantes	427
3. Les circonstances atténuantes	427
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Jadranko Prlić.....	429
B. Bruno Stojić	429
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	430
2. Les circonstances aggravantes	430
3. Les circonstances atténuantes	430
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Bruno Stojić	432
C. Slobodan Praljak	432
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	432
2. Les circonstances aggravantes	433
3. Les circonstances atténuantes	434
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Slobodan Praljak	435
D. Milivoj Petković.....	436
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	436
2. Les circonstances aggravantes	437

3. Les circonstances atténuantes	437
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Milivoj Petković.....	439
E. Valentin Ćorić	440
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	440
2. Les circonstances aggravantes	441
3. Les circonstances atténuantes	441
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Valentin Ćorić	442
F. Berislav Pušić	442
1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes	443
2. Les circonstances aggravantes	443
3. Les circonstances atténuantes	444
4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Berislav Pušić.....	445
CHAPITRE 10 : LE DISPOSITIF.....	446

CHAPITRE 7 : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ACCUSÉS

1. La Chambre rappelle que les Accusés sont mis en cause selon tous les modes de participation de l'article 7 1) du Statut, y compris la commission par participation à une ECC¹, ainsi qu'au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 7 3) du Statut².

2. Compte tenu de l'ampleur des crimes reprochés aux six Accusés, et constatés par la Chambre, celle-ci estime que l'analyse de leur responsabilité par le biais de leur participation à une ECC est la démarche juridique qui s'impose. Par conséquent, les autres modes de participation allégués dans l'Acte d'accusation ne seront examinés que pour les crimes ne relevant pas de l'ECC³.

3. La Chambre a donc dans un premier temps analysé les éléments de preuve afin de déterminer s'il existait bien une ECC tel que cela est allégué par l'Accusation (Titre 1). Elle a ensuite étudié, si nécessaire et si les éléments de preuve le permettaient, la responsabilité éventuelle des Accusés selon les autres modes de participation allégués par l'Accusation (Titre 2).

Titre 1 : L'ECC

4. La Chambre souligne ici que les développements suivants ont été adoptés à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à l'existence d'une ECC telle qu'alléguée par l'Accusation.

5. Afin de déterminer si une ECC telle que l'a décrite l'Accusation a bien existé, la Chambre s'attachera à déterminer quels en auraient été les objectifs (Section 1), quelles auraient été les contributions respectives de chaque Accusé (Section 2) pour ensuite s'attacher à déterminer si une pluralité de personnes a bien adhéré à l'objectif criminel commun (Section 3).

¹ Acte d'accusation, par. 218-227.

² Acte d'accusation, par. 228.

³ Voir *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, « *Decision Denying Prosecution Motion Requesting Findings on all Modes of Liability Charged in the Indictment* », 16 janvier 2013, citant la jurisprudence pertinente en la matière : la Chambre souligne que la Chambre d'Appel n'oblige nullement les Chambres de première instance à rendre des conclusions sur tous les modes de responsabilité allégués dans un Acte d'accusation.

Section 1 : Les objectifs de l'ECC alléguée

I. L'objectif ultime de l'ECC alléguée : la création d'une entité croate reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939

6. Aux paragraphes 15 et 16 de l'Acte d'accusation, il est notamment allégué que plusieurs personnes dont Franjo Tudman, Mate Boban et les six Accusés auraient mis sur pied une ECC ayant pour but ultime de réunir, à court ou à long terme, les territoires de la BiH, revendiqués comme faisant partie de la Communauté croate (future République) de la Herceg-Bosna, au sein d'une « Grande Croatie ». Il est précisé que cette « Grande Croatie » devait reprendre les frontières de la Banovina croate, entité territoriale ayant existé de 1939 à 1941, soit par rattachement à la Croatie, soit en étroite association avec elle⁴. L'Accusation soutient en outre dans son mémoire en clôture que pour Franjo Tudman, grâce à la HR H-B et au HVO, les frontières croates auraient été étendues au maximum⁵.

7. Les Défenses Prlić, Stojić, Praljak et Ćorić soutiennent que compte tenu de l'incapacité du gouvernement de BiH de fonctionner en dehors de Sarajevo, les Croates de BiH n'avaient pas d'autre choix que de s'organiser eux-mêmes, notamment par la création de la HZ H-B⁶. La Défense Prlić soutient que la création de la HZ H-B n'aurait pas visé à reconstituer les frontières de la Banovina croate de 1939 et que les démarches entreprises par les dirigeants de la HR H-B en vue d'une « étroite collaboration » avec la Croatie auraient été nécessaires et n'auraient pas eu pour objectif politique sous-jacent d'établir une « Grande Croatie »⁷. Les Défenses Prlić et Stojić soutiennent qu'il est peu probable qu'il y ait eu une rencontre à Karadordevo le 25 mars 1991 entre les Présidents de la Croatie et de la Serbie, Franjo Tudman et Slobodan Milošević sur le partage de la BiH⁸. La Défense Stojić soutient également que les dirigeants du HVO n'auraient pas eu pour objectif d'établir une « Grande Croatie »⁹ et que la volonté de rétablir la Banovina dans l'optique d'une réorganisation politique et territoriale aurait été tout à fait envisageable en raison de l'éclatement soudain de l'ex-Yougoslavie et de la dissolution de l'ordre étatique qu'elle avait entraîné¹⁰. La Défense Petković soutient quant à elle que Milivoj Petković n'aurait jamais évoqué avec Franjo Tudman, Gojko Šušak, Janko Bobetko ou toute autre personne la « Grande Croatie », la Banovina, la prétendue intention de redessiner la carte ethnique de la BiH ou d'autres questions

⁴ Voir également le paragraphe 23 de l'Acte d'accusation et le Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 163.

⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 168.

⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 104 et 125 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 9 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 21.A.f ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 169.

⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 322.

⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 73-75 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 187.

⁹ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 182-185.

¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 179.

politiques de cette nature¹¹. Selon la Défense Ćorić, les autorités de la HZ H-B auraient expressément formulé le souhait de voir naître une BiH indépendante et non celui de proclamer leur propre indépendance¹².

8. À titre liminaire la Chambre rappelle que les développements suivants ont été adoptés à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à l'objectif ultime de l'ECC alléguée.

9. Selon les déclarations du *témoignage AR*, représentant de la communauté internationale¹³, ainsi que celles de *Peter Galbraith*, ancien ambassadeur des États-Unis auprès de la Croatie¹⁴, pour Franjo Tudman, la BiH ne devait pas exister en tant qu'État souverain et indépendant et une partie importante du territoire de la BiH devait être annexée au territoire de la Croatie¹⁵. *Josip Manolić*, haut responsable politique croate¹⁶, a précisé que Franjo Tudman souhaitait l'annexion de l'Herzégovine occidentale¹⁷ car cette partie du territoire de BiH était « ethniquement pure » et territorialement adjacente à la Croatie¹⁸. *Herbert Okun*, co-Président adjoint de la ICFY, a déclaré que le projet d'élargissement des frontières croates devait s'opérer pour Franjo Tudman soit directement, soit par l'incorporation de la HR H-B au sein de la Croatie d'une manière ou d'une autre¹⁹.

10. C'est dans le cadre de ce projet que la Chambre estime que Franjo Tudman a soutenu la division de la BiH entre la Croatie et la Serbie avec l'incorporation d'une partie de la BiH à la Croatie et, à défaut, l'existence d'un territoire autonome croate au sein de la BiH qui serait alors étroitement lié à la Croatie.

¹¹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 41.

¹² Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 170.

¹³ Témoignage AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4710 et 4711.

¹⁴ Peter Galbraith, CRF p. 6454 et 6455 ; P 09499 sous scellés, par. 8.

¹⁵ Peter Galbraith, CRF p. 6429, 6436 et 6580 ; Témoignage AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4718, 4727, 4763, 4764 et 4784.

¹⁶ Josip Manolić, CRF p. 4266 et 4267 : Josip Manolić a été en 1989 l'un des fondateurs du HDZ et Président du comité exécutif du HDZ. En 1990 et 1992, il a été député du HDZ. D'août 1990 à août 1991, il a été Premier Ministre de la Croatie. De novembre 1991 à mars 1993, il a été chef des services de renseignement. De 1992 à mars 1993 il a été le chef du bureau du Président de la Croatie. En 1993, il a été membre du Conseil de la défense de la présidence et la sécurité nationale. De mars 1993 à avril 1994, il a été Président de la haute Chambre du parlement et membre du Conseil de sécurité.

¹⁷ Josip Manolić, CRF p. 4323 ; P 09673, p. 1 de la traduction anglaise ET 01117-1102.

¹⁸ Josip Manolić, CRA p. 4325.

¹⁹ Herbert Okun, CRF p. 16996.

11. Ainsi, dès 1990 et jusqu'à la fin 1992 au moins, Franjo Tudman a participé à plusieurs réunions, dont celle de Karadordevo le 25 mars 1991²⁰, avec Slobodan Milošević, Président de la Serbie, sur la mise au point de « plans » – sans que la Chambre n'ait eu de précisions sur le détail de ces plans – pour diviser la BiH entre la Croatie et la Serbie : la majorité des Croates de BiH devait intégrer la Croatie et la majorité des Serbes de BiH devait intégrer la Serbie, en ne laissant aux Musulmans de BiH qu'une petite zone autonome autour de Sarajevo²¹.

12. La Chambre relève que Franjo Tudjman employait un double langage en prônant, d'une part, le respect des frontières existantes de la BiH, sachant que la communauté internationale s'opposait à la division de la BiH et, d'autre part, la partition de la BiH entre Croates et Serbes²².

13. La Chambre relève par ailleurs que le 6 mai 1992, les représentants de la communauté serbe de BiH, comprenant notamment Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Branko Simić, et de la communauté croate de BiH, avec notamment Mate Boban²³, se sont réunis à Graz en Autriche²⁴ au sujet du partage de la BiH²⁵ suivant la démarcation de la Banovina croate découlant des accords *Cvetković-Macek* de 1939²⁶.

14. C'est également dans le cadre de ce projet d'élargissement des frontières croates que Franjo Tudman a soutenu la création de la HZ H-B le 18 novembre 1991²⁷. Elle se définissait comme une entité croate garantissant les droits des Croates²⁸, défendant les territoires « ethniquement et historiquement croates » en BiH²⁹ et s'inspirant des contours territoriaux de l'ancienne Banovina

²⁰ Josip Manolić, CRF p. 4273-4277 et 4472 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4715, 4716, 4723, 4724, 4742, 4749 et 4751 ; P 09673, p. 1 de la traduction anglaise ET 01117-1102 ; 1D 02036, p. 6 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25550 ; P 08630, p. 214.

²¹ Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4716, 4723, 4724, 4742, 4744, 4751 et 4778 et CRA p. 4715 ; Peter Galbraith, CRF p. 6429, 6436 et 6580 ; Josip Manolić, CRF p. 4273-4277 et 4472 ; P 09673, p. 1 de la traduction anglaise ET 01117-1102 ; 1D 02036, p. 6 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25550. Voir également P 08630, p. 214 ; Herbert Okun, CRF p. 16711-16713 et P 00829, p. 5.

²² Josip Manolić, CRF p. 4490-4493 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4744 et 4778 ; P 00089, p. 29 et 30 ; P 03517, p. 5.

²³ 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9044, 9047, 9050-9052, 9198 et 9199 ; Témoin 1D-AA, CRF p. 29026, audience à huis clos.

²⁴ 1D 02935 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9047, 9153, 9154 et 9215 ; 3D 03205 sous scellés, p. 2 ; P 09853.

²⁵ Voir « Le début des négociations de paix et le Plan Cutileiro (février 1992 - août 1992) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna. Voir également Herbert Okun, CRF p. 16663 et 16664 et CRA p. 16695 ; P 00187 ; Témoin 1D-AA, CRF p. 29145-29150, audience à huis clos ; 1D 02935 sous scellés, CRF p. 9205.

²⁶ Herbert Okun, CRF p. 16663 et 16664 ; P 00187. Entre août 1939 et 1941, la Banovina était une entité territoriale dont les frontières couvraient une grande partie de la BiH et la quasi-totalité de l'ancien Royaume de Croatie, de Slavonie et de Dalmatie. Voir P 09536, p. 8 et 9 ainsi que le témoignage de Zdravko Sančević, CRF, p. 28745.

²⁷ P 00078, p. 1 ; P 00089, p. 31-34 et 105-107 ; Herbert Okun, CRF p. 16998.

²⁸ P 00302 ; P 00078 ; Robert Donia, CRF p. 1807, 1812 et 1813 ; Stjepan Kljuić, CRF p. 3923 ; P 09536, p. 31 et 32 ; P 08973, p. 7 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Kordić*, par. 472 e) ; P 09276, p. 4 ; 3D 03720, p. 71 et 78 ; 3D 03566, p. 13.

²⁹ P 08973, p. 44 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 00531, p. 3 ; Ray Lane, CRF p. 23715, 23716, 23748, 23757-23760, 23956 et 23957 ; P 10319, par. 47.

croate³⁰. Elle se composait de 30 municipalités avec Mostar comme capitale³¹. La Chambre relève par ailleurs que selon de nombreux éléments de preuve, Franjo Tudman, Slobodan Praljak et les fondateurs de la HZ H-B dont Mate Boban se référaient constamment à la Banovina croate de 1939 qui leur servait de référence historique pour œuvrer à la réunification territoriale du peuple croate³².

15. Si la HZ H-B s'est créée dans un contexte de guerre en réaction à l'« agression serbe »³³ et que, dans ce contexte, les différentes composantes de la population de BiH pouvaient estimer avoir le droit de s'organiser pour assurer leur survie³⁴, la Chambre relève que Franjo Tudman soutenait l'existence et la légitimité du peuple croate de BiH afin d'assurer la protection des frontières de la Croatie³⁵. L'établissement de la HZ H-B n'était pas seulement une mesure de défense temporaire³⁶, contrairement à ce que Jadranko Prlić a pu soutenir à plusieurs occasions auprès de responsables de la RBiH ou de personnalités étrangères³⁷. Selon *Ciril Ribičić*, témoin expert constitutionnaliste³⁸, l'allusion faite dans la Décision portant création de la HZ H-B du 18 novembre 1991 et amendée le 3 juillet 1992 « au droit des peuples à l'autodétermination » prouve que l'établissement de la HZ H-B n'était pas uniquement une mesure de défense temporaire contre une agression mais visait plutôt à créer un « mini-État » séparé de la RBiH³⁹. Selon *Herbert Okun*, la création de la HZ H-B

³⁰ Robert Donia, CRF p. 1805, 1806 et 1808 ; P 09536, p. 9 et 10 ; P 09537 ; P 08973, p. 8 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 61 (Jugement *Kordić*, par. 479) ; P 00302/P 00078, article 2.

³¹ Robert Donia, CRF p. 1812 et 1813 ; P 09276, p. 4 ; P 00302 et P 00078, articles 2 et 3 ; P 09536, p. 31 ; P 08973, p. 7 ; 3D 03566, p. 13. Voir également Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 58 (Jugement *Kordić*, par. 472 e) : Liste des municipalités faisant partie de la HZ H-B : Jajce, Kreševo, Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Kakanj, Vareč, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Čitluk, Čapljina, Neum et Stolac.

³² Robert Donia, CRF p. 1805 et 1806 ; P 09536, p. 9 et 10 ; P 09537 ; P 00498, p. 4 et 65-67 ; P 00312, p. 9 de la traduction ET 0420-1239 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41565, 43266 et 43267 ; P 00466, p. 54 et 57 ; P 00498, p. 67 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25589 ; P 11376, p. 2 ; P 11380, p. 2 ; 1D 02039, p. 1 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25570 ; Miomir Žužul, CRF p. 27648 et 27649.

³³ P 00302 ; Herbert Okun, CRF p. 17040 et 17041 ; 1D 02036, p. 2 ; P 08973, p. 44 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 et 25550 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41728, 41729, 43304 et 43305 ; Peter Galbraith, CRF p. 6691, 6698 et 6699 ; Josip Manolić, CRF p. 4314 ; Josip Jurčević, CRF p. 44774-44776 et 44778 ; Milivoj Petković, CRF p. 49378, 49380, 49381, 50349, 50352, 50353, 50456, 50458, 50459, 50486-50488 et 50495 ; P 01032, p. 2 et 3 ; P 00289 ; P 00588 ; P 00307, p. 2 et 3 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 61 (Jugement *Kordić*), par. 479.

³⁴ Herbert Okun, CRF p. 17039 et 17040 ; Peter Galbraith, CRF p. 6691 ; P 00052 ; P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2048.

³⁵ Herbert Okun, CRF p. 16988 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4713, 4721 et 4737 ; 1D 02910, p. 43 ; P 08630, p. 9 ; Josip Manolić, CRF p. 4313-4315, 4344 et 4345 ; P 00068, p. 51-53 ; 1D 02339, p. 1 et 2 ; P 00312, p. 2 et 9 de la traduction ET 0420-1239 ; 3D 01278, p. 2 ; P 09499 sous scellés, p. 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6454 ; P 00167, p. 6 et 7 ; P 02719, p. 49 ; P 00336, p. 42, 45, 49 et 129 ; P 00498, p. 28, 74, 75 et 80 ; P 00866, p. 8-11 ; 3D 01998, p. 9 ; P 02302, p. 49 ; P 02719, p. 49 ; P 06454, p. 1 et 2 ; P 02452, p. 1 et 2.

³⁶ P 08973, p. 48 et 49 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; Herbert Okun, CRF p. 17040 et 17041 ; Témoin BH, CRF p. 17535 et 17536, audience à huis clos ; Marita Vihervuori, CRF p. 21654 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 59 (Jugement *Kordić*, par. 491) ; P 09078, p. 64-66 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43198.

³⁷ 1D 01972, p. 1 ; Mile Akmadžić, CRF p. 2952 et 29453 ; P 02046, p. 5 ; 1D 01655, p. 6 ; Marita Vihervuori, CRF p. 21610 et 21613 ; P 02094, p. 2.

³⁸ « Décision relative aux demandes de l'Accusation aux fins du versement de comptes rendus de témoignage en application de l'article 92 *bis* du Règlement », public, 8 décembre 2006, par. 21.

³⁹ P 08973, p. 48 et 49 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 00302 et P 00078, p. 1.

avait pour but de faciliter l'annexion des territoires de BiH à majorité croate à la Croatie et non seulement d'assurer leur autodéfense⁴⁰.

16. Il ressort des éléments de preuve que cette entité territoriale autonome voulue par la HZ H-B devait exister soit au sein de la BiH en faisant alliance avec la Croatie⁴¹, soit directement en tant que partie intégrante de la Croatie⁴².

17. Si, en 1992, Franjo Tudman soutenait publiquement l'indépendance et l'intégrité territoriale de la BiH⁴³ en promouvant le modèle constitutionnel ou confédéral de la BiH dans lequel la nation croate disposerait d'une autonomie dans les territoires où elle se trouvait en majorité⁴⁴, il continuait cependant, avec d'autres représentants du gouvernement de la Croatie, à affirmer le souhait d'une réunification du peuple croate⁴⁵.

18. La Chambre relève notamment que le 11 septembre 1992 au cours d'une réunion présidentielle où Slobodan Praljak, adjoint au Ministre de la Défense de Croatie, était présent⁴⁶, Franjo Tudman a rappelé ses ambitions territoriales de la Banovina croate⁴⁷. Gojko Šušak, Ministre de la Défense de Croatie⁴⁸, a pour sa part, déclaré qu'il n'y aurait pas d'actions militaires au-delà des frontières de la Banovina⁴⁹. Lors d'une autre réunion présidentielle du 17 septembre 1992 à laquelle Jadranko Prlić a notamment participé, Franjo Tudman envisageait toujours l'incorporation de la HR H-B au sein de la Croatie⁵⁰. Les 5 et 26 octobre 1992, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković rassemblés au sein d'une « délégation de Croatie et de la HZ H-B » ont rencontré Ratko Mladić, général de la VRS⁵¹, pour notamment discuter de la division de

⁴⁰ Herbert Okun, CRF p. 17040 et 17041.

⁴¹ Témoin Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRA p. 10751 et 10752 ; P 08973, p. 52 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; 1D 02339, p. 7.

⁴² P 08973, p. 48 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; Herbert Okun, CRF p. 17040 et 17041 ; Marita Vihervuori, CRF p. 21654 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 59 (Jugement *Kordić*, par. 491) ; P 10319, par. 45 ; Raymond Lane, CRF p. 23805, 23960 et 23961 ; Suad Ćupina, CRF p. 4905 ; P 09078, p. 64-66 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43198.

⁴³ P 00167, p. 6 et 7 ; P 00336, p. 42 ; 3D 03566, p. 15 et 18 ; 1D 02339, p. 7 et 8 ; Zdravko Sančević, CRF p. 28627 et 28675 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41708, 41134, 44645 et 44646 ; Peter Galbraith, CRF p. 6583 et 6584 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4756 ; P 00312, p. 2 et 9 de la traduction ET 0420-1239 ; 1D 02887, p. 8 et 14 ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28628 ; 1D 02806, p. 11. Voir également P 00336, p. 42.

⁴⁴ P 00312, p. 2 et 9 de la traduction ET 0420-1239 ; 3D 03566, p. 15 et 18 ; P 01544, p. 24 ; 3D 01998, p. 9 ; P 02302, p. 49 ; Peter Galbraith, CRF p. 6432 et 6434 ; 3D 02006, p. 1 ; P 00167, p. 6 et 7 ; 1D 02339, p. 7 et 8 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4756 ; 1D 02887, p. 8 ; 1D 02806, p. 11 ; Adalbert Rebić, CRF p. 28376-28378.

⁴⁵ Josip Manolić, CRF p. 4276, 4277, 4282, 4327 et 4328 ; Témoin AR, P 10027 sous scellés, affaire *Blaškić*, CRF p. 4727 ; P 09673, p. 4 de la traduction anglaise ET 01117-1102 ; P 00108, p. 53 et 54 ; P 00465 ; P 00466, p. 3. Voir « La volonté de créer un peuple croate réunifié (décembre 1991-février 1992) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

⁴⁶ P 00465 ; P 00466, p. 3.

⁴⁷ P 00466, p. 54-57.

⁴⁸ Herbert Okun, CRF p. 16709 et 16710 ; P 00829, p. 5.

⁴⁹ P 00466, p. 54-57.

⁵⁰ P 00498, p. 80 et 81 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25589.

⁵¹ Herbert Okun, CRF p. 16671.

la BiH⁵². Slobodan Praljak a déclaré au cours de ces rencontres que : « L'objectif c'est la Banovina ou rien »⁵³ et qu'« il est dans notre intérêt que les Musulmans obtiennent leur propre canton, ainsi ils auront un endroit où aller »⁵⁴. Le 28 novembre 1992, Franjo Tuđman a convoqué une réunion à Brioni, en Croatie, en présence notamment d'*Herbert Okun* et de Gojko Šušak, au cours de laquelle Franjo Tuđman et Gojko Šušak ont évoqué à plusieurs reprises la division de la BiH entre les Serbes et les Croates⁵⁵.

19. La Chambre note également que *Ray Lane*, délégué de la MCCE en Herzégovine de septembre 1992 au 22 mars 1993⁵⁶, a relaté un entretien avec Jadranko Prlić à Mostar-ouest – la Chambre ignorant la date de cet entretien – au cours duquel Jadranko Prlić a dessiné un cercle représentant la BiH coupée en deux avec d'un côté les Serbes et de l'autre les Croates et sans aucune mention des Musulmans⁵⁷.

20. En janvier 1993, lors des négociations internationales de paix, les principes constitutionnels du Plan Vance-Owen prévoyaient de structurer la BiH en provinces, sans que ces provinces n'aient de personnalité juridique et ne pouvant en aucun cas conclure des accords avec des organisations internationales ou des États tiers⁵⁸. Le but de ces principes était, selon *Herbert Okun*, d'éviter que les Serbes et les Croates de BiH puissent constituer leur propre État au sein de la BiH et s'unifier par la suite, comme ils le souhaitaient, respectivement avec la Serbie et la Croatie⁵⁹. Si, selon *Herbert Okun*, les représentants de la « délégation des Croates de BiH » composée de Franjo Tuđman, Président de la Croatie, Mate Boban, Président de la HZ H-B, Mile Akmadžić, Premier Ministre de la RBiH⁶⁰ et Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO⁶¹, n'étaient pas véritablement en accord avec ces principes constitutionnels qui les empêchaient d'établir un État propre et de l'intégrer à la Croatie⁶², ils ont cependant décidé de les accepter – tout en sachant qu'ils seraient modifiés ultérieurement – afin d'obtenir la signature des Serbes⁶³. La Chambre relève que si Franjo Tuđman n'était pas officiellement le chef de la délégation croate, il l'était de fait⁶⁴ car Mate Boban devait avoir son aval avant de prendre des décisions⁶⁵.

⁵² P 11376, p. 1 ; P 11380, p. 1 et 2.

⁵³ P 11376, p. 1.

⁵⁴ P 11380, p. 3.

⁵⁵ Herbert Okun, CRF p. 16711-16713 ; P 00829, p. 5.

⁵⁶ Ray Lane, CRF p. 23629, 23631, 23638 et 23639.

⁵⁷ Ray Lane, CRF p. 23715, 23716, 23748, 23757-23760, 23956 et 23957 ; P 10319, par. 47.

⁵⁸ Herbert Okun, CRF, p. 16731 ; P 01116, p. 3.

⁵⁹ Herbert Okun, CRF p. 16731 et 16732 ; P 01116, p. 3.

⁶⁰ Herbert Okun, CRF p. 16673 et 16674.

⁶¹ Herbert Okun, CRF p. 16673 et 16674.

⁶² Herbert Okun, CRF p. 16735 et 16736.

⁶³ Herbert Okun, CRF p. 16735 et 16736.

⁶⁴ Herbert Okun, CRF p. 16675.

⁶⁵ Herbert Okun, CRF p. 16675.

21. Dans les mois qui ont suivi la signature du Plan Vance-Owen par les Croates de BiH et jusqu'en août 1993, les dirigeants de la HZ H-B ont progressivement établi un « mini-État » croate au sein de la BiH⁶⁶. L'objectif principal était la préservation des territoires dits croates revendiqués en vertu du Plan Vance-Owen⁶⁷. La HR H-B proclamée le 28 août 1993 est venue formaliser la création de ce « mini-État » croate au sein de la BiH⁶⁸, dont le territoire correspondait à celui de la HZ H-B⁶⁹. Le préambule de la Décision portant fondation de la HR H-B définissait celle-ci comme une « communauté-État » et précisait que la HR H-B était un État démocratique intégral et indivisible du peuple croate en BiH⁷⁰. Le 8 février 1994, la chambre des représentants de la HR H-B a adopté une déclaration par laquelle elle se proclamait le seul « gouvernement » légitime des Croates de BiH et devait travailler vers la consolidation de sa nature étatique⁷¹. La HR H-B, au sein de « l'Union des Républiques de Bosnie et Herzégovine », devait garantir le droit du peuple croate à l'autodétermination et à l'obtention d'un État dans le respect des droits des deux autres nations constitutives⁷². Le 13 février 1994, Jadranko Prlić a déclaré auprès de plusieurs dirigeants de la Croatie, dont Franjo Tuđman, que la HR H-B présentait toutes les caractéristiques d'un État⁷³. Il a également avancé que cet État devait se doter des frontières les plus larges possibles, comprenant toute la Bosnie centrale, ce qui pourrait être accompli par des moyens militaires⁷⁴.

22. La Chambre note qu'entre janvier 1993 et mars 1994, Franjo Tuđman est resté préoccupé par les frontières de la Croatie et par la Banovina croate⁷⁵. Ainsi, notamment le 20 mai 1993, Franjo Tuđman a affirmé que les « Croates ne pouvaient certainement pas accepter de perdre des régions qui faisaient anciennement partie de la Banovina »⁷⁶. Il a également déclaré le 6 juillet 1993 que les Croates de BiH ne conquéraient pas les territoires des autres mais bien des terres qui avaient appartenu durant des siècles aux Croates⁷⁷. Le 21 septembre 1993, il a notamment déclaré que Stolac et l'ensemble de la région de Jablanica-Konjic avait fait partie de la Banovina de 1939⁷⁸. Lors d'une réunion présidentielle tenue le 6 janvier 1994, Franjo Tuđman a réitéré son soutien militaire aux Croates de BiH pour que certains territoires de BiH ne tombent pas aux mains des

⁶⁶ P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2041, 2051 et 2052 ; Christopher Beese, CRF p. 3259 et 3260 ; P 02142, p. 2 ; P 02168.

⁶⁷ P 02486, p. 1 ; Milivoj Petković, CRF p. 49482 ; P 05391.

⁶⁸ P 04611 ; P 07825, p. 1 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451, 25516 et 25517 ; P 08973, p. 61-63 ; 1D 02911, p. 47 ; 1D 01351.

⁶⁹ P 04611 ; P 09545, p. 103 ; P 08973, p. 63 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

⁷⁰ P 08973, p. 63 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451.

⁷¹ P 07825, p. 1 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25516 et 25517.

⁷² P 07825, p. 1 et 2 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25516 et 25517.

⁷³ P 07856, p. 46 et 47.

⁷⁴ P 07856, p. 46 et 47.

⁷⁵ Peter Galbraith, CRF p. 6429 et CRA 6428 ; P 05080, p. 2-4 ; 3D 01120 ; P 03279, p. 21 et 22 ; P 06454, p. 1 et 2 ; P 02452, p. 1 et 2 ; P 02466, p. 10 ; P 03324, p. 17 ; P 04740, p. 6 ; P 05155, p. 47-49 ; P 08066, p. 55 ; P 07260 p. 18.

⁷⁶ P 02466, p. 10.

⁷⁷ P 09499 sous scellés, p. 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6454.

⁷⁸ P 05237, p. 7.

Musulmans, pour préserver les territoires considérés comme croates et ainsi déterminer les futures frontières de l'État croate « pour les siècles à venir »⁷⁹.

23. Selon *Peter Galbraith*, ce n'est que vers le 21 février 1994, suite aux pressions de la communauté internationale⁸⁰, que Franjo Tudman s'est résolu à prendre des mesures pour mettre fin à la guerre opposant les Musulmans et les Croates en BiH et à accepter l'établissement d'une fédération en BiH⁸¹. D'après *Peter Galbraith*, c'est à ce moment-là que Franjo Tudman a dû abandonner son projet de la « Grande Croatie »⁸².

24. À la lumière de ces développements la Chambre conclut que l'objectif ultime des dirigeants de la HZ(R) H-B et de Franjo Tudman pendant la période couverte par l'Acte d'accusation était la mise en place d'une entité croate reprenant, en partie, les frontières de la Banovina de 1939 pour permettre la réunification du peuple croate. Cette entité croate de BiH devait soit être rattachée à la Croatie directement suite à la dissolution éventuelle de la BiH, soit à défaut être un État indépendant au sein de la BiH et étroitement lié à la Croatie.

II. L'objectif criminel commun

25. La Chambre exposera dans un premier temps les positions des Parties relatives à l'existence ou non d'une ou plusieurs ECC (A). Dans un second temps, elle analysera les éléments de preuve lui permettant de constater ou non l'existence d'un plan criminel commun, deuxième élément matériel de cette forme de responsabilité (B).

A. La position des Parties sur l'existence d'une ou plusieurs ECC

1. La position de l'Accusation

26. L'Accusation allègue au paragraphe 15 de l'Acte d'accusation qu'entre le 18 novembre 1991, ou avant, et avril 1994 environ, et après, diverses personnes auraient mis sur pied une ECC. Elles y auraient participé en vue de soumettre politiquement et militairement les Musulmans de BiH et autres non-Croates qui vivaient dans des régions de la RBiH revendiquées comme faisant partie de la HZ(R) H-B, de les en chasser définitivement, de procéder à un nettoyage ethnique de ces régions, et de réunir, à court ou à long terme, ces dernières au sein d'une « Grande Croatie », soit par rattachement à la Croatie soit en étroite association avec elle. Ce but devait être atteint par la force, l'intimidation ou la menace du recours à la force, la persécution, l'emprisonnement et la

⁷⁹ P 07485, p. 7 et 8.

⁸⁰ P 07789 ; *Peter Galbraith*, CRF p. 6519, 6520, 6522 et 6523.

⁸¹ *Peter Galbraith*, CRF p. 6522 et 6523.

⁸² *Peter Galbraith*, CRF p. 6528.

détention, le transfert forcé et l'expulsion, l'appropriation et la destruction de biens, et par d'autres moyens criminels sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut, ou par d'autres moyens impliquant la commission de tels crimes. L'ECC aurait eu pour objectif de créer un territoire croate reprenant les frontières de la Banovina croate, entité territoriale faisant partie de la Croatie de 1939 à 1941. Elle aurait notamment visé à redessiner la carte politique et ethnique de ces régions de façon à ce qu'elles soient dominées par les Croates, tant sur le plan politique que sur le plan démographique⁸³.

27. L'Accusation soutient qu'auraient fait partie de l'ECC non seulement les six Accusés à savoir Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić⁸⁴, mais également Franjo Tudman, Gojko Šušak, Janko Bobetko, Mate Boban, Dario Kordić, Tihomir Blaškić et Mladen Naletilić ainsi que d'autres personnes, notamment des membres des instances dirigeantes et des autorités de la HZ(R) H-B/du HVO à tous les niveaux⁸⁵.

28. Enfin, selon l'Accusation, l'ECC telle que définie dans l'Acte d'accusation se déclinerait en plusieurs ECC : 1) une ECC principale dite « Entreprise criminelle commune de HZ(R) H-B » de forme 1 ; 2) une ECC dite « Entreprise criminelle commune (prisonniers) » de forme 2 et 3) une ECC dite « Entreprise criminelle commune (expulsion/transfert forcé) » de forme 2 également⁸⁶. L'Accusation précise en outre dans son mémoire en clôture que la nature et l'ampleur des crimes compris dans l'ECC principale auraient évolué pendant le conflit opposant le HVO et l'ABiH, et que l'ECC principale se serait élargie pour englober des crimes supplémentaires⁸⁷. Enfin, elle soutient en outre ou à titre subsidiaire que d'autres crimes qui ne feraient pas partie de l'objectif criminel commun, auraient été la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC principale, et formeraient ainsi une ECC de forme 3⁸⁸.

a) L'ECC principale dite « ECC de HZ(R) H-B »

29. L'Accusation précise que les Accusés, ainsi que d'autres membres de l'ECC principale tels que Mate Boban ou Franjo Tudman savaient que la population musulmane de BiH serait persécutée, expulsée et transférée de force, et le voulaient dans l'intérêt de la modification des données démographiques et de la réalisation de leurs objectifs⁸⁹. Elle précise ainsi dans son mémoire en clôture les « crimes principaux » qui seraient compris dans l'ECC principale qui avait

⁸³ Voir également, Mémoire en clôture de l'Accusation par. 1 et 5.

⁸⁴ L'Accusation précise que conformément au paragraphe 230 de l'Acte d'Accusation, Berislav Pušić n'est pas poursuivi pour les crimes commis à Prozor en octobre 1992 et à Gornji Vakuf en janvier 1993. Elle considère qu'il est devenu un membre de l'ECC à partir des 17 et 19 avril 1993.

⁸⁵ Acte d'accusation, par. 16 et 25.

⁸⁶ Acte d'accusation, par. 221-226 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 5-70.

⁸⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 22 et 25.

⁸⁸ Acte d'accusation, par. 227 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 6.

⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 8.

pour dessein de provoquer le déplacement de la population musulmane à savoir : le crime de persécution (chef 1) à partir du mois d'avril 1992 et dans la période qui a suivi⁹⁰, les crimes d'expulsion (chef 6), d'expulsion illégale d'un civil (chef 7), d'actes inhumains (transferts forcés) (chef 8) et de transfert illégal d'un civil (chef 9)⁹¹. La Chambre constate que l'Accusation ne précise pas à partir de quand les crimes repris sous les chefs 6 à 9 feraient partie de l'ECC principale.

30. En outre, d'autres crimes commis dans le cadre de campagnes militaires victorieuses à Prozor (octobre 1992 et avril 1993), à Gornji Vakuf (janvier 1993) et à Sovići/Doljani (avril 1993)⁹², à savoir les crimes de destruction de biens (chef 19) et de destruction sans motif de villes et de villages (chef 20), s'inscriraient également dans l'objectif de l'ECC principale dans la mesure où ils signifiaient que les Musulmans de BiH expulsés n'avaient pas à revenir dans la région⁹³. L'Accusation précise que les Accusés ont voulu la commission de ces deux crimes en vue de la réalisation de l'ECC principale⁹⁴. Elle présente également à titre alternatif un autre schéma où ces crimes résulteraient d'une ECC de forme 3⁹⁵.

31. L'Accusation soutient ensuite qu'à mesure que le conflit avec les Musulmans et l'ABiH se serait intensifié, les Accusés auraient adopté des mesures plus sévères pour expulser les Musulmans du territoire contrôlé par le HVO et défendre le territoire de la HZ(R) H-B relevant déjà de leur autorité. Ces mesures attesteraient que l'ECC principale se serait élargie (« ECC élargie ») pour inclure des crimes supplémentaires⁹⁶, à savoir : l'emprisonnement (chef 10) et la détention illégale d'un civil (chef 11) vers le 1^{er} juillet 1993 et dans la période qui a suivie⁹⁷. L'Accusation précise que tous les Accusés voulaient la commission de ces deux crimes en vue de la réalisation de

⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9.

⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 7-15.

⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 16.

⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 16.

⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 18.

⁹⁵ L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance devait juger que les actes de destruction rapportés aux chefs 19 et 20 n'entraient pas dans le cadre des crimes principaux de l'ECC, elle devrait conclure qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'ECC principale et relèveraient d'une ECC de troisième catégorie (forme 3). Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 18.

⁹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 19.

⁹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 22 et 25 ; Note en bas de page 48 : « Les crimes d'emprisonnement et de détention illégale commis après l'élargissement d'une ECC, le 1^{er} juillet 1993 ou vers cette date, sont rapportés aux paragraphes suivants de l'Acte d'accusation : Prozor (par. 54, 57 et 59) ; Mostar (par. 103 et 105) ; Heliodrom (par. 121-123 et 126) ; Ljubuški (par. 146 et 151) ; Stolac (par. 159 et 168) ; Čapljina (par. 175, 183 et 184) ; Dretelj (par. 188 et 189) ; Gabela (par. 196 et 197) ; Vareš (par. 209 et 210) ».

l'objectif de l'ECC⁹⁸. La Chambre note que l'Accusation soutient à titre alternatif dans son mémoire en clôture un autre schéma d'une ECC de forme 3 pour les chefs 10 et 11⁹⁹.

32. L'Accusation soutient en outre que vers le 1^{er} juillet 1993 environ, d'autres crimes liés aux détentions des Musulmans se seraient ajoutés. Il s'agirait des actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), des traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), des traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), des actes inhumains (chef 15), des traitements inhumains (chef 16) et des traitements cruels (chef 17)¹⁰⁰. La Chambre note que l'Accusation soutient à titre alternatif dans son mémoire en clôture un autre schéma d'une ECC de forme 3 pour ces chefs¹⁰¹.

33. L'Accusation soutient que le travail illégal (chef 18) aurait également fait partie de l'ECC élargie à compter du 1^{er} juillet 1993 ; que ce crime aurait été lié au déclenchement des campagnes d'arrestations et que les Accusés auraient voulu l'inclure en tant que moyen supplémentaire pour réaliser l'objectif de l'ECC principale¹⁰². La Chambre note que l'Accusation soutient à titre alternatif dans son mémoire en clôture un autre schéma d'une ECC de forme 3 pour ce chef¹⁰³.

34. L'Accusation soutient qu'à partir du 15 juin 1993 au plus tard l'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22) ainsi que le pillage de biens publics ou privés (chef 23) auraient fait partie de l'ECC élargie et que les Accusés auraient voulu inclure ce crime en tant que moyen supplémentaire pour réaliser l'objectif de l'ECC principale¹⁰⁴. La Chambre note que l'Accusation soutient à titre alternatif dans son mémoire en clôture un autre schéma d'une ECC de forme 3 pour ces chefs¹⁰⁵.

⁹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 19-23.

⁹⁹ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 27 : À titre alternatif, l'Accusation soutient que si la Chambre devait juger que ces crimes n'étaient pas compris dans l'ECC élargie, alors ils devraient être considérés comme la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC principale et relèveraient de l'ECC de forme 3, imputable aux accusés. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 26 : En outre, l'Accusation soutient que les crimes d'emprisonnement et détention illégale d'un civil feraient partie de l'ECC de forme 3 en octobre 1992 à Prozor, Gornji Vakuf en janvier 1993, en avril 1993 à Sovići et Doljani, en mai 1993 à Mostar ainsi qu'à Čapljina – sans date.

¹⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 29-32.

¹⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 34 : L'Accusation soutient également que si ces crimes ont été commis avant le 1^{er} juillet 1993, ils ne seraient que la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC principale et relèveraient de l'ECC de forme 3, imputable aux accusés. Voir mémoire en clôture de l'Accusation, par. 33.

¹⁰² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 38-45.

¹⁰³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 46 : L'Accusation soutient également que si ce crime a été commis avant le 1^{er} juillet 1993, il ne serait que la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC principale et relèverait de l'ECC de forme 3, imputable aux accusés. Voir aussi mémoire en clôture de l'Accusation, par. 45.

¹⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 48-51.

¹⁰⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 53 : L'Accusation soutient également que si ces crimes ont été commis avant le 15 juin 1993, ils ne seraient que la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'ECC principale et relèveraient de l'ECC de forme 3, imputable aux accusés. Voir aussi mémoire en clôture de l'Accusation, par. 52.

35. L'Accusation soutient que l'ECC principale se serait également élargie à partir du 1^{er} juin 1993 ou vers cette date, s'agissant des crimes relatifs à la campagne de terreur et au siège de Mostar-est (chefs 24 à 26) et que les Accusés auraient voulu inclure ces crimes en tant que moyen supplémentaire pour réaliser l'objectif de l'ECC principale¹⁰⁶.

36. L'Accusation précise enfin que d'autres crimes, à savoir l'assassinat (chef 2), l'homicide intentionnel (chef 3), le viol (chef 4), les traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5) et les destructions ou endommagements délibérés d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21) tomberaient dans une ECC de forme 3 dans la mesure où ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'ECC principale et que tous les Accusés avaient conscience de la possibilité que ces crimes soient commis¹⁰⁷.

b) L'ECC dite « ECC prisonniers » de forme 2

37. S'agissant de l'ECC dite « prisonniers » de forme 2, l'Accusation précise dans son mémoire en clôture que des crimes compris dans l'ECC élargie commis à partir du 1^{er} juillet 1993 ou vers cette date feraient également partie de cette deuxième ECC relative à un système de mauvais traitements liés aux camps¹⁰⁸.

c) L'ECC dite « ECC expulsion/transfert forcé » de forme 2

38. S'agissant de l'ECC dite expulsion/transfert forcé de forme 2, l'Accusation précise dans son mémoire en clôture que des crimes compris dans l'ECC élargie commis à partir du 1^{er} juillet 1993 feraient également partie de la deuxième ECC relative à un système de mauvais traitements ayant donné lieu à l'expulsion et au transfert forcé de Musulmans de BiH hors du territoire contrôlé par le HVO, voire hors de la BiH¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 54-56.

¹⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 57-62.

¹⁰⁸ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 63-65 : Il s'agirait des crimes d'emprisonnement (chef 10), de détention illégale d'un civil (chef 11), d'actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), de traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), de traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), d'actes inhumains (chef 15), de traitements inhumains (chef 16), de traitements cruels (chef 17) et de travail illégal (chef 18). Elle précise en outre que chaque Accusé aurait participé à « ce système de mauvais traitement ».

¹⁰⁹ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 67-69 : Il s'agirait des crimes d'expulsion (chef 6), d'expulsion illégale d'un civil (chef 7), d'actes inhumains (transfert forcé) (chef 8) et de transfert illégal d'un civil (chef 9).

2. La position des Défenses sur les allégations d'ECC

39. Les six Défenses contestent l'existence d'une ECC¹¹⁰. La Défense Prlić soutient notamment qu'il n'y aurait jamais eu de projet ou de mesures visant à procéder au nettoyage ethnique dans les régions contrôlées par la HZ(R) H-B ou les régions aux alentours et que beaucoup de Musulmans auraient fui pour des raisons de sécurité. Elle soutient en outre que les accusations de nettoyage ethnique à rebours seraient sans fondement¹¹¹. La Défense Stojić justifie les actions entreprises par le HVO avançant qu'elles n'auraient pas eu pour but de soumettre la population musulmane ou d'éliminer l'ABiH en HZ H-B¹¹². Elle affirme que les combats entre le HVO et l'ABiH n'auraient été que la conséquence de désaccords à l'échelle municipale, d'où les accrochages isolés d'octobre 1992 à Prozor et de janvier 1993 à Gornji Vakuf¹¹³. Concernant les opérations d'avril, mai et juin 1993, celles-ci n'auraient été que des actions purement défensives du HVO contre l'ABiH, notamment à Mostar et dans la vallée de la Neretva. Les crimes qui auraient été commis dans le cadre de ces opérations militaires ne sauraient être considérés comme faisant partie d'un projet commun, ni être imputés aux participants présumés de l'ECC¹¹⁴. La Défense Praljak soutient notamment que si une entente criminelle avait été formée dans le but d'annexer de force ou de contrôler certaines parties de la BiH, il aurait été logique que le HVO (avec ou sans le soutien de la HV et de la Croatie en général) lance une offensive contre la TO/ABiH en 1992 ou au début de l'année 1993 alors qu'il lui était de loin supérieur militairement et que la théorie de l'Accusation est erronée¹¹⁵. La Défense Petković prie la Chambre d'opérer une distinction entre ceux qui se seraient livrés à une guerre légitime et ceux qui auraient pris part à des actes criminels en marge du conflit ; elle soutient que Milivoj Petković faisait partie des premiers¹¹⁶. La Défense Ćorić insiste notamment sur le fait qu'aucun élément de preuve ne ferait mention d'un quelconque projet criminel¹¹⁷. La Défense Pušić soutient plus particulièrement que l'Acte d'accusation ne précise nullement si le projet criminel commun aurait résulté d'un accord exprès entre les participants ou s'il devrait être déduit des actes des participants. Elle considère qu'en l'absence de preuve d'un accord exprès, la Chambre serait obligée de déduire l'existence d'un tel projet d'éléments de preuve

¹¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 322 et 323 ; Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 110, 175 et p. 119 ; Mémoire en clôture de la Défense Praljak, voir par. 28 et 30 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 525 et 526 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 153 ; Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 42-44 et 47.

¹¹¹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 322 et 323.

¹¹² Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 64-152.

¹¹³ Confirmé par l'Accusation, voir Acte d'accusation, par. 32.

¹¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 110.

¹¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 28 et 30.

¹¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 525.

¹¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 152.

indirects et considère que les conclusions que l'Accusation appelle à tirer sont trop vastes et trop générales pour être prouvées au-delà de tout doute raisonnable¹¹⁸.

40. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve concernant l'existence d'une éventuelle ECC ainsi que son objectif.

B. L'existence d'un plan criminel commun

41. L'Accusation allègue l'existence de plusieurs ECC ayant été mises en place à des moments différents et sous des formes différentes. Cependant, tel qu'elle l'exposera ci-après, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent qu'il n'a existé qu'un seul et unique objectif criminel commun : celui de la domination des Croates de la HR H-B par le nettoyage ethnique de la population musulmane. Pour mettre en œuvre cet objectif, les membres du groupe, dont les Accusés, se sont servis des rouages politiques et militaires de la HZ(R) H-B.

42. À titre liminaire, la Chambre rappelle que les développements suivants ont été adoptés à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à l'existence d'un objectif criminel commun.

43. Il ressort des éléments de preuve que dès décembre 1991, les dirigeants de la HZ(R) H-B, dont Mate Boban, et des dirigeants de la Croatie dont Franjo Tuđman, estimaient que pour réaliser à long terme l'objectif politique, à savoir la mise en place d'une entité croate, reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939 pour permettre la réunification du peuple croate¹¹⁹, il était nécessaire de modifier la composition ethnique des territoires revendiqués comme faisant partie de la HR H-B¹²⁰. La Chambre estime qu'au moins à partir de la fin octobre 1992, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Slobodan Praljak savaient que la mise en œuvre de cet objectif était contraire aux négociations de paix menées à Genève et impliquerait le mouvement de population musulmane en dehors du territoire de la HZ H-B¹²¹.

44. Les éléments de preuve démontrent qu'à partir de la mi-janvier 1993, les dirigeants du HVO et certains dirigeants croates avaient pour dessein de consolider le contrôle du HVO sur les provinces 3, 8 et 10 attribuées selon le Plan Vance-Owen aux Croates de BiH et selon

¹¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 42-44 et 47.

¹¹⁹ Voir les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'objectif ultime de l'ECC.

¹²⁰ P 00089, p. 34 et 35 ; P 00021, p. 18-24.

¹²¹ Voir les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna ; les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'objectif ultime de l'ECC et notamment P 11380, p. 1 et 3. Voir également les conclusions de la Chambre relatives aux responsabilités de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

l'interprétation des dirigeants du HVO, d'assurer l'élimination de toute résistance musulmane au sein de ces provinces et de procéder au « nettoyage ethnique » des Musulmans pour qu'elles deviennent majoritairement ou presque exclusivement croates¹²². De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve attestent donc que pour mettre en œuvre l'objectif politique, une ECC s'est établie au moins à partir de la mi-janvier 1993, tel qu'elle l'exposera ci-dessous. Avant cette date, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir une entente sur un projet criminel commun.

45. Comme la Chambre l'a décrit dans les conclusions factuelles du Jugement relatives aux différentes municipalités et centres de détention, l'ECC s'est réalisée progressivement. Au début, à partir de janvier 1993, alors que les responsables de la HZ H-B participaient à des pourparlers de paix, le HVO conduisait des campagnes militaires dans les provinces qu'il considérait comme croates afin de consolider sa présence¹²³. En témoignent les attaques que le HVO a lancées le 18 janvier 1993 contre la ville de Gornji Vakuf et plusieurs villages environnants. Le HVO a ainsi d'abord pilonné ces lieux, défendus par quelques membres de l'ABiH et en a ensuite pris le contrôle en arrêtant tant les membres de l'ABiH que des Musulmans n'appartenant à aucune force armée¹²⁴.

46. Dans la municipalité de Jablanica, les tensions entre l'ABiH et le HVO ont augmenté notamment entre le début du mois de février et la mi-avril 1993. Les deux parties ont alors renforcé leur présence militaire dans la municipalité, notamment à Soviçi et Doljani. Le 15 avril 1993, le HVO a commencé à pilonner la ville de Jablanica. Des pourparlers ont eu lieu entre les représentants des deux forces pour essayer d'apaiser la situation alors que les deux armées prenaient des positions dans le secteur de Soviçi et Doljani. Le 17 avril 1993, le HVO a lancé une attaque dans la vallée de Jablanica et a pilonné plusieurs localités de la région, dont Soviçi et Doljani. La Chambre a considéré à la lumière des éléments de preuve relatifs à l'attaque sur l'ensemble de la vallée de Jablanica qu'elle ne pouvait pas conclure que l'attaque du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani le 17 avril 1993 au matin était une simple réaction défensive à l'attaque de l'ABiH ce

¹²² Cedric Thornberry, CRF p. 26166-21168 et 26173-26176 ; P 10041, par. 42 ; P 01353 sous scellés, p. 1 ; Témoin BH, CRF p. 17534 et 17535, audience à huis clos ; Ole Brix-Andersen, P 10356, affaire *Kordić & Cerkez*, CRA p. 10752, 10777-10779, et CRF p. 10871 et 10872 ; P 02327, p. 6 ; P 02787, p. 4 : Voir également « Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992 - janvier 1993) » et « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹²³ Herbert Okun, CRF p. 16883 ; 1D 01314, p. 3-6 ; Cédric Thornberry, CRF p. 26166-26168 et 26173-26176 ; P 10041, par. 42 ; P 01353 sous scellés, p. 1 ; Bo Pellnas, CRF p. 19509 et 19512 ; P 02054 sous scellés, p. 10 ; P 02327, p. 6 ; Christopher Beese, CRF p. 3170 et CRA p. 3169.

¹²⁴ Voir les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

même jour. Le HVO a pris le contrôle de ces deux villages le 17 avril 1993, une fois que les forces de l'ABiH s'étaient rendues¹²⁵.

47. Au même moment entre les 17 et 19 avril 1993, le HVO menait des « actions offensives » et prenait possession de plusieurs villages de la municipalité de Prozor, en commettant des exactions, tels la mise à feu des habitations musulmanes, faisant fuir la population musulmane et empêchant par là même tout retour possible¹²⁶.

48. Ces campagnes militaires ont également été accompagnées de déplacements de la population musulmane. Ainsi, dans la municipalité de Gornji Vakuf, les troupes du HVO ont arrêté les habitants des villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Zdrimci, et après les avoir emprisonnés, ont déplacé certains d'entre eux vers des territoires contrôlés par l'ABiH. Le HVO a également mis le feu à des habitations musulmanes pendant les campagnes d'arrestations, empêchant ainsi tout retour de la population¹²⁷. Dans la municipalité de Jablanica, le HVO a arrêté et détenu les Musulmans de Sovići et Doljani, tant des membres de l'ABiH que des personnes n'en faisant pas partie, et les a soumis à des conditions de détention difficiles avant de les déplacer soit à la Prison de Ljubuški s'agissant des membres de l'ABiH et quelques hommes n'y appartenant pas, soit pour le reste de la population musulmane en dehors de la municipalité¹²⁸.

49. La Chambre rappelle que le 15 avril 1993, le HVO municipal de Mostar a adopté une décision, modifiée le 29 avril 1993, portant sur les droits des réfugiés et des personnes expulsées et déplacées sur le territoire de la municipalité de Mostar¹²⁹. Selon les membres des organisations internationales présentes sur le terrain en 1993, cette décision a eu pour conséquence d'exclure du statut de « personnes déplacées » les quelques 16 000 à 20 000 personnes, majoritairement musulmanes¹³⁰ qui occupaient les appartements abandonnés par les Serbes en 1992¹³¹. En outre, la

¹²⁵ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) – et en particulier la pièce P 01915, p. 2, qui est un rapport intermédiaire du 16 avril 1993 signé par Željko Šiljeg qui explique que l'attaque du HVO sur le village de Sovići devait commencer dès le 16 avril 1993 à 9 heures.

¹²⁶ Voir « L'attaque des villages de Parcani, Lizoperci et Tošćanica du 17 au 19 avril, les incendies des maisons et le décès de trois habitants à Tošćanica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹²⁷ Voir « L'attaque du village de Hrasnica » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf. Voir également « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chefs 8 (Actes inhumains (transfert forcé) en tant que crime contre l'humanité) et chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

¹²⁸ Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Sovići et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹²⁹ P 01894 ; P 02144 ; 1D 00757 ; 1D 00758.

¹³⁰ Témoin BB, CRF p. 17142, 17144 et 25420, audience à huis clos.

¹³¹ Témoin BA, CRF p. 7173, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 23 et 26 ; Témoin BB, CRF p. 17142, audience à huis clos ; P 09840 sous scellés, par. 5. Voir aussi P 02458, par. 32-34.

décision privait tout homme âgé de 18 à 60 ans et toute femme âgée de 18 à 55 ans du statut de « réfugié » ou de « personne déplacée »¹³². Des membres d'organisations internationales ont dénoncé à plusieurs reprises cette décision auprès de l'ODPR, de Mate Boban et de Franjo Tudman, mais sans succès¹³³. Les Musulmans n'avaient donc pas accès à l'aide humanitaire¹³⁴. Il leur restait peu de choix : soit ils restaient dans les appartements et n'obtenaient alors aucune aide alimentaire ; soit ils quittaient les appartements qu'ils occupaient et se voyaient alors obligés de quitter Mostar¹³⁵.

50. Jusqu'au 5 mai 1993 environ, il y avait à Mostar entre 16 000 et 20 000 Musulmans et environ 1 200 Croates qui avaient fui les combats dans d'autres régions de BiH, et notamment en Bosnie centrale¹³⁶. Cette nouvelle arrivée de population a entraîné une nouvelle modification de la répartition démographique de la ville en faveur cette fois-ci des Musulmans¹³⁷.

51. Le *témoin BA* a déclaré qu'au moins à partir du 5 mai 1993, Jadranko Prlić et Mate Boban avaient une vision identique sur la politique du HVO¹³⁸ qui consistait à réduire considérablement la population musulmane de la HZ H-B, particulièrement à Mostar, tout en y augmentant la population croate, au moyen du déplacement des Musulmans hors des territoires désignés « croates » et le déplacement de Croates dans ces régions pour qu'elles tombent sous le contrôle des Croates¹³⁹. Ceci devait alors permettre de construire un État peuplé majoritairement de Croates de BiH au sein de la BiH¹⁴⁰.

52. Le 24 avril 1993, lors d'une réunion auprès de Franjo Tudman à laquelle Mate Boban et Milivoj Petković participaient également, le Président Izetbegović a déclaré ceci :

Si c'est le Plan Vance-Owen que nous voulons, alors, Monsieur le Président, ce n'est pas une confédération. C'est moi qui vous le dis, une confédération est impossible. Elle serait possible s'il y avait des territoires croates, musulmans et serbes homogènes, homogènes dans une certaine mesure. Ce serait un État normal, mais vu la situation de la BiH aujourd'hui [...] cela n'est pas possible sans qu'un peuple ne devienne une minorité [...] Évidemment, on peut créer un État

¹³² Témoin BB, CRF p. 17140-17142, audience à huis clos ; Martin Raguž, CRF p. 31494 et 31495 ; P 02458, par. 32.

¹³³ P 09712 sous scellés, par. 27 ; Témoin BB, CRF p. 17147 et 17148, audience à huis clos ; P 09708 sous scellés, p. 2.

¹³⁴ Témoin BB, CRF p. 17153 et 17154, audience à huis clos ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 79 (Jugement *Naletilić*, par. 43).

¹³⁵ P 09840 sous scellés, par. 6 ; Témoin BB, CRF p. 17145, audience à huis clos.

¹³⁶ Témoin BA, CRF p. 7379-7383, 7471 et 7472, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 6 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 226 (Jugement *Naletilić*, par. 37) ; Témoin BB, CRF p. 17144, audience à huis clos ; 1D 00936, p. 2 et 3. Voir également « La description géographique et démographique de la municipalité » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹³⁷ Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 226 (Jugement *Naletilić*, par. 37). Voir également Témoin BA, CRF p. 7172, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 24 et 25 ; Témoin BB, CRF p. 17148 et 17149, audience à huis clos ; P 09593, p. 3.

¹³⁸ Témoin BA, CRF p. 7164, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 11.

¹³⁹ P 09712, sous scellés, par. 11, 20 et 37. Voir également, Bo Pellnas, CRF p. 19511 et 19512 ; P 02054 sous scellés, p. 10 ; P 09677 sous scellés, par. 12 ; P 02327, p. 6 ; Témoin BB, CRF p. 17185 et 17188, audience à huis clos.

¹⁴⁰ Témoin BH, CRF p. 17535 et 17536, audience à huis clos ; P 02142, p. 2 ; Témoin DZ, CRF p. 26552-26554, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 63.

homogène de manière différente, c'est-à-dire en procédant à un nettoyage ethnique [...] J'espère que vous ne ferez pas cela. C'est la seule manière pour vous d'arriver à la confédération. Il vous faudrait expulser les Musulmans de Mostar qui, selon le dernier recensement, forment plus de 52 % de sa population. Il faudrait faire de même à Jablanica, Konjic, Gornji Vakuf, Bugojno, *etc.* Il faudrait donc vous livrer à un nettoyage ethnique. J'ose espérer que, en tant que peuple civilisé, vous ne feriez pas ça¹⁴¹.

53. La Chambre relève que plusieurs éléments de preuve émanant du HVO, notamment des comptes-rendus de réunions du HVO, révèlent qu'en avril, juin et juillet 1993, des Croates de Bosnie centrale et du nord de la BiH étaient menacés par l'ABiH et que selon les autorités du HVO, il convenait alors d'organiser leur déplacement en BiH¹⁴².

54. Le 5 mai 1993, lors d'une réunion à Mostar, entre notamment Mate Boban, Jadranko Prlić et Darinko Tadić, le responsable de l'ODPR, ainsi que des représentants d'une organisation humanitaire, le HVO a, en vertu de sa propre interprétation du Plan Vance-Owen, demandé l'assistance d'une organisation humanitaire pour réaliser un mouvement de population en rassemblant le plus de Croates possible dans les zones considérées comme devant être croates¹⁴³. Selon le HVO, il s'agissait de procéder à un échange de populations musulmane et croate et de leurs biens en évacuant 50 000 Croates de Bosnie centrale vers la région de Mostar dont 20 000 à 25 000 Croates originaires de la ville ou de la municipalité de Zenica, considérés par le HVO comme étant harcelés par les autorités musulmanes, et de déplacer les Musulmans de Mostar vers la région de Zenica, en BiH¹⁴⁴. L'organisation internationale a adressé le 12 mai 1993 un courrier à Mate Boban, avec copie à Franjo Tudman, annonçant son refus d'être impliquée dans la tentative des dirigeants de la HZ H-B de créer des « zones ethniquement homogènes ». Selon elle, cela était contraire aux principes constitutionnels du Plan Vance-Owen¹⁴⁵. Malgré la réponse négative de cette organisation internationale, le 10 juin 1993, Mate Boban, Jadranko Prlić et Bruno Stojić ont à nouveau sollicité l'aide de représentants de la communauté internationale pour opérer un mouvement de populations croates des zones de Bosnie centrale où elle était menacée, telles que Sarajevo et Tuzla¹⁴⁶. Ils ont affirmé que 50 000 Croates de Bosnie centrale souhaitaient quitter leurs foyers alors que des membres d'organisations internationales, telle la FORPRONU, leur avaient rapporté le contraire¹⁴⁷. Malgré le refus d'assistance des représentants de la communauté internationale, dans les jours qui ont suivi, le HVO a opéré un transfert de population croate, sous la direction de l'ODPR, et a justifié ce transfert comme étant la meilleure façon de venir en aide à ces personnes, compte tenu de l'intensité des affrontements dans les régions où elles se trouvaient. Il

¹⁴¹ P 02059, p. 19.

¹⁴² P 02142, p. 2 et 3 ; 1D 01610, p. 1 ; P 02760 ; 3D 00837 ; 1D 01264 ; P 03413, par. 1.

¹⁴³ Témoin BA, CRF p. 7177 et 7178, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 37, 58 et 59.

¹⁴⁴ Témoin BA, CRF p. 7178, 7179, 7386 et 7387, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 37, 38, 58 et 59.

¹⁴⁵ P 09708 sous scellés, p. 2.

¹⁴⁶ Témoin BA, CRF p. 7196 et 7197, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 62 et 63 ; P 02714, p. 2.

¹⁴⁷ Témoin BA, CRF p. 7197, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 63 ; P 02714, p. 2.

convenait pour le HVO de les déplacer vers des zones moins dangereuses¹⁴⁸. Pourtant de l'avis de la MCCE, la population croate avait quitté la Bosnie centrale dont la municipalité de Travnik, non seulement de son propre chef parce qu'elle craignait l'arrivée des Moudjahiddines mais aussi, dans beaucoup de cas, parce qu'elle avait reçu l'ordre du HVO de partir¹⁴⁹. Pour la MCCE, les leaders de la HZ H-B et le HVO tentaient par tous les moyens, y compris par la force et la propagande, de déplacer les populations croates afin de les concentrer dans certaines municipalités pour en faire des municipalités à majorité croate et donc sous le contrôle du HVO¹⁵⁰. D'autres éléments de preuve relatent néanmoins qu'une partie de la population croate de Bosnie centrale fuyait effectivement des combats, tandis que l'autre partie ne faisait que suivre pour ne pas rester en minorité, ou en recevait l'ordre du HVO, ou encore était manipulée par le HVO sur des craintes d'extermination par des Moudjahiddines, sans pour autant qu'il n'y ait un danger physique réel¹⁵¹.

55. Il ressort au vu de l'ensemble des éléments de preuve que le HVO a organisé ces déplacements vers les provinces 8 et 10, non seulement pour venir effectivement en aide à une partie de la population croate se situant dans des zones de combats, mais également pour déplacer l'autre partie de la population qui ne craignait pas de réel danger, et cela, soit par la force, soit volontairement¹⁵². Ce faisant, le HVO pouvait changer le rapport de force dans ces provinces en faveur des Croates¹⁵³.

56. Parallèlement aux mouvements de population croate, suite à l'assaut lancé le 9 mai 1993 sur la ville de Mostar, le HVO a chassé les Musulmans de Mostar-ouest de chez eux, soit 1) en les forçant à se rendre à Mostar-est, soit 2) en les détenant à l'Heliodrom pendant plusieurs jours avant de les libérer, sous la pression de la communauté internationale et de la Croatie, et leur permettre de regagner leur logement, soit encore 3) en les maintenant en détention à Mostar.

57. Les événements criminels du mois de mai 1993 à Mostar se sont reproduits durant le mois de juin 1993, et plus particulièrement à la mi-juin 1993, où le HVO a continué de chasser les Musulmans de Mostar-ouest et les a forcés à traverser la ligne de front vers Mostar-est. La Chambre rappelle qu'à cette date, des Musulmans étaient chassés de leurs appartements à Mostar-ouest par des membres du HVO qui leur disaient qu'il fallait faire de la place pour l'arrivée de Croates en

¹⁴⁸ Martin Raguž, CRF p. 31373 et 31375 ; 1D 01355 ; Martin Raguž, CRF p. 31319-31321 ; 1D 01672 ; 1D 02168.

¹⁴⁹ P 02849, p. 4 ; Christopher Beese, CRF p. 3252 et 3253.

¹⁵⁰ P 02737, p. 2 ; P 02849.

¹⁵¹ Témoin BD, CRF p. 20775-20782, audience à huis clos ; P 09905 sous scellés, p. 1 ; Témoin BC, CRF p. 18334, 18444 et 18445, audience à huis clos.

¹⁵² Christopher Beese, CRF p. 3258 ; Témoin BD, CRF p. 20775-20782, audience à huis clos ; P 09905 sous scellés, p. 1 ; P 01788, p. 1-3.

¹⁵³ Christopher Beese, CRF p. 3252 ; Témoin BD, CRF p. 20775-20782, audience à huis clos ; P 09905 sous scellés, p. 1 ; P 01788, p. 1-3.

provenance notamment de Travnik¹⁵⁴. À la suite de l'attaque par l'ABiH de la caserne *Tihomir Mišić* du HVO le 30 juin 1993¹⁵⁵, la mise en œuvre de l'ECC a gagné en efficacité. Le HVO a arrêté et détenu de nombreux Musulmans des municipalités de Mostar, Stolac, Čapljina, Ljubuški et Prozor¹⁵⁶. Il les a ensuite envoyés vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers *via* la Croatie ou encore placés dans des centres de détention du HVO, dont les Prisons de Ljubuški, de Gabela et de Dretelj et l'Heliodrom,¹⁵⁷. Ainsi, la Chambre constate que de septembre à octobre 1993, la population musulmane des municipalités de Ljubuški est passée de 2 381¹⁵⁸ à 826 ; celle de Čapljina de 14 085¹⁵⁹ à 3 852 et celle de Stolac de 8 093 à zéro¹⁶⁰.

58. De l'avis des internationaux qui étaient sur place, le processus de « nettoyage ethnique » qui démarrait à Mostar et dans les zones environnantes paraissait irréversible¹⁶¹. Le 4 juin 1993, lors d'une réunion à Divulje en Croatie, à laquelle étaient notamment présents Mate Boban, Jadranko Prlić, Mile Akmadžić et Milivoj Petković, le *témoignage DZ* a évoqué « le nettoyage ethnique » à Mostar et dans les zones environnantes¹⁶². Tous les participants et plus particulièrement Mate Boban ont nié l'existence d'un quelconque nettoyage ethnique¹⁶³. Mate Boban a cependant déclaré que les Musulmans de BiH devaient être chassés hors de Mostar et de l'ensemble de la BiH¹⁶⁴.

59. À partir du mois de juin 1993, l'objectif criminel commun s'est élargi avec le siège de Mostar-est et a englobé de nouveaux crimes. En effet, de juin 1993 à avril 1994, le HVO a assiégé Mostar-est en augmentant sa population musulmane, en la soumettant à une attaque militaire prolongée comprenant des tirs et des pilonnages intensifs et constants, dont des tirs de tireurs embusqués, sur une zone d'habitation exiguë et densément peuplée avec pour conséquence que de nombreux habitants de Mostar-est ont été blessés et tués¹⁶⁵. Pendant cette période, la population ne

¹⁵⁴ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁵ Voir « L'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁶ P 09712, sous scellés, par. 44 et 45 ; Témoignage BA, CRF p. 7221 et 7222 audience à huis clos ; P 09680 sous scellés ; P 09681 sous scellés. Voir également les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar, à la municipalité de Stolac, à la municipalité de Čapljina, à la municipalité de Prozor et à la Prison de Ljubuški.

¹⁵⁷ Voir : « La Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški. Voir également les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom et à la Prison de Gabela.

¹⁵⁸ P 09851 sous scellés ; IC 000833 et IC 000834, soit 1 631 résidents locaux musulmans et 750 Musulmans « déplacés ».

¹⁵⁹ P 09851 sous scellés ; IC 000833 et IC 000834, soit 10 760 résidents locaux musulmans et 3 325 Musulmans « déplacés ».

¹⁶⁰ P 09851 sous scellés ; IC 000833 et IC 000834.

¹⁶¹ Témoignage BB, CRF p. 17185 et 17188, audience à huis clos ; P 09677 sous scellés, par. 12.

¹⁶² P 02652, p. 1 et 2 ; P 10367 sous scellés, par. 59 et 60 ; Témoignage DZ, audience à huis clos, CRF p. 26469.

¹⁶³ Témoignage DZ, CRF p. 26550, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 60 ; P 02652, p. 2 ; Témoignage DZ, CRF p. 26554, audience à huis clos.

¹⁶⁴ Témoignage DZ, CRF p. 26552-26554, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 63.

¹⁶⁵ Voir « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

pouvait quitter la partie est de Mostar de son plein gré en raison notamment des points de contrôle du HVO et devait vivre dans des conditions extrêmement difficiles en étant privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins adéquats. Le HVO a entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire et pris délibérément pour cible les membres des organisations internationales, tuant et blessant un certain nombre d'entre eux¹⁶⁶. En outre, le HVO, en détruisant le Vieux Pont, un édifice de grande valeur symbolique qui était utilisé à des fins militaires par l'ABiH, a causé un dommage à la population musulmane de Mostar-est disproportionné par rapport au but militaire légitime recherché. Enfin, par ses bombardements, le HVO a également détruit ou fortement endommagé dix mosquées de Mostar-est¹⁶⁷.

60. Parallèlement à ces événements, 22 000 à 24 000 Croates provenant notamment de Travnik, Novi Travnik, Vareš, Kiseljak et Bugojno sont arrivés entre le début du mois juin 1993 et la fin de l'année 1993 sur le territoire de la HZ(R) H-B de « manière organisée », notamment à Prozor, Stolac, Čapljina et Ljubuški¹⁶⁸.

61. En octobre 1993, à la suite de l'attaque menée par l'ABiH contre le village de Kopjari dans la municipalité de Vareš, le HVO a procédé à l'arrestation puis à la détention dans divers lieux des hommes musulmans de la ville de Vareš. Ces hommes ont été libérés au début du mois de novembre 1993 lors du départ du HVO. Enfin, le HVO a détruit la totalité des maisons et des bâtiments adjacents du village à majorité musulmane de Stupni Do lors de l'attaque lancée contre ce village le 23 octobre 1993 et tué une partie de sa population musulmane¹⁶⁹. Après le 23 octobre 1993 et les événements de Stupni Do, les autorités politiques du HVO ont mis en garde la population croate contre un risque imminent de riposte de l'ABiH et l'ont instamment priée de quitter la municipalité de Vareš¹⁷⁰. L'ABiH a en effet lancé des attaques, allant jusqu'à prendre le contrôle de la ville de Vareš le 5 novembre 1993. Pendant cette période, une partie de la population croate a été obligée par le HVO de quitter la municipalité¹⁷¹ tandis que l'autre partie l'a quittée de son plein gré, motivée par la peur des Musulmans. La Chambre rappelle que les dirigeants du HVO n'avaient pas ordonné l'attaque de Stupni Do et qu'Ivica Rajić n'a communiqué à Milivoj Petković

¹⁶⁶ Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cible » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁶⁷ Voir « La destruction alléguée des édifices religieux » et « La destruction alléguée du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar

¹⁶⁸ 1D 01829 ; 1D 02299, par. 2 ; 1D 01868, p. 1.

¹⁶⁹ Voir « L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁷⁰ Voir « L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁷¹ Voir « L'attaque de Stupni Do et les crimes allégués » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš : La Chambre rappelle que la pression du HVO sur la population croate n'a pas été la seule cause du départ de la population croate de la municipalité de Vareš dans la mesure où la menace et les attaques de la part de l'ABiH étaient suffisantes pour entraîner ce départ.

sa décision de lancer cette attaque que le 23 octobre 1993 même¹⁷². Cependant, alors même qu'ils n'ont pas pris part à la décision d'attaquer le village, Milivoj Petković et Slobodan Praljak, en ayant connaissance des meurtres de villageois n'appartenant pas à l'ABiH et de la destruction de leurs biens, ont tenté de dissimuler ces crimes.

62. La Chambre estime que les dirigeants du HVO ont essayé de dissimuler la responsabilité du HVO pour les crimes commis à Stupni Do dans la mesure où ces événements ont contribué à encourager la population croate de la région de Vareš de se déplacer vers la BiH, ce qui rentrait dans leur plan.

63. En effet, parallèlement aux événements de Stupni Do, des Croates de la municipalité de Vareš sont arrivés vers les 18 octobre 1993 et 4 novembre 1993 en Herzégovine de l'ouest¹⁷³. Selon l'ODPR, au 25 octobre 1993, il y avait près de 76 000 Croates « expulsés » qui se trouvaient sur le territoire de la HR H-B, notamment à Čapljina, Stolac, Ljubuški, Mostar et Prozor¹⁷⁴.

64. En même temps que les autorités du HVO déplaçaient la population musulmane des municipalités comprises dans l'Acte d'accusation, la mise en œuvre de l'ECC a gagné en efficacité avec la mise en place par les autorités de la HZ(R) H-B, au moins à partir du 30 juin 1993¹⁷⁵, d'un système d'expulsion au moyen de la libération de détenus musulmans des centres de détention du HVO sous condition de leur départ en Croatie – souvent avec leur famille – où ils ne devaient rester que temporairement avant d'être transférés dans un pays tiers¹⁷⁶. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve démontrent que dans les centres de détention de Ljubuški, Dretelj, Gabela et Heliodrom, le HVO a brutalisé les Musulmans et les a soumis à des conditions de détention souvent très difficiles pouvant causer le décès de détenus. En raison de ces conditions de détention et des brutalités subies, plusieurs Musulmans détenus ont accepté de partir pour des territoires contrôlés par l'ABiH ou pour un autre pays plutôt que de rester détenus. Si nombre d'entre eux ont été libérés

¹⁷² Voir « L'attaque du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁷³ ID 01829. Voir également d'autres documents sur l'ensemble des déplacés croates pendant cette période : ID 02299, par. 2 ; Martin Raguž, CRF p. 31377 ; ID 01868, p. 1 ; Martin Raguž, CRF p. 31380.

¹⁷⁴ P 09851 sous scellés, par. 3.2, p. 8-10 ; Martin Raguž, CRF p. 31463.

¹⁷⁵ Voir : « Les crimes allégués au cours des mois de juillet et août à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « Les départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁷⁶ P 07437 ; Belinda Giles, CRF p. 2054. Voir également : « La Prison de Ljubuški » et « Le Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom, à la Prison de Gabela et à la Prison de Dretelj.

dans la seconde moitié de l'année 1993 sous condition de leur départ, les derniers détenus n'ont été libérés qu'en avril 1994 avec la fermeture du dernier centre de détention.¹⁷⁷

65. La Chambre estime que les nombreux crimes commis par les forces du HVO de janvier 1993 à avril 1994 suivaient pour la plupart une ligne de conduite manifeste. Dans la grande majorité des cas, ces crimes commis contre la population musulmane n'ont pas été commis par hasard et de façon aléatoire. Ils étaient au contraire le résultat d'un plan établi par les dirigeants de la HZ(R) H-B visant à modifier la composition ethnique des provinces soi-disant croates au vu de leur interprétation du Plan Vance-Owen, afin d'assurer leur contrôle politique et militaire sur celles-ci, et ce, par des actions politiques, administratives, militaires mais également par la commission de crimes visés par le Statut. De l'avis de la Chambre, ce constat résulte de la seule conclusion raisonnable tirée des éléments de preuve.

66. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les membres de l'ECC – les dirigeants politiques et militaires de la HZ(R) H-B, dont les Accusés, et certains dirigeants de la Croatie – assuraient l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain pour réaliser la plupart des crimes décrits ci-dessus. Ainsi, ils ont mis en œuvre tout un système d'expulsion de la population musulmane de la HR H-B qui consistait en des déplacements et mises en détention de civils, des meurtres et des destructions de biens pendant les attaques, des mauvais traitements et de destructions commis pendant les opérations d'éviction, des mauvais traitements et mauvaises conditions de détention ainsi que l'utilisation généralisée et quasi systématique de détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et parfois même pour servir de bouclier humain ainsi que des meurtres et mauvais traitements liés à ces travaux et ces boucliers et, enfin, des déplacements des détenus et de leur famille hors du territoire de la HZ(R) H-B suite à leur libération.

67. Tous les Accusés, membres de l'ECC, savaient que la plupart de ces crimes étaient commis et avaient l'intention que ces crimes soient commis pour faire avancer le projet commun, tel que cela sera exposé ultérieurement dans le Jugement dans la partie relative à la participation des accusés à l'ECC¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Voir « Les départs des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « Les déplacements et libérations des détenus de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans, dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁸ L'Acte d'accusation, par. 230 : La Chambre rappelle que l'Accusation ne poursuit pas Berislav Pušić pour les crimes commis dans les municipalités de Prozor en octobre 1992 et Gornji Vakuf en janvier 1993.

68. Ces crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun de l'ECC de forme 1 sont visés sous les chefs suivants :

Chef 1 (Persécutions en tant que crime contre l'humanité) ; chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) ; chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) ; chef 6 (Expulsion en tant que crime contre l'humanité) ; chef 7 (Expulsion illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) ; chef 8 (Actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité) ; chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) ; chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) ; chef 11 (Détention illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) ; chef 12 (Actes inhumains (conditions de détention) en tant que crimes contre l'humanité) ; chef 13 (Traitements inhumains (conditions de détention) en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève) ; chef 14 (Traitements cruels (conditions de détention) en tant que violations des lois et coutumes de la guerre) ; chef 15 (Actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité) ; chef 16 (Traitements inhumains en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève) ; chef 17 (Traitements cruels en tant que violations des lois et coutumes de la guerre) ; chef 18 (Travail illégal en tant que violation des lois et coutumes de la guerre) ; chef 19 (Destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) ; chef 20 (Destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires en tant que violation des lois et coutumes de la guerre) ; chef 21 (Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement en tant que violation des lois et coutumes de la guerre) ; chef 24 (Attaque illégale contre des civils (Mostar) en tant que violation des lois et coutumes de la guerre) ; chef 25 (Fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar) en tant que violation des lois et coutumes de la guerre).

69. La Chambre estime que les éléments de preuve ne lui permettent pas de conclure que les crimes commis à Prozor en octobre 1992 faisaient partie de l'objectif criminel commun décrit ci-dessus dans la mesure où elle n'a pas été en mesure d'établir qu'à cette époque il y avait déjà une action concertée des membres de l'ECC¹⁷⁹. La Chambre analysera l'éventuelle responsabilité de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić à la commission de ces crimes en vertu des autres formes de responsabilité prévues dans le Statut pour le cas où elle dispose des éléments de preuve pertinents sur chaque accusé en lien avec ces événements de 1992.

¹⁷⁹ La Chambre rappelle que l'Accusé Pušić n'est pas poursuivi pour les crimes commis à Prozor en octobre 1992.

70. La Chambre relève par ailleurs qu'au cours des campagnes d'évictions du HVO à l'encontre des Musulmans ou lors de leur détention, des membres du HVO ont également commis d'autres crimes non compris dans l'objectif criminel commun. Ainsi, la Chambre a considéré que l'absence du caractère systématique et généralisé de certains crimes ou encore l'absence d'intention commune de tous les Accusés sur certains crimes commandaient de ne pas les inclure dans l'objectif criminel commun. Il s'agit des meurtres commis dans les municipalités de Čapljina, Mostar, Stolac et Prozor ainsi que des sévices sexuels commis dans les municipalités de Mostar, Prozor et Vareš¹⁸⁰. À titre d'exemple, le 13 juillet 1993, alors qu'il chassait les habitants du village de Pješivac Greda dans la municipalité de Stolac, le HVO a tué Sanida Kaplan par balle, commettant ainsi les crimes d'assassinat et d'homicide intentionnel à son encontre. Également, de nombreux détenus sont morts au cours de leur détention, soit du fait des mauvaises conditions de détention, soit victimes des violences infligées par des membres du HVO. En outre, des membres du HVO ont violé plusieurs femmes détenues dans des maisons de plusieurs villages de la municipalité de Prozor en août 1993 et jusqu'en décembre 1993 et ont commis des sévices sexuels sur des hommes détenus à Prozor. Enfin, tout le long de janvier 1993 à avril 1994, des vols ont été commis pendant les opérations d'éviction des Musulmans. Les éléments de preuve n'ont pas démontré non plus que tous les Accusés, membres de l'ECC, avaient l'intention que des vols, que la Chambre a qualifiés sous le chef d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire, et de pillage de biens publics ou privés soient commis.

71. La Chambre rappelle en outre qu'elle a estimé que le chef de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion était retenu pour la destruction des mosquées à Sovići et Doljani en avril 1993. Cependant, les éléments de preuve n'ont pas démontré que tous les Accusés, membres de l'ECC, avaient l'intention de commettre ce crime à cette date.

72. La Chambre rappelle que pour mettre en œuvre les évictions, les membres armés du HVO se sont livrés à des actes d'extrême violence, menaçant, maltraitant les Musulmans déplacés. Si les vols, les meurtres et les sévices sexuels commis pendant les opérations d'éviction¹⁸¹ ou en lien étroit avec celles-ci¹⁸² ainsi que lors des détentions des Musulmans ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun, ils en étaient la conséquence naturelle et prévisible de son exécution. En effet, dans nombre de cas, les Accusés, membres de l'ECC, savaient que les vols, meurtres, viols, violences sexuelles de civils et combattants musulmans pourraient être commis par les

¹⁸⁰ Voir les conclusions factuelles et juridiques relatives à ces municipalités.

¹⁸¹ Pour les meurtres, voir notamment les conclusions factuelles et juridiques relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁸² Voir notamment « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina, ainsi que « Le décès de six musulmans dans la région de Prajine et Tolovac » concernant les crimes commis au mont Tolovac le 19 avril 1993 dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

membres du HVO en raison du climat de violence auquel ils ont contribué, ou encore pour certains de la connaissance qu'ils avaient du caractère violent et ont pris ce risque en connaissance de cause, tel que cela sera exposé ultérieurement dans le cadre de l'analyse de la participation des Accusés à l'ECC de forme 3.

73. En ce qui concerne les destructions des mosquées de Sovići et Doljani en avril 1993, la Chambre estime que dans la mesure où celles-ci ont eu lieu lors des opérations militaires du HVO contre des localités à majorité musulmane au cours desquelles ces troupes ont détruit de nombreux édifices de caractère non militaire, les Accusés, en tant que membres de l'ECC, savaient que ces mosquées pourraient également être détruites pendant ces opérations militaires et ont pris le risque en connaissance de cause, tel que la Chambre l'exposera ultérieurement dans l'analyse de la participation des Accusés à l'ECC de forme 3.

Section 2 : La contribution des Accusés à l'ECC

I. Jadranko Prlić

74. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait participé à l'ECC et facilité sa réalisation en utilisant ou ayant omis d'utiliser les pouvoirs *de jure* et *de facto* dont il disposait en sa qualité de Président puis de Premier Ministre de la Herceg-Bosna/du HVO. Il aurait été responsable des actions et activités du gouvernement du HVO dans son ensemble (y compris ses départements/ministères, commissions et services, organes budgétaires, organes judiciaires et organes municipaux) ; aurait tenu des réunions de haut rang avec l'équipe dirigeante de la HZ(R) H-B et de la Croatie, notamment avec Franjo Tudman, Gojko Šušak et d'autres, en vue de réaliser les buts et objectifs de l'ECC ; aurait proposé, approuvé et signé les décisions et décrets qui formaient la politique et la pratique officielles de la Herceg-Bosna/du HVO et participé à leur élaboration ; aurait eu le pouvoir de nommer et de destituer de hauts responsables civils, militaires et judiciaires de la HZ(R) H-B, tel Berislav Pušić ; aurait organisé, appuyé et/ou supervisé la prise de diverses municipalités ; aurait encouragé, facilité et appuyé les efforts visant à « croatiser » les Musulmans de BiH et d'autres populations non croates ; aurait créé, organisé et/ou réglementé les structures et activités de l'armée, de la police et des services de renseignements, par l'intermédiaire desquels les objectifs de l'ECC ont été poursuivis et réalisés ; aurait organisé, contrôlé, réglementé, facilité et/ou appuyé l'acquisition de matériel militaire, d'armes et de munitions par les forces de la HZ(R) H-B ; aurait facilité, appuyé, encouragé, planifié, approuvé et préparé les opérations militaires et aurait lancé deux ultimatums qui auraient causé et favorisé la perpétration de crimes commis par les forces de la HZ(R) H-B à Gornji Vakuf et ses environs en janvier 1993, ainsi qu'à Prozor, Sovići et Doljani et dans leurs environs au printemps 1993 ; aurait organisé, facilité et

maintenu une coopération politique, logistique, financière et militaire avec la Croatie ; aurait créé, contrôlé, facilité et/ou appuyé un système de mauvais traitements qui comprenait un réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO dans lesquels étaient perpétrés des crimes dont l'utilisation de détenus pour la mise au travail forcé, et utilisé pour chasser, expulser ou transférer de force de nombreux Musulmans de BiH ; aurait donné de fausses informations sur les raisons de la détention des Musulmans et leurs conditions de détention ainsi que sur la perpétration de crimes ; aurait limité les contacts entre les observateurs et les détenus musulmans ; aurait organisé, défendu et participé au déplacement de nombreux Croates de BiH vers le territoire revendiqué comme faisant partie de la Herceg-Bosna en vue de réaliser l'ECC ; aurait suscité le sentiment de peur, de haine et de méfiance envers les Musulmans de BiH parmi les Croates de BiH ; aurait appuyé et facilité la destruction et confiscation de biens appartenant aux Musulmans ; aurait contrôlé, réglementé et/ou facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et l'accès à celle-ci en vue de priver les Musulmans de BiH de nécessités humaines et aurait toléré et évité de punir les crimes commis par des membres du HVO contre les Musulmans¹⁸³.

75. La Défense Prlić conteste les allégations de l'Accusation dans leur ensemble et nie que Jadranko Prlić aurait participé à une telle ECC¹⁸⁴. Elle précise que Jadranko Prlić n'aurait participé, directement ou indirectement, à aucune activité visant à soumettre les Musulmans de BiH et autres non-Croates au HVO de la HZ(R) H-B, à les chasser définitivement et à procéder à un nettoyage ethnique en vue de la réalisation du « projet de Grande Croatie ». Jadranko Prlić serait étranger aux crimes commis¹⁸⁵. Il aurait en outre toujours agi dans le respect de la souveraineté de la BiH¹⁸⁶.

76. À titre préliminaire, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Jadranko Prlić.

77. Afin de déterminer si Jadranko Prlić a participé significativement à l'ECC, la Chambre examinera dans un premier temps les fonctions (A) et les pouvoirs de Jadranko Prlić (B). Elle examinera ensuite ses actes et omissions susceptibles de révéler son éventuelle responsabilité en vertu de l'ECC de forme 1 (C) et de l'ECC de forme 3 (D).

¹⁸³ Acte d'accusation, par. 17.1.

¹⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 a) et suivants.

¹⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 2, 323, 325, 326, 339 et 349.

¹⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 316 et 332.

A. Les fonctions de Jadranko Prlić

78. Jadranko Prlić, fils de Mile, est né le 10 juin 1959 à Djakovo, en République socialiste de Croatie¹⁸⁷.

79. L'Accusation allègue que Mate Boban aurait nommé Jadranko Prlić le 15 mai 1992 chef du département des Finances du HVO et le 14 août 1992 Président de l'organe exécutif, administratif et militaire suprême de la Herceg-Bosna : le HVO¹⁸⁸. Après que la HZ H-B soit devenue la HR H-B fin août 1993, le titre ou le poste de Jadranko Prlić aurait changé, passant de celui de Président à celui de Premier Ministre (ses fonctions seraient cependant demeurées largement identiques)¹⁸⁹.

80. La Défense Prlić soutient qu'en avril 1992, Jadranko Prlić aurait rejoint la branche militaire du HVO de Mostar et aurait été nommé au conseil spécial du HVO municipal de Mostar, qui organisait l'approvisionnement de la ville et participait à l'élaboration de la défense municipale¹⁹⁰. Elle affirme que sa nomination comme chef du département des Finances du HVO de la HZ H-B aurait été de pure forme et que Jadranko Prlić n'aurait en réalité jamais exercé cette fonction¹⁹¹. Elle soutient ensuite que du 14 août 1992 au 20 novembre 1993, Jadranko Prlić aurait été Président du HVO HZ H-B, organe exécutif provisoire de la HZ H-B. Du 20 novembre 1993 au 16 juin 1996, il aurait été Président du gouvernement de la HR H-B¹⁹². Elle affirme que Jadranko Prlić n'aurait jamais été « Président de l'organe exécutif, administratif et militaire suprême de Herceg-Bosna : le HVO » comme l'affirme l'Accusation, car cette fonction n'aurait pas existé¹⁹³.

81. Les éléments de preuve permettent d'établir que Jadranko Prlić était membre du gouvernement de la BiH à Sarajevo en 1990 et 1991¹⁹⁴ puis directeur général de l'entreprise *Apro* située à Mostar en 1991 et 1992¹⁹⁵. Le 7 mai 1992, Jadran Topić, Président du HVO municipal de Mostar¹⁹⁶, a nommé Jadranko Prlić co-coordonateur du conseil spécial pour le HVO municipal de Mostar ; fonction qu'il a exercé au moins jusqu'en juin 1992¹⁹⁷. Le 15 mai 1992, Mate Boban a nommé Jadranko Prlić chef du département des Finances du HVO de la HZ H-B¹⁹⁸. En l'absence

¹⁸⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004, p. 2 ; CRF p. 2.

¹⁸⁸ Acte d'accusation, par. 2 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 375.

¹⁸⁹ Acte d'accusation, par. 2 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 387.

¹⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 22.

¹⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 24.

¹⁹² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 319.

¹⁹³ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 319.

¹⁹⁴ Milivoj Gagro, CRF p. 2738-2740.

¹⁹⁵ 1D 02390 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2740 et 2741.

¹⁹⁶ P 00199. L'existence d'une décision du 10 mai 1992 signée par Mate Boban en qualité de Président du HVO n'est pas contradictoire avec le fait que ce n'est que le 15 mai qu'il a été officiellement élu Président du HVO par la Présidence de la HZ-H-B.

¹⁹⁷ P 00190 ; 1D 02389 ; 1D 03051, p. 1 ; Ilija Kožulj, CRF p. 32625

¹⁹⁸ P 00208 ; P 09545, p. 15 ; Neven Tomić, CRF p. 33720, 33724 et 33730 ; Milivoj Gagro, CRF p. 2743.

d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre ignore si Jadranko Prlić a effectivement exercé cette fonction.

82. Le 14 août 1992, la présidence de la HZ H-B a nommé Jadranko Prlić Président du HVO de la HZ H-B, fonction qu'il a occupée jusqu'à fin août 1993¹⁹⁹. Suite à la création de la HR H-B le 28 août 1993²⁰⁰, Jadranko Prlić a exercé les fonctions de Président du gouvernement (« *Predsjednik Vlade* ») de la HR H-B²⁰¹, bien qu'il n'ait été officiellement nommé par Mate Boban que le 10 novembre 1993²⁰². À partir du 16 février 1994, Jadranko Prlić est devenu également membre du conseil présidentiel de la HR H-B²⁰³.

83. En juin 1994, Jadranko Prlić est devenu Vice-Président du gouvernement et Ministre de la Défense de BiH et de la Fédération de BiH²⁰⁴. Il a occupé ce poste jusqu'au 1^{er} février 1996, date à laquelle il est devenu Ministre des Affaires étrangères de la BiH²⁰⁵.

B. Les pouvoirs de Jadranko Prlić

84. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait exercé un certain nombre de pouvoirs²⁰⁶, au moyen desquels il aurait participé, par ses actions et omissions, à l'ECC. Jadranko Prlić aurait été l'un des acteurs les plus puissants du HVO de la HZ(R) H-B, occupant la deuxième place voire le

¹⁹⁹ Voir « Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir également : P 00498, p. 2 ; 1D 02076 ; Slobodan Božić, CRF p. 36252 ; P 01950, p. 1 ; Témoin BF, CRF p. 25784, audience à huis clos ; Marita Vihervuori, CRF p. 21598, 21599 et 21680 ; P 09063 ; P 09712 sous scellés, par. 8 ; Témoin BH, CRF p. 17536, audience à huis clos ; Témoin BD, CRF p. 20700, audience à huis clos ; Zoran Buntić, CRF p. 30254-30256 ; P 02881, p. 1. Voir également les décisions et décrets signés par Jadranko Prlić en tant que Président du HVO, par exemple : P 00735 ; 1D 02131 ; P 03092 ; P 09531.

²⁰⁰ P 04611 ; P 09545, p. 103 ; Décision du 14 mars 2006, fait admis numéro 71 (Jugement *Kordić*, par. 732) ; P 08973, p. 61 ; Ciril Ribičić, CRF p. 25451 ; P 04560, p. 1-3.

²⁰¹ Voir par exemple : P 06995 ; P 07001 ; P 07461 ; 1D 01593. Voir également P 01015.

²⁰² Voir « Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Il a été officiellement été démis du poste de Président du gouvernement de la HR H-B par Ivan Bender, Président intérimaire de la HR H-B (« *v. d. Predsjednika* »), le 15 juin 1996 : Neven Tomić, CRF p. 34739 ; P 10657, p. 1. La Chambre précise que si la traduction anglaise de la pièce P 10657 fait référence à la fonction de Premier Ministre, le document original indique « *Predsjednika* » ce qui se traduit littéralement par Président.

²⁰³ Les membres désignés étaient : Krešimir Zubak, Ivan Bender, Pero Marković, Ivo Žiković, Braninir Huterer, Jadranko Prlić, Jozo Martinović, Valentin Ćorić, Mile Akmadžić, Ante Roso et Ivo Lozančić ; P 07876. Voir également P 07856, p. 83-85.

²⁰⁴ Zdravko Sančević, CRF, p. 28725 ; P 09078, p. 13 ; 1D 02355, p. 1 ; 1D 02223, p. 1.

²⁰⁵ P 09078, p. 14 ; 1D 03043, p. 14 ; 1D 03042, p. 1. La Chambre constate que le témoin BH a indiqué que Jadranko Prlić aurait occupé la fonction de Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Bosnie-Herzégovine depuis février 1994 : Témoin BH, CRF p. 17540, audience à huis clos. Cette date étant antérieure à la date de la création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Chambre décide de prêter foi aux déclarations de Jadranko Prlić sur les postes qu'il a occupés à partir de l'année 1994.

²⁰⁶ Acte d'accusation, par. 3 et 17.1.

sommet de la hiérarchie du HVO de la HZ(R) H-B en tant qu'unique coordinateur²⁰⁷. Si Mate Boban était le « chef d'État » de la Herceg-Bosna, Jadranko Prlić aurait en réalité dirigé le gouvernement et tenu les rênes du pouvoir²⁰⁸. En tant que coordinateur du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić aurait ainsi eu le pouvoir d'organiser des réunions de haut niveau de l'équipe dirigeante du HVO, de proposer, d'approuver et de participer à l'élaboration des décisions et décrets qui formaient la politique et la pratique officielles du HVO, et aurait signé la grande majorité de ceux-ci²⁰⁹. L'Accusation soutient que le « gouvernement Prlić » aurait en outre eu le pouvoir de casser, d'abroger et de révoquer les décrets, décisions et autres mesures prises par les départements et dans la mesure où ils étaient contraires aux politiques, méthodes ou stratégies souhaitées en HZ(R) H-B²¹⁰. Jadranko Prlić aurait également eu un vaste pouvoir de nomination et de destitution sur les responsables des départements et autres organes du HVO de la HZ(R) H-B²¹¹. Elle affirme en outre que Jadranko Prlić aurait joué un rôle plus particulier dans la direction des activités de plusieurs départements du HVO de la HZ(R) H-B et de leurs responsables, tels les départements de l'Intérieur (y compris le MUP), de la Défense (y compris les forces armées) et de la Justice²¹². L'Accusation précise que le pouvoir de Jadranko Prlić aurait tenu également de l'autorité directe qu'il exerçait sur des organes tel l'ODPR et le Service des échanges²¹³. Jadranko Prlić aurait eu en outre un large pouvoir budgétaire et financier²¹⁴. Il aurait également dirigé et supervisé le travail des administrations municipales²¹⁵. Jadranko Prlić aurait exercé une autorité *de jure et de facto* et une influence considérable sur l'ensemble des questions militaires et de défense de la Herceg-Bosna²¹⁶. L'Accusation souligne en outre que Jadranko Prlić aurait été un point de contact important entre la communauté internationale et les organes militaires et de sécurité du HVO²¹⁷.

85. L'Accusation soutient par ailleurs que Jadranko Prlić détenait le pouvoir de créer et de fermer les prisons, camps et centres de détention²¹⁸. Il aurait également contrôlé, réglementé et/ou facilité l'acheminement de l'aide humanitaire et l'accès à celle-ci sur le territoire revendiqué

²⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374, 379, 389, 391 et 401-421 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51897, 51901, 51904, 51928 et 51929.

²⁰⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374.

²⁰⁹ Acte d'accusation, par. 17.1 a) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 380 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52011.

²¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 382.

²¹¹ Acte d'accusation, par. 17.1 i) ; Mémoire en clôture, par. 383 et 385 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51797.

²¹² Acte d'accusation, par. 17.1 c) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 401-427.

²¹³ Acte d'accusation, par. 17.1 i) et c) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 271 et 385.

²¹⁴ Acte d'accusation, par. 17.1 g) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 386, 402 et 411.

²¹⁵ Acte d'accusation, par. 17.1 e) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 382 et 383.

²¹⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 k), h), j) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 364 et 401-421.

²¹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 420.

²¹⁸ Acte d'accusation, paragraphe 17.1 n) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 464.

comme faisant partie de la Herceg-Bosna, y compris Mostar-est²¹⁹. L'Accusation avance enfin que Jadranko Prlić aurait joué un rôle clé auprès des dirigeants de la Croatie avec lesquels il entretenait une coopération politique, logistique, financière et militaire²²⁰. Jadranko Prlić aurait travaillé en étroite collaboration avec Franjo Tudman, et aurait tenu de lui une grande partie de son pouvoir²²¹.

86. La Défense Prlić soutient quant à elle que Jadranko Prlić n'aurait jamais « éclipsé Mate Boban de fait »²²² et aurait eu des pouvoirs limités au sein du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B²²³. Jadranko Prlić, en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B, aurait eu pour fonction de superviser la mise en œuvre du programme du HVO, ce qui était en réalité une tâche de pure forme²²⁴ car il n'aurait eu qu'un rôle limité²²⁵ et aucun pouvoir décisionnel²²⁶. En outre, selon la Défense Prlić, le Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B n'aurait pas eu de réel pouvoir de nomination puisque ces dernières se faisaient sur proposition des départements du HVO/gouvernement²²⁷. De plus, Jadranko Prlić n'aurait eu aucun pouvoir de contrôle sur les départements du HVO de la HZ(R) H-B ou sur les ministères du gouvernement de la HR H-B²²⁸. Ainsi, il n'aurait notamment exercé aucun contrôle sur la police civile ou sur le chef du département de l'Intérieur²²⁹. Par ailleurs, ni Jadranko Prlić ni le HVO de la HZ(R) H-B n'auraient exercé de contrôle sur les municipalités de la HZ(R) H-B ou sur leurs territoires situés à l'intérieur de celles-ci²³⁰. La Défense Prlić affirme que Jadranko Prlić n'aurait pas eu d'influence ou de contrôle *de facto* sur le HVO militaire. Il n'aurait pas, ni pu, donner d'ordres, prendre de décisions sur les opérations, imposer sa volonté à l'État-major principal ou commander les unités du HVO²³¹. Elle souligne en outre que le HVO n'aurait jamais pris part à des discussions concernant les opérations de l'État-major principal du HVO²³². La Défense Prlić soutient en outre que Jadranko Prlić n'aurait pas été chargé d'ouvrir des prisons ou camps de concentration et bien qu'il ait tenté de manière concertée de les fermer, il n'aurait pas eu le pouvoir *de jure* ou *de facto* de le faire²³³. La Défense Prlić soutient enfin que Jadranko Prlić aurait certes

²¹⁹ Acte d'accusation, paragraphe 17.1 t).

²²⁰ Acte d'accusation, par. 17.1 b) et k) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 380.

²²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 392.

²²² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 321.

²²³ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 172-174, 224, 319-321, 327 a), c), e), h), i), u) et 338. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52227-52230 et 52232-52234.

²²⁴ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 172.

²²⁵ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 173.

²²⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 320 et 321.

²²⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 174, 320 et 327 i).

²²⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 320.

²²⁹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 b) et 327 h).

²³⁰ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 320 et 327 e).

²³¹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 319-321, 326 b), 327 a), 327 h) et 346. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Prlić, p. 52227-52230.

²³² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 319.

²³³ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 321, 326 h) et 346. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52282.

assisté à quelques réunions organisées à Zagreb par les dirigeants croates, mais qu'aucun élément de preuve ne permettrait d'établir qu'il aurait pris part à des réunions en tant que membre de l'ECC alléguée ni qu'il aurait « présidé » des « réunions de haut niveau »²³⁴.

87. Au vu des allégations énoncées dans l'Acte d'accusation, la Chambre va déterminer l'étendue des pouvoirs exercés par Jadranko Prlić en sa qualité de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B dans la direction du travail et des activités du HVO/gouvernement, de ses départements/ ministères, des commissions et services, et des organes municipaux (1). Elle examinera ensuite plus particulièrement ses compétences en matière militaire (2), ses pouvoirs dans la création et le maintien des centres de détention de la HZ(R) H-B (3), ainsi que ses pouvoirs dans l'acheminement et l'accès à l'aide humanitaire (4). Enfin, elle évoquera les liens de Jadranko Prlić avec la Croatie et ses dirigeants (5) et formulera ses conclusions sur les pouvoirs exercés par Jadranko Prlić (6).

1. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B dans la direction du travail et des activités du gouvernement du HVO de la HZ H-B (y compris les départements/ministères, commissions et services, organes budgétaires, judiciaires et organes municipaux)

a) Le pouvoir décisionnel de Jadranko Prlić au sein du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B

88. La Chambre constate qu'entre les mois d'août 1992 et d'avril 1994, Jadranko Prlić a organisé et présidé de nombreuses réunions du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B qui se réunissait au moins chaque semaine²³⁵, ainsi qu'à celles du « cabinet » du gouvernement de la HR H-B, compétent pour prendre des décisions urgentes en matière de défense et de sécurité lorsque les circonstances ne permettaient pas une réunion du gouvernement²³⁶. Lors des réunions du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, pouvaient être notamment présents Mate Boban²³⁷, Président de la HZ(R) H-B²³⁸ ; Bruno Stojić²³⁹, chef du département de la Défense du HVO de la HZ H-B

²³⁴ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 b).

²³⁵ P 09078, p. 94. Par exemple, le HVO s'est réuni huit fois en janvier 1993 : P 01063 ; P 01097 ; P 01137 ; P 01197 ; P 01227 ; P 01264 ; P 01317 ; P 01324. Cinq fois en juin 1993 : P 02606 ; 1D 01610 ; 1D 01668/P 03413 ; 1D 01275 ; P 02874). Quatre fois au mois d'août 1993 : 2D 01272 ; P 04111 ; P 04276/P 04275 ; P 04560.

²³⁶ P 05517, p. 2. Voir par exemple, P 06667 ; P 07279 ; P 07310 ; P 08092.

²³⁷ Voir par exemple P 01798.

²³⁸ Mate Boban était le président de la HZ H-B puis de la HR H-B : voir « Le Président de la HZ(R) H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Concernant sa participation aux réunions du HVO, voir par exemple : P 01798 ; P 06667.

²³⁹ Voir par exemple P 00543 ; P 00715 ; P 01197 ; P 01602 ; P 01798 ; 1D 01666 ; 1D 01610 ; P 03573 ; P 04111 ; P 04841 ; P 05955 ; 1D 02179.

puis Ministre de la Défense du HVO de la HR H-B²⁴⁰; Valentin Ćorić²⁴¹, chef de l'Administration de la Police militaire²⁴², puis Ministre de l'Intérieur de la HR H-B²⁴³; ainsi que Milivoj Petković et Slobodan Praljak²⁴⁴, respectivement chef et commandant de l'État-major principal²⁴⁵. Mate Boban et Valentin Ćorić ont également assisté aux côtés de Jadranko Prlić aux réunions du « cabinet » du gouvernement de la HR H-B²⁴⁶. Lors de ces réunions et parfois également lors de celles du « cabinet », présidées par Jadranko Prlić, étaient notamment abordées les questions de défense et de sécurité, y compris la situation militaire sur le territoire de la HZ(R) H-B²⁴⁷; l'établissement d'une justice militaire sur le territoire de la HZ(R) H-B²⁴⁸ ou encore les mesures à prendre pour garantir le respect du « code de la guerre »²⁴⁹; le budget de la HZ(R) H-B²⁵⁰; le déplacement de la population croate vers les territoires de la HZ(R) H-B²⁵¹; l'emplacement, les conditions de détention et l'échange « des prisonniers de guerre » avec l'ABiH²⁵², ou encore le passage des convois humanitaires sur le territoire de la HZ(R) H-B²⁵³.

89. La Chambre rappelle que selon *Neven Tomić*²⁵⁴, le gouvernement du HVO adoptait ses décisions sur la base des propositions émanant des départements du HVO et discutées lors des sessions du HVO²⁵⁵. Lors de sa déclaration en tant que suspect, Jadranko Prlić a nié avoir eu un quelconque pouvoir décisionnel au sein du HVO, ce pouvoir étant dévolu à l'organe collégial du gouvernement du HVO qu'il présidait²⁵⁶. Ainsi, il n'aurait pas été capable de prendre formellement

²⁴⁰ P 01146 ; P 09545, p. 77 et 78. Bruno Stojić a ensuite occupé le poste de chef du bureau chargé de la production et de la vente d'armes et d'équipements militaires de la HR H-B : P 07200.

²⁴¹ Voir par exemple, P 06667 ; P 07082 ; P 07514.

²⁴² P 01572, p. 2 ; P 09545, p. 111.

²⁴³ P 06772.

²⁴⁴ 2D 02000, par. 13 et 92 ; Davor Marijan, CRF p. 35621 et 35622 ; 1D 01609 ; P 02575 ; 1D 01672 : P 05799. Concernant la teneur de ces réunions, voir par exemple Neven Tomić, CRF p. 33974-33979.

²⁴⁵ Milivoj Petković a été chef de l'État-major principal du HVO d'avril 1992 à juillet 1993 puis d'avril 1994 à août 1994 : 4D 00830, p. 6 ; Herbert Okun, CRF p. 16674.

²⁴⁶ P 06667 ; P 07310.

²⁴⁷ Voir par exemple P 01197 ; P 01227 ; P 01324 ; P 01798 ; 1D 01664 ; 1D 01666 ; P 02575 ; 1D 01609 ; 1D 01667 ; 1D 01668 ; 1D 01275 ; P 03796 ; P 04756 ; 4D 00508, p. 1 ; P 09078, p. 94.

²⁴⁸ 1D 01179, point 13, p. 4 ; P 00559, points 3 à 5 ; 2D 01262.

²⁴⁹ P 06687 sous scellés, p. 2 ; Roger Watkins, CRF p. 18798 et 18799.

²⁵⁰ Voir par exemple 2D 01262 ; P 01097, p. 3 ; P 08092.

²⁵¹ Voir par exemple 1D 01668 ; 1D 01872.

²⁵² Voir par exemple P 01439 ; P 02679 ; P 03560, point 7 ; P 04841, conclusion 1.

²⁵³ Voir par exemple P 01602 ; P 08114, p. 6.

²⁵⁴ Chef du département des Finances du HVO puis ministre adjoint des Finances de la HR H-B ; *Neven Tomić* était chef du département des Finances du HVO du 15 août 1992 jusqu'au moins au mois d'août 1993 : Miroslav Rupčić, CRF p. 23333 ; Neven Tomić, CRF p. 33720, 33724, 33730 et 34105 ; P 10275 ; 1D 01934. Suite à la création de la HR H-B en août 1993, *Neven Tomić* est devenu ministre adjoint des Finances de la HR H-B, sous la direction de Jozo Martinović, ministre des Finances : Neven Tomić, CRF p. 33880 et 34087.

²⁵⁵ Neven Tomić, CRF p. 34126. Voir « L'organisation du travail au sein du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁵⁶ P 09078, p. 36. Voir également P 00303, article 16.

ou réellement de décision²⁵⁷. La Chambre rappelle néanmoins que Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, avait le pouvoir de mener les débats lors des réunions du gouvernement, dirigeait les discussions pour l'adoption d'un texte ou d'un décret, dirigeait le vote et proposait éventuellement de retravailler les textes²⁵⁸. Elle rappelle en outre qu'il appartenait au Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, en l'occurrence Jadranko Prlić, de signer les documents officiels du HVO, tels que les décrets et les décisions²⁵⁹. Elle constate qu'au cours des réunions du HVO/gouvernement ou suite à celles-ci, Jadranko Prlić a signé de nombreux décrets et décisions, et ce, dans des domaines variés, y compris des nominations et destitutions de membres du HVO au niveau du gouvernement, départements/ministères et services de la HZ(R) H-B²⁶⁰, telle la nomination de Berislav Pušić au poste de chef du Service des échanges, le 5 juillet 1993²⁶¹.

90. La Chambre conclut au vu de ce qui précède que Jadranko Prlić en qualité de Président du HVO/gouvernement participait aux réunions du HVO/gouvernement et était informé de la situation qui prévalait sur le territoire de la HZ(R) H-B. Il contribuait à faire adopter les décisions prises collégialement, qui formaient la politique du HVO, en prenant activement part à l'élaboration de celles-ci, y compris les décisions relatives aux nominations et destitutions de certains membres du HVO. Enfin, il signait les lois, décisions et décrets adoptés par le HVO/ gouvernement de la HZ(R) H-B.

b) L'implication directe de Jadranko Prlić dans certains départements/ministères et services du HVO

91. S'agissant plus particulièrement de savoir si Jadranko Prlić avait un pouvoir direct sur plusieurs départements/ministères et services du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, la Chambre relève pour ce qui est du département/ministère de la Défense que Jadranko Prlić a notamment participé à la mise en place du programme et des structures militaires et de défense de la

²⁵⁷ Déclaration liminaire de l'Accusé Prlić, CRF p. 27562.

²⁵⁸ Voir « Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁵⁹ Voir « Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁶⁰ Voir « Le rôle spécifique du Président du HVO et du Président du gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Voir également P 00303, article 9 ; Davor Marijan, CRF p. 35728 ; Neven Tomić, CRF p. 33726 et 34126. Voir à titre d'exemple, le procès-verbal d'une séance du HVO tenue le 27 novembre 1992, au cours de laquelle le HVO a adopté à l'unanimité des propositions sur les nominations aux niveaux inférieurs au sein des départements : P 00824, p. 3 et 4 ; 1D 00190 et 1D 00193 ; P 05813/P 05517, article 17 ; Philip Watkins, CRF p. 18796 ; P 06687 sous scellés, p. 1 ; P 01136 ; P 03204 ; P 04565 ; P 06996.

²⁶¹ P 03191/P 03208 ; Témoin BB, CRF p. 25269, audience à huis clos.

HZ(R) H-B²⁶² pour le « fonctionnement le plus efficace possible du système de défense »²⁶³. Il a également validé la méthodologie utilisée pour l'adoption des plans de défense²⁶⁴ et participé à la décision sur le contrôle de l'espace aérien de la HZ(R) H-B²⁶⁵. Il a en outre procédé à des nominations, telle celle de Marijan Biškić, nommé le 1^{er} décembre 1993, au poste de Ministre adjoint chargé de la sécurité au sein du ministère de la Défense de la HR H-B²⁶⁶. En outre, la Chambre relève que Bruno Stojić rendait régulièrement compte à son Président des questions de défense y compris de la situation militaire qui prévalait sur le terrain²⁶⁷. La Chambre relève également que le 29 juillet 1993, en raison de la situation militaire globale sur le territoire de la HZ H-B, et en particulier sur la région de Mostar, le HVO a convenu que Jadranko Prlić organiserait des réunions de travail spéciales avec la direction des départements de la Défense et de l'Intérieur²⁶⁸.

92. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent qu'en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić était impliqué dans l'encadrement et les activités menées par le département/ministère de la Défense de la HZ(R) H-B.

93. Concernant un éventuel pouvoir direct sur le département/ministère de l'Intérieur, la Chambre relève que le HVO de la HZ H-B a nommé deux chefs adjoints du département de l'Intérieur du HVO par décision signée le 6 janvier 1993 de Jadranko Prlić en tant que Président du HVO de la HZ H-B²⁶⁹. Elle constate que le 29 juillet 1993, le HVO de la HZ H-B a approuvé le règlement intérieur du département de l'Intérieur par décision signée de Jadranko Prlić²⁷⁰. Elle note en outre que ce dernier a assisté et/ou présidé des réunions du gouvernement de la HR H-B pendant lesquelles des décisions relatives au ministère de l'Intérieur et à ses activités ont été adoptées²⁷¹, telle la décision du 27 décembre 1993 confiant au ministère de l'Intérieur la préparation d'un rapport sur les mesures prises afin de prévenir le crime sur le territoire de la HR H-B et les activités en découlant²⁷². En outre, le 29 juillet 1993, en raison de la situation militaire globale sur le territoire de la HZ H-B, et en particulier sur le territoire de Mostar, le HVO a convenu que Jadranko Prlić organiserait des réunions de travail spéciales avec la direction des départements de la Défense

²⁶² P 00988 ; P 00518, p. 3.

²⁶³ Cette nomination est intervenue sur proposition de Bruno Stojić, voir P 00988, article 1.

²⁶⁴ P 00767, p. 3.

²⁶⁵ P 07310, p. 7.

²⁶⁶ Voir « Le SIS de la HR H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. La Chambre rappelle que le Ministre de la Défense à cette époque était Perica Jukić.

²⁶⁷ Voir notamment P 01324, p 2 et 3 ; 1D 02179.

²⁶⁸ P 03796, p. 5.

²⁶⁹ 1D 00190 et 1D 00193.

²⁷⁰ P 03791.

²⁷¹ P 06667, p. 4 ; P 07354, p. 2 ; P 07514, p. 6 ; P 08253, p. 6 et 10 ; P 08276, p. 5, 6, 11 et 12 ; P 06689, p. 2 ; P 01403, p. 3 et 4 ; P 07850.

²⁷² P 07354, p. 2.

et de l'Intérieur²⁷³. La Chambre relève enfin que Jadranko Prlić a proposé la nomination de Valentin Ćorić en tant que Ministre de l'Intérieur de la HR H-B²⁷⁴ auprès de Franjo Tuđman, lequel l'a approuvée²⁷⁵.

94. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent qu'en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić était impliqué dans l'encadrement et les activités menées par le département/ministère de l'Intérieur de la HZ(R) H-B.

95. Concernant un éventuel pouvoir direct de Jadranko Prlić sur le département/ministère de la Justice et de l'Administration générale, la Chambre relève qu'en qualité de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić a présidé et assisté à plusieurs réunions gouvernementales et du « cabinet » du gouvernement de la HR H-B, lors desquelles des décisions sur l'organisation des pouvoirs judiciaires ont été prises, notamment sur la structure des organes judiciaires et la nomination de juges et de procureurs²⁷⁶. La Chambre rappelle que le pouvoir de nommer les membres du département de la Justice et de l'Administration générale ainsi que les juges et procureurs des juridictions militaires et civiles appartenait à la présidence de la HZ H-B²⁷⁷ mais relève qu'à partir du 17 octobre 1992, Jadranko Prlić a signé quelques nominations au sein du département de la Justice et de l'Administration générale et a procédé à la nomination de juges²⁷⁸.

96. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent qu'en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić était impliqué dans l'encadrement et les activités menées par le département/ministère de la Justice et de l'Administration générale de la HZ(R) H-B.

97. S'agissant d'un éventuel pouvoir de Jadranko Prlić de contrôler les organes budgétaires et financiers du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, la Chambre relève qu'entre août 1992 et janvier 1994, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, contrôlait, en tout ou partie, les organes budgétaires et financiers du HVO de la HZ(R) H-B²⁷⁹. Au moyen de ces organes, il dirigeait, appuyait et facilitait l'obtention ou la collecte de ressources

²⁷³ P 03796, p. 5.

²⁷⁴ P 06583 ; Marijan Biškić, CRF p. 15050 ; P 06581, p. 26-29.

²⁷⁵ P 06581, p. 26-29.

²⁷⁶ P 00559, p. 3-5 ; 2D 01262, p. 1 et 19-22 ; P 01137, p. 5 et 6 ; P 01536, p. 3 ; 1D 01184, p. 5 et 6 ; P 06189 , p. 3 ; 2D 00854 ; P 06667, p. 4 ; P 07310, p. 1, 2, 7 et 8 ; P 07631, p. 1 et 2. Voir également « Un système judiciaire en difficulté » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure judiciaire de droit commun.

²⁷⁷ Voir « Le département de la Justice et de l'Administration » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁷⁸ Zoran Buntić, CRF p.30421, 30932 et 30933 ; P 10517, p. 3 ; P 01061 ; 1D 02123 ; 1D 02124.

²⁷⁹ Voir par exemple 1D 00036, article 2 ; P 00102 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23448-23451 ; P 01097, p. 1.

financières, notamment la collecte d'impôts²⁸⁰, de taxes²⁸¹ et de droits de douane²⁸². La Chambre relève plus particulièrement que Jadranko Prlić définissait, supervisait et contrôlait le budget du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B²⁸³.

98. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent qu'en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Jadranko Prlić dirigeait et contrôlait les organes budgétaires du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B ainsi que son budget.

99. S'agissant d'un éventuel pouvoir de Jadranko Prlić sur l'ODPR, la Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles au niveau structurel, l'ODPR était responsable devant le HVO de la HZ H-B et non devant son Président personnellement²⁸⁴. Néanmoins, nombre d'éléments de preuve révèlent l'implication personnelle de Jadranko Prlić dans les activités de l'ODPR et de son personnel dirigeant. En effet, la Chambre rappelle que par une décision signée de Jadranko Prlić le 27 novembre 1992, le HVO a créé l'ODPR et a établi sa structure interne ainsi que sa sphère de responsabilité²⁸⁵. Le même jour, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO, a signé une décision nommant Darinko Tadić au poste de chef de l'ODPR²⁸⁶. Le 31 mai 1993, il a proposé au HVO de la HZ H-B la nomination de Martin Raguž au poste de chef adjoint de l'ODPR et signé la décision portant sur cette nomination²⁸⁷. Darinko Tadić a dirigé l'ODPR jusqu'au 1^{er} décembre 1993, date à laquelle le gouvernement de la HR H-B, par décision signée de Jadranko Prlić, l'a remplacé par Martin Raguž²⁸⁸. Le témoin BA, qui a pu rencontrer Darinko Tadić et Jadranko Prlić, a déclaré que Darinko Tadić était directement subordonné à Jadranko Prlić²⁸⁹. La Chambre relève également que l'ODPR soumettait des rapports mensuels sur ses activités à l'intention du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B²⁹⁰. En outre, la Chambre relève que le 21 juin 1993 le HVO, par une décision signée de Jadranko Prlić, a créé un « quartier général » visant à organiser et coordonner le travail des entités du HVO et de la HZ H-B et des conseils municipaux du HVO

²⁸⁰ Voir par exemple 1D 00028 ; 1D 00030.

²⁸¹ Voir par exemple 1D 00025 ; P 00102 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23448-23451.

²⁸² Voir par exemple P 00408/1D 00013 ; 1D 00034.

²⁸³ P 00412 ; P 00511 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23342 et 23343 ; 1D 02135 ; P 07628 ; P 06189, p. 2 ; P 01403, p. 3 et 4 ; 1D 02136.

²⁸⁴ Voir « Le lien hiérarchique de l'ODPR avec le HVO et le gouvernement de la HR H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁸⁵ Voir « L'ODPR » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁸⁶ P 00848. Voir également « L'ODPR » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁸⁷ Martin Raguž, CRF p. 31310-31316 ; P 03079, p. 2. Voir également « L'ODPR » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁸⁸ Voir « L'ODPR » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁸⁹ Témoin BA, CRF p. 7164 et 7165, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 12 ; 1D 02141.

²⁹⁰ Martin Raguž, CRF p. 31309, 31310 et 31387.

gérant la prise en charge des personnes déplacées et des réfugiés²⁹¹. Ce quartier général était notamment composé de Darinko Tadić et Martin Raguž²⁹². Jadranko Prlić a également participé à une réunion le 16 juillet 1993, en présence notamment de Krešimir Zubak, Ministre de la Justice et de l'Administration générale²⁹³, et Darinko Tadić, chef de l'ODPR de la HZ H-B²⁹⁴, au cours de laquelle ils ont informé une organisation internationale de leur intention de négocier avec l'ODPR de Croatie pour obtenir des visas de transit pour les Musulmans « souhaitant partir »²⁹⁵, soit environ 10 000 personnes y compris les hommes alors détenus²⁹⁶. La Chambre constate également que dans une lettre adressée à l'ODPR et datée du 16 août 1993, Jadranko Prlić a enjoint l'ODPR à faciliter les conditions de travail, assurer la sécurité et l'accès à l'information aux trois experts de l'ODPR de Croatie lors de leur visite sur le territoire de la HZ H-B dans le cadre d'activités conjointes concernant les personnes déplacées, les questions humanitaires et sociales²⁹⁷.

100. La Chambre conclut que Jadranko Prlić était impliqué dans la direction et l'organisation des activités de l'ODPR et avait un pouvoir de direction et de contrôle sur celui-ci.

101. S'agissant d'un éventuel pouvoir de Jadranko Prlić sur le Service des échanges, la Chambre rappelle que lors d'une réunion tenue le 5 juillet 1993 et présidée par Jadranko Prlić, le HVO de la HZ H-B a décidé de créer le Service des échanges en tant qu'organe exécutif de la Commission des échanges, également établie lors de cette réunion²⁹⁸. Le même jour, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO de la HZ H-B, a signé la décision portant création du Service des échanges et a placé à sa tête Berislav Pušić²⁹⁹.

102. Le 29 juillet 1993, Jadranko Prlić a participé à une réunion du HVO de la HZ H-B, au cours de laquelle il a été décidé unanimement « d'élargir le Service des échanges » en y incluant les représentants du HVO de la HZ H-B des municipalités de Mostar, Čapljina, Livno et Stolac, et ce, en raison de la « situation sur le terrain » et en particulier de la « migration de la population musulmane »³⁰⁰.

²⁹¹ Martin Raguž, CRF p. 31545 et 31546.

²⁹² Martin Raguž, CRF p. 31545 et 31546 ; P 03092.

²⁹³ P 07424, p. 1.

²⁹⁴ P 00848.

²⁹⁵ Les guillemets figurent dans le texte original.

²⁹⁶ P 09679 sous scellés, p. 1.

²⁹⁷ ID 02141.

²⁹⁸ Voir « Le Service et la Commission chargés de l'échange des prisonniers et autres personnes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁹⁹ Voir « Les compétences du Service et de la Commission des échanges » et « Le lien hiérarchique du Service des échanges avec le HVO de la HZ H-B » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

³⁰⁰ P 03796, p. 4.

103. Par ailleurs, dans une lettre en date du 10 décembre 1993, Berislav Pušić a notamment proposé à Jadranko Prlić que la classification des prisonniers soit confiée à une entité autre que le Service des échanges, et que le gouvernement de la HR H-B, dont Jadranko Prlić était le Président, valide une liste établie par le Service des échanges indiquant « les civils souhaitant volontairement quitter la HR H-B »³⁰¹. La Chambre rappelle aussi que les 15 et 18 décembre 1993 ainsi que le 3 janvier 1994, Berislav Pušić, suite à la décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer les centres de détention se trouvant sur le territoire de la HR H-B à la date du 17 décembre 1993 au plus tard, a transmis des rapports concernant la libération de détenus des Prisons de Gabela et de Ljubuški et de l'Heliodrom au gouvernement de la HR H-B³⁰².

104. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que Jadranko Prlić, en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B, a exercé une autorité directe sur le Service des échanges notamment en supervisant la création, la structure et les activités dudit Service ainsi qu'en se tenant informé de ses activités.

c) L'implication de Jadranko Prlić dans la direction et la supervision du travail des administrations municipales

105. S'agissant du pouvoir de Jadranko Prlić de diriger et de superviser le travail des administrations municipales, la Chambre rappelle que le HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B coordonnait les travaux des organes administratifs au niveau municipal et qu'il pouvait dissoudre les HVO municipaux, annuler leurs promulgations et nommer ou destituer leurs membres³⁰³. Le gouvernement du HVO avait par ailleurs la possibilité d'abroger les décisions des HVO municipaux contrevenant aux réglementations en vigueur en HZ(R) H-B³⁰⁴. C'est dans ce cadre que Jadranko Prlić a dirigé et supervisé le travail des autorités municipales du HVO³⁰⁵. Il a en effet participé à la décision en date du 22 mars 1993 relative à la dissolution de HVO municipaux ne suivant pas la politique en vigueur en HZ(R) H-B, tel le HVO de Ljubuški en raison des difficultés liées à la mobilisation des conscrits dans cette municipalité³⁰⁶. Il a en outre pris connaissance de rapports élaborés par les HVO municipaux portant notamment sur les relations entre les HVO municipaux et le HVO de la HZ H-B³⁰⁷. Enfin, Jadranko Prlić a participé à la nomination des membres de

³⁰¹ P 07102, p. 6.

³⁰² Voir « Les déplacements et libérations des détenus de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

³⁰³ Voir « Les relations du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec les instances municipales » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

³⁰⁴ Voir « Les relations du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B avec les instances municipales » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

³⁰⁵ P 00431 ; P 00921, point 5 ; P 02248 ; P 05262.

³⁰⁶ P 01781 ; P 01700, article 1.

³⁰⁷ P 01853 ; 2D 00852, p. 8 et 9 ; P 06292.

différents conseils municipaux du HVO, notamment ceux des municipalités de Vareš, Jablanica et Ljubuški³⁰⁸.

2. Les pouvoirs de Jadranko Prlić en matière militaire

106. La Chambre rappelle ses constatations selon lesquelles Mate Boban, Commandant suprême, adressait ses ordres militaires au chef de l'État-major principal et parfois au chef du département de la Défense³⁰⁹. L'État-major principal adressait directement des ordres aux unités militaires³¹⁰. Si la Chambre convient que Jadranko Prlić n'était pas le supérieur hiérarchique direct de l'État-major principal³¹¹, responsable de la conduite des opérations militaires sur le terrain³¹², il n'en demeure pas moins que Jadranko Prlić en tant que Président du HVO/gouvernement avait une influence sur la stratégie de défense et les opérations militaires conduites par le HVO. En effet, la Chambre rappelle qu'en tant qu'autorité civile, le gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B avait le pouvoir et la responsabilité de contrôler de façon générale, notamment en terme de stratégie militaire, les forces armées de la HZ(R) H-B³¹³. La Chambre relève qu'entre août 1992 et avril 1994, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, a participé à des réunions et en a même présidé certaines au cours desquelles la situation et la stratégie militaire du HVO sur le territoire revendiqué de la HZ(R) H-B ont été évoquées³¹⁴. Lors de ces réunions, le HVO/gouvernement a adopté des textes réglementaires relatifs à la mobilisation des effectifs militaires³¹⁵ ainsi qu'à l'approvisionnement du HVO en armes, munitions et autres équipements militaires³¹⁶. La Chambre relève notamment la décision du 15 janvier 1993 du HVO signée par Jadranko Prlić disposant que, dans un délai de cinq jours, toutes les forces de l'ABiH stationnées dans les provinces déclarées provinces croates par « les accords de Genève » devaient se soumettre au commandement de l'État-major principal du HVO³¹⁷. Le département de la Défense avait la charge de mettre en œuvre cette décision³¹⁸. La Chambre relève également la réunion du HVO du 3 avril 1993 que Jadranko Prlić a présidée, à laquelle ont participé entre autres Mate Boban et

³⁰⁸ P 05805 ; P 08239, p. 9 et 10.

³⁰⁹ Voir « Les rôle du Commandant suprême dans la direction des forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

³¹⁰ Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » et « La chaîne de commandement et le contrôle des forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

³¹¹ Marijan Biškić, CRF p. 15346. Noter cependant P 07345, lettre dans laquelle Jadranko Prlić « request » que Ante Roso apporte sa coopération ; Milivoj Petković, CRF p. 50009, 50010, 50342 et 50343.

³¹² Voir « La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

³¹³ Voir « Les compétences du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en matière militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

³¹⁴ P 00479 ; 2D 01262, p. 4-7 ; P 00767, p. 3 ; P 01798 ; 2D 00852, p. 6 ; P 07310, p. 2-7 ; P 08239, p. 6 et 7.

³¹⁵ P 00767, p. 3 et 7 ; P 01836 ; P 02707 ; P 07396 ; P 03039.

³¹⁶ P 00951 ; P 07041.

³¹⁷ P 01146.

³¹⁸ P 01155, p. 1 ; P 01146, p. 2.

Bruno Stojić, et au cours de laquelle le HVO a fixé l'échéance du 15 avril 1993 pour la mise en œuvre du Plan Vance-Owen, ce qui signifiait notamment pour le HVO la subordination des forces armées de l'ABiH au HVO dans les provinces 3, 8 et 10 et la création d'un commandement conjoint HVO/ABiH dans d'autres provinces³¹⁹. Il a également été décidé que dans l'hypothèse où les autorités musulmanes refuseraient toujours de signer une déclaration en ce sens, le HVO l'appliquerait unilatéralement y compris par des moyens militaires³²⁰.

107. La Chambre relève que selon le témoignage de *Milivoj Petković*, Jadranko Prlić pouvait émettre des ordres opérationnels aux forces armées mais uniquement par l'intermédiaire du département de la Défense³²¹. La Chambre relève néanmoins que Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO/gouvernement, a émis des décisions qui ont eu un impact direct dans le déroulement des opérations militaires des forces armées de la HZ(R) H-B³²². Le 26 juin 1993 par exemple, Bruno Stojić, chef du département de la Défense du HVO, Jadranko Prlić et Mate Boban, Commandant suprême, ainsi que l'État-major principal, ont co-signé l'ordre enjoignant les HVO municipaux de Livno et de Tomislavgrad de notamment s'assurer que les forces de Police militaire laissent les personnes serbes quitter le territoire de ces deux municipalités³²³. Le 30 juin 1993, Jadranko Prlić et Bruno Stojić ont co-signé une proclamation adressée aux Présidents des HVO municipaux, à tous les Bureaux de la Défense, aux Commandements des polices militaires et civiles, ainsi qu'aux médias, proclamant, suite à « l'attaque des forces musulmanes », la mobilisation générale et l'établissement d'un couvre-feu³²⁴.

108. En outre, la Chambre relève que des représentants de la communauté internationale ont déclaré avoir abordé des sujets de nature militaire avec Jadranko Prlić et qu'il semblait très bien informé de la situation sur le terrain, telle la situation à Mostar et dans les environs, en Bosnie centrale et de manière plus générale, dans les régions revendiquées comme appartenant à la HZ(R) H-B en vertu du plan Vance-Owen, entre les mois d'octobre 1992 et d'avril 1994³²⁵.

³¹⁹ P 01798, p. 3. Voir également « Les suites du plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993-Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

³²⁰ P 01798, p. 4. Voir également « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993-Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

³²¹ *Milivoj Petković*, CRF p. 50009, 50010, 50342 et 50343.

³²² P 01184 ; ID 01588 ; P 03038, p. 1 ; Philip Watkins, CRF p. 18799 ; P 06687 sous scellés, p. 2.

³²³ P 02967.

³²⁴ P 03038, p. 1.

³²⁵ Ray Lane, CRF p. 23637-23639, 23642-23643, 23649 et 23716 ; Témoin BB, CRF p. 17157, audience à huis clos ; P 09839 sous scellés, par. 1 et 4.3 ; Christopher Beese, CRF p. 3179-3181, audience à huis clos partiel ; Témoin DZ, CRF p. 26482-26484, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 14 et 20 ; Témoin BB, CRF p. 17157, 17159 et 17160, audience à huis clos. Voir également P 02046 et P 01015.

109. La Chambre relève en outre que Jadranko Prlić a tenu un rôle de premier plan dans une série de négociations de cessez-le-feu à Gornji Vakuf en janvier 1993³²⁶ et à Mostar entre le HVO et l'ABiH en décembre 1993 et aux environs de janvier 1994³²⁷. Les éléments de preuve démontrent en effet que Jadranko Prlić n'a pas seulement assisté à ces négociations en tant que plus haut représentant du HVO, il a également pris des décisions au nom du HVO, par exemple de ne plus engager les forces du HVO au combat ou de mettre en place une équipe de négociateurs³²⁸.

110. Par ailleurs, la Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Jadranko Prlić avait autorité directe sur le MUP de la HZ(R) H-B³²⁹. La Chambre relève néanmoins le pouvoir de Jadranko Prlić de coordonner l'affectation d'unités de police civile alors sous l'autorité directe du ministère de l'Intérieur³³⁰. En effet, le 20 octobre 1993, Jadranko Prlić a signé une décision du gouvernement prise le 19 octobre 1993 prévoyant de suivre la proposition du Ministre de l'Intérieur de la HR H-B recommandant au ministère de la Défense de la HR H-B, en coordination avec l'État-major principal, de remplacer sur les lignes de front la police active par des unités de réserve du HVO³³¹. Le 28 novembre 1993, Valentin Ćorić, alors Ministre de l'Intérieur, a informé Mate Boban, Jadranko Prlić et Ante Roso, de son intention de mettre en œuvre cette décision³³².

111. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Jadranko Prlić détenait un pouvoir en matière militaire, notamment celui de présider et de participer à des réunions relatives à la prise de décisions sur la stratégie et à la situation militaire en HZ(R) H-B, d'adopter des décisions et des décrets en la matière, de se tenir informé de la situation militaire, ainsi que, le cas échéant, de prendre directement des décisions qui ont eu un impact direct dans le déroulement des opérations militaires des forces armées de la HZ(R) H-B.

3. L'autorité de Jadranko Prlić sur les centres de détention

112. La Chambre rappelle que par deux décisions prises par le HVO le 8 juin 1993 et signées par Jadranko Prlić, la Prison de Gabela a été officiellement créée et Boško Previšić a été nommé au

³²⁶ Ray Lanc, CRF p. 23681-23684, 23687, 23688, 23691, 23696 et 23697 ; P 01238 ; P 01215.

³²⁷ Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26688-26697, 26701 et 26715-26717 ; 1D 02189 sous scellés ; 1D 02098 ; P 07576, p. 2 et 3.

³²⁸ P 01215, p. 2 ; 1D 02189 sous scellés, p. 1.

³²⁹ Voir « Le ministère de l'Intérieur » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

³³⁰ Voir « Le ministère de l'Intérieur » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

³³¹ P 05963 ; P 06837.

³³² P 06837.

poste de directeur³³³. La Chambre constate que Jadranko Prlić détenait également le pouvoir de fermer les centres de détention sur le territoire de la HZ(R) H-B puisque le 30 novembre 1993, lors d'une réunion en présence de représentants internationaux, Jadranko Prlić a déclaré qu'il avait l'intention de fermer « les camps de prisonniers de guerre » et qu'il était prêt à le faire unilatéralement si nécessaire³³⁴. Puis le 2 décembre 1993, il a envoyé une lettre au responsable du bureau des affaires civiles de la FORPRONU, Cedric Thornberry, ainsi qu'à Haris Šiladžić, Président du gouvernement de BiH³³⁵, dans laquelle il a demandé aux représentants internationaux d'agir auprès des dirigeants musulmans afin de parvenir à la fermeture simultanée de tous les centres de détention mis en place par le HVO et par l'ABiH³³⁶. Par décision en date du 22 décembre 1993, Jadranko Prlić a officiellement fermé la Prison de Gabela³³⁷.

113. Jadranko Prlić avait en outre le pouvoir d'autoriser l'accès aux centres de détention aux organisations internationales. La Chambre a en effet déjà conclu que Jadranko Prlić est intervenu pour autoriser l'accès à l'Heliodrom aux représentants de plusieurs organisations internationales et à des journalistes le 16 août 1993³³⁸, en proposant à l'un d'eux de visiter les lieux³³⁹.

114. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que Jadranko Prlić détenait un pouvoir de mettre en place et de fermer des centres de détention dans la HZ(R) H-B ainsi que d'autoriser l'accès des organisations internationales aux centres de détention.

4. Les pouvoirs de Jadranko Prlić dans l'acheminement et l'accès à l'aide humanitaire

115. La Chambre relève que le 17 novembre 1992, Jadranko Prlić a été nommé représentant du gouvernement de BiH par Mile Akmadžić, Président du gouvernement de la RBiH, notamment pour les questions de coopération en matière de distribution d'aide humanitaire aux habitants de BiH avec les centres logistiques de la Croatie³⁴⁰.

³³³ La décision de Jadranko Prlić porte établissement de deux centres de détention : la Prison militaire du « county », et la « county prison » pour les municipalités de Čapljina, Neum, Ljubuški et Ravno à Gabela : voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

³³⁴ P 06965, par. 2 et 6.

³³⁵ ID 01874, p. 1-3 ; Témoin DZ, CRF p. 26681, audience à huis clos.

³³⁶ P 07008, p. 2, par. 2.

³³⁷ « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

³³⁸ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

³³⁹ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

³⁴⁰ ID 00898.

116. Selon *Klaus Johann Nissen*, observateur de la MCCE³⁴¹, Jadranko Prlić était habilité à conclure des accords au nom du HVO de la HZ(R) H-B relatifs aux passages de convois humanitaires vers le nord de la BiH, car cela correspondait à ses attributions politiques et militaires au sein du HVO³⁴². Selon le *témoin BA*, représentant d'une organisation internationale³⁴³, Jadranko Prlić était le principal responsable du HVO pour négocier et délivrer les autorisations de passage des convois humanitaires sur le territoire de la HZ(R)H-B³⁴⁴.

117. La Chambre rappelle par ailleurs que Jadranko Prlić a participé à de nombreuses réunions qui se sont tenues au cours des mois de juin, juillet et août 1993 entre les représentants des organisations internationales et ceux du HVO, afin de négocier le libre accès des convois humanitaires à la HZ(R) H-B et plus précisément à Mostar-est³⁴⁵. En outre, Jadranko Prlić a participé à la négociation et à la conclusion, le 10 juillet 1993, de l'accord de Makarska entre l'ABiH et le HVO relatif au libre passage des convois humanitaires sur le territoire de la BiH, et en a été le signataire au nom du HVO³⁴⁶.

118. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que Jadranko Prlić détenait un pouvoir de négocier et d'autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire sur le territoire de la HZ(R) H-B et en BiH.

5. Les liens entre Jadranko Prlić et les dirigeants croates

119. S'agissant des liens de Jadranko Prlić avec le gouvernement de la Croatie, les éléments de preuve établissent qu'entre septembre 1992 et fin avril 1994, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B³⁴⁷, a assisté à cinq réunions en Croatie avec Franjo Tudman, Président de la Croatie, et d'autres dirigeants croates³⁴⁸. Dès le 17 septembre 1992, Jadranko Prlić menait des discussions avec Franjo Tudman sur la politique interne du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B. En effet, il était l'un des interlocuteurs principaux de Franjo

³⁴¹ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20405-20407.

³⁴² Klaus Johann Nissen, CRF p. 20468.

³⁴³ Témoin BA, CRF p. 7153, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 3.

³⁴⁴ P 09712 sous scellés, par. 8 et 56 ; Témoin BA, CRF p. 7161 et 7162, audience à huis clos. Un incident relatif à un convoi du HCR arrêté par la police militaire du HVO près de Čapljina en février 1993 illustre cette autorité. Le HCR a rapporté l'incident à Jadranko Prlić, et la réponse du HVO est venue de Valentin Ćorić, à qui Jadranko Prlić avait confié le problème : P 01451.

³⁴⁵ « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également P 09712 sous scellés, par. 69 ; P 10264 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20467-20469 ; Témoin BD, CRF p. 20739 et 20740, audience à huis clos ; P 04027 sous scellés ; P 09899 sous scellés, p. 1 ; P 04358 ; P 10041, par. 106.

³⁴⁶ P 10264 ; Klaus Johann Nissen, CRF p. 20467-20469. La Chambre précise que cet accord fut signé par Hadzo Efendić, représentant la RBiH et Jadranko Prlić, représentant du HVO, et en présence de Mate Granić, représentant de la Croatie ainsi que des représentants du CICR, du HCR et de la FORPRONU.

³⁴⁷ P 00498, p. 2.

³⁴⁸ P 00498 ; P 06454 ; P 06581 ; P 07570 ; P 07856.

Tudman sur la stratégie politique et militaire du HVO de la HZ(R) H-B³⁴⁹, ainsi que sur le choix des candidats à nommer au sein du gouvernement de la HR H-B³⁵⁰. La Chambre rappelle en outre que les 5 et 26 octobre 1992, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković rassemblés au sein d'une « délégation de Croatie et de la HZ H-B » ont rencontré Ratko Mladić, général de la VRS³⁵¹, pour notamment discuter de la division de la BiH entre les Serbes et les Croates³⁵².

120. Jadranko Prlić a également œuvré à la coopération économique de la HZ(R) H-B avec la Croatie³⁵³ et a coopéré avec l'ODPR de Croatie pour organiser le départ de Musulmans « souhaitant quitter la HZ H-B »³⁵⁴ vers la Croatie ou des pays tiers³⁵⁵.

6. Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Jadranko Prlić

121. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que Jadranko Prlić, en qualité de Président du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B, avait le pouvoir de diriger le travail et les activités du gouvernement du HVO de la HZ(R) H-B, y compris les départements/ministères, les commissions et services, tels l'ODPR et le Service des échanges, les organes budgétaires et judiciaires, ainsi que les organes municipaux. Ce pouvoir était notamment un pouvoir règlementaire et un pouvoir de nomination dans les décisions prises par l'organe collectif du HVO/gouvernement. Son rôle dans le processus décisionnel ne se limitait pas à un simple pouvoir de signature. Il intervenait activement dans la prise des décisions entérinées par la collégialité. Il avait en outre des prérogatives militaires, notamment sur la stratégie et la situation militaire en HZ(R) H-B, et la possibilité de prendre des décisions qui ont eu un impact direct dans le déroulement des opérations militaires des forces armées de la HZ(R) H-B. Il détenait un pouvoir sur les centres de détention de la HZ(R) H-B, notamment celui de les ouvrir et de les fermer ainsi que d'autoriser l'accès des organisations internationales aux centres de détention. Il a enfin joué un rôle clé dans les relations du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B avec le gouvernement de la Croatie.

³⁴⁹ P 00498, p. 26-30 ; P 06454, p. 30-39 ; P 06581, p. 20 et 21 ; P 07570, traduction ET_0186-8196, p. 55 et 56 ; P 07856, p. 46 et 47.

³⁵⁰ P 06454, p. 107 ; P 06581, traduction ET-0132-3041, p. 18, 19 et 22-30 et traduction 1D 57-0070, p. 1-13.

³⁵¹ Herbert Okun, CRF p. 16671.

³⁵² P 11376, p. 1 ; P 11380, p. 1 et 2. Voir également « L'objectif ultime de l'ECC alléguée : la création d'une entité croate reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939 » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

³⁵³ P 00498, p. 30 ; P 06454, p. 37-39.

³⁵⁴ Les guillemets figurent dans le texte original.

³⁵⁵ P 09679 sous scellés, p. 1 ; P 07019.

C. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1

122. Les éléments de preuve ont démontré que Jadranko Prlić avait un rôle de coordinateur et de dirigeant sur les départements/ministères et services du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B y compris dans le domaine militaire. La Chambre va désormais analyser dans quelle mesure Jadranko Prlić, dans l'exercice de ses fonctions, par ses actions ou omissions, a contribué à l'objectif criminel commun notamment dans la perpétration des crimes commis par les forces armées du HVO.

123. Pour ce faire, la Chambre analysera successivement les éléments de preuve dont elle dispose sur la contribution de Jadranko Prlić aux crimes commis par le HVO dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993 (1) et les municipalités de Prozor et de Jablanica en avril 1993 (2), son implication dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 (3), ainsi que sa contribution aux crimes commis dans les municipalités de Mostar (4), et de Vareš (5) et sa contribution à la politique du HVO de déplacement de population (6). Elle examinera ensuite sa contribution aux crimes commis dans divers centres de détention du HVO, à savoir l'Heliodrom, le Centre de détention de Vojno, la Prison de Dretelj et la Prison de Gabela (7). Enfin, la Chambre s'attachera à examiner si Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans, les a encouragés ou n'a pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou punir les auteurs (8) et formulera sa conclusion relative à la contribution de Jadranko Prlić à l'ECC (9).

124. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC³⁵⁶, il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Jadranko Prlić à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

1. La municipalité de Gornji Vakuf

125. Le 15 janvier 1993, Jadranko Prlić a signé une décision adoptée à la session extraordinaire du HVO du même jour, en vertu de laquelle dans un délai de cinq jours, toutes les unités de l'ABiH stationnées dans les provinces 3, 8 et 10, déclarées provinces croates par les « accords de Genève », devaient se soumettre au commandement de l'État-major principal du HVO. Bruno Stojić, chef du département de la Défense, était responsable de la mise en œuvre de la décision³⁵⁷. Le même jour, Bruno Stojić a ordonné à l'État-major principal et à l'Administration de la Police militaire d'exécuter la décision du HVO signée par Jadranko Prlić³⁵⁸. Milivoj Petković, chef de l'État-major

³⁵⁶ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

³⁵⁷ P 01146 ; P09545, p. 77 et 78.

³⁵⁸ P 01140 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344.

principal, a transmis l'ordre de Bruno Stojić aux commandants des ZO du HVO³⁵⁹. Le 16 janvier 1993, Miro Andrić, colonel de l'État-major principal du HVO³⁶⁰, a répercuté l'ordre général de subordination émis par Milivoj Petković le 15 janvier 1993³⁶¹ aux représentants de l'ABiH à Gornji Vakuf, en application de la décision du HVO adoptée le même jour, et a de nouveau exigé la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO³⁶². La Chambre rappelle que selon *Fahrudin Agić*, le 14 janvier 1993, Miro Andrić avait déjà exigé la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO dans la municipalité de Gornji Vakuf³⁶³. Toujours selon *Fahrudin Agić*, Miro Andrić a donné cet ordre sur la base de documents signés par Jadranko Prlić³⁶⁴. Les 16 et 17 janvier 1993, l'ABiH a rejeté les ordres de subordination de Miro Andrić³⁶⁵.

126. Le 18 janvier 1993, le colonel Miro Andrić a ordonné aux troupes du HVO présentes à Gornji Vakuf de faire usage de la force pour contraindre l'ABiH à exécuter les termes de l'accord de cessez-le-feu conclu le 13 janvier 1993 et de prendre le village d'Uzričje afin d'ouvrir une route vers Gornji Vakuf, conformément à l'ordre émis par « ses supérieurs »³⁶⁶. Le même jour, soit le 18 janvier 1993, Jadranko Prlić a adressé une lettre au HVO municipal de Gornji Vakuf et à sa population croate, les assurant du soutien de son gouvernement qui « ne les laissera pas à la merci des extrémistes musulmans » et promettant l'aide des forces armées du HVO si nécessaire³⁶⁷.

³⁵⁹ P 01139 ; P 01156, p. 1.

³⁶⁰ Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288 ; Témoignage DV, CRF p. 23037 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40689 et 40690.

³⁶¹ Pour rappel, un ordre de subordination a été adressé le 15 janvier 1993 par le général Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, à la chaîne de commandement des forces armées du HVO dans trois des quatre ZO des forces armées du HVO par lequel il ordonne à toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, de se subordonner au HVO, et ce en application des ordres de Jadranko Prlić et Bruno Stojić : voir à cet égard « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993-Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna ; P 01139 ; et la référence au commandant de Mostar dans P 01163, p. 3 et 4.

³⁶² P 01299, p. 3 et 4 ; P 01207 ; P 01162 ; P 01185, p. 4 ; P 01236, p. 4 et 5 ; 3D 01228, p. 1 et 2 ; P 01163, p. 3 et 4 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et 22653 : la Chambre note que Nicholas Short a mentionné Zrinko Tokić au lieu de Miro Andrić comme étant l'auteur d'un des deux ordres de subordination à Gornji Vakuf. La Chambre considère que cette information est d'une valeur probante limitée dans la mesure où ce témoignage a été admis par voie de requête écrite en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, n'est pas corroboré et est en contradiction avec plusieurs témoignages et éléments de preuve documentaire qui attribuent les ordres de subordination du HVO à Miro Andrić et ce les 14 et 16 janvier 1993.

³⁶³ Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5408 et 5409.

³⁶⁴ Selon Farhudin Agić, le colonel Andrić a produit des documents du gouvernement de la HZ H-B « signés » par Jadranko Prlić. Ces documents sont arrivés par communication par paquet et ne comportaient donc pas la signature de Jadranko Prlić mais seulement le nom de celui-ci : Farhudin Agić, CRF p. 9297 et 9285-9288. La Chambre ignore cependant la date et les termes exacts de ce premier ordre de Jadranko Prlić.

³⁶⁵ P 01236 ; Alistair Rule, P 09803, affaire *Kordić & Čerkez*, CRF p. 5409 ; P 01163, p. 3 et 4 ; P 01299, p. 4 ; P 01182, p. 2 ; P 01207 ; Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22642 et 22653 ; P 01174, p. 2 et 3 ; Andrew Williams, CRF p. 8659 ; P 01194 ; P 01160.

³⁶⁶ 4D 00348/3D 03065.

³⁶⁷ P01184 ; P 01197 ; 4D 00348, p. 3.

127. Le 19 janvier 1993, Jadranko Prlić a assisté à des négociations à Mostar afin de parvenir à un accord de cessez-le-feu pour la municipalité de Gornji Vakuf en présence de Milivoj Petković, Arif Pašalić, commandant du 4^e Corps de l'ABiH, et des représentants d'organisations internationales³⁶⁸. Au cours de cette réunion, Arif Pašalić a souligné l'existence de « persécutions » à l'encontre de la « population civile » de Gornji Vakuf par la Police militaire du HVO et des « forces spéciales »³⁶⁹. Jadranko Prlić a déclaré qu'il ne disposait pas d'informations relatives à des « persécutions » de Musulmans et qu'afin de démontrer sa « bonne volonté », le HVO s'abstiendrait de mettre en œuvre par la force « la décision ayant pour échéance le 20 janvier 1993 »³⁷⁰. Également le 19 janvier 1993, Jadranko Prlić a présidé une réunion du HVO de la HZ H-B, lors de laquelle Bruno Stojić a analysé l'« exécution » de la décision du HVO du 15 janvier 1993. Bruno Stojić a notamment constaté que la situation à Gornji Vakuf s'était finalement calmée³⁷¹. Ce document démontre clairement que le HVO voyait lui-même un lien entre l'ultimatum du 15 janvier 1993 et les combats qui se sont tenus à Gornji Vakuf. La Chambre relève que dans un rapport de Miro Andrić pour la période du 13 au 22 janvier 1993, celui-ci a précisé qu'il a fait usage de la force à Gornji Vakuf suivant des ordres reçus de ses « supérieurs »³⁷². La Chambre relève également que Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a envoyé plusieurs rapports entre les 19 et 30 janvier 1993, notamment au HVO de la HZ H-B, relatant la situation à Gornji Vakuf. Dans son rapport du 19 janvier 1993, il précise que le HVO a pris le contrôle des villages d'Uzričje et Duša et d'endroits clés de la ville de Gornji Vakuf, et que plusieurs établissements de la ville et dans ces villages étaient « en feu »³⁷³. Dans un rapport du 23 janvier 1993 adressé au HVO de la HZ H-B, Željko Šiljeg a précisé que la plupart des bâtiments de Donja Hrasnica ont été incendiés ou démolis et qu'il n'y avait plus de « civils » à Gornji Hrasnica et à Donja Hrasnica³⁷⁴.

128. La Chambre rappelle avoir établi qu'à la suite de l'attaque de la ville de Gornji Vakuf par le HVO le 18 janvier 1993, la partie musulmane de la ville avait été sévèrement détruite et que plusieurs maisons des villages de Duša et Uzričje avaient été endommagées ou détruites par les forces du HVO. En ce qui concerne la période de la prise de contrôle de ces villages suivant l'attaque du 18 janvier 1993, la Chambre a établi que des biens appartenant à des habitants des

³⁶⁸ Ray Lane, CRF p. 23681-23684, 23687, 23688, 23691, 23696 et 23697 ; P 01215. Voir également: P 01238.

³⁶⁹ P 01215, p. 3.

³⁷⁰ P 01215, p. 2.

³⁷¹ P 01227, p. 1 et 2.

³⁷² 4D 00348/3D 03065.

³⁷³ P 01206, p. 1. Voir également 4D 00348/3D 03065.

³⁷⁴ P 01357, p. 6.

villages de Duša et Uzričje – dont des maisons – avaient été incendiés par des soldats du HVO³⁷⁵. Elle rappelle également que suite à l'attaque du village d'Hrasnica le 18 janvier 1993, le HVO a procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, donc des personnes n'appartenant à aucune force armée provenant du village de Hrasnica et détruit des biens appartenant aux habitants musulmans de ce village³⁷⁶.

129. Le 25 janvier 1993, un représentant de la MCCE a rencontré Jadranko Prlić à Mostar concernant le conflit de Gornji Vakuf. Jadranko Prlić a déclaré qu'il avait ordonné au commandant du HVO de Gornji Vakuf d'arrêter immédiatement les attaques³⁷⁷. Selon un rapport établi par la MCCE, un retrait partiel des troupes du HVO avait été organisé pour le 26 janvier 1993³⁷⁸. La Chambre rappelle que, selon *Nicholas Short*³⁷⁹, le premier arrêt réel des combats à Gornji Vakuf a eu lieu le 26 ou le 27 janvier 1993³⁸⁰.

130. Le 29 janvier 1993, Željko Šiljeg a adressé un rapport détaillé au HVO de la HZ H-B contenant des informations sur le nombre de maisons de Musulmans incendiées et le nombre de biens volés dans les villages d'Uzričje, Duša et Trnovaća, et indiquant le nom de sept « civils » musulmans tués dans le bombardement de Duša par le HVO³⁸¹. La Chambre a déjà établi que le 18 janvier 1993 au matin, le HVO avait lancé plusieurs obus sur le village de Duša et notamment sur la maison d'Enver Šljivo, entraînant la mort de sept habitants qui s'y étaient réfugiés³⁸². La Chambre estime qu'il ne peut s'agir ici que des sept « civils » qui sont mentionnés dans le rapport de Željko Šiljeg du 28 janvier 1993³⁸³.

³⁷⁵ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Uzričje », « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du Mekteb » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

³⁷⁶ Voir « L'attaque du village de Hrasnica » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle du village de Hrasnica » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf. Voir également « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 8 (Actes inhumains (transfert forcé) en tant que crime contre l'humanité) et chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

³⁷⁷ P 01309, p. 3.

³⁷⁸ P 01309, p. 3.

³⁷⁹ Membre du Britbat à Gornji Vakuf de décembre 1992 à juin 1993 : Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 22640.

³⁸⁰ Nicholas Short, P 09804, affaire *Blaškić*, CRF p. 24253. Voir également « Les tentatives de cessez le feu après les attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

³⁸¹ P 01351.

³⁸² Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

³⁸³ P 01351, p. 4.

131. La Chambre estime que la prise des villages autour de Gornji Vakuf et les crimes qui s'en sont suivis faisaient partie du plan d'attaque de la prise de la municipalité par le HVO. En témoigne notamment le fait que les attaques successives sur ces villages se sont toutes déroulées d'après le même schéma et que les différents rapports du commandant Željko Šiljeg font état de destructions et appropriations de biens sans référence à un éventuel caractère illicite de ces actes. La Chambre considère que Jadranko Prlić s'est directement impliqué dans la planification de l'attaque de Gornji Vakuf, de l'ultimatum du 15 janvier 1993 signé par lui-même et de sa mise en application sur le terrain jusqu'au cessez-le-feu en ordonnant l'arrêt des attaques du HVO le 25 janvier 1993.

132. La Chambre constate que les rapports de Željko Šiljeg envoyés au HVO faisaient état des opérations du HVO qu'a déclenchées la décision du 15 janvier 1993 signée par Jadranko Prlić. Par ailleurs, le 19 janvier 1993 Jadranko Prlić a tenu une réunion avec le chef du département de la Défense, Bruno Stojić sur l'« exécution » de la décision du HVO du 15 janvier 1993. La Chambre rappelle que Bruno Stojić était l'un des destinataires des rapports de Željko Šiljeg relatifs aux opérations du HVO à Gornji Vakuf. De ce fait, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Jadranko Prlić ayant été fortement impliqué dans l'ultimatum du 15 janvier 1993, a lui aussi pris connaissance du contenu des rapports de Željko Šiljeg précités.

133. Selon le colonel Andrić, « ses supérieurs » lui avaient ordonné de faire usage de la force pour reprendre le secteur. La Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse faire est que Jadranko Prlić était l'un de « ses supérieurs ».

134. Dans la mesure où Jadranko Prlić a participé à la planification de l'attaque sur Gornji Vakuf, qu'il était au courant du déroulement des opérations et des crimes commis et qu'il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/gouvernement la HZ(R) H-B, la Chambre estime que Jadranko Prlić voulait la commission de ces crimes, à savoir les destructions d'habitations musulmanes, le meurtre et la mise en détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et le déplacement des habitants de la région par le HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993.

135. Par ailleurs, en ce qui concerne les faits de vols, que la Chambre a qualifiés sous les chefs d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire, et de pillage de biens publics ou privés qui ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun, la Chambre examinera l'éventuelle responsabilité de Jadranko Prlić pour ces crimes en vertu de l'ECC de forme 3.

2. Les municipalités de Prozor et Jablanica (Sovići et Doljani)

136. L'Accusation soutient qu'en ayant participé et donné son accord au lancement du même ultimatum, ou d'un ultimatum similaire à celui du 15 janvier 1993, à l'ABiH en avril 1993, Jadranko Prlić aurait causé et favorisé la perpétration de crimes par les forces de du HVO de la HZ H-B au printemps 1993, notamment à Prozor, Sovići et Doljani et dans leurs environs³⁸⁴.

137. La Défense Prlić soutient qu'aucun ultimatum n'aurait été lancé en avril 1993 et que la réunion du HVO HZ H-B du 3 avril 1993 aurait uniquement été consacrée aux préparatifs pour l'application du plan de paix Vance-Owen qui aurait été d'une exceptionnelle complexité³⁸⁵. Elle ajoute que cette réunion n'aurait pas été à l'origine des affrontements ou crimes commis sur le territoire de la HZ H-B³⁸⁶ et soutient qu'aucun lien ne pourrait être établi entre Jadranko Prlić et les crimes commis à Sovići et Doljani ou à Prozor³⁸⁷.

138. La Chambre rappelle que le 3 avril 1993, le HVO de la HZ H-B a tenu sa 34^e session portant notamment sur la mise en œuvre du Plan Vance-Owen³⁸⁸. Jadranko Prlić a présidé la réunion en présence de Mate Boban et de Bruno Stojić³⁸⁹. Au cours de cette réunion, le HVO a fixé une échéance au 15 avril 1993 pour la mise en œuvre du Plan Vance-Owen et ce, conformément à la déclaration dite « commune » de Mate Boban et d'Alija Izetbegović du 2 avril 1993³⁹⁰. Il a été décidé que si les autorités musulmanes refusaient de signer une déclaration prévoyant la subordination des forces armées de l'ABiH au HVO dans les provinces 3, 8 et 10 et la création d'un commandement conjoint HVO/ABiH dans d'autres provinces au 15 avril 1993 au plus tard, le HVO l'appliquerait unilatéralement, y compris par des moyens militaires³⁹¹. Cette déclaration a été communiquée à la presse le 4 avril 1993³⁹². Plusieurs articles de presse parus ont fait référence à la déclaration du 4 avril 1993 comme un « ultimatum » du HVO lancé à l'ABiH et mentionnent la date du 15 avril 1993 comme échéance³⁹³. Interrogé sur « l'ultimatum » du HVO par la journaliste Marita Vihervuori le 22 avril 1993, Jadranko Prlić a indiqué que Mate Boban avait uniquement fait

³⁸⁴ Acte d'accusation, par. 17 m) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 231 à 251, notamment par. 234, 235 et 242-244.

³⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 m).

³⁸⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 m).

³⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 339 et 345.

³⁸⁸ P 01798, p. 1.

³⁸⁹ P 01798, p. 1.

³⁹⁰ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993-Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la HZ H-B.

³⁹¹ P 01798, p. 3 et 4 ; P 09545, p. 82-85. Voir également « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993-Août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la HZ H-B.

³⁹² P 10675, p. 1 ; P 01804, p. 1 ; P 01808.

³⁹³ P 10675, p. 1, 3, 5 et 7 ; P 01804, p. 1 ; P 01808 ; P 02046 ; 1D 01655, p. 1 ; P 01808 ; P 09524, p. 1.

une « proposition » le 3 avril 1993, qu'il n'avait lancé aucun ultimatum et que le HVO n'avait fixé aucune échéance jusqu'au 15 avril 1993³⁹⁴.

139. Le *témoignage* DZ³⁹⁵ a déclaré que, sur la base du Plan Vance Owen, le HVO voulait prendre le contrôle des zones 3, 8 et 10, et c'est pourquoi le 15 avril 1993, il a lancé un ultimatum à l'ABiH pour qu'elle se soumette³⁹⁶. Le *témoignage* DZ a ajouté qu'il avait entendu plusieurs personnalités importantes du HVO, dont Jadranko Prlić, déclarer que le Plan Vance-Owen attribuait ces zones aux Croates³⁹⁷.

140. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que la déclaration du 4 avril 1993 avec échéance au 15 avril 1993 était bel et bien un ultimatum du HVO lancé à l'ABiH pour qu'elle se soumette au HVO dans les zones considérées comme croates en vertu de l'interprétation du Plan Vance-Owen faite par le HVO de la HZ H-B.

141. La Chambre rappelle au sujet de la municipalité de Prozor que le 16 avril 1993, un « Plan » d'attaque de plusieurs villages, dont le village de Parcani, a été élaboré par Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, et adressé à l'État-major principal³⁹⁸. Le 17 avril 1993, le HVO a attaqué le village de Parcani et mis le feu aux habitations de Musulmans du village durant cette attaque³⁹⁹. De plus, le 19 avril 1993, après avoir lancé un ultimatum enjoignant les habitants Musulmans de Tošćanica à rendre leurs armes, le HVO a lancé une attaque contre le village et a incendié des habitations de Musulmans au cours de cette attaque⁴⁰⁰.

142. La Chambre rappelle que suite à l'ultimatum du 15 janvier 1993, le HVO a lancé le 18 janvier une attaque systématique et généralisée dans la municipalité de Gornji Vakuf. La Chambre considère, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que suite à l'ultimatum du 4 avril 1993 du HVO ayant pour échéance le 15 avril 1993, le « plan » d'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Prozor élaboré par Željko Šiljeg, résultait de la mise en œuvre de cet ultimatum, identique à celui déjà lancé en janvier 1993 par le HVO.

³⁹⁴ P 02046/1D 01655, p. 1 ; P 02094, p. 1.

³⁹⁵ Membre d'une organisation internationale entre le 1^{er} avril 1993 et avril 1994. Voir *Témoignage* DZ, CRF p. 26472 et 26473, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10 ; *Témoignage* DZ, CRF p. 26469, audience à huis clos.

³⁹⁶ *Témoignage* DZ, CRF p. 26482 et 26483, audience à huis clos ; P 01804, p. 1 et 2.

³⁹⁷ *Témoignage* DZ, CRF p. 26483, audience à huis clos.

³⁹⁸ P 01936 ; P 01909 ; P 01917 ; P 01952. Voir également « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

³⁹⁹ Voir « L'attaque du village de Parcani le 17 avril 1993 et les incendies d'habitations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

⁴⁰⁰ « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

143. Concernant la municipalité de Jablanica, la Chambre rappelle que le 15 avril 1993, le HVO a commencé à pilonner la ville de Jablanica⁴⁰¹. Le 17 avril 1993, le HVO a lancé une attaque dans la vallée de Jablanica où se situent les villages de Soviçi et Doljani⁴⁰².

144. La Chambre rappelle que suite à la prise de contrôle des villages de Soviçi et Doljani après le 17 avril 1993, le HVO a procédé à l'arrestation non seulement des combattants musulmans de ces villages mais également de la population musulmane qui était sur place⁴⁰³. Le HVO a ensuite incendié les habitations musulmanes ainsi que les deux mosquées de ces villages sur ordre des « commandants supérieurs »⁴⁰⁴. Le HVO s'est également approprié de biens appartenant à des Musulmans⁴⁰⁵.

145. La Chambre a également conclu que suite à des négociations avec l'ABiH, Milivoj Petković a ordonné au commandant du 3^e bataillon *Mijat Tomić* de libérer tous les détenus de Soviçi et Doljani à Jablanica⁴⁰⁶. Les femmes, les enfants et les personnes âgées, habitants musulmans de Soviçi et Doljani⁴⁰⁷, détenus à l'École de Soviçi et dans le hameau de Junuzoviçi, soit environ 450 personnes, ont ainsi été déplacés le 5 mai 1993 par des soldats du HVO vers Gornji Vakuf et non à Jablanica comme convenu avec l'ABiH⁴⁰⁸. Le 5 mai 1993, le Président du HVO de Gornji

⁴⁰¹ Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 12 et 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9669, 9672 et 9673 ; P 09400, p. 20 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF, p. 6443, 6483, 6484 et 6519 ; P 08951 ; P 09052 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Naletilić* par. 30) ; P 02627, p. 2 et 3.

⁴⁰² « Le déroulement des attaques des villages de Soviçi et de Doljani le 17 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

⁴⁰³ Voir « Les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées de Soviçi et Doljani du 17 au 23 avril 1993 » et « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani). Voir également « La municipalité de Jablanica » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) et chef 11 (Détenue illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

⁴⁰⁴ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani). Voir également P 02063 en ce qui concerne la destruction des mosquées suivant les ordres des « commandants supérieurs ».

⁴⁰⁵ Voir « Les vols de biens musulmans à Soviçi et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani). Voir également « La municipalité de Jablanica » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 22 (Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 23 (Pillage de biens publics ou privés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

⁴⁰⁶ Voir « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi en direction de Gornji Vakuf aux environs du 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

⁴⁰⁷ Voir « La détention à l'École de Soviçi, la mort de détenus et les travaux effectués » et « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzoviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

⁴⁰⁸ Voir « Le déplacement des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de l'École de Soviçi et des maisons du hameau de Junuzoviçi le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

Vakuf, Ivan Šarić, a adressé un rapport à Jadranko Prlić l'informant qu'environ 300 Musulmans originaires de Doljani et Sovići avaient été emmenés en bus à la station service de Sićaj, et qu'une décision devait être prise concernant leur déplacement puisque le HVO de Gornji Vakuf n'était pas en mesure de les accueillir⁴⁰⁹.

146. La Chambre estime que les opérations du HVO dans les municipalités de Prozor et Jablanica suivaient une ligne de conduite systématique et ne pouvaient par conséquent qu'être le résultat d'un plan préconçu par le HVO de mettre en œuvre par la force l'ultimatum du 15 avril 1993. La Chambre considère qu'en élaborant l'ultimatum d'avril 1993 formulé dans les mêmes termes que celui de janvier 1993 et en pleine connaissance du fait que le HVO avait commis des crimes à l'encontre de la population musulmane dans la municipalité de Gornji Vakuf suite à l'ultimatum du 15 janvier 1993, Jadranko Prlić avait des raisons de savoir qu'une réitération du même ultimatum conduirait au même résultat, à savoir la commission de crimes par le HVO à l'encontre de la population musulmane. Il a en outre été personnellement mis au courant du déplacement de la population civile de Sovići et Doljani opéré par le HVO et n'a rien fait pour la protéger.

147. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Jadranko Prlić en participant à l'élaboration de l'ultimatum lancé par la HVO à la mi-avril 1993 à l'ABiH, avait l'intention de réitérer dans les municipalités de Prozor et Jablanica les événements de Gornji Vakuf et a accepté la commission de crimes commis à l'encontre de la population musulmane des municipalités de Jablanica et Prozor à la mi-avril 1993, à savoir les destructions de biens musulmans, les arrestations et le déplacement de la population musulmane.

148. Par ailleurs, la Chambre n'a pas établi que les destructions de mosquées qualifiées sous le chef de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion retenu pour la destruction des mosquées à Sovići et Doljani en avril 1993 faisait partie de l'objectif criminel commun. De ce fait elle analysera ces crimes en lien avec la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 3.

3. L'implication de Jadranko Prlić dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 dans plusieurs municipalités

149. L'Accusation soutient que le 30 juin 1993, ce serait Jadranko Prlić, et non Mate Boban, qui, avec Bruno Stojić, aurait diffusé le nouvel appel aux armes du HVO, confiant le contrôle de l'exécution de cet ordre aux Polices civile et militaire⁴¹⁰. Selon l'Accusation, les éléments de preuve

⁴⁰⁹ P 02191.

⁴¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 413.

démontreraient que les forces armées du HVO ont perçu la proclamation de Jadranko Prlić et de Bruno Stojić du 30 juin 1993 comme un ordre de mobilisation et que toute la chaîne de commandement s'était employée à l'exécution de la mesure. Dans cette proclamation, Jadranko Prlić et Bruno Stojić auraient également fait expressément référence aux droits territoriaux des Croates, notamment que Mostar resterait « la ville croate », et auraient attisé la haine ethnique⁴¹¹.

150. La Défense Prlić soutient que la déclaration du 30 juin 1993 n'aurait été qu'une simple déclaration et non un ordre ou une décision⁴¹² ; qu'elle aurait eu pour finalité de maintenir le public au courant des événements du 30 juin 1993⁴¹³ ; que Jadranko Prlić n'aurait aucunement fait de déclaration ou commentaire incendiaire diabolisant « l'agresseur »⁴¹⁴ et que la déclaration n'appelait pas à commettre des crimes contre les Musulmans⁴¹⁵. Si des crimes auraient effectivement été commis par des personnes mobilisées, ce qu'aucune preuve n'a permis d'établir, ils ne pourraient pas être attribués à Jadranko Prlić⁴¹⁶.

151. Les éléments de preuve révèlent qu'à la suite de la proclamation conjointe de Jadranko Prlić et de Bruno Stojić du 30 juin 1993 enjoignant le peuple croate de BiH à se défendre contre l'agression musulmane après l'attaque par l'ABiH sur les positions du HVO, Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense, était chargé d'appliquer cette décision. Il a ordonné la mobilisation de tous les conscrits croates et a imposé un couvre-feu dans la HZ H-B⁴¹⁷. Le même jour, Željko Šiljeg, commandant de la ZO nord-ouest, a demandé des « instructions de travail » à Milivoj Petković et Bruno Stojić sur la base de la déclaration conjointe de Jadranko Prlić et Bruno Stojić⁴¹⁸. Il a également transmis « l'ordre du département de la Défense et du HVO de la HZ H-B » notamment à la brigade *Rama* et au 2^e bataillon de la Police militaire⁴¹⁹.

152. Le 1^{er} juillet 1993, « en application de l'ordre de Jadranko Prlić et Bruno Stojić » et au nom de Valentin Ćorić, Radoslav Lavrić a adressé à tous les départements et sections de l'Administration de la Police militaire et à tous les bataillons de Police militaire un ordre exigeant notamment « l'arrestation de tout conscrit » qui n'aura pas régularisé son statut⁴²⁰.

⁴¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 433.

⁴¹² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 s).

⁴¹³ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 229.

⁴¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 230.

⁴¹⁵ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 343, 345 et 347 b).

⁴¹⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 347 b).

⁴¹⁷ P 03038.

⁴¹⁸ P 03026.

⁴¹⁹ P 03039.

⁴²⁰ P 03077.

153. Le 6 juillet 1993, lors d'une réunion en présence de représentants de la communauté internationale, Jadranko Prlić a déclaré au *témoignage BA* que 6 000 hommes musulmans avaient été arrêtés et placés en détention car ils étaient en âge de porter les armes et qu'il s'agissait d'une réponse du HVO suite à l'attaque de l'ABiH⁴²¹. Il a en outre déclaré que le HVO s'était réuni et qu'il avait été décidé de libérer ces détenus car le HVO était dans l'incapacité de les gérer⁴²². Comme la Chambre l'a constaté, ces libérations se sont traduites en des déplacements forcés en dehors de la BiH⁴²³.

154. La Chambre considère que si rien dans la déclaration de Jadranko Prlić et de Bruno Stojić du 30 juin 1993 appelait à l'arrestation en masse de Musulmans, cette déclaration appelait néanmoins aux armes tous les Croates contre les Musulmans. En outre, l'exposé chronologique des événements consécutifs à cette déclaration atteste de la réalisation d'un plan préconçu. La Chambre constate en effet que c'est à partir de la déclaration conjointe du 30 juin 1993 que la chaîne de commandement s'est enclenchée pour procéder aux arrestations de Musulmans – tant des Musulmans n'appartenant à aucune force armée que des soldats musulmans du HVO et des soldats de l'ABiH – des municipalités de Mostar, Stolac, Čapljina et Prozor en été 1993⁴²⁴. Les déclarations de *Milivoj Petković* faites devant la Chambre, selon lesquelles au sein de la HZ(R) H-B, les autorités civiles du HVO exerçaient un contrôle sur les autorités militaires⁴²⁵, prennent ici tout leur sens. Les autorités militaires n'auraient pas pu procéder aux arrestations sans l'aval des autorités civiles, dont Jadranko Prlić, leur Président. C'est ainsi que la déclaration conjointe du 30 juin 1993 a été perçue par la chaîne de commandement militaire ; tout comme les ultimatums de janvier et avril 1993 émis par Jadranko Prlić au nom du HVO. Ce dernier a en outre accepté les arrestations en masse d'hommes musulmans le 6 juillet 1993 y compris ceux n'appartenant à aucune force armée.

⁴²¹ Témoignage BA, CRF p. 7221, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 45 et 71.

⁴²² Témoignage BA, CRF p. 7225, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 71.

⁴²³ Voir « La libération de détenus musulmans de l'Heliodrom à la mi-juillet 1993 en échange de leur départ de BiH avec leur famille » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁴²⁴ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » et « L'arrestation des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols de biens et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; « Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

⁴²⁵ Milivoj Petković, CRF p. 50342.

155. La Chambre considère que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse faire est que dans la mesure où les actions menées par les forces armées du HVO faisaient suite à la proclamation conjointe du 30 juin 1993 et qu'elles suivaient un plan préconçu, Jadranko Prlić connaissait ce plan et avait l'intention de faire procéder aux arrestations indiscriminées en masse d'hommes musulmans et leur placement en détention.

4. La municipalité de Mostar

156. La Chambre abordera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Jadranko Prlić aux crimes commis à Mostar en abordant son rôle éventuel dans la politique de « croatisation » du HVO municipal contre les Musulmans de Mostar (a), son rôle dans les opérations d'éviction de mai 1993 et des transferts de population musulmane de Mostar à partir de la mi-mai 1993 à février 1994 (b) ainsi que dans les crimes liés au siège de Mostar-est (c).

a) L'éventuelle implication de Jadranko Prlić dans la politique de « croatisation » contre les Musulmans de Mostar

157. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait encouragé, facilité et appuyé les efforts visant à « croatiser » les Musulmans de BiH et d'autres populations non croates dans les régions revendiquées comme faisant partie de la Herceg-Bosna, notamment en adoptant et en signant des décisions, décrets et directives⁴²⁶. La Défense Prlić soutient que le concept de « croatisation » tel qu'allégué par l'Accusation serait entièrement dénué de fondement⁴²⁷.

158. La Chambre constate que Jadranko Prlić a signé différents décrets et décisions en faveur de la mise en place d'une culture croate sur le territoire de la HZ(R) H-B, portant par exemple sur l'emploi de la langue croate comme langue d'enseignement dans les écoles et à l'université de Mostar⁴²⁸, l'utilisation du dinar croate en tant que monnaie officielle de la HZ H-B⁴²⁹ et du blason et du drapeau de la HZ H-B⁴³⁰. La Chambre rappelle que le pouvoir réglementaire de Jadranko Prlić ne se limitait pas à un simple pouvoir de signature puisqu'il menait les débats pour l'adoption de ces textes, orchestrait le vote et proposait le cas échéant de retravailler les textes⁴³¹. Il ressort ainsi des faits que Jadranko Prlić n'a demandé aucune modification de ces textes afin de prendre en compte les intérêts de la population musulmane. Néanmoins, les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que Jadranko Prlić a usé ou omis d'user de son pouvoir réglementaire pour favoriser la

⁴²⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 f).

⁴²⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 e), 327 f) et 335.

⁴²⁸ 1D 00200 ; 1D 00199 ; P 00714 ; P 09545, par. 203 ; P 00672 ; P 00715, p. 35.

⁴²⁹ P 00447 ; P 00772 ; P 09545, par. 203.

⁴³⁰ P 00772.

⁴³¹ Voir « Le pouvoir décisionnel de Jadranko Prlić au sein du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC ; P 00672 ; P 00715.

politique de discrimination contre les Musulmans mise en place par les autorités municipales du HVO de Mostar dans le but de favoriser le départ des Musulmans de cette municipalité.

159. La Chambre a établi qu'entre mai 1992 et mai 1993, le HVO municipal de Mostar, aidé du HVO de la HZ H-B, avait pris le contrôle de la municipalité de Mostar et mis en place une politique visant à introduire une distinction entre les Croates et les Musulmans et à défavoriser ces derniers présents dans la municipalité⁴³². Elle a notamment constaté que le HVO municipal avait commencé à mettre en place un dispositif législatif élaboré en matière d'accueil de « réfugiés et de personnes déplacées » et d'accès à l'aide humanitaire, notamment par sa décision du 15 avril 1993 modifiée le 29 avril 1993 ; que même s'il ne visait pas spécifiquement les Musulmans, ce dispositif législatif les défavorisait très largement en matière de logement et d'accès à l'aide humanitaire, avec, pour conséquence, de les contraindre à quitter Mostar⁴³³.

160. La Chambre constate que deux courriers d'une organisation internationale ont été adressés aux autorités de la HZ H-B, notamment à l'ODPR dont le chef était Darinko Tadić, et un en particulier à Mate Boban pour dénoncer la réglementation adoptée par le HVO en avril 1993 en ce qu'elle consistait à forcer les Musulmans à se retrouver à la rue et à quitter Mostar⁴³⁴. Cependant, aucun élément de preuve n'indique que Jadranko Prlić aurait été mis au courant de cette politique discriminatoire du HVO municipal. Malgré ses liens avec le HVO municipal de Mostar, rien n'indique que de Jadranko Prlić aurait été impliqué de quelque manière que ce soit dans l'existence de cette législation discriminatoire prise par les autorités municipales du HVO de Mostar, ni qu'il en aurait pris connaissance⁴³⁵. Par conséquent, la Chambre ne saurait reprocher à Jadranko Prlić d'avoir omis d'intervenir pour annuler cette décision ou donner des instructions au HVO municipal de Mostar pour la modifier.

b) Le rôle de Jadranko Prlić dans les opérations d'arrestations de mai 1993 et d'évictions de la population musulmane de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994

i. Les opérations du 9 mai 1993 et les jours suivants

161. La Chambre rappelle que pendant les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993, le HVO s'est livré à une campagne visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest de leurs appartements, les rassembler à plusieurs endroits de la ville pour ensuite les mettre en détention pendant plusieurs

⁴³² Voir « La prise de contrôle politique et la "croatisation" de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴³³ Voir « La prise de contrôle politique et la "croatisation" de la municipalité par le HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴³⁴ Témoin BB, CRF p. 17147 et 17148, audience à huis clos ; P 09708 sous scellés, p. 2

⁴³⁵ Neven Tomić, CRF p. 34090-34095 ; IC 00877.

jours notamment à l'Heliodrom⁴³⁶. Pendant cette campagne d'arrestations, les membres du HVO ont brutalisé les Musulmans⁴³⁷. Ces opérations se sont menées par vagues, de façon orchestrée et organisée par le HVO dans le cadre d'une campagne qui a abouti à la mise en détention à l'Heliodrom d'entre 1 500 et 2 500 Musulmans de Mostar-ouest⁴³⁸. La Chambre estime que la répétition et l'ampleur des violences commises contre les Musulmans pendant cette campagne indiquent qu'elles faisaient partie d'un plan préconçu et qu'elles n'étaient en aucun cas le fait de quelques individus indisciplinés.

162. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait été au courant des opérations du 9 mai 1993 puisque divers organes de son gouvernement y auraient participé et que ces opérations auraient fait l'objet d'une couverture médiatique mondiale⁴³⁹. Elle soutient son allégation au moyen d'un rapport de l'ONU du 19 mai 1993⁴⁴⁰. La Défense Prlić soutient que rien ne prouverait l'existence d'un lien entre Jadranko Prlić ou le HVO de la HZ H-B avec les événements du 9 mai 1993 et ceux qui se sont produits par la suite⁴⁴¹.

163. La Chambre constate que l'Accusation soutient son allégation au moyen d'un rapport de l'ONU du 19 mai 1993⁴⁴². De l'avis de la Chambre, rien dans ce rapport n'indique spécifiquement la connaissance de Jadranko Prlić dans la préparation ou l'exécution des opérations du 9 mai 1993.

164. La Chambre rappelle ses constatations selon lesquelles lorsque le Bâtiment Vranica est tombé aux mains du HVO le 10 mai 1993, le HVO, et notamment l'unité du HVO *Juka Prazina*, a procédé avec violence à l'arrestation et au placement en détention des Musulmans de Mostar-ouest tant de simples habitants que des membres de l'ABiH⁴⁴³. La Chambre rappelle que Bruno Stojić a créé l'unité *Juka Prazina* et nommé Juzuf Prazina *alias* « Juka » commandant de cette unité le 16 février 1993⁴⁴⁴. Le *témoin BA*, membre d'une organisation internationale et présent à Mostar entre le 14 mai et le 20 juillet 1993⁴⁴⁵, a informé Jadranko Prlić vers le 14 mai 1993 qu'il avait entendu dire que Juka Prazina était un criminel et qu'il avait violenté durant la nuit les Musulmans de Mostar-ouest. Jadranko Prlić lui a répondu qu'il était au courant de ses exactions, mais qu'il

⁴³⁶ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leurs appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴³⁷ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴³⁸ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁴³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 447.

⁴⁴⁰ P 02458, par. 31-35.

⁴⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 342.

⁴⁴² P 02458, par. 31-35.

⁴⁴³ Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 », « L'Institut du tabac » et « La Faculté de génie mécanique » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁴⁴ P 01498.

⁴⁴⁵ Témoin BA, CRF p. 7153, audience à huis clos ; P09712 sous scellés, par. 3.

considérerait Juka Prazina comme pouvant être d'une certaine utilité et qu'il était sous la protection du HVO⁴⁴⁶. La Chambre conclut que Jadranko Prlić connaissait le caractère dangereux de l'individu Juka Prazina. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il savait que celui-ci participait aux opérations d'éviction de Musulmans. La Chambre ne peut donc pas conclure que Jadranko Prlić avait des raisons de savoir que Juka Prazina commettait des violences contre des Musulmans pendant ces opérations.

165. Néanmoins, la Chambre relève que lors de la 38^e session du HVO du 17 mai 1993, à laquelle ont notamment participé Jadranko Prlić et Bruno Stojić, la situation à Mostar a été discutée. Le HVO a exprimé son soutien au « déplacement des civils » à l'Heliodrom, tout en spécifiant que les femmes, enfants et personnes âgés avaient été libérés⁴⁴⁷. La Chambre considère qu'ayant participé à cette réunion et n'ayant formulé aucune objection, tout en continuant à exercer ses fonctions à la tête du HVO, Jadranko Prlić a accepté les arrestations d'hommes musulmans de Mostar n'appartenant à aucune force armée conduites aux alentours du 9 mai 1993.

ii. La connaissance de Jadranko Prlić des opérations d'évictions de Musulmans de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994

166. La Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles de la mi-mai 1993 à février 1994, le HVO a, durant les opérations d'éviction, forcé des Musulmans de Mostar-ouest à quitter leur foyer, les a détenus et leur a infligé des violences pour qu'ils se rendent principalement à Mostar-est et, en certaines occasions, en septembre 1993, dans des pays tiers⁴⁴⁸. La Chambre estime que la répétition et l'ampleur des violences commises contre les Musulmans pendant cette campagne indiquent qu'elles faisaient partie d'un plan préconçu et ne pouvaient en aucun cas être le fait de quelques soldats indisciplinés.

167. Les représentants de la communauté internationale ont en juin 1993 alerté Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić des évictions de Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est. Tous les quatre ont fourni la même réponse, à savoir que c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas⁴⁴⁹. Plus particulièrement, entre le 17 juin et le 19 ou 20 juillet 1993, le *témoin BA* et d'autres membres d'organisations internationales ont informé Jadranko Prlić que des

⁴⁴⁶ Témoin BA, CRF p. 7193-7194 et 7210-7212, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 34.

⁴⁴⁷ ID 01666.

⁴⁴⁸ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de mai 1993 » ; « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » ; « Les crimes allégués commis par le HVO suite à l'attaque du 30 juin 1993 », « Les crimes allégués au cours des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » ; « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁴⁹ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Témoin BA, CRF, p. 7201, 7202, 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 66 ; P 10367 sous scellés, par. 60 ; P 02652, p. 2 ; P 03804 sous scellés, par. 6.

« expulsions » de Musulmans étaient commises à Mostar de manière systématique, rue par rue et de plus en plus violente⁴⁵⁰. Jadranko Prlić leur a garanti que les droits de l'homme seraient respectés⁴⁵¹.

168. Le 19 ou 20 juillet 1993, lors d'un dîner de travail avec des représentants de la communauté internationale, dont le *témoin BA*, et des responsables du HVO, Jadranko Prlić a exprimé son désaccord avec « les événements qui se déroulaient à Mostar » et a déclaré que « si cela ne cessait pas il allait démissionner du HVO de la HZ H-B⁴⁵² ». Selon le *témoin BA*, bien que Jadranko Prlić n'ait pas spécifiquement utilisé le terme de « nettoyage ethnique », eu égard au contexte de la conversation, il ne pouvait que se référer au nettoyage ethnique qui s'opérait dans la région de Mostar⁴⁵³. La Chambre conclut de ce qui précède qu'au moins à partir du mois de juin 1993, Jadranko Prlić savait que les forces du HVO déplaçaient la population musulmane de Mostar-ouest vers Mostar-est. Malgré cela, le déplacement de la population musulmane n'a pas cessé et Jadranko Prlić a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/gouvernement de la HR H-B.

169. Par ailleurs, la Chambre relève que le 6 juillet 1993, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO de la HZ H-B, a signé un décret relatif à l'utilisation des appartements abandonnés par leurs occupants, ceux dans lesquels « des activités ennemies avaient été menées », ceux dont personnes n'avait de « droit d'occupation », et ceux pour lesquels « il n'existait aucun contrat de location ». En vertu de ce décret, le propriétaire d'un appartement, hormis ceux détenus par la HZ H-B, devait renoncer temporairement à son logement s'il l'avait quitté après le 30 avril 1992, afin qu'il soit alloué par exemple à des membres du HVO. Par ailleurs, il ne bénéficiait que de sept jours suite à la déclaration de cessation d'état de menace de guerre imminente pour le réintégrer. À défaut, il perdrait son droit d'occupation et son logement serait considéré comme définitivement abandonné⁴⁵⁴.

170. La Chambre rappelle que dans le cadre des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest, les appartements des Musulmans qui avaient été chassés ont été réattribués à des soldats du HVO, des membres de la Police militaire ou encore parfois à des familles croates⁴⁵⁵. La Chambre considère qu'en signant le décret du 6 juillet 1993, Jadranko Prlić a entériné la pratique du HVO de

⁴⁵⁰ Témoin BA, CRF p. 7163, 7164, 7201, 7202, 7232, 7344 et 7345, CRA p. 7346, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 66, 73 et 75.

⁴⁵¹ Témoin BA, CRF, p. 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 03804 sous scellés par. 6.

⁴⁵² Témoin BA, CRF p. 7163 et 7164, 7344 et 7345, CRA 7346, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 1 et 75.

⁴⁵³ Témoin BA, CRF p. 7163 et 7164, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 10.

⁴⁵⁴ P 03089, articles 1, 7, 10 et 12.

⁴⁵⁵ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « L'éviction et le déplacement des Musulmans vers Mostar-est ou d'autres pays de la mi-juillet à août 1993 » et « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

la HZ H-B consistant à s'approprier les logements des Musulmans de Mostar-ouest expulsés de leurs appartements, ce dont il avait connaissance dès juin 1993. Jadranko Prlić a ainsi contribué au processus d'éviction des Musulmans de Mostar puisque dépouillés de leurs appartements, le retour des Musulmans à Mostar était devenu illusoire.

171. Au vu de ce qui précède, la Chambre est en mesure de conclure au delà de tout doute raisonnable que Jadranko Prlić était alerté de manière répétée des évictions avec violence des Musulmans de Mostar-ouest au moins à partir du mois de juin 1993. Malgré les protestations des représentants de la communauté internationale auprès de hauts responsables du HVO dont Jadranko Prlić, les évictions de Musulmans de Mostar-ouest se sont poursuivies jusqu'en février 1994. Eu égard à la position d'autorité qu'il occupait en tant que Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, la Chambre estime que Jadranko Prlić aurait été en mesure d'intervenir auprès des forces armées du HVO et changer le cours des choses. La Chambre considère que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est qu'en omettant d'intervenir, en validant la perte d'appartements des Musulmans de Mostar et en restant au pouvoir, alors qu'il avait pleine connaissance des crimes commis contre les Musulmans de Mostar-ouest, Jadranko Prlić a contribué au climat de violence à Mostar et accepté la commission des actes de violence liés aux campagnes d'évictions, c'est-à-dire, les mauvais traitements et les déplacements forcés, faisant partie intégrante du plan préconçu.

c) Le rôle de Jadranko Prlić dans le siège de Mostar-est

i. L'acceptation de la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est

172. Selon l'Accusation, Jadranko Prlić aurait nécessairement eu connaissance de la destruction des mosquées et des biens appartenant à des Musulmans chassés de chez eux⁴⁵⁶ et n'aurait rien fait pour empêcher la commission de ces crimes ou les sanctionner⁴⁵⁷. Selon la Défense Prlić, aucun élément de preuve ne permet de montrer que Jadranko Prlić aurait directement ou indirectement participé à des activités liées à la destruction de biens culturels, religieux ou privés. La destruction de biens par des individus, civils ou membres d'une unité militaire, ne se serait pas déroulée sous la direction, le contrôle ou l'autorité de Jadranko Prlić ou du HVO de la HZ(R) H-B⁴⁵⁸.

173. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Mostar-est, une zone d'habitation exiguë et densément peuplée, avait subi des tirs et bombardements intenses et ininterrompus du HVO, dont des tirs de tireurs embusqués, de juin 1993 à mars 1994. La conséquence de cette attaque prolongée

⁴⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 489.

⁴⁵⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 490.

⁴⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 347 c).

a été que de nombreux habitants de Mostar-est vivaient sous un climat de terreur et que certains sont morts ou ont été blessés en raison de ces tirs⁴⁵⁹ ; que le HVO a fortement endommagé ou détruit dix mosquées de Mostar-est⁴⁶⁰ ; et que les autorités du HVO ont minimisé et occulté leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont⁴⁶¹.

174. La Chambre rappelle que Jadranko Prlić se tenait constamment informé de la situation militaire, non seulement par le HVO mais également par des membres d'organisations internationales⁴⁶². Dans l'exercice de ses fonctions, il a en effet été tenu au courant de la campagne de tirs et de bombardements du HVO qui sévissait sur Mostar-est⁴⁶³. Le *témoin DZ*, membre d'une organisation internationale⁴⁶⁴, a indiqué qu'il avait rencontré Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Milivoj Petković à plusieurs reprises lors de sa présence à Mostar entre mai 1993 et avril 1994 et qu'ils étaient au fait des pilonnages et tirs isolés sur Mostar-est, notamment sur les civils et des membres d'organisations internationales⁴⁶⁵. Le *témoin DZ* a notamment relevé la réaction de Jadranko Prlić, qui « souriait » à ses propos, et laissait clairement entendre qu'il considérait que « c'était les règles du jeu », qu'il était normal dans une zone de guerre qu'il y ait des tirs et des pilonnages et que c'était ce qu'il se passait sur le terrain – cela faisait « juste partie de la routine pour le HVO »⁴⁶⁶.

175. Concernant la destruction du Vieux Pont, la Chambre note que Jadranko Prlić a déclaré lors de son audition en tant que suspect en 2001, qu'aucun « objectif civil ou militaire » ne pouvait justifier la destruction du Vieux Pont⁴⁶⁷. La Chambre rappelle que le quartier de la vieille ville de Mostar, dont le Vieux Pont faisait partie intégrante, était délibérément pris pour cible le 8 novembre 1993 par un char du HVO⁴⁶⁸. Les forces armées du HVO avaient un intérêt militaire à ce que cet édifice soit détruit, mais la disparition du Vieux Pont avait condamné également les résidents de l'enclave musulmane de la rive droite de la Neretva à un isolement presque total. Elle a ainsi conclu que le Vieux Pont constituait bien pour le HVO un objectif militaire mais que l'impact de sa destruction sur la population civile musulmane de Mostar a été disproportionné par rapport à

⁴⁵⁹ Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est », « La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont » et « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁶⁰ Voir « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁶¹ Voir « La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁶² Voir « Les pouvoirs de Jadranko Prlić en matière militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

⁴⁶³ Voir plus particulièrement : Antoon van der Grinten, CRF p. 21092, 21093 et 21096 ; P 03900 sous scellés ; P 10367 sous scellés, par. 21 ; Témoin DZ, CRF p. 26469, audience à huis clos.

⁴⁶⁴ Témoin DZ, CRF p. 26472 et 26473, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10.

⁴⁶⁵ Témoin DZ, CRF p. 26484, 26485, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 20 et 21

⁴⁶⁶ Témoin DZ, CRF p. 26484, 26485, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21.

⁴⁶⁷ P 09078, p. 75.

⁴⁶⁸ Voir « L'attaque du Vieux Pont par un char du HVO le 8 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

l'avantage militaire concret et direct attendu par la destruction du Vieux Pont⁴⁶⁹. Elle rappelle en outre ses constatations selon lesquelles Jadranko Prlić a pris part à des discussions avec Franjo Tudman le 10 novembre 1993 non pas sur la détermination de la responsabilité liée à la destruction du Vieux Pont mais sur les raisons qui pouvaient être avancées pour empêcher que les forces armées du HVO portent cette responsabilité aux yeux de l'opinion publique internationale⁴⁷⁰. La Chambre conclut qu'en essayant de masquer la responsabilité du HVO sur la destruction du Vieux Pont, Jadranko Prlić avait en réalité accepté la destruction du Vieux Pont.

176. Ainsi, la Chambre considère que Jadranko Prlić avait connaissance des crimes du HVO liés à la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est – c'est-à-dire, les meurtres et les destructions de biens y compris des mosquées et le Vieux Pont – et qu'en les minimisant ou en essayant de les nier, il les a acceptés et facilités. La Chambre conclut que Jadranko Prlić soutenait ainsi la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est conduite par le HVO ainsi que son impact sur la population de Mostar-est.

- ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans les conditions de vie de la population à Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire

177. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait su que les habitants de Mostar-est vivaient « une véritable catastrophe humanitaire » et qu'il aurait joué un rôle important dans la manipulation de l'aide humanitaire en vue de la réalisation des objectifs de l'ECC⁴⁷¹.

178. La Défense Prlić soutient que chaque convoi humanitaire ayant traversé le territoire de la HZ(R) H-B serait finalement arrivé à destination et que Jadranko Prlić et le HVO HZ H-B/gouvernement de la HR H-B auraient fait tout leur possible pour faciliter le transport et la distribution de l'aide humanitaire⁴⁷².

179. La Chambre rappelle avoir établi qu'entre les mois de juin 1993 et d'avril 1994, la population musulmane qui se trouvait à Mostar-est et ses environs a vécu dans des conditions de vie extrêmement difficiles⁴⁷³. Entre les mois de juin 1993 et avril 1994, les habitants de Mostar-est, soumis aux tirs et bombardements constants du HVO ont souffert d'un manque de nourriture, d'eau

⁴⁶⁹ Voir « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar, et « La municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 20 (Destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

⁴⁷⁰ Voir « La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁷¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 493-498.

⁴⁷² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 t).

⁴⁷³ Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

et d'électricité ainsi que d'un accès adéquat aux soins médicaux⁴⁷⁴. La Chambre a notamment conclu qu'au mois de juin 1993, le HVO a fait obstacle à la réparation du système d'approvisionnement en eau à Mostar-est proposée par l'entreprise THW. Les *témoins BA* et *BC* ont mentionné que contrairement à la volonté affichée de Jadranko Prlić de ne pas ériger d'obstacles à la réparation du système d'eau et ainsi de permettre que le travail de réparation soit effectué, le HVO a constamment élevé « des obstacles bureaucratiques », afin d'empêcher la réparation dudit système à Mostar-est par l'entreprise THW⁴⁷⁵. La Chambre a néanmoins constaté qu'entre les mois de juillet et novembre 1993, le HVO et en particulier le bureau du HVO de la municipalité de Mostar pour la reconstruction, lequel communiquait avec Jadranko Prlić, ont tenté de réparer le système hydraulique⁴⁷⁶.

180. La Chambre conclut qu'en juin 1993, Jadranko Prlić, en assurant à des membres d'organisations internationales qu'il autoriserait les réparations du système d'eau par THW alors que le HVO a érigé des obstacles bureaucratiques pour empêcher ces réparations en juin 1993, la Chambre considère que la seule explication possible est que Jadranko Prlić a délibérément entravé les tentatives de réparation du système de distribution de l'eau par l'entreprise THW au moyen d'obstacles bureaucratiques.

181. Par ailleurs, la Chambre note que selon deux documents datés du 2 décembre 1993, Jadranko Prlić a proposé à Haris Šiladžić, Président du gouvernement de BiH, de mettre en place un certain nombre de mesures afin de soulager les souffrances de la population de Mostar-est y compris l'organisation de « *soup kitchen* » – ou repas – à Mostar-ouest assorties de toutes les garanties de sécurité à l'arrivée comme au retour des habitants de Mostar-est, ainsi que l'accueil de « civils » et de militaires blessés de Mostar-est aussi bien musulmans que serbes dans les hôpitaux et autres institutions médicales de la HR H-B⁴⁷⁷. La Chambre a cependant relevé qu'elle ne disposait d'aucun élément lui permettant de conclure que ces propositions avaient été mises en œuvre⁴⁷⁸.

⁴⁷⁴ Voir « L'accès à la nourriture », « L'accès à l'eau et à l'électricité », « L'accès aux soins » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁷⁵ Témoin BC, CRF p. 18330, audience à huis clos. À titre d'exemple, le *témoin BC* indique qu'un ingénieur de l'entreprise THW passait des journées à négocier avec les personnes responsables du système d'approvisionnement en eau à Mostar-ouest afin d'obtenir un permis pour pouvoir réparer ces conduites d'eau, mais qu'il a finalement abandonné ; P 09712, sous scellés, par. 43 et 65.

⁴⁷⁶ Témoin BD, CRF p. 20897, 20901-20903 et 20958-20960, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18150 ; 1D 01566 ; 2D 00501 ; 1D 02180 ; 1D 02826.

⁴⁷⁷ 1D 01874, p. 2 ; Voir également P 07008, p. 3.

⁴⁷⁸ Voir « L'accès à la nourriture » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

182. La Chambre conclut que Jadranko Prlić était au courant des mauvaises conditions de vie de la population à Mostar-est et notamment du manque de nourriture. Il était également au courant du manque d'approvisionnement en eau à Mostar-est et a empêché les tentatives de réparation en juin 1993. À l'exception des tentatives de réparation du système d'eau après le mois de juin, la Chambre estime que Jadranko Prlić n'a rien entrepris pour améliorer la situation de la population à Mostar-est. La Chambre conclut que Jadranko Prlić, tout en ayant connaissance de l'ensemble de la situation désastreuse des habitants de Mostar-est, alors qu'il avait le pouvoir d'intervenir, a omis d'agir pour améliorer les conditions de vie de la population à Mostar-est.

183. En ce qui concerne le libre passage des convois humanitaires, la Chambre rappelle que Jadranko Prlić était l'une des personnes qui avaient autorité au sein du HVO pour délivrer des autorisations de passages aux organisations internationales et humanitaires pour délivrer de l'aide humanitaire à Mostar-est⁴⁷⁹. Elle rappelle que le HVO a imposé des entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire vers Mostar-est entre les mois de juin et décembre 1993 au moins en limitant l'accès des organisations internationales à Mostar-est, notamment par des restrictions administratives, et en bloquant totalement pendant près de deux mois au cours de l'été 1993 et au cours du mois de décembre 1993, l'accès des convois humanitaires à Mostar-est⁴⁸⁰.

184. La Chambre a notamment établi que Jadranko Prlić était parmi les dirigeants du HVO qui, le 10 juin 1993, ont informé le *témoin BA* de l'entrée en vigueur d'un arrêté de l'ODPR – dont la Chambre ne dispose pas – imposant des formalités administratives et des conditions plus strictes aux mouvements des convois d'aide humanitaire, notamment en exigeant que chaque convoi obtienne une autorisation individuelle délivrée par « les autorités du HVO »⁴⁸¹. Elle a également établi que Jadranko Prlić avait le pouvoir d'accorder une autorisation d'accès à Mostar-est aux membres d'organisations internationales⁴⁸² et qu'il a refusé d'accorder une telle autorisation en juillet 1993. Ainsi, Jadranko Prlić a indiqué au *témoin BC*, qui l'a rencontré entre le 10 et le 15 juillet 1993, que tant que la situation militaire resterait la même sur le terrain – selon le *témoin BC*, Jadranko Prlić faisait référence à l'attaque du caserne *Tihomir Mišić* par l'ABiH – le HVO ne serait pas en mesure d'accorder un accès humanitaire à Mostar-est⁴⁸³. En outre, les fréquentes

⁴⁷⁹ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁸⁰ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁸¹ P 09712 sous scellés, par. 64. Voir également « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁸² Témoin BD, CRF p. 20700, audience à huis clos. Voir également « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁸³ Témoin BC, CRF p. 18360-18365, audience à huis clos ; P 09999 sous scellés. Voir également « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

réunions qui se sont tenues au cours des mois de juillet et d'août 1993 entre les représentants des organisations internationales et ceux du HVO afin de négocier le libre accès des convois humanitaires à Mostar-est, par exemple celle du 8 août 1993 à Makarska en présence de Jadranko Prlić et de Berislav Pušić, attestent des difficultés auxquelles les organisations internationales ont fait face. Ces négociations sont restées sans résultats jusqu'au 21 août 1993. Ce jour-là, encore au terme de difficiles négociations, l'autorisation d'acheminer une aide humanitaire à la population de Mostar-est a été accordée⁴⁸⁴.

185. La Chambre conclut que Jadranko Prlić était au courant des difficultés d'accès des organisations internationales et notamment humanitaires à Mostar-est et qu'il avait le pouvoir de leur accorder une autorisation d'accès. Elle constate que de juin 1993 à au moins décembre 1993 le HVO et notamment Jadranko Prlić ont érigé de nombreuses barrières administratives afin de limiter l'acheminement de l'aide humanitaire à Mostar-est. Jadranko Prlić a même obstrué tout accès au cours de certaines périodes⁴⁸⁵. Elle conclut donc que Jadranko Prlić, en contribuant au blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire à Mostar-est de juin 1993 à au moins décembre 1993, ne pouvait que prévoir que cela entraînerait des atteintes graves à l'intégrité physique et la dignité humaine des habitants de Mostar-est. Il avait donc l'intention de causer de grandes souffrances à la population de Mostar.

5. La municipalité de Vareš

186. La Chambre abordera dans cette partie la question de l'implication éventuelle de Jadranko Prlić dans la dissimulation des crimes commis par le HVO à Stupni Do et de son omission à punir leurs auteurs (a) ainsi que l'implication de Jadranko Prlić dans le déplacement des Croates de Vareš (b).

a) L'implication éventuelle de Jadranko Prlić dans la dissimulation des crimes commis par le HVO à Stupni Do et de son omission à punir leurs auteurs

187. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait dissimulé les crimes commis par le HVO à Stupni Do et omis de punir les auteurs⁴⁸⁶. Elle allègue que le 31 octobre 1993, interrogé au sujet des événements de Stupni Do, Jadranko Prlić aurait informé des représentants de la communauté internationale que tout crime commis à cet endroit aurait été inadmissible ; qu'une enquête avait été ordonnée et tous les commandants impliqués mis à pied, mais qu'à la date du 30 ou 31 octobre

⁴⁸⁴ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁴⁸⁵ P 04420 sous scellés, p. 1 ; Témoignage BD, CRF p. 20719-20720, audience à huis clos.

⁴⁸⁶ Acte d'accusation, par. 215 et Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 509.

1993, aucun des commandants du HVO impliqués n'aurait été en réalité mis à pied ni sanctionné de quelque manière de ce soit⁴⁸⁷.

188. La Défense Prlić soutient que Jadranko Prlić n'aurait eu aucun lien avec les crimes qui auraient pu être commis à Stupni Do, n'aurait exercé aucun contrôle sur ces crimes et n'en aurait pas été responsable⁴⁸⁸.

189. La Chambre rappelle que le 30 octobre 1993 suite aux événements de Stupni Do, Jadranko Prlić a assuré à *Philip Watkins*⁴⁸⁹ que Milivoj Petković avait démis de leurs fonctions les commandants locaux du HVO et qu'une enquête était en cours⁴⁹⁰. Or, la Chambre a déjà établi que Milivoj Petković avait donné l'ordre, dans une note manuscrite datée du 26 octobre 1993, à Ivica Rajić, commandant du 2^e groupe opérationnel et de la brigade *Bobovac* de Vareš⁴⁹¹, de ne pas suivre les instructions d'enquêter qu'il avait formulées par écrit, ordre qu'il a ensuite réitéré oralement le jour même⁴⁹². De plus, la Chambre rappelle que le 1^{er} novembre 1993, Bruno Stojić a demandé à Mate Boban la promotion d'Ivica Rajić, impliqué dans les événements de Stupni Do, au poste de colonel du HVO et Mate Boban a fait droit à cette demande le jour même⁴⁹³.

190. Au vu de ces éléments, la Chambre constate que lorsque Jadranko Prlić a annoncé à *Philip Watkins* le 30 octobre 1993 que les responsables du HVO dans les événements de Stupni Do avaient été démis de leur fonction, cette information était inexacte. La Chambre ignore toutefois si Jadranko Prlić savait le 30 octobre 1993 lorsqu'il s'est adressé à Philip Watkins que Bruno Stojić et Milivoj Petković avaient décidé de ne pas poursuivre les responsables des événements de Stupni Do⁴⁹⁴.

191. La Chambre a par ailleurs établi que le 5 novembre 1993, Jadranko Prlić a assisté à une réunion à Split avec Franjo Tudman, également aux côtés de Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Mate Boban⁴⁹⁵. Au cours de cette réunion, Milivoj Petković a expliqué que le 25 octobre 1993, il avait reçu un rapport du HVO relatant que les troupes du HVO avaient tué environ 80 personnes, dont 47 membres de l'ABiH et avaient mis le feu à la quasi-totalité des biens du village et qu'il

⁴⁸⁷ Acte d'accusation, par. 215.

⁴⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 348.

⁴⁸⁹ Philip Watkins était observateur de la MCCE à Mostar entre octobre 1993 et janvier 1994. Voir Philip Watkins, CRF, p.18749.

⁴⁹⁰ Témoin EA, CRF p. 24534 et 24537 et CRA p. 24534, audience à huis clos ; P 06303 sous scellés.

⁴⁹¹ Ivica Rajić a commandé la brigade *Bobovac* de Vareš du 12 mai au 24 octobre 1993 : P 02328 ; IC 00710 ; 4D 00847 ; 4D 00532. Voir également « Le 2^e groupe opérationnel » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁴⁹² Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁴⁹³ P 06328 ; P 06339 ; P 06362.

⁴⁹⁴ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković et « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

⁴⁹⁵ P 06454, p. 57-60, 72 et 73.

avait demandé à ce qu'une enquête soit menée⁴⁹⁶. Lors de cette réunion, Ivica Rajić a été désigné par Milivoj Petković comme l'un des commandants chargés de l'opération militaire du HVO à Stupni Do⁴⁹⁷. Les participants de la réunion ont alors évoqué leur préoccupation sur les possibles retombées des événements à Stupni Do qui étaient devenues publiques⁴⁹⁸. À l'issue de la réunion, il a été décidé de poursuivre les enquêtes pour établir qui devait être tenu responsable pour les événements de Stupni Do⁴⁹⁹. La Chambre conclut qu'au moins à la date du 5 novembre 1993, Jadranko Prlić a été informé des meurtres de personnes n'appartenant à aucune force armée lors de l'attaque de Stupni Do et des destructions commises par le HVO. Il a également eu connaissance à cette date du fait que Milivoj Petković avait demandé une enquête sur ces événements.

192. La Chambre rappelle que l'examen des minutes d'une réunion du 10 novembre 1993 révèle que Franjo Tudman a intimé l'ordre à Mate Boban et Mate Granić de remplacer Ivica Rajić aux commandes du HVO de Kiseljak⁵⁰⁰. Jadranko Prlić a également assisté à cette réunion du 10 novembre 1993 et a eu connaissance de cet ordre⁵⁰¹. Cependant, Ivica Rajić a reçu par la suite l'assurance de Mate Boban que le HVO allait trouver une solution pour le maintenir dans ses fonctions. La Chambre a établi qu'Ivica Rajić a continué d'exercer ses fonctions sous le pseudonyme de Viktor Andrić, et n'a donc jamais été inquiété ou puni par le HVO pour sa responsabilité concernant les événements qui se sont déroulés à Stupni Do⁵⁰². Les éléments de preuve ne permettent cependant pas à la Chambre de conclure que Jadranko Prlić savait que l'ordre de Franjo Tudman adressé à Mate Boban de remplacer Ivica Rajić n'avait pas été suivi d'effet.

193. La Chambre rappelle par ailleurs que sur la base d'un ordre de Slobodan Praljak signé au nom de Milivoj Petković, deux rapports ont été soumis par Ivica Rajić à Milivoj Petković au sujet des événements de Stupni Do. Or, ces rapports signés par Ivica Rajić les 8 et 15 novembre 1993 ont été en réalité soumis à sa signature dans le seul but de faire croire à la communauté internationale que le HVO enquêtait⁵⁰³. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre d'établir que Jadranko Prlić connaissait l'existence de ces deux rapports et par voie de conséquence que leur but était de tromper la communauté internationale.

⁴⁹⁶ P 06454, p. 57-60, 72 et 73.

⁴⁹⁷ P 06454, p. 58 et 59.

⁴⁹⁸ P 06454, p. 57-60, 72 et 73.

⁴⁹⁹ P 06454, p. 1 et 112 ; P 06842 ; 4D 00506 ; Nelson Draper, CRF p. 16600-16602 ; Philip Watkins, CRF, p. 19014 et 19015.

⁵⁰⁰ P 06581, p. 8-16 et 57.

⁵⁰¹ P 06581, p. 3.

⁵⁰² Voir « Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁵⁰³ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

194. Dans une lettre du 4 décembre 1993, adressée au général Cot, commandant de la FORPRONU, Jadranko Prlić a à nouveau indiqué que le HVO avait entrepris une enquête afin d'établir les responsabilités des auteurs des événements de Stupni Do⁵⁰⁴. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre ne peut pas conclure que Jadranko Prlić savait que les informations qu'il a fournies à la FORPRONU le 4 décembre 1993 étaient inexactes.

195. Si Jadranko Prlić était au courant des meurtres et des destructions commis par les troupes d'Ivica Rajjić à Stupni Do le 5 novembre 1993, la Chambre ne peut néanmoins conclure que Jadranko Prlić ait été impliqué dans l'absence de sanctions contre les auteurs de ces crimes. Ainsi, elle ne peut conclure que Jadranko Prlić aurait sciemment menti aux membres d'organisations internationales en leur annonçant que des enquêtes et sanctions étaient en cours alors que cela n'était pas le cas. En conséquence, la Chambre ne saurait reprocher à Jadranko Prlić d'avoir accepté les crimes commis à Stupni Do.

b) L'implication de Jadranko Prlić dans le déplacement des Croates de Vareš

196. L'Accusation soutient que Jadranko Prlić aurait participé au déplacement des Croates de Vareš vers le territoire revendiqué comme faisant partie de la Herceg-Bosna, afin d'y établir ou renforcer une population majoritairement croate en vue de réaliser l'ECC⁵⁰⁵. Ainsi, elle allègue que dès le mois d'août 1993 au moins, le HVO aurait entrepris les démarches visant à déplacer les Croates de Vareš vers l'Herzégovine ; que le 20 octobre 1993 le HVO aurait réussi, malgré la résistance des Croates de Vareš, à déplacer environ 5 500 à 6 000 Croates qui s'étaient réfugiés à Vareš vers l'Herzégovine ; et que suite à l'attaque du HVO sur Stupni Do le 23 octobre 1993 qui aurait provoqué des attaques de l'ABiH sur Vareš en riposte, les derniers Croates auraient enfin quitté la ville de Vareš tel que le HVO l'avait espéré ou prévu⁵⁰⁶.

197. La Défense Prlić soutient quant à elle qu'il n'y aurait eu aucun « nettoyage ethnique à rebours » visant les Croates et aucune tentative de repeupler définitivement certaines régions sous le contrôle de la HZ(R) H-B avec des Croates de BiH pour qu'elles soient homogènes⁵⁰⁷. Au contraire, Jadranko Prlić et le HVO de la HZ(R) H-B auraient fait ce qu'ils ont pu pour venir en aide à plus de 100 000 Croates déplacés⁵⁰⁸. La Défense Prlić insiste sur le fait que l'évacuation des Croates de la municipalité de Vareš aurait été nécessaire pour des raisons humanitaires⁵⁰⁹.

⁵⁰⁴ ID 01912.

⁵⁰⁵ Acte d'accusation, par. 17.1 r). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 283 à 292 et 462.

⁵⁰⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 283 à 292, notamment par. 285, 287 et 288.

⁵⁰⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 r).

⁵⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 r).

⁵⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 222.

198. La Chambre rappelle que la municipalité de Vareš n'était pas incluse dans les provinces 3, 8 et 10 du Plan Vance-Owen, considérées par les autorités de la HZ(R) H-B comme croates⁵¹⁰. La Chambre relève notamment la déclaration de Slobodan Praljak faite au sujet de Vareš en avril 1993 lors d'une réunion des commandants de brigade selon laquelle cette municipalité ne serait pas être incluse dans le territoire de la HZ H-B⁵¹¹.

199. La Chambre rappelle qu'en juin 1993, entre 10 000 et 15 000 Croates de BiH sont arrivés dans la ville de Vareš⁵¹². Le départ d'une partie de ces Croates vers d'autres territoires de BiH ou vers la Croatie a été progressivement organisé, pour des raisons humanitaires liées aux conditions de vie de ces « déplacés », par les autorités de la HZ H-B et par les autorités municipales de Vareš à partir de juin 1993 et jusqu'au 21 octobre 1993⁵¹³.

200. Les éléments de preuve établissent que Jadranko Prlić a contribué à l'organisation du déplacement des Croates des municipalités de Kakanj et de Vareš et à l'organisation de relogements pour ces personnes en HZ(R) H-B en août 1993. Ainsi, dans une lettre datée du 3 août 1993, Jadranko Prlić a demandé de l'aide au Président du gouvernement de la Croatie pour leur transport depuis la Bosnie centrale⁵¹⁴. Dans une lettre du 18 août 1993 adressée au Président du HVO de Mostar, Jadranko Prlić a rendu compte de la décision d'évacuer les Croates de Kakanj en provenance de la municipalité de Vareš, vers l'Herzégovine de l'ouest, ainsi que de la préparation de logements, de moyens de transport et de leur passage par les territoires de la BiH contrôlés par les Serbes⁵¹⁵.

201. Le 4 octobre 1993, le HVO de Kakanj qui s'était « exilé » à Vareš a adressé une lettre à Mate Boban et Jadranko Prlić demandant l'évacuation d'environ 7 000 Croates originaires de Kakanj et réfugiés à Vareš vers le territoire de la HR H-B ou la Croatie⁵¹⁶. Selon le *témoin DE*, un Croate de Vareš, aux alentours du 13 octobre 1993, il restait encore quelques 4 000 déplacés dans la région de Vareš⁵¹⁷. Le 20 octobre 1993, environ 3 500 déplacés des municipalités de Kakanj et Zenica sont arrivés à Vareš et le même jour, soit le 20 octobre 1993, le HVO dont l'ODPR, placé sous l'autorité directe de Jadranko Prlić⁵¹⁸, a organisé le départ de 5 500 Croates de la municipalité

⁵¹⁰ Voir « Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992-janvier 1993) » dans les conclusions de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

⁵¹¹ P 01788, p. 2.

⁵¹² Voir « Le départ des Croates installés à Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁵¹³ Voir « Le départ des Croates installés à Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁵¹⁴ Témoin DE, CRF p. 15641 et 15642, audience à huis clos ; 1D 01266.

⁵¹⁵ P 04282.

⁵¹⁶ 1D 00921/3D 00838, p. 2.

⁵¹⁷ Témoin DE, CRF p. 15645 et 15646, audience à huis clos ; 1D 00932.

⁵¹⁸ Témoin BA, CRF p. 7164 et 7165, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 12.

de Vareš et leur arrivée dans la municipalité de Čapljina, en raison de l'intensité des affrontements dans les régions où ils se trouvaient⁵¹⁹.

202. La Chambre rappelle qu'après le 23 octobre 1993 et les événements de Stupni Do, les autorités politiques du HVO annonçant un risque de riposte de l'ABiH ont lancé des appels à la population croate à quitter la municipalité de Vareš⁵²⁰. Le 25 octobre 1993, *Philip Watkins* a rencontré Jadranko Prlić afin de discuter de la situation des Croates en Bosnie centrale⁵²¹, ce dernier étant particulièrement concerné par l'arrivée de 5 000 réfugiés croates et de 10 000 autres réfugiés de Bosnie centrale dans les deux mois à venir ainsi que par leur relogement⁵²².

203. Lors d'une réunion du gouvernement de la HR H-B du 4 novembre 1993 en présence notamment de Jadranko Prlić et Bruno Stojić, ce dernier a indiqué que l'ABiH continuait à violer les déclarations de cessez-le-feu et ne cessait de provoquer des combats et de terroriser les « civils ». Il a également indiqué que les Musulmans se livraient au « nettoyage ethnique »⁵²³. Le gouvernement de la HR H-B a alors décidé que l'ODPR devait se charger de l'accueil et du logement des « réfugiés » croates en provenance de la région de Vareš et que la FORPRONU devait apporter de façon prioritaire une aide humanitaire aux régions de Vitez, Busovača, Kiseljak et Kreševo⁵²⁴. La Chambre a constaté que dès le 4 novembre 1993, l'ABiH avait investi la ville de Vareš, et que celle-ci était tombée aux mains de l'ABiH le 5 novembre 1993. Jadranko Prlić était présent lors de la réunion du 5 novembre 1993 à Zagreb auprès de Franjo Tudman, lors de laquelle Milivoj Petković a expliqué que Vareš était pratiquement tombée⁵²⁵.

204. La Chambre déduit de ces faits que Jadranko Prlić connaissait le souhait de certains dirigeants de la HZ(R) H-B de ne pas inclure cette municipalité dans la région considérée « croate » de BiH. Dans la mesure où il a contribué au déplacement de population croate dans les territoires de la HZ(R) H-B et a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO /gouvernement de la HZ(R) H-B, la Chambre conclut qu'il partageait ce souhait.

6. Jadranko Prlić a contribué à la politique du HVO de la HZ(R) H-B de déplacement de la population

205. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait organisé, proposé, demandé, provoqué, appuyé et/ou défendu le déplacement de nombreux Croates de BiH vers le territoire revendiqué

⁵¹⁹ ID 01355 ; P 05996 ; Martin Raguž, CRF p. 31319-31321, 31373 et 31375 ; ID 01672 ; ID 02168

⁵²⁰ P 02980, p. 21.

⁵²¹ Philip Watkins, CRF p. 18765 et 18766 ; P 06084 sous scellés, p. 1.

⁵²² Philip Watkins, CRF p. 18765 et 18766 ; P 06084 sous scellés.

⁵²³ ID 02179, p. 1.

⁵²⁴ ID 02179.

⁵²⁵ P 06454, p. 61.

comme faisant partie de la Herceg-Bosna, et/ou participé à celui-ci, afin d'y établir ou renforcer une population majoritairement croate en vue de réaliser l'ECC⁵²⁶. Elle affirme que Jadranko Prlić n'aurait jamais caché son intention de poursuivre cette politique de « purification ethnique à rebours » puisque lors des réunions auxquelles il participait avec des représentants internationaux, il serait constamment revenu sur les échanges et transferts de population⁵²⁷.

206. La Défense Prlić soutient que Jadranko Prlić n'aurait jamais prôné la dislocation ou la réinstallation d'un groupe en BiH⁵²⁸. Elle affirme qu'il n'y aurait eu aucun « nettoyage ethnique à rebours » visant les Croates et aucune tentative de repeupler définitivement certaines régions sous le contrôle de la HZ(R) H-B avec des Croates de BiH pour qu'elles soient homogènes. Au contraire, Jadranko Prlić et le HVO de la HZ(R) H-B auraient fait ce qu'ils pouvaient pour venir en aide à plus de 100 000 Croates déplacés⁵²⁹. Selon la Défense Prlić, les éléments de preuve démontrent que les dirigeants politiques et militaires musulmans auraient instillé la peur chez les Croates⁵³⁰.

207. Le 1^{er} février 1993, lors d'une réunion à laquelle Jadranko Prlić a assisté, le HVO de la HZ H-B a établi la Commission chargée de la question des mouvements de population⁵³¹.

208. Le 5 mai 1993, lors d'une réunion à Mostar en présence de Mate Boban, Darinko Tadić ainsi que des représentants d'une organisation internationale, Jadranko Prlić a personnellement défendu un programme d'échange de populations et de biens, dans le cadre duquel un Musulman de Mostar pouvait, par exemple, échanger son appartement pour un autre, occupé par un Croate à Zenica⁵³².

209. Selon un rapport de la MCCE du 13 juin 1993, une campagne d'envergure de propagande était menée par le HVO visant à provoquer un exode en masse de la population croate de la municipalité de Travnik vers le nord⁵³³. Le 15 juin 1993, au cours d'une réunion du HVO de la HZ H-B présidée par Jadranko Prlić, il a été décidé d'organiser « le déplacement prévisible » de nombreux Croates en provenance de Bosnie centrale et d'Herzégovine du nord vers la HZ H-B en raison de la « menace de massacres et d'extermination » qui pesait sur eux dans ces régions⁵³⁴. La Chambre rappelle que durant cette période, entre 400 et 650 Musulmans ont été forcés de quitter leur résidence à Mostar-ouest afin de loger les Croates en provenance d'autres régions de BiH et

⁵²⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 r) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 462.

⁵²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 463.

⁵²⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 s).

⁵²⁹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 r).

⁵³⁰ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 d).

⁵³¹ P 01388, point 6, p. 2.

⁵³² P 09712 sous scellés, par. 38.

⁵³³ P 02737, p. 2 ; P 02849, p. 4 ; Christopher Beese, CRF p. 3252 et 3253.

⁵³⁴ ID 01668, conclusion 3 ; P 03413, p. 1.

notamment de Travnik⁵³⁵. La Chambre conclut que ce déplacement de population musulmane résultait de la mise en œuvre du plan du 15 juin 1993 pour reloger les Croates en provenance de Bosnie centrale et d'Herzégovine du nord.

210. Le 21 juin 1993, Jadranko Prlić, en qualité de Président du HVO de la HZ H-B, a signé une décision portant création d'un quartier général chargé d'organiser et de coordonner l'effort concernant le logement et l'aide apportée aux personnes expulsées et réfugiées⁵³⁶.

211. Le 23 juin 1993, selon le *témoin DZ*, Vladislav Pogarčić, parlant au nom de Mate Boban, Bruno Stojić et Jadranko Prlić ont évoqué lors d'une réunion leur volonté de rassembler la population croate au sein d'une entité croate⁵³⁷.

212. Le 16 juillet 1993 à Mostar, en présence de représentants de la communauté internationale, de Darinko Tadić, de Krešimir Zubak et Jasna Mihalčić, représentante de l'ODPR de Croatie, Jadranko Prlić a annoncé, d'une part, l'arrivée prochaine de Croates en nombre sur Mostar et, d'autre part, que 10 000 Musulmans souhaitaient quitter Mostar pour partir dans des pays tiers⁵³⁸. Jadranko Prlić a également négocié avec la Croatie l'obtention de visas de transit pour les Musulmans désireux de se rendre dans des pays tiers et devant transiter par la Croatie⁵³⁹. Le 29 juillet 1993, Jadranko Prlić a participé à une réunion du HVO de la HZ H-B au cours de laquelle a été évoquée la question du logement, du déplacement et de l'arrivée anticipée de 10 000 Croates en provenance de Bosnie centrale, et a requis l'aide de l'ODPR de Croatie pour fournir une aide logistique au déplacement de ces Croates⁵⁴⁰.

213. La Chambre rappelle que Jadranko Prlić a participé à l'organisation et a donc facilité le départ vers la Herzégovine de la population croate de Bosnie centrale entre les mois d'août et de novembre 1993⁵⁴¹. De plus, selon une lettre de l'ODPR en date du 3 novembre 1993 adressée aux municipalités du HVO et au Président du gouvernement de la HR H-B, et selon les minutes d'une réunion du gouvernement de la HR H-B tenue le 4 novembre 1993 à laquelle étaient notamment présents Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Martin Raguž, le déplacement de 10 000 à 15 000 Croates

⁵³⁵ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁵³⁶ P 02887.

⁵³⁷ P 10367 sous scellés, par. 70 ; *Témoin DZ*, CRF p. 26577, audience à huis clos ; *Témoin DZ*, CRF p. 26564, audience à huis clos.

⁵³⁸ *Témoin BA*, CRF p. 7234, audience à huis clos ; P 09679, par. 1 ; P 09712 sous scellés, par. 50.

⁵³⁹ *Témoin BA*, CRF p. 7233-7235, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 52 et 74 ; P 09679, par. 1.

⁵⁴⁰ P 03796, p. 4, point 14.

⁵⁴¹ Voir « L'implication de Jadranko Prlić dans le déplacement des Croates de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

de Vareš vers d'autres municipalités du HVO a été évoqué, notamment en raison des combats avec l'ABiH sur le territoire de la municipalité⁵⁴².

214. En outre, lors d'une réunion tenue à Split le 5 novembre 1993, en présence de Franjo Tudman, Milivoj Petković et Slobodan Praljak, Jadranko Prlić a déclaré au sujet de la consolidation des territoires croates : « Nous devons procéder à la consolidation des territoires. En tant que gouvernement, nous avons défini au printemps dernier tant les propositions que les conclusions, même au sujet du déplacement de certaines brigades de certaines zones, ce qui entraînerait aussi le déplacement de la population de ces zones pour la concentrer dans celles dont nous pensons qu'elles pourraient devenir et demeurer croates. »⁵⁴³. La Chambre rappelle que l'ABiH avait investi la ville de Vareš dès le 4 novembre 1993 et que celle-ci est tombée aux mains de l'ABiH le 5 novembre 1993⁵⁴⁴. La Chambre a conclu que la menace d'attaques de la part de l'ABiH et la réalité de ces attaques étaient suffisantes pour entraîner le départ des Croates de la municipalité, mais elle a également établi que des pressions avaient été exercées par les forces du HVO sur les Croates pour qu'ils quittent Vareš⁵⁴⁵.

215. La Chambre conclut à la lumière des éléments de preuve que Jadranko Prlić a planifié et facilité le déplacement de la population croate des régions où elle se trouvait vers des territoires revendiqués comme appartenant à la HZ(R) H-B. Ce déplacement, s'il pouvait se justifier en partie en raison des combats qui faisaient rage, était également provoqué par le HVO. En tout état de cause, il constituait l'un des volets de la politique de déplacement de population croate et musulmane voulue par les dirigeants de la HZ(R) H-B et démontre la volonté de Jadranko Prlić de peupler de Croates les territoires considérés comme croates au détriment des populations musulmanes.

7. Les centres de détention

216. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait joué un rôle central dans la création et le maintien des Prisons et centres de détention de la HZ(R) H-B et aurait ainsi largement contribué aux crimes commis dans ces prisons et centres de détention⁵⁴⁶. Jadranko Prlić n'aurait pris de mesures pour remédier à la situation ou fermer les prisons et centres de détention que lorsqu'il y aurait été forcé en raison des pressions de la communauté internationale exercées sur la Croatie et la

⁵⁴² ID 01354 ; ID 02179.

⁵⁴³ P 06454, p. 36.

⁵⁴⁴ Voir « Le départ des Croates installés à Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁵⁴⁵ Voir « Le départ des Croates installés à Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁵⁴⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 n), o) et w) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 464-487.

HZ(R) H-B. En tout état de cause, Jadranko Prlić et son gouvernement n'auraient pris aucune mesure pour régler la situation convenablement et efficacement⁵⁴⁷ alors que Jadranko Prlić aurait eu le pouvoir d'intervenir puisqu'il pouvait autoriser l'accès aux prisons et centres de détention et en régler les modalités, ou encore les fermer⁵⁴⁸. Au contraire, Jadranko Prlić aurait personnellement participé à la mise en place ou à la réouverture des Prisons de Dretelj et de Gabela, contribuant ainsi directement à l'ECC menée par le HVO de la HZ H-B⁵⁴⁹. De plus, au regard de l'étendue des pouvoirs *de jure* et *de facto* dont il disposait, il aurait pu intervenir pour mettre fin ou au moins tenter de mettre fin au recours au travail forcé⁵⁵⁰, alors même que la communauté internationale lui signifiait de manière répétée ses graves préoccupations au sujet de la poursuite du travail forcé sur les lignes de front⁵⁵¹. Or, Jadranko Prlić n'aurait jamais condamné la pratique du travail forcé par le HVO, et n'aurait rien fait pour y mettre fin⁵⁵².

217. Selon la Défense Prlić, Jadranko Prlić et le HVO de la HZ(R) H-B n'auraient pris part à aucun projet visant à créer, organiser, diriger, financer, faciliter, soutenir, participer, gérer ou faire fonctionner un système de prisons, de camps de concentration ou autres centres de détention⁵⁵³. Toutes les détentions ordonnées par le HVO de la HZ(R) H-B auraient été légales, alors que les établissements ayant servi de lieux de détention illégale auraient été mis en place sans l'autorisation, les encouragements ou le soutien de Jadranko Prlić ou du HVO de la HZ(R) H-B⁵⁵⁴. Enfin Jadranko Prlić et le HVO de la HZ(R) H-B n'auraient pris part à aucune activité ayant un rapport avec le travail forcé illégal⁵⁵⁵, n'auraient exercé aucun contrôle sur celui-ci et n'en seraient pas responsables. Ceux qui avaient mis des personnes au travail forcé ou autorisaient cette pratique n'auraient pas été subordonnés à Jadranko Prlić ou au HVO de la HZ(R) H-B⁵⁵⁶.

218. La Chambre a précédemment conclu que Jadranko Prlić détenait un pouvoir sur les centres de détention du HVO de la HZ(R) H-B, notamment celui de les ouvrir et de les fermer⁵⁵⁷.

⁵⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 477.

⁵⁴⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 467 et 482.

⁵⁴⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 464.

⁵⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 479.

⁵⁵¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 480.

⁵⁵² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 481.

⁵⁵³ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 h), 321 et 346. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Prlić, CRF p. 52282.

⁵⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 n), 346 et 347 d).

⁵⁵⁵ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 j) et 327 o).

⁵⁵⁶ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 347 f).

⁵⁵⁷ Voir « L'autorité de Jadranko Prlić sur les centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

219. La Chambre relève également qu'entre juillet et septembre 1993, Jadranko Prlić a présidé plusieurs réunions de travail du HVO au cours desquelles la question des centres de détention a été abordée et notamment la façon de remédier aux problèmes de surpopulation et conditions de détention des détenus incarcérés dans les centres de détention du HVO de la HZ(R) H-B⁵⁵⁸. Notamment, lors d'une réunion de travail tenue le 6 septembre 1993 en présence de Jadranko Prlić et Bruno Stojić, le gouvernement de la HR H-B a pris plusieurs décisions aux fins de mettre en conformité les lieux de détention des « prisonniers de guerre » avec les normes du droit international⁵⁵⁹. Les départements/ministères de la Défense, de la Justice et de l'Administration se sont vu confier la tâche de veiller à la mise en œuvre de ces décisions⁵⁶⁰. Le compte-rendu de cette réunion indique que les conditions de détention des personnes appartenant aux « forces armées ennemies ou préparant une rébellion » étaient mauvaises et pouvaient nuire aux intérêts de la HR H-B. Le compte-rendu indique cependant que si le gouvernement déniait toute responsabilité en la matière, il allait prendre néanmoins des mesures pour essayer d'améliorer les conditions de détention et de les rendre conformes au droit international humanitaire⁵⁶¹.

220. La Chambre déduit de ces éléments de preuve que Jadranko Prlić était informé de la détention de Musulmans par le HVO dans des conditions extrêmement précaires et du fait que ces détentions n'étaient pas en conformité avec le droit international. Même s'il a essayé de mettre en œuvre des améliorations aux conditions de détention et au traitement des détenus, tel que la Chambre l'a conclu dans les parties relatives aux différents centres de détention, ces mesures étaient insuffisantes ou inappropriées car les conditions et traitements ont continué à être mauvais jusqu'à la date de fermeture de ces centres⁵⁶². La Chambre en conclut que Jadranko Prlić en qualité de Président du HVO/gouvernement a pris certes des mesures mais insuffisantes ou inappropriées et a accepté les conditions extrêmement précaires dans lesquelles vivaient les détenus musulmans. La Chambre analysera ensuite plus concrètement les éléments de preuve relatifs à la participation de Jadranko Prlić aux crimes commis à l'Heliodrom (a), au Centre de détention de Vojno (b) et aux Prisons de Dretelj (c) et Gabela (d).

⁵⁵⁸ P 03560, p. 4, point 7 ; P 03573 ; P 04841.

⁵⁵⁹ P 04841.

⁵⁶⁰ P 04841, p. 3.

⁵⁶¹ P 04841, p. 2 et 3.

⁵⁶² Voir notamment « Les conditions de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom » ; « Les conditions de détention et le décès d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj et « Les conditions de détention à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

a) L'Heliodrom

221. Dans cette partie, la Chambre analysera la connaissance de Jadranko Prlić des détentions et conditions de détention de Musulmans à Heliodrom (i) le rôle joué par Jadranko Prlić dans l'accès à l'Heliodrom (ii) dans l'utilisation de détenus pour la réalisation de travaux sur la ligne de front (iii) et, enfin, dans la libération de détenus de l'Heliodrom (iv).

i. La connaissance de Jadranko Prlić des détentions et conditions de détention de Musulmans à l'Heliodrom

222. La Chambre relève que lors de la 38^e session du HVO du 17 mai 1993, à laquelle ont notamment participé Jadranko Prlić et Bruno Stojić, a été discutée la situation à Mostar et le HVO a exprimé son soutien au « déplacement des civils » à l'Heliodrom tout en précisant que des femmes, enfants et personnes âgées avaient été libérés⁵⁶³.

223. Par un communiqué de presse du 23 juillet 1993, Jadranko Prlić a fait savoir que les détenus de tous les centres de détention, y compris l'Heliodrom, étaient « tous des hommes en âge de porter les armes, que beaucoup d'entre eux étaient à considérer comme des prisonniers militaires standards et que certains d'entre eux étaient membres de la force de réserve de l'ABiH »⁵⁶⁴. Il a en outre indiqué le 22 juin 1993 que les femmes, enfants et personnes âgées détenus à l'Heliodrom avaient été libérés ; qu'un examen médical avait été pratiqué sur tous les détenus immédiatement après leur arrestation et que les personnes qui avaient des problèmes médicaux avaient été libérées indépendamment de leur âge⁵⁶⁵.

224. La Chambre rappelle cependant que les détenus incarcérés à l'Heliodrom entre le 9 ou 11 mai 1993 et le 19 avril 1994 étaient tant des membres de l'ABiH que des personnes n'appartenant à aucune force armée arrêtés au cours d'opérations massives du HVO⁵⁶⁶. La Chambre a également conclu que les détentions des hommes n'appartenant à aucune force armée n'étaient pas justifiées par des questions de sécurité⁵⁶⁷. La Chambre a également conclu que certains détenus avaient souffert de la faim, du manque d'hygiène durant leur détention à l'Heliodrom et subi des pertes de poids parfois très importantes et que les autorités du HVO étaient informées de cette

⁵⁶³ ID 01666.

⁵⁶⁴ P 03673, p. 2.

⁵⁶⁵ P 03673, p. 2.

⁵⁶⁶ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Sur le fait que seuls les Musulmans étaient détenus à l'Heliodrom, voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁶⁷ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

situation par le biais de divers rapports⁵⁶⁸. Elle rappelle également que plusieurs réunions du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B auxquelles assistait Jadranko Prlić se sont tenues notamment les 19 et 20 juillet 1993, où la situation des détenus dans les centres de détention du HVO a été abordée. Lors de ces réunions, le HVO de la HZ(R) H-B a concédé que des efforts devaient être faits pour améliorer les conditions de détention tout en ne s'estimant pas responsable pour autant⁵⁶⁹.

225. La Chambre considère qu'en dressant le communiqué du 23 juillet 1993, tout en ayant été informé de la situation précaire des détenus musulmans dans les centres de détention lors des réunions du HVO les 19 et 20 juillet 1993, Jadranko Prlić a délivré des informations sur les détentions de Musulmans qu'il savait être inexactes. En outre, la Chambre considère que le fait de prendre des décisions relatives à l'amélioration des conditions de détention des détenus tout en ne s'estimant pas responsable de leur mise en œuvre, ne saurait exonérer Jadranko Prlić de sa responsabilité. Jadranko Prlić devait s'assurer de la mise en œuvre effective de la décision du 19 juillet 1993. Au contraire, le 23 juillet 1993 il a publiquement justifié les détentions de Musulmans à l'Heliodrom et nié la réalité de leur situation. La Chambre conclut que Jadranko Prlić a facilité les détentions de civils et les mauvaises conditions dans lesquelles vivaient ces détenus.

ii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'accès à l'Heliodrom

226. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que si les autorités du HVO avaient permis l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, ils ne les avaient pas autorisés à visiter l'ensemble des installations et des détenus s'y trouvant ; qu'en outre, les autorités du HVO avaient caché des détenus aux représentants de la communauté internationale et avaient refusé de fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel de ces représentants⁵⁷⁰.

227. La Chambre a conclu que Jadranko Prlić était intervenu dans l'accès à l'Heliodrom des représentants d'organisations internationales⁵⁷¹. Ainsi, dans un rapport relatant une rencontre qu'il a eue le 16 août 1993 avec Jadranko Prlić, le représentant d'une organisation internationale mentionne que ce dernier lui a proposé de visiter l'Heliodrom, ce qu'il a accepté⁵⁷². La Chambre ignore toutefois si cette visite a effectivement eu lieu.

⁵⁶⁸ Voir « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁶⁹ P 03560, p. 4 ; P 03573.

⁵⁷⁰ Voir « Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁷¹ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom

⁵⁷² P 09846 sous scellés.

228. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de déterminer que Jadranko Prlić aurait refusé l'accès des organisations internationales à l'Heliodrom ou qu'il aurait caché des détenus aux représentants de la communauté internationale.

iii. Le rôle de Jadranko Prlić dans l'utilisation de détenus sur la ligne de front

229. La Chambre rappelle que des détenus de l'Heliodrom ont été utilisés par le HVO entre les mois de mai 1993 et mars 1994 pour effectuer des travaux sur la ligne de front au cours desquels ils ont été régulièrement blessés voire tués⁵⁷³. La Chambre a également conclu que Jadranko Prlić faisait partie des autorités de la HZ(R) H-B informées d'incidents survenus lors de travaux accomplis par « des détenus de l'Heliodrom et d'ailleurs »⁵⁷⁴. Ainsi, en août 1993 et février et mars 1994, des représentants de la communauté internationale ont rapporté à Jadranko Prlić que des détenus de l'Heliodrom étaient envoyés sur le front pour effectuer des travaux et que certains d'entre eux avaient été blessés à ces occasions⁵⁷⁵. Une lettre du CICR en date du 16 mars 1994 adressée à Marijan Biškić⁵⁷⁶, Jadranko Prlić, Željko Šiljeg et Ante Roso indique que le 1^{er} janvier 1994, un groupe de détenus de l'Heliodrom a été conduit dans la rue Santić à Mostar pour y effectuer des travaux sur la ligne de front⁵⁷⁷. Selon cette lettre, les soldats du HVO ont en outre écrasé leurs cigarettes sur leurs corps et les ont battus⁵⁷⁸.

230. Également, la Chambre a constaté que l'utilisation des détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front ne se limitait pas seulement aux travaux mais pouvait également prendre la forme de boucliers humains positionnés sur la ligne de front lors des combats menés contre l'ABiH en juillet, août et septembre 1993⁵⁷⁹. Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Marijan Biškić ont été alertés par une lettre de l'antenne Medugorje du CICR datée du 20 janvier 1994 que de nombreux détenus des « camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar, contraints de porter des uniformes du HVO et de porter des armes factices en bois alors que les combats faisaient rage en août et septembre 1993⁵⁸⁰. La Chambre rappelle en outre que quatre

⁵⁷³ Voir « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés et tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁷⁴ Voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁷⁵ P 09846 sous scellés ; P 07895, p. 1 ; P 08079 sous scellés, p. 2.

⁵⁷⁶ Nommé officiellement par Jadranko Prlić le 1^{er} décembre 1993 Ministre adjoint au sein du ministère de la Défense de la HR H-B chargé de la sécurité et de la Police militaire du HVO ; Marijan Biškić, CRF p. 15039, 15048 et 15049 ; P 07236, p. 2, art. 4 ; P 06994 ; P 06998, p. 1.

⁵⁷⁷ P 08079 sous scellés, p. 2.

⁵⁷⁸ P 08079 sous scellés, p. 2.

⁵⁷⁹ Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁸⁰ P 07636, p. 1. Voir également « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

membres de l'ABiH, détenus à l'Heliodrom, à savoir Salim Kladušak, Mustafa Tašić, Sefik Tašić et Ismet Čilić, avaient été tués le 17 septembre 1993 alors qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains à Mostar par l'ATG *Vinko Škrobo* et que Jadranko Prlić a reçu une lettre de protestation du CICR, le 20 janvier 1994, précisant que plusieurs détenus, avaient été tués lorsqu'ils étaient utilisés comme boucliers humains à Mostar le 17 septembre 1993⁵⁸¹.

231. La Chambre constate en outre au vu du témoignage de Josip Praljak, qu'aucun responsable de l'Heliodrom ni aucun autre membre du HVO n'a jamais fait l'objet de sanctions pour avoir fait exécuter les travaux sur la ligne de front aux détenus de l'Heliodrom⁵⁸².

232. La Chambre conclut que Jadranko Prlić savait au moins depuis le mois d'août 1993 que les détenus de l'Heliodrom étaient envoyés sur le front pour effectuer des travaux et que certains d'entre eux avaient été blessés ou maltraités à ces occasions. Eu égard à la position d'autorité qu'il occupait, Jadranko Prlić alors alerté par le CICR avait le pouvoir d'intervenir pour faire cesser ses agissements. Or, en omettant d'agir dès le mois d'août tout en continuant à exercer ses fonctions au sein du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B, Jadranko Prlić a facilité la mise au travail des détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front ainsi que leur utilisation comme bouclier humain, a accepté les sévices subis par ces détenus ainsi que la mort de certains d'entre eux.

iv. Le rôle de Jadranko Prlić dans la libération de détenus de l'Heliodrom

233. La Chambre rappelle que des détenus de l'Heliodrom ont été contraints, pour pouvoir être libérés de l'Heliodrom, de quitter la BiH avec leurs familles, après avoir signé un « formulaire » délivré par l'ODPR de la HZ H-B indiquant un pays de destination, et de se rendre, au moins dans un premier temps, en Croatie, en juillet, août, octobre et novembre 1993, pour ensuite partir vers des pays tiers⁵⁸³. La Chambre a également conclu que l'éventuel « consentement » des détenus à partir de BiH avec leur famille⁵⁸⁴ n'était pas réel dans la mesure où ils n'avaient pas de véritable choix puisqu'ils devaient soit rester en détention à l'Heliodrom, dans des conditions extrêmement difficiles⁵⁸⁵, séparés de leur famille, alors même que pour certains ils étaient déjà détenus depuis plusieurs mois⁵⁸⁶, soit partir.

⁵⁸¹ Voir « Les détenus de l'Heliodrom tués pendant qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁸² Josip Praljak, CRF p. 15011 et 15012.

⁵⁸³ Voir « L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁸⁴ Voir « L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁸⁵ Voir « Les conditions de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁸⁶ Voir « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

234. Selon le rapport d'une organisation internationale, faisant suite à une réunion avec Jadranko Prlić, Krešimir Zubak et Darinko Tadić le 16 juillet 1993, ces derniers ont informé l'organisation internationale de leur intention de négocier avec l'ODPR de Croatie pour obtenir des visas de transit pour les Musulmans « souhaitant partir »⁵⁸⁷, soit environ 10 000 personnes y compris les hommes alors détenus, et ont demandé à ladite organisation de les aider dans leur projet, ce que celle-ci a refusé, en qualifiant ce « projet » de « nettoyage ethnique »⁵⁸⁸. Jadranko Prlić a également demandé lors de cette réunion l'appui de la communauté internationale pour créer des centres de transit, notamment à Ljubuški, destinés aux Musulmans en partance pour l'étranger et en attente de visas de transit délivrés par l'ODPR de Croatie⁵⁸⁹. Les membres de la communauté internationale n'ont pas voulu apporter une quelconque aide dans la mesure où ils ne pouvaient vérifier que les demandes de départ étaient volontaires⁵⁹⁰. Selon un rapport d'une organisation internationale basé sur des informations émanant du HVO, les 18 et 19 juillet 1993 environ, 2 500 détenus se sont déplacés « volontairement », ce nombre correspondant approximativement au nombre de personnes détenues à l'Heliodrom. Le rapport explique cependant que les conditions de détention à l'Heliodrom étaient terribles et que les détenus avaient « volontairement quitté ces conditions »⁵⁹¹.

235. La Chambre conclut que Jadranko Prlić, au moins à une occasion en juillet 1993, a planifié et facilité l'organisation du départ d'environ 2 500 détenus de l'Heliodrom vers la Croatie tout en sachant qu'une organisation internationale avait qualifié ce « projet » de « nettoyage ethnique ».

b) Le Centre de détention de Vojno

236. Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Marijan Biškić ont été alertés par une lettre de l'antenne Medugorje du CICR datée du 20 janvier 1994 que de nombreux détenus des « camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar, contraints de porter des uniformes du HVO et de porter des armes factices en bois alors que les combats faisaient rage en août et septembre 1993⁵⁹². Jadranko Prlić et Milivoj Petković ont également été informés par le CICR en janvier 1994 au sujet du Centre de détention de Vojno et notamment du travail des détenus sur la ligne de front et du décès de certains d'entre eux⁵⁹³.

⁵⁸⁷ Les guillemets figurent dans le texte original.

⁵⁸⁸ P 09679 sous scellés, p. 1.

⁵⁸⁹ Témoin BA, CRF p. 7232-7234, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 50, 51, 52 et 74 ; P 09679 sous scellés.

⁵⁹⁰ Témoin BA, CRF p. 7235 et 7236, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 52.

⁵⁹¹ P 03554 sous scellés, p. 1 ; Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20488.

⁵⁹² Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁵⁹³ P 07636 ; P 07660. Voir également « Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant » et « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

237. En outre, par une lettre du 16 mars 1994, Jadranko Prlić a été informé que les détenus qui étaient envoyés de l'Heliodrom au Centre de détention de Vojno entre le mois d'août 1993 et la fin du mois de janvier 1994, pour effectuer des travaux sur les lignes de front, ont subi des violences graves lors de l'exécution de travaux ainsi qu'à l'intérieur du Centre de détention de Vojno par des membres du HVO⁵⁹⁴.

238. La Chambre conclut que Jadranko Prlić était informé dès le 20 janvier 1994 de l'utilisation de détenus du Centre de détention de Vojno pour des travaux sur la ligne de front et du fait que plusieurs d'entre eux avaient été maltraités, blessés et tués au cours des travaux. Ces crimes ont cependant continué jusqu'à la fin du mois de janvier 1994. Or, en continuant à exercer ses fonctions, et en raison du fait qu'il n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces crimes qui se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois de janvier 1994, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Jadranko Prlić a accepté l'utilisation de détenus sur la ligne de front ainsi que les décès et les blessures de ces détenus pendant ces travaux.

239. Par ailleurs, la Chambre rappelle que des détenus ont subi des violences et des sévices graves dans le Centre de détention de Vojno de la part de Mario Mihalj et Dragan Šunjić, tous les deux membres de la 2^e brigade du HVO⁵⁹⁵, entre le 8 novembre 1993 et le 28 janvier 1994⁵⁹⁶. Elle constate que Jadranko Prlić a été informé de ces faits par une lettre du CICR du 16 mars 1994⁵⁹⁷. La Chambre conclut que, au plus tard en mars 1994, Jadranko Prlić a eu connaissance du fait que des détenus ont été maltraités par des membres de la 2^e brigade du HVO au Centre de détention de Vojno. En l'absence d'éléments de preuve complémentaire, la Chambre ignore si Jadranko Prlić a pris ou non des mesures pour faire cesser ces agissements ou faire punir leurs auteurs lorsqu'il a eu connaissance des sévices subis par les détenus de Vojno. Elle ne peut donc conclure que Jadranko Prlić avait accepté ces crimes.

240. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que les meurtres liés aux conditions de détention et mauvais traitements dans les centres de détention du HVO faisaient partie de l'objectif criminel commun. De ce fait, elle analysera l'éventuelle responsabilité de Jadranko Prlić pour ces crimes en vertu de l'ECC de forme 3.

⁵⁹⁴ P 08079 sous scellés, p. 1.

⁵⁹⁵ P 07787, p. 2 et 3 ; Marijan Biškić, CRF p. 15153 ; P 04908 ; P 10219 sous scellés, p. 5925 ; P 08079 sous scellés, p. 1 ; P 05054 ; P 08428, p. 13, point 51, p. 15 et 16, point 59 et p. 18, point 69 ; P 04767.

⁵⁹⁶ Voir « Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

⁵⁹⁷ P 08079 sous scellés, p. 1.

c) La Prison de Dretelj

241. Lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić, et en présence notamment de Bruno Stojić, il a été proposé de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus à Čapljina et de mettre fin aux problèmes de surpopulation dans les Prisons de Dretelj et Gabela⁵⁹⁸.

242. Par un communiqué de presse du 23 juillet 1993, Jadranko Prlić a fait savoir que les détenus de tous les centres de détention étaient « tous des hommes en âge de porter les armes, que beaucoup d'entre eux étaient à considérer comme des prisonniers militaires standards et que certains d'entre eux étaient membres de la force de réserve de l'ABiH »⁵⁹⁹. Il a en outre indiqué qu'un examen médical avait été pratiqué sur tous les détenus immédiatement après leur arrestation et que les personnes qui avaient des problèmes médicaux étaient libérées indépendamment de leur âge⁶⁰⁰.

243. La Chambre rappelle que le HVO a détenu à la Prison de Dretelj, entre avril et octobre 1993, tant des membres de l'ABiH que des personnes n'appartenant à aucune force armée arrêtés en masse et détenus au seul motif qu'ils étaient Musulmans⁶⁰¹. Elle rappelle que la Prison de Dretelj était surpeuplée ; les détenus manquaient d'espace et d'air ; les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; les détenus ont souffert de la faim et de la soif ; ils n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention et que les conditions de détention des détenus dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes⁶⁰².

244. Le compte-rendu d'une réunion de travail du gouvernement de la HR H-B du 6 septembre 1993, à laquelle ont notamment participé Jadranko Prlić et Bruno Stojić, indique que les conditions de détention des personnes appartenant aux « forces armées ennemies ou préparant une rébellion » étaient mauvaises et pouvaient nuire aux intérêts de la HR H-B. Toujours selon ce compte-rendu, cette situation n'était pas considérée comme relevant de la responsabilité du gouvernement⁶⁰³. La Chambre rappelle que le 7 septembre 1993, le CICR a été autorisé à visiter la Prison de Dretelj où il a constaté que la situation était pire encore que celle de l'Heliodrom et de la Prison de Gabela⁶⁰⁴.

⁵⁹⁸ P 03573 ; Zoran Buntić, CRF p. 30585.

⁵⁹⁹ P 03673.

⁶⁰⁰ P 03673, p. 2.

⁶⁰¹ Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » et « La qualité des détenus de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶⁰² Voir « Les conditions de détention et le décès d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶⁰³ Andrew Pringle, CRF p. 24145-24151 et 24155 ; P 04841, p. 1 et 2.

⁶⁰⁴ P 04863 sous sellés.

245. Le 20 septembre 1993, lors d'une réunion à laquelle ont participé notamment Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Berislav Pušić et Mate Granić, un représentant du CICR a déclaré avoir rencontré une vingtaine de détenus présentant des signes de malnutrition à la Prison de Dretelj⁶⁰⁵. Jadranko Prlić a alors déclaré que tout comportement contraire au droit international était « un scandale », qu'il était inacceptable que les prisonniers soient malades et mal nourris, et qu'il traduirait les responsables en justice⁶⁰⁶. Le même jour, les participants à cette réunion, dont Jadranko Prlić, ont procédé à une visite de la Prison de Dretelj⁶⁰⁷. Ils ont alors rencontré des détenus à qui Mate Granić a annoncé qu'ils seraient bientôt libérés⁶⁰⁸. Les membres de cette délégation ont parcouru la Prison, ont vu les conditions de détention, l'état des détenus et ont parlé à certains d'entre eux⁶⁰⁹. À la fin de cette visite, il a été décidé que le CICR commencerait immédiatement une catégorisation des prisonniers en vue de leur libération ; que le lendemain, soit le 21 septembre 1993, les hommes malades seraient transférés à l'hôpital et 500 détenus seraient libérés ; et que le reste des détenus seraient quant à eux libérés dès que des logements auraient été trouvés⁶¹⁰.

246. La Chambre a constaté qu'au lieu d'être libérés, plusieurs centaines de détenus ont été emmenés de la Prison de Dretelj vers la Prison de Gabela et l'Heliodrom⁶¹¹ et d'autres munis de lettres de garantie ont été envoyés vers des pays tiers *via* la Croatie⁶¹². La Chambre rappelle également que les derniers détenus à avoir quitté la Prison de Dretelj ont été emmenés à la Prison de Gabela dans les premiers jours du mois d'octobre 1993, c'est-à-dire au moment de la fermeture de la Prison de Dretelj⁶¹³.

⁶⁰⁵ Voir « Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; P 05219 sous scellés.

⁶⁰⁶ P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; Témoignage DZ, CRF p. 26623, audience à huis clos ; P 05221, p. 1 et 2.

⁶⁰⁷ Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2219 et 2289 ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28815-28817 ; Témoignage DZ, CRF p. 26623, audience à huis clos ; P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 05221, p. 1 et 2 ; Adalbert Rebić, CRF p. 28312 et 28313 ; 1D 01936, p. 1.

⁶⁰⁸ P 05219 sous scellés ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28815-28818 ; P 05221, p. 3 ; 1D 01936, p. 1 ; Adalbert Rebić, CRF p. 28313 ; Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2219 et 2289.

⁶⁰⁹ Fahrudin Rizvanbegović, CRF p. 2219 et 2220.

⁶¹⁰ P 05219 sous scellés ; Zdravko Sančević, CRF, p. 28815-28818 ; P 05221, p. 3 ; 1D 01936, p. 1 ; Adalbert Rebić, CRF p. 28313.

⁶¹¹ Voir « L'impact positif de l'arrivée de Tomislav Šakota sur les conditions de détention à la Prison de Dretelj » et « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶¹² Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶¹³ Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

247. Par ailleurs, dans une lettre du 20 janvier 1994 adressée à Marijan Biškić, Milivoj Petković, Jadranko Prlić et Vladislav Pogarčić, le CICR a fait état de la situation particulièrement dramatique dans la Prison de Dretelj les mois précédents et de la mort de plusieurs détenus en raison des « conditions de détention épouvantables » et des « maltraitances »⁶¹⁴.

248. La Chambre conclut que lors de réunions auxquelles Jadranko Prlić a participé en juillet 1993, le HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B a décidé de prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention des détenus. Ces décisions n'ont pas été suivies de l'effet escompté car en septembre 1993, les conditions de détention étaient tout aussi mauvaises. Fin septembre 1993, il a été décidé de libérer les détenus et traduire en justice les responsables des mauvaises conditions de détention. Or, ces détenus n'ont pas été libérés mais transférés dans d'autres centres de détention, notamment à la Prison de Gabela et certains envoyés vers des pays tiers *via* la Croatie. Par ailleurs, la Chambre n'a trouvé aucune trace permettant de conclure que les responsables des mauvaises conditions de détention auraient été traduits en justice.

249. La Chambre considère que Jadranko Prlić, tout en continuant à exercer ses fonctions au sein du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, a continué à être informé des mauvaises conditions de détention et des mauvais traitements dispensés aux détenus dans ces Prisons. Au lieu de faire libérer les détenus, ceux-ci ont été transférés dans d'autres centres et certains avaient été envoyés dans des pays tiers *via* la Croatie. La Chambre en conclut que Jadranko Prlić a accepté les conditions extrêmement précaires et les mauvais traitements des détenus de la Prison de Dretelj et les a même facilités en ne procédant pas à la libération des détenus. En omettant d'agir, il a en outre par la même facilité le départ de détenus à l'étranger *via* la Croatie.

250. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que les meurtres liés aux conditions de détention et mauvais traitements dans les centres de détention du HVO faisaient partie de l'objectif criminel commun. De ce fait, elle analysera l'éventuelle responsabilité de Jadranko Prlić pour ces crimes en vertu de l'ECC de forme 3.

d) La Prison de Gabela

251. La Chambre rappelle que par deux décisions signées par Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO, le 8 juin 1993, le HVO de la HZ H-B a établi la Prison de Gabela⁶¹⁵ et nommé

⁶¹⁴ P 07629.

⁶¹⁵ La décision de Jadranko Prlić porte établissement de deux centres de détention : la Prison militaire du « county » et la « county prison » pour les municipalités de Čapljina, Neum, Ljubuški et Ravno à Gabela. P 02679. Voir également P 03350, p. 3, par. 11.

Boško Previšić en tant que directeur⁶¹⁶. En outre, par décision en date du 22 décembre 1993, Jadranko Prlić a officiellement fermé la Prison de Gabela⁶¹⁷.

252. La Chambre rappelle que le HVO a détenu à la Prison de Gabela des hommes musulmans âgés de 16 à 60 ans aussi bien membres de l'ABiH et du HVO que des hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée⁶¹⁸. La Chambre a conclu que les détenus y vivaient dans de mauvaises conditions⁶¹⁹.

253. La Chambre rappelle que dès le mois de juillet 1993, les problèmes de surpopulation et de manque d'espace à la Prison de Gabela ont été examinés par les autorités de la HZ H-B. En effet, lors de la session du HVO de la HZ H-B du 19 juillet 1993 présidée par Jadranko Prlić, le HVO a approuvé la demande du HVO municipal de Čapljina de déplacer les détenus de façon à améliorer leurs conditions de détention et réduire le surpeuplement. Le lendemain, lors d'une session du HVO de la HZ H-B présidée par Jadranko Prlić, un groupe de travail a proposé de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus des Prisons de Gabela et Dretelj et ainsi mettre fin aux problèmes de surpopulation. Il a également été décidé que quatre personnes – dont Jadranko Prlić – exploreraient les possibilités d'hébergement de certains détenus de la Prison de Gabela dans d'autres centres de détention⁶²⁰.

254. Or, la Chambre rappelle que suite à la décision prise de fermer la Prison de Dretelj en septembre 1993, nombre de détenus sont arrivés à la Prison de Gabela, dont les derniers au début du mois d'octobre 1993⁶²¹. La Chambre rappelle également que les détenus de la Prison de Gabela ont continué à souffrir du manque de vêtements chauds, d'espace, d'hygiène, d'accès à l'alimentation et à l'eau, et d'accès aux soins médicaux⁶²². La Chambre constate qu'aucune mesure n'a été prise pour améliorer la situation des détenus. Ce n'est que le 22 décembre 1993 que Jadranko Prlić a pris la décision de fermer la Prison de Gabela⁶²³. La Chambre rappelle que cette Prison a cependant

⁶¹⁶ P 02674 ; P 03350, p. 3, par. 11. Voir également « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶¹⁷ Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶¹⁸ Voir « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » et « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶¹⁹ Voir « Les conditions de détention à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶²⁰ Voir « Le manque d'espace » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela. Voir également « Le manque d'espace et d'air » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶²¹ Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶²² Voir « Les conditions de détention à la Prison de Gabela », « Le manque d'espace », « Le manque d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau » et « Le manque d'accès aux soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶²³ Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela : P 07668.

continué de fonctionner les jours suivants en accueillant des détenus en vue de leur transit dans d'autres centres jusqu'aux derniers jours du mois de décembre 1993⁶²⁴.

255. La Chambre considère que si lors de réunions auxquelles Jadranko Prlić a participé, le HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B ont décidé de prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention et le traitement des détenus, ces décisions n'ont pas été suivies d'effets. Au contraire, Jadranko Prlić a contribué à aggraver la surpopulation carcérale et par là même, les conditions de détention des détenus de la Prison de Gabela en faisant fermer la Prison de Dretelj, ce qui a entraîné l'arrivée de centaines de détenus à la Prison de Gabela. Jadranko Prlić ne pouvait que savoir qu'il allait aggraver la situation des détenus. La Chambre en conclut que Jadranko Prlić a accepté les conditions extrêmement précaires subies par les détenus de la Prison de Gabela.

8. Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans, les a encouragés et n'a pris aucune mesure pour empêcher ces crimes ou punir les auteurs

256. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait suscité des sentiments de peur, de haine et de méfiance envers les Musulmans⁶²⁵ et participé à la diffusion d'informations fausses, erronées et trompeuses sur l'existence et la perpétration des crimes, ainsi que sur les raisons de la détention des Musulmans et de leur conditions de détention⁶²⁶. Elle ajoute que Jadranko Prlić n'aurait jamais publiquement condamné ou dénoncé ces crimes, ni tenté d'y remédier⁶²⁷.

257. Selon la Défense Prlić, les déclarations relatives aux activités de l'ABiH rendaient simplement compte de la situation sur le terrain et elle rejette l'argument selon lequel elles auraient suscité des sentiments de peur, de haine et de méfiance à l'encontre des Musulmans⁶²⁸. Jadranko Prlić aurait au contraire appelé à l'égalité des droits entre tous les peuples constitutifs⁶²⁹ et aurait toujours préconisé la coexistence pacifique, l'égalité des nations et l'ouverture politique⁶³⁰. Enfin, l'Accusation n'aurait pas démontré que Jadranko Prlić était directement ou indirectement lié à la désinformation concernant la commission de crimes, la détention des Musulmans ou les conditions dans lesquelles ils étaient détenus⁶³¹. Dès qu'il aurait appris que des détentions ou des conditions de

⁶²⁴ Voir « L'ouverture et la fermeture de la Prison de Gabela » et « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁶²⁵ Acte d'accusation, par. 17.1 s). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 429 à 435.

⁶²⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 w) et x).

⁶²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 407 et 502 à 512.

⁶²⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 d).

⁶²⁹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 s).

⁶³⁰ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 347 a).

⁶³¹ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 w) et x).

détention pouvaient être illégales, Jadranko Prlić aurait fait tout son possible pour contribuer à corriger la situation⁶³².

258. La Chambre abordera d'abord la question comment Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans (a) ensuite s'il les a encouragés (b) et enfin s'il a omis de prendre des mesures afin de prévenir la commission d'autres crimes contre ceux-ci et de faire poursuivre et punir les auteurs (c).

a) Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B

259. Les éléments de preuve démontrent que Jadranko Prlić a, à plusieurs reprises, nié et tenté de dissimuler ou de minimiser les crimes commis par le HVO à l'encontre de la population musulmane en HZ(R) H-B. Ainsi, entre le 17 juin et le 19 ou 20 juillet 1993, lorsque le *témoin BA* et d'autres membres d'organisations internationales ont informé Jadranko Prlić que des expulsions de Musulmans étaient commises à Mostar de manière systématique, rue par rue et avec de plus en plus de violence, il a répondu que c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas et leur a garanti que les droits de l'homme seraient respectés⁶³³. Cependant, la Chambre a établi que les évictions violentes de civils musulmans de Mostar-ouest par le HVO se sont poursuivies jusqu'en février 1994 et que Jadranko Prlić était au courant de ces évictions⁶³⁴, mais n'a pas réagi.

260. Concernant la détention de Musulmans, la Chambre rappelle que le 16 août 1993, Jadranko Prlić a affirmé à un représentant d'une organisation internationale que les Musulmans originaires de Ljubuški étaient internés pour leur propre sécurité car les soldats du HVO de retour du front cherchaient à se venger⁶³⁵. Or, la Chambre rappelle qu'elle a établi que les autorités du HVO n'ont procédé à aucune évaluation individuelle des raisons de sécurité qui auraient pu être à l'origine de ces détentions et que les civils musulmans détenus n'ont pas eu la possibilité de contester leur mise en détention auprès d'autorités compétentes⁶³⁶.

⁶³² Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 327 w) et x).

⁶³³ Témoin BA, CRF p. 7163, 7164, 7201, 7202, 7206, 7232, 7344 et 7345, CRA 7346, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 66, 73 et 75 ; P 03804 sous scellés, par. 6.

⁶³⁴ Voir « Le rôle de Jadranko Prlić dans les opérations d'évictions de mai 1993 et transferts de population musulmane de Mostar à partir de la mi-mai 1993 à février 1994 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

⁶³⁵ Voir « Les arrestations de Musulmans dans la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški en août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški. Voir également P 09846 sous scellés ; Témoin BB, CRF p. 17284-17286, audience à huis clos.

⁶³⁶ Voir « La municipalité de Ljubuški et les centres de détention » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) et chef 11 (Détention illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

261. Le 23 juillet 1993, Jadranko Prlić a affirmé publiquement qu'immédiatement après la capture, chaque personne avait fait l'objet d'un examen médical et que toutes les personnes souffrant d'un problème médical, quel que soit leur âge, avaient été libérées⁶³⁷ ; que tous les prisonniers détenus à la Prison de Dretelj et à l'Heliodrom étaient des hommes en âge de porter les armes⁶³⁸ ; et que le HVO de la HZ H-B avait décidé qu'il serait permis aux organisations intéressées d'avoir accès aux installations où se trouvaient des personnes en isolement⁶³⁹. La Chambre a établi que les conditions de détention dans les prisons et centres de détention du HVO de la HZ(R) H-B étaient difficiles et que ces faits avaient été évoqués lors de plusieurs réunions du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B auxquelles Jadranko Prlić avait assisté⁶⁴⁰. La Chambre rappelle par ailleurs que le 20 septembre 1993, lors d'une réunion avec un représentant du CICR qui a relaté des signes de malnutrition des détenus à la Prison de Dretelj, Jadranko Prlić a déclaré que tout comportement contraire au droit international était un scandale, qu'il était inacceptable que les prisonniers soient malades et mal nourris, et qu'il traduirait les responsables en justice⁶⁴¹.

262. Enfin la Chambre relève une lettre que Jadranko Prlić a écrit à Cedric Thornberry, membre de la FORPRONU⁶⁴², le 2 décembre 1993 au sujet de la fermeture des centres de détention se trouvant sur le territoire de la HR H-B, se déclarant prêt à établir les faits s'agissant d'éventuels traitements « incorrects » de détenus et à prendre toutes les mesures indiquées contre les auteurs de ces actes qui pourraient être établis et prouvés⁶⁴³. Or, la Chambre a établi que les mauvais traitements de détenus ont continué après cette date⁶⁴⁴ et que les derniers détenus de l'Heliodrom n'avaient été libérés qu'en avril 1994⁶⁴⁵. La Chambre rappelle par ailleurs que Jadranko Prlić détenait le pouvoir de fermer les centres de détention.

263. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Jadranko Prlić a sciemment tenté de minimiser ou d'occulter les crimes commis par les forces armées du HVO dans le but de faciliter la réalisation de l'ECC.

⁶³⁷ P 03673, p. 1 et 2.

⁶³⁸ P 03673.

⁶³⁹ P 03673.

⁶⁴⁰ Voir « La connaissance de Jadranko Prlić des détentions et conditions de détention de Musulmans de Heliodrom », « La Prison de Dretelj », « La Prison de Gabela » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

⁶⁴¹ P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; Témoin DZ, CRF p. 26623, audience à huis clos ; P 05221, p. 1 et 2.

⁶⁴² Cedric Thornberry, CRF p. 26166, 26168, 26171-26173 et 26215 ; P 10041, par. 1 et 4.

⁶⁴³ P 07008, p. 2.

⁶⁴⁴ Voir par exemple « L'Heliodrom » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 15 (Actes inhumains en tant que crime contre l'humanité), chef 16 (Traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

⁶⁴⁵ Voir « Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

b) Jadranko Prlić a encouragé les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B

264. L'Accusation allègue que Jadranko Prlić aurait suscité des sentiments de peur, de haine et de méfiance envers les Musulmans, contribuant à la réalisation des objectifs de l'ECC et des crimes sous-jacents en Herceg-Bosna⁶⁴⁶, ce que la Défense Prlić conteste⁶⁴⁷.

265. La Chambre estime que Jadranko Prlić a en effet dans plusieurs déclarations officielles et publiques suscité le sentiment de peur, de méfiance et de haine chez les Croates de BiH à l'égard de la population musulmane. Elle relève notamment une lettre en date du 18 janvier 1993 adressée aux habitants croates de la municipalité de Gornji Vakuf, dans laquelle Jadranko Prlić a rappelé que les Musulmans « extrémistes » avaient pour objectif de provoquer le départ de la population croate de la municipalité en y « semant la terreur »⁶⁴⁸. Or, la Chambre rappelle que le même jour, soit le 18 janvier 1993, le HVO a lancé une attaque contre la ville de Gornji Vakuf⁶⁴⁹ et contre plusieurs villages situés aux alentours de Gornji Vakuf au cours desquelles de nombreux crimes contre les biens et contre la population musulmane ont été commis⁶⁵⁰.

266. Enfin, lors d'une proclamation publique le 30 juin 1993, adressée à l'ensemble des Croates de la HZ H-B et de la Croatie, Jadranko Prlić et Bruno Stojić ont déclaré, suite à une attaque de l'ABiH contre les forces armées du HVO et contre la population croate de Mostar, que les « moudjahidines » avaient pour projet de « conquérir les territoires historiques du peuple croate » et que « l'existence des Croates en BiH » était menacée, appelant les Croates à agir « dans le plus grand patriotisme et pour la survie des Croates »⁶⁵¹. Or, la Chambre a déjà conclu que suite à l'attaque de l'ABiH contre la caserne *Tihomir Mišić* du HVO le 30 juin 1993, ce dernier a arrêté à Mostar et aux alentours plusieurs milliers d'hommes musulmans de BiH, les a placés en détention à l'Heliodrom ou à la Prison de Dretelj⁶⁵², et a chassé de nombreuses familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est⁶⁵³.

⁶⁴⁶ Acte d'accusation, par. 17.1 s). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 429 à 435.

⁶⁴⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 326 d).

⁶⁴⁸ P 01184.

⁶⁴⁹ Voir « L'attaque de la ville de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

⁶⁵⁰ Voir « Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf », « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

⁶⁵¹ P 03023/P 03038/P 03039.

⁶⁵² Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁶⁵³ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

267. La Chambre relève qu'à la fois la lettre du 18 janvier 1993 et la proclamation du 30 juin 1993 ont été faites à des moments clés, c'est-à-dire au moment où le HVO a lancé une attaque sur plusieurs localités de Gornji Vakuf ou commencé une campagne d'arrestations massives de Musulmans. Elle conclut de l'ensemble de ces éléments que Jadranko Prlić, par ses déclarations officielles et publiques, a suscité des sentiments de peur, de méfiance et de haine chez les Croates de BiH à l'encontre des Musulmans de BiH, et corrélativement, a exacerbé le sentiment nationaliste chez les Croates de BiH, concourant par conséquent à la réalisation de l'ECC.

c) Jadranko Prlić a omis de prendre des mesures afin de prévenir la commission d'autres crimes contre les Musulmans de la HZ(R) H-B et de faire poursuivre et punir les auteurs

268. La Chambre constate que les auteurs matériels des crimes établis par la Chambre n'étaient pas directement sous les ordres de Jadranko Prlić. Jadranko Prlić avait néanmoins l'autorité hiérarchique et le pouvoir d'intervenir au sein de la hiérarchie du HVO et de la HR H-B et notamment vis-à-vis des autres Accusés afin de prévenir et punir la commission de crimes et de changer le cours des choses⁶⁵⁴. Jadranko Prlić, ayant été informé de crimes commis par les membres du HVO à de nombreuses reprises, n'a dans la plupart des cas⁶⁵⁵ ni condamné sincèrement ces crimes, ni demandé à ses subalternes de procéder à des enquêtes et sanctions à l'encontre de leurs auteurs ou encore s'il a pris des mesures pour améliorer la situation des détenus, celles-ci étaient inadaptées ou insuffisantes. En effet, lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić, en et présence notamment de Bruno Stojic⁶⁵⁶, il a été proposé de trouver de nouveaux lieux de détention pour mettre fin aux problèmes de surpopulation dans les Prisons de Dretelj et Gabela⁶⁵⁷. Le même jour, plus de 700 détenus de la Prison de Dretelj ont été transférés à l'Heliodrom⁶⁵⁸. La Chambre rappelle cependant que l'Heliodrom était surpeuplé durant toute la période de son fonctionnement⁶⁵⁹.

269. La Chambre conclut que Jadranko Prlić a nié et dissimulé les crimes commis contre les Musulmans, les a encouragés et n'a pris aucune mesure adaptée pour empêcher ces crimes ou punir les auteurs.

⁶⁵⁴ Voir « Les pouvoirs de Jadranko Prlić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

⁶⁵⁵ La Chambre n'a pas établi que Jadranko Prlić était impliqué dans la dissimulation des crimes de Stupni Do et l'absence de sanctions des auteurs des crimes.

⁶⁵⁶ Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N.Tomić » et Zoran Buntić.

⁶⁵⁷ P 03573 ; Zoran Buntić, CRF p. 30585.

⁶⁵⁸ P 03942.

⁶⁵⁹ Voir « La surpopulation du camp » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

9. Les conclusions de la Chambre sur la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 1

270. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, du 14 août 1992 jusqu'à fin avril 1994, Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO, puis Président du gouvernement de la HR H-B, avait d'importants pouvoirs *de jure et de facto* concernant la coordination et la direction des activités du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B. Il a notamment présidé des réunions de haut rang lors lesquelles des décisions sur la stratégie politique et militaire en HZ(R) H-B ont été adoptées collégalement et avait la possibilité d'émettre des décisions militaires répercutées par la chaîne de commandement militaire. Il détenait un pouvoir sur les centres de détention de la HZ(R) H-B, notamment celui de les ouvrir et de les fermer ainsi que d'autoriser l'accès des organisations internationales à ces centres. Il a enfin joué un rôle clé dans les relations du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B avec le gouvernement de la Croatie.

271. Tel que la Chambre l'a établi ci-dessus, par l'élaboration des ultimatums de janvier 1993 et avril 1993, Jadranko Prlić a significativement contribué à la mise en œuvre de l'ECC dans les municipalités de Gornji Vakuf, Prozor et Jablanica. Il a planifié, facilité et encouragé les crimes commis par des membres du HVO. En effet, ces ultimatums ont été suivis par des opérations militaires systématiques et généralisées mises en œuvre par la chaîne de commandement des forces armées du HVO. Ces opérations englobaient de nombreux crimes à l'encontre de la population musulmane parce qu'ils résultaient d'un même plan préconçu⁶⁶⁰.

272. Jadranko Prlić a en outre avalisé les arrestations et mises en détention conduites à Mostar dès le 9 mai 1993 et les jours suivants et sciemment fermé les yeux sur les opérations de nettoyage ethnique de plus en plus violentes commises durant l'été 1993 à Mostar par le HVO contre la population musulmane. Au 30 juin 1993, Jadranko Prlić a de nouveau fait un appel aux armes des Croates contre les Musulmans et accepté les mises en détention en masse de Musulmans opérées par le HVO de manière simultanée et systématique dans plusieurs municipalités. Jadranko Prlić soutenait en outre la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est conduite ainsi que son impact sur la population civile de Mostar-est et a accepté les crimes directement liés aux opérations militaires du HVO sur Mostar-est. Alors que la population musulmane de Mostar-est vivait dans des conditions de vie effroyables sous les tirs et bombardements, Jadranko Prlić a personnellement contribué, en l'obstruant puis le limitant, au blocage de l'acheminement de l'aide

⁶⁶⁰ S'agissant la destruction des édifices religieux, seulement à partir du 1^{er} juin 1993 à Mostar-est dans le cadre du siège.

humanitaire vers ce secteur de la ville de juin 1993 à au moins décembre 1993⁶⁶¹. La Chambre estime qu'il a ainsi sciemment contribué à porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des habitants de Mostar-est.

273. Jadranko Prlić avait par ailleurs connaissance de nombreux crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B, tant par l'intermédiaire des représentants internationaux que par les voies de communications internes du HVO. La Chambre considère que Jadranko Prlić, ayant été informé de crimes commis par les membres du HVO à de nombreuses reprises, n'a dans la plupart des cas ni condamné sincèrement ces crimes ni demandé à des membres du HVO des enquêtes et sanctions à l'encontre de leurs auteurs⁶⁶². Au contraire, il a parfois sciemment fermé les yeux sur ces crimes et a ainsi agi en ayant conscience que de son comportement coupable résulteraient des actes criminels, lesquels se sont poursuivis en toute impunité. Or, Jadranko Prlić possédait l'autorité hiérarchique d'intervenir, y compris vis-à-vis des autres membres de l'ECC, dont les Accusés, afin de prévenir et punir la commission de crimes et de changer le cours des choses. Il avait notamment connaissance des conditions difficiles dans lesquelles les Musulmans arrêtés par le HVO étaient détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela, et l'Heliodrom. Il a cependant justifié les détentions, nié la réalité de leur situation et parfois pris des mesures inadaptées. En effet, tout en continuant à être informé des mauvaises conditions de détention et des mauvais traitements dispensés aux détenus dans ces Prisons, au lieu de procéder à la fermeture des centres, Jadranko Prlić a permis le déplacement des détenus vers des territoires sous le contrôle de l'ABiH ou envoyés dans des pays tiers *via* la Croatie. La Chambre en conclut que Jadranko Prlić a accepté et encouragé les conditions extrêmement précaires et les mauvais traitements des détenus dans les Prisons de Dretelj et Gabela, et à l'Heliodrom.

274. Il était également tenu informé de l'utilisation sur le front des détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno et des sévices subis par ces détenus au cours des travaux sur la ligne de front ou de leur utilisation comme boucliers humains. En omettant d'intervenir alors qu'il en avait la capacité et en restant au pouvoir tout en ayant connaissance des crimes commis, la Chambre considère que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Jadranko Prlić a facilité et accepté la commission des crimes commis contre les Musulmans liés au système de détention du HVO.

⁶⁶¹ Voir « Le rôle de Jadranko Prlić dans les conditions de vie de la population à Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

⁶⁶² La Chambre n'a pas établi que Jadranko Prlić était impliqué dans la dissimulation des crimes de Stupni Do et l'absence de sanctions des auteurs des crimes.

275. Jadranko Prlić a également soutenu la politique de déplacement des Musulmans détenus avec leurs familles en dehors de la HZ(R) H-B vers des pays tiers *via* la Croatie et participé au déplacement quasiment simultané de Croates de Bosnie centrale pour venir peupler les territoires revendiqués de la HZ(R) H-B, notamment au moyen de l'ODPR en charge de ces déplacements de population. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Jadranko Prlić avait l'intention de déplacer la population musulmane hors du territoire revendiqué de la HZ(R) H-B pour y installer des Croates de Bosnie centrale.

276. La Chambre estime que l'ensemble de ces éléments démontre au-delà de tout doute raisonnable le caractère significatif de la contribution de Jadranko Prlić ainsi qu'il était l'un des membres principaux de l'ECC. Il ressort en outre de sa contribution, son intention de réaliser l'objectif criminel commun de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Dans la mesure où il était également informé que les actions du HVO visaient essentiellement les Musulmans, la Chambre est convaincue que l'intention de Jadranko Prlić était discriminatoire et visait à chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B, intention qu'il partageait avec d'autres membres de l'ECC, notamment les autres membres du gouvernement de la HZ(R) H-B/HVO et les chefs et commandants de l'État-major principal du HVO⁶⁶³.

277. S'agissant de la connaissance qu'avait Jadranko Prlić des circonstances de fait qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO/HV et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Jadranko Prlić a été informé des opérations militaires du HVO contre l'ABiH et y a fait lui-même référence dans ses déclarations⁶⁶⁴. Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Jadranko Prlić avait connaissance de la participation de la Croatie au conflit entre le HVO et l'ABiH en BiH et l'a facilitée⁶⁶⁵. De ce fait, la Chambre estime qu'il savait qu'un conflit armé se déroulait pendant la période à laquelle il a occupé ses fonctions de Président du HVO et Président du gouvernement de la HR H-B et que ce conflit revêtait un caractère international.

⁶⁶³ Voir « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković au titre de l'ECC ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC et « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC. Voir également « Une pluralité de personnes adhérant à l'objectif criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

⁶⁶⁴ Voir par exemple : Ray Lane, CRF p. 23681-23684, 23687, 23688, 23691 et 23697 ; P 01215 ; P 03038.

⁶⁶⁵ Voir « Les liens entre Jadranko Prlić et les dirigeants de la Croatie » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

278. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jadranko Prlić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC – les crimes suivants :

Municipalité de Prozor :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Jablanica :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Heliodrom :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut..

Chef 15 : actes inhumains visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Centre de détention de Vojno :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Dretelj :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut (Dretelj)

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut (Dretelj)

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

279. Dans la mesure où Jadranko Prlić a commis ces crimes dans l'objectif de réaliser le but criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC de forme 3

280. L'Accusation soutient que les vols, meurtres, sévices sexuels et viols étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'ECC de la Herceg-Bosna et que Jadranko Prlić avait conscience de la possibilité que ces crimes se produisent⁶⁶⁶. Selon la Défense Prlić, rien ne prouve que Jadranko

⁶⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 516.

Prlić aurait prévu la commission de l'un quelconque des crimes reprochés ou qu'il aurait été objectivement capable de la prévoir⁶⁶⁷.

281. La Chambre a établi que les meurtres commis au cours des opérations d'évictions et ainsi ceux résultant des mauvais traitements dans les centres de détention, les viols et violences sexuelles ainsi que les vols commis par des membres du HVO pendant les opérations d'évictions ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun poursuivi⁶⁶⁸. Cependant, la Chambre note que nombre de ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du but criminel commun⁶⁶⁹. La Chambre va à présent analyser si Jadranko Prlić, membre de l'ECC, savait ou pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes étaient susceptibles d'être commis par les membres du HVO comme étant la conséquence probable de la réalisation du but commun et a pris ce risque en connaissance de cause.

1. La municipalité de Gornji Vakuf

282. La Chambre a conclu que Jadranko Prlić avait participé à l'attaque sur Gornji Vakuf en s'impliquant directement dans la planification de l'attaque, signant l'ultimatum du 15 janvier 1993 et surveillant sa mise en application sur le terrain jusqu'au cessez-le-feu en ordonnant l'arrêt des attaques du HVO le 25 janvier 1993. Elle a également établi que Jadranko Prlić avait été informé du climat de violence dans lequel les opérations s'étaient déroulées à partir du 19 janvier 1993. En ayant rien fait lui-même, ni les autres membres de l'ECC, pour empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs, Jadranko Prlić a ainsi contribué à ce climat de violence et ne pouvait que prévoir la possible réalisation de vols de biens appartenant à des Musulmans, commis de manière systématique et généralisée dans les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci après l'attaque du 18 janvier 1993⁶⁷⁰. La Chambre considère qu'il en a délibérément pris le risque et accepté cette prise de risque en continuant à exercer ses fonctions de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B.

2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

283. La Chambre considère qu'en élaborant l'ultimatum d'avril 1993, formulé dans les mêmes termes que celui de janvier 1993, en étant informé du climat de violence qui a régné à l'encontre de la population musulmane à Gornji Vakuf en janvier 1993 et n'ayant rien fait lui-même, ni les autres

⁶⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 325.

⁶⁶⁸ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

⁶⁶⁹ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

⁶⁷⁰ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mektab* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

membres de l'ECC, pour empêcher que les crimes faisant partie du but commun soient commis ou d'en punir les auteurs, Jadranko Prlić a continué à contribuer à ce climat de violence en avril 1993. Il ne pouvait donc que prévoir la possible réalisation des crimes non compris dans le but commun dans la municipalité de Jablanica en avril 1993, à savoir : les meurtres liés aux détentions, les vols de biens appartenant à des Musulmans ainsi que la destruction des mosquées de Sovići et Doljani. La Chambre estime par ailleurs que Jadranko Prlić en a délibérément pris le risque et accepté cette prise de risque en continuant à exercer ses fonctions de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B.

3. La municipalité de Mostar

284. La Chambre rappelle que le *témoignage BA* a averti Jadranko Prlić à plusieurs reprises durant l'été 1993 que les évictions de Musulmans étaient menées avec beaucoup de violence à Mostar-ouest⁶⁷¹. La Chambre a en outre établi qu'en signant le décret du 6 juillet 1993 relatif à l'utilisation des appartements abandonnés par leurs occupants, Jadranko Prlić avait entériné la pratique du HVO de la HZ H-B consistant à s'approprier les logements des Musulmans de Mostar-ouest expulsés de leurs appartements⁶⁷². La Chambre considère donc que Jadranko Prlić a contribué au climat de violence à Mostar en connaissance de cause. Elle conclut qu'en ayant rien fait lui-même, ni les autres membres de l'ECC, pour empêcher que ces crimes soient commis ou d'en punir les auteurs, Jadranko Prlić a contribué à ce climat de violence et ne pouvait que prévoir la possible réalisation des crimes non prévus dans le but commun. Elle n'a aucun doute qu'au moins à partir du mois de juin 1993, les meurtres, les viols, les sévices sexuels et les vols de biens privés commis par le HVO pendant les campagnes d'éviction menées à Mostar contre les habitants musulmans étaient prévisibles et que Jadranko Prlić en a délibérément pris le risque et accepté la commission de ces crimes en continuant à exercer ses fonctions de Président du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B.

⁶⁷¹ P 09712 sous scellés, par. 33 ; Témoignage BA, CRF p. 7183 et 7184, audience à huis clos.

⁶⁷² Voir « La connaissance de Jadranko Prlić des opérations d'évictions de Musulmans de Mostar de mi-mai 1993 à février 1994 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

4. Les Prisons de Dretelj et Gabela et le Centre de détention de Vojno

285. La Chambre a établi que les détenus ont souffert de la faim et de la soif durant toute leur détention à la Prison de Dretelj⁶⁷³. La Chambre a également établi que le 16 juillet 1993, un détenu musulman est mort de déshydratation lorsque les soldats du HVO ont privé les détenus d'eau et de nourriture⁶⁷⁴.

286. La Chambre rappelle que les conditions de détention et notamment le surpeuplement dans les Prison de Dretelj et de Gabela, ont été abordées pendant deux réunions de travail du HVO présidés par Jadranko Prlić, le 19 et le 20 juillet 1993⁶⁷⁵. Le crime ayant été commis le 16 juillet 1993, aucun élément de preuve ne vient établir que Jadranko Prlić connaissait les mauvaises conditions de détention des détenus de Dretelj à cette date et ne pouvait donc pas raisonnablement prévoir le meurtre d'un détenu et retenir sa responsabilité.

287. Concernant le Centre de détention de Vojno, la Chambre relève que le 20 janvier 1994, Jadranko Prlić a été informé par une lettre du CICR que plusieurs détenus du Centre de détention de Vojno étaient décédés pendant leur détention et de l'allégation que certains des ces détenus étaient morts à la suite de mauvais traitements et des mauvaises conditions de détention⁶⁷⁶. La Chambre a uniquement pu établir le décès par balle d'un détenu le 5 décembre 1993⁶⁷⁷. Dans la mesure où le crime est survenu avant le 20 janvier 1994, la Chambre ne peut pas conclure que Jadranko Prlić pouvait raisonnablement prévoir le meurtre d'un détenu et retenir sa responsabilité.

288. Au vu ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jadranko Prlić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC de forme 3 – les crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

⁶⁷³ Voir « La Prison de Dretelj » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 12 (Actes inhumains (conditions de détention) en tant que crime contre l'humanité), chef 13 (Traitement inhumains (conditions de détention) en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 14 (Traitements cruels (conditions de détention) en tant que violation des lois et coutumes de la guerre). Voir également « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

⁶⁷⁴ Voir « La Prison de Dretelj » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

⁶⁷⁵ P 03560, p. 4 et 5 ; P 03573.

⁶⁷⁶ P 07629.

⁶⁷⁷ Voir « Le Centre de détention de Vojno » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Jablanica

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 4 : viol, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 5 : traitements inhumains (violences sexuelles), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

II. Bruno Stojić

289. L'Acte d'accusation allègue que Bruno Stojić aurait participé à l'ECC et facilité sa réalisation notamment : en dirigeant et administrant le département de la Défense du HVO et en contrôlant les forces armées de la HZ(R) H-B ; en contrôlant la Police militaire ; en gérant toutes les opérations financières des forces armées du HVO, l'équipement militaire et l'expédition de matériel militaire vers ou à travers la HZ(R) H-B ; en participant à l'assujettissement des Musulmans de BiH ; en appuyant l'engagement de la Croatie dans les objectifs politiques et militaires en faveur des forces armées du HVO ; en contribuant à un système de mauvais traitements notamment en contrôlant et dirigeant les centres de détention du HVO et les activités de travail forcé ; en appuyant et encourageant la destruction et la confiscation de biens appartenant aux Musulmans ; en

empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales à Mostar-est ; en participant au système d'expulsions et de transferts forcés des Musulmans et en tolérant, incitant et évitant de punir les crimes commis par des membres du HVO contre les Musulmans⁶⁷⁸.

290. À titre préliminaire, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Bruno Stojić.

291. Afin de déterminer si Bruno Stojić a participé significativement à l'ECC, la Chambre analysera dans un premier temps les éléments de preuve pertinents relatifs aux fonctions de Bruno Stojić (A), puis, dans un second temps, ceux concernant ses pouvoirs (B). Elle examinera ensuite l'éventuelle responsabilité de l'Accusé en vertu de l'ECC de forme 1 (C) et de l'ECC de forme 3 (D). La Chambre examinera plus loin l'éventuelle responsabilité de Bruno Stojić en vertu des autres formes de responsabilité prévues par le Statut.

A. Les fonctions de Bruno Stojić

292. Bruno Stojić, fils de Žarko, est né le 8 avril 1955 dans le village de Hamzići, dans la municipalité de Čitluk en RSBiH⁶⁷⁹.

293. Les éléments de preuve établissent qu'en 1991, Bruno Stojić a quitté ses fonctions de directeur au sein d'une entreprise de services publics à Neum⁶⁸⁰ pour occuper le poste d'adjoint au Ministre de l'Intérieur de la RSBiH en charge de l'administration du matériel et des finances⁶⁸¹. Par ailleurs, le 18 septembre 1991, le conseil de sécurité du HDZ-BiH a nommé Bruno Stojić membre de la cellule de crise du HDZ-BiH⁶⁸². La Chambre ignore jusqu'à quelle date Bruno Stojić est resté membre de cette cellule de crise. Le 27 mars 1992, Bruno Stojić a occupé le poste d'assistant du commandant chargé de la logistique au sein de l'État-major principal du HVO⁶⁸³. En outre, le 16 avril 1992, Janko Bobetko, alors commandant de la HV à la tête du front sud⁶⁸⁴, a nommé Bruno

⁶⁷⁸ Par. 17.2 de l'Acte d'accusation.

⁶⁷⁹ *Le Procureur c/ Bruno Stojić*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004 ; p. 2 ; CRF p. 2.

⁶⁸⁰ Tomislav Krešić, CRA p. 38729.

⁶⁸¹ Milivoj Gagro, CRF p. 2862 ; Tomislav Krešić, CRF p. 38729 et 38730 ; Josip Manolić, CRF p. 4387-4389 ; P 00134, p. 105 ; Davor Korac, CRF p. 38824, 38827 et 38851. La preuve détenue par la Chambre ne permet pas à celle-ci d'établir qui a nommé Bruno Stojić au poste d'adjoint au Ministre de l'Intérieur, ni la date exacte de son entrée en fonction.

⁶⁸² La Chambre a évoqué la création et rôle de la cellule de crise du HDZ-BiH dans la partie relative au contexte de la création de la Herceg-Bosna.

⁶⁸³ 2D 03001 ; Slobodan Božić, CRF p. 36204 et 36205 ; 2D 01006 ; 2D 02000, par. 74 ; 2D 01356 ; Milivoj Petković, CRF p. 49336, 49337 et 49776 ; Tihomir Majić, CRA p. 37814-37816, 37825 et 37826 ; 2D 01024.

⁶⁸⁴ P 00156.

Stojić membre du poste de commandement avancé de Grude sur le front sud⁶⁸⁵. La Chambre ignore jusqu'à quelle date Bruno Stojić est demeuré à ce poste. Le 3 juillet 1992, par une décision signée par Mate Boban, Président du HVO et de la HZ H-B, la présidence de la HZ H-B a promu Bruno Stojić au poste de chef du département de la Défense du HVO de la HZ H-B⁶⁸⁶. Bruno Stojić a exercé ces fonctions jusqu'au 15 novembre 1993⁶⁸⁷. Du 10 novembre 1993 au 27 avril 1995⁶⁸⁸, Bruno Stojić a exercé les fonctions de chef du département de production de l'équipement militaire de la HR H-B⁶⁸⁹.

B. Les pouvoirs de Bruno Stojić

294. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense, aurait exercé un pouvoir *de jure et de facto*, un contrôle effectif et une influence considérable sur tous les aspects des opérations militaires et de la défense du HVO⁶⁹⁰. Étant l'un des membres les plus importants du gouvernement de la HZ H-B, Bruno Stojić aurait participé à la plupart des sessions et réunions de travail du HVO et aurait fourni des rapports réguliers à son Président, Jadranko Prlić, concernant la situation militaire sur le terrain⁶⁹¹. Bruno Stojić aurait été le supérieur hiérarchique du chef de l'État-major principal du HVO⁶⁹² et aurait eu un pouvoir de commandement sur les forces armées du HVO. En effet, il aurait eu la compétence de nommer les commandants militaires au moins jusqu'au grade de commandant adjoint de brigade ; de créer et de dissoudre les unités du HVO et de contrôler le VOS et le SIS⁶⁹³. Par ailleurs, Bruno Stojić aurait donné des ordres directement aux forces armées du HVO en application des politiques du gouvernement de la HZ H-B. Ainsi, il aurait transmis l'ultimatum du 15 janvier 1993 du gouvernement de la HZ HB aux forces armées du HVO. Par ailleurs, le 30 juin 1993 Bruno Stojić aurait issu une proclamation conjointe avec Jadranko Prlić en application de laquelle Milivoj

⁶⁸⁵ P 00162 ; Davor Korac, CRF p. 38859.

⁶⁸⁶ Voir « Le rôle et les fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. P 00308/ P 00297 (Documents identiques) ; P 09545, p. 16 ; Témoin BH, CRF p. 17498, audience à huis clos ; P 10217 sous scellés, par. 27, p. 5 ; P 10270 sous scellés, p. 2 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23327 ; P 10275. Sur l'organigramme, voir Miroslav Rupčić, CRF p. 23331-23333.

⁶⁸⁷ Voir « Le rôle et les fonctions du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B. Le Président de la HR H-B Mate Boban a nommé Perica Jukić, sur recommandation du Président du gouvernement Jadranko Prlić, comme successeur de Bruno Stojić à la tête du département de la Défense par déclaration le 10 novembre 1993 : P 06583. Toutefois, le transfert officiel des fonctions entre Bruno Stojić et Perica Jukić s'est effectué le 15 novembre 1993 : 2D 00416.

⁶⁸⁸ Les éléments de preuve divergent quant à la date exacte de l'accession de Bruno Stojić à ce poste ; la pièce 2D 03001 indique qu'il a débuté le 10 novembre 1993 alors que l'audience de Slobodan Praljak mentionne la date du 13 décembre 1993.

⁶⁸⁹ 2D 03001 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41666. La preuve détenue par la Chambre ne permet pas à celle-ci d'établir qui a nommé Bruno Stojić au poste de chef du département de production de l'équipement militaire et de l'armement.

⁶⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 532-534.

⁶⁹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 535.

⁶⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 536-538.

⁶⁹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 542-545.

Petković aurait donné plusieurs ordres aux commandants du HVO pour que les troupes se préparent au combat⁶⁹⁴.

295. La Défense Stojić avance qu'au contraire, en tant que chef du département de la Défense, Bruno Stojić ne se serait occupé que de questions administratives et logistiques telles que l'organisation interne du département, la mobilisation, la gestion du secteur de la santé du département, le soin des blessés, la gestion administrative de l'IPD et l'administration des services sociaux et du secteur de l'approvisionnement et de la production⁶⁹⁵. Il n'aurait joué qu'un rôle purement administratif de transmission des rapports à l'intérieur du département de la Défense et à l'État-major principal et se serait limité à faire une compilation des rapports reçus pour les transmettre au HVO et à son Président⁶⁹⁶. La Défense Stojić soutient en outre que Bruno Stojić n'aurait pas eu le pouvoir de donner des ordres de caractère militaire⁶⁹⁷.

296. Compte tenu des allégations de l'Acte d'accusation et des arguments des Parties, la Chambre analysera ci-après les éléments de preuve relatifs aux pouvoirs *de jure* et *de facto* exercés par Bruno Stojić pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Pour ce faire, elle analysera tout d'abord la participation de Bruno Stojić aux réunions du HVO/Gouvernement de la HZ(R) H-B (1), puis son pouvoir de commandement des forces armées de la HZ(R) H-B (2) et de la Police militaire (3), son rôle en tant que représentant de la HZ(R) H-B aux négociations de paix (4) et évoquera enfin la fin de ses fonctions (5).

1. La participation de Bruno Stojić aux réunions décisives du HVO/gouvernement de la HZ(R)

H-B

297. Les éléments de preuve démontrent que Bruno Stojić a participé à une quarantaine de sessions et réunions de travail du HVO entre septembre 1992 et novembre 1993. C'est dans le cadre de ces réunions que les dirigeants de la HZ H-B ont adopté les textes législatifs régissant la HZ H-B tels que la Décision relative au statut des réfugiés et personnes déplacées dans la HZ H-B en temps de guerre ou de menace imminente de guerre⁶⁹⁸, le Décret amendé des forces armées de la HZ H-B, dont le texte a été envoyé à la présidence de la HZ H-B pour approbation⁶⁹⁹, et le Décret créant la taxe de guerre dans le territoire de la HZ H-B⁷⁰⁰. Au cours de ces réunions, les dirigeants du HVO, dont Bruno Stojić, ont également discuté et pris des décisions sur des questions relatives à la

⁶⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 539 et 540.

⁶⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 248, 249 et 255-314.

⁶⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 315.

⁶⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 430 et 431.

⁶⁹⁸ P 00559, p. 7.

⁶⁹⁹ P 00578, p. 5.

⁷⁰⁰ P 00672, p. 3.

défense de la HZ(R) H-B, telles que la situation militaire sur le terrain⁷⁰¹, la mobilisation des forces du HVO⁷⁰² et la situation dans les centres de détention du HVO⁷⁰³. À titre d'exemple, lors de la 38^e session du HVO du 17 mai 1993, à laquelle ont notamment participé Jadranko Prlić et Bruno Stojić, a été discutée la situation à Mostar et le HVO a exprimé son soutien au « déplacement des civils » à l'Heliodrom⁷⁰⁴.

298. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent qu'en tant que membre du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, Bruno Stojić a participé à de nombreuses réunions et dans ce cadre pris part à l'élaboration de la politique de défense de la HZ(R) H-B.

2. Bruno Stojić contrôlait les forces armées de la HZ(R) H-B

299. Bruno Stojić a tout d'abord joué un rôle fondamental dans la création et la structure des forces armées de la HZ H-B. Ainsi, le 24 octobre 1992, il a préparé et soumis au HVO le programme des opérations du département de la Défense jusqu'à la fin de l'année 1992 dans lequel il expliquait la structure des différentes composantes des forces armées, y compris la Police militaire, et fixait les objectifs et le plan de travail pour chacune d'entre elles⁷⁰⁵.

300. Bruno Stojić était par ailleurs informé des opérations militaires des forces armées de la HZ(R) H-B. Ainsi, Bruno Stojić recevait des rapports concernant la situation en BiH, notamment la situation militaire, envoyés par l'État-major principal⁷⁰⁶. Il informait à son tour le HVO – soit par des rapports, soit pendant les sessions du HVO – de la situation militaire et sécuritaire sur le terrain et faisait des propositions relatives à la défense qui étaient ensuite adoptées par le HVO⁷⁰⁷. Le 19 janvier 1993, Bruno Stojić a informé le HVO des retombées de la décision du 15 janvier 1993 enjoignant toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, de se subordonner au HVO⁷⁰⁸. Il a expliqué que pour mettre en œuvre cette décision, les forces du HVO, qui avaient reçu l'ordre de ne pas entrer en combat, avaient réussi à refouler une offensive de l'ABiH à Gornji Vakuf contraire, selon lui, aux accords Vance-Owen⁷⁰⁹. De même, lors d'une réunion du 4 novembre 1993, Bruno Stojić a informé le gouvernement de la HR H-B de la situation militaire prévalant dans la région de Vareš. Il a indiqué

⁷⁰¹ 1D 01666 ; 1D 02179.

⁷⁰² P 01097 ; P 05955.

⁷⁰³ P 05373 ; P 04841.

⁷⁰⁴ 1D 01666.

⁷⁰⁵ P 00646.

⁷⁰⁶ Slobodan Božić, CRF p. 36461 et 36464. Voir à titre d'exemple P 01114 ; P 00653.

⁷⁰⁷ P 01197, p. 4 ; P 01227, p. 1 et 2 ; 1D 01609, p. 2 ; 1D 01667, p. 2 ; 1D 01610, p. 1 et 2 ; 1D 01608, p. 1 et 2 ; 4D 00508, p. 1 ; P 05799/ P 05769 (Documents identiques), p. 2 ; 1D 02179, p. 1 et 2 ; 2D 00851, p. 1 ; P 00518.

⁷⁰⁸ P 01146.

⁷⁰⁹ P 01227.

que l'ABiH continuait à violer les déclarations de cessez-le-feu, ne cessait pas de provoquer des combats et de terroriser les « civils ». Il a également indiqué que les Musulmans se livraient au « nettoyage ethnique »⁷¹⁰. Suite à cette information, le gouvernement de la HR H-B a décidé que l'ODPR devait se charger de l'accueil et du logement des « réfugiés » croates en provenance de la région de Vareš et que la FORPRONU devait apporter de façon prioritaire une aide humanitaire aux régions de Vitez, Busovača, Kiseljak et Kreševo⁷¹¹.

301. S'agissant du VOS, qui faisait partie intégrante de l'État-major principal et qui n'était pas *de jure* dans la chaîne hiérarchique du chef du département de la Défense, la Chambre a pourtant établi que son chef, Žarko Keža, envoyait quotidiennement des rapports à Bruno Stojić⁷¹².

302. Le SIS se trouvait quant à lui sous l'autorité directe de l'assistant du chef du département de la Défense chargé du secteur de la sécurité et, par conséquent, sous l'autorité directe de Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense⁷¹³. Cependant, les éléments de preuve n'ont pas permis à la Chambre de constater que Bruno Stojić recevait régulièrement des rapports du SIS⁷¹⁴. Néanmoins, selon *Ivan Bandić*⁷¹⁵, lorsqu'un agent du SIS auprès d'un bataillon du HVO rédigeait un rapport portant sur une question sécuritaire importante, telle que l'échange de prisonniers de guerre, il était d'usage pour celui-ci de transmettre ce rapport à Bruno Stojić, à Ivica Lučić et à Milivoj Petković⁷¹⁶.

303. En ce qui concerne le pouvoir de nomination au sein des forces armées, la Chambre rappelle que le chef du département de la Défense avait la compétence de nommer des officiers au sein des brigades du HVO jusqu'au grade de commandant adjoint de brigade ainsi que les commandants adjoints pour la sécurité des ZO sur proposition du chef adjoint du département de la Défense pour la sécurité⁷¹⁷.

⁷¹⁰ ID 02179.

⁷¹¹ ID 02179.

⁷¹² Voir « Les modalités permettant une remontée de l'information vers l'État-major principal et son chef » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁷¹³ Voir « La place du SIS dans la hiérarchie du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

⁷¹⁴ Voir « La place du SIS dans la hiérarchie du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

⁷¹⁵ Membre de la Police militaire du HVO d'avril à juillet 1992 employé dans l'administration du SIS entre juillet 1992 et l'automne 1994 ; *Ivan Bandić*, CRF p. 37992-37995.

⁷¹⁶ *Ivan Bandić*, CRF p. 38079 et 38080 ; P 06555.

⁷¹⁷ Voir « Le pouvoir du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense sur les nominations au sein des forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

304. S'agissant du rôle de Bruno Stojić dans la chaîne de commandement militaire, la Chambre rappelle qu'en sa qualité de chef du département de la Défense, Bruno Stojić a transmis des décisions prises par le gouvernement de la HZ H-B à l'État-major principal du HVO qui, à son tour, les a transmises aux commandants des unités déployées sur le terrain pour leur mise en œuvre. Ainsi en atteste la décision du HVO du 15 janvier 1993 signée par Jadranko Prlić en tant que Président du HVO enjoignant à toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, de se subordonner au HVO dans un délai de cinq jours. Par cette décision, le HVO a déclaré Bruno Stojić responsable de sa mise en œuvre⁷¹⁸. En application de cette décision, Bruno Stojić a ordonné à l'État-major principal du HVO et à l'Administration de la Police militaire d'exécuter la décision de Jadranko Prlić⁷¹⁹. À son tour, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO a transmis l'ordre de Bruno Stojić aux commandants des ZO du HVO⁷²⁰.

305. Dans le même sens, la Chambre note que suite à la proclamation conjointe de Jadranko Prlić et de Bruno Stojić du 30 juin 1993 enjoignant le peuple croate de BiH à se défendre contre l'agression musulmane après l'attaque par l'ABiH des positions du HVO, Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense a ordonné la mobilisation de tous les conscrits croates et a imposé un couvre-feu dans la HZ H-B⁷²¹. En application de cet ordre, le 1^{er} juillet 1993, le chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić a ordonné la mobilisation des conscrits et a imposé un couvre-feu dans la HZ H-B⁷²². En même temps et en réponse également à l'attaque de l'ABiH contre le HVO, le 2 juillet 1993, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont co-signé un ordre adressé à toutes les unités du HVO dans la ZO Sud-est visant à « éliminer » les troupes musulmanes de la région⁷²³.

306. La Chambre a établi que l'État-major principal du HVO faisait partie intégrante du département de la Défense⁷²⁴. Les éléments de preuve ont démontré que même si le chef du département de la Défense n'était pas *de jure* dans la chaîne de commandement militaire, Bruno Stojić, en qualité de chef de ce département, a adressé des ordres directement aux forces armées de la HZ(R) H-B notamment sur des questions relatives aux cessez-le-feu, aux centres de détention, aux déplacements de troupes, à la réorganisation des unités militaires, à l'assignation des troupes en renfort d'autres unités, à la liberté de circulation des organisations humanitaires ou internationales

⁷¹⁸ P 01146 ; P 09545, p. 77 et 78.

⁷¹⁹ P 01140 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344.

⁷²⁰ P 01139 et P 01156, p. 1.

⁷²¹ P 03038.

⁷²² P 03077.

⁷²³ P 03128.

⁷²⁴ Voir « Les compétences du HVO de la HZ H-B et du gouvernement de la HR H-B en matière militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

et à la mobilisation des troupes du HVO⁷²⁵. Par ailleurs, à au moins deux occasions, le commandant du poste avancé de la ZO Sud-est a demandé des instructions conjointement à Bruno Stojić et Milivoj Petković sur la conduite des opérations militaires en Bosnie centrale et en Herzégovine⁷²⁶.

307. En ce qui concerne ensuite les relations de Bruno Stojić avec les ATG, la Chambre a également établi qu'il y avait des liens structurels et fonctionnels entre Bruno Stojić et Mladen Naletilić et ses ATG. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun ordre adressé par Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense à Mladen Naletilić, au KB ou à ses ATG. Elle ne dispose pas davantage de témoignages lui permettant de conclure que le département de la Défense aurait exercé un pouvoir de commandement sur le KB et ses ATG placés sous le commandement de Mladen Naletilić⁷²⁷.

308. S'agissant de la gestion et du contrôle des ressources humaines, financières et logistiques des forces armées, la Chambre rappelle que *Milivoj Petković* a témoigné que Bruno Stojić devait s'adresser au gouvernement de la HZ H-B pour obtenir des ressources matérielles et financières pour les forces armées du HVO⁷²⁸. Cependant, les éléments de preuve montrent que Bruno Stojić a directement contrôlé les ressources humaines et financières des forces armées du HVO ainsi que tous les aspects logistiques. En effet, Bruno Stojić devait pourvoir aux besoins logistiques, en matériel et en armement, des forces armées du HVO⁷²⁹. Il était pour ce faire habilité à procéder aux paiements à partir des comptes du HVO ainsi qu'à adresser des demandes directes de matériel et d'armes à la HV⁷³⁰. Il a également organisé pour le compte du HVO l'achat d'armes à la VRS⁷³¹. Bruno Stojić a en outre fourni des MTS à l'ABiH en 1992 et 1993 dans plusieurs régions où celle-ci se battait avec le HVO contre la VRS, telles que Sarajevo, Srebrenica et Tuzla⁷³².

309. Les éléments de preuve démontrent par ailleurs que Bruno Stojić était responsable des finances des forces armées de la HZ(R) H-B. Il préparait le budget du département de la Défense⁷³³ et était le responsable du paiement des salaires des membres des forces armées, ayant l'autorité de

⁷²⁵ Voir « Le lien hiérarchique du chef du département de la Défense et du Ministre de la Défense avec les forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B ; Milivoj Petković, CRF p. 50089, 50814 et 50815 ; P 00588, article 30 ; Milivoj Petković, CRF p. 50817-50819 ; P 00610 ; P 00619 ; P 05232 ; P 05235 ; 4D 00461 ; P 00582.

⁷²⁶ P 02292 ; P 03026.

⁷²⁷ Voir « L'organisation du KB et ses ATG » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁷²⁸ Milivoj Petković, CRF p. 50344 et 50345.

⁷²⁹ 2D 01443, p. 2 ; P 04399, p. 3 ; Davor Korac, CRF p. 38830 et 38831 ; 2D 01246 ; Stipo Buljan, CRF p. 36754 ; P 06807 ; P 00970, p. 7 ; Christopher Beese, CRF p. 5385-5387 ; P 02620, p. 3 ; P 02627, p. 2 ; Témoin BF, CRF p. 25835, audience à huis clos.

⁷³⁰ Miroslav Rupčić, CRF p. 23338 ; P 00098 ; 2D 00809 ; P 01164, p. 1 et 2 ; P 03998.

⁷³¹ P 02934 ; Radmilo Jasak, CRF p. 49024 et 49025 et P 02966 ; P 09820 ; P 03403 ; P 06364 ; P 09967.

⁷³² Hamid Bahto, CRF p. 37900 ; Nedžad Cengiç, CRF p. 37945 et 37951 ; Andjelko Makar, CRF p. 38456-38458 ; 2D 01101 ; 2D 01041 ; Andjelko Makar, CRF p. 38430 ; 2D 01103 ; 2D 01102 ; 2D 01105 ; 2D 01111 ; P 06006, p. 15.

⁷³³ 2D 02000, par. 94.

retirer des fonds des comptes bancaires du HVO⁷³⁴. Bruno Stojić est intervenu auprès du département de la Défense de la Croatie pour obtenir de l'argent pour payer ces salaires⁷³⁵. En tant que responsable des finances du département de la Défense, Bruno Stojić pouvait autoriser d'autres personnes à retirer des fonds des comptes bancaires du HVO⁷³⁶.

310. En ce qui concerne la gestion des ressources humaines des forces armées de la HZ(R) H-B, Bruno Stojić devait assurer le financement des centres d'entraînement et la mobilisation des membres des forces armées de la HZ(R) H-B⁷³⁷.

311. Les éléments de preuve démontrent que Bruno Stojić était enfin compétent pour désigner les personnes devant représenter les forces armées de la HZ(R) H-B dans des pourparlers de cessez-le-feu ; il a notamment désigné Milivoj Petković⁷³⁸.

312. Au vu de ce qui précède, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est en mesure de conclure que pendant toute la durée de ses fonctions à la tête du département de la Défense de la HZ(R) H-B, du 3 juillet 1992 au 15 novembre 1993, Bruno Stojić a joué un rôle fondamental dans la création et la structure des forces armées ; qu'il a été régulièrement informé des opérations militaires conduites par les forces armées ; qu'il était le membre du gouvernement en charge d'informer celui-ci de ces opérations militaires ; qu'il était compétent pour transmettre les décisions du gouvernement en matière militaire vers la chaîne de commandement militaire et a usé de cette compétence ; qu'il était compétent pour donner des ordres directement aux forces armées et les faire respecter et a usé de cette compétence ; qu'il était quotidiennement informé par le VOS ; qu'il était responsable de tous les aspects logistiques, financiers et de ressources humaines des forces armées et était compétent pour désigner des membres des forces armées pour les représenter dans des négociations de paix. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić commandait et avait un contrôle effectif sur les forces armées du HVO pendant cette période.

3. Bruno Stojić contrôlait la Police militaire

313. En ce qui concerne le pouvoir de nomination de Bruno Stojić au sein de la Police militaire, la Chambre a constaté que Bruno Stojić nommait les personnes destinées aux plus hautes fonctions au sein des unités et de l'Administration de la Police militaire – à l'exception du chef de

⁷³⁴ P 01521.

⁷³⁵ P 10290 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23367-23371 ; P 10291 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23374 ; Davor Marijan, CRF p. 35736 ; P 00098 ; 3D 01206, p. 3 et 4 ; P 00910 ; Milivoj Petković, CRF p. 50513 et 50514.

⁷³⁶ P 10301 ; Miroslav Rupčić, CRF p. 23387 et 23389 ; 2D 01352, p. 3.

⁷³⁷ P 04074 ; 3D 01460, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40420-40422 ; 2D 01459 ; 2D 01350 ; P 00907 ; P 00965.

⁷³⁸ P 00811 ; P 03922.

l'Administration de la Police militaire lui-même – tandis que ce dernier avait compétence pour nommer les personnes aux postes « subalternes », mais avec l'accord du chef du département de la Défense⁷³⁹.

314. Elle a également constaté qu'en tant que supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire, le chef du département de la Défense pouvait lui adresser des ordres dans différents domaines tels que : la libération de détenus, la liberté de circulation des convois – dont les convois humanitaires – ou des personnes sur le territoire de la HZ H-B, l'engagement des forces de Police militaire ainsi que des ordres visant à assurer que la réglementation de la Police militaire soient respectées⁷⁴⁰.

315. Les éléments de preuve démontrent également que les ordres de Bruno Stojić étaient effectivement transmis et mis en application par les unités de la Police militaire sur le terrain⁷⁴¹. Ainsi, par exemple, le 28 juillet 1993, Bruno Stojić a ordonné que toutes les unités de la Police militaire participant au combat au sein des unités des forces armées du HVO se subordonnent au commandant de ces unités des forces armées⁷⁴². En application de cet ordre, Valentin Ćorić a émis le même jour, un ordre, selon lequel notamment le 1^{er} et le 2^e bataillon d'assaut léger de la Police militaire devaient se placer sous le commandement des forces armées du HVO de leur zone de responsabilité⁷⁴³. Par ailleurs, le 29 septembre 1993, Valentin Ćorić a demandé à Bruno Stojić, à Slobodan Praljak alors commandant de l'État-major principal du HVO ainsi qu'à Žarko Tole, chef d'État-major principal du HVO, que les unités de la Police militaire cessent d'être utilisées sur les lignes de front afin qu'elles puissent se consacrer aux tâches propres de la Police militaire⁷⁴⁴.

316. Le 31 mai 1993, Bruno Stojić a émis un ordre directement adressé aux unités en charge des points de contrôle de la Police militaire à Mostar, les enjoignant notamment de contrôler tous les véhicules quittant la ville⁷⁴⁵.

317. Bruno Stojić était également en charge de subvenir aux besoins logistiques et humains de la Police militaire, y compris le paiement des salaires de ses membres et la mobilisation⁷⁴⁶.

⁷³⁹ Voir « Le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense à des postes relevant de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁷⁴⁰ Voir « Le chef du département de la Défense en tant que supérieur hiérarchique du chef de l'Administration de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁷⁴¹ Safet Idrizović, CRF p. 9600 ; P 09400, p. 4 ; P 01164, p. 1 et 2 ; P 03778, Slobodan Praljak, CRF p. 40986 ; Témoin C, CRF p. 22530 et 22531, audience à huis clos ; 5D 02002/ 2D 01367 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50994 et 50995 ; P 01121, p 1, 2 et 4 ; P 01517 ; P 03327, sous scellés, p. 5 ; P 01868, p. 1 ; P 00875/ P 00876.

⁷⁴² 5D 02002/ 2D 01367.

⁷⁴³ P 03778, Slobodan Praljak CRF p. 40986.

⁷⁴⁴ Témoin C, CRF p. 22532 et 22534, audience à huis clos ; 5D 00548, p. 2.

⁷⁴⁵ P 02578.

⁷⁴⁶ P 01707 ; P 03146 ; P 00968 ; P 01707 ; 2D 01349 ; P 00509.

318. Par ailleurs, Bruno Stojić recevait régulièrement des rapports relatifs aux activités de la Police militaire⁷⁴⁷. Ainsi, le 7 juillet 1993, Bruno Stojić a ordonné à tous les chefs des unités du département de la Défense, y compris l'Administration de la Police militaire, de lui soumettre des rapports sur leurs activités afin d'informer le HVO de la HZ H-B⁷⁴⁸. Par exemple, le 16 août 1993, Bruno Stojić a été informé du fait que la Police militaire, n'avait rien fait pour punir le responsable du vol d'un véhicule du CICR⁷⁴⁹.

319. Enfin, le 28 décembre 1992, Bruno Stojić a émis des instructions portant réorganisation des unités de la Police militaire⁷⁵⁰.

320. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić avait un pouvoir direct sur la Police militaire comme en attestent : le fait qu'il ait procédé à sa réorganisation ; qu'il avait la compétence d'en nommer les plus hauts officiers et qu'il a usé de cette compétence ; qu'il était régulièrement informé des activités de la Police militaire par l'intermédiaire du chef de l'Administration de la Police militaire ; qu'il avait la compétence de donner des ordres, y compris des ordres liés directement aux opérations sur le terrain, tels que des ordres de re-subordination, au chef de l'Administration de la Police militaire et de les faire respecter et a usé de cette compétence, et qu'il était le responsable de tous les aspects logistiques et humains de la Police militaire. La Chambre est par conséquent convaincue à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense, commandait et avait un contrôle effectif sur la Police militaire du HVO.

4. Bruno Stojić a représenté le HVO dans les négociations de paix

321. La Chambre rappelle que Bruno Stojić et Milivoj Petković ont participé le 25 mars 1993 à une réunion avec de hauts représentants de l'ABiH, du HDZ et du SDA, visant à régler les conflits entre les forces armées du HVO et l'ABiH dans les municipalités de Konjic et Jablanica⁷⁵¹.

322. De même, le 18 avril 1993, une réunion a eu lieu dans l'hôpital de Mostar-ouest⁷⁵². Assistaient à cette réunion, le chef de la cellule de crise de Mostar et du Centre régional de Zenica⁷⁵³, M. Granić, Vice-Premier Ministre de BiH⁷⁵⁴, le général Halilović⁷⁵⁵ pour l'ABiH et

⁷⁴⁷ 2D 02000, par. 94 ; P 03274 ; P 01053 ; P 02863 ; P 00518 ; P 03314 sous scellés ; P 01409.

⁷⁴⁸ P 03274, p. 1.

⁷⁴⁹ P 04224, p. 2.

⁷⁵⁰ Témoin C, CRF p. 22520, audience à huis clos ; P 00957, p. 6 ; P 00960.

⁷⁵¹ 2D 00643, p. 1 ; Dragan Jurić, CRF p. 39308, 39309, 39343 et 39344 ; 2D 00643 ; 4D 00454.

⁷⁵² Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20415.

⁷⁵³ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20416.

⁷⁵⁴ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20416.

⁷⁵⁵ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20416 et 20417.

Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Milivoj Petković pour le HVO⁷⁵⁶. Cette réunion avait pour objet de traiter du cessez-le-feu, de la discipline et du retrait des troupes ainsi que de l'accès sans entrave à la Bosnie-centrale⁷⁵⁷.

323. Le 2 juin 1993, Mate Boban, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont signé un accord visant à mettre en place des patrouilles composées conjointement de soldats provenant du HVO et de l'ABiH pour patrouiller à Mostar sous la supervision de l'UNCIVPOL⁷⁵⁸. Selon le *témoign DZ*⁷⁵⁹, cet accord n'a jamais été mis en œuvre car Mate Boban et Jadranko Prlić ne souhaitaient pas qu'une force internationale soit présente à Mostar⁷⁶⁰.

324. Ces éléments de preuve permettent à la Chambre de conclure que Bruno Stojić était l'un des dirigeants du HVO de la HZ H-B habilités à représenter cet organe dans des négociations de paix au plus haut niveau.

5. La fin des fonctions de Bruno Stojić

325. Selon *Slobodan Božić*, adjoint du chef du département de la Défense de la mi-janvier 1993 à novembre 1993⁷⁶¹, après la cessation de ses fonctions à la tête du département de la Défense du HVO en novembre 1993, Bruno Stojić ne venait plus au département de la Défense⁷⁶². À la lumière de ce témoignage et en l'absence d'autre élément de preuve, la Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić n'avait plus de contrôle sur les forces armées et la Police militaire à partir du 15 novembre 1993, date de la fin de son mandat à la tête du département de la Défense.

C. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1

326. La Chambre estime à la majorité le juge Antonetti étant dissident, que les éléments de preuve ont démontré que Bruno Stojić avait un contrôle effectif sur les activités des composantes des forces armées de la HZ(R) H-B – à l'exception du KB – et sur la Police militaire. La Chambre va désormais analyser dans quelle mesure Bruno Stojić a ou non contribué à la perpétration des crimes commis par les forces armées et la Police militaire du HVO en vue de poursuivre l'objectif criminel commun.

⁷⁵⁶ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20416.

⁷⁵⁷ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20416.

⁷⁵⁸ P 10367 sous scellés, par. 58; P 02652, p. 2.

⁷⁵⁹ Membre d'une organisation internationale entre le 1^{er} avril 1993 et avril 1994 ; Témoin DZ, CRF p. 26472 et 26473, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10.

⁷⁶⁰ Témoin DZ, CRF p. 26546, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 58.

⁷⁶¹ Slobodan Božić, CRF p. 36157 et 36158.

⁷⁶² Slobodan Božić, CRF p. 36164.

327. Pour ce faire, la Chambre analysera les éléments de preuve dont elle dispose sur la contribution de Bruno Stojić aux crimes commis par le HVO dans les municipalités de Prozor (1), Gornji Vakuf (2), de Jablanica (3), de Mostar (4), de Čapljina (5), de Vareš (6) et dans les centres de détention de la HZ(R) H-B (7). La Chambre étudiera ensuite les allégations selon lesquelles Bruno Stojić aurait nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les aurait pas empêchés et aurait omis de les punir (8) avant de conclure sur la responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de la forme 1 (9).

328. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC⁷⁶³, il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Bruno Stojić à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

1. La municipalité de Prozor

329. La Chambre relève que Željko Šiljeg a informé le 13 juillet 1993 Milivoj Petković et Bruno Stojić qu'il avait procédé au déplacement des détenus – des prisonniers de guerre pour la plupart mais également quelques « civils » – de l'École secondaire de Prozor vers la Prison de Ljubuški⁷⁶⁴. Bruno Stojić était par conséquent informé du fait que des hommes n'appartenant à aucune force armée étaient détenus à Prozor en juillet 1993. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est que Bruno Stojić a accepté la mise en détention d'hommes ne faisant partie d'aucune force armée dans la Prison de Ljubuški en juillet 1993.

2. La municipalité de Gornji Vakuf

330. Selon le rapport daté du 22 janvier 1993 de Miro Andrić, colonel de l'État-major principal du HVO⁷⁶⁵, relatif à la situation à Gornji Vakuf/Prozor entre le 13 et le 22 janvier 1993 et adressé à Bruno Stojić, en exécution d'un ordre verbal de Bruno Stojić du 12 janvier 1993, ce dernier s'était rendu à Prozor le 13 janvier 1993 avec une délégation du HVO afin d'apaiser la situation à Gornji Vakuf⁷⁶⁶. Selon ce même rapport, le 18 janvier 1993, les forces du HVO présentes à Gornji Vakuf avaient reçu l'ordre de faire usage de la force pour contraindre l'ABiH à exécuter les termes de l'accord de cessez-le-feu conclu le 13 janvier 1993 et de prendre le village d'Uzričje afin d'ouvrir

⁷⁶³ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'objectif criminel commun.

⁷⁶⁴ P 03418, p. 4. Voir également « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

⁷⁶⁵ Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288 ; Témoignage DV, CRF p. 23037 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40689 et 40690.

⁷⁶⁶ 4D 00348/ 3D 03065.

une route vers Gornji Vakuf⁷⁶⁷. Suite aux opérations du 18 janvier 1993, le colonel Miro Andrić a repris les négociations de cessez-le-feu en fonction des instructions du gouvernement de la HZ H-B selon lesquelles les forces de l'ABiH devaient se subordonner au HVO ou quitter les provinces « croates »⁷⁶⁸. Miro Andrić a précisé dans son rapport qu'il a fait usage de la force suivant des ordres reçus de ses « supérieurs »⁷⁶⁹. Il précise enfin que le 22 janvier 1993, le HVO a pris le contrôle de toutes les collines autour de Gornji Vakuf⁷⁷⁰.

331. Par ailleurs, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a envoyé plusieurs rapports au HVO de la HZ H-B relatant la situation à Gornji Vakuf. Dans son rapport du 19 janvier 1993, il précise que le HVO a pris le contrôle des villages de d'Uzričje et Duša et d'endroits clés de la ville de Gornji Vakuf, plusieurs établissements de la ville et dans ces villages étant « en feu »⁷⁷¹. La Chambre rappelle avoir établi qu'à la suite de l'attaque de la ville de Gornji Vakuf par le HVO le 18 janvier 1993, la partie musulmane de la ville avait été sévèrement détruite et que plusieurs maisons des villages de Duša et Uzričje avaient été endommagées ou détruites par les forces du HVO. En ce qui concerne la période de la prise de contrôle de ces villages suivant l'attaque du 18 janvier 1993, la Chambre a établi que des immeubles appartenant à des habitants des villages de Duša et Uzričje – dont des maisons – avaient été incendiés par des soldats du HVO⁷⁷².

332. Dans un rapport du 23 janvier 1993, Željko Šiljeg précise que la plupart des bâtiments de Donja Hrasnica ont été incendiés ou démolis et qu'il n'y avait plus de « civils » à Gornji Hrasnica et à Donja Hrasnica⁷⁷³. La Chambre rappelle qu'elle a établi que suite à l'attaque du village d'Hrasnica le 18 janvier 1993, le HVO avait procédé au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées du village, détenus des personnes n'appartenant à aucune force armée provenant du village de Hrasnica et détruit des biens appartenant aux habitants musulmans du village de Hrasnica.

333. Le 29 janvier 1993, Željko Šiljeg a adressé un rapport détaillé au gouvernement du HVO contenant des informations sur le nombre de maisons de Musulmans incendiées, le nombre de biens volés dans les villages d'Uzričje, Duša et Trnovaća, et indiquant le nom de sept « civils »

⁷⁶⁷ 4D 00348/ 3D 03065.

⁷⁶⁸ 4D 00348/ 3D 03065.

⁷⁶⁹ 4D 00348/ 3D 03065.

⁷⁷⁰ 4D 00348/ 3D 03065.

⁷⁷¹ P 01206, p. 1.

⁷⁷² Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant à des Musulmans du village de Duša », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du Mektab » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

⁷⁷³ P 01357, p. 6 (« la plupart des bâtiments de Donja Hrasnica ont été incendiés ou démolis. Il n'y a plus de civils à Gornji Hrasnica et à Donja Hrasnica »).

musulmans tués dans le bombardement de Duša par le HVO⁷⁷⁴. La Chambre a établi que le 18 janvier 1993 au matin, la HVO avait lancé plusieurs obus sur le village de Duša et notamment sur la maison d'Enver Šljivo, entraînant la mort de sept habitants qui s'y étaient réfugiés⁷⁷⁵. Il s'agit des sept « civils » qui sont énoncés dans le rapport de Željko Šiljeg du 28 janvier 1993⁷⁷⁶.

334. La Chambre a constaté dans la partie relative à la structure de la municipalité de Gornji Vakuf, que c'était Bruno Stojić qui avait envoyé le colonel Miro Andrić à Gornji Vakuf et que ce dernier lui avait ensuite soumis le rapport du 22 janvier 1993 cité ci-dessus sur tous les événements relatifs à la prise de ce secteur. Dans la mesure où c'est Bruno Stojić qui a envoyé le colonel Andrić à Gornji Vakuf et que selon le rapport du colonel, « ses supérieurs » lui avaient ordonné de faire usage de la force pour reprendre le secteur, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que la seule déduction possible est que Bruno Stojić était l'un des supérieurs de Miro Andrić lui ayant ordonné de prendre le contrôle du secteur de Gornji Vakuf par la force.

335. Par ailleurs, ayant envoyé Miro Andrić à Gornji Vakuf et ayant ensuite été informé par celui-ci des résultats des opérations militaires et des négociations avec l'ABiH, la Chambre conclut que Bruno Stojić a facilité et a suivi de près le déroulement de toutes les opérations du HVO dans la région.

336. La Chambre estime en outre qu'au vu de son implication dans ces opérations et dans la mesure où il était le membre du HVO de la HZ H-B responsable des forces armées, la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Bruno Stojić a pris connaissance des rapports de Željko Šiljeg adressés au HVO cités ci-dessus et par conséquent, des destructions d'habitations musulmanes, du meurtre et de la mise en détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et du déplacement des habitants de la région par le HVO.

337. Dans la mesure où il a planifié et facilité les opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993 et qu'il a été informé des crimes qui ont été commis pendant ces opérations, la Chambre estime que Bruno Stojić avait l'intention de commettre ces crimes.

3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

338. La Chambre a conclu que le 17 avril 1993, le HVO avait lancé une attaque sur la région de Jablanica, pilonnant les villages de Sovići et Doljani puis prenant le contrôle de ces deux localités une fois que l'ABiH s'était rendue. Le HVO a détenu les Musulmans de Sovići et Doljani, tant des

⁷⁷⁴ P 01351.

⁷⁷⁵ Voir « L'attaque du village de Duša » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

⁷⁷⁶ P 01351, p. 4.

membres de l'ABiH que des personnes n'appartenant à aucune force armée. Le HVO a ensuite mis le feu à toutes les maisons musulmanes et à deux mosquées sur ordre des « commandants supérieurs »⁷⁷⁷.

339. Selon un rapport du 23 avril 1993 adressé par Ivica Primorac, chef adjoint de l'État-major principal du HVO, à Bruno Stojić et à Milivoj Petković, le 17 avril 1993, le KB et l'ATG *Baja Kraljević* avaient « conquis » Soviçi et Doljani. Par ailleurs, selon ce rapport, le 19 avril 1993 avait eu lieu le « nettoyage de Doljani »⁷⁷⁸.

340. Le 20 avril 1993, le CICR a informé Bruno Stojić du fait que, depuis le 15 avril 1993, des personnes étaient tuées et des maisons appartenant à des « civils » étaient incendiées régulièrement dans les régions contrôlées par le HVO, dont Jablanica. Le CICR a rapporté que la situation sécuritaire était tellement difficile que les délégués du CICR ont dû évacuer cette municipalité⁷⁷⁹. Le 23 avril 1993, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont émis un ordre aux commandants de toutes les ZO les enjoignant à traiter les civils et les détenus en accord avec le droit international⁷⁸⁰.

341. La Chambre estime que les opérations du HVO dans la municipalité de Jablanica suivaient une ligne de conduite systématique – tel que la Chambre l'a décrit ci-dessus – et ne pouvaient par conséquent qu'être le résultat d'un plan préconçu. Ceci est confirmé par le rapport d'Ivica Primorac du 23 avril 1993 selon lequel les destructions des habitations et mosquées s'étaient faites en application d'un ordre provenant de la hiérarchie du HVO. La Chambre estime que dans la mesure où Bruno Stojić avait été mis au courant des opérations militaires à Jablanica par le rapport d'Ivica Primorac du 23 avril 1993 et que les opérations du HVO dans cette municipalité suivaient un plan préconçu, Bruno Stojić ne pouvait qu'avoir été informé de ce plan. Par ailleurs, dans la mesure où le CICR l'a informé de crimes commis par les forces armées du HVO dans ces lieux, Bruno Stojić ne pouvait pas ignorer les crimes commis par les soldats du HVO à Soviçi et Doljani liés à ces opérations, c'est-à-dire les destructions d'immeubles y compris les mosquées et les arrestations de personnes n'appartenant à aucune force armée. Bruno Stojić devait d'autant plus être au courant des crimes commis par les troupes du HVO à Soviçi et Doljani qu'il a ensuite enjoint les commandants de toutes les ZO du HVO à respecter le droit international.

⁷⁷⁷ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Soviçi et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani). Voir également P 02063 en ce qui concerne la destruction des mosquées suivant les ordres des « commandants supérieurs ».

⁷⁷⁸ 4D 01034.

⁷⁷⁹ P 01989.

⁷⁸⁰ P 02050.

342. Les éléments de preuve indiquent cependant que cet ordre n'a pas été suivi d'effet dans la mesure où le HVO a continué à détruire les biens appartenant aux Musulmans dans cette municipalité, à détenir des personnes n'appartenant à aucune force armée dans l'École de Sovići. Dans la mesure où Bruno Stojić, qui connaissait l'existence de ces crimes et a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B sans faire apparemment l'effort d'assurer le respect de l'ordre qu'il a émis conjointement avec Milivoj Petković le 23 avril 1993, la Chambre estime qu'il a accepté les crimes liés aux opérations militaires visant à chasser les Musulmans de Sovići et Doljani, c'est-à-dire, la destruction de biens, y compris les mosquées, ainsi que les arrestations de personnes n'appartenant à aucune force armée. Dans la mesure où la Chambre a estimé que le crime de destruction des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement commis avant le mois de juin 1993 ne rentrait pas dans l'objectif criminel commun, elle étudiera plus bas l'éventuelle responsabilité de Bruno Stojić pour les destructions des mosquées dans cette municipalité sous l'angle de l'ECC de forme 3.

4. La municipalité de Mostar

343. La Chambre abordera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Bruno Stojić aux crimes commis à Mostar en évoquant son rôle dans les opérations du 9 mai 1993 (a), puis dans les déplacements de la population musulmane de Mostar-ouest à partir du mois de juin 1993 (b) et dans les crimes liés au siège de Mostar-est (c).

a) Le rôle de Bruno Stojić dans les opérations du 9 mai 1993

344. Le 14 avril 1993, le HVO a mis en œuvre un plan visant à intensifier le contrôle sur la ville de Mostar et a mis toutes les forces de Police, militaire comme civile, ainsi que plusieurs bataillons du HVO en état d'alerte, ce dont Bruno Stojić a été informé⁷⁸¹. Bruno Stojić se trouvait à Čitluk dans la matinée du 9 mai 1993 selon *Milivoj Petković*⁷⁸². Par ailleurs, lors d'une interview avec un journaliste de la BBC après le 9 mai 1993, Bruno Stojić a expliqué, face à une carte de Mostar montrant les positions des différentes forces, que le HVO était en mesure de « nettoyer sa partie de la ville » en quelques heures⁷⁸³.

345. *Davor Marijan*, expert en matière de structure militaire⁷⁸⁴ présenté par la Défense Stojić, ayant regardé la vidéo de l'interview avec le journaliste de la BBC à l'audience, a expliqué qu'à son avis, les déclarations de Bruno Stojić enregistrées ne prouveraient pas que celui-ci était en charge

⁷⁸¹ Témoin A, CRF p. 14009, audience à huis clos ; P 01868 ; voir aussi 4D 00082, p. 1.

⁷⁸² Milivoj Petković, CRF p. 49572 et 49573.

⁷⁸³ P 04238, 44 minutes 22 secondes. à 44 minutes 52 secondes.

⁷⁸⁴ « Décision portant sur la communication du rapport d'expertise de Davor Marijan en vertu de l'article 94 bis A) et B) et sur les demandes de temps additionnels pour contre-interroger Davor Marijan », public, 11 décembre 2008.

des opérations autour du 9 mai 1993 à Mostar. *Davor Marijan* base son affirmation sur le fait que la carte que montre Bruno Stojić dans la vidéo n'est pas une vraie carte militaire mais un simple schéma préparé pour les besoins d'une conférence de presse et que dans le bureau où se déroule l'interview, on ne voit aucune carte militaire sur les murs ni de moyens de communication avec le terrain, tels qu'on les retrouve habituellement dans les bureaux de commandants militaires. Ceci démontrerait, selon *Davor Marijan*, que Bruno Stojić n'était pas un chef militaire. Il a affirmé que si Bruno Stojić avait dirigé les opérations du HVO à Mostar, il aurait dû y avoir davantage de preuves documentaires en ce sens. Par ailleurs, selon lui, Bruno Stojić a utilisé la mauvaise terminologie dans toutes ses communications avec les forces armées du HVO car il n'aurait pas dû les intituler « ordres » mais « requêtes ». Cette erreur prouverait, d'après *Davor Marijan*, que Bruno Stojić se trouvait en dehors de la structure militaire du HVO. Il a enfin avancé, que si Bruno Stojić portait un uniforme militaire à l'époque tout en étant civil, c'était parce que « tout le monde portait des uniformes »⁷⁸⁵.

346. La Chambre a estimé, après avoir entendu l'ensemble du témoignage de *Davor Marijan*, que celui-ci avait un parti pris en faveur de Bruno Stojić et du HVO. En effet, *Davor Marijan* est un ancien soldat du HVO et durant toute sa déposition, ainsi que dans son rapport d'expertise, il a tenté d'exonérer Bruno Stojić au lieu d'apporter des réponses objectives en tant qu'expert. Plus concrètement, en ce qui concerne son évaluation de la vidéo précitée, la Chambre estime que les réponses apportées par *Davor Marijan* – s'agissant notamment de l'absence de documents militaires et de moyens de communication – sont peu convaincantes dans la mesure où le témoin, qui n'était pas sur les lieux au moment des faits, se limite à avancer des hypothèses non corroborées par les éléments de preuve. De l'avis de la Chambre, la vidéo parle d'elle-même. Bruno Stojić s'y présente comme le chef militaire du HVO ayant le contrôle de Mostar-ouest en mai 1993.

347. La Chambre rappelle que pendant les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993, le HVO s'est livré à une campagne visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest de leurs appartements, les rassembler à plusieurs endroits de la ville pour ensuite les mettre en détention pendant plusieurs jours à l'Heliodrom. Pendant cette campagne d'arrestations, les membres du HVO, et notamment l'ATG *Benko Penavić*, ont brutalisé les Musulmans⁷⁸⁶. Ces opérations se sont menées par vagues, de façon orchestrée par le HVO dans le cadre d'une campagne qui a abouti à la mise en détention à l'Heliodrom d'entre 1 500 et 2 500 Musulmans de Mostar-ouest⁷⁸⁷. La Chambre estime à la

⁷⁸⁵ *Davor Marijan*, CRF p. 35958-35960.

⁷⁸⁶ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leurs appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁷⁸⁷ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations de Musulmans les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que la répétition et l'ampleur des violences commises contre les Musulmans pendant cette campagne indiquent qu'elles faisaient partie d'un plan préconçu et qu'elles n'étaient en aucun cas le fait de quelques individus indisciplinés.

348. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les éléments de preuve précités lui permettent de conclure au-delà de tout doute raisonnable que, même s'il ne se trouvait pas physiquement à Mostar le jour où les opérations du HVO ont été déclenchées, Bruno Stojić, avait participé à la préparation des troupes du HVO à Mostar dans les jours qui ont précédé l'attaque le 9 mai 1993. La vidéo de la BBC montre en outre qu'il avait connaissance des plans de ces troupes, de leur capacité et leur plan d'action qui répondait, tel qu'il est précisé ci-dessus, à un plan orchestré. La seule déduction que la Chambre puisse tirer de l'ensemble de ces circonstances est que Bruno Stojić a participé à la planification des opérations militaires du HVO à Mostar qui ont débuté le 9 mai 1993.

349. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que dans la mesure où il a participé à la planification des opérations militaires du HVO qui ont débuté le 9 mai 1993, les violences qui ont accompagné ces opérations faisaient partie d'un plan orchestré et organisé, Bruno Stojić a participé à la planification de ces actes de violence, c'est-à-dire, des arrestations et mises en détention des Musulmans et des confiscations et violences qui se sont produites à Mostar le 9 mai 1993 et les jours qui ont suivi.

b) La participation de Bruno Stojić aux transferts de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993

350. Les représentants de la communauté internationale ont dès le 16 juin 1993 alerté Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić des évictions de Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est. Tous les quatre ont fourni la même réponse, à savoir que c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas⁷⁸⁸.

351. Par ailleurs, selon un rapport de Dragan Ćurčić, daté du 2 juin 1993, suite à une demande de leur part, des informations sur l'occupation d'appartements vacants à Čapljina et à Mostar affectés aux membres de la PPN *Ludvig Pavlović* ainsi qu'à des membres de leurs familles ont été communiquées au département de la Défense du HVO et plus particulièrement à Bruno Stojić en sa qualité de chef dudit département⁷⁸⁹. Le 14 juin 1993, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont reçu un rapport du centre d'activités électroniques du HVO les informant du fait qu'environ 90 Musulmans

⁷⁸⁸ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Témoin BA, CRF, p. 7201, 7202, 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 09712 sous scellés, par. 66 ; P 03804 sous scellés, par. 6.

⁷⁸⁹ Dragan Ćurčić, CRF p. 457852 ; P 02608.

avaient été chassés de leurs maisons la veille et que pendant ces opérations d'éviction, des femmes avaient été violées devant des témoins et beaucoup de personnes avaient été battues. Selon ce rapport, il y avait des indices de meurtres de civils. Les auteurs de ces crimes étaient, selon ce rapport, les membres de l'ATG *Vinko Škrobo* : Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žiga »⁷⁹⁰.

352. À la suite de l'attaque du 30 juin 1993, des soldats et des policiers militaires du HVO ont déplacé à pied ou en bus des familles musulmanes de Mostar-ouest vers Mostar-est⁷⁹¹. Stojan Vrlić, président du HVO municipal de Mostar, a envoyé le 5 juillet 1993, à Bruno Stojić personnellement, une liste de familles musulmanes du quartier de Zahum dont des membres appartenaient à l'ABiH – que Stojan Vrlić nomme « unités de *balija* », comprenant leur adresse et indiquait qu'une rafle serait effectuée dans la soirée⁷⁹². La Chambre interprète cette information comme indiquant que les opérations d'éviction du quartier de Zahum étaient organisées et effectuées bâtiment par bâtiment selon le même procédé que celui des mois de mai et juin 1993⁷⁹³.

353. Le 17 juillet 1993, divers représentants internationaux ont pris part à un dîner chez Bruno Stojić auquel a également participé Slobodan Božić⁷⁹⁴. À cette occasion, Bruno Stojić a déclaré auprès de ses invités que la perte de territoire dans certaines régions était une stratégie préconçue du HVO, l'objectif étant d'exercer un maximum de pression sur la partie sud de la ville de Mostar⁷⁹⁵. Bruno Stojić s'est montré « soucieux » du sort des civils Musulmans résidant dans les zones contrôlés par l'ABiH dans Mostar-est. Il a suggéré l'évacuation du plus grand nombre possible de ces civils et offert son assistance⁷⁹⁶. Bruno Stojić a estimé que le conflit entre les Musulmans et les Croates à Mostar « serait résolu » en vingt jours⁷⁹⁷.

⁷⁹⁰ P 02770.

⁷⁹¹ Témoin BB, CRF p. 17197, 17230, 25420 et 25421, audience à huis clos ; P 09847 sous scellés, p. 2 ; P 09502 sous scellés, point 8.

⁷⁹² P 03181. La Chambre relève par ailleurs la mention suivante, p. 3 : « *Kavazbašina street has not been cleaned of Muslims* » ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21079 et 21080.

⁷⁹³ Voir « La Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 8 (Actes inhumains (transferts forcés) en tant que crime contre l'humanité). Voir également Témoin BB, CRF p. 17198, 17199, 17219, 17220, 25420 et 25421, audience à huis clos ; P 09678 sous scellés, par. 1 ; P 09502 sous scellés, p. 2.

⁷⁹⁴ Témoin DV, CRF p. 22895, 22896, 22899, audience à huis clos ; P 10217 sous scellés, par. 122-124 ; P 03532 sous scellés, p. 2 ; P 03547, p. 3.

⁷⁹⁵ Témoin DV, CRF p. 22895 et 22996, 22899, audience à huis clos ; P 10217 sous scellés, par. 122-124 ; P 03532 sous scellés, p. 2 ; P 03547, p. 3.

⁷⁹⁶ Témoin DV, CRF p. 22895 et 22896 ; P 10217 sous scellés, par. 124 ; P 03545 sous scellés, p. 9.

⁷⁹⁷ P 10217 sous scellés, par. 125 ; P 10367 sous scellés, par. 74 ; P 03532/ P 03530 sous scellés, p. 2 et 5 ; Témoin DZ, CRF p. 26584 et 26586, audience à huis clos. Voir également P 03545 sous scellés, p. 8.

354. Vladislav Pogarčić a par ailleurs déclaré au *témoin DZ* que Bruno Stojić était chargé de l'exécution du « plan de nettoyage » de la ville de Mostar⁷⁹⁸. Le *témoin DZ* a également entendu des membres du HVO dire que Bruno Stojić avait ordonné que « les personnes » devaient être chassées et que leurs maisons devaient être brûlées⁷⁹⁹.

355. Au vu de ce qui précède, la Chambre est en mesure de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić était non seulement informé des évictions de Musulmans de Mostar-ouest à partir du mois de juin 1993 mais qu'il a en plus été impliqué activement dans l'organisation et la mise en œuvre de ces campagnes évictions.

356. La Chambre rappelle par ailleurs que les campagnes évictions des Musulmans de Mostar-ouest se sont déroulées pendant l'été 1993 d'une façon systématique et organisée suivant un plan préconçu. Ainsi, le HVO a chassé les Musulmans habitant dans la partie occidentale de la ville et les a déplacés de l'autre côté de la Neretva par la force. Pendant ces opérations, le HVO a systématiquement commis des actes de violence envers les Musulmans en les battant, les intimidant et les menaçant et en les dépouillant de leurs objets de valeur.

357. De ce fait, dans la mesure où Bruno Stojić a participé à la planification des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest et compte tenu du fait que les actes de violence commis contre les Musulmans pendant ces campagnes faisaient partie d'un plan préconçu, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est que Bruno Stojić avait l'intention de faire commettre les actes de violence liés aux campagnes d'évictions, c'est-à-dire, les mauvais traitements.

358. Par ailleurs, et en ce qui concerne les autres crimes commis pendant les opérations d'évictions des Musulmans de Mostar-ouest, les sévices sexuels et les vols, la Chambre a estimé qu'ils ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. La Chambre analysera plus loin l'éventuelle responsabilité de Bruno Stojić par rapport à ces crimes sous l'angle de l'ECC de forme 3.

⁷⁹⁸ P 10367 sous scellés, par. 69.

⁷⁹⁹ P 10367 sous scellés, par. 33.

c) Le rôle de Bruno Stojić dans le siège de Mostar-est

i. La connaissance de Bruno Stojić des crimes à Mostar-est

359. Les éléments de preuve montrent qu'au moins à partir du mois de mai 1993 et jusqu'à la fin de ses fonctions à la tête du département de la Défense de la HZ(R) H-B en novembre 1993⁸⁰⁰, les représentants de la communauté internationale ont maintenu Bruno Stojić informé des crimes commis par les membres du HVO à Mostar, tels que les pilonnages et les incidents relatifs à des représentants de la communauté internationale pris pour cible par le HVO⁸⁰¹.

360. Branko Kvesić, chef du département de l'Intérieur de la HZ H-B, a lui aussi informé Bruno Stojić le 21 août 1993 du fait qu'il n'y avait pas d'eau ni d'électricité à Mostar-est, et de moins en moins de nourriture et d'équipements médicaux, même si du matériel pouvait être acheminé sur la rive est de la Neretva *via* la route du village de Grabovica-Glogošnika-Lojpur⁸⁰².

361. Selon un rapport d'une organisation internationale, au cours d'un dîner le 17 juillet 1993, Bruno Stojić a déclaré aux membres de cette organisation internationale que le « plan d'action » consistait à exercer une pression maximale sur l'ABiH à partir du sud de la ville de Mostar, tout en laissant une route ouverte au nord en direction de Jablanica afin de permettre aux forces de l'ABiH de s'échapper⁸⁰³. Bruno Stojić a également proposé son aide afin d'organiser l'évacuation la plus large possible des « civils » de Mostar-est⁸⁰⁴. Selon l'analyse de la situation faite par les membres de l'organisation internationale à l'époque des faits suite aux propos de Bruno Stojić, la pression militaire du HVO à partir du sud ainsi que le bombardement et l'isolement de Mostar-est entraîneraient une pénurie de nourriture et pousseraient les habitants de Mostar-est à quitter la ville par le nord, puis l'ABiH quitterait également la ville⁸⁰⁵. Toujours selon cette analyse, Bruno Stojić semblait être convaincu de la capacité de ses troupes à parvenir à une solution militaire définitive à ce que le HVO considérait comme « le problème musulman » dans la ville de Mostar⁸⁰⁶.

⁸⁰⁰ Le témoin DZ a été déployé en BiH entre avril 1993 et avril 1994 ; Témoin DZ, CRF p. 26472 et 26473, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10 ; Antoon van der Grinten a été déployé en BiH de mai à août 1993 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 20999 et 21001 ; le témoin DW a été déployé en BiH de septembre 1993 au 24 avril 1994 ; P 10287 sous scellés, par. 9 ; Témoin DW, CRF p. 23087.

⁸⁰¹ Témoin DZ, CRF p. 26484 et 26485, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 19 et 21 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 ; P 10287 sous scellés, par. 30 ; Témoin DW, CRF p. 23087 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21186 et 21187 ; P 03162 sous scellés, p. 1 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21076-21078 ; P 03184 sous scellés, p. 2 ; P 02806 sous scellés ; P 10367 sous scellés, par. 33.

⁸⁰² P 04403.

⁸⁰³ P 03545 sous scellés, p. 9.

⁸⁰⁴ P 03545 sous scellés, p. 9.

⁸⁰⁵ P 03545 sous scellés, p. 9.

⁸⁰⁶ P 03545 sous scellés, p. 8.

362. La Chambre conclut au vu de ces éléments de preuve que Bruno Stojić avait connaissance des pilonnages sur Mostar-est, des attaques sur les représentants des organisations internationales déployés dans cette partie de la ville et de la pénurie en eau et nourriture dont souffrait la population musulmane. Bruno Stojić a déclaré auprès des représentants internationaux le 17 juillet 1993 que le plan d'action du HVO consistait à mettre la pression sur Mostar-est pour forcer l'ABiH à quitter le secteur. Dans la mesure où la population musulmane de Mostar-est était assiégée dans cette partie de la ville, ce plan d'action auquel faisait référence Bruno Stojić était forcément dirigé contre l'ensemble de la population de Mostar-est, et non seulement contre l'ABiH.

363. Ainsi, la Chambre conclut que Bruno Stojić connaissait le plan d'action du HVO ainsi que l'impact que celui-ci avait sur la population civile de Mostar-est. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime qu'il a accepté les crimes directement liés aux opérations militaires du HVO sur Mostar-est, c'est-à-dire, les meurtres et les destructions de biens, y compris des mosquées, liées aux pilonnages et les conditions de vie difficiles subies par la population de cette partie de la ville en raison du manque d'eau et de nourriture.

- ii. Le rôle joué par Bruno Stojić dans les attaques contre les membres des organisations internationales et contre la population civile de Mostar-est

364. La Chambre a conclu à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que, sur la base des enquêtes menées par la FORPORNU et l'UNCIVPOL, le lieutenant du Spabat Francisco Aguilar Fernández, mort le 11 juin 1993, avait été tué par un tireur embusqué du HVO situé à Mostar-ouest⁸⁰⁷. Cependant, le 14 juin 1993, Bruno Stojić a adressé une lettre au Ministre de la Défense espagnol dans laquelle il a exprimé ses inquiétudes par rapport aux accusations de l'Espagne contre le HVO concernant le décès de ce lieutenant et indiquant que le tir ayant causé sa mort provenait des positions de l'ABiH et arguant notamment que l'endroit où le lieutenant Aguilar Fernández avait été touché n'était pas visible depuis la position des snipers du HVO à l'hôtel Bristol⁸⁰⁸. Le *témoin DV*⁸⁰⁹ a déclaré auprès de la Chambre que la lettre de Bruno Stojić ne correspondait pas à la réalité⁸¹⁰. Cette lettre reprenait le contenu d'une lettre d'Ivica Lucić, assistant du Ministre de la Défense du HVO, du même jour qui relatait qu'une enquête du HVO menée conjointement avec la

⁸⁰⁷ Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸⁰⁸ 2D 00116 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21210.

⁸⁰⁹ Membre du Spabat en poste en BiH d'avril à octobre 1993 ; Témoin DV, CRF p. 22871 ; P 10270 sous scellés, p. 2 ; Témoin DV, CRF p. 22872 ; P 10217 sous scellés, par. 8.

⁸¹⁰ Témoin DV, CRF p. 22986 et 22987, audience à huis clos.

FORPRONU avait conclu, entre autres, que l'endroit où le lieutenant Aguilar Fernández avait été touché n'était pas visible depuis l'hôtel Bristol, tel que le montrait l'enregistrement vidéo effectué par le Spabat⁸¹¹. Le *témoin DV* a expliqué que pour des raisons de sécurité, le Spabat, à l'époque des faits, avait fourni des informations inexacts à Ivica Lucić sur lesquelles celui-ci s'était basé pour rédiger sa lettre. En effet, le *témoin DV* a expliqué à la Chambre qu'il n'était pas vrai que l'endroit de l'impact n'était pas visible depuis l'hôtel Bristol. Par ailleurs, le *témoin DV* a précisé que le Spabat avait retrouvé des douilles correspondant au calibre de balle ayant tué le lieutenant Aguilar dans le bâtiment de la Banque de verre⁸¹². La Chambre conclut par conséquent que la lettre du 14 juin 1993 envoyée par Bruno Stojić n'avait pas pour but de dissimuler la responsabilité du HVO par rapport à la mort du lieutenant Aguilar Fernández dans la mesure où elle était basée sur des informations erronées qui lui avaient été fournies par le Spabat.

365. Néanmoins, la Chambre relève qu'en se référant à la mort du lieutenant du Spabat tué à Mostar-est en juin 1993, Bruno Stojić a indiqué à *Antoon van der Grinten* qu'il contrôlait lui-même les tireurs embusqués dans le bâtiment de la Banque de verre et le gymnase de Mostar et qu'il pouvait assurer que le jour du décès du lieutenant, ils n'avaient pas tiré⁸¹³. La Défense Stojić allègue que le témoin *Antoon van der Grinten* ne serait pas crédible mais n'a pas précisé davantage son argument⁸¹⁴. La Chambre, ayant entendu l'ensemble de son témoignage, a estimé que *Antoon van der Grinten* était au contraire crédible et que ses dires étaient confortés par les éléments documentaires, notamment des rapports émanant de la MCCE, présentés par son intermédiaire.

366. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les habitants musulmans de Mostar-est ont été régulièrement pris pour cibles par des tireurs isolés du HVO de juin 1993 à mars 1994, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ainsi que des sapeurs-pompier travaillant à Mostar-est, alors qu'ils accomplissaient des tâches de la vie quotidienne n'ayant pas de lien avec de quelconques opérations de combat, comme s'approvisionner en eau⁸¹⁵.

367. Ont également été régulièrement pris pour cible par les tireurs embusqués du HVO pendant le siège de Mostar, les membres des organisations internationales. Des représentants de ces organisations ont rencontré des dirigeants du HVO/du gouvernement de la HR H-B, dont Bruno Stojić, à plusieurs reprises pour les informer de ces incidents. La Chambre a constaté que ces

⁸¹¹ 2D 00117 ; *Antoon van der Grinten*, CRF p. 21211.

⁸¹² *Témoin DV*, CRF p. 22987 et 22988, audience à huis clos.

⁸¹³ *Antoon van der Grinten*, CRF p. 21046-21048, 21051, 21052 et 21248 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

⁸¹⁴ Arguments finaux de la Défense Stojić, CRF p. 52379.

⁸¹⁵ Voir « Les 12 incidents impliquant des tireurs isolés décrits spécifiquement dans l'annexe confidentielle jointe à l'Acte d'accusation » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

plaintes n'ont pas eu pour effet de faire cesser les attaques contre les représentants des organisations internationales, à l'exception d'une brève trêve qui a eu lieu vers le 16 septembre 1993⁸¹⁶.

368. Bruno Stojić a admis qu'il contrôlait les tireurs embusqués situés dans la Banque de verre et dans le « gymnase » de Mostar⁸¹⁷. La Chambre estime que s'il faisait référence en particulier à ces tireurs embusqués c'est parce qu'il évoquait, au moment où cette déclaration a été faite, les allégations selon lesquelles les tirs ayant atteint le lieutenant du Spabat provenaient de la Banque de verre. Cependant, la Chambre estime que dans la mesure où Bruno Stojić contrôlait la plupart des forces armées du HVO et que les tirs des snipers de Mostar-ouest avaient tous les mêmes objectifs et suivaient le même *modus operandi*, la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est que Bruno Stojić contrôlait l'ensemble des tireurs embusqués de Mostar-ouest et non seulement ceux situés à la Banque de verre ou au « gymnase ».

369. La Chambre au vu de ce qui précède, ne peut pas conclure que Bruno Stojić ait tenté de dissimuler la responsabilité des snipers HVO par rapport au meurtre du lieutenant espagnol dans la mesure où les informations que lui a fourni le Spabat étaient incorrectes. En revanche, dans la mesure où il contrôlait l'ensemble des tireurs embusqués à Mostar-ouest et que ceux-ci agissaient toujours suivant la même ligne de conduite, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić ne pouvait ignorer que les tireurs isolés de Mostar-ouest prenaient pour cible des civils et des membres de organisations internationales à Mostar-est.

370. Ayant continué à exercer ses fonctions, Bruno Stojić a accepté les meurtres et les blessures des civils musulmans à Mostar-est pendant le siège de cette partie de la ville.

iii. Le rôle de Bruno Stojić dans la restriction des convois humanitaires

371. La Défense Stojić a avancé que Bruno Stojić n'aurait pas participé à la régulation du transport de l'aide humanitaire et qu'il n'aurait pris aucune décision à ce sujet⁸¹⁸.

372. La Chambre a pour sa part estimé que le HVO avait imposé des entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire vers Mostar-est entre les mois de juin et décembre 1993. Le HVO a en effet limité l'accès des organisations internationales à Mostar-est notamment par des restrictions

⁸¹⁶ Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸¹⁷ Voir « Les éléments de preuve relatifs aux positions des tireurs isolés du HVO à Mostar » et « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 447.

administratives et en bloquant totalement pendant près de deux mois au cours de l'été 1993 et au cours du mois de décembre 1993, l'accès des convois humanitaires. L'aide sporadique apportée par le HVO, subordonnée à l'obtention de certains avantages, n'est pas de nature à remettre en question le constat selon lequel le HVO entravait l'acheminement de l'aide humanitaire vers Mostar-est. Or, Bruno Stojić était, contrairement à ce qu'avance la Défense Stojić, l'une des personnes ayant le pouvoir d'autoriser l'accès des organisations internationales à Mostar-est. Bruno Stojić a justifié ce blocage en invoquant des questions de sécurité que les représentants de ces organisations internationales ont réfuté⁸¹⁹. La Chambre en conclut que dans la mesure où Bruno Stojić n'a rien fait pour remédier à l'entrave de l'accès de l'aide humanitaire à Mostar-est alors qu'il en avait le pouvoir et le devoir, il l'a de fait facilité.

5. La municipalité de Čapljina

373. Le 30 juin 1993, Milivoj Petković a adressé un ordre à la ZO Sud-est selon lequel : 1) tous les Musulmans du HVO devaient être désarmés et « mis en isolement » et 2) tous les hommes musulmans en âge de porter les armes habitant la zone de responsabilité de la ZO Sud-est, devaient également être « mis en isolement »⁸²⁰. La Chambre a conclu qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, des membres de la 1^{ère} brigade *Knez Domagoj*, de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la Police militaire et du MUP de Čapljina ont procédé à l'arrestation et mise en détention dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et à l'Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée. Bruno Stojić a émis un ordre daté du 3 juillet 1993 par lequel la gestion de la détention des hommes musulmans en âge de porter les armes arrêtés dans la municipalité de Čapljina était transférée de la 1^{ère} brigade *Knez Domagoj* au HVO local⁸²¹.

374. La Chambre a conclu qu'entre le 30 juin et la mi-juillet 1993, des membres du HVO avaient arrêter et mis en détention dans les Prisons de Gabela, de Dretelj et à l'Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina parmi lesquels certains n'appartenant à aucune force armée⁸²².

⁸¹⁹ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar et « Les relations avec les organisations internationales et humanitaires » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

⁸²⁰ P 03019.

⁸²¹ 4D 00461 ; voir également : « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

⁸²² Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

375. La Chambre conclut de ce qui précède que Bruno Stojić avait connaissance et a facilité la détention d'hommes n'appartenant à aucune force armée de Čapljina en juillet 1993. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre déduit qu'il a accepté ces faits.

376. Selon les minutes de la 47^e session du HVO tenue le 20 juillet 1993 à laquelle ont participé, entre autres, Jadranko Prlić et Bruno Stojić⁸²³, un groupe de travail, dont Berislav Pušić a fait partie, a visité la municipalité de Čapljina et a évalué les conditions d'assistance aux « réfugiés » et « aux personnes déplacées »⁸²⁴. Lors de cette session, le groupe de travail a établi que les rapports dont les médias faisaient état concernant « l'expulsion » alléguée des musulmans de la municipalité de Čapljina étaient faux, étant donné que le centre étudiant de Čapljina ainsi que les résidences de vacances de Počitelj Polje, Ševač Polje, Bivolje Brdo et Višići accueillait plus de 2 000 Musulmans venant de la Bosnie orientale⁸²⁵.

377. Or, la Chambre rappelle que le HVO a mené une campagne d'éviction de la population musulmane de la municipalité de Čapljina durant l'été 1993. En effet, tel qu'elle l'a conclu précédemment, le HVO, suite à un ordre de Nedeljko Obradović⁸²⁶ du 3 juillet 1993 de rassembler la population musulmane pour la mettre « à l'abri »⁸²⁷, le HVO a lancé en juillet et août 1993 une campagne visant à chasser de chez eux, arrêter et détenir les femmes, enfants et personnes âgées de la ville de Čapljina et des villages de Bivolje Brdo, Domanovici. Il a chassé de chez eux et déplacé vers le territoire de l'ABiH les femmes, enfants et personnes âgées de Počitelj. Le HVO a également, après avoir pris le contrôle de la municipalité, détruit la mosquée de Višići et des habitations musulmanes à Bivolje Brdo⁸²⁸. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que ces vagues d'éviction faisaient partie d'une campagne orchestrée et organisée par le HVO visant à chasser la population musulmane de la municipalité de Čapljina. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les destructions de mosquées et d'habitations musulmanes à Čapljina correspondent par ailleurs au *modus operandi* utilisé par le HVO dans les campagnes d'évictions qu'il a entreprises dans plusieurs municipalités de la Hercegovine, telles que Gornji Vakuf, Prozor, Stolac et Ljubuški et faisaient clairement partie du plan préconçu d'évictions.

⁸²³ P 03573, p. 1.

⁸²⁴ P 03573, p. 1.

⁸²⁵ P 03573.

⁸²⁶ Commandant de la 1^{re} brigade Knez Domagoj du HVO.

⁸²⁷ P 03063.

⁸²⁸ Voir « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

378. Bruno Stojić a été informé au moins le 20 juillet 1993 des allégations d'évictions de la population musulmane de Čapljina. Par ailleurs, ces opérations se sont produites en application d'un plan préconçu. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que dans la mesure où Bruno Stojić avait un contrôle effectif sur la plupart des forces armées du HVO et la Police militaire qui ont mis en œuvre les évictions à Čapljina et qu'il a lui-même contribué à la planification des évictions suivant le même plan qu'à Mostar-ouest, la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, ne peut que conclure qu'il a également été informé des évictions à Čapljina et de la manière dont elles ont été menées. Dès lors, la seule déduction que la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, peut raisonnablement tirer est que Bruno Stojić, ayant contribué à la facilitation des évictions des Musulmans de cette municipalité mais également, il avait l'intention de faire commettre les destructions de biens appartenant aux Musulmans y compris les mosquées.

6. La municipalité de Vareš

379. La Défense Stojić allègue que l'Accusation n'aurait pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable, que Bruno Stojić était au courant de la responsabilité d'Ivica Rajić dans les crimes commis à Stupni Do⁸²⁹.

380. Les éléments de preuve montrent que le 29 octobre 1993, Ivica Rajić a informé Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković du fait que, contrairement à l'accord conclu entre les généraux Petković et Milanović, les forces serbes ne permettaient pas le passage des troupes commandées par Ivica Rajić vers Vareš⁸³⁰. Le lendemain, Bruno Stojić a informé Ivica Rajić de l'accord passé avec la VRS autorisant le passage d'un convoi du HVO sur la route Berkovići-Nevesinje-Borci-Konjic et lui a ordonné de faire suivre « les documents pertinents » au « Ministre Kovačević »⁸³¹. Enfin, le 31 octobre 1993, Ivica Rajić a confirmé à Bruno Stojić que la VRS était en train de mettre en œuvre l'accord passé entre les généraux Petković et Milanović⁸³². La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent que Bruno Stojić a facilité les opérations militaires du HVO à Vareš en octobre 1993.

381. Le 1^{er} novembre 1993, Bruno Stojić a demandé au Président de la HR H-B la promotion d'Ivica Rajić au poste de colonel du HVO ; Mate Boban a fait droit à cette demande le jour même⁸³³. La Chambre estime que ces faits prouvent que Bruno Stojić, qui avait facilité les

⁸²⁹ Arguments finaux de la Défense Stojić, CRF p. 52386.

⁸³⁰ P 06219.

⁸³¹ P 06267.

⁸³² P 06307.

⁸³³ P 06328 ; P 06339 ; P 06362.

opérations des troupes d'Ivica Rajić à Vareš, considérait que ces opérations s'étaient déroulées de façon satisfaisante justifiant cette promotion.

382. La Chambre note par ailleurs que les principaux membres du gouvernement de la HR H-B, dont Jadranko Prlić, Slobodan Praljak et Mate Boban étaient présents à une réunion tenue le 4 novembre 1993 à laquelle ont également participé Franjo Tuđman et d'autres dirigeants croates au cours de laquelle ont été analysées, entre autres, les possibles retombées des événements à Stupni Do et de l'implication dans ces événements d'Ivica Rajić et des troupes du HVO qui étaient devenues de notoriété publique⁸³⁴. Lors de cette réunion, Milivoj Petković⁸³⁵ a expliqué que le 25 octobre 1993, il avait reçu un rapport du HVO relatant que les troupes du HVO avaient tué environ 80 personnes, dont 47 membres de l'ABiH et qu'ils avaient mis le feu à la quasi-totalité des biens du village et qu'il avait demandé à ce qu'une enquête soit menée⁸³⁶.

383. Compte tenu du fait que des dirigeants du gouvernement de la HR H-B – Mate Boban et Jadranko Prlić –, ainsi que les responsables de l'État-major principal du HVO – Slobodan Praljak et Milivoj Petković – étaient au courant des meurtres et des destructions commis par les troupes d'Ivica Rajić à Stupni Do ; que Bruno Stojić, était le membre du gouvernement en charge des forces armées, qu'il avait facilité les opérations des troupes de Rajić à Vareš et qu'il estimait que ces opérations s'étaient déroulées de façon satisfaisante, la Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse tirer est que Bruno Stojić était lui aussi informé des morts de Musulmans, appartenant à l'ABiH ou pas et de la destruction de leurs biens à partir du 4 novembre 1993. Par ailleurs, dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du gouvernement de la HR H-B en ayant connaissance de ces crimes et en ayant demandé et obtenu la promotion d'Ivica Rajić, la Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse tirer est que Bruno Stojić avait accepté ces meurtres et destructions.

7. Les centres de détention

384. Le 6 août 1993, Bruno Stojić a ordonné que soit améliorée l'organisation des interrogatoires et des processus de libération des détenus dans les centres de détention de la HZ H-B⁸³⁷.

⁸³⁴ P 06454, p. 57-60, 72 et 73.

⁸³⁵ La Chambre note que le compte-rendu P 06454 aux pages 58 et suivantes attribue cette partie à un certain Pratković. Cependant, elle estime qu'il s'agit d'une erreur et que la personne qui parle est en effet Milivoj Petković dans la mesure où les activités qu'il rapporte correspondent exactement à celles de Milivoj Petković pour les 23 à 25 octobre 1993.

⁸³⁶ P 06454, p. 59.

⁸³⁷ P 04002, p. 1.

385. Lors d'une réunion de travail tenue le 6 septembre 1993 et à laquelle a participé Bruno Stojić, le gouvernement de la HR H-B a pris plusieurs décisions aux fins de mettre en conformité les lieux de détention des « prisonniers de guerre » avec les normes du droit international⁸³⁸. Les départements de la Défense, de la Justice et de l'Administration se sont vus confier la tâche de veiller à la mise en œuvre de ces décisions⁸³⁹. Au même moment, Mate Boban a ordonné au département de la Défense et à l'État-major principal de se conformer au droit international en ce qui concerne la conduite des combats et le traitement des prisonniers⁸⁴⁰.

386. En novembre 1993, les règles en vigueur relatives au traitement des prisonniers de guerre incarcérés dans les centres de détention étaient toujours celles promulguées par Bruno Stojić le 11 février 1993⁸⁴¹. Ces instructions réglementaient l'accueil des « militaires prisonniers de guerre », les conditions sanitaires et alimentaires qui devaient être mises en place à leur égard, ainsi que leur travail et les questions de discipline dans les centres de détention auxquels ils seraient assignés⁸⁴².

387. La Chambre déduit de ces éléments de preuve que Bruno Stojić était informé du fait de la détention de Musulmans par le HVO et du fait que ces détentions n'étaient pas en conformité avec le droit international. Même s'il a essayé de mettre en œuvre des améliorations aux conditions de détention et au traitement des détenus, tel que la Chambre l'a conclu dans les parties relatives aux différents centres de détention, ces conditions et traitements ont continué à être mauvais jusqu'à la date de fermeture de ces centres⁸⁴³. La Chambre analysera ensuite plus concrètement les éléments de preuve relatifs à la participation de Bruno Stojić aux crimes commis à l'Heliodrom (a), à la Prison de Ljubuški (b) et aux Prisons de Gabela et de Dretelj (c).

a) L'Heliodrom

388. Le 14 août 1993, Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, a soumis à Bruno Stojić un rapport l'informant que suite à l'attaque du camp Nord, des hommes musulmans en âge de combattre étaient en train d'être arrêtés et détenus à l'Heliodrom et que cet afflux massif de détenus provoquait des problèmes logistiques. Stanko Božić lui a demandé de trouver une solution⁸⁴⁴. La Chambre a conclu que le HVO avait détenu à l'Heliodrom, entre le 9 mai 1993 et le 18 ou le

⁸³⁸ P 04841.

⁸³⁹ P 04841.

⁸⁴⁰ P 05104.

⁸⁴¹ Marijan Biškić, CRF p. 15084 ; P 01474.

⁸⁴² P 01474.

⁸⁴³ Voir « Les conditions de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les conditions de détention et le décès d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj et « Les conditions de détention à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

⁸⁴⁴ P 04186.

19 avril 1994, entre autres, des membres de l'ABiH et des hommes n'appartenant à aucune force armée⁸⁴⁵.

389. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Bruno Stojić savait, au moins à partir du mois d'août 1993 que des hommes n'appartenant à aucune force armée étaient détenus à l'Heliodrom. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B sans faire le moindre effort pour y remédier, la Chambre estime que Bruno Stojić a accepté ce crime.

390. Par une lettre du 20 août 1993, Stanko Božić a informé Bruno Stojić que selon un représentant du CICR ayant visité l'Heliodrom début août 1993, les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient contraires aux Conventions de Genève⁸⁴⁶. La Chambre a effectivement constaté que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient extrêmement difficiles⁸⁴⁷.

391. En août et octobre 1993, Stanko Božić et Josip Praljak ont signalé à Bruno Stojić que des détenus de l'Heliodrom, emmenés sur la ligne de front pour effectuer des travaux, avaient été blessés et étaient décédés⁸⁴⁸.

392. Par ailleurs, un rapport de la section de la santé du département de la Défense daté du 30 septembre 1993 a été adressé à Bruno Stojić en personne. Il faisait état de nombreux problèmes rencontrés à l'Heliodrom, tels que le nombre insuffisant de gardes, la surpopulation des lieux où étaient hébergés les détenus, la non séparation des détenus malades et blessés et les désastreuses conditions d'hygiène qui pouvaient entraîner des maladies intestinales et respiratoires⁸⁴⁹.

393. *Josip Praljak*⁸⁵⁰ a témoigné qu'au cours de l'année 1993, Bruno Stojić ne s'était jamais rendu à l'Heliodrom⁸⁵¹. Par ailleurs, Josip Praljak n'a jamais été tenu responsable par aucune autorité du HVO pour le mauvais fonctionnement de l'Heliodrom, en ce compris les travaux forcés, et n'a jamais fait l'objet de mesures de nature punitive⁸⁵². De même, aucun soldat, policier militaire

⁸⁴⁵ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁸⁴⁶ P 04352, p. 1.

⁸⁴⁷ Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁸⁴⁸ P 04352, p. 2 ; P 05812.

⁸⁴⁹ P 05503.

⁸⁵⁰ *de facto* directeur adjoint de l'Heliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 et co-directeur de l'Heliodrom du 10 décembre 1993 au 1^{er} juillet 1994 ; Josip Praljak, CRF p. 14639 et 14641.

⁸⁵¹ Josip Praljak, CRF p. 14803.

⁸⁵² Josip Praljak, CRF p. 15011.

ou officier du HVO n'a jamais été sanctionné pour avoir fait exécuter les travaux illégaux aux détenus de l'Heliodrom⁸⁵³.

394. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que les conditions de détention à l'Heliodrom étaient très difficiles⁸⁵⁴ et le HVO avait emmené des détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou ramasser des corps de soldats⁸⁵⁵ et que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH⁸⁵⁶.

395. Les éléments de preuve précités démontrent que Bruno Stojić a été informé à plusieurs reprises par des responsables du HVO des mauvaises conditions de détention à l'Heliodrom et des travaux réalisés par ces détenus sur la ligne de front, ayant causé la mort et des blessures de certains d'entre eux. Dans la mesure où des rapports sur la situation dans ce centre de détention ont continué à lui parvenir au moins d'août à septembre 1993, la Chambre estime que Bruno Stojić n'a pris aucune mesure pour y remédier. Il ne s'est pas rendu à l'Heliodrom, malgré sa connaissance des difficultés dans ce centre, durant l'année 1993. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime que Bruno Stojić a accepté les mauvaises conditions de détention à l'Heliodrom, de l'utilisation des détenus pour des travaux sur la ligne de front qui ont provoqué des blessures et la mort de certains d'entre eux.

b) La Prison de Ljubuški

396. La Chambre relève que Željko Šiljeg a informé le 13 juillet 1993 Milivoj Petković et Bruno Stojić qu'il avait procédé au déplacement des détenus – des prisonniers de guerre pour la plupart mais également quelques « civils » – de l'École secondaire de Prozor vers la Prison de Ljubuški⁸⁵⁷. Bruno Stojić était par conséquent informé du fait que des hommes n'appartenant à aucune force armée étaient détenus à Ljubuški en juillet 1993. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime que la seule

⁸⁵³ Josip Praljak, CRF p. 15011 et 15012.

⁸⁵⁴ Voir « La surpopulation du camp », « Le manque de lits et de couvertures », « L'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'hygiène », « Le traitement médical des détenus » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁸⁵⁵ Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁸⁵⁶ Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

⁸⁵⁷ P 03418, p. 4. Voir également « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Ljubuški.

déduction qu'elle peut raisonnablement tirer est que Bruno Stojić a accepté la mise en détention d'hommes ne faisant partie d'aucune force armée dans la Prison de Ljubuški en juillet 1993.

c) Les Prisons de Dretelj et Gabela

397. D'après les minutes d'une réunion des chefs des secteurs du département de la Défense datées du 2 septembre 1993, Bruno Stojić a déclaré qu'il ne considérait pas les Prisons de Dretelj et Gabela comme des prisons militaires et qu'il n'était par conséquent pas responsable de ces centres de détention⁸⁵⁸. Cependant, la Chambre rappelle que selon l'ordre de Milivoj Petković du 30 juin 1993 adressé à la ZO Sud-est, les autorités militaires étaient responsables de l'isolement des hommes musulmans en âge de combattre qui se trouvaient dans leur zone de responsabilité⁸⁵⁹. Dans la mesure où les Prisons de Dretelj et de Gabela se trouvaient dans le ressort de la ZO Sud-est et que la Chambre a constaté dans les parties relatives aux conclusions factuelles de ces deux Prisons que des hommes musulmans en âge de combattre y étaient bien détenus, la Chambre conclut que les Prisons de Dretelj et de Gabela étaient effectivement des prisons militaires.

398. Par ailleurs, le 2 septembre 1993, lors d'une réunion du département de la Défense, il a été décidé que le SIS, l'Administration de la Police militaire et la section de la santé du département de la Défense soumettraient des rapports portant sur les Prisons de Dretelj et de Gabela à Bruno Stojić le 8 septembre 1993 au plus tard⁸⁶⁰.

399. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les Prisons de Dretelj et de Gabela tombaient sous la responsabilité de Bruno Stojić.

400. Bruno Stojić a également eu connaissance des problèmes existant dans ces deux centres de détention.

401. En effet, lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić, en présence notamment de Bruno Stojić⁸⁶¹, il a été proposé de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus à Čapljina et de mettre fin aux problèmes de surpopulation dans les Prisons de Dretelj et Gabela⁸⁶².

⁸⁵⁸ P 04756, p. 4.

⁸⁵⁹ Andrew Pringle, CRF p. 24144 et 24145 ; P 03019.

⁸⁶⁰ P 04756.

⁸⁶¹ Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N. Tomić » et Zoran Buntić.

⁸⁶² P 03573 ; Zoran Buntić, CRF p. 30585.

402. Le compte-rendu d'une réunion de travail du gouvernement de la HR H-B du 6 septembre 1993, à laquelle ont notamment participé Jadranko Prlić et Bruno Stojić, indique que les conditions de détention des personnes appartenant aux « forces armées ennemies ou préparant une rébellion » étaient mauvaises et pouvaient nuire aux intérêts de la HR H-B. Toujours selon ce compte-rendu, cette situation n'était pas considérée comme relevant de la responsabilité du gouvernement⁸⁶³.

403. Le 20 septembre 1993, lors d'une réunion à laquelle ont participé notamment Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Berislav Pušić, un représentant du CICR a déclaré avoir rencontré une vingtaine de détenus présentant des signes de malnutrition à la Prison de Dretelj⁸⁶⁴. Le compte-rendu indique cependant que, si le gouvernement déniait toute forme de responsabilité dans les arrestations, il prenait des mesures pour essayer d'améliorer les conditions de détention et de les rendre conformes au droit international humanitaire⁸⁶⁵.

404. Par ailleurs, selon un rapport envoyé à Bruno Stojić le 29 septembre 1993 par le chef du département des maladies infectieuses du département de la Défense, le nombre de détenus à la Prison de Gabela dépassait largement la capacité de la Prison ce qui entraînait un risque élevé de maladies épidémiologiques⁸⁶⁶. Selon ce même rapport, plusieurs détenus étaient mal nourris⁸⁶⁷.

405. Enfin, le 27 octobre 1993, le chef du département de la santé du département de la Défense a informé Bruno Stojić que les mesures de prévention que ce département avait préconisées pour la Prison de Gabela n'avaient pas été mises en place⁸⁶⁸.

406. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que Bruno Stojić a été informé de la détention de Musulmans, dont certains n'appartenaient pas à l'ABiH, dans les Prisons de Dretelj et de Gabela dans des conditions extrêmement précaires et de ce que les détenus y étaient maltraités. La Chambre estime que même si Bruno Stojić estimait que la détention des Musulmans n'appartenant à aucune force armée était justifiée par des raisons de sécurité, dans la mesure où il savait qu'ils étaient détenus dans des conditions de détention très difficiles, il devait savoir que le HVO ne pouvait plus se prévaloir de cette justification. Bruno Stojić a par ailleurs essayé de nier sa responsabilité sur ces deux centres de détention en arguant qu'il ne s'agissait pas de prisons militaires, ce que la Chambre a rejeté.

⁸⁶³ Andrew Pringle, CRF p. 24145-24151 et 24155 ; P 04841, p. 1 et 2.

⁸⁶⁴ P 05219 sous scellés.

⁸⁶⁵ P 04841, p. 2 et 3.

⁸⁶⁶ P 05485, p. 2 et 3.

⁸⁶⁷ P 05485, p. 2.

⁸⁶⁸ P 06167, p. 2.

407. Par ailleurs, la Chambre relève que si, tel que décrit ci-dessus, lors de réunions auxquelles Bruno Stojić a participé, le HVO/gouvernement de la HR H-B a décidé de prendre des mesures pour améliorer ces conditions de détention et le traitement des détenus, ces décisions n'ont pas été suivies d'effets. Bruno Stojić a cependant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B et a continué à être informé des mauvaises conditions de détention et des mauvais traitements dispensés aux détenus dans ces Prisons. La Chambre en conclut que Bruno Stojić a accepté les conditions extrêmement précaires et les mauvais traitements dans les Prisons de Dretelj et Gabela et le fait que des Musulmans n'appartenant à aucune force armée y étaient détenus.

8. Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir

408. La Chambre analysera ci-après les éléments de preuve attestant ou non des efforts de Bruno Stojić pour empêcher ou punir les crimes commis par le HVO contre les Musulmans (a) ; elle étudiera également l'attitude de Bruno Stojić envers les agissements de Mladen Naletilić *alias* « Tuta » et ses troupes (b) et le fait qu'il a tenté de nier l'existence des crimes commis par le HVO (c).

a) Le pouvoir de Bruno Stojić d'empêcher et/ou de punir les crimes commis par le HVO contre les Musulmans de la HZ(R) H-B

409. La Défense Stojić allègue que Bruno Stojić, étant dans l'incapacité de donner des ordres opérationnels aux membres des forces armées et de la Police militaire, il n'aurait pas été en mesure d'empêcher ou de punir les crimes commis par ceux-ci. Son inaction n'aurait pas signifié qu'il fermait les yeux sur ces crimes ou qu'il les approuvait. Elle serait, au contraire, expliquée par son ignorance de ces crimes et par son manque d'autorité⁸⁶⁹. La Défense Stojić avance qu'en application du Décret relatif aux tribunaux militaires de district sur le territoire de la HZ H-B en cas de menace de guerre imminent ou en temps de guerre du 17 octobre 1992 et le Décret relatif aux forces armées de la HZ H-B de la même date, il aurait incombé aux unités de Police militaire au sein des forces armées d'assurer l'ordre et la discipline et d'éliminer les éléments criminels des forces armées et aux commandants des unités militaires d'assurer la poursuite au pénal des crimes⁸⁷⁰.

⁸⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 404.

⁸⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 405 et arguments finaux de la Défense Stojic, CRF p. 52401.

410. La Chambre a déjà conclu que Bruno Stojić avait le pouvoir de donner des ordres directement aux forces armées de la HZ(R) H-B et à la Police militaire. La Chambre va donc analyser les mesures qu'il aurait pu prendre en vertu de ce pouvoir pour empêcher et/ou punir les crimes commis par les membres de ces forces armées et de la Police militaire.

411. Selon une directive du mois de septembre 1992 signée par Bruno Stojić en tant que chef du département de la Défense du HVO qui reprenait les dispositions en vigueur en ex-Yougoslavie, le fait de refuser d'exécuter un ordre était passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et dix ans⁸⁷¹. Selon *Slobodan Praljak*, ce texte démontrait la volonté de Bruno Stojić de réprimer les infractions commises par les membres des forces armées du HVO mais il était concrètement inapplicable du fait de la situation prévalant en BiH⁸⁷². Bruno Stojić a souligné lors d'une réunion du HVO en date du 28 décembre 1992 que les tribunaux militaires ne fonctionnaient toujours pas et que plus de 1 000 rapports de la Police militaire restaient sans suite⁸⁷³. Lors de cette réunion, Bruno Stojić a également soulevé le problème des personnes faisant l'objet d'enquêtes et détenues par le HVO sans que leur détention ait fait l'objet d'une décision d'un tribunal compétent⁸⁷⁴. Il a ajouté que le dysfonctionnement des cours militaires empêchait les forces de Police militaire d'accomplir leurs missions et que si les tribunaux militaires ne fonctionnaient pas dans un court laps de temps, il relâcherait les prisonniers⁸⁷⁵.

412. Le 6 février 1993, Ivan Bagarić, assistant du chef du département de la Défense, et Bruno Stojić ont ordonné à toutes les brigades de la ZO Nord-ouest d'effectuer systématiquement une autopsie dans les cas où il existait un soupçon de commission de crime de guerre⁸⁷⁶.

413. La Chambre estime, au vu de ce qui précède, que si les éléments de preuve démontrent que Bruno Stojic avait le pouvoir d'émettre des instructions relatives à des questions disciplinaires au sein des forces armées du HVO, ces éléments ne permettent pas pour autant de conclure que Bruno Stojić avait le devoir *de jure* de mettre en application ces instructions pour sanctionner les membres des forces armées et de la Police militaire du HVO ayant commis un crime.

414. Cependant, la Chambre a conclu précédemment à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić avait le pouvoir de donner des ordres opérationnels à ces unités et avait également le pouvoir de faire transmettre ses ordres dans la chaîne de commandement des forces armées du HVO, y compris la Police militaire. En effet, Bruno Stojić a donné l'ordre le 6 février

⁸⁷¹ Slobodan Praljak, CRF p. 42575 ; P 00309, p. 1, Slobodan Praljak, CRF p. 42575.

⁸⁷² Slobodan Praljak, CRF p. 42575-42578.

⁸⁷³ P 00950, p. 3 ; Marijan Biškić, CRF p. 15276.

⁸⁷⁴ Marijan Biškić, CRF p. 15276 et 15277 ; P 00950, p. 3 ; voir également P 03651, p. 2.

⁸⁷⁵ Marijan Biškić, CRF p. 15277 ; P 00950, p. 4.

⁸⁷⁶ P 01428.

1993 aux brigades de la ZO Nord-ouest d'effectuer des autopsies lorsqu'il existait des soupçons de commission d'un crime de guerre. Le 23 avril 1993, Bruno Stojić a émis un ordre, conjointement avec Milivoj Petković, enjoignant tous les commandants des ZO du HVO à respecter le droit international humanitaire.

415. La Chambre conclut à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que, dans la mesure où Bruno Stojić avait le pouvoir de donner des ordres aux forces armées du HVO et de les faire transmettre dans la chaîne de commandement, s'il n'a pas donné d'ordres visant à empêcher ou punir des crimes ou si ces ordres n'ont pas été respectés, c'est parce que sciemment il ne voulait pas prendre ces mesures.

b) L'attitude de Bruno Stojić envers les agissements de Mladen Naletilić *alias* « Tuta » et ses troupes

416. Le 14 juin 1993, Bruno Stojić et Milivoj Petković ont reçu un rapport du CED les informant du fait qu'environ 90 Musulmans avaient été chassés de leurs maisons la veille et que pendant ces opérations d'éviction, des femmes avaient été violées devant des témoins et de nombreuses personnes avaient été battues. Selon ce rapport, il y avait des indices de meurtres de civils. Les auteurs de ces crimes étaient, selon ce rapport, les membres de l'ATG Vinko Škrobo Vinko Martinović *alias* « Štela », Bobo Perić, Damir Perić, Ernest Takać et Nino Pehar *alias* « Žiga »⁸⁷⁷. Selon un rapport du 20 juin 1993 adressé notamment à Bruno Stojić et Valentin Ćorić par la Police militaire de Prozor, Slobodan Praljak et Zeljko Šiljeg ont dû intervenir en personne pour faire cesser les agissements de « Tuta » et ses hommes contre la Police militaire du HVO à Prozor⁸⁷⁸.

417. Vers la mi-juin 1993, des soldats du HVO, dont des membres du KB, sous le commandement de « Tuta », ont chassé les Musulmans de Mostar-ouest. Les Musulmans ont subi des intimidations, des menaces et des coups. Les soldats du HVO ont confisqué leurs biens et les ont forcés à traverser la ligne de front vers Mostar-est. Certains Musulmans ont dû signer des déclarations affirmant qu'ils quittaient Mostar-ouest volontairement. Des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont ensuite occupé leurs appartements. La Chambre constate que Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić étaient informés de ces faits dès le 16 juin 1993⁸⁷⁹.

⁸⁷⁷ P 02770.

⁸⁷⁸ P 02863.

⁸⁷⁹ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

418. Le 20 août 1993, Bruno Stojić a déclaré auprès d'un représentant du Spabat qu'il faisait confiance aux unités *Ludvig Pavlović*, *Bruno Busić* et à « Tuta » qui combattaient à Mostar car ils bénéficiaient d'une bonne formation⁸⁸⁰. Le 23 septembre 1993, Bruno Stojić a félicité le KB et son commandant « Tuta » ainsi que le commandant du district militaire de Mostar, le général Miljenko Lasić, pour la conduite de leurs troupes au cours des opérations à Mostar⁸⁸¹.

419. Le 29 septembre 1993, Bruno Stojić a à nouveau été informé de problèmes graves de discipline de la part de « Tuta » et de ses hommes par un rapport de Zvonko Vidović. En effet, Zvonko Vidović a expliqué dans son rapport que des hommes de « Tuta », munis d'un ordre de celui-ci, avaient libéré des hommes croates détenus à l'Heliodrom accusés d'avoir commis des crimes et les avaient engagés dans les rangs du HVO pour combattre à Raštani. Zvonko Vidović a prié Bruno Stojić de faire valoir son autorité et influence pour faire cesser cette situation⁸⁸². Rien dans les éléments de preuve versés au dossier ne permet de conclure que Bruno Stojić ait pris quelque mesure que ce soit à cet égard.

420. Ces éléments de preuve démontrent qu'à partir du mois de juin 1993 au moins, Bruno Stojić était informé du fait que les hommes de « Tuta » commettaient des crimes et avaient de graves problèmes de discipline. Il a cependant permis qu'ils continuent à être engagés dans les opérations militaires du HVO et les a félicités de surcroît à plusieurs reprises. La Chambre estime que, même s'il avait le pouvoir de le faire, non seulement Bruno Stojić n'avait aucune intention de prévenir ou de punir les crimes commis par les hommes de « Tuta », mais qu'en les félicitant, il les a acceptés et encouragés.

c) Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B

421. Le 8 mai 1993, des représentants de la MCCE ont rencontré des membres du HVO dont Mate Boban, Jadranko Prlić, Bruno Stojić ainsi que Stanko Božić, afin de comprendre la position des représentants du HVO face à la situation prévalant en BiH⁸⁸³. Les représentants de la MCCE ont déploré la violence de manière générale, ce à quoi Mate Boban a répondu que la violence était quasiment unilatérale et le fait de l'agression musulmane⁸⁸⁴. Stanko Božić et Bruno Stojić ont appuyé Mate Boban en donnant des exemples de l'agression musulmane à Čelebići et dans la poche de Turija, au sud de Konjic, ainsi qu'en évoquant les enclaves croates à l'est de Jablanica et à

⁸⁸⁰ P 04401 sous scellés, p. 4 et 5.

⁸⁸¹ P 05303.

⁸⁸² P 05477.

⁸⁸³ Christopher Beese, CRF p. 3150 et 3151.

⁸⁸⁴ Christopher Beese, CRF p. 3151.

Kostajnica⁸⁸⁵. Bruno Stojić a ajouté que les Musulmans étaient responsables d'un nombre considérable de morts et que le HVO devait protéger son peuple contre cette agression⁸⁸⁶.

422. Lors de la session du HVO du 2 juin 1993, Bruno Stojić a informé le HVO des mesures prises contre les vols dans les appartements. Le HVO a soutenu ces mesures⁸⁸⁷. Cependant, lorsque les représentants de la communauté internationale ont, dès le 16 juin 1993, alerté Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić des évictions de Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, tous les quatre ont fourni la même réponse, à savoir que c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas⁸⁸⁸. Ceci prouve, de l'avis de la Chambre, que les autorités du HVO n'avaient pas une réelle volonté d'empêcher les crimes contre les Musulmans.

423. Les éléments cités ci-dessus ainsi que le fait que, tel que le montrent les conclusions factuelles et juridiques de la Chambre pour chacune des municipalités et des centres de détention, des membres du HVO ont continué à commettre des crimes pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, prouvent au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić n'a pas fait de sérieux efforts pour empêcher ou punir les crimes commis par les forces armées du HVO et la Police militaire, alors qu'il exerçait un contrôle effectif sur celles-ci. En outre, il a encouragé la commission des crimes commis par les troupes de Mladen Naletilić. La Chambre est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable du fait que Bruno Stojić n'avait pas l'intention d'empêcher ou de punir les crimes commis par les forces armées du HVO, y compris la Police militaire, alors qu'il avait le pouvoir *de facto* de le faire.

424. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de conclure sur la responsabilité de Bruno Stojić par rapport aux autres crimes commis dans les municipalités et centres de détention compris dans l'Acte d'accusation.

9. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 1

425. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, du 3 juillet 1992 au 15 novembre 1993, Bruno Stojić, en tant que chef du département de la Défense et membre du HVO/gouvernement de la HR H-B avait d'importants pouvoirs *de jure* et *de facto* sur la plupart des composantes des forces armées de la HZ(R) H-B et sur la Police militaire et qu'il a exercé ces pouvoirs. Tel que le

⁸⁸⁵ Christopher Beese, CRF p. 3152.

⁸⁸⁶ Christopher Beese, CRF p. 3152.

⁸⁸⁷ P 02606, p. 2.

⁸⁸⁸ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Témoin BA, CRF, p. 7201, 7202, 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 09712, sous scellés, par. 66 ; P 03804 sous scellés, par. 6.

démontrent les éléments de preuve, Bruno Stojić a pris des décisions relatives aux opérations militaires qu'il a fait exécuter par la chaîne de commandement des forces armées, a transmis les décisions prises par le HVO dans cette chaîne de commandement et a fait des propositions au HVO en matière militaire qui ont été approuvées par cet organe collégial. Il était par conséquent le lien entre le gouvernement civil de la HZ(R) H-B et la composante militaire du HVO.

426. Tel qu'elle l'a établi ci-dessus, la Chambre note que Bruno Stojić a été informé des crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B, tant par les représentants internationaux que par les voies de communications internes du HVO. Tout en possédant cette connaissance, il a continué à exercer le contrôle effectif sur les forces armées et la Police militaire jusqu'à la fin de ses fonctions à la tête du département de la Défense. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer du fait qu'il ait participé à la planification des opérations militaires du HVO à Mostar le 9 mai 1993 et les jours qui ont suivi ainsi qu'aux campagnes évictions de Musulmans à Mostar-ouest pendant l'été 1993, qu'il ait participé à la planification des opérations militaires du HVO à Vareš en octobre 1993 et qu'il ait continué à exercer le contrôle sur les forces armées tout en sachant que ses membres commettaient des crimes dans d'autres municipalités de la BiH, est que Bruno Stojić avait l'intention de faire commettre ces crimes.

427. En outre, malgré son pouvoir sur les forces armées et la Police militaire, Bruno Stojić n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes par les membres de celles-ci, tel que le démontrent les éléments de preuve décrits ci-dessus. Il a, bien au contraire, essayé de nier sa responsabilité face aux représentants internationaux et même vis-à-vis du HVO. Il a en outre félicité Mladen Naletilić et demandé et obtenu la promotion d'Ivica Rajić tout en sachant qu'ils avaient commis des crimes.

428. Compte tenu de tous les éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que la seule déduction possible qu'elle puisse raisonnablement faire est que Bruno Stojić avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Tel qu'elle le précisera par la suite, Bruno Stojić partageait cette intention avec d'autres membres de l'ECC, notamment, les autres membres du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B et les chefs et commandants de l'État-major principal du HVO.

429. En ce qui concerne sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que celle-ci était significative. En effet, Bruno Stojić, en contrôlant les forces armées du HVO et la Police militaire, en faisant le lien entre ces dernières et le gouvernement, était l'un des membres les plus importants de l'ECC. En tant que membre de

ladite ECC, il s'est servi des forces armées et de la Police militaire pour commettre les crimes qui faisaient partie de l'objectif criminel commun et les agissements des membres des forces armées et de la Police militaire lui sont imputables. Par ailleurs, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus prouve que Bruno Stojić savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la BiH. La Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que Bruno Stojić, en participant à l'ECC, avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires.

430. S'agissant de la connaissance qu'avait Bruno Stojić des circonstances de fait qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO/HV et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Bruno Stojić a non seulement été informé des opérations militaires du HVO contre l'ABiH, mais qu'il a également participé à la planification de certaines d'entre elles, notamment à Mostar. Bruno Stojić savait par conséquent qu'un conflit armé se déroulait, pendant la période à laquelle il a occupé ses fonctions de chef du département de la Défense, entre le HVO et l'ABiH. Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Bruno Stojić avait connaissance de la participation de la Croatie au conflit entre le HVO et l'ABiH en BiH et l'a facilitée. De ce fait, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il savait que ce conflit revêtait un caractère international.

431. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC⁸⁸⁹ – les crimes suivants :

Municipalité de Prozor :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

⁸⁸⁹ Le Juge Antonetti est dissident quant au mode de responsabilité – participation à une ECC – retenu par la majorité de la Chambre. Cependant, il estime que les éléments de preuve permettent de conclure que Bruno Stojić était responsable des crimes sous les chefs cités dans ce paragraphe en vertu d'autres modes de responsabilité prévus par le Statut, tel qu'il le précise dans son opinion dissidente jointe à ce jugement.

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : Traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Jablanica :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Čapljina :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Vareš :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Heliodrom :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Ljubuški :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Prisons de Dretelj et Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

432. Dans la mesure où Bruno Stojić a commis ces crimes dans le but de réaliser l'objectif criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Bruno Stojić en vertu de l'ECC de forme 3

433. La Chambre a établi que les crimes de meurtres et de sévices sexuels commis pendant les opérations d'éviction et lors des détentions, les vols et la destruction d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement commis avant le mois de juin 1993 ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. Elle s'attachera par conséquent à analyser si, alors qu'ils tombaient hors du champ de cet objectif, Bruno Stojić pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes allaient être commis et en a pris le risque. Pour ce faire, elle abordera en un premier temps la responsabilité de Bruno Stojić par rapport aux sévices sexuels commis pendant les opérations d'éviction (1), analysera ensuite les éléments de preuve relatifs à sa responsabilité par rapport aux vols commis pendant ces évictions (2) et par rapport à la destruction de biens consacrés à la religion commis avant le mois de juin 1993 (3).

1. Les sévices sexuels commis pendant les opérations d'évictions

434. La Chambre a établi que des membres du HVO, dont des soldats de l'ATG *Vinko Škrobo*, ont commis des sévices sexuels contre des femmes musulmanes pendant les opérations visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest en juin⁸⁹⁰, juillet⁸⁹¹ et septembre 1993⁸⁹².

435. Elle a établi également que Bruno Stojić avait participé à la planification des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest à partir du mois de mai 1993⁸⁹³. De ce fait, il savait que ceux-ci se déroulaient dans un climat d'extrême violence.

⁸⁹⁰ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸⁹¹ Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸⁹² Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁸⁹³ Voir « La participation de Bruno Stojić aux déplacements de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

436. Par ailleurs, les éléments de preuve démontrent que le 14 juin 1993 le CED a informé Bruno Stojić du fait que des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, rattachée au KB commandé par « Tuta », dont « Štela » lui-même, avaient commis des viols et peut-être même des meurtres de « civils » pendant les opérations d'éviction à Mostar-ouest. Par ailleurs, comme la Chambre vient de le constater, Bruno Stojić a non seulement refusé de prévenir ou punir les crimes commis par les unités de « Tuta » mais il les a en plus encouragés⁸⁹⁴.

437. La Chambre estime qu'en refusant d'agir pour punir les violences sexuelles dont il a eu connaissance le 14 juin 1993, il les a acceptées. Par ailleurs, la Chambre estime qu'il était raisonnablement prévisible pour Bruno Stojić que les membres du HVO commettraient à nouveau des sévices sexuels pendant les opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest. Ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime que Bruno Stojić a sciemment accepté ce risque.

2. Les vols commis pendant les opérations d'éviction

438. En ce qui concerne les vols, la Chambre rappelle que Bruno Stojić a facilité les opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993 et a été informé de certains des crimes commis par le HVO lors de ces opérations. Par ailleurs, la Chambre a également constaté que des membres du HVO avaient commis des vols suite aux opérations à Hrasnica, à Uzričje et à Ždrimci⁸⁹⁵.

439. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ces localités se sont déroulées dans un climat d'extrême violence et que Bruno Stojić était l'un des dirigeants du HVO qui avait ordonné la prise par la force de la région, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est qu'il était prévisible pour Bruno Stojić que les soldats commettent des vols dans ces lieux. Ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre déduit que Bruno Stojić a sciemment pris le risque que ces crimes soient commis.

440. La Chambre a également établi que Bruno Stojić avait accepté les crimes commis par le HVO à Jablanica en avril 1993 en étant informé le 23 avril 1993. La Chambre a conclu que le HVO avait volé des biens, notamment toutes les voitures des Musulmans détenus à l'École de Sovići et

⁸⁹⁴ Voir « L'attitude de Bruno Stojić envers les agissements de Mladen Naletilić *alias* « Tuta » et ses troupes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

⁸⁹⁵ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » ; « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du Mektab » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

du bétail⁸⁹⁶. En outre, par décision du 13 mai 1993, le chef du bureau de la Défense du HVO de Jablanica a prescrit que tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux Musulmans de ces deux villages ayant « émigré » devaient être considérés comme des prises de guerre et devenaient propriété du HVO de la HZ H-B⁸⁹⁷.

441. La Chambre a établi que Bruno Stojić avait eu connaissance des opérations du HVO à Jablanica le 23 avril 1993, soit, après qu'elles aient eu lieu le 17 avril 1993. De ce fait la Chambre ne peut pas conclure qu'il était raisonnable pour lui de prévoir que des soldats du HVO allaient commettre des vols pendant ces opérations.

442. La Chambre a également conclu que lors des arrestations des hommes musulmans le 23 octobre 1993 dans la ville de Vareš par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, des soldats avaient volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville⁸⁹⁸. La Chambre a enfin établi que le 23 octobre 1993 également, pendant et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient volé de façon systématique les biens dans les maisons des villages et confisqué bétail, argent, bijoux et autres objets de valeur⁸⁹⁹.

443. La Chambre a établi que Bruno Stojić avait été impliqué dans les opérations militaires du HVO dans la municipalité de Vareš à partir du 29 octobre 1993 et qu'il a eu connaissance de crimes commis par les membres du HVO à Stupni Do à partir du 4 novembre 1993. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était prévisible pour Bruno Stojić que des membres du HVO commettraient des vols dans la ville de Vareš et à Stupni Do le 23 octobre 1993.

444. En ce qui concerne les vols commis dans la municipalité de Mostar, la Chambre a établi qu'en mai et en juin 1993, puis du mois d'août 1993 jusqu'au mois de février 1994, au cours des opérations pendant lesquelles les Musulmans de Mostar-ouest ont été chassés de leurs appartements, les soldats du HVO, avaient pris tous les objets de valeur que les Musulmans de Mostar-ouest avaient sur eux et s'étaient également appropriés des biens dans les appartements dont

⁸⁹⁶ Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

⁸⁹⁷ Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

⁸⁹⁸ Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

⁸⁹⁹ Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

ils chassaient les Musulmans⁹⁰⁰. À la suite de ces opérations d'éviction, les appartements des Musulmans qui avaient été chassés ont été réattribués à des soldats du HVO, des membres de la Police militaire ou encore parfois à des familles croates⁹⁰¹.

445. La Chambre a établi que Bruno Stojić avait l'intention de faire commettre les actes de violence contre les Musulmans pendant les campagnes d'arrestation qui ont suivi les opérations du HVO du 9 mai 1993. Dans la mesure où ces campagnes se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre estime qu'il était raisonnablement prévisible pour Bruno Stojić que les troupes du HVO menant ces campagnes d'arrestations commettent également des vols.

446. Dans le préambule d'un ordre du 31 mai 1993, Bruno Stojić et Branko Kvesić, chef du département des Affaires intérieures, ont constaté qu'il y avait une augmentation du nombre de vols de biens privés et publics dans la ville de Mostar. Dans le but de lutter contre ces vols, ils ont ordonné, dès le 31 mai 1993, le renforcement des contrôles des véhicules à la sortie de la ville et l'application stricte d'un couvre-feu sur la ville entre 21 heures et 7 heures⁹⁰². Bruno Stojić savait donc parfaitement que des vols étaient commis à Mostar en mai 1993. Bruno Stojić a par ailleurs été impliqué dans l'organisation et la mise en oeuvre des campagnes évictions de Musulmans de Mostar-ouest à partir du mois de juin 1993, campagnes au cours desquelles les membres du HVO ont systématiquement commis des actes de violence envers les Musulmans en les battant, les intimidant et les dépouillant de leurs objets de valeur. La Chambre estime qu'ayant contribué à l'organisation et la mise en œuvre des campagnes évictions, Bruno Stojić savait qu'elles se déroulaient dans un climat de violence extrême et il était par conséquent raisonnablement prévisible pour lui que les membres du HVO commettent des vols pendant ces campagnes.

447. Dans la mesure où Bruno Stojić a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO/du gouvernement de la HR H-B, la Chambre estime qu'il a sciemment accepté le risque que des membres du HVO commettent des vols pendant les campagnes évictions de Musulmans à Mostar-ouest à partir du mois de mai 1993.

⁹⁰⁰ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁹⁰¹ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

⁹⁰² P 02578, p. 1.

448. La Chambre a également conclu que Bruno Stojić avait eu connaissance des opérations d'éviction des Musulmans de la municipalité de Čapljina le 20 juillet 1993, soit après qu'elles aient eu lieu. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure que le fait que les membres du HVO commettent des vols pendant ces opérations était prévisible pour Bruno Stojić.

3. La destruction d'édifices consacrés à la religion avant le mois de juin 1993

449. Enfin, la Chambre rappelle que dans la mesure où Bruno Stojić a eu connaissance des opérations du HVO dans la municipalité de Jablanica après que celles-ci aient eu lieu. De ce fait, la Chambre ne peut pas établir qu'il était raisonnablement prévisible pour celui-ci que les membres du HVO détruisent des édifices religieux pendant ces opérations.

450. Au vu de ce qui précède, la Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC de forme 3 – des crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 4 : viol, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 5 : traitements inhumains (violences sexuelles), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Heliodrom :

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

III. Slobodan Praljak

451. L'Accusation allègue que Slobodan Praljak agissant individuellement, notamment par l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et de concert avec d'autres membres de l'ECC, aurait participé à celle-ci en tant que dirigeant⁹⁰³.

452. L'Accusation allègue plus spécifiquement au paragraphe 17.3 de l'Acte d'accusation puis précise dans son mémoire en clôture que Slobodan Praljak aurait participé à l'ECC alléguée et facilité sa réalisation⁹⁰⁴. Ainsi, dans le cadre de ses diverses fonctions au sein de la HV, du ministère de la Défense croate et du HVO⁹⁰⁵, Slobodan Praljak aurait contribué à l'ECC en dirigeant, administrant et commandant les forces armées du HVO y compris la Police militaire du HVO⁹⁰⁶; en servant d'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO⁹⁰⁷; en approuvant et facilitant la commission de crimes contre les Musulmans de BiH notamment par le biais d'un réseau de centres de détention et d'un système visant à chasser de nombreux Musulmans de BiH⁹⁰⁸; en bloquant la distribution de l'aide humanitaire notamment vers Mostar-est⁹⁰⁹ et enfin en omettant de dénoncer ou de punir ces crimes⁹¹⁰.

453. La Défense Praljak réfute l'ensemble de ces allégations et avance que Slobodan Praljak n'aurait commis aucun crime et n'aurait pas contribué à l'ECC⁹¹¹. Selon elle, rien ne prouve que Slobodan Praljak aurait planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé l'un quelconque des crimes allégués, et ce pour la simple et bonne raison que le seul lien entre Slobodan Praljak et les crimes commis durant le conflit est qu'il aurait fait tout son possible pour empêcher et faire cesser ces crimes⁹¹².

⁹⁰³ Acte d'accusation, par. 17.

⁹⁰⁴ Acte d'accusation, par. 17.3; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 659-860.

⁹⁰⁵ Acte d'accusation, par. 6 - 8.

⁹⁰⁶ Acte d'accusation, par. 17.3 a), e), f), g) et k); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 664-690.

⁹⁰⁷ Acte d'accusation, par. 17.3 b), c) et d); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 691-717.

⁹⁰⁸ Acte d'accusation, par. 17.3 h), j), l) et m); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 718-757.

⁹⁰⁹ Acte d'accusation, par. 17.3 i); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 758-766.

⁹¹⁰ Acte d'accusation, par. 17.3 n); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 718-757.

⁹¹¹ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 2-5.

⁹¹² Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 3.

454. À titre préliminaire, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Slobodan Praljak.

455. Afin de déterminer si Slobodan Praljak a participé significativement à l'ECC, la Chambre analysera dans un premier temps les éléments de preuve pertinents relatifs aux fonctions de Slobodan Praljak au sein de la HV, du ministère de la Défense croate et du HVO (A), puis dans un second temps, ceux concernant ses pouvoirs (B). Elle examinera ensuite les éléments relatifs à son éventuelle responsabilité en vertu de l'ECC de forme 1 (C) ainsi qu'en fonction de l'ECC de forme 3 (D). La Chambre analysera plus loin son éventuelle responsabilité en vertu des autres modes de responsabilité prévus par le Statut.

A. Les fonctions de Slobodan Praljak

456. Slobodan Praljak, surnommé « Brada », fils de Mirko est né le 2 janvier 1945 à Čapljina en RSBiH⁹¹³.

457. Les éléments de preuve indiquent que de mars 1992 au 15 juin 1993 environ, Slobodan Praljak a été assistant du Ministre de la Défense de la Croatie puis Ministre adjoint de la Défense de la Croatie d'abord au rang de brigadier puis à celui de major général de la HV⁹¹⁴. Parmi ses attributions en tant que Ministre adjoint de la Défense, Slobodan Praljak a été chargé de l'IPD notamment en tant que chef de l'administration de l'IPD du ministère de la Défense croate⁹¹⁵, chargé des affaires politiques du ministère et porte-parole du Ministre de la Défense et de l'État-major de la HV⁹¹⁶.

458. De septembre 1992 au 15 juin 1993 environ, il était également membre du VONS⁹¹⁷.

459. S'agissant de ses fonctions au sein du HVO, entre début avril 1992 et mi-mai 1992, Slobodan Praljak a été le commandant du groupe opérationnel du Sud-est de la Herzégovine⁹¹⁸. La Chambre n'a pas d'éléments de preuve lui permettant d'établir que Slobodan Praljak a eu des fonctions officielles au sein du HVO entre la mi-mai 1992 et le 24 juillet 1993. Il a ensuite été commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993, date à laquelle il a

⁹¹³ *Le Procureur c/ Slobodan Praljak*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004, p. 2 ; CRF p. 2 ; P 03516 ; Slobodan Praljak CRF p. 39486, 43772 et 43773.

⁹¹⁴ Slobodan Praljak, CRF p. 43822 ; P 00136 ; P 00465 ; Josip Jurčević, CRF p. 44726, 44730 et 44731 ; P 00570 ; 3D 03085 ; P 01458 ; P 01889 ; D 3D 00278 ; 3D 00482, p. 3 ; P 04573, p. 4.

⁹¹⁵ 3D 02884, p. 2 ; 3D 03266, p. 1 ; P 04573, p. 1 et 4.

⁹¹⁶ 3D 02890 ; Témoign DV, CRF p. 23024 ; P 01859.

⁹¹⁷ P 00465 ; 3D 00278 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43693.

⁹¹⁸ P 00191 ; P 00345 ; 3D 03216, p. 1 et 2 ; Milivoj Petković, CRF p. 49780, 49781, 50186 et 50187 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39868-39869 ; P 00927, p. 1.

été remplacé par Ante Roso⁹¹⁹. Slobodan Praljak est alors rentré en Croatie en tant que major général⁹²⁰ et a été nommé conseiller du Ministre de la Défense croate pour la structure des archives du ministère⁹²¹.

B. Les pouvoirs de Slobodan Praljak

460. Il est allégué que Slobodan Praljak aurait dirigé, administré et commandé *de jure* et/ou *de facto* les forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO y compris la Police militaire et qu'il aurait été étroitement associé à la planification et à la gestion des opérations militaires de la Herceg-Bosna/du HVO en étant responsable des activités et actions que les forces armées ont mené et en participant ainsi à l'ECC⁹²². Slobodan Praljak aurait par ailleurs eu le pouvoir d'organiser et de faciliter l'obtention d'un soutien logistique des forces armées de la Croatie en faveur des forces du HVO⁹²³.

461. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise qu'au cours des mois qui ont précédé sa nomination au poste de commandant de l'État-major principal le 24 juillet 1993, Slobodan Praljak aurait dirigé et commandé *de facto* les forces armées du HVO⁹²⁴; que nombre d'ordres et de communications émis par Slobodan Praljak entre octobre 1992 et juillet 1993 confirment, que sans avoir été officiellement nommé par le HVO, il aurait donné des ordres en tant que supérieur⁹²⁵; et que l'autorité *de facto* de Slobodan Praljak aurait été acceptée au sein du HVO notamment en ce que les communications officielles du HVO reconnaissent le rôle primordial de Slobodan Praljak dans le commandement du HVO avant le 24 juillet 1993⁹²⁶.

462. L'Accusation avance que le 24 juillet 1993, l'autorité *de facto* de Slobodan Praljak serait devenue un commandement *de jure* suite à sa nomination en tant que commandant de l'État-major principal du HVO⁹²⁷.

463. L'Accusation soutient par ailleurs que Slobodan Praljak aurait exercé une autorité *de facto* et *de jure* sur les forces de la Police militaire entre septembre 1992 et le 9 novembre 1993 que ce soit pour les opérations de combat ou le commandement général des unités de la Police militaire⁹²⁸.

⁹¹⁹ Voir « Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁹²⁰ En *BCS, general-bojnik*.

⁹²¹ Slobodan Praljak, CRF p. 39673 et 41694 ; P 07074.

⁹²² Acte d'accusation, par. 8 et 17.3 a), e), f), g) et k).

⁹²³ Acte d'accusation, par. 7 et 17.3 d).

⁹²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 664.

⁹²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 665.

⁹²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 666-669.

⁹²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 676-678.

⁹²⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 659, 684-686.

464. Enfin, l'Accusation fait valoir qu'à partir d'octobre 1992 au moins, Slobodan Praljak aurait eu le pouvoir d'autoriser et de faciliter le passage d'armes et le soutien logistique de la Croatie en direction de la BiH⁹²⁹.

465. Dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak a reconnu que Slobodan Praljak avait exercé un commandement *de jure* au cours de deux périodes soit du 10 avril au 15 mai 1992 puis du 24 juillet au 9 novembre 1993 ; que Slobodan Praljak aurait joué un rôle limité et positif au sein de la HZ(R) H-B pendant la période durant laquelle il ne commandait pas *de jure*, plus précisément, que son rôle aurait consisté à prévenir autant que possible les affrontements entre l'ABiH et le HVO et à renforcer l'alliance entre ces deux forces de défense pour remporter la guerre contre l'agression serbe⁹³⁰.

466. La Défense Praljak avance également que pendant la période durant laquelle Slobodan Praljak était le commandant *de jure*, il n'aurait pas exercé de contrôle effectif sur les troupes subordonnées du HVO⁹³¹ ; qu'en tant que commandant de l'État-major principal, il était de son devoir de diriger des opérations et des actions militaires, à condition qu'elles fussent légitimes⁹³² ; et que s'agissant de la Police militaire, des unités de la Police militaire auraient été temporairement resubordonnées aux commandants de zone ou de brigade eux mêmes subordonnés à Slobodan Praljak, et ce, pendant une courte période de l'été 1993⁹³³.

467. La Défense Praljak a par ailleurs reconnu que Slobodan Praljak avait le pouvoir de demander, organiser et faciliter le soutien logistique de la Croatie en faveur de la BiH, mais avance que cela aurait été en faveur aussi bien du HVO que de l'ABiH⁹³⁴.

468. La Chambre abordera dans un premier temps l'autorité *de facto* de Slobodan Praljak sur les forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993 (1) puis dans un deuxième temps son autorité et ses pouvoirs en tant que commandant de l'État-major principal du HVO entre le 24 juillet et le 9 novembre 1993 (2). Elle examinera enfin son pouvoir dans l'apport d'un soutien logistique et en armement de la Croatie en faveur des forces armées du HVO (3).

⁹²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 701-702, 716.

⁹³⁰ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 45.

⁹³¹ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 46.

⁹³² Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 80.

⁹³³ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 81.

⁹³⁴ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 64.

1. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées du HVO de l'automne 1992 au 24 juillet 1993

469. La Chambre note à titre liminaire que si *Slobodan Praljak* a admis son autorité de fait en BiH avant sa nomination en tant que commandant de l'État-major principal, il a cependant affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir de commandement mais une autorité et un pouvoir limités au conseil et à l'aide⁹³⁵.

470. La Chambre relève que Slobodan Praljak a été présent en BiH aux côtés du HVO, plus particulièrement dans la ZO Sud-est, pendant des périodes prolongées avant le 24 juillet 1993. Non seulement Slobodan Praljak a été le commandant du groupe opérationnel du Sud-est de la Herzégovine entre début avril 1992 et la mi-mai 1992⁹³⁶ et particulièrement présent dans les municipalités de Stolac, Čapljina et Mostar à cette période⁹³⁷, mais il a également été régulièrement présent dans la ZO Sud-est et dans la municipalité de Prozor entre octobre et décembre 1992⁹³⁸. Ensuite, entre janvier et juin 1993, Slobodan Praljak a été présent en BiH en particulier dans les municipalités de Gornji Vakuf, Ljubuški, Prozor, Jablanica et Mostar⁹³⁹.

471. Ayant été présent en BiH aux côtés du HVO pour des périodes prolongées avant le 24 juillet 1993, la Chambre analysera les éléments de preuve relatifs aux pouvoirs de Slobodan Praljak de commandement des forces armées du HVO a) et au rôle qu'il a joué en tant que médiateur au sein des forces armées du HVO b).

a) Le pouvoir de Slobodan Praljak de commandement des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993

472. En mai 1992, Slobodan Praljak commandait les troupes du HVO déployées sur la partie du front avec les forces serbes entre Čapljina et le nord de la ville de Mostar⁹⁴⁰. Il a par ailleurs émis des ordres à destination des unités militaires du HVO en octobre 1992 et février 1993 autorisant la libre circulation de personnes dans les zones contrôlées par le HVO⁹⁴¹ et donné des ordres aux troupes du HVO déployées sur le terrain, et notamment à Željko Šiljeg, commandant de la ZO

⁹³⁵ Slobodan Praljak, CRF p. 43933-43935.

⁹³⁶ P 00191 ; P 00345 ; 3D 03216, p. 1 et 2; Milivoj Petković, CRF p. 49780, 49781, 50186 et 50187 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39868 et 39869 ; P 00927, p. 1.

⁹³⁷ Slobodan Praljak, CRF p. 40400-40403 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1432-1435.

⁹³⁸ P 09204 sous scellés, p. 23 ; Milivoj Petković, CRF p. 49783 et 49784 ; P 09702 sous scellés, p. 11 et 12 ; 3D 02186 ; P 00874.

⁹³⁹ Zdenko Andabak, CRF p. 50966 et 51007-51011 ; P 01350 ; 2D 01492 ; P 01739, p. 26 ; P 01827, p. 4 ; Slobodan Praljak, CRF 41519, 41602-41604, 43454-43455, 43932 et 43933 ; P 02526 ; P 03026 .

⁹⁴⁰ Milivoj Gagro, CRF p. 2750.

⁹⁴¹ 2D 01335 ; 2D 00195.

Nord-ouest, sur la conduite des opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993⁹⁴². Le 26 mai 1993, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO, a ordonné le déploiement de troupes de la brigade de Ljubuški à Prozor et leur subordination à Slobodan Praljak sur place⁹⁴³. La Chambre relève également que Slobodan Praljak en tant que « Major Général » faisait partie du commandement opérationnel de l'opération *Bokševica* du HVO dans la région de Prozor au début du mois de juillet 1993⁹⁴⁴.

473. Par ailleurs, le 13 avril 1993, Slobodan Praljak a reçu un rapport de Tihomir Blaškić relatif à la visite d'inspection d'un groupe d'officiers de la HV aux troupes du HVO de la ZO Bosnie-centrale⁹⁴⁵.

474. En novembre 1992 puis en janvier 1993, Slobodan Praljak a, au nom du HVO en tant que « Major Général », émis plusieurs ordres destinés aux membres du HVO et de l'ABiH visant à créer un commandement conjoint des deux forces armées en BiH. Ce commandement conjoint avait notamment pour mission de mettre en place des patrouilles conjointes et des points de contrôle communs, composés de membres du HVO et l'ABiH, sur les routes reliant par exemple Konjic à Jablanica, Jablanica à Prozor, Prozor à Gornji Vakuf et Jablanica à Mostar⁹⁴⁶. *Slobodan Praljak* a confirmé qu'au vu de la situation chaotique et parce qu'il était respecté par le HVO et l'ABiH, il avait pris en main à cette époque l'instauration du commandement conjoint du HVO et de l'ABiH⁹⁴⁷.

475. La Chambre rappelle que le 15 janvier 1993, le HVO a exigé la subordination des troupes de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10 du Plan Vance-Owen au HVO dans un délai de cinq jours et que cet ordre a été transmis dans la chaîne de commandement des forces armées du HVO par ordres successifs de Bruno Stojić et Milivoj Petković le 15 janvier 1993 également⁹⁴⁸. Selon *Slobodan Praljak*, le texte de « l'ultimatum » a été rédigé les 13 et 14 janvier 1993 à l'hôtel Esplanade de Zagreb en présence d'Alija Izetbegović⁹⁴⁹. *Slobodan Praljak* a affirmé avoir personnellement participé à la rédaction de ce texte et a déclaré que Gojko Šušak, Mate Boban,

⁹⁴² P 01172 ; P 01202 ; P 01162, p. 3 ; P 01277 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41881, 44102 et 44103.

⁹⁴³ P 02526 ; voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43933.

⁹⁴⁴ P 03246 : l'opération *Bokševica* a eu lieu dans la région de Bokševica dans la municipalité de Prozor autour du 9 juillet 1993. Selon l'ordre de Milivoj Petković, cette opération comprenait notamment l'utilisation d'artillerie et de tanks sur Bokševica.

⁹⁴⁵ P 01864.

⁹⁴⁶ P 00708/3D 00419, p. 1 et 2 ; Témoin BM, CRF p. 7067 ; 3D 00418, p. 2 ; Safet Idrizović, CRF p. 9872, 9907 et 9908 ; Slobodan Praljak CRF p. 40466-40475 ; P 00720 ; P 00727 ; P 00776.

⁹⁴⁷ Slobodan Praljak, CRF p. 40469-40473.

⁹⁴⁸ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (Janvier 1993 – Août 1993) » dans les conclusions de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna ; voir également P 01146/P 01155..

⁹⁴⁹ Slobodan Praljak, CRF p. 40569.

Lord Owen et Cyrus Vance s'étaient également impliqués dans sa conception⁹⁵⁰. Il a par ailleurs expliqué avoir remis le texte de « l'ultimatum » à Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Milivoj Petković le 15 janvier 1993 alors qu'il se rendait à Mostar, afin que ces derniers le diffusent publiquement⁹⁵¹.

476. Slobodan Praljak avait également une autorité de commandement sur les unités de Police militaire du HVO. Ainsi, Slobodan Praljak a nommé, en avril 1992, Vladimir Primorac au poste de commandant de la Police militaire du HVO au sein du groupe opérationnel du Sud-est de la Herzégovine⁹⁵². Le 14 novembre 1992, dans la municipalité de Prozor, Slobodan Praljak et Valentin Ćorić ont ordonné, notamment à Zdenko Andabak, de restituer à leurs propriétaires tous les véhicules « pris » par la Police militaire⁹⁵³. La Chambre note que certains des véhicules « volés » ou « confisqués » ont effectivement été restitués à leur propriétaire⁹⁵⁴. Par ordre cosigné par Slobodan Praljak⁹⁵⁵, Bruno Stojić et Valentin Ćorić en date du 7 décembre 1992, des instructions ont été données aux membres de la Police militaire du HVO quant à la procédure et à la conduite à suivre lorsqu'ils effectuaient des contrôles de convois aux points de contrôle⁹⁵⁶.

477. Le 29 janvier 1993, Slobodan Praljak a participé à une réunion avec Valentin Ćorić et des commandants de la Police militaire déployés dans la zone de Gornji Vakuf au cours de laquelle ont été discutées des activités de la Police militaire dans cette région⁹⁵⁷.

b) Le rôle de médiateur de Slobodan Praljak au sein des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993

478. *Slobodan Praljak* a affirmé qu'il était simple soldat à l'époque, sans grade spécifique mais qu'il disposait d'une autorité morale et d'un pouvoir limité au conseil et à l'aide⁹⁵⁸.

479. Plusieurs éléments de preuve montrent que Slobodan Praljak est en effet intervenu pour gérer des situations de tension ou palier à un manque de coordination entre les différentes composantes des forces armées du HVO notamment en servant de médiateur⁹⁵⁹.

⁹⁵⁰ Slobodan Praljak, CRF p. 40569 et 40571.

⁹⁵¹ Slobodan Praljak, CRF p. 40571, 40572 et 44054.

⁹⁵² P 00345 ; P 00927, p. 1.

⁹⁵³ 3D 00424.

⁹⁵⁴ Témoin BM, CRF p. 7069.

⁹⁵⁵ La Chambre note que Slobodan Praljak a signé cet ordre en tant que « général ».

⁹⁵⁶ Bruno Pinjuh, CRF p. 37338-37341 ; P 00875/P 00876.

⁹⁵⁷ P 01350.

⁹⁵⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 41603, 43933-43935, 43454 et 43455.

⁹⁵⁹ Témoin DV, CRF p. 22903 et 22907 ; P 02419 sous scellés, p. 2 ; P 02863, p. 3 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43933.

480. Par exemple, le 11 mai 1993, Slobodan Praljak est intervenu auprès d'une unité du HVO qui bloquait le passage d'un convoi de la FORPRONU alors muni d'une autorisation de passage délivrée par Bruno Stojić transportant un membre du Spabat blessé vers la base du Spabat à Dračevo⁹⁶⁰. Le *témoin DV*, qui faisait partie de ce convoi, a confirmé que les soldats ont immédiatement obéi aux ordres de Slobodan Praljak leur demandant de permettre le passage du convoi⁹⁶¹.

481. Par ailleurs, un rapport émis par Valentin Ćorić le 20 juin 1993 indique que suite aux atteintes à l'ordre public commises par les « hommes de Tuta » dans la municipalité de Prozor les 17 et 18 juin 1993 et les infractions commises par ces derniers la situation avait fini par « s'apaiser » grâce à l'intervention de Slobodan Praljak et de Željko Šiljeg⁹⁶².

482. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre conclut que Slobodan Praljak a dirigé les forces armées du HVO en prenant le commandement de certaines opérations, en donnant des ordres aux unités et recevant des rapports des commandants sur le terrain, en représentant le HVO dans les efforts pour mettre en place un commandement conjoint avec l'ABiH et en commandant certaines unités de la Police militaire du HVO. Il a également joué un rôle de médiateur pour apaiser les tensions existant entre les différentes composantes des forces armées du HVO. Il a par ailleurs joué un rôle important dans la rédaction de l'ordre de subordination du 15 janvier 1993. La Chambre est par conséquent convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Slobodan Praljak avait un pouvoir de commandement *de facto* de l'automne 1992 au 24 juillet 1993.

2. Le pouvoir de commandement de Slobodan Praljak sur les forces armées de la HZ(R) H-B du 24 juillet au 9 novembre 1993

483. La Chambre rappelle que la principale mission de l'État-major principal était de commander les forces armées et de conduire des opérations militaires afin de protéger le territoire de la HZ(R) H-B⁹⁶³. *Milivoj Petković* a en effet déclaré lors de son témoignage que le commandement des opérations militaires relevait uniquement de l'État-major principal du HVO⁹⁶⁴.

⁹⁶⁰ Témoin DV, CRF p. 22903, 22907 et 22929 ; P 02419 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 02461 sous scellés, p. 7.

⁹⁶¹ Témoin DV, CRF p. 23029.

⁹⁶² P 02863, p. 3.

⁹⁶³ Voir « La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 07236, p. 5, article 13 ; P 00289, p. 11, article 2 et P 00588.

⁹⁶⁴ *Milivoj Petković*, CRF p. 49769.

484. Ainsi, Slobodan Praljak, en tant que commandant de l'État-major principal du HVO du 24 juillet au 9 novembre 1993, avait sous son commandement l'ensemble des forces armées du HVO (a) et ce par le biais de pouvoirs larges y compris celui de commander les opérations militaires du HVO (b).

a) Les unités placées sous le commandement de Slobodan Praljak

485. La Chambre analysera successivement les ZO et les brigades (i), la Police militaire (ii), et les autres unités des forces armées de la HZ(R) H-B (iii).

i. Les ZO et les brigades

486. La Chambre a établi que si Slobodan Praljak avait, à partir du 24 juillet 1993, réparti les tâches selon une division géographique entre Žarko Tole, chef de l'État-major principal, en charge de Mostar, Milivoj Petković, commandant adjoint de l'État-major principal en charge de Kiseljak, de Vareš et de la Bosnie-centrale et lui-même en charge de la ZO Nord-ouest et principalement de Prozor et de Gornji Vakuf, en pratique, Slobodan Praljak a émis des ordres aux quatre ZO pendant la période où il était commandant de l'État-major principal⁹⁶⁵. Il ressort d'ailleurs d'un ordre de Slobodan Praljak, daté du 12 août 1993, que l'État-major principal, subordonné au commandement suprême, avait une autorité directe sur les quatre ZO⁹⁶⁶.

487. La Chambre rappelle également que le basculement des ZO vers les ZP n'a pas modifié la structure militaire du HVO de la HZ(R) H-B en tant que telle dans la mesure où l'État-major principal disposait toujours de l'autorité sur chacune des quatre ZP⁹⁶⁷.

488. *Slobodan Praljak* a affirmé lors de son témoignage que l'État-major principal du HVO commandait les ZO et non directement les brigades⁹⁶⁸. S'il est vrai que le cheminement classique d'un ordre *via* la chaîne de commandement militaire passait du commandant de l'État-major principal aux ZO, des commandants de ZO aux commandants des brigades et aux échelons inférieurs, la Chambre note que le commandant de l'État-major principal adressait parfois directement des ordres à différents échelons au niveau de la brigade, du régiment ou du bataillon

⁹⁶⁵ Voir «Slobodan Praljak, commandant de l'État-major principal du 24 juillet 1993 au 9 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 05188 ; P 03698.

⁹⁶⁶ Voir « La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁹⁶⁷ Voir « Les zones opérationnelles et les brigades » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 09324.

⁹⁶⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 41579-41581 ; P 04131.

sans que ceux-ci transitent nécessairement par tous les échelons de la chaîne de commandement⁹⁶⁹. De même, les brigades pouvaient envoyer directement des rapports de situation au commandant de l'État-major principal⁹⁷⁰.

489. La Chambre rappelle que si dans certains cas les ordres de Slobodan Praljak n'étaient pas suivis, voire qu'il existait certains problèmes de coordination – comme en atteste par exemple le fait que les ordres de Slobodan Praljak du 25 juillet 1993 visant à envoyer des troupes en renfort à Prozor n'aient pas été suivis⁹⁷¹ – il ressort des éléments de preuve que ces difficultés de fonctionnement n'étaient pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de la chaîne de commandement militaire entre l'État-major principal, les ZO, les brigades et les échelons inférieurs⁹⁷². Par ailleurs, la Chambre note que Slobodan Praljak a été très présent sur le terrain pour assurer le bon fonctionnement de la chaîne de commandement et affirmer son autorité en tant que commandant des forces armées du HVO⁹⁷³.

ii. La Police militaire

490. La Chambre a établi que dans la mesure où les brigades du HVO étaient subordonnées au commandant de l'État-major principal *via* les ZO, Slobodan Praljak en tant que commandant de l'État-major principal avait également un pouvoir de commandement sur les pelotons de Police militaire rattachés à ces brigades⁹⁷⁴. Il ressort également des éléments de preuve que Slobodan Praljak donnait parfois des ordres directs à ces pelotons ou à des unités de Police militaire autres que les pelotons rattachés aux brigades⁹⁷⁵. À titre d'exemple, la Chambre note que dans un mémorandum adressé notamment à Valentin Ćorić le 31 juillet 1993, Slobodan Praljak indiquait que le peloton de Police militaire commandé par Perica Turalija était sous ses ordres⁹⁷⁶. De même, le 4 août 1993, Slobodan Praljak a émis un ordre à l'attention de toutes les unités de Police militaire présentes dans les municipalités de Prozor et Gornji Vakuf concernant la relève et les activités de combat⁹⁷⁷.

⁹⁶⁹ P 03698 ; P 04260 ; P 04829 ; P 04804 ; P 06269.

⁹⁷⁰ P 04594 ; 3D 02400.

⁹⁷¹ 3D 00640 ; 3D 01097 ; 3D 01101 ; 5D 00546 ; P 03706.

⁹⁷² Voir « La chaîne de commandement et de contrôle des forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 05188 ; 3D 01144.

⁹⁷³ P 04399, p. 1 et 2 ; 3D 02788.

⁹⁷⁴ Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 05188 ; Marijan Biškić, CRF p. 15233 et 15235.

⁹⁷⁵ 5D 04394 ; P 03934 ; Slobodan Praljak, CRA 43991 et 43997 ; P 05376.

⁹⁷⁶ 5D 04394.

⁹⁷⁷ P 03934.

491. Par ailleurs, dans les cas où la situation sur le terrain était trop « grave », les unités de Police militaire pouvaient être resubordonnées directement par le commandant de l'État-major principal du HVO. Ainsi, le 12 août 1993, Slobodan Praljak a ordonné que toutes les ressources des zones de Čapljina, Mostar, Buna et Žitomislići soient mobilisées – dont les « unités de Police militaire et les clubs de chasse » –, pour venir à bout des « groupes terroristes musulmans »⁹⁷⁸. Les troupes concernées devaient se placer sous le commandement de Nedeljko Obradović, commandant du 1^{er} secteur de la ZO Sud-est⁹⁷⁹.

492. S'agissant plus spécifiquement des bataillons d'assaut léger de la Police militaire, le 28 juillet 1993, Valentin Ćorić a ordonné la resubordination du 2^e bataillon d'assaut léger à Slobodan Praljak⁹⁸⁰. La Chambre constate qu'à cette date, même le 1^{er} bataillon d'assaut léger, placé normalement sous le contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire, était effectivement passé sous le commandement de Slobodan Praljak ou d'un commandant de ZO tel que spécifiquement autorisé par Slobodan Praljak⁹⁸¹. La Chambre relève que *Slobodan Praljak* a revendiqué avoir été à l'initiative de ce changement puisqu'il a affirmé, lors de son témoignage, qu'à son arrivée au poste de commandant de l'État-major principal en juillet 1993, il avait demandé à Mate Boban d'autoriser l'utilisation des unités de Police pour mener des activités de combats sans que l'État-major principal ait à obtenir l'approbation de Valentin Ćorić⁹⁸².

iii. Les autres unités des forces armées de la HZ(R) H-B

493. La Chambre rappelle qu'au moins à partir du 12 août 1993, Slobodan Praljak exerçait un pouvoir de commandement direct sur les forces aériennes du HVO⁹⁸³, le régiment *Bruno Bušić*⁹⁸⁴,

⁹⁷⁸ P 04125.

⁹⁷⁹ P 04125.

⁹⁸⁰ P 03778/P 03763 ; P 03762 ; 5D 02002. Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁹⁸¹ P 03778/P 03763.

⁹⁸² Valentin Ćorić était alors chef de l'Administration de la Police militaire. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à cet égard qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve, autre que le témoignage de *Slobodan Praljak*, montrant que Valentin Ćorić aurait agi sur ordre de Mate Boban, Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁹⁸³ Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43567.

⁹⁸⁴ Voir « Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43567.

la PPN *Ludvig Pavlović*⁹⁸⁵, le KB⁹⁸⁶, les ATG⁹⁸⁷ et le régiment mixte d'artillerie et de lance-roquettes de la ZO Sud-est⁹⁸⁸.

b) Les différents domaines de compétences de Slobodan Praljak en tant que commandant de l'État-major principal du HVO

494. Slobodan Praljak avait une autorité générale d'administration et de direction des forces armées du HVO (i) et un pouvoir de commandement et de direction des activités des forces armées du HVO sur le terrain (ii).

i. L'autorité générale d'administration et de direction des forces armées du HVO

495. Slobodan Praljak avait une autorité générale *de jure* et *de facto* d'administration et de direction des forces armées du HVO et plus particulièrement un pouvoir d'organisation générale des forces armées⁹⁸⁹, de contrôle et de discipline des forces armées du HVO⁹⁹⁰, de communication au sein des forces armées du HVO – comme notamment celui de fournir des moyens de communication en l'occurrence des « motorolas » à différentes unités –⁹⁹¹, et de formation des soldats du HVO⁹⁹².

496. Par exemple, s'agissant des prérogatives de Slobodan Praljak dans la gestion de la discipline des forces armées du HVO, le 30 août 1993, Slobodan Praljak a ordonné au commandant du bataillon *Klis* de lui faire rapport au sujet d'un ordre de l'État-major principal en date du 21 août 1993 sanctionnant des soldats du HVO par des mesures disciplinaires, car ce dernier n'avait pas été exécuté⁹⁹³. Le 22 septembre 1993, il a pris des mesures visant à organiser le système de justice militaire du HVO pour régler les problèmes de discipline au sein des forces armées du HVO. En effet, ce même jour, il a envoyé un ordre à toutes les ZO et toutes les unités subordonnées à l'État-major principal indiquant que la Prison de Dretelj devenait la prison militaire du HVO dans laquelle

⁹⁸⁵ Voir « Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43567.

⁹⁸⁶ Voir « Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43433-43434 et 43567.

⁹⁸⁷ Voir « Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43433-43434 et 43567.

⁹⁸⁸ Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

⁹⁸⁹ Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également 4D 01708 ; 3D 01160 ; P 05468 ; P 06118 ; P 07034.

⁹⁹⁰ P 03706 ; P 03829 ; P 04207 ; P 04640 ; 3D 02756 ; P 06224 ; 3D 02793 ; P 06269 ; 3D 02772.

⁹⁹¹ 3D 02759 ; D 3D 02756 ; P 06224 ; 3D 02772.

⁹⁹² P 04076 ; P 04091.

⁹⁹³ P 04640.

le personnel des forces armées du HVO servirait leur peine suite à des condamnations d'ordre disciplinaire⁹⁹⁴. Le 27 septembre 1993, il a réitéré cet ordre à l'attention des ZO et des unités subordonnées à l'État-major principal⁹⁹⁵.

497. L'Accusation allègue que Slobodan Praljak aurait dû veiller à ce que les forces armées du HVO se conforment aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire⁹⁹⁶. La Défense Praljak avance quant à elle que de nombreux éléments de preuve montrent que sous le commandement de Slobodan Praljak, le HVO aurait pris des mesures pour former les officiers et les soldats à respecter leurs obligations prévues par les Conventions de Genève⁹⁹⁷.

498. À cet égard, la Chambre a conclu que Slobodan Praljak avait organisé au moins une conférence de droit international humanitaire et avait distribué des brochures sur le sujet aux forces armées du HVO mais qu'elle ne pouvait pas conclure qu'il existait une réelle formation institutionnalisée des forces armées en la matière⁹⁹⁸.

499. *Slobodan Praljak* a en effet affirmé lors de son témoignage que le programme d'entraînement général des soldats du HVO, qu'il a lui-même approuvé le 12 août 1993, comprenait des rubriques où étaient abordées des questions de droit international humanitaire⁹⁹⁹ et que des séminaires consacrés spécifiquement à ces questions avaient été également organisés par l'État-major principal¹⁰⁰⁰. *Slobodan Praljak* a précisé que des livrets qui résumaient les principales règles juridiques en la matière avaient été distribués aux soldats du HVO¹⁰⁰¹.

500. La Chambre a également constaté que le 21 septembre 1993, le CICR avait proposé à Slobodan Praljak de tenir une série de conférences sur le droit international humanitaire à l'attention des officiers du HVO, ce qu'il a accepté le 26 septembre 1993 et qu'à la suite de cet accord entre Slobodan Praljak et le CICR, le 14 octobre 1993, Milivoj Petković a adressé aux ZO Nord-ouest et Sud-est, un ordre relatif à la tenue d'une conférence menée par le CICR sur le droit humanitaire international au profit des officiers du HVO¹⁰⁰².

⁹⁹⁴ P 05279/P 05283 ; Voir également Slobodan Praljak, CFR p. 41109-41117.

⁹⁹⁵ P 05412.

⁹⁹⁶ Par. 17.3 m) de l'Acte d'accusation.

⁹⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 97.

⁹⁹⁸ Voir «La responsabilité de l'État-major principal dans la formation des forces armées en droit international humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également 3D 00915 ; P 05104/1D 01638.

⁹⁹⁹ Slobodan Praljak, CRF p. 43676 et 43677 ; P 04142, p. 24.

¹⁰⁰⁰ Slobodan Praljak, CRF p. 43678, 43680-43682, 43684 et 43685. Le témoin s'exprime sur la base de P 04142 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37263 ; P 04091.

¹⁰⁰¹ Slobodan Praljak, CRF p. 43684 et 43685.

¹⁰⁰² Voir «La responsabilité de l'État-major principal dans la formation des forces armées en droit international humanitaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

501. Par ailleurs, en vertu d'un ordre de Mate Boban du 15 septembre 1993, Slobodan Praljak se devait d'assurer le respect des Conventions de Genève par les forces armées du HVO y compris dans les prisons, ordre que Slobodan Praljak a d'ailleurs fait circuler aux ZO, aux unités subordonnées à l'État-major principal et au chef de la Police militaire le 19 septembre 1993¹⁰⁰³.

502. Slobodan Praljak avait donc l'autorité et le pouvoir de veiller à ce que les forces armées du HVO soient formées et connaissent leurs obligations en matière de droit international humanitaire.

ii. L'autorité de commandement et de direction des activités des forces armées du HVO sur le terrain

503. Slobodan Praljak a ordonné le déploiement d'unités des forces armées du HVO sur le terrain et leur préparation au combat¹⁰⁰⁴, a directement commandé les opérations militaires¹⁰⁰⁵, a ordonné la cessation des hostilités¹⁰⁰⁶ et a ordonné aux forces armées du HVO de permettre le passage des représentants des organisations internationales et des convois humanitaires¹⁰⁰⁷.

504. À titre d'exemple, la Chambre rappelle qu'à la date du 14 août 1993, le MUP de Prozor, alors intégré au sein des forces armées du HVO¹⁰⁰⁸, a été mobilisé pour des actions sur le terrain sous le commandement de Slobodan Praljak¹⁰⁰⁹.

505. De même, le 28 août 1993, soit le jour où les forces du HVO ont déplacé les Musulmans de Prozor vers Kučani puis vers les territoires de l'ABiH, Slobodan Praljak a ordonné au commandant de la brigade *Rama* qu'il déploie entre le 28 et le 31 août 1993 trente soldats dans la zone de Kučani¹⁰¹⁰.

506. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve discutés ci-avant, la Chambre conclut que Slobodan Praljak, ayant une autorité générale d'administration et de direction des forces armées du HVO et un pouvoir de commandement des activités des différentes unités de ces forces armées, avait un pouvoir de commandement et un contrôle effectif sur toutes les composantes des forces armées du HVO entre le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1993.

¹⁰⁰³ 3D 00915.

¹⁰⁰⁴ Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans la partie relative à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également 3D 02059 ; 3D 02772.

¹⁰⁰⁵ Slobodan Praljak, CRF p. 42525-42526 ; P 05235 ; P 05365 ; P 10030, p. 7 ; P 09638 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6501-6502.

¹⁰⁰⁶ 3D 02793 ; 3D 02166.

¹⁰⁰⁷ Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 04529 ; 3D 00959 ; 3D 00915.

¹⁰⁰⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 40985-40986 ; 3D 01527.

¹⁰⁰⁹ P 04177, p. 4. La Chambre ne dispose pas cependant d'informations sur les actions menées.

¹⁰¹⁰ 3D 02448.

3. Le pouvoir de Slobodan Praljak d'apporter un soutien logistique et en armement de la Croatie en faveur des forces armées du HVO

507. La Chambre rappelle qu'elle a déjà établi que la Croatie fournissait un soutien logistique et financier dans le conflit armé en BiH qui se manifestait, d'une part, par un soutien financier, l'envoi d'armes et de matériel, et, d'autre part, par une assistance sous forme de formation et d'expertise¹⁰¹¹.

508. Dans un rapport de la MCCE du 18 juin 1993, il est indiqué que Slobodan Praljak a admis, aux alentours de la mi-juin 1993, que la Croatie avait apporté son soutien logistique au HVO¹⁰¹². *Slobodan Praljak* a indiqué que les soldats de la HV qui se portaient volontaires pour se battre en BiH emportaient avec eux l'équipement qu'ils avaient reçu en tant que soldats de la HV, avec l'autorisation de leur hiérarchie¹⁰¹³. D'autres éléments de preuve confirment le soutien logistique apporté par la Croatie au HVO¹⁰¹⁴.

509. La Chambre note par ailleurs que Slobodan Praljak a directement été en charge d'autoriser le passage d'armes en provenance de Croatie vers la BiH comme l'atteste un rapport de Željko Šiljeg, commandant de la ZO nord-ouest du HVO, adressé le 9 septembre 1992 à différents HVO municipaux y compris ceux de Prozor, de Gornji Vakuf et de Jablanica – la Chambre notant qu'il est fait mention dans ce même rapport du projet « d'éliminer les forces musulmanes à Gornji Vakuf »¹⁰¹⁵.

510. Des éléments de preuve indiquent en outre que Slobodan Praljak a directement adressé en 1992 et 1993 des requêtes au gouvernement croate afin d'obtenir de l'équipement militaire pour le compte des forces armées du HVO. Le compte-rendu d'une réunion du 11 septembre 1992 de la présidence de la Croatie révèle ainsi que Slobodan Praljak est intervenu au cours de la discussion afin d'informer le Président Tudman que les commandants du HVO s'attendaient à l'envoi de munitions¹⁰¹⁶. Les 10 et 22 octobre 1993, Slobodan Praljak a adressé deux requêtes au Ministre de la Défense de la Croatie afin de recevoir de la Croatie de l'équipement militaire, indiquant par

¹⁰¹¹ Voir « L'existence d'un conflit armé ayant le caractère international » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

¹⁰¹² P 02738.

¹⁰¹³ Slobodan Praljak, CRF p. 43071 ; P 05174 ; P 00742.

¹⁰¹⁴ Témoin BF, P 10365 sous scellés, affaire *Kordić & Čerkez*, audience du 8 décembre 1999, CRF p. 62 et 63, audience à huis clos ; P 04061.

¹⁰¹⁵ P 00460, p. 1 et 2 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39863.

¹⁰¹⁶ P 00466, p. 47. Voir également P 00466, p. 14

ailleurs dans sa requête datée du 22 octobre qu'un certain nombre d'autres requêtes similaires à celle-ci avaient été envoyées au cours de l'année précédente aux forces armées de la HV¹⁰¹⁷.

511. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Slobodan Praljak avait le pouvoir de faciliter l'obtention, au moins aux mois de septembre 1992 et octobre 1993, d'un soutien logistique de la Croatie en faveur des forces armées du HVO.

C. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1

512. La Chambre va analyser la contribution de Slobodan Praljak à l'objectif criminel commun et aux crimes qui en ont découlé dans les différentes municipalités et centres de détention visés dans l'Acte d'accusation.

513. Pour ce faire, elle examinera les éléments de preuve dont elle dispose sur son rôle d'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO (1) et sur sa contribution aux crimes commis par le HVO dans les municipalités et centres de détention visés par l'Acte d'accusation (2).

514. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC¹⁰¹⁸, il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Slobodan Praljak à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

1. Slobodan Praljak en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement de la HZ(R) H-B

515. Aux paragraphes 7 et 17.3 c) et d) de l'Acte d'accusation, il est allégué que Slobodan Praljak aurait participé à l'ECC et facilité sa réalisation en servant d'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO¹⁰¹⁹. L'Accusation soutient ainsi dans son mémoire en clôture que la direction politique et l'aide militaire fournie par la Croatie au HVO auraient été vitales pour la mise en œuvre de l'ECC de la HZ(R) H-B, et que Slobodan Praljak aurait été un lien essentiel à cet égard¹⁰²⁰.

516. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que Slobodan Praljak aurait appliqué la politique croate en BiH, en exerçant dans un premier temps un pouvoir *de jure* en sa qualité de Ministre adjoint de la Défense de la Croatie et de major-général de l'armée croate jusqu'au 15 juillet 1993 ; qu'une fois devenu commandant de l'État-major principal du HVO le 24 juillet

¹⁰¹⁷ P 06009 ; P 05702.

¹⁰¹⁸ Voir « Existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁰¹⁹ Acte d'accusation, par. 7 et 17.3 c) et d). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 673, 675 et 676) ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51962.

¹⁰²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 691.

1993, Slobodan Praljak aurait agi de connivence avec la Croatie en tant qu'organe *de facto* de la Croatie, rencontrant notamment à cet égard Franjo Tudman et Gojko Šušak afin de leur donner des informations sur le conflit entre le HVO et l'ABiH et pour connaître leurs instructions concernant l'ECC et sa mise en oeuvre¹⁰²¹. L'Accusation relève en particulier que Slobodan Praljak aurait participé à des réunions des dirigeants croates en 1992 et 1993 au cours desquelles ceux-ci explicitaient quelles étaient leurs positions politiques au sujet de la Herceg-Bosna¹⁰²². Slobodan Praljak aurait dès lors été informé des positions politiques des dirigeants croates qu'il défendait comme il était informé des politiques élaborées par les dirigeants de la HZ(R) H-B qu'il pouvait alors communiquer aux dirigeants croates¹⁰²³.

517. L'Accusation allègue ensuite que Slobodan Praljak aurait tenu le rôle d'intermédiaire pour la transmission des ordres et des instructions que le Président Tudman, Gojko Šušak et d'autres responsables de la Croatie destinaient au gouvernement et aux forces armées du HVO ; qu'il tenait par ailleurs les dirigeants croates informés de l'évolution de la situation en BiH¹⁰²⁴ ; et enfin que Slobodan Praljak aurait pris une part importante dans les efforts déployés afin d'obtenir de la Croatie un soutien militaire en faveur des forces armées du HVO¹⁰²⁵.

518. Dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak soutient qu'aucun des éléments présentés par l'Accusation ne permet d'établir que Slobodan Praljak aurait servi d'intermédiaire entre la Croatie et la HZ(R) H-B¹⁰²⁶. La Défense Praljak affirme au contraire qu'en tant que citoyen des deux États, il aurait participé à la défense des deux républiques et n'aurait fait que mettre sur pied une défense commune contre les Serbes¹⁰²⁷. Par ailleurs, si la Défense Praljak a reconnu que Slobodan Praljak avait demandé, organisé et facilité le soutien militaire de la Croatie, elle avance que cela aurait été fait en faveur aussi bien du HVO que de l'ABiH, et ce, afin de défendre la BiH¹⁰²⁸. Enfin, en ce qui concerne la participation de Slobodan Praljak à des réunions de hauts dirigeants croates, la Défense Praljak avance que les comptes-rendus présidentiels ayant retranscrit ces réunions n'auraient aucune valeur probante¹⁰²⁹.

¹⁰²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 76, 675 et 676. Voir également Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51962,

¹⁰²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 693-697.

¹⁰²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 692-700 et 710-712.

¹⁰²⁴ Acte d'accusation, par. 7 et 17.3 c). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 675, 703-709 et 713.

¹⁰²⁵ Acte d'accusation, par. 7 et 17.3 d). Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 701, 702 et 714-717.

¹⁰²⁶ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 62.

¹⁰²⁷ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 62 et 63. Voir également Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52420-52421 dans laquelle il est affirmé que Slobodan Praljak est intervenu dans le conflit armé en tant que volontaire et non en tant qu'agent de la Croatie.

¹⁰²⁸ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 64.

¹⁰²⁹ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 51-55.

519. La Chambre rappelle tout d'abord, en ce qui concerne les comptes-rendus présidentiels, qu'elle a estimé que ceux-ci étaient fiables et comportaient une valeur probante dans la mesure où plusieurs témoins ont confirmé leur fiabilité et où les Défenses ont eu l'occasion de mettre à l'épreuve leur contenu pendant la présentation de leur cause et d'introduire d'autres extraits de ces comptes-rendus que ceux introduits par l'Accusation¹⁰³⁰.

520. À titre liminaire, en ce qui concerne le lien entre Slobodan Praljak et la Croatie, la Chambre rappelle que Slobodan Praljak a perçu un salaire versé par le ministère de la Défense croate alors qu'il se trouvait à Gornji Vakuf en janvier-février 1993, s'y étant selon lui rendu à la demande de Franjo Tudman et d'Alija Izetbegović¹⁰³¹ ; et qu'il a continué de percevoir une rémunération versée par le ministère de la Défense croate quand il est devenu chef de l'État-major principal du HVO¹⁰³².

521. La Chambre examinera dans un premier temps la participation de Slobodan Praljak à des réunions de haut rang des dirigeants croates dans le cadre desquelles était discutée la politique relative à la mise en place d'un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B en vue de réaliser l'objectif criminel de l'ECC (a). La Chambre examinera dans un deuxième temps le rôle d'intermédiaire que tenait Slobodan Praljak entre la Croatie et la HZ(R) H-B, en particulier sa participation à la transmission d'informations, d'instructions, de demandes et de politiques (b). Enfin, la Chambre examinera la participation de Slobodan Praljak aux efforts déployés afin d'obtenir de la Croatie un renfort en personnel militaire en faveur des forces armées du HVO (c).

a) Slobodan Praljak a participé à des réunions des hauts dirigeants croates dans le cadre de la mise en place d'un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B en vue de réaliser l'objectif criminel commun

i. Slobodan Praljak a participé à des réunions de hauts dirigeants croates visant à déterminer la politique envers la Herceg-Bosna

522. Slobodan Praljak a participé d'avril 1992 à novembre 1993 à des réunions des hauts dirigeants croates au cours desquelles était discutée et définie la politique de la Croatie en BiH en vue de réaliser l'objectif criminel commun. La Chambre constate qu'au cours de ces réunions, Slobodan Praljak était non seulement informé de la politique défendue par la Croatie à l'égard de la Herceg-Bosna mais qu'il la défendait et qu'il contribuait aux discussions. Ainsi, le 11 septembre 1992, au cours d'une réunion du VONS traitant notamment de la question de l'engagement de la Croatie en BiH et à laquelle Slobodan Praljak a participé, Franjo Tudman a rappelé ses ambitions

¹⁰³⁰ « Décision portant admission de comptes-rendus présidentiels », public, 17 janvier 2008, p. 6 et 7.

¹⁰³¹ Slobodan Praljak, CRF p. 42993-42994 ; P 01458.

¹⁰³² Slobodan Praljak, CRF p. 42994 et 42995.

territoriales au sujet de la Banovina croate, affirmant que la région qui se trouvait incluse dans ce qui constituait auparavant la Banovina croate faisait démographiquement et géopolitiquement partie de la Croatie¹⁰³³ et a également appelé à « nettoyer » « la Croatie »¹⁰³⁴. De son côté, Slobodan Praljak a exposé, lors de cette réunion, sa crainte, en raison des expulsions provoquées par les attaques serbes, d'être face à une situation dans laquelle les Croates perdraient tout ce qu'ils avaient défendu en raison de l'installation des Musulmans sur les territoires « libérés » par les Croates, précisant par ailleurs qu'il ne restait partout qu'une minorité de Croates sauf à l'ouest de la Herzégovine et exhortant le Président Tudman à « organiser des discussions spécifiques et prendre des décisions politiques sur ce sujet »¹⁰³⁵. Le 26 septembre 1992, Slobodan Praljak a activement participé à une autre réunion du VONS qui avait notamment pour objet l'avenir des relations entre la BiH et les Croates de BiH et, à cet égard, la nécessité de sécuriser « à tout prix » les régions récemment « libérées » par les Croates – la Banovina croate –, susceptibles d'être « envahies » par les Musulmans¹⁰³⁶. Au cours de cette réunion, Slobodan Praljak a mentionné au sujet des réfugiés vivant dorénavant dans des territoires habités par les Croates qu'« il sera(it) difficile de faire partir ces gens de ces régions et à moins que nous les expulsions de là – nous n'obtiendrons pas de majorité »¹⁰³⁷. Gojko Šušak a appuyé les propos de Slobodan Praljak en indiquant que les Croates ne pourraient effectivement pas se permettre de se trouver dans une telle situation¹⁰³⁸.

523. En outre, au cours de ces réunions, Slobodan Praljak conseillait les dirigeants de la Croatie sur la politique et l'action croates en BiH. Ainsi, le 6 avril 1992, au cours d'une réunion de la présidence de Croatie, Slobodan Praljak a suggéré au Président Tudman de muter vers la Hercegovina des « personnes responsables » de Croatie afin de remédier aux dysfonctionnements existant, selon lui, au sein du HVO¹⁰³⁹. Le 1^{er} août 1992, toujours au cours d'une réunion de la présidence de Croatie et pendant laquelle ont notamment été discutés les moyens d'inciter les soldats « volontaires » de la HV à s'engager en BiH, Slobodan Praljak a suggéré d'envoyer en BiH « quelques jeunes officiers susceptibles de prendre la situation en mains » et, par ailleurs, de « préparer un certain nombre de troupes »¹⁰⁴⁰. Slobodan Praljak est par ailleurs intervenu à deux autres réunions de la présidence de la Croatie datées respectivement du 15 septembre 1993 et du 5 novembre 1993, auxquelles les représentants de la HR H-B étaient aussi présents. Lors de la

¹⁰³³ P 00466, p. 54

¹⁰³⁴ P 00466, p. 56

¹⁰³⁵ P 00466, p. 51-52.

¹⁰³⁶ P 00524, p. 9-10.

¹⁰³⁷ P 00524, p. 9-10.

¹⁰³⁸ P 00524, p. 9-10.

¹⁰³⁹ P 00147, p. 23-24.

¹⁰⁴⁰ P 00353, p. 29.

première réunion, il a suggéré à la Croatie d'intervenir en fournissant par exemple des vêtements chauds aux soldats épuisés, recommandant par ailleurs de ne pas permettre la discontinuité territoriale de la Herceg-Bosna ni l'accès des Musulmans à la mer – au vu notamment de la probable réaction militaire serbe qui s'en suivrait¹⁰⁴¹. Lors de la réunion du 5 novembre 1993 qui portait notamment sur les événements en Herceg-Bosna et plus particulièrement à Stupni Do et leurs impacts sur les Croates de BiH et sur la Croatie, Slobodan Praljak a, d'une part, affirmé que la HR H-B constituait un État à part entière, et, d'autre part, appelé la Croatie à fournir une aide logistique, émettant dans le même temps des recommandations d'ordre logistique relativement aux changements à effectuer au sein des différents départements civils et militaires du HVO – comme de remplacer trois officiers au sein de l'État-major principal¹⁰⁴².

ii. Slobodan Praljak et la Croatie entretenaient un lien privilégié et constant au sujet de la BiH

a. Slobodan Praljak a présenté et soutenu la position croate au sujet de la HZ(R) H-B dans des réunions internationales

524. D'après les minutes d'une réunion tenue le 13 janvier 1993 au ministère de la Défense de la Croatie entre une délégation française, menée par le général Quesnot, chef d'État-major de la présidence de la République française, et des représentants du gouvernement de la Croatie, Slobodan Praljak a noté que le territoire revendiqué par les Croates correspondait aux frontières de la Banovina de 1939 et à la répartition ethnique révélée par le recensement de 1981¹⁰⁴³.

525. La Chambre note que Slobodan Praljak participait également aux négociations de paix en tant que représentant de la Croatie, rôle duquel il s'est servi pour mettre en œuvre l'objectif criminel commun. Ainsi, les carnets tenus par Ratko Mladić, en particulier ceux datés du 5 et du 26 octobre 1992, révèlent que Slobodan Praljak alors fonctionnaire au sein du gouvernement de la Croatie a participé aux côtés de Jadranko Prlić et de Milivoj Petković, au sein d'une « délégation de Croatie et de la HZ H-B », aux négociations entre les Croates de BiH et les Serbes pour la partition de la BiH en octobre 1992, et, à cette occasion, a notamment discuté de la division de la BiH¹⁰⁴⁴. Le 5 octobre 1992, Slobodan Praljak a indiqué notamment que le « but (était) la Banovina de 1939 – dans le cas contraire, a-t-il dit : « Nous irons à la guerre ». Il a également mentionné que le

¹⁰⁴¹ P 05080, p. 18-20.

¹⁰⁴² P 06454, p. 49-50, 55-57.

¹⁰⁴³ 3D 00482, p. 3.

¹⁰⁴⁴ P 11376 ; P 11380, p. 1-7. Voir également « L'objectif ultime de l'entreprise criminelle alléguée : la création d'une entité croate reprenant en partie les frontières de la Banovina de 1939 » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

problème était de contrôler les Musulmans à la frontière de Mostar¹⁰⁴⁵. Le 26 octobre 1992, Slobodan Praljak a indiqué qu'ils avaient « pacifié » la ligne près de Mostar et a mentionné que les frontières de la BiH restaient toujours à déterminer et définir, en particulier les frontières de la Posavina, indiquant qu'ils ne renonceraient pas aux municipalités de la Posavina¹⁰⁴⁶.

526. La Chambre note également que Slobodan Praljak a participé à la réunion organisée à Medugorje le 18 mai 1993 concernant la mise en œuvre du Plan Vance-Owen en tant que l'un des représentants de la délégation de la Croatie¹⁰⁴⁷.

527. La Chambre relève enfin que selon les propres termes utilisés par *Slobodan Praljak*, ce dernier mettait en œuvre la « politique de l'État croate » quand il se trouvait en BiH notamment avant de prendre le commandement de l'État-major principal du HVO¹⁰⁴⁸.

b. Slobodan Praljak avait une position influente parmi les dirigeants croates sur les questions relatives à la BiH

528. La Chambre constate ainsi, de par la présence de Slobodan Praljak aux réunions des hauts dirigeants croates visant notamment à arrêter la politique envers la Herceg-Bosna en BiH, qu'il existait un lien privilégié et constant entre Slobodan Praljak et les autorités croates notamment entre avril 1992 et novembre 1993 alors que Slobodan Praljak avait un pouvoir de commandement puis un contrôle effectif sur les forces armées de la HZ(R) H-B. En effet, le Président Tudman s'appuyait sur l'avis ou les évaluations de Slobodan Praljak pour prendre des décisions relatives au conflit en HZ(R) H-B, notamment au sujet de l'engagement de la Croatie en BiH¹⁰⁴⁹. Par exemple, le 6 novembre 1993, au cours d'une réunion à la présidence de la Croatie, Gojko Šušak s'est référé à l'évaluation faite par Slobodan Praljak de la situation militaire sur le terrain en BiH – à savoir que les forces armées du HVO pouvaient certes « prendre Gornji Vakuf avec les moyens présents » mais qu'ils ne pourraient aller plus loin et faire le lien avec Vitez sans soutien supplémentaire¹⁰⁵⁰. Gojko Šušak s'est référé à la position de Slobodan Praljak pour inciter Franjo Tudman à accorder ce soutien, et ce, alors que Franjo Tudman indiquait précisément en début de réunion qu'il fallait s'assurer de « défendre effectivement ces régions, matériellement et en terme d'effectifs » et que la

¹⁰⁴⁵ P 11376, p. 4.

¹⁰⁴⁶ P 11380, p. 3.

¹⁰⁴⁷ Témoin NA, 1D 02935 sous scellés affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 9127-9128 ; P 02564, p. 5.

¹⁰⁴⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 43001-43002.

¹⁰⁴⁹ P 06485, p. 24 ; P 01325, p. 5 et 9. Voir également P 07198, p. 21.

¹⁰⁵⁰ P 06485, p. 24 et notamment p. 2-6. Voir également P 03112, p. 54 : lors d'une réunion tenue le 2 juillet 1993 à la présidence de Croatie au cours de laquelle a été affirmée la nécessité d'aider militairement et politiquement les Croates de BiH, Franjo Tudman a incité son Ministre de la Défense, Gojko Šušak, ainsi que le chef de l'État-major de la HV, le général Bobetko, à rencontrer Slobodan Praljak afin de « discuter de ce qui devait être exactement fait » afin de « protéger les intérêts territoriaux des Croates de BiH », en particulier.

prise de Gornji Vakuf était essentielle afin de faire le lien avec Travnik et Vitez¹⁰⁵¹. La Chambre relève en outre que les organisations internationales présentes sur place considéraient Slobodan Praljak comme faisant partie du « *Herzegovinian lobby* » de Zagreb au même titre que Gojko Šušak¹⁰⁵².

529. La Chambre note également le témoignage de *Peter Galbraith*¹⁰⁵³, selon lequel Gojko Šušak affirmait exercer une influence effective sur Slobodan Praljak¹⁰⁵⁴. Elle relève à cet égard que le 31 août 1993, Gojko Šušak a promis à Peter Galbraith¹⁰⁵⁵ qu'il se mettrait directement en contact avec Slobodan Praljak pour lui demander de cesser les bombardements lourds déclenchés le jour même par le HVO sur Mostar-est¹⁰⁵⁶.

530. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Slobodan Praljak était de par ces réunions et ces entretiens informé des positions politiques du gouvernement croate concernant la Herceg-Bosna ; qu'il défendait les positions politiques de la Croatie en BiH et s'engageait à les appliquer sur le territoire de la BiH grâce à son autorité *de facto* et *de jure* au sein du HVO. Il existait par ailleurs un lien privilégié et constant entre Slobodan Praljak et les autorités croates sur les sujets relatifs à la BiH.

b) De par ses fonctions, Slobodan Praljak a participé à la transmission d'informations, d'instructions, d'ordres, de demandes et de politiques de la Croatie à la HZ(R) H-B et vice-versa

- i. Slobodan Praljak informait les forces armées et la Police militaire du HVO des politiques mises en œuvre ou soutenues par la Croatie en BiH

531. Le 29 janvier 1993, lors d'une réunion organisée au centre de la Police militaire de Ljubuški en présence de Slobodan Praljak, de Valentin Ćorić et des chefs des 1^{er}, 2^e et 3^e bataillons de la Police militaire du HVO, Slobodan Praljak a expliqué aux policiers militaires quelle était la position de Zagreb par rapport aux développements des opérations militaires à Gornji Vakuf et Bosnie centrale et comment elle devait être mise en œuvre sur le terrain¹⁰⁵⁷.

¹⁰⁵¹ P 06485, p. 24 et notamment p. 2-6. Voir également P 03112, p. 54 : Lors d'une réunion tenue le 2 juillet 1993 à la présidence de Croatie au cours de laquelle a été affirmée la nécessité d'aider militairement et politiquement les Croates de BiH, Franjo Tuđman a incité son Ministre de la Défense, Gojko Šušak, ainsi que le chef de l'État-major de la HV, le général Bobetko, à rencontrer Slobodan Praljak afin de « discuter de ce qui devait être exactement fait » afin de « protéger les intérêts territoriaux des Croates de BiH », en particulier.

¹⁰⁵² P 02737, p. 1.

¹⁰⁵³ Ambassadeur des États-Unis auprès de la Croatie du 24 juin 1993 au 3 janvier 1998 : Peter Galbraith, CRF p. 6424.

¹⁰⁵⁴ Peter Galbraith, CRF p. 6469.

¹⁰⁵⁵ Peter Galbraith, CRF p. 6501-6502.

¹⁰⁵⁶ P 09506 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6501-6502.

¹⁰⁵⁷ P 01350, p. 1 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41601-41602.

532. La Chambre relève également que le 2 avril 1993, Slobodan Praljak, alors général de la HV et Ministre adjoint de la Défense de la Croatie¹⁰⁵⁸, a présidé une réunion des commandants de brigades et des unités spéciales de la ZO Bosnie-centrale au cours de laquelle, tout en informant les personnes présentes des mesures prévues dans le Plan Vance-Owen, a notamment évoqué la nécessité de créer un État croate au sein de la BiH et d'homogénéiser la population croate à l'intérieur des frontières¹⁰⁵⁹.

533. Enfin, la Chambre relève dans ce contexte qu'un rapport du Spabat en date du 27 août 1993 a soutenu que l'une des missions de Slobodan Praljak sur le territoire de la BiH, à partir du 15 juin 1993 notamment, était de « contrôler » les dirigeants politiques du HVO de la HZ H-B, avec lesquels Zagreb « n'était pas d'accord »¹⁰⁶⁰. Le rapport n'apporte pas davantage de précision sur ce point.

- ii. Slobodan Praljak, en qualité de représentant du gouvernement croate, servait d'intermédiaire pour mettre en œuvre, sur le territoire de la BiH, des instructions de la Croatie, notamment en donnant des instructions aux commandants du HVO

534. Slobodan Praljak, à l'époque Ministre adjoint de la Défense de la Croatie et général de la HV¹⁰⁶¹, a rencontré le 15 janvier 1993 à Prozor deux représentants du HVO, soit Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, et Miro Andrić, colonel de l'État-major principal du HVO¹⁰⁶², avant que ceux-ci ne participent auxdites négociations pour résoudre le conflit à Gornji Vakuf le 16 janvier 1993¹⁰⁶³. Il leur a notamment donné son accord pour exiger un démenti de l'ABiH sur la culpabilité du HVO dans plusieurs crimes selon les dires de Slobodan Praljak lui-même en qualité d'envoyé du Président Tudman et d'Alija Izetbegovic¹⁰⁶⁴.

535. Aussi, selon *Peter Galbraith*, suite aux pressions exercées les 6 juillet et 20 août 1993 par l'ambassade des États-Unis sur Franjo Tudman afin de faire cesser les exactions commises par le HVO, Slobodan Praljak a – sur demande de la Croatie – émis un ordre autorisant la chaîne de télévision ZDF à accéder à la Prison de Gabela pour filmer l'intérieur de celle-ci le 1^{er} septembre 1993¹⁰⁶⁵.

¹⁰⁵⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 43381 et 43382.

¹⁰⁵⁹ P 01788, p. 1-4 ; Slobodan Praljak, CRF p. 43381-43404.

¹⁰⁶⁰ P 04573, p. 5.

¹⁰⁶¹ Slobodan Praljak, CRF p. 44079-44080.

¹⁰⁶² Farhudin Agić, CRF p. 9285-9288 ; Témoin DV, CRF p. 23037 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40689-40690.

¹⁰⁶³ P 01174, p. 1.

¹⁰⁶⁴ Slobodan Praljak, CRF p. 44071-44072 et 44079 ; Slobodan Praljak, CRA p. 44080 ; P 01174, p. 2 et 3.

¹⁰⁶⁵ Peter Galbraith, CRF p. 6538-6540 ; 3D 00141/P 04716.

536. La Chambre relève également qu'un rapport du commandant adjoint pour les affaires politiques du 1^{er} bataillon motorisé de la HV, Mato Prce, daté du 1^{er} octobre 1993 et adressé au ministère de la Défense de Croatie, a mentionné qu'il avait suggéré à Slobodan Praljak d'intervenir plus vigoureusement auprès des unités du HVO et de la « Police militaire de la Herceg-Bosna » afin de prévenir et de faire cesser certaines activités illégales de leurs membres¹⁰⁶⁶.

537. Enfin, la Chambre note que le 5 novembre 1993, le Président Tudman a fait référence à des instructions qu'il aurait données à Slobodan Praljak sur la défense à Novi Travnik, Vitez et Busovača. La Chambre ignore si cette suggestion a ou non été suivie d'effets¹⁰⁶⁷.

iii. Slobodan Praljak informait les dirigeants croates sur la situation en BiH

538. Au cours de diverses réunions tenues à la présidence de Croatie entre avril 1992 et novembre 1993 au moins, Slobodan Praljak a informé les dirigeants croates de la situation militaire et politique en BiH¹⁰⁶⁸, telle qu'observée directement par lui-même sur le terrain¹⁰⁶⁹ ou encore révélée par l'intermédiaire des commandants du HVO sur place¹⁰⁷⁰. Le 11 septembre 1992 par exemple, Slobodan Praljak a mentionné au cours d'une réunion à la présidence de la Croatie que si l'idée d'une HR H-B nécessitait une plus grande centralisation de toutes les structures des autorités civiles, cela n'avait pas été réalisé. Il a également fait part au cours de cette réunion de la mauvaise qualité de l'équipement, des pertes de personnel militaire compétent au sein du HVO, de l'augmentation considérable de la population musulmane, expulsée par les Serbes, à Bugojno, Travnik et Mostar notamment, indicateur selon lui de l'intention des Musulmans de créer leur propre État, et de la situation militaire dans un certain nombre d'enclaves et de villes telles que Gornji Vakuf, Novi Travnik, Kiseljak, Fojnica, Bugojno et Vareš¹⁰⁷¹.

539. La Chambre note à cet égard qu'au cours d'une réunion de la présidence le 8 mars 1993, le Président Franjo Tudman a exprimé son intention de renvoyer à nouveau Slobodan Praljak alors Ministre adjoint de la Défense de la Croatie¹⁰⁷² en BiH¹⁰⁷³. La Chambre ne dispose pas de précisions supplémentaires.

¹⁰⁶⁶ P 05530, p. 5.

¹⁰⁶⁷ P 06454, p. 54.

¹⁰⁶⁸ P 00147, p. 23 et 24 ; P 00353, p. 24 ; P 00466, p. 14, 47 et 57 ; P 00524, p. 9, 10 et 13 ; P 06454, p. 49-57 et 62 ; P 05080, p. 18-20 ; P 01325, p. 7 et 9 ; P 06485, p. 24 et 37.

¹⁰⁶⁹ P 00353, p. 24 ; P 06454, p. 49-57 ; P 05080, p. 18-20.

¹⁰⁷⁰ P 00466, p. 47.

¹⁰⁷¹ P 06454, p. 49-57 et 62 ; P 05080 : Slobodan Praljak a décrit et comparé l'état respectif des troupes du HVO et de l'ABiH et les chances –moindres – de succès de ces dernières au sujet d'une attaque lancée à partir de Uskoplje.

¹⁰⁷² P 00570 ; 3D 03085 ; P 01458 ; P 01889.

¹⁰⁷³ P 01622, p. 36 et p. 18 : la suggestion de Zoran Marić de renvoyer Slobodan Praljak en BiH et en particulier à Travnik afin d'aider à imposer une discipline militaire notamment.

540. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'entre avril 1992 et novembre 1993 au moins, Slobodan Praljak, de par ses fonctions aussi bien dans le gouvernement croate qu'à l'État-major principal du HVO de juillet à novembre 1993, a effectivement participé à la transmission d'informations, d'instructions, d'ordres, de demandes et de politiques entre les dirigeants du gouvernement croate et ceux de la HZ(R) H-B en vue de la réalisation de l'objectif criminel commun.

c) Slobodan Praljak a demandé, organisé et facilité l'obtention d'un renfort en personnel militaire des forces armées de la Croatie en faveur des forces armées du HVO en vue de réaliser l'objectif criminel commun

541. La Chambre constate que Slobodan Praljak a directement facilité l'obtention auprès de la Croatie d'un soutien militaire en termes d'effectifs en faveur du HVO.

542. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que les troupes de la HV étaient directement intervenues aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH, et ce, dans la plupart des camps et des municipalités¹⁰⁷⁴. Il ressort des éléments de preuve que Slobodan Praljak a personnellement et directement contribué à l'affectation de membres de la HV dans les forces armées du HVO¹⁰⁷⁵ – voire à leur démission¹⁰⁷⁶ – soit en présentant des requêtes aux autorités croates y compris Franjo Tuđman et Gojko Šušak¹⁰⁷⁷, soit en émettant directement des ordres à cet effet¹⁰⁷⁸. Slobodan Praljak a également directement nommé, au printemps 1992, un officier de la HV, Vladimir Primorac, à un poste de commandement au sein du HVO à savoir au poste de commandant de la Police militaire dans le groupe opérationnel du Sud-est de l'Herzégovine¹⁰⁷⁹.

¹⁰⁷⁴ Voir « Éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

¹⁰⁷⁵ P 00567 ; P 00742 ; P 03957 ; P 01606 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41587-41589, 43037, 43070 et 43071. Voir également P 01622, p. 42 ; P 00891 ; Dragan Ćurčić, CRF p. 45954-45957 ; Slobodan Praljak, CRF, p. 43066-43071. Voir également 3D 00909, p. 1 , Slobodan Praljak, CRF p. 43110 ; P 06037 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41128 et 41129 ; 3D 02082 ; P 06006, p. 5.

¹⁰⁷⁶ P 06118.

¹⁰⁷⁷ P 00147, p. 24 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41446, 41448, 41587-41589 ; P 03957. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 43037.

¹⁰⁷⁸ P 00567 ; P 00742 ; Slobodan Praljak, CRF p. 41898.

¹⁰⁷⁹ P 00345 ; P 00927 ; P 00345 : une note de Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, datée du 24 juillet 1992, indique que Vladimir Primorac avait été ensuite réaffecté en raison de la réorganisation de la Police militaire au poste de commandant de la Compagnie d'intervention ; P 00927 : une autre note datée du 17 décembre 1992 indiquant qu'il était affecté au poste de commandant adjoint du 3^e bataillon de la Police militaire et commandant de la Police militaire pour le Secteur sud ; 3D 00453, p. 1 : La Chambre relève également qu'à la date du 31 août 1992, Slobodan Praljak a suggéré qu'un certain nombre de mesures soient adoptées afin d'encourager les engagements « volontaires » de soldats de la HV, à savoir ne pas engager de poursuites à l'encontre des membres de la HV désirant se rendre en BiH pour prendre part au conflit et pouvoir bénéficier d'un contrat de trois à six mois leur accordant le statut de soldats professionnels ; Slobodan Praljak a également proposé d'effectuer une enquête parmi les soldats de la HV afin de déterminer qui parmi eux désiraient se rendre, notamment en Posavina bosniaque, pour participer au conflit. Voir également 3D 01222, p. 1 et 2 ; Slobodan Praljak, CRF p. 39843.

543. C'est également à la requête de Slobodan Praljak notamment, que le gouvernement croate a continué à verser un salaire aux soldats de la HV autorisés par le gouvernement de la Croatie à partir en BiH pour rejoindre le HVO¹⁰⁸⁰.

544. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que Slobodan Praljak a facilité l'obtention auprès de la Croatie d'un soutien militaire en termes d'effectifs en faveur des forces armées du HVO en encourageant et contribuant directement à l'enrôlement d'officiers de la HV au sein du HVO entre le printemps 1992 et octobre 1993.

545. La Chambre conclut que Slobodan Praljak, de par les fonctions qu'il exerçait au sein du gouvernement croate et au sein du HVO – autorité *de facto* et/ou *de jure* exercée simultanément en Croatie et en BiH – a pris connaissance au cours des réunions des hauts dirigeants de Croatie et ceux du HVO des politiques définies à l'égard de la Herceg-Bosna, démontrant par ailleurs une volonté de les mettre en œuvre. Dans ce cadre, Slobodan Praljak a transmis des ordres, des communications et des instructions et a participé à l'obtention auprès de la Croatie d'un soutien militaire en faveur des forces armées du HVO. La Chambre est dès lors convaincue que dans le cadre d'un projet visant à mettre en place un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B, Slobodan Praljak a servi d'intermédiaire entre la Croatie et la HZ(R) H-B afin de réaliser l'objectif criminel de l'ECC.

2. La contribution de Slobodan Praljak aux crimes commis par le HVO dans les municipalités et centres de détention visés par l'Acte d'accusation

546. Il est allégué que Slobodan Praljak aurait émis des ordres, des consignes, des directives et des instructions pour appuyer la domination exercée par la Herceg-Bosna/le HVO sur les Musulmans de BiH et des ultimatums exigeant la subordination des troupes de l'ABiH au commandement du HVO ; qu'il aurait planifié, approuvé, appuyé, ordonné et dirigé les opérations militaires aux cours desquelles des crimes contre les Musulmans de BiH ont été commis notamment le pillage et la destruction de biens privés et du patrimoine culturel et religieux des Musulmans de BiH ; qu'il aurait participé à la saisie de biens et à leur transfert de propriété aux forces de la Herceg-Bosna/ du HVO ; que par ailleurs, il aurait contribué à un système de mauvais traitements par un réseau de prisons et centres de détention utilisés pour arrêter, détenir et emprisonner des

¹⁰⁸⁰ P 00734 ; P 00891. Voir également « Éléments de preuve relatifs à l'intervention directe des troupes de la HV aux côtés du HVO dans le conflit avec l'ABiH » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut.

milliers de Musulmans de BiH dans des conditions illégales et pénibles où ils étaient tués, maltraités, battus, brutalisés et astreints à un travail forcé ; qu'il aurait participé et apporté son soutien à un système d'expulsions de nombreux Musulmans de BiH, et, qu'il aurait notamment proposé de chasser les Musulmans de BiH du territoire revendiqué par la Herceg-Bosna pendant la guerre entre le HVO et l'ABiH, et enfin qu'il aurait incité l'immobilisation de l'aide humanitaire à destination des Musulmans de BiH, en omettant d'exercer son autorité pour assurer un flux constant et ininterrompu de l'aide humanitaire¹⁰⁸¹.

547. Dans son mémoire en clôture et son réquisitoire, l'Accusation soutient que Slobodan Praljak aurait déployé des effectifs, fourni des moyens matériels nécessaires et ordonné des opérations militaires – notamment à Gornji Vakuf, Raštani et Stupni Do en 1993 – au cours desquelles les unités du HVO auraient perpétré des crimes¹⁰⁸² ; que Slobodan Praljak aurait eu connaissance de l'existence des centres de détention et des prisons durant son mandat en tant que commandant de l'État-major principal du HVO¹⁰⁸³ et qu'il aurait continué à délibérément ignorer les conditions de détention dans les camps du HVO alors même que Mate Boban lui aurait délégué la responsabilité de les améliorer¹⁰⁸⁴ ; et que si Slobodan Praljak n'avait pas le contrôle sur les prisonniers au quotidien, il avait l'obligation de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un traitement adéquat, ce qu'il n'a pas fait¹⁰⁸⁵.

548. L'Accusation précise par ailleurs que Slobodan Praljak aurait prôné et toléré l'expulsion des Musulmans de la Herceg-Bosna afin de parvenir au contrôle démographique croate de ce territoire¹⁰⁸⁶ ; que c'est sous l'autorité *de facto* et *de jure* de Slobodan Praljak sur les forces armées du HVO, que l'expulsion des Musulmans se serait concrétisée dans de nombreux secteurs de la Herceg-Bosna à la fin 1992 et en 1993 y compris dans les zones de Stolac, Čapljina, Ljubuški et Prozor en août 1993¹⁰⁸⁷ ; qu'il aurait été informé de l'ensemble des événements ayant eu lieu dans cette région placée sous contrôle du HVO¹⁰⁸⁸ ; et qu'il n'aurait, dans ce contexte, pris aucune mesure pour sanctionner ses subordonnés ou tenter de prévenir ces crimes¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸¹ Acte d'accusation, par. 17. 3 e), f), h), i), j), k) et l).

¹⁰⁸² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 720-723.

¹⁰⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 787-792 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51976.

¹⁰⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 803-807 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51983 et 51992.

¹⁰⁸⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 803-807 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51991.

¹⁰⁸⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 660, 695, 731, 769-771.

¹⁰⁸⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 663, 751 et 772-786 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52001-52003.

¹⁰⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 751 et 759 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52007.

¹⁰⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 746 et 754.

549. Enfin, l'Accusation avance que pendant toute la période où Slobodan Praljak était commandant de l'État-major principal, il aurait maintenu le siège de Mostar-est en utilisant le blocage de l'aide humanitaire comme l'une des méthodes de guerre du HVO et qu'il appartenait à Slobodan Praljak d'intervenir afin de s'assurer de la bonne circulation des convois humanitaires¹⁰⁹⁰.

550. La Défense Praljak avance quant à elle que les ordres émis par Slobodan Praljak n'auraient pas été dirigés contre la population civile musulmane et ne visaient pas la commission de crimes mais concernaient exclusivement le conflit armé avec l'ABiH¹⁰⁹¹ ; qu'aucun élément de preuve n'aurait été présenté montrant que Slobodan Praljak ou ses subordonnés auraient confisqué des biens pour les remettre à la HZ H-B¹⁰⁹² ; que les destructions et pillages n'auraient pas été commis par les troupes du HVO qui étaient sous le commandement de Slobodan Praljak¹⁰⁹³ ; que les centres de détention étaient administrés par la branche exécutive (civile) et non militaire du HVO et qu'il n'existe aucune preuve que, par ses liens personnels ou ses fonctions militaires, Slobodan Praljak ait administré ou supervisé les centres de détention du HVO et qu'il ne pouvait donc pas avoir connaissance des conditions qui y prévalaient¹⁰⁹⁴ ; et qu'aucune preuve ne saurait tenir Slobodan Praljak responsable des activités criminelles alléguées au paragraphe 17.3 l) de l'Acte d'accusation¹⁰⁹⁵.

551. La Défense Praljak affirme également que ni le HVO ni Slobodan Praljak n'aurait empêché l'acheminement de l'aide humanitaire vers la BiH et Mostar-est en particulier¹⁰⁹⁶ ; que tous les convois auraient atteint leur destination avec ou sans retardement¹⁰⁹⁷ ; que Slobodan Praljak aurait lui-même directement facilité l'acheminement d'une aide humanitaire à Mostar y compris en ouvrant le 25 août 1993 un couloir pour faire passer un convoi bloqué par des civils en colère à Čitluk et garantir son passage vers Mostar-est¹⁰⁹⁸, et que Slobodan Praljak aurait demandé à ce que des sanctions soient prises à l'encontre de ceux ayant empêché le passage de l'aide humanitaire¹⁰⁹⁹.

¹⁰⁹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 759-766.

¹⁰⁹¹ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 69 et 80.

¹⁰⁹² Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 91.

¹⁰⁹³ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 92-93.

¹⁰⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 82.

¹⁰⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 94.

¹⁰⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 86.

¹⁰⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 87 et 89 ; Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52496.

¹⁰⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 86, 253, 591 et 592 ; Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52496.

¹⁰⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 596.

552. La Chambre examinera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Slobodan Praljak dans les municipalités de Gornji Vakuf a), Prozor b), Mostar c), Vareš d) et dans les centres de détention e).

a) La municipalité de Gornji Vakuf

553. La Chambre rappelle que Slobodan Praljak a participé activement à la rédaction de « l'ultimatum » du HVO du 15 janvier 1993 exigeant la subordination des forces de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10 du Plan Vance-Owen au HVO dans un délai de cinq jours¹¹⁰⁰. Lors d'une réunion le 16 janvier 1993 entre des représentants du HVO et de l'ABiH, Miro Andrić, colonel de l'État-major principal du HVO, a répercuté l'ordre général de subordination émis par Milivoj Petković le 15 janvier 1993 aux représentants de l'ABiH en exigeant la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO¹¹⁰¹.

554. À cet égard, l'Accusation a souligné le rôle de Slobodan Praljak, arrivé de Zagreb pour rejoindre le commandement des troupes du HVO à Gornji Vakuf le 15 janvier 1993 au soir et la fermeté avec laquelle il aurait imposé l'« ultimatum », par l'intermédiaire de ses commandants le 16 janvier 1993, prévenant les représentants de l'ABiH à Gornji Vakuf qu'« ils seraient anéantis s'ils n'acceptaient pas les décisions de la HZ H-B »¹¹⁰². Au soutien de son affirmation, l'Accusation se réfère à un rapport de Željko Šiljeg envoyé à l'État-major principal du HVO basé à Mostar en date du 16 janvier 1993 dans lequel Željko Šiljeg mentionne ledit message de Slobodan Praljak et les mots que ce dernier aurait prononcés¹¹⁰³. La Défense Praljak a précisé lors des plaidoiries finales que pendant son témoignage, *Slobodan Praljak* avait réfuté ces dires et qu'il n'avait pas prononcé de tels propos¹¹⁰⁴.

555. *Slobodan Praljak* a en effet affirmé qu'il n'avait jamais utilisé le terme « annihiler » et que ce terme a été écrit par Željko Šiljeg dans ledit rapport relatif à la situation à Gornji Vakuf le 16 janvier 1993 qu'il a adressé à l'État-major principal du HVO¹¹⁰⁵.

556. La Chambre estime que, même si Slobodan Praljak n'a pas employé le terme « annihiler » ou « anéantir », le rapport de Željko Šiljeg du 16 janvier 1993 de même que le rapport de la commission pour les négociations à Gornji Vakuf au sein de l'ABiH en date du 16 janvier 1993

¹¹⁰⁰ Voir « Le pouvoir de Slobodan Praljak de commandement des forces armées du HVO avant le 24 juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre l'ECC.

¹¹⁰¹ Voir « Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹¹⁰² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 220, 671 et 718.

¹¹⁰³ P 01162, p. 3.

¹¹⁰⁴ Plaidoirie finale, CRF p. 52483-52484 citant Slobodan Praljak, CRA p. 43698.

¹¹⁰⁵ Slobodan Praljak CRF p. 41599-41601 ; P 01162.

prouvent que Slobodan Praljak a été impliqué dans la mise en œuvre de « l'ultimatum » du 15 janvier 1993 à Gornji Vakuf, et par conséquent dans la planification des opérations militaires du HVO dans cette région en janvier 1993¹¹⁰⁶.

557. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient par ailleurs que la contribution de Slobodan Praljak aux événements de Gornji Vakuf irait au-delà de « l'ultimatum » qu'il aurait lancé en ce qu'il aurait entrepris des démarches pour assurer un soutien logistique au HVO pendant la période où celui-ci commettait des crimes, notamment en obtenant de l'artillerie juste avant le bombardement des zones résidentielles de Gornji Vakuf par le HVO le 18 janvier 1993¹¹⁰⁷. Lors de son réquisitoire, l'Accusation a précisé que Slobodan Praljak disposait d'une autorité militaire suprême *de facto* lors des événements à Gornji Vakuf en janvier 1993¹¹⁰⁸ et que le 18 janvier, date du début de l'attaque sur Gornji Vakuf, il aurait dirigé et pris part aux activités du HVO sur le terrain¹¹⁰⁹.

558. La Chambre considère que les éléments de preuve confirment en effet que Slobodan Praljak a facilité et dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf autour du 18 janvier 1993 notamment en émettant deux ordres demandant l'envoi d'artillerie à Gornji Vakuf¹¹¹⁰. Par exemple, le 16 janvier 1993, il a adressé un ordre au commandant de la ZO Sud-est requérant l'envoi de huit lance-grenades à Gornji Vakuf¹¹¹¹.

559. Dans un rapport de Željko Šiljeg au département de la Défense et à l'État-major principal du HVO daté du 23 janvier 1993, « Brada » est mentionné à plusieurs occasions comme ayant donné des ordres en relation avec les opérations militaires à Gornji Vakuf, ordres qui ont été repris par Željko Šiljeg¹¹¹². La Chambre n'a cependant pas plus de précisions sur la nature de ces ordres. De même, un autre rapport de Željko Šiljeg daté du 26 janvier 1993 et adressé à la présidence et au gouvernement de la HZ H-B ainsi qu'au département de la Défense et à l'État-major principal du HVO, indique que dans le cadre des négociations pour résoudre le conflit à Gornji Vakuf, c'était sur

¹¹⁰⁶ P 01162 ; 1D 00816. Voir également « Slobodan Praljak, en qualité de représentant du gouvernement croate, servait d'intermédiaire pour mettre en œuvre, sur le territoire de la BiH, des instructions de la Croatie, notamment en donnant des instructions aux commandants du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

¹¹⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 721.

¹¹⁰⁸ Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51950-51960.

¹¹⁰⁹ Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51958 et 51959.

¹¹¹⁰ P 01172 ; P 01202 ; P 01277.

¹¹¹¹ P 01172.

¹¹¹² P 01277.

les ordres de « Brada », qu'il s'était entretenu avec « Andabak » ; et plus généralement, qu'il avait été effectivement « informé des instructions que Zrinko Tokić avait obtenues de « Brada » »¹¹¹³.

560. Slobodan Praljak a également été tenu au courant de la situation sur le terrain en janvier 1993. En effet, le 24 janvier 1993, Milivoj Petković a ordonné à Željko Šiljeg de faire un rapport à « Brada » sur la situation à Gornji Vakuf¹¹¹⁴.

561. La Chambre rappelle que le 18 janvier 1993, le HVO a lancé une attaque contre la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. Les opérations du HVO, en particulier dans les quatre villages, se sont déroulées exactement de la même façon : le HVO a d'abord lancé une attaque contre ces localités à l'aide d'obus, détruisant plusieurs maisons musulmanes et tuant plusieurs personnes, puis est entré dans les villages, a arrêté toute la population qui se trouvait sur place, a séparé les hommes des femmes, enfants et personnes âgées, détenu tous les Musulmans de ces villages dans différents lieux de la municipalité et détruit les habitations. Le HVO a enfin procédé au déplacement de la plupart des civils qui étaient détenus dans la municipalité¹¹¹⁵. Compte tenu de la parfaite similitude dans le déroulement des opérations et de la commission des crimes dans chacun de ces villages, la Chambre conclut que ceux-ci répondaient à un plan préconçu.

562. Dans la mesure où Slobodan Praljak a planifié, dirigé, facilité et a été tenu informé des opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf autour du 18 janvier 1993 et que ces opérations ainsi que les crimes directement liés à ces opérations se sont déroulés suivant un plan préconçu, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Slobodan Praljak avait l'intention de faire commettre les meurtres de personnes n'appartenant à aucune force armée et ne prenant pas part directement aux hostilités, les destructions d'habitations, les arrestations de Musulmans indépendamment de leur statut et le déplacement de la population musulmane de la région.

¹¹¹³ P 01311, p. 2 et 8. La Chambre note que « Brada » est le surnom donné à Slobodan Praljak : Slobodan Praljak CRF, p. 39486, 43772 et 43773.

¹¹¹⁴ P 01293.

¹¹¹⁵ Voir « Les attaques du 18 janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

b) La municipalité de Prozor

563. La Chambre examinera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Slobodan Praljak aux opérations militaires du HVO et aux campagnes évictions des Musulmans dans la municipalité de Prozor (i), puis ceux relatifs au rôle de Slobodan Praljak dans le travail sur la ligne de front des détenus dans cette municipalité (ii).

i. Les opérations militaires du HVO et les campagnes évictions

564. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Slobodan Praljak aurait consacré une grande partie de son temps et de son attention à cette municipalité dans laquelle la population musulmane aurait fait l'objet d'une campagne « longue et virulente » visant à la chasser¹¹¹⁶.

565. Dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak affirme que pendant son séjour dans le secteur de Prozor, Slobodan Praljak n'aurait jamais été informé des crimes qui y auraient été commis ou du fait que ses subordonnés auraient pu en commettre¹¹¹⁷ ; qu'il n'aurait par ailleurs pas eu de contrôle effectif sur les troupes¹¹¹⁸ et que conformément à la législation nationale, Slobodan Praljak n'aurait de toute façon pas été tenu en tant que commandant militaire de sanctionner les auteurs des crimes contrairement à la Police militaire ou le SIS¹¹¹⁹.

566. Un rapport daté du 17 juillet 1993 de Željko Šiljeg à l'État-major principal du HVO mentionne que tous les rapports sur les incidents et la situation en général étaient quotidiennement soumis à l'État-major principal du HVO, indiquant par ailleurs que Slobodan Praljak « connaissait en détail » la situation qui régnait dans la région de Prozor, une région qu'il « connaissait bien »¹¹²⁰. *Slobodan Praljak* a d'ailleurs lui-même confirmé qu'il connaissait bien la situation militaire dans toute la ZO Nord-ouest à cette époque puisqu'il s'est déplacé dans cette zone à plusieurs reprises et s'est notamment rendu à proximité de Vakuf et de Prozor¹¹²¹.

567. Par ailleurs, deux rapports du HVO datant du 11 septembre et du 9 octobre 1993 relatifs à la situation militaire à Prozor ont été envoyés à Slobodan Praljak¹¹²². Dans un rapport en date du 30 juillet 1993, le commandant de la brigade *Petar Kresimir IV* du HVO a précisé que Slobodan

¹¹¹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 772.

¹¹¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 186 et 207.

¹¹¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 207.

¹¹¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 200.

¹¹²⁰ P 03516, p. 4 et 5.

¹¹²¹ Slobodan Praljak CRF p.43766, 43770, 43772 et 43773 ; voir également P 03516 , par. 10.

¹¹²² 3D 00972 ; P 05772.

Praljak était présent à Prozor à cette époque et avait été informé sur les opérations militaires du HVO dans la région et a donné des ordres sur la conduite des opérations¹¹²³.

568. Toujours entre le 24 juillet et la mi-septembre 1993, Slobodan Praljak a régulièrement émis des ordres relatifs au redéploiement d'unités du HVO vers Prozor pour les besoins liés au combat et à l'approvisionnement en MTS à l'attention de Milivoj Petković, Željko Šiljeg et des brigades et unités de la Police militaire déployées sur le terrain¹¹²⁴. Par exemple, le 28 août 1993, Slobodan Praljak a ordonné au commandant de la brigade *Rama* qu'il déploie entre le 28 et le 31 août 1993 trente soldats dans la zone de Kućani¹¹²⁵ et le 4 septembre 1993, Slobodan Praljak a ordonné le redéploiement de la compagnie *Rostovo* du secteur du bataillon de Lašva vers le secteur de Kućani¹¹²⁶.

569. La Chambre a conclu dans ses conclusions factuelles relatives à la municipalité de Prozor que le 28 juillet 1993, Slobodan Praljak avait ordonné que les unités du MUP de Prozor soient intégrées au sein des forces armées du HVO ; qu'à la date du 14 août 1993, le MUP de Prozor avait été mobilisé pour des actions sur le terrain sous le commandement de Slobodan Praljak¹¹²⁷ ; et qu'à la date du 31 juillet 1993, le peloton de la Police militaire commandé par Perica Turajlija, rattaché à la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon d'active et qui opérait au moins à la date du 19 avril 1993 dans la municipalité de Prozor était sous le commandement direct de Slobodan Praljak¹¹²⁸.

570. Slobodan Praljak était donc directement impliqué dans la planification et la direction des opérations militaires du HVO entre juillet et mi-septembre 1993.

571. La Chambre a conclu que suivant un ordre de Željko Šiljeg du 6 juillet 1993¹¹²⁹, la Police militaire, aidée notamment de soldats de l'unité *Kinder vod*, et le SIS rattaché à la brigade *Rama*, avaient arrêté des hommes musulmans dont des mineurs, des personnes âgées et des personnes malades en juin, juillet et août 1993 dans la municipalité de Prozor¹¹³⁰. Elle a estimé que des soldats du HVO – dont la Chambre ignore à quelle unité ils appartenaient – ainsi que des policiers militaires, sous le commandement d'Ilija Franjić, avaient arrêté des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de la municipalité de Prozor fin juillet et début août 1993 et les avaient

¹¹²³ P 03821.

¹¹²⁴ P 03700/3D 00640 ; 3D 01097 ; 3D 01527 ; P 03934 ; 3D 02066 ; 3D 02448 ; 3D 02059 ; P 04804, p. 3 et 4. Voir également 3D 02622.

¹¹²⁵ 3D 02448.

¹¹²⁶ 3D 02059.

¹¹²⁷ P 04177, p. 4.

¹¹²⁸ Voir « La Police militaire du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹¹²⁹ P 03234.

¹¹³⁰ Voir « Les arrestations des hommes musulmans de la municipalité de Prozor du printemps 1993 à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

placés en détention à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge¹¹³¹. Enfin, elle a conclu que des soldats du HVO avaient déplacé le 28 août 1993, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui étaient retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge vers les territoires de l'ABiH¹¹³².

572. La Chambre estime que, dans la mesure où ces arrestations et déplacements ont été mis en oeuvre de façon organisée et orchestrée dans différents lieux de la municipalité, ils ne constituaient pas des agissements aléatoires mais suivaient un plan préconçu par la hiérarchie du HVO, tel qu'en témoigne d'ailleurs l'ordre de Željko Šiljeg du 6 juillet 1993. Par ailleurs, ces opérations ont été mises en oeuvre de façon conjointe par des membres de plusieurs composantes des forces armées du HVO : la Police militaire, le *Kinder vod* et le SIS de la brigade *Rama* et en fonction d'un ordre du commandant de la ZO Nord-ouest.

573. La Chambre estime que dans la mesure où Slobodan Praljak a planifié et dirigé les opérations militaires du HVO dans la municipalité de Prozor à partir du 24 juillet 1993, qu'il connaissait la situation sur le terrain même avant son arrivée au poste de commandant d'État-major principal et qu'il est resté informé de la situation sur le terrain à partir du 24 juillet 1993, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est qu'il ne pouvait pas ignorer que des membres des forces armées du HVO déplaçaient et mettaient en détention la population musulmane de Prozor de juillet à août 1993. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre estime qu'il a accepté ces mises en détention et ces déplacements.

ii. Le travail des détenus sur la ligne de front

574. Le 17 août 1993, Slobodan Praljak a ordonné au poste de commandement avancé de Prozor que tous les détenus utilisés pour des travaux dans la zone de responsabilité de ce poste soient retirés et a rendu le SIS et le peloton de la Police militaire de la brigade *Rama* responsables de la mise en oeuvre de cet ordre¹¹³³. Le lendemain, Ante Pavlović, commandant du poste de commandement avancé de Prozor, a transmis l'ordre de Slobodan Praljak à la brigade *Rama*¹¹³⁴. Ces éléments de preuve indiquent que Slobodan Praljak savait que des détenus musulmans étaient utilisés pour des travaux dans la zone de responsabilité du poste de commandement avancé de Prozor.

¹¹³¹ Voir « Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées de la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹¹³² Voir « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹¹³³ P 04260.

¹¹³⁴ P 04285.

575. La Chambre rappelle qu'entre juin et septembre 1993, les membres du HVO ont fréquemment utilisé des détenus de l'École secondaire, de la caserne des pompiers, des bâtiments du MUP, et de l'École Tech de Prozor pour effectuer des travaux sur la ligne de front¹¹³⁵. Dans la mesure où Slobodan Praljak avait un pouvoir de commandement sur les forces armées du HVO pendant toute la période où ces travaux ont eu lieu et qu'il était informé de la situation militaire sur le terrain, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est qu'il savait que les travaux auxquels étaient affectés les détenus se déroulaient souvent sur la ligne de front. La Chambre constate que Slobodan Praljak n'a pris aucune mesure pour empêcher les travaux de détenus sur la ligne de front avant le 17 août 1993 et qu'il les a par conséquent acceptés.

c) La municipalité de Mostar

576. En premier lieu, la Chambre rappelle que *Slobodan Praljak* a affirmé devant la Chambre ne plus se souvenir où il se trouvait le 9 mai 1993 mais a déclaré qu'il était arrivé à Mostar le 11 mai 1993 au matin¹¹³⁶. La Chambre n'a pas d'éléments de preuve lui permettant de définir son rôle précis dans les événements du 9 mai 1993 à Mostar, notamment dans quelle mesure il aurait commandé ou participé aux opérations militaires.

577. Par ailleurs, la Chambre n'a pas d'éléments de preuve lui permettant de conclure au rôle de Slobodan Praljak dans les événements criminels de la municipalité de Mostar entre le 9 mai et le 24 juillet 1993.

578. La Chambre abordera le rôle de Slobodan Praljak dans les opérations militaires de la municipalité de Mostar (i), et dans le blocage de l'aide humanitaire vers Mostar-est (ii) entre le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1993.

i. Les opérations militaires du HVO entre le 24 juillet et le 9 novembre 1993

579. De manière générale, Slobodan Praljak a joué un rôle important dans la planification et la direction des opérations militaires de la municipalité de Mostar entre le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1993¹¹³⁷. En effet, le 28 juillet 1993, il a ordonné la préparation aux combats des brigades de la ZO¹¹³⁸. Le 6 août 1993, Žarko Tole a émis un ordre précisant que l'État-major principal prenait le commandement de la défense de Mostar¹¹³⁹. Le 12 août 1993, Slobodan Praljak

¹¹³⁵ Voir « La détention des hommes musulmans à l'École secondaire de Prozor », « La détention des hommes musulmans à la caserne des pompiers de Prozor » et « La détention des hommes musulmans à l'École Tech » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹¹³⁶ Slobodan Praljak, CRF p. 41519.

¹¹³⁷ P 04125 ; P 03773 ; P 09506 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6501 et 6502.

¹¹³⁸ P 03773.

¹¹³⁹ P 03983, point 5 ; Témoin NO, CRF p. 51182, audience à huis clos.

a mobilisé toutes les ressources humaines et matérielles des forces armées du HVO, dont les membres de la Police militaire du 1^{er} secteur de la ZO Sud-est pour éliminer les groupes « terroristes » musulmans de Mostar¹¹⁴⁰. Le 25 août 1993, Slobodan Praljak a nommé le colonel Milan Štampar commandant des opérations de combat de Raštani, spécifiant que toutes les unités devaient lui être subordonnées¹¹⁴¹. Le 1^{er} septembre 1993, Slobodan Praljak a émis un ordre organisant la structure de commandement et les opérations militaires du secteur de Mostar¹¹⁴². Le 24 septembre 1993, il a adressé un message à toutes les troupes du HVO leur faisant un bilan de la situation à Mostar et les félicitant pour les combats menés¹¹⁴³. Enfin, le 7 octobre 1993, Slobodan Praljak a émis un ordre de défense de la région de Mostar avec pour instruction d' « infliger le plus de pertes possibles »¹¹⁴⁴.

580. Enfin, la Chambre rappelle que l'offensive lancée sur ordre de Milivoj Petković le 8 novembre 1993¹¹⁴⁵ sur la vieille ville de Mostar qui a entraîné, entre autres, la destruction du Vieux Pont, avait été discutée à une réunion à laquelle ont assisté Slobodan Praljak et des commandants de haut rang du HVO, dont Miljenko Lašić, commandant du ZP Mostar¹¹⁴⁶.

581. La Chambre déduit de ce qui précède que Slobodan Praljak a participé à la direction et la planification des opérations du HVO dans la municipalité de Mostar entre le mois de juillet et début novembre 1993.

582. La Chambre rappelle qu'entre le début du mois de juin 1993 et le début du mois de mars 1994, Mostar-est était sous le feu de bombardements et de tirs intenses du HVO en provenance notamment du mont Hum et de la colline de Stotina¹¹⁴⁷ ; que les tirs et bombardements du HVO ont fait de nombreux morts et blessés parmi la population de Mostar-est¹¹⁴⁸ ; que des tireurs isolés du HVO, situés à Mostar-ouest, ouvraient le feu sur des Musulmans se trouvant à Mostar-est, notamment entre les mois de mai 1993 et de février 1994¹¹⁴⁹ ; que le HVO était responsable de la destruction ou de l'endommagement de mosquées à Mostar-est en 1993 en raison des tirs et

¹¹⁴⁰ P 04125.

¹¹⁴¹ Voir « L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne « Tihomir Mišić » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁴² P 04719.

¹¹⁴³ P 05365 ; Slobodan Praljak, CRF p. 42126-42128.

¹¹⁴⁴ P 05692, p 1.

¹¹⁴⁵ P 06534 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44461 et 44462.

¹¹⁴⁶ P 06482 ; 3D 00793. Voir « L'ordre de Milivoj Petković du 8 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁴⁷ Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁴⁸ Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁴⁹ Voir « Une campagne de tirs isolés frappant l'ensemble de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

bombardements constants du HVO sur Mostar-est en provenance de Mostar-ouest, du mont Hum et de la colline de Stotina¹¹⁵⁰ ; et enfin que les membres des organisations internationales présentes à Mostar entre les mois de mai 1993 et avril 1994 ont délibérément été pris pour cibles par les tireurs isolés du HVO ainsi que par les tirs d'artillerie et de mortiers du HVO dont certains sont morts ou ont été blessés en raison de ces tirs¹¹⁵¹.

583. La Chambre a également conclu que le quartier de la vieille ville, dont le Vieux Pont faisait partie intégrante, était délibérément pris pour cible le 8 novembre 1993 par un char du HVO ; que dès le soir du 8 novembre 1993, l'État-major principal avait officiellement connaissance des lieux qui avaient été bombardés par l'artillerie du HVO et que le Vieux Pont était en réalité détruit dès le soir du 8 novembre 1993. La Chambre a en effet estimé que la destruction du Vieux Pont ne se limitait pas à son seul effondrement et a conclu que, dès le 8 novembre 1993 au soir, l'édifice pouvait être considéré comme totalement inutilisable¹¹⁵².

584. La Chambre rappelle que lors des opérations du HVO dans le village de Raštani aux alentours du 24 août 1993, quatre hommes musulmans ont été abattus par des soldats du HVO ; les soldats du HVO ont fait subir aux femmes et aux enfants qui se trouvaient aux abords de la maison de Mirsad Žuškić dans le village de Raštani des violences physiques et psychologiques¹¹⁵³ ; et les femmes et les enfants musulmans qui s'étaient réfugiés dans une maison du village n'avaient eu d'autre choix, en raison d'un climat particulièrement coercitif, que de fuir le village de Raštani occupé par les soldats du HVO et de traverser la rivière pour rejoindre le territoire contrôlé par l'ABiH¹¹⁵⁴.

585. La Chambre relève également que le 31 août 1993, Gojko Šušak a promis à Peter Galbraith qu'il se mettrait directement en contact avec Slobodan Praljak pour lui demander de cesser les bombardements lourds déclenchés le jour même par le HVO sur Mostar-est¹¹⁵⁵.

¹¹⁵⁰ Voir « La destruction alléguée des édifices religieux à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵¹ Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵² Voir « La destruction du Vieux Pont dès le soir du 8 novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵³ Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵⁴ Voir « Le déplacement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵⁵ P 09506 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6501 et 6502.

586. Il est évident pour la Chambre que les crimes décrits ci-dessus, qui ont accompagné les opérations militaires du HVO et ont été menés de façon systématique et/ou pendant une longue durée, n'étaient pas des actions aléatoires ou le fait de soldats indisciplinés mais répondaient plutôt à une action orchestrée par les dirigeants de la HZ(R) H-B. Dans la mesure où Slobodan Praljak a dirigé les opérations militaires du HVO dans la municipalité de Mostar pendant une partie de cette période, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est que Slobodan Praljak savait que ces crimes seraient commis pendant les opérations à Raštani et Mostar. La Chambre en déduit qu'il avait donc l'intention de faire détruire les immeubles à Mostar-est, y compris des mosquées et le Vieux Pont, de prendre pour cible délibérée des civils, de faire commettre les meurtres, les blessures, les violences physiques et psychologiques et les attaques contre les membres des organisations internationales, et enfin de déplacer des femmes et des enfants.

ii. Le blocage de l'aide humanitaire à Mostar-est

587. La Chambre a conclu que le HVO avait imposé des entraves à l'acheminement régulier de l'aide humanitaire vers Mostar-est entre les mois de juin et décembre 1993 au moins en limitant l'accès des organisations internationales à Mostar-est notamment par des restrictions administratives et en bloquant totalement pendant près de deux mois au cours de l'été 1993 et en décembre 1993, l'accès des convois humanitaires à Mostar-est. L'aide sporadique apportée par le HVO, subordonnée à l'obtention de certains avantages, n'est pas de nature à remettre en question le constat selon lequel le HVO entravait l'acheminement de l'aide humanitaire vers Mostar-est¹¹⁵⁶.

588. Slobodan Praljak a émis un certain nombre d'ordres à cet effet dans la période entre le 24 juillet et le 9 novembre 1993. Les 21 et 25 août 1993¹¹⁵⁷, des convois humanitaires ont pu accéder à Mostar-est et des vivres ont pu être largués par avion¹¹⁵⁸. Slobodan Praljak est lui-même intervenu pour assurer la sécurité du convoi du 25 août 1993¹¹⁵⁹. Slobodan Praljak a personnellement émis une autorisation de passage, le 1^{er} septembre 1993, à l'attention de Sally

¹¹⁵⁶ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹¹⁵⁷ Témoignage BC, CRF p. 18389-18392, 18394 audience à huis clos ; Larry Forbes, CRF p. 21291, 21297 et 21298 ; Témoignage BJ, CRF p. 5592-5594, 5597, 5721-5724 et CRA p. 5719 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167 et 26168, 26206-26208 ; P 10041, par. 65 ; P 10039, par. 7-10 ; P 01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; 3D 00366 ; P 05091, par. 4 et 27 ; P 04511, p. 1.

¹¹⁵⁸ Témoignage BC, CRF p. 18389-18392, 18394, 18396 et 18397, audience à huis clos ; P 10832, p. 2 ; P 04423 sous scellés, p. 5 ; Témoignage BJ, CRF p. 5592 - 5594 ; P 09900 sous scellés, p. 2 ; Témoignage BD, CRF p. 20744, 20751-20752, 20783-20786, et 20910, audience à huis clos ; P 09906 sous scellés ; P 06528, p. 2 ; 1D 01591 ; Amor Mašović, CRF p. 25185 ; P 09946 sous scellés, par. 70 ; 1D 01639 ; 1D 01640 ; 1D 01641 ; P 07904, p. 1 ; 1D 01637 ; 1D 02207 ; P 05497, p. 2 et 8 ; P 06514, p. 1 ; P 07345 ; P 07769 sous scellés, p. 4 ; P 09901 sous scellés, p. 1 ; P 05091, par. 4 et 27 ; Larry Forbes, CRF p. 21291, 21297 et 21298 ; Témoignage BJ, CRF, p. 5592-5594, 5597, 5721 à 5724 et CRA p. 5719 ; P 01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; 3D 00366 ; P 04511, p. 1 ; P 04573, p. 2 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26166-26173, 26206-26208 ; P 10041, par. 62 et 65 ; P 10039, par. 7-10.

¹¹⁵⁹ Témoignage BJ, CRF p. 5592-5594, 5597, 5721-5724 et CRA p. 5719 ; P 01717 sous scellés, p. 151 et 152 ; Cedric Thornberry, CRF p. 26167, 26168, 26206-26209 ; P 10041, par. 65 ; 3D 00366.

Becker, membre d'une organisation humanitaire, afin que celle-ci puisse traverser les points de contrôle et se rendre à Mostar-est pour évacuer des enfants et des malades¹¹⁶⁰. Le 19 septembre 1993, Slobodan Praljak a ordonné à toutes les ZO et à toutes les unités subordonnées à l'État-major principal d'appliquer l'ordre de Mate Boban daté du 15 septembre 1993¹¹⁶¹ chargeant l'État-major principal du HVO de mettre en œuvre sa décision exigeant des forces armées du HVO qu'ils permettent l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire apportée par le HCR, l'UNICEF et le CICR sur l'ensemble du territoire de la HZ(R) H-B¹¹⁶². Par un ordre daté du 26 septembre 1993, Slobodan Praljak a exhorté les ZO Sud-est et Nord-ouest ainsi que les unités indépendantes, à laisser les organisations humanitaires accomplir leur travail et à ne pas ouvrir le feu quand elles se trouvaient dans leurs zones de responsabilité¹¹⁶³.

589. Cependant, le 31 juillet 1993, Slobodan Praljak a émis un ordre adressé notamment aux quatre ZO et unités professionnelles, exigeant que les convois humanitaires soient systématiquement fouillés et qu'ils soient ensuite escortés sur les routes autorisées¹¹⁶⁴. Par ailleurs, selon un rapport de la MCCE du 17 août 1993, au cours d'une réunion avec la MCCE, Slobodan Praljak avait affirmé que le HVO ne reculerait devant rien pour gagner contre les Musulmans, y compris le « blocage de toute aide durant l'hiver » – néanmoins, ni le rapport ni le témoignage de *Philip Watkins* n'apportent davantage de précision sur la nature de cette aide¹¹⁶⁵.

590. Ces éléments de preuve n'indiquent pas que Slobodan Praljak ait mis en œuvre cette menace. Ils ne lui permettent pas non plus de conclure qu'il ait participé à l'entrave de l'acheminement de l'aide humanitaire à Mostar ni qu'il ait eu connaissance du fait que les autorités du HVO entravaient cet acheminement.

¹¹⁶⁰ 3D 00673. Voir également P 04470.

¹¹⁶¹ P 05104.

¹¹⁶² 3D 00915.

¹¹⁶³ P 05402.

¹¹⁶⁴ P 03835. Slobodan Praljak a également affirmé au cours de son interrogatoire (Slobodan Praljak, CRF p. 44598) qu'il était à l'origine de l'ordre émis le 2 août 1993 par Tihomir Blaškić, commandant de la ZO de Bosnie centrale, adressé notamment à toutes les brigades subordonnées, unités indépendantes et bataillons d'artillerie, exigeant que les convois humanitaires soient effectivement systématiquement fouillés et qu'un certificat leur soit délivré après la fouille pour en préciser les résultats, l'ordre précisant par ailleurs que les fouilles devaient être réalisées aux points de contrôle du HVO et à l'entrée de la ZO de Bosnie centrale (P 03885, p. 1 et 2).

¹¹⁶⁵ P 04272 sous scellés, p. 1 ; P 04256, p. 1 ; Philip Watkins, CRF, p. 18809, 19123-19124. Voir également P 05356, p. 2.

d) La municipalité de Vareš

591. La Chambre rappelle que le 23 octobre 1993, Slobodan Praljak a donné l'ordre à Milivoj Petković, Mario Bradara, Ivica Rajić, Dario Kordić et Tihomir Blaškić de trouver « une solution pour Vareš sans faire de quartier » avec des hommes « à la hauteur de la mission »¹¹⁶⁶, et qu'elle a conclu, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que cet ordre de Slobodan Praljak a été interprété et reçu par les forces de HVO présentes dans la municipalité de Vareš comme leur permettant d'agir avec brutalité au moins à compter de 2 ou 3 heures du matin le 24 octobre 1993¹¹⁶⁷.

592. Le 25 octobre 1993, en exécution d'un ordre daté du 23 octobre 1993 adressé par Slobodan Praljak à différents officiers du HVO de Kiseljak et de Vitez, Ivica Rajić a ordonné à la brigade *Bobovac* de contrôler les points d'entrée et de sortie de Vareš qui étaient situés dans sa zone de responsabilité¹¹⁶⁸. La Chambre a constaté que les forces du HVO avaient entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993¹¹⁶⁹.

593. Enfin, la Chambre relève que le 5 novembre 1993, Slobodan Praljak a émis un ordre à Tihomir Blaškić et Ivica Rajić aux fins d'organiser la défense de Vareš¹¹⁷⁰.

594. La Chambre estime que ces éléments de preuve démontrent que Slobodan Praljak a participé à la planification et la direction des opérations du HVO à Vareš en octobre 1993.

595. La Chambre note par ailleurs que les principaux membres du gouvernement de la HR H-B, dont Jadranko Prlić, Slobodan Praljak et Mate Boban étaient présents à une réunion tenue à Split le 5 novembre 1993 à laquelle ont également participé Franjo Tuđman et d'autres dirigeants croates au cours de laquelle ont été analysées, entre autres, les possibles retombées des événements à Stupni Do et de l'implication dans ces événements d'Ivica Rajić et des troupes du HVO qui était devenue de notoriété publique¹¹⁷¹. Lors de cette réunion, Milivoj Petković¹¹⁷² a expliqué que le 25 octobre

¹¹⁶⁶ Témoin EA, CRF p. 24427-24434, audience à huis clos ; P 06028 ; P 06051 ; P 10330 sous scellés, par. 16 ; P 09813 ; Voir « L'ordre de Slobodan Praljak du 23 octobre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹¹⁶⁷ Voir « L'ordre de Slobodan Praljak du 23 octobre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹¹⁶⁸ Témoin EA, CRF p. 24577-24578, 24608-24610 et CRA p. 24884, audience à huis clos ; P 06114 sous scellés ; P 06028.

¹¹⁶⁹ Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹¹⁷⁰ P 06440.

¹¹⁷¹ P 06454, p. 57-60, 72 et 73.

¹¹⁷² La Chambre note que le compte-rendu P 06454 aux pages 58 et suivantes attribue cette partie à un certain Pratković. Cependant, elle estime qu'il s'agit d'une erreur et que la personne qui parle est en effet Milivoj Petković dans la mesure où les activités qu'il rapporte correspondent exactement à celles de Milivoj Petković pour les 23 à 25 octobre 1993, Voir « Le déroulement des événements criminels » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

1993, il avait reçu un rapport du HVO relatant que les troupes du HVO avaient tué environ 80 personnes, dont 47 membres de l'ABiH et qu'ils avaient mis le feu à la quasi-totalité des biens du village et qu'il avait demandé à ce qu'une enquête soit menée¹¹⁷³. Slobodan Praljak a par conséquent été informé des meurtres de personnes n'appartenant à aucune force armée et de la destruction de biens appartenant à la population musulmane de Stupni Do le 5 novembre 1993 au plus tard.

596. Par ailleurs, sur la base d'un ordre de Slobodan Praljak signé au nom de Milivoj Petković en date du 8 novembre 1993¹¹⁷⁴, deux rapports, datés des 8 et 15 novembre 1993, ont été soumis par Ivica Rajić à Milivoj Petković¹¹⁷⁵. La Chambre prend note du témoignage du *témoin EA*, selon lequel les rapports des 8 et 15 novembre 1993 signés par Ivica Rajić auraient en réalité été soumis à sa signature dans le seul but de faire croire à la communauté internationale que le HVO enquêtait sur les crimes commis¹¹⁷⁶. Ainsi, selon le rapport du 8 novembre 1993, deux membres des unités spéciales, Franjo Bokulić, membre de l'unité spéciale *Apostoli*, et Zoran Filipović, membre de l'unité spéciale *Maturice*, auraient violé les ordres de leurs commandants lors de l'opération à Stupni Do lorsqu'ils ont tiré sur les civils présents dans les maisons du village de Stupni Do¹¹⁷⁷. Toutefois, le *témoin EA* a déclaré que Franjo Bokulić avait été touché par balle avant même d'avoir pu entrer dans le village et n'avait donc pas eu l'occasion de tirer sur des « civils »¹¹⁷⁸. Sur la base de l'intégralité des éléments de preuve relatifs aux événements survenus dans la municipalité de Vareš, dont les dires du *témoin EA*, la Chambre a conclu que le HVO avait voulu tromper la communauté internationale et faire croire que des enquêtes sur les crimes commis par les membres du HVO à Stupni Do en octobre 1993 étaient en cours¹¹⁷⁹. La Chambre conclut que Slobodan Praljak a contribué par son ordre du 8 novembre 1993 aux efforts du HVO pour dissimuler la responsabilité du HVO dans les crimes de Stupni Do.

597. Slobodan Praljak a contribué à la planification et direction des opérations du HVO à Vareš. Il a par la suite été informé de certains des crimes commis par les membres du HVO pendant ces campagnes – meurtres de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et la destruction de biens – et a contribué, en signant l'ordre du 8 novembre 1993, aux efforts du HVO pour dissimuler ces crimes. La Chambre conclut de ce qui précède que Slobodan Praljak a contribué, en les facilitant,

¹¹⁷³ P 06454, p. 59.

¹¹⁷⁴ Slobodan Praljak, CRF p. 42211 ; 4D 00834.

¹¹⁷⁵ P 06519. Voir également Ivan Bandić, CRF p. 38319 ; P 06671.

¹¹⁷⁶ Témoin EA, CRF p. 24497-24500, 24507-24509, 24716, 24515-24519, 24717, 24772, 24773, 24864, 24948 et 24949, audience à huis clos ; P 06038 ; P 06671.

¹¹⁷⁷ Témoin EA, CRF p. 24513, 24515 et 24519, audience à huis clos ; P 06519, p. 8 ; P 06671, p. 4.

¹¹⁷⁸ Témoin EA, CRF p. 24513 et 24515, audience à huis clos ; P 06519, p. 8.

¹¹⁷⁹ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

aux meurtres de Musulmans n'appartenant à aucune force armée et la destruction de biens à Stupni Do en octobre 1993.

598. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de déterminer que Slobodan Praljak a été informé des crimes commis dans la ville de Vareš tels que les mauvais traitements.

e) Les centres de détention

599. De façon générale et en ce qui concerne l'ensemble des centres de détention du HVO, la Chambre relève que dans un article de journal paru en Croatie en 1997, Slobodan Praljak a non seulement reconnu l'existence des centres de détention du HVO au moment où il est arrivé au commandement de l'État-major principal du HVO mais également le fait que les conditions de détention dans ces centres n'étaient pas conformes aux normes internationales¹¹⁸⁰.

600. Par ailleurs, le 19 septembre 1993, Slobodan Praljak a transmis l'ordre de Mate Boban du 15 septembre 1993 de faire respecter les Conventions de Genève dans les prisons et centres de détention du HVO et de permettre au CICR d'avoir un accès « illimité » aux centres de détention pour « prisonniers de guerre » à toutes les composantes de forces armées de la HZ H-B¹¹⁸¹.

601. La Chambre examinera les éléments de preuve relatifs à la responsabilité de Slobodan Praljak entre le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1993 dans la Prison de Gabela (i), la Prison de Dretelj (ii) et l'Heliodrom.

i. La Prison de Gabela

602. Lors d'un entretien accordé dans le cadre du documentaire non daté « Mort de la Yougoslavie », *Slobodan Praljak* a déclaré qu'il avait personnellement donné des ordres pour que la Prison de Gabela soit réorganisée et pour que les détenus reçoivent de l'eau, de la nourriture, des matelas et puissent se laver, conformément au droit de la guerre¹¹⁸².

603. Selon *Slobodan Praljak*, le 1^{er} septembre 1993, alors qu'il était à Grude, il a été contacté par Mira Ivanisević, une personne croate originaire de Split, qui l'a informé qu'elle était accompagnée par une équipe de la télévision allemande ZDF voulant se rendre dans les Prisons de Gabela ou Dretelj et qu'il leur était impossible d'accéder à ces prisons¹¹⁸³. Ce même jour, Slobodan Praljak a envoyé un ordre de laissez-passer par télécopie autorisant l'équipe de télévision ZDF d'entrer la

¹¹⁸⁰ P 08765, p. 9.

¹¹⁸¹ 3D 00915, p. 3-5. Voir également P 05188.

¹¹⁸² P 09470, p. 2. Voir également Slobodan Praljak, CRF p. 44337.

¹¹⁸³ Slobodan Praljak, CRF p. 40918.

Prison de Gabela¹¹⁸⁴. *Slobodan Praljak* a expliqué qu'il n'avait pas eu l'occasion de visionner les prises qui avaient été faites par l'équipe de télévision dans ladite Prison¹¹⁸⁵. *Slobodan Praljak* a ajouté qu'il avait autorisé le 6 septembre 1993 un journaliste du magazine *Globus* à visiter la Prison de Gabela, mais que les gardes l'en avaient empêché¹¹⁸⁶. Le journaliste s'est alors adressé avec succès à Žarko Tole, chef de l'État major, qui lui a fourni un laissez-passer¹¹⁸⁷. *Slobodan Praljak* a déclaré qu'il avait vu quelques jours plus tard les photos publiées d'hommes amaigris qui avaient perdu beaucoup de poids dans la presse, mais qu'à l'époque, la situation ne lui avait pas semblé dramatique¹¹⁸⁸.

604. *Slobodan Praljak* a ensuite affirmé que lorsque les images filmées par la ZDF dans la Prison de Gabela ont été diffusées, elles avaient suscité un « véritable scandale » ; que d'autres représentants internationaux ont ensuite demandé à pouvoir se rendre dans des centres de détention de la HR H-B et que Franjo Tudman était intervenu pour essayer d'améliorer la situation dans les centres de détention du HVO en envoyant Mate Granić sur place et en organisant des réunions¹¹⁸⁹.

605. *Slobodan Praljak* a malgré tout affirmé ne pas avoir eu connaissance des conditions de détention et du traitement des détenus dans les centres de détention de la HZ(R) H-B¹¹⁹⁰.

606. Il a également témoigné que lorsque Mate Boban avait ordonné que les centres de détention du HVO soient mis en conformité avec les standards du droit international, il n'avait rien fait à ce sujet car la mise en œuvre de cet ordre relevait de la compétence d'autres autorités de la HZ(R) H-B et qu'il n'avait de toute façon pas les moyens d'agir à ce sujet¹¹⁹¹.

607. La Chambre rappelle que le 6 septembre 1993, Peter Galbraith¹¹⁹² est intervenu auprès de Mate Granić afin que les autorités de la Croatie demandent aux Croates de BiH d'autoriser l'accès immédiat du CICR à tous les camps du HVO détenant des Musulmans de BiH¹¹⁹³. Durant cette rencontre, Mate Granić a informé Peter Galbraith que Franjo Tudman était sur le point d'envoyer une lettre à Mate Boban pour exiger de lui que les Croates de BiH respectent le droit international humanitaire¹¹⁹⁴. *Edward Vulliamy* a expliqué avoir eu connaissance d'une lettre publiée dans le

¹¹⁸⁴ 3D 00141 ; *Slobodan Praljak*, CRF p. 40918 et 40919 ; Peter Galbraith, CRF p. 6537-6540 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1639 et 1640.

¹¹⁸⁵ *Slobodan Praljak*, CRF p. 40918 et 40919.

¹¹⁸⁶ *Slobodan Praljak*, CRF p. 40917 et 40919. Voir également Peter Galbraith, CRF p. 6537-6540.

¹¹⁸⁷ *Slobodan Praljak*, CRF p. 40919.

¹¹⁸⁸ *Slobodan Praljak*, CRF p. 40919.

¹¹⁸⁹ *Slobodan Praljak*, CRF p. 44327-44333. Voir également Peter Galbraith, CRF p. 6537-6540.

¹¹⁹⁰ *Slobodan Praljak*, CRF p. 44331-44333.

¹¹⁹¹ *Slobodan Praljak*, CRF p. 44330.

¹¹⁹² Ambassadeur des États-Unis auprès de la Croatie du 24 juin 1993 au 3 janvier 1998 ; Peter Galbraith, CRF p. 6424 et 6425.

¹¹⁹³ P 09507 sous scellés, p. 1 et 2.

¹¹⁹⁴ P 09507 sous scellés, p. 1 et 2 ; Peter Galbraith, CRF p. 6507.

journal *Slobodna Dalmacija*¹¹⁹⁵, lettre du 6 septembre 1993¹¹⁹⁶, écrite par le Président Tudman et adressée à Mate Boban au sujet de l'application du droit international et des Conventions de Genève dans les camps¹¹⁹⁷. Le 10 septembre 1993, Mate Granić a informé Peter Galbraith que le HVO avait accepté de fermer tous les centres de détention en BiH, à l'exception de l'Heliodrom, de Dretelj et « de Čapljina », que dans ces trois camps, les détenus seraient enregistrés et le CICR y aurait un accès quotidien, et enfin que le HVO avait nommé deux responsables de haut rang, parmi lesquels Vlado Pogacić, pour vérifier le bien-être des détenus¹¹⁹⁸. Le 15 septembre 1993, Mate Boban a émis un ordre indiquant que les forces du HVO devaient respecter le droit international humanitaire¹¹⁹⁹.

608. La Chambre rappelle par ailleurs que cet ordre a suivi la chaîne de commandement classique en ce qu'il a été communiqué, le 19 septembre 1993, par Slobodan Praljak à toutes les ZO et au chef de l'Administration de la Police militaire¹²⁰⁰.

609. La Chambre estime au vu de ce qui précède, qu'au moins à partir du mois de septembre 1993, Slobodan Praljak ne pouvait pas ignorer le fait que les conditions de détention dans la Prison de Gabela étaient suffisamment problématiques pour avoir suscité la réaction de la communauté internationale et provoqué l'intervention directe de Franjo Tudman. D'ailleurs, contrairement à ce qu'il a avancé lors de son témoignage, Slobodan Praljak est bel et bien intervenu suite à l'ordre de Mate Boban du 15 septembre 1993 dans la mesure où il a transmis cet ordre dans la chaîne de commandement des forces armées du HVO le 19 septembre 1993¹²⁰¹.

610. La Chambre a conclu que les conditions de détention dans la Prison de Gabela étaient encore mauvaises lorsque Slobodan Praljak a quitté ses fonctions au sein de l'État-major principal du HVO début novembre 1993¹²⁰².

¹¹⁹⁵ Cette lettre qui était en BCS a été traduite pour le témoin *Edward Vulliamy* par un correspondant du *Daily telegraph* qui a vécu plusieurs années à Belgrade, CRF p. 1560. Plus tard le témoin *Edward Vullimay* a lu cette lettre en anglais dans un communiqué de presse, CRF p. 1561-1562. Voir également P 09497.

¹¹⁹⁶ Edward Vulliamy, CRF p. 1639.

¹¹⁹⁷ Edward Vulliamy, CRF p. 1556-1562.

¹¹⁹⁸ P 09508 sous scellés, p. 1 ; Peter Galbraith, CRF p. 6508.

¹¹⁹⁹ P 05104.

¹²⁰⁰ 3D 00915. Cet ordre a été transmis, le 19 septembre 1993, par Tihomir Blaškić, commandant de la ZO Bosnie-centrale, à toutes les brigades du HVO relevant de la ZO Bosnie-centrale et à toutes les unités indépendantes de la ZO et par Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-Est, notamment au secteur Nord, au secteur Sud, au secteur de la Défense de Mostar. Voir à ce titre : 3D 01104 ; 4D 01067 ; Slobodan Praljak, CRF p. 40779.

¹²⁰¹ 3D 00915, p. 3-5. Voir également P 05188.

¹²⁰² Voir « les conditions de détention à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

611. Au vu de ce qui précède il apparaît évident à la Chambre que le fait d'avoir facilité l'accès de journalistes dans la Prison de Gabela et le fait d'avoir transmis l'ordre de Mate Boban du 15 septembre 1993 n'ont pas constitué un véritable effort de la part de Slobodan Praljak pour remédier à ces mauvaises conditions dans la mesure où celles-ci se sont poursuivies. Bien au contraire, alors que tout indiquait, suite aux visites de ces journalistes, que la situation dans ce centre de détention était mauvaise, Slobodan Praljak n'a pas réagi en arguant que la gestion des centres de détention ne relevait pas de sa compétence. Dans la mesure où, tout en sachant que les conditions de détention dans la Prison de Gabela étaient suffisamment mauvaises pour susciter une forte réaction de la communauté internationale et provoquer l'intervention directe de Franjo Tudman, il a continué à exercer ses fonctions au sein des forces armées de la HZ(R) H-B, la Chambre déduit que Slobodan Praljak a accepté ces crimes.

ii. La Prison de Dretelj

612. Suite à la lettre publiée le 6 septembre 1993 dans le journal *Slobodna Dalmacija*¹²⁰³, Edward Vulliamy, un journaliste du *Guardian*¹²⁰⁴, est retourné à Grude en septembre 1993 pour demander la permission de visiter la Prison de Dretelj, permission qui lui a été accordée par Slobodan Praljak¹²⁰⁵. Il s'est alors rendu dans la Prison de Dretelj¹²⁰⁶, muni d'un document signé par Slobodan Praljak, où il a rencontré le directeur de la Prison de Dretelj, Tomislav Šakota¹²⁰⁷ qui l'a accompagné dans sa visite de la Prison¹²⁰⁸.

613. Le 24 septembre 1993, Slobodan Praljak a déclaré à la MCCE qu'il était au courant que la Prison de Dretelj était « une mauvaise chose »¹²⁰⁹. Il a par ailleurs affirmé lors de son témoignage devant la Chambre, avoir demandé en septembre 1993 à la caserne de Čapljina d'envoyer des matelas à la Prison de Dretelj car il avait lu dans le magazine *Globus* que les détenus dormaient à même le sol¹²¹⁰.

¹²⁰³ Edward Vulliamy, CRF p. 1639. Cette lettre qui était en BCS a été traduite pour le témoin *Edward Vulliamy* par un correspondant du *Daily telegraph* qui a vécu plusieurs années à Belgrade, CRF p. 1560. Plus tard le témoin *Edward Vulliamy* a lu cette lettre en anglais dans un communiqué de presse, CRF p. 1561-1562. Voir également P 09497.

¹²⁰⁴ Edward Vulliamy, CRF p. 1492 et 1493.

¹²⁰⁵ Edward Vulliamy, CRF p. 1563-1564, 1638 et 1712.

¹²⁰⁶ Voir P 08761. Voir également IC 00006; IC 00007 et Edward Vulliamy, CRF p. 1585-1591.

¹²⁰⁷ Edward Vulliamy, CRF p. 1565. Voir également pour la qualité de Tomislav Šakota « La direction de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹²⁰⁸ Edward Vulliamy, CRF p. 1566.

¹²⁰⁹ P 05356 sous scellés, p. 3.

¹²¹⁰ Slobodan Praljak, CRF p. 40920.

614. La Chambre estime que ces éléments de preuve prouvent que Slobodan Praljak savait au moins que les conditions de détention dans la Prison de Dretelj étaient mauvaises. Dans la mesure où il a continué à exercer ses fonctions au sein des forces armées de la HZ(R) H-B sans faire de véritable effort pour y remédier, la Chambre conclut qu'il a accepté ces crimes.

iii. L'Heliodrom

615. La Chambre a établi, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, que le 8 novembre 1993 Slobodan Praljak avait co-signé un ordre autorisant la 2^e brigade du HVO à utiliser 40 détenus de l'Heliodrom pour effectuer certains travaux de nettoyage des rues et des parcs¹²¹¹. Cependant, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve démontrant que Slobodan Praljak a eu connaissance du fait que des détenus de ce centre ont été emmenés sur la ligne de front pour réaliser des travaux forcés.

616. La Chambre conclut de ce qui précède qu'elle ne peut pas conclure à une quelconque contribution de Slobodan Praljak par rapport à la mise au travail sur la ligne de front des détenus à l'Heliodrom.

3. Slobodan Praljak a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés et a omis de les punir

617. Au paragraphe 17.3 n) de l'Acte d'accusation, il est allégué que Slobodan Praljak aurait participé de manière significative à la commission des crimes du HVO à l'encontre des Musulmans de BiH en les facilitant, les encourageant, les tolérant, en omettant d'empêcher que de tels crimes ne soient commis et d'en punir les auteurs, en félicitant et promouvant les soldats du HVO ayant participé à leur perpétration.

618. La Défense Praljak avance dans son mémoire en clôture que Slobodan Praljak n'aurait ni récompensé, ni promu de soldat dont il savait ou avait des raisons de savoir qu'il avait commis des crimes et que par ailleurs Slobodan Praljak aurait informé ses subordonnés que les auteurs des crimes seraient punis¹²¹². Dans sa plaidoirie finale, la Défense Praljak réfute la tolérance et le soutien de Slobodan Praljak aux crimes commis à l'encontre des Musulmans et précise que l'Accusation n'a apporté aucune preuve que des crimes auraient été commis sous les ordres de Slobodan Praljak¹²¹³.

¹²¹¹ Voir « Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Pour rappel, voir P 06937.

¹²¹² Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 100.

¹²¹³ Plaidoirie finale de la Défense Praljak, CRF p. 52491 et 52492.

619. Compte tenu de ses pouvoirs dans ce domaine, la Chambre analysera le comportement de Slobodan Praljak face aux crimes aux fins d'établir dans quelle mesure il a toléré les crimes (a) et dans quelle mesure il a omis ou empêché que de tels crimes ne soient commis et d'en punir les auteurs (b).

a) Slobodan Praljak a toléré les crimes contre les Musulmans de BiH

620. La Chambre a constaté que le 24 septembre 1993, Slobodan Praljak avait adressé un message aux troupes du HVO afin de leur donner un bilan de la situation à Mostar et de les féliciter pour les combats menés¹²¹⁴. La Chambre estime qu'en félicitant les troupes du HVO déployées à Mostar alors qu'il savait que les membres du HVO commettaient des crimes contre les Musulmans de cette ville¹²¹⁵, Slobodan Praljak a facilité la commission de ces crimes contre les Musulmans à Mostar.

b) Slobodan Praljak a omis d'empêcher les crimes contre les Musulmans et d'en punir les auteurs

621. La Chambre rappelle que lorsque le 2^e bataillon du Norbat a reçu l'ordre dès le 23 octobre 1993 d'entrer dans le village de Stupni Do afin d'enquêter sur les allégations de massacre de la population civile, la brigade *Bobovac* a entravé les efforts du Norbat pour accéder au village de Stupni Do les 23 et 24 octobre 1993¹²¹⁶ en mettant en place des barrages, en plaçant des mines aux points de contrôle du HVO situés aux alentours du village et en tirant sur des véhicules de la FORPRONU¹²¹⁷; qu'à la suite d'un rapport d'Ivica Rajić envoyé le 24 octobre 1993 à l'État-major principal du HVO, dans lequel il précisait que si la FORPRONU ne se retirait pas, ses forces « interviendraient », Žarko Tole, chef de l'État-major principal, lui a ordonné, en réponse, de déployer des armes antiblindés du HVO autour des véhicules des forces de la FORPRONU et de les prévenir que le HVO « les détruiraient si elles mettaient en échec les actions [menées par le HVO] pour combattre » les forces de l'ABiH¹²¹⁸; que le 25 octobre 1993, en exécution d'un ordre daté du 23 octobre 1993 adressé par Slobodan Praljak à différents officiers du HVO de Kiseljak et de Vitez, Ivica Rajić a ordonné à la brigade *Bobovac* de contrôler les points d'entrée et de sortie de Vareš qui

¹²¹⁴ Voir « Slobodan Praljak a toléré les crimes contre les Musulmans de BiH » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC; voir également P 05365.

¹²¹⁵ Voir ci-avant « La municipalité de Mostar » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

¹²¹⁶ Nelson Draper, CRF p. 16459 et 16460; Hakan Birger, CRF p. 16328; P 02980, p. 14 et 15; P 10084, par. 4; P 06053, p. 3 et 4; P 06055 sous scellés, p. 1; P 07838/P 07840, par. 7.

¹²¹⁷ Nelson Draper, CRF p. 16459, 16460, 16501, 16502, 16594; P 06251, p. 11; Ferida Likić, CRF p. 16247; P 02980, p. 14 et 15; P 06251, p. 11; P 07838/P 07840, par. 7 et 12; P 06122, p. 1; P 06140, p. 2 et 4; P 06182., p. 1; P 10090, par. 32; Hakan Birger, CRF p. 16328; P 10084, par. 4.

¹²¹⁸ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 214.1, se référant à P 06067.

étaient situés dans sa zone de responsabilité¹²¹⁹, et que donc les forces du HVO ont entravé l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993. Ce n'est que le 25 octobre 1993 que Milivoj Petković, sous la pression de la communauté internationale, a permis l'accès de la FORPRONU à Stupni Do¹²²⁰. La Chambre conclut de ces éléments de preuve que Slobodan Praljak, tout en sachant que la FORPRONU souhaitait avoir accès à Stupni Do suite à des allégations de crimes, a ordonné l'entrave de cet accès. Elle en déduit que ce faisant, Slobodan Praljak souhaitait empêcher que la FORPRONU découvre le résultat des opérations du HVO à Stupni Do.

622. La Chambre relève que le 6 novembre 1993, Slobodan Praljak a envoyé une lettre à Angus Ramsay, commandant de la FORPRONU, expliquant que le HVO ferait de son mieux pour identifier les auteurs des crimes de Stupni Do mais qu'il serait peut être difficile de les identifier¹²²¹.

623. Cependant, sur la base d'un ordre de Slobodan Praljak signé au nom de Milivoj Petković en date du 8 novembre 1993¹²²², deux rapports, datés des 8 et 15 novembre 1993, ont été soumis par Ivica Rajić à Milivoj Petković¹²²³. La Chambre prend note du témoignage du *témoin EA*, selon lequel les rapports des 8 et 15 novembre 1993 signés par Ivica Rajić auraient en réalité été soumis à sa signature dans le seul but de faire croire à la communauté internationale que le HVO enquêtait sur les crimes commis¹²²⁴. Ainsi, selon le rapport du 8 novembre 1993, deux membres des unités spéciales, Franjo Bokulić, membre de l'unité spéciale *Apostoli*, et Zoran Filipović, membre de l'unité spéciale *Maturice*, auraient violé les ordres de leurs commandants lors de l'opération à Stupni Do lorsqu'ils ont fait feu sur les civils présents dans les maisons du village de Stupni Do¹²²⁵. Toutefois, le *témoin EA* a déclaré que Franjo Bokulić avait été touché par balle avant même d'avoir pu entrer dans le village et n'avait donc pas eu l'occasion de tirer sur des « civils »¹²²⁶. La Chambre estime qu'en demandant à Ivica Rajić de rédiger des rapports ayant pour but de faire croire à la communauté internationale qu'une enquête était menée sur les crimes commis par les membres du HVO à Stupni Do, alors qu'il avait connaissance de certains de ces crimes, Slobodan Praljak a contribué à la dissimulation de ces crimes.

¹²¹⁹ Témoin EA, CRF p. 24577 et 24578, 24608-24610 et CRA p. 24884, audience à huis clos ; P 06114 sous scellés ; P 06028.

¹²²⁰ Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹²²¹ P 06481.

¹²²² Slobodan Praljak, CRF p. 42211. Voir également 4D 00834.

¹²²³ P 06519. Voir également Ivan Bandić, CRF p. 38319 ; P 06671.

¹²²⁴ Témoin EA, CRF p. 24497-24500, 24507-24509, 24716, 24515-24519, 24717, 24772, 24773, 24864, 24948 et 24949, audience à huis clos ; P 06038 ; P 06519 ; P 06671.

¹²²⁵ Témoin EA, CRF p. 24513, 24515 et 24519, audience à huis clos ; P 06519, p. 8 ; P 06671, p. 4.

¹²²⁶ Témoin EA, CRF p. 24513 et 24515, audience à huis clos. Voir également « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

4. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 1

624. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Slobodan Praljak avait entre l'automne 1992 et le 9 novembre 1993 d'importants pouvoirs *de facto* puis *de jure* et *de facto* sur les forces armées de la HZ(R) H-B et sur la Police militaire et qu'il a exercé ces pouvoirs. Tel que le démontrent les éléments de preuve, Slobodan Praljak a pris des décisions relatives aux opérations militaires du HVO qu'il a fait exécuter par la chaîne de commandement des forces armées. Slobodan Praljak a par ailleurs été un intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO. Il a ainsi participé à la transmission d'instructions et de politiques de la Croatie à la HZ(R) H-B et vice-versa, et a facilité l'obtention d'un soutien militaire et logistique de la Croatie en faveur du HVO.

625. Tel qu'elle l'a établi ci-dessus, la Chambre note que Slobodan Praljak a été informé des crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B principalement par les voies de communications internes du HVO. Tout en possédant cette connaissance, il a continué à exercer le contrôle effectif sur les forces armées et la Police militaire jusqu'à la fin de ses fonctions en tant que commandant de l'État-major principal du HVO. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer du fait qu'il ait participé à la planification des opérations militaires du HVO à Prozor durant l'été 1993, à Mostar pendant l'été 1993, puis à Vareš en octobre 1993 et qu'il ait continué à exercer le contrôle sur les forces armées tout en sachant que ses membres commettaient des crimes dans d'autres municipalités de la BiH, est que Slobodan Praljak avait l'intention de faire commettre ces crimes.

626. En outre, malgré son pouvoir sur les forces armées et la Police militaire, Slobodan Praljak n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes par les membres de celles-ci, tels que le démontrent les éléments de preuve décrits ci-dessus. Il a, bien au contraire, nié les crimes commis contre les Musulmans et a facilité l'absence de poursuite contre les auteurs des crimes, comme l'illustre sa demande à Ivica Rajić de rédiger des rapports ayant pour but de faire croire à la communauté internationale qu'une enquête était menée sur les crimes commis par les membres du HVO à Stupni Do.

627. Compte tenu de tous les éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre estime par ailleurs que la seule déduction possible qu'elle puisse raisonnablement faire est que Slobodan Praljak avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Tel qu'elle l'a précisé ci-dessus, Slobodan Praljak partageait cette intention avec d'autres membres de l'ECC, notamment, les membres du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B et les chefs et commandants de l'État-major principal du HVO.

628. En ce qui concerne sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que celle-ci était significative. En effet, Slobodan Praljak en contrôlant les forces armées du HVO et la Police militaire, et en faisant le lien entre la Croatie et la HZ(R) H-B, était l'un des membres les plus importants de l'ECC. En tant que membre de ladite ECC, il s'est servi des forces armées et de la Police militaire pour commettre les crimes qui faisaient partie de l'objectif criminel commun et les agissements des membres des forces armées et de la Police militaire lui sont imputables. Par ailleurs, la Chambre estime que l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus prouve que Slobodan Praljak savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la Hercegovine. La Chambre estime que Slobodan Praljak, en participant à l'ECC, avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires.

629. S'agissant de la connaissance qu'avait Slobodan Praljak des circonstances de fait qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO/HV et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Slobodan Praljak a non seulement été informé des opérations militaires du HVO contre l'ABiH, mais qu'il a également participé à la planification de certaines d'entre elles, notamment à Mostar. Slobodan Praljak savait par conséquent qu'un conflit armé se déroulait entre le HVO et l'ABiH. Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Slobodan Praljak avait connaissance de la participation de la Croatie au conflit entre le HVO et l'ABiH en BiH et l'a facilitée. De ce fait, la Chambre estime qu'il savait que ce conflit revêtait un caractère international.

630. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Slobodan Praljak s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC¹²²⁷ – les crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

¹²²⁷ Le Juge Antonetti est dissident quant au mode de responsabilité – participation à une ECC – retenu par la majorité de la Chambre. Cependant, il estime que les éléments de preuve permettent de conclure que Slobodan Praljak était responsable des crimes sous les chefs cités dans ce paragraphe en vertu d'autres modes de responsabilité prévus par le Statut, tel qu'il le précise dans son opinion séparée et partiellement dissidente jointe à ce Jugement.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Prozor :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels visé par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Vareš :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Dretelj :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

631. Dans la mesure où Slobodan Praljak a commis ces crimes dans le but de réaliser l'objectif criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Slobodan Praljak en vertu de l'ECC de forme 3

632. La Chambre a établi que les meurtres, les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction, la destruction d'édifices religieux dans la municipalité de Jablanica en avril 1993, ainsi que les meurtres résultant des mauvaises conditions de détention et des violences infligées aux Musulmans détenus dans les centres de détention ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. La Chambre s'attachera par conséquent à analyser si, alors qu'ils tombaient hors du champ de cet objectif, Slobodan Praljak pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes allaient être commis et en a pris le risque.

1. Les vols dans la municipalité de Gornji Vakuf

633. La Chambre rappelle que Slobodan Praljak a planifié, dirigé, facilité et a été tenu informé des opérations militaires du HVO à Gornji Vakuf autour du 18 janvier 1993¹²²⁸.

634. La Chambre rappelle par ailleurs que des membres du HVO ont commis des vols suite aux opérations à Hrasnica, à Uzričje et à Ždrimci¹²²⁹.

635. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ces localités se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre considère qu'il était prévisible pour Slobodan Praljak que les membres du HVO commettent des vols dans ces lieux. En ayant planifié et facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf, la Chambre déduit que Slobodan Praljak a sciemment pris le risque que des vols soient commis.

2. Les vols dans le village de Raštani dans la municipalité de Mostar

636. La Chambre rappelle que Slobodan Praljak a participé à la direction et la planification des opérations militaires du HVO dans la municipalité de Mostar entre juillet et novembre 1993 y compris dans le village de Raštani¹²³⁰.

637. La Chambre rappelle par ailleurs que lors des opérations du HVO dans le village de Raštani aux alentours du 24 août 1993, les soldats du HVO ont commis des vols de biens appartenant aux Musulmans du village¹²³¹.

638. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ce village se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre considère qu'il était prévisible pour Slobodan Praljak que les membres du HVO commettent des vols dans cette localité. En ayant participé à la direction et planification des opérations militaires du HVO à Raštani, la Chambre déduit que Slobodan Praljak a sciemment pris le risque que des vols soient commis.

¹²²⁸ Voir « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

¹²²⁹ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » ; « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du Mekteb » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹²³⁰ Voir « La municipalité de Mostar » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

¹²³¹ Voir « Le traitement des femmes et des enfants musulmans au cours de l'attaque du village de Raštani » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

3. Les vols et les violences sexuelles dans la municipalité de Vareš

639. La Chambre a établi que le 23 octobre 1993, pendant et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient volé de façon systématique les biens dans les maisons du village et confisqué bétail, argent, bijoux et autres objets de valeur¹²³². La Chambre a également conclu que lors des arrestations des hommes musulmans le 23 octobre 1993 dans la ville de Vareš par des soldats du HVO dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*, des soldats avaient volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville¹²³³.

640. Par ailleurs la Chambre a établi qu'un membre de l'unité spéciale *Maturice* ou *Apostoli* a, le 23 octobre 1993, imposé des relations sexuelles à une jeune fille musulmane mineure du village de Stupni Do ; et que le 23 octobre et dans la nuit du 24 au 25 octobre 1993, deux femmes musulmanes, les *témoins DF* et *DG*, habitantes musulmanes de la ville de Vareš, avaient subi des sévices sexuels commis par des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*¹²³⁴.

641. La Chambre rappelle que Slobodan Praljak a été informé des meurtres de personnes n'appartenant à aucune force armée et de la destruction de biens appartenant à la population musulmane de Stupni Do le 5 novembre 1993 au plus tard¹²³⁵. La Chambre a également établi que Slobodan Praljak n'a pas été informé des crimes commis dans la ville de Vareš¹²³⁶.

642. La Chambre considère que même si Slobodan Praljak a donné l'ordre de trouver « une solution pour Vareš sans faire de quartier » le 23 octobre 1993, ordre reçu par les forces du HVO présentes dans la municipalité de Vareš le 24 octobre 1993 au matin, la nature vague de son ordre et l'absence de connaissance de tout crime commis dans la ville de Vareš et à Stupni Do à la date de la commission des vols et des violences sexuelles ne permettent pas d'établir la connaissance de Slobodan Praljak du climat de violence dans la ville de Vareš et à Stupni Do.

¹²³² Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹²³³ Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹²³⁴ Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš et « La municipalité de Vareš » dans les conclusions juridiques relatives au chef 4 (viol en tant que crime contre l'humanité).

¹²³⁵ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité pénale de Slobodan Praljak.

¹²³⁶ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité pénale de Slobodan Praljak.

643. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il était prévisible pour Slobodan Praljak que des membres du HVO commettraient des vols et des violences sexuelles dans la ville de Vareš et à Stupni Do du 23 au 25 octobre 1993.

644. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Slobodan Praljak s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC de forme 3 – des crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 22 : Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illégale et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : Pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 22 : Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illégale et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : Pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

IV. Milivoj Petković

645. L'Accusation allègue que Milivoj Petković aurait participé à l'ECC et facilité sa réalisation notamment en : dirigeant et commandant les forces armées du HVO qui ont mené des activités et actions en vue de la réalisation de l'ECC ; participant à des réunions de haut niveau des forces armées et des dirigeants de la HZ(R) H-B auxquelles auraient assisté des dirigeants de la Croatie concernant la mise en place d'un contrôle croate sur les territoires de la Hercegovine-Bosnie ; contribuant à la domination exercée par la HZ(R) H-B sur les Musulmans de BiH et la perpétration de crimes contre eux en émettant des ordres, consignes, directives, instructions et des ultimatums ; planifiant, approuvant, préparant, appuyant, ordonnant et/ou dirigeant les opérations et actions militaires au cours et dans le cadre desquelles des crimes auraient été commis ; mobilisant les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs politiques et militaires des dirigeants de la HZ(R) H-B ; participant aux opérations financières des forces armées ; participant à la saisie de biens meubles et immeubles et à leur transfert de propriété aux forces de la HZ(R) H-B ; planifiant, approuvant, préparant, appuyant, ordonnant et/ou dirigeant les opérations et actions militaires au cours et dans le cadre desquelles le patrimoine culturel et religieux aurait été détruit et les biens privés des Musulmans de BiH pillés, brûlés ou détruits et en s'abstenant de les empêcher, de les punir, d'y

mettre fin ou d'y remédier ; contribuant à un système de mauvais traitements comprenant un réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention utilisés pour arrêter, détenir et emprisonner des milliers de Musulmans de BiH dans des conditions illégales et pénibles, où ils auraient été tués, maltraités, battus et brutalisés ; contrôlant, autorisant, facilitant, tolérant et permettant des actes par lesquels des détenus musulmans de BiH auraient été astreints à des activités de travail forcé illégal, au cours desquelles nombre d'entre eux auraient été tués ou blessés ; expulsant les Musulmans de la BiH vers d'autres pays ou en les transférant dans des régions de BiH non revendiquées ou non contrôlées par les forces de la HZ(R) H-B ; présentant les Musulmans de Bosnie sous un jour défavorable, en les désignant par des termes péjoratifs dans des ordres donnés aux forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO et dans des communications avec celles-ci ; ne veillant pas à ce que les forces armées du HVO se conforment aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire ; omettant d'empêcher que des crimes contre les Musulmans ne soient commis et d'en punir les auteurs, et félicitant, récompensant et promouvant les officiers et soldats du HVO ayant participé à leur perpétration ou joué un rôle dans celle-ci et participant, dirigeant et facilitant la dissimulation de crimes perpétrés par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO¹²³⁷.

646. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que Milivoj Petković aurait été non seulement pleinement informé des crimes du HVO mais qu'il aurait voulu la perpétration de ces crimes et y aurait contribué de manière importante en prenant part sciemment et de manière importante à pratiquement toutes les parties du projet de l'ECC, à ses pratiques et à ses agissements¹²³⁸. À ce titre, elle avance qu'il aurait : joué un rôle clé dans les orientations, le programme et la stratégie politico-militaires de la Herceg-Bosna ; dirigé des forces armées dont la mission déclarée aurait été de « protéger la souveraineté de la HZ H-B et de défendre son intégrité territoriale » ; été à la tête d'une armée dont les membres auraient fait le serment d'obéir aux ordres du Conseil de défense croate et de « protéger et défendre l[eur] patrie, la Herceg-Bosna, sa souveraineté et son intégrité territoriale » et déclaré dès le 26 juin 1992, alors qu'il rendait compte à un groupe de dirigeants de la Herceg-Bosna, qu'« avec l'aide d'un nombre considérable de troupes [de l'armée croate] », le HVO aurait pris le contrôle de « la quasi-totalité du territoire des municipalités croates », que quatre grandes tâches attendraient encore le HVO, notamment « prendre le reste des municipalités croates » et « placer toutes les municipalités sous contrôle croate ». L'Accusation relève que les propos tenus par Milivoj Petković à certaines réunions et dans un rapport du 26 juin 1992 révéleraient clairement l'intention du HVO, à savoir placer les

¹²³⁷ Acte d'accusation, par. 17 4).

¹²³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 861-876.

municipalités revendiquées par la Herceg-Bosna sous contrôle croate¹²³⁹. À nouveau fin 1992, Milivoj Petković aurait écrit dans un rapport que le HVO contrôlait désormais « 90 % du territoire délimité comme constituant la HZ H-B » et l'Accusation affirme qu'il se serait agi alors très clairement d'un rapport sur la progression de la Herceg-Bosna et que il aurait clairement su ce qu'il écrivait¹²⁴⁰.

647. La Défense Petković soutient que l'Accusation n'aurait pas avancé de preuve permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković aurait partagé l'un quelconque des buts criminels qui sous-tendraient l'ECC et qu'il existerait au contraire des preuves convaincantes qui rendraient une telle conclusion tout à fait déraisonnable¹²⁴¹. Ainsi, elle soutient que Milivoj Petković : aurait, lors de ses rares discours en public, appelé à la paix et à la négociation ; qu'il se serait efforcé de coopérer et de nouer des liens avec l'ABiH ; que ses ordres montreraient que son but n'aurait pas été seulement de protéger les Croates mais aussi les Musulmans vivant sur le territoire contrôlé par les autorités du HVO ; qu'il aurait estimé que les trois peuples constitutifs de BiH devaient avoir des droits égaux ; et qu'il aurait usé de son autorité pour rappeler sans cesse aux troupes leur obligation de respecter les lois de la guerre et de protéger les civils¹²⁴².

648. À titre préalable, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Milivoj Petković.

649. Afin de déterminer si Milivoj Petković a participé significativement à l'ECC, la Chambre déterminera d'abord les fonctions de Milivoj Petković pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (A) puis les pouvoirs de Milivoj Petković (B). Elle examinera ensuite les éléments relatifs à son éventuelle responsabilité en fonction de l'ECC de forme 1 (C) ainsi que de l'ECC de forme 3 (D). La Chambre étudiera plus loin l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković en vertu des autres formes de responsabilité prévues par le Statut.

¹²³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 864.

¹²⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 869.

¹²⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 537.

¹²⁴² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 537 vi), 537 v), 537 vi), 537 vii), 537 viii) et 537 ix).

A. Les fonctions de Milivoj Petković

650. Milivoj Petković, fils de Jerko, est né le 11 octobre 1949 à Šibenik en Croatie¹²⁴³.

651. Issu de la JNA¹²⁴⁴ et officier supérieur de la HV¹²⁴⁵, Milivoj Petković était entre le 21 janvier et le 14 avril 1992 chef des opérations et de l'entraînement de la zone opérationnelle de la HV à Split¹²⁴⁶. Le 16 avril 1992, Milivoj Petković a été nommé par Janko Bobetko¹²⁴⁷ au poste de commandement avancé de la HV à Grude, avec Bruno Stojić¹²⁴⁸. Milivoj Petković a été nommé chef de l'État-major principal du HVO par Mate Boban le 14 avril 1992¹²⁴⁹. Il a occupé ce poste jusqu'au 24 juillet 1993¹²⁵⁰.

652. Avec l'arrivée de Slobodan Praljak au poste de commandant de l'État-major principal le 24 juillet 1993, Milivoj Petković a occupé le poste de commandant adjoint de l'État-major principal du HVO¹²⁵¹. Il a ainsi exercé les fonctions d'adjoint de Slobodan Praljak – jusqu'au 8 novembre 1993 – puis d'Ante Roso – jusqu'au 26 avril 1994¹²⁵². Milivoj Petković a été à nouveau nommé chef de l'État-major principal du HVO à partir du 26 avril 1994, et ce, jusqu'au 5 août 1994¹²⁵³.

¹²⁴³ Milivoj Petković, CRF p. 49279 et 49281 ; P 00043. Voir également *Le Procureur c/ Milivoj Petković*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004, p. 2 ; CRF p. 2.

¹²⁴⁴ Milivoj Petković a quitté la JNA le 25 avril 1991 pour rejoindre la HV : P 10336, p. 2 et 3 ; Témoin EA, CRA p. 24312, audience à huis clos ; Slobodan Praljak, CRF p. 41074, 41076 et 41077.

¹²⁴⁵ P 00146. Milivoj Petković est « *released from active military service* » après une demande qu'il a émise en ce sens le 1^{er} avril 1992, afin de rejoindre la RBiH. P 10336, p. 2-4. Cependant, le 10 mars 1993, Bruno Stojić a adressé à Gojko Šušak, Ministre de la Défense de Croatie une demande visant à attribuer à Milivoj Petković un grade d'officier supérieur au sein de la HV pour avoir défendu une grande partie du territoire de la HZ H-B. Voir Bruno Pinjuh, CRF p. 37344-37353 ; P 10517, p. 4 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 20 (Jugement *Blaškić*, par. 115) ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 16.

¹²⁴⁶ P 10336, p. 2.

¹²⁴⁷ Commandant des troupes de la HVO au front sud. Voir P 00156.

¹²⁴⁸ P 00162.

¹²⁴⁹ Milivoj Petković, CRF p. 50499-50501, 50503 et 50504 ; P 10336, p. 2 et 3 ; 4D 00075. Témoin EA, CRF p. 24313, audience à huis clos ; P 10330 sous scellés, par. 4. Voir également Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 16.

¹²⁵⁰ Voir « Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du 14 avril 1992 au 24 juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁵¹ Voir « La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁵² Voir « La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. La Chambre rappelle qu'entre le 24 juillet 1993 et le 9 décembre 1993 Milivoj Petković avait le titre de commandant adjoint de l'État-major principal du HVO et qu'à partir du 9 décembre 1993, il avait le titre de chef adjoint de l'État-major principal du HVO.

¹²⁵³ Voir « La succession entre Ante Roso et Milivoj Petković à la tête de l'État-major principal le 26 avril 1994 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également Milivoj Petković, CRF p. 49286.

B. Les pouvoirs de Milivoj Petković

653. L'Accusation allègue qu'à l'époque des faits, Milivoj Petković aurait dirigé et commandé *de jure et de facto* les forces armées du HVO lorsqu'il occupait le poste de chef de l'État-major principal mais également pendant qu'il était l'adjoint du commandant de l'État-major principal¹²⁵⁴.

654. La Chambre rappelle que la mission essentielle de l'État-major principal était de commander les forces armées du HVO et de conduire des opérations militaires afin de protéger le territoire de la HZ H-B¹²⁵⁵. *Milivoj Petković* a d'ailleurs confirmé lors de son témoignage que le commandement des opérations militaires relevait uniquement de l'État-major principal du HVO¹²⁵⁶.

655. La Chambre va à présent établir que Milivoj Petković exerçait un pouvoir de commandement *de jure et de facto* sur les forces armées du HVO, tant en sa qualité de chef de l'État-major principal, qu'en sa qualité de commandant adjoint de l'État-major principal (1). La Chambre analysera également les éléments de preuve relatifs au pouvoir de représentation du HVO dont était doté Milivoj Petković dans le cadre des négociations et des tentatives de mise en œuvre des cessez-le-feu en découlant (2) et enfin les éléments de preuve relatifs au pouvoir de Milivoj Petković de transmettre les décisions de la branche politique du HVO à la branche militaire (3).

1. Le pouvoir de commandement de Milivoj Petković

656. La Chambre va d'abord rappeler les unités du HVO soumises au commandement de Milivoj Petković en sa qualité de chef de l'État-major principal et de commandant adjoint de l'État-major principal (a) avant de détailler les pouvoirs exercés par Milivoj Petković sur ces unités (b).

a) Les unités sous le commandement de Milivoj Petković

657. La Chambre rappelle que l'État-major principal du HVO – son chef et son commandant adjoint notamment lorsqu'il s'agissait de Milivoj Petković – disposait de l'autorité et du commandement sur les ZO puis les ZP ainsi que parfois directement sur les brigades¹²⁵⁷.

¹²⁵⁴ Acte d'accusation, par. 17 4 a).

¹²⁵⁵ Voir « La direction et le commandement des forces armées par l'État-major principal » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁵⁶ Milivoj Petković, CRF p. 49769.

¹²⁵⁷ Voir « Les ordres de l'État-major principal adressés aux forces armées » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

658. Milivoj Petković disposait également du pouvoir de déployer les unités professionnelles au nombre desquelles le régiment *Bruno Bušić*, la PPN *Ludvig Pavlović*, la PPN *Vitezovi*, le KB et ses ATG notamment *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* dans les ZO/ZP ; une fois déployées, ces unités étaient soumises au commandant de la ZO dans laquelle elles intervenaient¹²⁵⁸.

659. Les unités d'artillerie, qu'elles soient sous le commandement des brigades ou des ZO, relevaient par le biais de celles-ci, au moins indirectement, du commandement de l'État-major principal. Le régiment d'artillerie de Široki Brijeg était sous le commandement du commandant de la ZO Sud-est pendant la période pertinente de l'Acte d'accusation, à l'exception de la période du 12 août 1993 au 1^{er} décembre 1993 pendant laquelle il était sous le commandement direct de l'État-major principal¹²⁵⁹.

660. Enfin, les forces armées du HVO bénéficiaient du soutien d'un groupe de forces aériennes qui a été, à partir du 12 août 1993, placé sous le commandement direct de l'État-major principal¹²⁶⁰.

661. En ce qui concerne les relations entre le chef de l'État-major principal et la Police militaire, la Chambre a établi que Milivoj Petković en tant que chef de l'État-major principal avait un pouvoir de commandement sur les pelotons de Police militaire au sein des brigades¹²⁶¹. Il ressort également de l'ensemble des éléments de preuve que Milivoj Petković a parfois donné des ordres directement à ces pelotons de Police militaire notamment en ce qui concernait la mise en place de points de contrôle¹²⁶² et la discipline au sein des brigades du HVO¹²⁶³.

662. La Chambre a également établi en ce qui concerne les unités de Police militaire non intégrées dans les brigades que l'État-major principal disposait en dernier ressort d'une autorité sur les bataillons de Police militaire dans l'accomplissement de leurs « tâches quotidiennes »¹²⁶⁴. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que Milivoj Petković a parfois donné des ordres directement à ces bataillons de Police militaire¹²⁶⁵.

¹²⁵⁸ Voir « Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* », « La PPN *Vitezovi* » et « Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁵⁹ Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶⁰ Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶¹ Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶² P 01673.

¹²⁶³ 3D 01145, p. 1. Voir sur la subordination des pelotons de Police militaire aux brigades : P 01673 ; P 04262.

¹²⁶⁴ P 00856, p. 1. Voir également « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶⁵ P 00377 ; 3D 01145, p. 1. *Zdenko Andabak* a affirmé qu'il avait reçu cet ordre et que le 6^e bataillon de Police militaire l'avait exécuté. Voir *Zdenko Andabak*, CRF p. 50941 ; *Marijan Biškić*, CRF p. 15233 ; P 02968 ; 3D 02584.

663. La Chambre conclut par conséquent que les ZO, les brigades, les unités professionnelles, le groupe de forces aériennes et, par le biais des brigades, les unités de Police militaire, étaient subordonnées à Milivoj Petković en tant que chef de l'État-major principal puis commandant adjoint et chef adjoint de l'État-major principal.

b) Les pouvoirs de Milivoj Petković dans le cadre du commandement des forces armées

664. Afin de déterminer de quelle façon Milivoj Petković exerçait son commandement sur les unités du HVO, la Chambre va détailler le type d'ordres qu'il a adressés aux unités du HVO lorsqu'il occupait les postes de chef ou de commandant adjoint de l'État-major principal.

665. La Chambre relève que les ordres adressés aux forces armées par l'État-major principal portaient tout d'abord sur l'organisation générale de ces forces armées¹²⁶⁶. Par exemple, le 31 août 1992, les ZO ont été créées et leurs limites géographiques définies sur ordre de l'État-major principal, à la tête duquel se trouvait Milivoj Petković¹²⁶⁷. Milivoj Petković a également, avec Bruno Stojić et à la suite d'un ordre de Mate Boban, mis en place les unités de Domobrani par un ordre daté du 8 février 1993¹²⁶⁸.

666. Milivoj Petković avait le pouvoir d'ordonner des inspections des unités du HVO¹²⁶⁹. Par exemple, au début du mois d'avril 1993, Milivoj Petković a adressé un ordre aux ZO Sud-est, Nord-ouest et Bosnie-centrale prévoyant des inspections des brigades et une détermination de leur préparation au combat¹²⁷⁰.

667. Ensuite, Milivoj Petković a émis de nombreux ordres sur le déploiement directement aux forces armées sur le terrain et leur préparation au combat¹²⁷¹. Ainsi, par exemple, le 15 janvier 1993, alors que Bruno Stojić émettait l'ordre de subordination des unités de l'ABiH dans les provinces 3, 8 et 10 proclamées croates d'après l'interprétation des autorités politiques de la HZ(R) H-B du Plan Vance-Owen, à la suite de la décision du HVO signée par Jadranko Prlić¹²⁷², Milivoj Petković a adressé à toutes les unités du HVO un ordre de préparation complète au combat ainsi que de préparation et d'envoi, par la ZO Nord-ouest, de 500 à 600 hommes, d'une partie de

¹²⁶⁶ 2D 01357 ; 2D 01358 ; 2D 01354 ; P 03622 ; P 00886 ; P 00933 ; P 02040 ; P 02055 ; P 04054 ; P 06498.

¹²⁶⁷ Voir « Les ZO et les brigades » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶⁸ Voir « Les Domobrani » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁶⁹ P 03685. Les forces armées du HVO ont également subi des inspections de la part du commandant du secteur Sud de la HV : P 01442 ; P 01662.

¹²⁷⁰ P 01787 ; P 01807 ; P 01864.

¹²⁷¹ Aux ZO et aux brigades : P 00602 ; P 00622 ; 4D 01553 ; P 01087 ; 4D 00416 ; P 01135, p. 2 ; P 01292 ; 4D 01048 ; P 01487 ; P 01736 ; 4D 00874 ; P 02040 ; P 02209 ; P 02526 ; P 02599 ; 4D 00948 ; P 02911 ; P 03019 ; P 03082 ; P 03128 ; P 03384 ; 3D 02582. Aux unités professionnelles : P 02209 ; 4D 00623 ; P 01064 ; P 01896. À la Police militaire : 4D 00923 ; P 00377.

¹²⁷² P 01146 ; P 01140 ; P 01156, p. 1.

l'artillerie mobile ainsi que deux ou trois tanks pour une intervention en direction de Prozor et de Gornji Vakuf¹²⁷³.

668. Milivoj Petković a également adressé aux commandants des ZP des ordres portant sur la mise en place d'opérations offensives¹²⁷⁴. Ainsi, par exemple, le 8 novembre 1993, il a ordonné à la ZP Mostar de mener des opérations offensives dans les villes de Bijelo Polje, de Blagaj et de Mostar en bombardant la ville de Mostar « de façon sélective à intervalles variés »¹²⁷⁵.

669. Milivoj Petković a émis de nombreux ordres à l'attention des ZO ou directement aux brigades interdisant toute attaque des forces internationales et des convois humanitaires et exigeant le libre passage de ceux-ci¹²⁷⁶. Ainsi, le 2 août 1993, Milivoj Petković a émis un ordre à toutes les unités du HVO de laisser un passage sans obstacle aux convois d'aide humanitaire¹²⁷⁷. L'ordre prévoyait également que chaque convoi devait être « correctement annoncé avec des garanties que celui-ci transportait uniquement de l'aide humanitaire » et que pour des raisons de sécurité, jusqu'à ce qu'un cessez-le-feu soit établi, les commandants des ZO et des brigades devaient arrêter les convois dans les zones où des opérations de combat avaient lieu¹²⁷⁸. Par un ordre adressé au deuxième groupe opérationnel de la ZO Bosnie-centrale le 7 novembre 1993, Milivoj Petković, alors commandant adjoint de l'État-major principal, a notamment ordonné : « Les Nations unies doivent obtenir la liberté de mouvement mais vous devez enregistrer tous leurs mouvements. Ne les autorisez pas à circuler à l'extérieur de la route. »¹²⁷⁹

670. Lors de son témoignage devant la Chambre, *Milivoj Petković* a déclaré que garantir la conformité du traitement des détenus avec les Conventions de Genève ne relevait pas de sa responsabilité en tant que chef de l'État-major principal du HVO telle que définie dans la législation¹²⁸⁰. Cependant, la Chambre note que Milivoj Petković a émis de nombreux ordres aux commandants des ZO sommant les forces armées du HVO de respecter « les civils et les prisonniers » conformément aux conventions internationales et aux principes du droit humanitaire international¹²⁸¹, de protéger la population civile¹²⁸², de garantir l'accès à l'assistance médicale pour tous et le traitement des civils et des prisonniers en conformité avec les conventions

¹²⁷³ P 01135, p. 2.

¹²⁷⁴ 2D 03057.

¹²⁷⁵ P 06534.

¹²⁷⁶ P 00458 ; P 01994 ; P 10268 ; P 02036 ; P 02038 ; P 02527 ; 4D 00332 ; P 03895 ; P 04251 ; P 06580. Milivoj Petković a également adressé le 23 novembre 1993, un ordre aux ZP relatif au libre passage d'un convoi spécifique le 24 novembre 1993 : P 06825.

¹²⁷⁷ P 03895.

¹²⁷⁸ P 03895.

¹²⁷⁹ P 09968.

¹²⁸⁰ Milivoj Petković, CRF p. 49829, 49830, 50671 et 50672.

¹²⁸¹ P 02599 ; P 00679 ; P 02038 ; P 02036 ; P 10268 ; 4D 00320 ; P 02047 ; P 02071 ; P 02599 ; 4D 01038 ; 3D 01163.

¹²⁸² P 01994 ; P 02084 ; P 02089 ; 3D 01163.

internationales¹²⁸³, de protéger les membres du personnel de la FORPRONU¹²⁸⁴ et de sécuriser les opérations des organisations internationales¹²⁸⁵.

671. Par ailleurs, lors de son témoignage devant la Chambre, *Slobodan Praljak* a déclaré que *Milivoj Petković* avait participé à la promotion de l'enseignement du droit de la guerre et du droit humanitaire notamment par la distribution de livrets du CICR aux soldats du HVO¹²⁸⁶. Le 26 septembre 1993, *Slobodan Praljak*, commandant de l'État-major principal du HVO, a accepté la proposition du CICR de tenir une série de conférences sur le droit international humanitaire à l'attention des officiers du HVO¹²⁸⁷. À la suite de cet accord, *Milivoj Petković*, à l'époque commandant adjoint de l'État-major principal, a adressé le 14 octobre 1993, aux ZO Nord-ouest et Sud-est, un ordre relatif à la tenue d'une conférence menée par le CICR sur le droit international au profit des officiers du HVO¹²⁸⁸. La Chambre ignore cependant si celle-ci s'est tenue.

672. *Milivoj Petković* a également émis des ordres¹²⁸⁹ et, après le 14 octobre 1993, des autorisations aux unités du HVO¹²⁹⁰ d'utiliser des détenus pour effectuer des travaux. Ainsi, le 17 octobre 1993, *Milivoj Petković*, alors commandant adjoint de l'État-major principal, a approuvé la mise à disposition pour travailler de 20 détenus de l'Heliodrom au 2^e bataillon de la 2^e brigade¹²⁹¹.

673. En ce qui concerne le pouvoir de *Milivoj Petković* en matière de discipline des forces armées, l'Accusation soutient qu'il aurait eu tout le pouvoir pour diligenter des enquêtes criminelles, quand il souhaitait le faire¹²⁹². La Défense *Petković* soutient, quant à elle, que la Police militaire aurait été tenue d'établir un rapport d'enquête criminelle pour tout manquement à la discipline militaire, toute perturbation à l'ordre public ou tout crime commis et qu'il lui aurait incombé d'arrêter et de détenir les suspects¹²⁹³. Au surplus, elle soutient que le chef de l'État-major principal n'aurait exercé aucune autorité *de jure* ni sur l'Administration de la Police militaire, ni sur les unités de la Police militaire¹²⁹⁴. Elle soutient que *Milivoj Petković* n'aurait eu aucune capacité

¹²⁸³ 4D 00320.

¹²⁸⁴ P 02739.

¹²⁸⁵ P 06580.

¹²⁸⁶ *Slobodan Praljak*, CRF p. 39864 et 39865. Voir également 3D 00840.

¹²⁸⁷ 3D 02322.

¹²⁸⁸ 4D 00838.

¹²⁸⁹ P 03474 ; P 04020.

¹²⁹⁰ Voir par exemple : P 05895.

¹²⁹¹ P 05922.

¹²⁹² Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51932-51934 et 51936-51937.

¹²⁹³ Mémoire en clôture de la Défense *Petković*, par. 93.

¹²⁹⁴ Mémoire en clôture de la Défense *Petković*, par. 94.

matérielle d'empêcher que des crimes soient commis par les membres de forces armées du HVO ou d'en punir les auteurs¹²⁹⁵.

674. La Chambre a conclu que la Police militaire avait pour fonction de faire respecter la discipline et de réprimer les infractions commises par des membres des forces armées du HVO et qu'il appartenait à l'Administration de la Police militaire de s'assurer de la répression des crimes commis par les membres de la Police militaire eux-mêmes¹²⁹⁶. Elle a également établi, en se fondant notamment sur le témoignage de *Milivoj Petković*, qu'il appartenait aux commandants des unités du HVO, auxquelles étaient rattachées les unités de Police militaire, de signaler les infractions commises et de faire remonter cette information aux autorités militaires, dont le procureur militaire¹²⁹⁷. La Chambre rappelle, en *sus*, que les tribunaux militaires étaient compétents pour juger des infractions pénales commises par des membres des forces armées du HVO¹²⁹⁸.

675. Les éléments de preuve démontrent que Milivoj Petković a ordonné directement aux commandants des ZO et des brigades que des enquêtes soient diligentées lorsque le comportement des membres de forces armées était inapproprié ou qu'ils étaient suspectés d'actes criminels¹²⁹⁹. Ainsi, il a ordonné en octobre 1992 au commandant de la ZO Nord-ouest, au Président du HVO de Prozor ainsi qu'au commandant de la brigade *Rama* de préparer un rapport détaillé sur les événements qui s'étaient produits en octobre 1992 à Prozor¹³⁰⁰. Milivoj Petković a ordonné, le 28 octobre 1992, la mise en place d'une commission d'enquête du HVO à Prozor¹³⁰¹ et ordonné au HVO de Prozor d'empêcher ce type de conduite par tous les moyens disponibles¹³⁰². Cette commission a été créée le 3 novembre 1992 par Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest¹³⁰³.

676. Il ressort également de l'ensemble des éléments de preuve que Milivoj Petković a parfois donné des ordres directement aux pelotons de la Police militaire notamment en ce qui concernait la discipline au sein des brigades du HVO¹³⁰⁴. Ainsi, le 9 février 1993, Milivoj Petković a ordonné à la

¹²⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 633 et 637.

¹²⁹⁶ Voir « Le rôle de la Police militaire dans la lutte contre la criminalité au sein même des forces armées du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁹⁷ Voir « Le rôle de la Police militaire dans la lutte contre la criminalité au sein même des forces armées du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁹⁸ Voir « Le rôle de la Police militaire dans le cadre des procédures criminelles » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹²⁹⁹ P 01598 ; P 01959 sous scellés ; P 03356 ; P 03802 ; P 05614.

¹³⁰⁰ 3D 01602.

¹³⁰¹ 4D 00901.

¹³⁰² P 00679.

¹³⁰³ 4D 00903. La Chambre analysera la mise en œuvre de cette commission lorsqu'elle analysera la responsabilité pénale de Milivoj Petković relativement aux événements criminels qui se sont produits dans la municipalité de Prozor en octobre 1992. Voir « Milivoj Petković » dans les conclusions de la Chambre relatives aux autres formes de responsabilité.

¹³⁰⁴ 3D 01145, p. 1. Voir sur la subordination des pelotons de Police militaire aux brigades : P 01673 ; P 04262.

Police militaire d'enquêter sur l'expulsion d'un groupe de citoyens de Mostar, de travailler sur la prévention de tels incidents à l'avenir et d'appréhender toutes les personnes responsables¹³⁰⁵. En outre, lors d'une réunion le 5 novembre 1993, en présence de Franjo Tudman, Jadranko Prlić, Slobodan Praljak et Mate Boban, Milivoj Petković a expliqué que le 25 octobre 1993, il avait reçu un rapport des troupes du HVO concernant les événements de Stupni Do et relatant la mort d'au moins une trentaine de civils et la destruction de la quasi-totalité des biens du village et qu'il avait demandé à ce qu'une enquête soit menée¹³⁰⁶. La Chambre analysera les résultats et les implications de cette enquête lorsqu'elle analysera la contribution de Milivoj Petković dans la municipalité de Vareš¹³⁰⁷.

677. Milivoj Petković a également parfois ordonné l'arrestation de membres des forces armées¹³⁰⁸ ou, à l'inverse, révoqué la suspension de membres du HVO soupçonnés d'actes criminels¹³⁰⁹.

678. Par ailleurs, la Chambre constate que Milivoj Petković a, à de nombreuses reprises, envoyé des ordres aux commandants des forces armées pour rappeler aux soldats leurs obligations, le respect des ordres et de la discipline ; et parfois ordonné aux commandants de prendre des mesures en cas de violation de la discipline militaire par leurs hommes et a ordonné que des enquêtes soient diligentées¹³¹⁰.

679. Au vu de tout ce qui précède, la Chambre conclut que Milivoj Petković, en tant que chef de l'État-major principal, puis en tant que commandant adjoint, puis chef adjoint de l'État-major principal, disposait d'un pouvoir de direction et de commandement et un contrôle effectif sur les forces armées qu'il exerçait en matière d'organisation, de déploiement, et d'état de préparation au combat des unités du HVO, y compris pour des opérations offensives. En outre, Milivoj Petković a exercé son pouvoir de direction et de commandement des forces armées en interdisant aux unités du HVO d'attaquer les forces et organisations internationales et en exigeant la libre circulation de celles-ci ainsi que des convois humanitaires. Il ressort de l'ensemble des ordres émis par Milivoj

¹³⁰⁵ P 01445.

¹³⁰⁶ P 06454, p. 57-60, 72 et 73. La Chambre note que le compte-rendu P 06454 aux pages 58 et suivantes attribue cette partie à un certain Pratković. Cependant, elle estime qu'il s'agit d'une erreur et que la personne qui parle est en effet Milivoj Petković dans la mesure où les activités qu'il rapporte correspondent exactement à celles de Milivoj Petković pour les 23 à 25 octobre 1993. Voir « L'arrestation de plusieurs responsables du HVO le 23 octobre 1993 », « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » et « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹³⁰⁷ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

¹³⁰⁸ P 01344 ; P 01598 ; P 02968.

¹³⁰⁹ P 02569.

¹³¹⁰ P 00625 ; P 00633 ; P 00679 ; P 00856, p. 1 ; P 02036 ; P 10268 ; P 11213 ; P 04055 ; 3D 01146 ; P 06779 ; P 06791. Voir également sur l'arrestation des déserteurs : 3D 01145.

Petković qu'il avait au moins le pouvoir *de facto* d'ordonner aux unités du HVO d'agir conformément aux conventions internationales et aux principes du droit international humanitaire. Enfin, même s'il relevait des pouvoirs de la Police militaire d'enquêter sur les comportements illicites des membres du HVO, Milivoj Petković avait le pouvoir d'ordonner que des enquêtes soient diligentées lorsque le comportement des membres de forces armées était inapproprié ou suspectés d'actes criminels.

2. Le pouvoir de Milivoj Petković de négocier et d'ordonner les cessez-le-feu

680. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, Milivoj Petković a été chargé de mener les négociations¹³¹¹ avec l'ABiH et notamment avec la participation des organisations internationales¹³¹².

681. En janvier, avril et mai 1993, Milivoj Petković a assisté à des négociations au niveau international¹³¹³. Ainsi, par exemple, en janvier 1993, Milivoj Petković a participé aux négociations qui se sont tenues à Genève. Lors de la ICFY, les représentants des Croates de BiH étaient Mate Boban, Mile Akmadžić et Milivoj Petković ; le Président de la Croatie, Franjo Tudman, a également participé aux négociations¹³¹⁴.

682. Milivoj Petković a également participé à la mise en œuvre sur le terrain du résultat de ces négociations ainsi que des négociations et accords conclus entre Mate Boban et Alija Izetbegović¹³¹⁵ en émettant de nombreux cessez-le-feu¹³¹⁶.

¹³¹¹ Milivoj Petković, CRF p. 50755 ; P 05138 ; P 02002, p. 1 ; Radmilo Jasak, CRF p. 48612.

¹³¹² P 01709 ; 4D 01556 ; 4D 01558 ; P 10367 sous scellés, par. 57 et 58 ; Christopher Beese, CRF p. 3104-3109 ; P 10419, par. 66 et 67 ; P 01459 sous scellés ; P 01950 sous scellés, p. 1 ; P 01959 ; P 01981 ; P 10358 , par. 29-32 ; P 02002, p. 1 ; P 02084 ; P 02352 ; P 02496 sous scellés, p. 2 ; P 02652, p. 2 ; 4D 00863 ; P 02947 sous scellés, p. 5.

¹³¹³ P 01286 ; Slobodan Praljak, CRF p. 44119 ; Milivoj Petković, CRF p. 49747-49749 ; P 02088, p. 1-2. Milivoj Petković a assisté à la réunion ayant abouti à la déclaration commune du 24 avril 1993 par laquelle Alija Izetbegović et Mate Boban ont ordonné à l'ABiH et au HVO de cesser les hostilités en Bosnie centrale ainsi que dans d'autres régions de la RBiH, et de mettre en application l'accord portant sur la légalité de l'ABiH et du HVO et sur la création d'un commandement conjoint composé de représentants de ces deux armées. *Milivoj Petković* a déclaré que sa participation à une réunion tenue à Zagreb le 24 avril 1993 à laquelle étaient notamment présents Alija Izetbegović, Mate Boban et Franjo Tudman se limitait à des discussions d'ordre technique concernant l'organisation du commandement conjoint avec M. Halilović et ayant eu lieu à l'écart des principaux protagonistes de la réunion. Milivoj Petković, CRF p. 50774 50776, 50778 et 50779 ; 3D 03720, p. 138 et 139 ; P 02441, p. 1.

¹³¹⁴ Voir « Les négociations dans le cadre du Plan Vance-Owen (août 1992 – janvier 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹³¹⁵ 4D 00358 ; P 01341 ; 2D 01111, p. 1 et 2 ; P 02088, p. 1, 2 et 4 ; P 02091, p. 1 ; Témoign DZ, CRF p. 26833 et 26834 audience à huis clos ; P 02352, p. 1 à 4 ; Andjeko Makar, CRF p. 38439, 38613 et 38614.

¹³¹⁶ P 00625 ; P 00633 ; P 00644 ; P 01059 ; P 01229 ; P 01153 ; P 01205 ; P 01286 ; P 01293 ; P 01322 ; P 01959 ; P 02002, p. 1 et 2 ; P 02016, p. 5 ; P 02037, p. 1 ; 4D 00096 ; 4D 00549 ; 4D 00548 ; P 02344 ; P 02483 ; 6D 00007 ; P 02577 ; P 02599.

683. Ainsi, le 25 avril 1993, Milivoj Petković a co-signé avec Bruno Stojić un ordre adressé à toutes les ZO relatif au cessez-le-feu en conformité avec l'accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités signé à Zagreb par Alija Izetbegović, Mate Boban, Milivoj Petković, Sefer Halilović et co-signé notamment par Franjo Tudman¹³¹⁷. Cet ordre a été transmis le même jour à Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, qui l'a communiqué immédiatement à ses troupes pour qu'il soit appliqué¹³¹⁸.

684. Milivoj Petković avait donc le pouvoir de représenter et d'engager le HVO dans le cadre des négociations de paix et d'émettre des ordres de cessez-le-feu à l'attention des forces armées du HVO en fonction des accords conclus lors de ces négociations.

3. Le pouvoir de Milivoj Petković de transmettre les décisions de la branche politique du HVO à la branche militaire

685. Milivoj Petković avait le pouvoir de transmettre les ordres et décisions prises par les autorités politiques et gouvernementales de la HZ(R) H-B, qui lui étaient transmises *via* le chef du département de la Défense, Bruno Stojić, dans la chaîne de commandement militaire. Ainsi, le 15 janvier 1993, Milivoj Petković a émis un ordre de subordination à la suite des décisions des dirigeants politiques de la HZ H-B. Le 15 janvier 1993, Jadranko Prlić avait ordonné que toutes les unités de l'ABiH présentes dans les provinces 3, 8 et 10, proclamées croates d'après le Plan Vance-Owen, se subordonnent au HVO dans un délai de cinq jours¹³¹⁹ et Bruno Stojić a transmis cet ordre notamment à l'État-major principal du HVO qui était tenu responsable de l'exécution dudit ordre¹³²⁰. Le même jour, Milivoj Petković a transmis aux ZO Sud-est, Nord-ouest et Bosnie-centrale ainsi qu'à la 1^{re} brigade de Mostar, un ordre reprenant le contenu de celui signé par Bruno Stojić¹³²¹. Milivoj Petković a également créé les unités de Domobrani à la suite d'une série d'ordres de Mate Boban, Président de la HZ H-B, et de Bruno Stojić en février 1993¹³²².

¹³¹⁷ P 02093/P 02097 ; P 02112.

¹³¹⁸ P 02089 ; P 02084

¹³¹⁹ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹³²⁰ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹³²¹ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹³²² P 00680, articles 3 et 7 ; P 01424, p. 1 et 2 ; P 01441 ; P 01587.

686. Enfin, Milivoj Petković tenait les organes politiques de la HZ(R) H-B informés de la situation militaire sur le terrain, soit en faisant directement rapport au gouvernement du HVO, soit par le biais du chef du département de la Défense, Bruno Stojic¹³²³.

C. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1

687. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC¹³²⁴, il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Milivoj Petković à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

688. La Chambre va à présent analyser dans quelle mesure Milivoj Petković a ou non contribué à la perpétration des crimes commis par les forces armées et la Police militaire en vue de poursuivre l'objectif criminel commun. Pour ce faire, la Chambre analysera les éléments de preuve dont elle dispose sur la contribution de Milivoj Petković aux crimes commis par le HVO dans les municipalités de : Prozor (a), Gornji Vakuf (b), Jablanica (c), Mostar (d), Stolac (e), Čapljina (f) et Vareš (g), puis dans les centres de détention du HVO (h).

689. À titre liminaire, la Chambre constate qu'en ce qui concerne les allégations de l'Accusation selon lesquelles Milivoj Petković aurait mobilisé les ressources militaires, logistiques et humaines et participé aux opérations financières des forces armées du HVO¹³²⁵, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que Milivoj Petković a participé à l'ECC par le biais de ces actions.

690. Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation de l'Accusation selon laquelle Milivoj Petković aurait utilisé et approuvé l'utilisation de termes péjoratifs à l'encontre des Musulmans de Bosnie de façon à présenter les Musulmans sous un jour défavorable¹³²⁶, la Chambre relève qu'elle dispose seulement de deux documents pertinents, à savoir un ordre signé par Milivoj Petković le 8 août 1993¹³²⁷ et un rapport que lui a adressé Ivica Rajić le 26 octobre 1993¹³²⁸ où figure le terme de *balija*. Toutefois, au regard du nombre très important d'ordres émis par Milivoj Petković et des rapports qu'il a reçus – ne faisant pas mention de termes péjoratifs – la Chambre estime que ces deux seules mentions du terme *balija* ne sont pas suffisantes pour prouver que Milivoj Petković

¹³²³ Voir « Les relations de l'État-major principal avec les organes politiques de la HZ(R) H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹³²⁴ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹³²⁵ Acte d'Accusation, par. 17 4 e) et f).

¹³²⁶ Acte d'Accusation, par. 17 4 l).

¹³²⁷ P 04020.

¹³²⁸ P 06146.

aurait eu l'intention de présenter les Musulmans sous un jour défavorable en employant ou consentant à l'emploi de ce terme.

1. La municipalité de Prozor

691. Le 18 avril 1993, Milivoj Petković a adressé un ordre à Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest alors à Prozor, de renforcer de façon urgente ses troupes en charge de mener une offensive en direction de Klis¹³²⁹. Toujours le 18 avril 1993, Milivoj Petković a émis un rapport consolidé – dont la Chambre ignore le destinataire – sur les activités du 17 avril 1993, basé sur quatre rapports reçus dans la journée du 17 avril 1993 à 9 heures, à 13 heures, à 15 heures et à 21 heures dans lequel il est fait état des opérations en cours dans la municipalité de Prozor – « nous avons commencé à exécuter le plan » – et notamment dans le village de Parčani, peuplé de Musulmans, où « nous menons des recherches et des actions de nettoyage »¹³³⁰ ; à 13 heures, les opérations pour prendre Parčani étaient encore en cours ; de même à 15 heures, et le rapport indique que « la résistance rencontrée dans le village est plus forte que prévue »¹³³¹. La Chambre conclut à la lumière de cet élément de preuve que Milivoj Petković a dirigé les attaques du HVO dans le village de Parčani et a été tenu informé du déroulement des opérations militaires tout au long de la journée du 17 avril 1993.

692. La Chambre a établi qu'entre le 17 et le 19 avril 1993, le HVO, après avoir sommé la population musulmane de se rendre, avait lancé une attaque contre les villages de Parčani, Lizoperci et Tošćanica et que des membres du HVO avaient détruit des habitations de Musulmans des villages de Parčani et Tošćanica¹³³². La Chambre rappelle également que ces attaques se sont produites, d'après un rapport de Željko Šiljeg, suivant un « plan » élaboré par lui-même visant à prendre le contrôle de ces villages¹³³³. Dans la mesure où les opérations du HVO se sont produites de façon identique dans les trois villages et que les membres du HVO ont détruit des habitations musulmanes à Parčani et Tošćanica après avoir pris le contrôle de ces lieux, la Chambre estime que ces destructions faisaient partie du plan d'attaque.

693. Dans la mesure où Milivoj Petković a dirigé les opérations en avril 1993 dans les villages de Parčani, Lizoperci et Tošćanica et que ces opérations ont été planifiées et exécutées selon un plan défini au préalable qui impliquait la destruction d'habitations musulmanes, la Chambre estime que

¹³²⁹ P 01949.

¹³³⁰ P 01954, p. 6.

¹³³¹ P 01954, p. 6.

¹³³² Voir « L'attaque du village de Parčani le 17 avril 1993 et l'incendie d'habitations », « L'attaque du village de Lizoperci le 18 ou le 19 avril 1993 et l'incendie d'habitations » et « L'attaque du village de Tošćanica le 19 avril 1993, les incendies d'habitations et le décès de trois habitants » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹³³³ P 01909 ; P 01917 ; P 01952 ; P 01936 ; P 01937 ; P 01938 ; P 09196 sous scellés, p. 11.

la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milivoj Petković avait l'intention de faire commettre ces crimes.

694. Entre le 23 avril 1993 et le 22 juin 1993, Milivoj Petković a ordonné le renforcement des troupes présentes à Prozor ainsi que l'envoi de tanks¹³³⁴. La Chambre en conclut qu'entre le 23 avril et le 22 juin 1993, Milivoj Petković a continué à participer à la direction des opérations militaires du HVO dans la région de Prozor.

695. La Chambre a établi que lors de l'attaque du village de Skrobućani en mai ou juin 1993, des membres du HVO avaient détruit des biens de Musulmans ainsi que la mosquée du village tout en laissant intacts les biens appartenant aux Croates. À la fin du mois de juin 1993, les soldats du HVO ont endommagé des biens appartenant à des Musulmans dans le village de Lug¹³³⁵. La Chambre estime que dans la mesure où pendant ces attaques, les soldats du HVO ont systématiquement détruit les biens appartenant à des Musulmans, ces destructions faisaient partie d'un plan préconçu et n'étaient pas le fait de quelques soldats indisciplinés. La Chambre conclut qu'en participant à la direction des opérations du HVO dans la municipalité de Prozor en juin 1993, Milivoj Petković avait l'intention de faire détruire ces biens, y compris la mosquée de Skrobućani.

696. À nouveau en juillet et en août 1993, Milivoj Petković a ordonné l'organisation des activités de combat dans la municipalité de Prozor et planifié les opérations¹³³⁶. Or, le 16 juillet 1993, le SIS avait émis un document intitulé « information », devant être remis à Milivoj Petković « afin qu'il puisse avoir un aperçu », dans lequel il est fait état de la situation dans la zone de Prozor vers le 11 juillet 1993, à savoir que plusieurs soldats du HVO – le document laisse entendre qu'il s'agissait de membres du *Kinder Vod* – avaient arrêté des hommes musulmans¹³³⁷. En effet, la Chambre a conclu que sur ordre de Željko Šiljeg, la Police militaire, aidée notamment de soldats de l'unité *Kinder Vod*, et le SIS rattaché à la brigade *Rama*, avait arrêté des hommes musulmans dont des mineurs, des personnes âgées et des personnes malades en juin, juillet et août 1993 dans la municipalité de Prozor.

697. La Chambre peut donc conclure qu'en ayant planifié les opérations du HVO dans la municipalité de Prozor de juillet à août 1993 alors qu'il savait qu'en juillet 1993, des soldats du *Kinder Vod* détenaient sans justification des Musulmans, Milivoj Petković avait l'intention de faire commettre ces crimes.

¹³³⁴ P 02040 ; P 02055 ; P 02526 ; P 02911.

¹³³⁵ Voir « L'attaque des villages de Skrobućani et de Gračanica et les dommages causés aux biens et à la mosquée de Skrobućani » et « L'attaque des villages de Duge et de Lug et les dommages causés aux biens » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹³³⁶ P 03246 ; P 03384 ; 3D 02582.

¹³³⁷ P 03492.

698. Ensuite, le 13 juillet 1993, Željko Šiljeg a informé Milivoj Petković et Bruno Stojić qu'il avait procédé au déplacement des détenus – des prisonniers de guerre pour la plupart mais également quelques civils – de l'École secondaire de Prozor vers la Prison de Ljubuški¹³³⁸. Milivoj Petković était par conséquent informé du fait que des hommes n'appartenant à aucune force armée étaient détenus à l'École secondaire de Prozor en juillet 1993. Ayant continué à exercer ses fonctions au sein des forces armées de la HZ(R) H-B, la Chambre conclut que Milivoj Petković a accepté ces détentions.

699. En conséquence, la Chambre conclut que Milivoj Petković a dirigé les opérations militaires du HVO dans la municipalité de Prozor en avril 1993 et avait l'intention de faire commettre les destructions dans les villages de la municipalité de Prozor y compris la destruction de la mosquée, ainsi que la mise en détention d'hommes n'appartenant à aucune force armée.

2. La municipalité de Gornji Vakuf

700. L'Accusation affirme que Milivoj Petković aurait su que des Musulmans avaient été chassés de leurs maisons à Gornji Vakuf suite aux attaques du HVO en 1993 et n'aurait rien fait pour qu'ils puissent rentrer chez eux ou pour punir ses subordonnés¹³³⁹. Lors de sa déclaration liminaire, la Défense Petković a soutenu que Milivoj Petković n'aurait pas été impliqué dans les événements de Gornji Vakuf de janvier 1993, que ce soit au niveau de la planification, de l'organisation ou de la direction des activités de combat du HVO¹³⁴⁰.

701. Le 6 janvier 1993, alors que des tensions s'intensifiaient entre l'ABiH et le HVO à Gornji Vakuf¹³⁴¹, Milivoj Petković a ordonné au commandant du régiment *Bruno Bušić* de mettre son régiment en préparation complète au combat ; de bien armer ses troupes et de l'informer de l'état de préparation de l'unité afin qu'il puisse l'informer de la « mission concrète »¹³⁴².

702. La Chambre rappelle que Miro Andrić, colonel au sein de l'État-major principal, a été envoyé par Bruno Stojić pour « gérer la situation » dans la municipalité de Gornji Vakuf et qu'il a, au cours d'une réunion tenue le 14 janvier 1993 avec des représentants de l'ABiH, exigé la subordination de toutes les forces de l'ABiH aux forces du HVO et que le 16 janvier 1993, il a

¹³³⁸ P 03418, p. 4.

¹³³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 883.

¹³⁴⁰ Milivoj Petković, CRF p. 46000. Voir également Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 160, 161 et 168 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52605.

¹³⁴¹ Voir « L'incident du drapeau croate le 6 janvier 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹³⁴² P 01064.

répercuté l'ordre de subordination de Milivoj Petković émis le 15 janvier 1993¹³⁴³. La Chambre rappelle que le 15 janvier 1993, Bruno Stojić avait transmis à Milivoj Petković, pour exécution, l'ordre de subordination émis par Jadranko Prlić le 15 janvier 1993¹³⁴⁴. L'ABiH a refusé cette subordination¹³⁴⁵. Selon un rapport de Miro Andrić adressé à Bruno Stojić, le HVO a fait usage de la force conformément aux ordres reçus de ses « supérieurs »¹³⁴⁶.

703. Le 18 janvier 1993, Milivoj Petković a envoyé un courrier aux HVO de Bugojno, Travnik, Vitez et Novi Travnik leur demandant d'appeler l'ABiH à l'apaisement de la situation à Vakuf tout en les informant qu'un nombre significatif de forces du HVO se trouvaient dans les provinces attribuées aux Musulmans par le Plan Vance-Owen, et que ces forces ne seraient pas retirées¹³⁴⁷.

704. La Chambre rappelle que le 18 janvier 1993, les troupes du HVO, dont le régiment *Bruno Bušić*, ont effectivement lancé une attaque contre la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. Les opérations du HVO, en particulier dans les quatre villages, se sont toutes déroulées exactement de la même façon : le HVO a d'abord lancé une attaque contre la localité à l'aide d'obus, tuant plusieurs personnes n'appartenant à aucune force armée et ne prenant pas partie aux combats pendant à Duša, détruisant plusieurs maisons musulmanes ; puis est entré dans le village, a arrêté toute la population qui se trouvait sur place, a séparé les hommes des femmes, enfants et personnes âgées, détenu tous les Musulmans de ces villages dans différents lieux de la municipalité et détruit les habitations. Le HVO a enfin procédé au déplacement de la plupart des civils qui étaient détenus dans la municipalité¹³⁴⁸. Compte tenu de la parfaite similitude entre ces crimes, la Chambre n'a aucun doute qu'ils faisaient partie d'un plan préconçu et ne relevaient pas du fait de quelques soldats indisciplinés. Ceci est confirmé par le rapport émis par Milivoj Petković le 18 janvier 1993 – dont la Chambre ignore le destinataire – sur la situation à Gornji Vakuf indiquant que les activités de combat offensives dans la direction de Gornji Vakuf s'étaient déroulées « comme prévues »¹³⁴⁹.

¹³⁴³ Voir « Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹³⁴⁴ Voir « Les suites du Plan Vance-Owen et les tentatives de mise en œuvre des principes de ce Plan sur le terrain (janvier 1993 – août 1993) » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives aux principaux événements faisant suite à la création de la Herceg-Bosna.

¹³⁴⁵ Voir « Les ordres de subordination du HVO des 14 et 16 janvier 1993 à l'encontre des forces armées de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹³⁴⁶ 4D 00348.

¹³⁴⁷ P 01190.

¹³⁴⁸ Voir « Les allégations relatives au déplacement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes invalides du village de Duša ainsi qu'à leur détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹³⁴⁹ P 01193, p. 1 et 2.

705. Par ailleurs, dans un rapport du 19 janvier 1993, Milivoj Petković a indiqué que : les villages de Uzričje et de Duša avaient « été capturés »¹³⁵⁰ ; que le village de Hrasnica était sous contrôle du HVO depuis la veille et que de fortes détonations étaient toujours entendues ainsi que « les habituels tirs sporadiques d'armes d'infanterie »¹³⁵¹. Le 21 janvier 1993, le colonel Željko Šiljeg a envoyé un rapport au chef de l'État-major principal du HVO, Milivoj Petković, faisant état du « nettoyage » des villages de Duša, Hrasnica, Ždrimci et Uzričje¹³⁵². Le 28 janvier 1993, Željko Šiljeg a adressé un rapport à la présidence de la HZ H-B, au gouvernement du HVO, au département de la Défense du HVO mais également à l'État-major principal, dans lequel il fait état de décès de « civils » à Duša lors de l'attaque par le HVO¹³⁵³.

706. Le 24 janvier 1993, Milivoj Petković et Bruno Stojić ont reçu un rapport du VOS indiquant que Gornji Vakuf était sous le contrôle du HVO¹³⁵⁴. Le même jour, Milivoj Petković a ordonné l'arrêt de toutes les opérations de combat entre l'ABiH et le HVO sur le territoire de la municipalité de Gornji Vakuf¹³⁵⁵. Le 29 janvier 1993, Milivoj Petković a ordonné à Željko Šiljeg « d'arrêter et d'emprisonner nos extrémistes » et d'insister auprès des soldats du HVO de ne pas provoquer des dommages supplémentaires ou d'incidents.¹³⁵⁶ À la suite de cet ordre, Željko Šiljeg a envoyé le 30 janvier 1993 un ordre interdisant fermement aux membres du HVO de mener des actions contraires au droit de la guerre ; de maltraiter les civils et les prisonniers de guerre ; de piller et de détruire les maisons ; de mener des « actions irrégulières » à l'encontre de la FORPRONU ou du CICR ; ou toute autre action déshonorable pendant les activités de combat afin de ne pas nuire à l'image et au combat du HVO¹³⁵⁷. Dans cet ordre, Željko Šiljeg interdit toute action non conforme à la « juste politique de notre leadership », parce que de telles actions ne feraient que nuire à « notre peuple et notre patrie »¹³⁵⁸.

707. Le 30 janvier 1993, Željko Šiljeg a adressé un rapport à l'État-major principal, indiquant que les maisons, les étables ainsi que l'école primaire du quartier de Gornja Hrasnica dans le village de Hrasnica avaient été détruites ; que toute la population « civile » avait quitté Gornja Hrasnica et Donja Hrasnica ; et qu'une partie de la population avait été détenue et emmenée à Trnovača¹³⁵⁹. Le 8 février 1993, Milivoj Petković a émis un rapport dans lequel il indiquait que des destructions

¹³⁵⁰ P 01220, p. 2-4. La Chambre n'a pas d'indication sur le destinataire de ce rapport.

¹³⁵¹ P 01220, p. 4.

¹³⁵² P 01249, p. 1.

¹³⁵³ P 01351, p. 3.

¹³⁵⁴ 3D 02530.

¹³⁵⁵ Voir « Les tentatives de cessez-le-feu après les attaques dans la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹³⁵⁶ P 01344.

¹³⁵⁷ P 01357, p. 8 et 9.

¹³⁵⁸ P 01357, p. 9.

¹³⁵⁹ P 01357, p. 6 et 7.

avaient été commises par les soldats du HVO à Uzričje, Ždrimci et Duša ; que des soldats du HVO ainsi que de l'ABiH avaient commis des actes de représailles sur des individus et qu'ils détenaient chacun des prisonniers dans la région de Prozor dont des femmes et des enfants¹³⁶⁰. Dans la mesure où le rapport de Milivoj Petković du 8 février 1993 reprend largement les mêmes informations que le rapport de Željko Šiljeg du 30 janvier 1993 adressé à l'État-major principal, la Chambre peut déduire que Milivoj Petković avait bien pris connaissance du rapport de Željko Šiljeg du 30 janvier 1993.

708. À la lumière des éléments de preuve précités, la Chambre conclut qu'en déployant le régiment *Bruno Bušić*, en recevant et émettant des rapports relatifs au déroulement des opérations militaires du HVO dans la région et en ordonnant enfin, le 29 janvier 1993, l'arrêt des activités de combat, Milivoj Petković a planifié et facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993. La Chambre a conclu que les crimes commis le 18 janvier 1993 faisaient partie d'un plan préconçu qui était connu de Milivoj Petković dans la mesure où celui-ci a participé à la planification et a facilité ces opérations. Ceci est confirmé par les différents rapports qu'il a reçus et rédigés faisant état des destructions, arrestations et déplacements de la population musulmane par les membres du HVO.

709. Par ailleurs, les éléments de preuve précités démontrent que Milivoj Petković n'a ordonné l'arrêt des combats qu'après que le HVO a pris le contrôle de la région. Ce n'est effectivement que le 24 janvier 1993 qu'il a ordonné que les « extrémistes » du HVO soient arrêtés et demandé qu'on « insiste » auprès des soldats du HVO pour qu'ils ne commettent pas d'autres crimes. Par ailleurs, dans son ordre du 29 janvier 1993, Milivoj Petković, tout en ayant un pouvoir de commandement et un contrôle effectif sur les forces armées du HVO, s'est limité à demander à Željko Šiljeg « d'insister » auprès des membres du HVO pour qu'ils arrêtent les dommages supplémentaires. En outre, tel qu'elle le développera dans la suite de son analyse, la Chambre note qu'au moins une des unités alors déployées à Gornji Vakuf, à savoir le régiment *Bruno Bušić*, a été redéployé à de nombreuses occasions après le mois de janvier 1993 et a à nouveau commis des crimes¹³⁶¹. Ceci démontre que Milivoj Petković, en émettant son ordre du 24 janvier 1993, n'avait pas une réelle intention de faire punir et mettre fin aux crimes contre les Musulmans.

710. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en planifiant et facilitant les opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, tout en sachant qu'au cours des mêmes opérations militaires les biens appartenant à des Musulmans étaient détruits, des Musulmans ne

¹³⁶⁰ P 01437, p. 2 ; Andrew Williams, CRA p. 8532 et 8533.

¹³⁶¹ Voir « Milivoj Petković a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés, a omis de les punir et les a encouragés » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

prenant pas partie aux combats et n'appartenant à aucune force armée étaient tués et la population locale arrêtée et déplacée, Milivoj Petković avait l'intention de faire commettre ces crimes. En ce qui concerne les vols commis à Gornji Vakuf, la Chambre a établi qu'ils ne faisaient pas partie du plan criminel commun et qu'il conviendra par conséquent d'analyser l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković dans leur commission dans le cadre l'étude de l'ECC de forme 3¹³⁶².

3. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

711. Lors de son témoignage devant la Chambre, *Milivoj Petković* a affirmé qu'il recevait à la mi-avril 1993 des informations quotidiennes concernant les opérations de combats dans les municipalités de Konjic et de Jablanica¹³⁶³ mais que l'État-major principal du HVO n'avait pas reçu d'informations laissant penser que des actes criminels avaient été commis par les soldats du HVO à Sovići et Doljani entre le 19 et le 21 avril 1993¹³⁶⁴.

712. Le 15 avril 1993, dans le but de renforcer les lignes de défense du HVO dans la région de Konjic et de Jablanica, Milivoj Petković a ordonné au régiment *Bruno Busić* et à la PPN *Ludvig Pavlović* de se tenir prêts au combat au niveau d'alerte le plus élevé¹³⁶⁵. Milivoj Petković a précisé dans son ordre que l'heure de départ et la destination des unités seraient déterminées par lui-même et que les ordres qui suivraient seraient délivrés par téléphone¹³⁶⁶.

713. Le 15 avril 1993, le HVO a commencé à pilonner la ville de Jablanica notamment depuis le village de Risovac où se trouvaient positionnées des pièces d'artillerie du HVO¹³⁶⁷.

714. Les éléments de preuve indiquent que Milivoj Petković a régulièrement reçu des informations sur les opérations de combat. Ainsi, le 16 avril 1993, à 7 heures, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a adressé un rapport notamment à l'État-major principal (rapport qui a été reçu à l'État-major principal le 16 avril à 15 h 20) expliquant que l'attaque du HVO sur le village de Sovići commencerait le 16 avril 1993 à 9 heures et précisait les positions de l'artillerie dans la municipalité de Jablanica¹³⁶⁸. Le 17 avril 1993 au soir, Željko Šiljeg a adressé un rapport à Milivoj Petković indiquant que le problème de Sovići était sur le point d'être « réglé »¹³⁶⁹ ;

¹³⁶² « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹³⁶³ Milivoj Petković, CRF p. 49432 et 49433.

¹³⁶⁴ Milivoj Petković, CRF p. 49439 et 49440.

¹³⁶⁵ P 01896.

¹³⁶⁶ P 01896.

¹³⁶⁷ Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 12 et 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9669, 9672 et 9673 ; P 09400, p. 20 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6483 ; P 08951 ; P 09052 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Naletilić*, par. 30) ; P 02627, p. 2 et 3.

¹³⁶⁸ P 01915, p. 2.

¹³⁶⁹ P 01932, p. 1.

information reprise par Milivoj Petković dans un rapport de situation qu'il a émis le même jour¹³⁷⁰. Le 23 avril 1993, Ivica Primorac, assistant du chef de l'État-major principal du HVO chargé des unités professionnelles, a adressé un rapport à Bruno Stojić et à Milivoj Petković indiquant que le 17 avril 1993, le KB et l'ATG *Baja Kraljević* avaient « conquis » Sovići et Doljani et que le 19 avril 1993 avait eu lieu le « nettoyage [« *cleansing* »] de Doljani »¹³⁷¹. La Chambre peut donc conclure que les attaques sur les villages de Sovići et Doljani avaient été prévues à l'avance et que Milivoj Petković a été informé de l'avancée des opérations tout au long de la journée.

715. Le 22 avril 1993, Milivoj Petković a ordonné au bataillon *Mijat Tomić* et à la brigade *Herceg Stjepan* de cesser immédiatement toute hostilité à l'encontre de l'ABiH à Jablanica et de renforcer les positions obtenues¹³⁷².

716. Ces éléments de preuve démontrent que Milivoj Petković a contribué à la planification et la direction de ces opérations.

717. La Chambre a conclu que le 17 avril 1993, le HVO avait lancé une attaque sur la région de Jablanica, pilonnant les villages de Sovići et Doljani puis prenant le contrôle de ces deux localités une fois que l'ABiH s'était rendue. Le HVO a détenu les Musulmans de Sovići et Doljani, tant des civils que des combattants. Le HVO a ensuite mis le feu à toutes les maisons musulmanes et à deux mosquées sur ordre des « commandants supérieurs »¹³⁷³. La Chambre estime que, dans la mesure où les opérations du HVO à Jablanica faisaient partie d'un plan bien organisé et orchestré par la hiérarchie du HVO, les destructions et les arrestations des Musulmans faisaient partie intégrante de ce plan. Ainsi, dans la mesure où il a planifié et dirigé les opérations militaires, Milivoj Petković savait que ces crimes faisaient partie intégrante de ce plan.

718. Ceci est d'ailleurs corroboré par le fait que le 23 avril 1993, Milivoj Petković a été informé des destructions des habitations musulmanes dans les villages de Sovići et Doljani ainsi que des détentions de Musulmans après qu'il a, à la demande de Mate Boban personnellement, ordonné à la brigade *Herceg Stjepan* de lui fournir une évaluation du nombre de victimes croates et musulmanes ainsi que des villages croates et musulmans brûlés à la suite des événements de Sovići et Doljani¹³⁷⁴. *Milivoj Petković* a par ailleurs déclaré avoir transmis à Mate Boban les informations demandées le même jour et avoir évoqué avec lui la prise de mesures à l'encontre notamment de

¹³⁷⁰ P 01954, p. 11 ; P 01932.

¹³⁷¹ 4D 01034.

¹³⁷² P 02037, p. 1.

¹³⁷³ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Voir également P 02063 en ce qui concerne la destruction des mosquées suivant les ordres des « commandants supérieurs ».

¹³⁷⁴ Milivoj Petković, CRF p. 49440, 49441 et 49526 ; 4D 01082.

Mladen Naletilić et Ivan Andabak¹³⁷⁵. La Chambre note qu'elle a conclu que le KB et ses ATG étaient impliqués dans de nombreux crimes commis dans la municipalité de Jablanica à cette date dont des mauvais traitements envers : des détenus musulmans à l'École de Soviçi, dont des femmes, entre le 17 avril et le 5 mai 1993¹³⁷⁶ ; des détenus lors de leur transport depuis l'École de Soviçi vers la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993¹³⁷⁷ ; des femmes, des enfants et des personnes âgées détenues dans le hameau de Junuzoviçi entre le 19 avril et le 4 ou le 5 mai 1993¹³⁷⁸ ; des détenus à la Ferme piscicole le 20 avril 1993¹³⁷⁹ mais également des destructions d'habitations musulmanes et de deux mosquées¹³⁸⁰. En ce qui concerne les destructions de ces mosquées, la Chambre rappelle que celles-ci ne faisaient pas partie du plan criminel commun en avril 1993 et qu'il conviendra par conséquent d'analyser l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković dans leur destruction dans le cadre l'étude de la forme 3 de l'ECC¹³⁸¹.

719. La Chambre ignore le contenu du rapport envoyé par Milivoj Petković à Mate Boban le 23 avril 1993. Cependant, elle estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que si Milivoj Petković a demandé que des mesures soient prises contre Mladen Naletilić et Ivan Andabak, c'est parce qu'il connaissait les crimes que leurs troupes avaient commis à Jablanica.

720. *Milivoj Petković* a déclaré avoir assisté à une réunion les 24 et 25 avril 1993 à Zagreb au cours de laquelle Alija Izetbegović et Mate Boban s'étaient entretenus au sujet de Soviçi et Doljani et ce dernier avait accepté de lancer une « procédure d'enquête »¹³⁸². Cependant, la Chambre ne dispose d'aucune information sur les résultats de cette enquête. Bien au contraire, tel que la Chambre l'a précédemment évoqué, les unités du HVO déployées à Soviçi et Doljani en avril 1993

¹³⁷⁵ Milivoj Petković, CRF p. 49440-49442 et 49447.

¹³⁷⁶ Voir « Les conclusions de la Chambre sur les événements criminels allégués à l'École de Soviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

¹³⁷⁷ Voir « Le traitement des hommes musulmans lors de leur déplacement de l'École de Soviçi à la Prison de Ljubuški le 18 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

¹³⁷⁸ Voir « L'organisation des maisons de Junuzoviçi comme lieu de détention » et « La détention et le traitement des détenus dans les maisons du hameau de Junuzoviçi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

¹³⁷⁹ Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

¹³⁸⁰ Voir « Le déroulement des attaques des villages de Soviçi et de Doljani le 17 avril 1993 » et « La démolition de deux édifices consacrés à la religion musulmane dont au moins une mosquée à Soviçi et Doljani entre le 18 et le 22 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Soviçi et Doljani).

¹³⁸¹ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹³⁸² Milivoj Petković, CRF p. 49443, 49444, 49447 et 49448. Selon Milivoj Petković, une délégation du HVO s'est rendue à Čitluk aux alentours du 28 ou du 29 avril 1993 pour rencontrer des chefs politiques de la HZ H-B et a désigné une commission d'enquête relative aux incidents ayant pris place en Bosnie centrale, donc ceux de Soviçi et Doljani.

ont continué à prendre part aux opérations de combat du HVO et à commettre d'autres crimes dans d'autres municipalités¹³⁸³.

721. La Chambre a conclu par ailleurs que des soldats du HVO qui exerçaient le contrôle des routes et des postes de contrôle ont obstrué, notamment sur ordre de l'État-major principal, le passage de certains observateurs internationaux et convois de forces de maintien de la paix dans les jours qui ont suivi les attaques et la prise de contrôle par le HVO des villages de Sovići et Doljani¹³⁸⁴. En effet, il ressort d'un rapport du commandant adjoint de la ZO Nord-ouest du 24 avril 1993 que l'État-major principal a émis un ordre verbal interdisant le passage d'un convoi de la FORPRONU, auquel participaient Arif Pašalić et Miljenko Lasić, le long de Jablanica¹³⁸⁵. Dans la mesure où le 24 avril 1993, Milivoj Petković était le chef de l'État-major principal et qu'il a personnellement été impliqué dans la planification et la direction des opérations du HVO à Jablanica en avril 1993, la Chambre peut raisonnablement conclure qu'il était l'émetteur de cet ordre. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a obstrué l'accès et le passage de certains observateurs internationaux et convois de forces de maintien de la paix dans les jours qui ont suivi les attaques du 17 avril 1993 et la prise des villages de Sovići et Doljani par le HVO. Or, dans la mesure où Milivoj Petković avait été informé des destructions et des détentions de civils, la Chambre peut raisonnablement conclure qu'il a obstrué l'accès du convoi dans le but de dissimuler ces crimes.

722. En ce qui concerne le déplacement des Musulmans restants à Sovići et Doljani vers Gornji Vakuf le 4 mai 1993, l'Accusation affirme qu'il aurait fait partie d'un plan du HVO visant à utiliser les Musulmans incarcérés pour un programme d'échange de prisonniers¹³⁸⁶. La Défense Petković soutient que rien ne prouve que les civils rassemblés dans l'École de Sovići suite à l'incendie ou la destruction de nombreuses habitations les 21 et 22 avril 1993 l'auraient été pour être transférés ou s

¹³⁸³ Notamment à Mostar et à l'Heliodrom. Voir en ce sens « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 », « Les Musulmans de Mostar-ouest chassés de leur logement, placés en détention ou déplacés à Mostar-ouest durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1993 », « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux », « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » et « Le traitement des détenus pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹³⁸⁴ Voir « Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹³⁸⁵ P 02066.

¹³⁸⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 890 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéros 47 et 48 (Jugement *Naletilić*, par. 529, 648 et 711).

expulsés en dehors du secteur de Doljani-Sovići ; et que toutes les circonstances entourant cette évacuation ont amené Milivoj Petković à croire qu'il s'agissait d'une opération légale, en conformité avec la volonté et le bien-être des civils et organisée par les civils eux-mêmes et les commandants de l'ABiH dont Halilović et Pašalić¹³⁸⁷. La Défense Petković conteste le fait que Milivoj Petković aurait rédigé un ordre demandant la mise en liberté des civils détenus à Sovići et Doljani¹³⁸⁸. La Chambre a écarté cet argument dans la partie du Jugement consacré à la municipalité de Jablanica¹³⁸⁹.

723. La Chambre rappelle qu'elle a statué que Milivoj Petković avait orchestré le déplacement d'environ 450 femmes, enfants et personnes âgées qui étaient détenus à l'École de Sovići et dans les maisons du hameau de Junuzovići le 5 mai 1993 vers Gornji Vakuf¹³⁹⁰.

724. En outre, il a été établi que les conditions de détention à l'École de Sovići étaient déplorables pendant que Milivoj Petković visitait les villages de Sovići et de Doljani¹³⁹¹. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a été témoin lors de sa visite des villages de Sovići et Doljani des conditions de détention déplorables à l'École de Sovići au mois de mai 1993. Cependant, dans la mesure où Milivoj Petković a orchestré le déplacement de ces détenus le 5 mai 1993, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il a accepté ces mauvaises conditions de détention.

4. La municipalité de Mostar

725. La Chambre abordera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Milivoj Petković aux crimes commis dans la municipalité de Mostar en évoquant son rôle dans la destruction de la mosquée *Baba Besir* vers le 10 mai 1993 (a), les évictions et les déplacements de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de la seconde moitié du mois de mai 1993 (b), les arrestations des hommes musulmans à Mostar à partir du 30 juin 1993 (c) puis dans les crimes liés au siège de Mostar-est (d).

¹³⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 171, 172, 176 et 194.

¹³⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 189-192.

¹³⁸⁹ Voir « Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići vers Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹³⁹⁰ Voir « Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzovići vers Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹³⁹¹ Voir « Les conditions de détention et le traitement des détenus à l'École de Sovići » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Voir également P 10358, par. 37 et 40.

726. À titre liminaire, la Chambre rappelle qu'elle a établi que le HVO avait lancé une attaque le 9 mai 1993 sur la ville de Mostar¹³⁹². En effet, le 9 mai 1993, Miljenko Lasić a ordonné aux brigades *Knez Domagoj* et *Stjepan Radić* d'envoyer 120 hommes armés et entraînés à Mostar¹³⁹³. Il a également ordonné à une unité de la 4^e brigade *Stjepan Radić* de se redéployer à Mostar le 10 mai 1993 à 5 h 30 et à l'unité *Ludvig Pavlović* à 6 heures¹³⁹⁴. Le même jour, Miljenko Lasić a ordonné à la 4^e brigade d'envoyer d'urgence à Mostar : le peloton *Grdani* du bataillon de Čitluk¹³⁹⁵ ; six ambulances et leurs équipages¹³⁹⁶ ; un mortier et un lance-roquette léger avec les munitions¹³⁹⁷ ; un tank T-34 et son équipage¹³⁹⁸ et une arme anti-aérienne avec son équipage et des munitions¹³⁹⁹. L'ensemble de ces unités devait se placer sous le commandement de l'État-major de la ZO Sud-est, lui-même sous le commandement direct du chef de l'État-major principal, à cette date Milivoj Petković. Cependant, la Chambre relève que *Milivoj Petković* a déclaré qu'il se trouvait à Split du 7 au 9 mai 1993 puis à Čitluk le matin du 9 mai 1993¹⁴⁰⁰.

727. Le 10 mai 1993, un accord de cessez-le-feu a été signé entre Mate Boban et Alija Izetbegovic. Un second accord de cessez-le-feu a été signé par Milivoj Petković et Sefer Halilović le 12 mai 1993. Ce second accord, signé à Medugorje sous l'égide du Spabat et de plusieurs autres organisations internationales, prévoyait le retrait des troupes du HVO et de l'ABiH de la ville de Mostar, la libération des « prisonniers civils », l'échange des « prisonniers de guerre » et le déploiement d'une unité du Spabat sur la ligne de front¹⁴⁰¹.

a) La destruction de la mosquée *Baba Besir* vers le 10 mai 1993

728. La Défense Petković soutient qu'aucun élément de preuve ne permettrait d'affirmer que Milivoj Petković aurait eu connaissance des destructions à Mostar pendant la période du 30 juin au 24 juillet 1993¹⁴⁰².

¹³⁹² Voir « L'attaque du 9 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹³⁹³ 3D 01006. La Chambre note que le 10 mai 1993, à 8 heures, ces troupes n'étaient toujours pas arrivées à Mostar. Voir 3D 01022.

¹³⁹⁴ P 02240, Pour le redéploiement de l'unité *Ludvig Pavlović*, voir Dragan Ćurčić, CRF p. 45804-45807 ; 3D 03759, p. 14-15. Pour le redéploiement de l'unité de la 4^e brigade, voir Dragan Ćurčić, CRF p. 45946. La Chambre note que le 10 mai 1993, à 8 heures, ces troupes n'étaient toujours pas arrivées à Mostar. Voir 3D 01022.

¹³⁹⁵ 3D 01010.

¹³⁹⁶ 3D 01023.

¹³⁹⁷ 3D 01007.

¹³⁹⁸ 3D 01008.

¹³⁹⁹ 3D 01009 ; 3D 01011.

¹⁴⁰⁰ Milivoj Petković, CRF p. 49531-49534, 49568-49573, 50650 et 50651.

¹⁴⁰¹ Voir « La poursuite des combats et les tentatives de cessez-le-feu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴⁰² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 384.

729. La Chambre a établi que la mosquée *Baba Besir* avait été dynamitée et entièrement démolie vers le 10 mai 1993 sur ordre de Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est¹⁴⁰³. Milivoj Petković a été informé par une lettre de l'évêque Ratko Perić de la démolition de ladite mosquée le jour même, soit le 10 mai 1993¹⁴⁰⁴.

730. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a été directement informé de la destruction de la mosquée *Baba Besir* le 10 mai 1993 et que celle-ci a été détruite sur ordre de Miljenko Lasić, qui lui était directement subordonné. Or, en continuant à exercer ses fonctions de chef de l'État-major principal et n'ayant pris aucune mesure contre l'auteur de ce crime, tel que le montre le fait que Miljenko Lasić est resté à son poste, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milivoj Petković a accepté cette destruction.

b) Les évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993

731. La Défense Petković soutient qu'en raison des combats intenses du 9 mai 1993, un grand nombre de personnes auraient été évacuées de la ville pour leur propre sécurité et emmenées à l'Heliodrom où elles auraient passé quelques jours sous la responsabilité exclusive de l'ODPR¹⁴⁰⁵. Selon la Défense Petković, l'État-major principal du HVO n'aurait aucunement participé à cette opération d'évacuation et n'aurait même pas été averti¹⁴⁰⁶.

732. Le 14 juin 1993, l'État-major principal a été informé par la Police militaire du fait que l'ATG *Vinko Škrobo* ainsi que le 4^e bataillon dit « *Tihomir Mišić* » de la 3^e brigade du HVO, étaient impliqués dans le transport des Musulmans du côté est de la rivière et que cela constituait un « nettoyage ethnique illégal »¹⁴⁰⁷. Le même jour, Milivoj Petković, Bruno Stojić et Žarko Keza, chef du service du VOS, ont reçu un rapport spécial émis par le CED, service chargé des écoutes radios au sein du VOS¹⁴⁰⁸, indiquant que pendant les opérations d'éviction conduites par Vinko Martinović le 13 juin 1993, des membres du 4^e bataillon *Tihomir Mišić* de la 3^e brigade du HVO, Vinko Martinović et des membres de son ATG *Vinko Škrobo*, avaient violé plusieurs femmes devant des témoins ; battu de nombreuses personnes et que certains indices conduisaient à penser que des meurtres de « civils » auraient été commis pendant ces opérations¹⁴⁰⁹.

¹⁴⁰³ Voir « La démolition de deux mosquées à Mostar-ouest vers les 9 et 11 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴⁰⁴ P 02264.

¹⁴⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense Stojić, par. 500 ; Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 238 et 239 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 444 à 448.

¹⁴⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 238.

¹⁴⁰⁷ P 02749, p. 2.

¹⁴⁰⁸ Radmilo Jasak, CRF p. 48839-48841.

¹⁴⁰⁹ P 02770.

733. La Chambre a constaté qu'au cours des opérations pendant lesquelles des Musulmans de Mostar-ouest, parmi lesquels il y avait des hommes n'appartenant à aucune force armée, avaient été chassés de leurs logements, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO – et notamment l'ATG *Benko Penavić* en mai 1993, les membres du 4^e bataillon de la 3^e brigade du HVO et des membres du KB en juin 1993, les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* en septembre 1993 – avaient menacé, intimidé et violemment frappé à coups de botte, de poing et de crosses de fusil les Musulmans qu'ils évinçaient de chez eux¹⁴¹⁰ ; avaient pris tous les objets de valeur que ces Musulmans avaient sur eux et s'étaient également appropriés des biens dans les appartements dont ils chassaient les Musulmans¹⁴¹¹. La Chambre rappelle que ces déplacements se sont poursuivis jusqu'en février 1994¹⁴¹².

734. La Chambre conclut de tout ce qui précède que Milivoj Petković a été directement informé des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest en juin 1993 par des unités du HVO qui lui étaient subordonnées ainsi que du climat de violence entourant ces opérations et qu'il a à tout le moins laissé faire, dans la mesure où ces mêmes unités ont continué à procéder dans le même climat de violence à des évictions et déplacements de la population de Mostar-ouest jusqu'en février 1994.

735. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Milivoj Petković, n'ayant pris aucune mesure pour mettre fin aux évictions ou en punir les auteurs, tout en ayant continué à exercer ses fonctions au sein des forces armées de la HZ(R) H-B, a accepté les évictions ainsi que les actes de violences qui les accompagnaient.

736. En ce qui concerne les autres crimes commis le 13 juin 1993 par les membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, c'est-à-dire les meurtres et les sévices sexuels, ainsi que les vols commis à partir de juin 1993, la Chambre a statué qu'ils ne faisaient pas partie du plan criminel commun¹⁴¹³. La Chambre analysera plus loin l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković par rapport à ces crimes dans le cadre de la forme 3 de l'ECC.

¹⁴¹⁰ Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴¹¹ Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 22 (Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 23 (Pillage de biens publics ou privés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

¹⁴¹² Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 6 (Expulsion en tant que crime contre l'humanité), chef 7 (Expulsion illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève), chef 8 (Actes inhumains (transferts forcés) en tant que crime contre l'humanité) et chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

¹⁴¹³ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

c) Les arrestations des hommes musulmans à partir du 30 juin 1993

737. À la suite de l'attaque menée par les forces de l'ABiH le 30 juin 1993, Milivoj Petković a émis un ordre à la ZO Sud-est indiquant que : 1) tous les Musulmans du HVO devaient être désarmés et « mis en isolement » ; 2) tous les hommes musulmans en âge de combattre habitant la zone de responsabilité de la ZO Sud-est devaient également être « mis en isolement » ; et 3) les forces du HVO devaient permettre aux femmes et aux enfants musulmans de la zone de responsabilité de la ZO Sud-est de rester chez eux¹⁴¹⁴. À la suite de cet ordre, le HVO a procédé à une campagne généralisée et massive d'arrestations des hommes musulmans, membres d'une force armée ou pas, dans la ville de Mostar et aux alentours¹⁴¹⁵.

738. La Chambre estime que les arrestations d'hommes musulmans menées à partir du 30 juin 1993 l'ont été en obéissance à l'ordre de Milivoj Petković du 30 juin 1993 et de façon généralisée et massive par des unités sous son commandement. Milivoj Petković a donc ordonné l'arrestation d'hommes n'appartenant à aucune force armée.

d) Le siège de Mostar-est

739. L'Accusation soutient que Milivoj Petković aurait, par ses ordres, directement contribué au siège de Mostar-est¹⁴¹⁶. La Défense Petković avance qu'aucun crime ayant eu lieu durant le siège de Mostar-est ne pourrait être imputable à Milivoj Petković au motif que l'ABiH et le HVO se seraient affrontés de façon permanente dans la ville de Mostar et du fait que les pouvoirs et les responsabilités qu'avait réellement Milivoj Petković pendant le peu de temps où il a occupé le poste de chef de l'État-major principal ne lui auraient pas permis d'agir pour éviter les crimes commis pendant le siège¹⁴¹⁷.

740. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que de juin 1993 à avril 1994, Mostar-est était assiégée par le HVO¹⁴¹⁸. Le 2 juillet 1993, suite à un ordre de Milivoj Petković, Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, a divisé la zone de la défense de la ville de Mostar en trois secteurs

¹⁴¹⁴ P 03019 ; Milivoj Petković, CRF p. 49574-49581.

¹⁴¹⁵ La Chambre rappelle que le 30 juin 1993, l'ABiH a attaqué et pris le contrôle de la caserne *Tihomir Mišić* du HVO situé dans le secteur nord de la ville de Mostar. Voir « L'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* le 30 juin 1993 » et « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴¹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 959.

¹⁴¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 378.

¹⁴¹⁸ Voir « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

et a nommé Zlatan Mijo Jelić commandant du secteur comprenant la ville de Mostar¹⁴¹⁹. Par ailleurs, le 6 août 1993, l'État-major principal a pris le commandement de la défense de Mostar¹⁴²⁰.

741. La Chambre va analyser les éléments de preuve à sa disposition quant à l'implication de Milivoj Petković dans les bombardements (i), l'entrave à la circulation de l'aide humanitaire et à l'accès des organisations internationales (ii), et la destruction du Vieux Pont (iii).

i. Les bombardements

742. L'Accusation soutient que Milivoj Petković n'aurait pu ignorer les bombardements et les tirs isolés du HVO dans la mesure où ils se déroulaient à proximité de son bureau à Mostar-ouest jusqu'au 18 juillet 1993¹⁴²¹ et qu'il aurait contrôlé les bombardements sur la ville de Mostar¹⁴²². La Défense Petković avance qu'entre le 30 juin et le 24 juillet 1993, aucune protestation contre les bombardements n'aurait été enregistrée à la connaissance de Milivoj Petković ; que rien dans les rapports qu'il recevait ne lui aurait permis de supposer que les bombardements étaient illégaux ou que les commandants prenaient des décisions illégales ; que l'artillerie dans la ZO Sud-est aurait été subordonnée au commandant de ZO et qu'en conséquence, Milivoj Petković n'aurait pas été responsable du choix des cibles, de la durée ou de l'évaluation des effets des bombardements¹⁴²³.

743. La Chambre rappelle que Mostar-est a subi des tirs et bombardements intenses et ininterrompus de juin 1993 à mars 1994 et que les tirs et bombardements du HVO n'étaient pas limités à des cibles spécifiques, possiblement militaires, mais étaient également lancés dans des zones d'habitation et que la population était directement touchée. La Chambre a conclu que le HVO bombardait et tirait intensivement et arbitrairement sur Mostar-est touchant directement la population qui y habitait¹⁴²⁴.

744. La Chambre rappelle que l'artillerie du HVO était sous le contrôle de l'État-major principal et que le régiment d'artillerie de Široki Brijeg était sous le commandement direct de l'État-major principal entre le 12 août 1993 et le 1^{er} décembre 1993¹⁴²⁵.

¹⁴¹⁹ Voir « Les forces armées du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴²⁰ P 03983, p. 2.

¹⁴²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 962.

¹⁴²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 960 et 961.

¹⁴²³ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 380, 382, 383, 385 et 386.

¹⁴²⁴ Voir « Les bombardements et tirs d'artillerie sur Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴²⁵ Voir « L'artillerie et le groupe des forces aériennes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

745. La Chambre relève que dès le 27 mars 1993, Milivoj Petković avait adressé à Miljenko Lasić, commandant de la ZO Sud-est, qui l'avait lui-même communiqué aux unités sous son commandement, un ordre indiquant que « pour tirer sur des zones habitées, il [était] obligatoire de demander l'autorisation de l'État-major principal »¹⁴²⁶.

746. Le 8 novembre 1993, Milivoj Petković a expressément ordonné à la ZP Mostar de mener des opérations offensives dans les villes de Bijelo Polje, de Blagaj et de Mostar : « [...] Lancez des offensives [...]. Bombardez la ville de Mostar, en prenant des cibles précises et à différents intervalles [...]. L'État-major principal du HVO prendra les mesures les plus sévères à tous les niveaux de la hiérarchie contre les commandements qui ne respecteront pas cet ordre. »¹⁴²⁷ Cet ordre a été communiqué par Miljenko Lasić à ses troupes le jour même¹⁴²⁸.

747. La Chambre conclut à la lumière de ces éléments de preuve que Milivoj Petković a planifié les bombardements pendant le siège de Mostar-est.

748. La Chambre a entendu plusieurs témoins internationaux déclarer qu'ils avaient régulièrement averti les responsables politiques et militaires du HVO, dont Milivoj Petković, au sujet des bombardements sur Mostar-est. Ainsi, le *témoin DZ*¹⁴²⁹ a évoqué avec Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Milivoj Petković les tirs d'obus et les blessures infligées aux civils à Mostar et a indiqué qu'ils étaient informés des tirs du HVO sur des membres d'organisations internationales¹⁴³⁰.

749. Le *témoin DW*¹⁴³¹ a indiqué que les plus hauts responsables du Spabat avaient pour interlocuteurs directs Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Bruno Stojić et que c'est à eux qu'il signalait le pilonnage illégal, les attaques sur la population civile, les attaques contre le Spabat et tout autre problème lié à la mission du Spabat¹⁴³². Le *témoin DW* a précisé qu'au cours d'une réunion, à laquelle assistait Milivoj Petković, le Spabat a évoqué plusieurs problèmes et notamment les attaques du HVO sur des objectifs civils, les attaques du HVO sur le personnel et le matériel militaire du Spabat, ainsi que les blocages et retards encourus par les patrouilles du Spabat aux

¹⁴²⁶ P 01736.

¹⁴²⁷ P 06534.

¹⁴²⁸ P 06524.

¹⁴²⁹ Membre d'une organisation internationale entre le 1^{er} avril 1993 et avril 1994. Témoin DZ, CRF p. 26472 et 26473, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 5 et 10.

¹⁴³⁰ Témoin DZ, CRF p. 26484, 26485, 26489 et 26490, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21. Voir également « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴³¹ Membre du Spabat déployé en BiH de septembre 1993 au 24 avril 1994. P 10287 sous scellés, par. 9 ; Témoin DW, CRF p. 23087.

¹⁴³² P 10287 sous scellés, par. 30 ; Témoin DW, CRF p. 23087.

points de contrôle du HVO¹⁴³³. Le Spabat a notifié à plusieurs reprises aux autorités du HVO et notamment à Milivoj Petković, en personne le 14 octobre 1993, que ses véhicules, son personnel et des bâtiments civils étaient pris pour cibles par les pilonnages du HVO ainsi que par des snipers du HVO¹⁴³⁴.

750. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Milivoj Petković savait que les forces du HVO pilonnaient et tiraient sur Mostar-est, une zone urbaine densément peuplée, provoquant des morts et des blessés, ainsi que des destructions de biens, y compris des mosquées. Il savait également que les membres des organisations internationales étaient également touchés par les bombardements du HVO. Par ailleurs, dans ces circonstances et compte tenu de la longue période pendant laquelle Mostar-est a fait régulièrement l'objet des tirs du HVO, Milivoj Petković ne pouvait pas ignorer la terreur dans laquelle vivait la population musulmane de Mostar-est. Dans la mesure où il a ordonné et contribué à la planification de ces pilonnages tout en sachant que ceux-ci conduiraient à des meurtres, des blessures et des destructions de biens, y compris des mosquées, la Chambre déduit que Milivoj Petković avait l'intention de faire commettre ces crimes.

ii. L'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales à Mostar-est

751. L'Accusation soutient que Milivoj Petković aurait su que les Musulmans de Mostar-est vivaient dans des conditions inhumaines engendrées par le HVO, qu'il aurait empêché les convois d'aide humanitaire d'arriver jusqu'à eux et que lorsqu'il les a autorisés, il l'aurait fait sous la pression de la communauté internationale¹⁴³⁵. La Défense Petković affirme que Milivoj Petković n'aurait pas eu compétence sur les questions relatives à l'aide humanitaire¹⁴³⁶.

752. La Chambre relève que Milivoj Petković avait le pouvoir d'autoriser le passage des convois humanitaires et l'accès des organisations internationales à destination de Mostar-est¹⁴³⁷.

753. La Chambre relève qu'à la suite d'une réunion à laquelle ont notamment participé Milivoj Petković et Bruno Stojić, un convoi humanitaire chargé de matériel médical avait été organisé pour le 21 août 1993 vers Mostar-est et qu'il incombait à Milivoj Petković de régler les modalités techniques pour que le convoi puisse circuler sans encombres¹⁴³⁸. La Chambre a établi que c'est à la

¹⁴³³ P 10287 sous scellés, par. 61 ; P 05883 sous scellés, p. 4 ; Témoin DW, CRF p. 23087 et 23232.

¹⁴³⁴ P 10287 sous scellés, par. 52 et 53 ; Témoin DW, CRF p. 23087.

¹⁴³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 964.

¹⁴³⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 396-398.

¹⁴³⁷ P 02421, p. 1 ; Témoin BD, CRF p. 20691 audience à huis clos ; P 03923 ; P 06825 ; Témoin BA, CRF p. 7166-7168, 7199 et 7200, audience à huis clos ; P 02746 ; P 10013, p. 1 ; P 07915, p. 1 ; P 10013, p. 1. Voir également « Les pouvoirs de Milivoj Petković » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

¹⁴³⁸ P 03858, p. 6 et 14 ; Témoin DZ, CRF p. 26598 à 26600, audience à huis clos ; P 09495 ; P 02590.

date du 21 août 1993 qu'un convoi humanitaire a, pour la première fois en deux mois, eu accès à Mostar-est¹⁴³⁹.

754. En outre, Milivoj Petković était informé régulièrement par les organisations internationales de « la situation » à Mostar-est¹⁴⁴⁰. Également dès le 18 mai 1993, lors d'une réunion tenue sous les auspices de Lord Owen, à laquelle ont assisté notamment Mate Boban, Alija Izetbegović, Franjo Tudman et Milivoj Petković, Sefer Halilović a insisté sur la nécessité de résoudre le problème du passage des convois humanitaires à travers la BiH car la vie d'environ trois millions de personnes était en jeu, faute d'aide alimentaire¹⁴⁴¹.

755. La Chambre rappelle que Milivoj Petković avait le pouvoir d'autoriser les convois humanitaires à circuler et à rejoindre Mostar-est et qu'il a parfois facilité l'accès de ces convois humanitaires à Mostar. La Chambre conclut donc que lorsqu'il ne l'a pas fait c'est parce qu'il avait l'intention de faciliter l'entrave à l'accès des convois humanitaires à la population musulmane de Mostar-est, participant ainsi à la continuation des conditions de vie difficiles de la population musulmane de Mostar-est.

iii. La destruction du Vieux Pont

756. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Milivoj Petković avait ordonné une offensive notamment sur Mostar, qui a été mise en œuvre par Miljenko Lasić et que dans le cadre de celle-ci, un char du HVO avait ouvert le feu durant toute la journée du 8 novembre 1993 sur le Vieux Pont, le rendant inutilisable et sur le point de s'écrouler dès le soir du 8 novembre 1993 et conduisant à son effondrement le 9 novembre 1993¹⁴⁴². La Chambre peut donc conclure que Milivoj Petković a planifié l'offensive militaire sur la vieille ville de Mostar et avait par conséquent l'intention de détruire le Vieux Pont.

5. La municipalité de Stolac

757. La Chambre rappelle qu'à la suite de l'ordre de Milivoj Petković du 30 juin 1993 d'arrêter des membres musulmans du HVO et des hommes musulmans en âge de combattre et l'ordre de Nedeljko Obradović du 3 juillet 1993, par lequel ce dernier a enjoint à toutes les unités de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et

¹⁴³⁹ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁴⁴⁰ Ray Lane, CRF p. 23639, 23649 et 23716 ; Témoin DZ, CRF p. 26484-26485, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 21 et 37.

¹⁴⁴¹ P 02441, p. 2 et 3.

¹⁴⁴² Voir « Conclusions générales de la Chambre sur la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

de « rassembler la population musulmane » de ladite zone et de la « mettre à l’abri »¹⁴⁴³, des membres du HVO, dont certains appartenaient à la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d’arrestation, ciblant autant les Musulmans membres du HVO et l’ABiH que les civils dans la municipalité de Stolac, et que ces hommes ont ensuite été détenus dans les Prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški et à l’Heliodrom¹⁴⁴⁴.

758. La Chambre conclut que Milivoj Petković a ordonné la mise en détention de personnes n’appartenant à aucune force armée à Stolac après le 30 juin 1993.

6. La municipalité de Čapljina

759. La Chambre rappelle qu’à la suite de l’ordre de Milivoj Petković du 30 juin 1993 d’arrestation des membres musulmans du HVO et des hommes musulmans en âge de combattre, le 1^{er} juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, a ordonné aux 1^{er} et 3^e bataillons de ladite brigade de « nettoyer » le même jour plusieurs secteurs de la municipalité de Čapljina, dont Bivolje Brdo et Počitelj¹⁴⁴⁵. Ensuite, le 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović a enjoint à toutes les unités de sa brigade de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de ladite zone et de la « mettre à l’abri »¹⁴⁴⁶. À la suite de cette série d’ordres, des membres de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, de la 3^e compagnie du 3^e bataillon de la Police militaire et du MUP de Čapljina ont procédé à l’arrestation et ont mis en détention dans les Prisons de Dretelj et de Gabela et à l’Heliodrom des hommes musulmans de la municipalité de Čapljina parmi lesquels certains n’appartenaient à aucune force armée¹⁴⁴⁷. La Chambre conclut que Milivoj Petković a ordonné la mise en détention de personnes n’appartenant à aucune force armée à Čapljina après le 30 juin 1993.

7. La municipalité de Vareš

760. L’Accusation soutient que Milivoj Petković aurait envoyé le commandant du HVO Ivica Rajić à Stupni Do avec des troupes parmi les plus agressives du HVO pour accomplir une mission dont il savait qu’elle aboutirait à la commission de crimes destinés à semer la peur parmi les

¹⁴⁴³ P 03135, p. 2.

¹⁴⁴⁴ Voir « L’arrestation et l’incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

¹⁴⁴⁵ P 03063 ; Témoin CG, CRF p. 10798 et 10799. Voir également « L’éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁴⁴⁶ P 03135, p. 2 et 3.

¹⁴⁴⁷ Voir « L’arrestation et l’incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

populations¹⁴⁴⁸. Le 23 octobre 1993, jour de l'attaque, Milivoj Petković aurait reçu un rapport d'Ivica Rajić sur l'avancement de l'opération¹⁴⁴⁹. La Défense Petković soutient que Milivoj Petković et Ivica Rajić se seraient mis d'accord pour que Rajić se rende à Vareš afin qu'il puisse aider la brigade *Bobovac*¹⁴⁵⁰. Ivica Rajić serait alors arrivé à Vareš le 22 octobre 1993, ce dont il aurait informé Milivoj Petković et ils n'auraient pas eu de contacts par la suite¹⁴⁵¹.

761. La Défense Petković argue en outre que Milivoj Petković n'aurait pas pu recevoir les rapports d'Ivica Rajić datés du 23 et 24 octobre 1993 l'informant des opérations à Stupni Do dans la mesure où il se trouvait lui-même à Kiseljak et que les rapports étaient envoyés à l'État-major principal à Mostar/Čitluk¹⁴⁵². La Chambre rappelle cependant que trois de ces rapports adressés à l'État-major principal l'ont été par le biais du système de communication par paquet qui a fonctionné tout au long de la guerre¹⁴⁵³. D'autre part, lors de son témoignage, *Milivoj Petković* a déclaré avoir été informé de l'attaque de Stupni Do par le HVO dans la soirée du 23 octobre 1993 après un entretien avec Žarko Tole¹⁴⁵⁴. Ceci démontre qu'en tout état de cause Žarko Tole, chef de l'État-major principal, avait bien reçu des rapports de Stupni Do le 23 octobre 1993 et en avait parlé avec Milivoj Petković. En outre, lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 novembre 1993 en présence notamment de Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Mate Boban et Franjo Tuđman, Milivoj Petković a expliqué que le 25 octobre 1993, il avait reçu un rapport du HVO relatant que les troupes du HVO avaient tué environ 80 personnes, dont 47 membres de l'ABiH et avaient mis le feu à la quasi-totalité des biens du village et qu'il avait demandé à ce qu'une enquête soit menée¹⁴⁵⁵. Milivoj Petković savait donc, dès le 25 octobre 1993, qu'un nombre d'habitants non membres de l'ABiH du village de Stupni Do avaient été tués par le HVO et que la quasi-totalité du village avait été détruite. Il a donc bien reçu des informations sur les événements de Stupni Do, au moins le 25 octobre 1993.

762. En ce qui concerne les arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Vareš le 23 octobre 1993, la Chambre rappelle que Milivoj Petković a été informé ce même jour que la ville de Vareš avait été « nettoyée » ; que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance » et que lors de ces arrestations, les soldats du HVO dont des membres

¹⁴⁴⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 897.

¹⁴⁴⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 898.

¹⁴⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 413.

¹⁴⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 416.

¹⁴⁵² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 422-426 et 428-431. La Défense Petković cite les rapports suivants : 4D 00648, p. 2 : « *at this moment we have learned that an action to mop up Stupni Do village has begun and Muslim forces have received an order to shell the town. We will report all changes.* » ; 3D 00825 : « *the Stupni Do Sector is currently being "mopped up" We do not have detailed information about the number of wounded or killed. All the inhabitants of the town are in shelters* » ; P 06026 ; P 06036.

¹⁴⁵³ Voir « Les structures et les modalités permettant d'alerter l'État-major principal et son chef de la situation sur le terrain » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁴⁵⁴ Milivoj Petković, CRF p. 50577 et 50578.

¹⁴⁵⁵ P 06454, p. 59 et 60.

de l'unité spéciale *Maturice* ont insulté, menacé et battu les hommes musulmans arrêtés et qu'ils ont volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville de Vareš¹⁴⁵⁶.

763. Milivoj Petković a donc été informé des arrestations, de la mise en détention, des mauvais traitements ainsi que des vols commis dans la ville de Vareš contre les hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée par l'unité *Maturice*. En ce qui concerne les vols, la Chambre a statué qu'ils ne faisaient pas partie du plan criminel commun¹⁴⁵⁷. La Chambre analysera plus loin l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković par rapport à ces crimes dans le cadre de la forme 3 de l'ECC.

764. La Chambre a établi que le 22 octobre 1993, en réaction à l'attaque du village de Kopjari par les forces de l'ABiH le 21 octobre 1993, Milivoj Petković avait ordonné à Ivica Rajić de se déployer à Vareš avec des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, des soldats de la brigade *Ban Josip Jelačić* et huit policiers militaire du peloton de ladite brigade¹⁴⁵⁸.

765. Dans un rapport qu'il a adressé directement à Mate Boban le 31 octobre 1993 relatif aux évènements de Vareš, Ivica Rajić a indiqué que « toutes les activités et opérations qui ont été menées à Vareš l'ont été conformément aux instructions émises par [...] Tihomir Blaškić, [...] Milivoj Petković et [...] Slobodan Praljak »¹⁴⁵⁹. Il ressort donc de ce rapport d'Ivica Rajić que Milivoj Petković a été impliqué directement dans la planification des opérations militaires du HVO à Vareš en octobre 1993. Cependant, la Chambre a également établi qu'Ivica Rajić n'avait informé Milivoj Petković de l'attaque sur Stupni Do qu'après que celle-ci s'est produite et que par conséquent, Milivoj Petković n'avait pas participé à la prise de décision de lancer l'attaque sur ce village. Milivoj Petković a cependant été informé de la décision d'Ivica Rajić par un rapport que ce dernier lui a adressé le jour même de l'attaque, le 23 octobre 1993¹⁴⁶⁰. Par ce même rapport, Milivoj Petković a été informé par Ivica Rajić qu'un grand nombre de soldats de l'ABiH et « quelques civils ont été tués »¹⁴⁶¹. La Chambre a conclu que 28 habitants du village de Stupni Do avaient été tués pendant et après l'attaque par les membres des unités *Maturice* et *Apostoli*¹⁴⁶². En outre, un

¹⁴⁵⁶ Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁵⁷ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁴⁵⁸ Voir « L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁵⁹ P 06291, p. 4.

¹⁴⁶⁰ Voir « L'attaque du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁶¹ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš. Voir également P 06026, p. 2.

¹⁴⁶² Voir « Municipalité de Vareš » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 2 (Assassinat en tant que crime contre l'humanité) et au chef 3 (Homicide intentionnel en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

rapport d'Ivica Rajić adressé à l'État-major principal le 24 octobre 1993 indique que : « Nos forces ont établi un contrôle total sur le village de Stupni Do »¹⁴⁶³.

766. Le rapport d'une organisation internationale, daté du 25 octobre 1993, rapporte une conversation entre Dario Kordić et Milivoj Petković au sujet de Stupni Do au cours de laquelle ce dernier aurait affirmé que « rien de si terrible n'était arrivé – beaucoup de maisons étaient en feu et de nombreux soldats « en uniforme ou sans uniforme » ont été tués et que la plupart des civils s'étaient déplacés et étaient alors à Vareš »¹⁴⁶⁴.

767. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a planifié les opérations sur la municipalité de Vareš et que s'il n'a pas été impliqué dans la prise de décision d'attaquer le village de Stupni Do, il a été informé des exactions commises par les hommes sous le commandement d'Ivica Rajić dès le 23 octobre 1993 à savoir des meurtres de Musulmans et des destructions de leurs biens.

768. En ce qui concerne l'accès des forces internationales au village de Stupni Do, la Défense Petković soutient que Milivoj Petković n'aurait pas été informé de la demande d'Ivica Rajić visant au retrait de la FORPRONU des zones où elle se trouvait¹⁴⁶⁵ ni de l'ordre de Tihomir Blaskić visant à empêcher la FORPRONU de pénétrer dans la zone de combat¹⁴⁶⁶. En revanche, il aurait ordonné à Ivica Rajić le 25 octobre 1993 de laisser les troupes de l'ONU entrer dans Stupni Do, après s'être entretenu avec le général Ramsey qui l'aurait informé de la situation¹⁴⁶⁷.

769. La Chambre a établi que les forces du HVO avaient bloqué l'accès de la FORPRONU au village de Stupni Do entre le 23 et le 25 octobre 1993¹⁴⁶⁸. Ainsi, à la suite d'un rapport d'Ivica Rajić envoyé le 24 octobre 1993 à l'État-major principal du HVO, dans lequel il précisait que si la FORPRONU ne se retirait pas, ses forces « interviendraient », Žarko Tole lui a ordonné de déployer des armes anti-blindés du HVO autour des véhicules des forces de la FORPRONU et de les prévenir que le HVO « les détruirait si elles mettaient en échec les actions [menées par le HVO] pour combattre » les forces de l'ABiH¹⁴⁶⁹. Le 25 octobre 1993, en exécution d'un ordre daté du 23 octobre 1993 adressé par Slobodan Praljak notamment à Milivoj Petković, et Ivica Rajić, ce dernier a ordonné à la brigade *Bobovac* de contrôler les points d'entrée et de sortie de Vareš qui

¹⁴⁶³ P 06047.

¹⁴⁶⁴ P 06095 sous scellés.

¹⁴⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 450.

¹⁴⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 451.

¹⁴⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 452.

¹⁴⁶⁸ Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁶⁹ Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

étaient situés dans sa zone de responsabilité¹⁴⁷⁰. Finalement, dans la nuit du 24 au 25 octobre 1993, Milivoj Petković a ordonné à Kresimir Božić, commandant de la brigade *Bobovac*, de « cesser les activités armées contre la FORPRONU et de coopérer avec elle » et le 25 octobre 1993 un représentant de l'OMNU, puis le 26 octobre 1993 une patrouille du Norbat et un bataillon du Britbat sont entrés à Stupni Do dans la journée¹⁴⁷¹.

770. La Chambre peut conclure que Žarko Tole a entravé l'accès au village de Stupni Do jusqu'au 25 octobre 1993. Cependant, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković a personnellement contribué à entraver l'accès des forces internationales au village de Stupni Do dans la mesure où, tout en sachant que des crimes y avaient été commis, il a autorisé l'accès de la FORPRONU le 25 octobre 1993.

771. L'Accusation allègue qu'à la suite des événements de Stupni Do, Milivoj Petković aurait ordonné l'ouverture d'une enquête le 26 octobre 1993¹⁴⁷². L'Accusation précise dans son mémoire en clôture que Milivoj Petković aurait agi afin de contenter la communauté internationale et que cette enquête n'aurait été qu'une imposture¹⁴⁷³. La Défense Petković affirme que Milivoj Petković n'aurait été informé de la situation à Stupni Do que le 25 octobre 1993¹⁴⁷⁴. Il aurait alors demandé des informations sur la situation à Ivica Rajić et au commandant de la brigade *Bobovac* avant le 15 novembre 1993 et à ce que l'ONU soit autorisée à entrer dans le village¹⁴⁷⁵. Milivoj Petković aurait informé Slobodan Praljak de ce qu'il savait de la situation, remplissant par là son obligation disciplinaire d'informer ses supérieurs¹⁴⁷⁶.

772. La Chambre a conclu que les démarches de Milivoj Petković relatives à la conduite d'une enquête sur les événements de Stupni Do n'avaient pour objectif que de tromper la communauté internationale en voulant lui faire croire que des enquêtes étaient en cours¹⁴⁷⁷. En effet, alors qu'il ordonnait à Ivica Rajić de mener une enquête sur les événements de Stupni Do, Milivoj Petković lui a adressé une note manuscrite – confirmée par un entretien téléphonique – indiquant que l'ordre d'enquêter ne devait pas être suivi d'effet et n'avait pour finalité que de faire croire à la

¹⁴⁷⁰ Voir la « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁷¹ Voir « Les restrictions apportées à l'accès de la FORPRONU à Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁷² Acte d'accusation, par. 215.

¹⁴⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 909 et 910.

¹⁴⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 432 et 433.

¹⁴⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 433 et 437.

¹⁴⁷⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 466.

¹⁴⁷⁷ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

FORPRONU que le HVO menait une enquête¹⁴⁷⁸. La Chambre rappelle également que sur la base d'un ordre de Slobodan Praljak signé au nom de Milivoj Petković, deux rapports ont été soumis par Ivica Rajić à Milivoj Petković au sujet des événements de Stupni Do. Or, ces rapports signés par Ivica Rajić les 8 et 15 novembre 1993 ont été en réalité soumis à sa signature dans le seul but de faire croire à la communauté internationale que le HVO enquêtait¹⁴⁷⁹.

773. En ce qui concerne l'allégation relative au changement de nom d'Ivica Rajić¹⁴⁸⁰, la Défense Petković soutient que : Milivoj Petković n'aurait eu aucune autorité pour sanctionner des chefs militaires du HVO¹⁴⁸¹ ; sachant que Mate Boban serait intervenu dans l'enquête sur les événements de Stupni Do – sans pour autant connaître les détails de cette intervention – et que ce dernier avait compétence pour suspendre ou démettre de leurs fonctions Ivica Rajić et d'autres chefs militaires, Milivoj Petković n'aurait eu aucune raison d'intervenir plus en avant dans l'enquête¹⁴⁸². Lors de la réception du rapport d'Ivica Rajić sur les événements de Stupni Do daté du 15 novembre 1993, Milivoj Petković aurait été l'adjoint d'Ante Roso et n'aurait donc pas été en position hiérarchique de prendre des mesures contre Ivica Rajić ou tout autre membre du HVO¹⁴⁸³.

774. La Chambre rappelle que Milivoj Petković savait que Viktor Andrić et Ivica Rajić n'étaient qu'une seule et même personne¹⁴⁸⁴ et qu'elle a constaté qu'Ivica Rajić avait continué d'exercer ses fonctions sous le pseudonyme de Viktor Andrić, et n'a donc jamais été inquiété ou puni par le HVO pour sa responsabilité concernant les événements qui se sont déroulés à Stupni Do¹⁴⁸⁵.

775. La Chambre conclut que Milivoj Petković a participé à la mise en place d'une enquête factice au sujet des événements de Stupni Do et de sanctions fictives à l'encontre d'Ivica Rajić dans le but de tromper la communauté internationale qui réclamait des actions à la suite des événements de Stupni Do.

776. La Chambre constate donc que Milivoj Petković a planifié l'envoi d'Ivica Rajić et de ses troupes à Vareš le 22 octobre 1993 ; qu'il a été informé des opérations d'arrestation et de mise en détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée menées dans la ville de Vareš et du

¹⁴⁷⁸ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁷⁹ Voir « Les informations et procédures d'enquêtes ordonnées par le HVO et l'absence de poursuites » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁸⁰ Acte d'accusation, par. 216.

¹⁴⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 458, 501 et 502.

¹⁴⁸² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 464 et 500.

¹⁴⁸³ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 468.

¹⁴⁸⁴ Voir « Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁸⁵ Voir « Le maintien d'Ivica Rajić dans ses fonctions et l'adoption du pseudonyme de Viktor Andrić » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

fait que lors de ces arrestations, les soldats du HVO dont des membres de l'unité spéciale *Maturice* ont insulté, menacé et battu les hommes musulmans arrêtés et qu'ils ont volé de l'argent et d'autres biens appartenant aux habitants musulmans de la ville de Vareš¹⁴⁸⁶ ; que s'il n'a pas participé à la prise de décision d'attaquer le village de Stupni Do, il en a été informé dès le 23 octobre 1993 ; qu'il a également été informé dès le 25 octobre 1993 des destructions et des décès de personnes n'appartenant à aucune force armée et à la suite de l'attaque ; et qu'il a ensuite contribué à l'effort d'éviter que l'enquête menée à l'encontre des responsables des crimes commis à Stupni Do aboutisse ainsi qu'à la dissimulation de l'identité de Viktor Andrić qui était en réalité Ivica Rajić.

777. La Chambre déduit de ce qui précède que Milivoj Petković, en ayant connaissance de ces crimes et n'ayant pris aucune mesure contre leurs auteurs ainsi qu'en dissimulant les crimes de Stupni Do par sa contribution au caractère factice de l'enquête et au changement d'identité d'Ivica Rajić, a accepté ces crimes.

8. Les centres de détention

a) La Prison de Gabela

778. L'État-major principal a été destinataire de deux rapports d'Ivo Curčić, commandant du service des maladies infectieuses épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense le 29 septembre 1993 et le 19 octobre 1993¹⁴⁸⁷. Ces rapports relèvent d'une part que la surpopulation significative dont souffrait la Prison pouvait avoir pour conséquence des « incidents épidémiologiques tels que les maladies intestinales et respiratoires » et que plusieurs cas de malnutrition sévère avaient été relevés¹⁴⁸⁸ et d'autre part que « la quantité d'eau chaude était insuffisante » et que « les détenus s'étaient plaints de ne pas avoir pu se laver depuis un mois »¹⁴⁸⁹.

779. La Chambre a établi qu'entre avril 1993 et décembre 1993 les conditions de détention à la Prison de Gabela étaient extrêmement difficiles. En effet, ladite Prison était surpeuplée ; les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; les cellules étaient insalubres ; il n'y avait pas de lits, de couvertures ou de vêtements chauds ; l'eau et la nourriture manquaient ; la nourriture

¹⁴⁸⁶ Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁴⁸⁷ P 05485, p. 2 ; P 05948, p. 1 et 2. La Chambre note que le rapport du 29 septembre 1993 a été adressé à l'État-major principal et le rapport du 19 octobre 1993 a été adressé Žarko Tole, alors chef de l'État-major principal.

¹⁴⁸⁸ P 05485, p. 2.

¹⁴⁸⁹ P 05948, p. 2.

était de mauvaise qualité et les détenus ne bénéficiaient pas d'un accès aux soins pendant leur détention¹⁴⁹⁰.

780. La Chambre rappelle que Milivoj Petković avait déjà été alerté sur les problèmes liés aux conditions de détention en visitant les villages de Sovići et Doljani en mai 1993.

781. En outre, la Chambre rappelle que *Slobodan Praljak* a affirmé que lorsque des images filmées par la ZDF dans la Prison de Gabela en septembre 1993¹⁴⁹¹ avaient été diffusées, elles avaient suscité un « véritable scandale » ; que des représentants internationaux avaient ensuite demandé à pouvoir se rendre dans des centres de détention de la HR H-B et que Franjo Tudman était intervenu pour essayer d'améliorer la situation dans les centres de détention du HVO en envoyant Mate Granić sur place et en organisant des réunions¹⁴⁹².

782. La Chambre estime donc qu'au moins à partir de septembre 1993, les mauvaises conditions de détention de Gabela étaient devenues de notoriété publique, à un tel point qu'elles ont suscité l'intervention de Franjo Tudman lui-même. En outre, Ivo Curić a adressé à l'État-major principal deux rapports faisant état de mauvaises conditions de détention dans la Prison de Gabela le 29 septembre et le 19 octobre 1993. La Chambre rappelle en outre que Milivoj Petković avait déjà eu connaissance du fait que le HVO avait détenu des Musulmans dans de mauvaises conditions à Jablanica en avril 1993. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milivoj Petković savait, au moins à partir du mois de septembre 1993, que les conditions de détention dans la Prison de Gabela étaient très mauvaises. Ayant continué à exercer ses fonctions au sein de l'État-major principal, malgré cette connaissance, la Chambre estime que Milivoj Petković les a acceptées.

b) La Prison de Dretelj

783. Par une lettre du CICR de Medugorje du 20 janvier 1994, Milivoj Petković a été informé que le 14 juillet 1993, des gardes avaient ouvert le feu sur des détenus de la Prison de Dretelj et avaient tué certains d'entre eux et blessé d'autres¹⁴⁹³. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a été informé le 20 janvier 1994 du fait que des détenus de la Prison de Dretelj avaient été blessés par balles par des gardes et que certains d'entre eux étaient décédés à la suite de leurs blessures. Or, en continuant à exercer ses fonctions de chef adjoint de l'État-major principal tout en

¹⁴⁹⁰ Voir « Le manque d'espace », « Le manque d'hygiène », « Le manque d'accès à l'alimentation et à l'eau », « Le manque d'accès aux soins médicaux » et « Les conditions de détention à la mi-juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁴⁹¹ 3D 00141 ; *Slobodan Praljak*, CRF p. 40918 et 40919 ; Peter Galbraight, CRF p. 6537-6540 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1639 et 1640.

¹⁴⁹² *Slobodan Praljak*, CRF p. 44327-44333. Voir également Peter Galbraight, CRF p. 6537-6540.

¹⁴⁹³ P 07636, p. 2.

n'ayant pris aucune mesure contre les auteurs de ces tirs, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milivoj Petković a accepté ces mauvais traitements. En ce qui concerne les meurtres, la Chambre rappelle qu'ils ne revêtent pas le même caractère systématique que les autres crimes rattachés aux campagnes militaires et d'éviction et à la détention des Musulmans par le HVO et que par conséquent, ils ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. La Chambre déterminera par conséquent l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković par rapport à ces décès dans le cadre de son analyse de l'ECC de forme 3.

784. En outre, la lettre du 20 janvier 1994 adressée par le CICR à Milivoj Petković l'informait du décès de plusieurs détenus de la Prison de Dretelj en raison des conditions de détention dramatiques durant l'été 1993¹⁴⁹⁴. La Chambre a établi qu'entre le mois de juillet 1993 et les premiers jours du mois d'octobre 1993, la Prison de Dretelj était surpeuplée ; les détenus manquaient d'espace et d'air ; les conditions d'hygiène étaient extrêmement précaires ; les détenus ont souffert de la faim, ayant entraîné d'importantes pertes de poids¹⁴⁹⁵, et de la soif ; qu'ils n'ont pas bénéficié d'un accès aux soins pendant leur détention et que les conditions de détention dans les cellules d'isolement étaient particulièrement éprouvantes¹⁴⁹⁶. En outre, la Chambre a conclu qu'un détenu était décédé de déshydratation, à cause de ces conditions de détention dramatiques, à la mi-juillet 1993¹⁴⁹⁷.

785. Milivoj Petković avait donc connaissance de ces mauvaises conditions au moins à partir du mois de janvier 1994. Ayant continué à exercer ses fonctions de chef adjoint de l'État-major principal, la Chambre estime qu'il les a acceptées.

786. La Chambre rappelle que les actes constitutifs des crimes d'assassinat et d'homicide intentionnel ne revêtent pas le même caractère systématique que les autres crimes rattachés aux campagnes militaires et d'éviction et à la détention des Musulmans par le HVO et que par conséquent, ils ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. La Chambre déterminera par conséquent l'éventuelle responsabilité de Milivoj Petković par rapport à ce décès dans le cadre de son analyse de l'ECC de forme 3.

¹⁴⁹⁴ P 07636.

¹⁴⁹⁵ Voir « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁴⁹⁶ Voir « Le manque d'espace et d'air », « L'absence d'hygiène », « L'insuffisant accès à l'alimentation et à l'eau », « L'absence de soins médicaux » et « Les conditions de détention dans les cellules d'isolement » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁴⁹⁷ Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

c) L'Heliodrom

787. La Chambre rappelle qu'un ancien détenu de l'Heliodrom, *Alija Lizde*, a affirmé avoir vu Milivoj Petković visiter l'Heliodrom durant sa détention¹⁴⁹⁸. Cet homme a été détenu à l'Heliodrom du 30 mai au 30 juin 1993 puis du 19 juillet 1993 au 19 octobre 1993¹⁴⁹⁹. La Chambre n'a pas d'information sur la date de la visite de Milivoj Petković et ce qu'il a pu constater lors de celle-ci. Elle ne peut donc pas en déduire que Milivoj Petković était informé des conditions de détention ou des mauvais traitements ayant cours à l'Heliodrom.

788. En ce qui concerne le rôle de Milivoj Petković dans la libération des détenus à l'Heliodrom, la Chambre rappelle que le 12 mai 1993, Milivoj Petković a, d'une part, signé un accord de cessez-le-feu avec Sefer Halilović, dans lequel il avait accepté que tous les « civils » musulmans soient immédiatement libérés pour le 13 mai 1993 et qu'ils soient autorisés à rentrer chez eux et, d'autre part, donné un ordre oral en juin 1993 ayant abouti à la libération de 52 détenus de l'Heliodrom¹⁵⁰⁰. La Chambre a conclu que des déplacements de personnes n'appartenant à aucune force armée avaient été commis à l'Heliodrom mais seulement à partir de juillet 1993. La Chambre n'a donc pas conclu que les « libérations » auxquelles a contribué Milivoj Petković en mai et juin 1993 constituaient des crimes.

789. Cependant, elle peut conclure de ce qui précède que Milivoj Petković savait dès le mois de mai 1993 que des personnes n'appartenant à aucune force armée étaient détenues à l'Heliodrom. Or, en continuant à exercer ses fonctions de chef de l'État-major principal, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Milivoj Petković a accepté ces détentions.

790. Le 15 juillet 1993 Milivoj Petković a adressé à tous les commandants de brigades ainsi qu'au régiment *Bruno Bušić* et à la PPN *Ludvig Pavlović* un ordre contenant une série de dispositions relatives à l'organisation de la défense dans la ZO Sud-est et notamment la fortification des lignes de défense en utilisant des prisonniers et des détenus¹⁵⁰¹. Observant que son ordre n'avait pas été exécuté, Milivoj Petković a à nouveau envoyé son ordre le 20 juillet 1993 en exigeant que la ligne de défense et les positions soient fortifiées en employant « les prisonniers et machines disponibles »¹⁵⁰². La Chambre rappelle qu'elle a entendu Božo Pavlović, commandant de la

¹⁴⁹⁸ Alija Lizde, CRF p. 17802, 17803 et 17808.

¹⁴⁹⁹ Alija Lizde, CRF p. 17778-17783 ; Alija Lizde, CRA p. 17778-17780 ; P 08894.

¹⁵⁰⁰ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁵⁰¹ P 03474, p. 1.

¹⁵⁰² P 03592.

3^e brigade du HVO à partir du 20 juillet 1993¹⁵⁰³ et destinataire de ces ordres qui n'a pas nié leur existence, ni le fait qu'il les avait bien reçus¹⁵⁰⁴.

791. La Chambre note que Milivoj Petković avait également le pouvoir d'autoriser le travail des détenus et qu'il l'a fait à de nombreuses reprises pour des détenus de l'Heliodrom à partir du 14 octobre 1993¹⁵⁰⁵. En effet, le 14 octobre 1993, Milivoj Petković a adressé à toutes les brigades de la ZO Sud-est un ordre interdisant l'utilisation de détenus pour effectuer tout type de travail sans l'approbation préalable de l'État-major principal¹⁵⁰⁶. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que des détenus de l'Heliodrom avaient été astreints à des travaux illégaux par le HVO entre le mois de mai 1993 et le mois de mars 1994¹⁵⁰⁷.

792. Ensuite, alors que Milivoj Petković avait autorisé le 23 octobre 1993 la brigade *Vitez Ranko Boban* à utiliser des détenus pour travailler, l'un d'eux a été blessé par l'ABiH pendant qu'ils travaillaient¹⁵⁰⁸. Dans la mesure où l'un des détenus a été blessé par l'ABiH alors qu'il travaillait, la Chambre peut raisonnablement conclure que celui-ci travaillait alors sur la ligne de front.

793. La Chambre conclut qu'en ayant ordonné et autorisé le travail des détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front, Milivoj Petković a ordonné et facilité ce crime.

794. Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Marijan Biškić ont été alertés par une lettre de l'antenne Medugorje du CICR datée du 20 janvier 1994 que de nombreux détenus des « camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar, contraints de porter des uniformes du HVO et de porter des armes factices en bois alors que les combats faisaient rage en août et septembre 1993¹⁵⁰⁹.

795. La Chambre rappelle que les détenus utilisés pour effectuer des travaux par le HVO ont été régulièrement blessés voire tués au cours de ceux-ci¹⁵¹⁰.

¹⁵⁰³ P 03582.

¹⁵⁰⁴ Božo Pavlović, CRF p. 47028 et 47029.

¹⁵⁰⁵ Dans les jours qui ont suivi l'ordre du 14 octobre 1993, Milivoj Petković a notamment « approuvé » ou « consenti à » : une requête de la 5^e brigade *Knez Branimir* : P 05882, p. 2 ; au moins deux requêtes de la 6^e brigade *Vitez Ranko Boban* : P 05895 ; P 06133 ; P 01765, p. 6 ; P 07878, p. 4 ; une requête du 2^e bataillon de la 2^e brigade du HVO : P 05922 ; P 07878, p. 5 ; P 01765, p. 6 ; ainsi qu'une requête de l'unité de génie de la 2^e brigade : P 05900 ; P 01765, p. 6 ; P 07773, p. 2. Voir également Marijan Biškić, CRF p. 15163 et 15164.

¹⁵⁰⁶ P 05873/P 05881.

¹⁵⁰⁷ Voir « Heliodrom » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 18 (Travail illégal en tant que violation des lois et coutumes de la guerre).

¹⁵⁰⁸ P 06133.

¹⁵⁰⁹ Voir « L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁵¹⁰ Voir « Les détenus de l'Heliodrom et du Centre de détention de Vojno blessés et tués lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno. Voir également « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

796. La Chambre conclut que Milivoj Petković, en ayant ordonné et facilité la mise au travail des détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front, tout en étant informé d'au moins un incident au cours duquel ces détenus avaient été utilisés comme boucliers humains par des membres du HVO, ne pouvait pas ignorer que beaucoup d'entre eux seraient certainement tués ou blessés pendant ces activités. La Chambre estime que Milivoj Petković a accepté ces meurtres et blessures.

d) Le Centre de détention de Vojno

797. Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Marijan Biškić ont été alertés par une lettre de l'antenne Medugorje du CICR datée du 10 janvier 1994 que de nombreux détenus des « camps du HVO de Mostar, Vojno et Vrđi » avaient été conduits sur la ligne de front de Mostar, contraints de porter des uniformes du HVO et de porter des armes factices en bois alors que les combats faisaient rage en août et septembre 1993¹⁵¹¹. Milivoj Petković a également reçu deux lettres du CICR en janvier 1994 au sujet du Centre de détention de Vojno et notamment du travail des détenus et du décès de certains d'entre eux¹⁵¹². Ensuite, Milivoj Petković a été à nouveau informé de la situation des détenus dans le Centre de détention de Vojno, et de Mostar par deux courriers du CICR datés du 20 et du 24 janvier 1994 faisant notamment état du fait qu'ils étaient contraints à effectuer des travaux de nature militaire sur la ligne de front de Mostar et que plusieurs détenus ont été blessés lors de ces travaux¹⁵¹³. Lors de son témoignage, *Milivoj Petković* a reconnu avoir reçu la lettre du 24 janvier 1994 et a admis que des prisonniers étaient utilisés pour des « travaux forcés »¹⁵¹⁴.

798. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković était informé en janvier 1994 de l'utilisation de détenus du Centre de détention de Vojno pour des travaux sur la ligne de front et que plusieurs d'entre eux avaient été blessés et tués au cours des travaux. Or, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer du fait que Milivoj Petković a continué à exercer ses fonctions de commandant adjoint de l'État-major principal et n'a pris aucune mesure pour faire cesser ces crimes, est qu'il a accepté le travail illégal des détenus sur la ligne de front ainsi que les décès et les blessures de ces détenus pendant ces travaux.

e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok

799. La Chambre relève que Željko Šiljeg a informé le 13 juillet 1993 Milivoj Petković et Bruno Stojić qu'il avait procédé au déplacement des détenus de l'École secondaire de Prozor vers la

¹⁵¹¹ Voir L'utilisation de détenus de l'Heliodrom comme boucliers humains » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁵¹² P 07636 ; P 07660.

¹⁵¹³ Voir « Les instances et personnalités informées de l'existence du Centre de détention de Vojno et des événements s'y déroulant » et « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

¹⁵¹⁴ Milivoj Petković, CRF p. 50672, 50676 et 50677.

Prison de Ljubuški¹⁵¹⁵. Dans la mesure où il n'est fait mention dans le rapport adressé à Milivoj Petković que d'hommes âgés entre 18 et 60 ans, la Chambre ne peut pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković était informé du fait que des hommes n'appartenant à aucune force armée étaient détenus à Ljubuški en juillet 1993.

800. Le 8 août 1993, Milivoj Petković a ordonné aux commandants des brigades de Posušje, de Široki Brijeg et de Grude de renforcer les lignes de front à Ljubuški en utilisant des prisonniers et des détenus musulmans après avoir obtenu l'autorisation de l'Administration de la Police militaire¹⁵¹⁶. Le même jour, le commandant de la brigade de Posušje a demandé à Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire, de lui fournir 100 détenus musulmans en faisant explicitement référence à l'ordre de Milivoj Petković¹⁵¹⁷. Le 11 août 1993, le peloton de la Police militaire de la brigade de Posušje a pris en charge 100 détenus du Camp de Vitina-Otok. Dans le rapport faisant état de cette prise en charge, il est fait explicitement référence à la requête émise par le commandant de la brigade de Posušje¹⁵¹⁸.

801. La Chambre conclut donc, contrairement aux allégations de la Défense Petković selon lesquelles l'ordre de Milivoj Petković du 8 août 1993 serait légal et qu'en tout état de cause rien ne prouverait qu'il aurait été exécuté¹⁵¹⁹, que l'ordre du 8 août 1993 portant sur l'utilisation de détenus musulmans pour des travaux afin de renforcer la ligne de front a été exécuté par Valentin Ćorić et qu'il s'agissait de travaux sur la ligne de front.

802. La Chambre conclut donc que Milivoj Petković a ordonné l'utilisation de détenus du Camp de Vitina-Otok pour effectuer des travaux forcés sur la ligne de front.

9. Milivoj Petković a nié les crimes commis contre les Musulmans, ne les a pas empêchés, a omis de les punir et les a encouragés

803. La Chambre rappelle que Milivoj Petković, en tant que chef de l'État-major principal puis commandant adjoint de l'État-major principal, commandait et avait un contrôle effectif sur les forces armées du HVO dont faisaient partie le KB et ses ATG, et le régiment *Bruno Bušić*¹⁵²⁰.

¹⁵¹⁵ P 03418, p. 4.

¹⁵¹⁶ P 04020.

¹⁵¹⁷ P 04030.

¹⁵¹⁸ P 04068.

¹⁵¹⁹ Mémoire final de la Défense Petković, par. 503 et 504 ; Plaidoirie finale de la Défense Petković, CRF p. 52614 et 52615.

¹⁵²⁰ Voir « Le régiment *Bruno Bušić* et la PPN *Ludvig Pavlović* » et « Le rattachement du KB et ses ATG à la chaîne de commandement militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

804. La Chambre analysera ci-après les éléments de preuve attestant que non seulement Milivoj Petković n'a ni puni ni empêché la commission de certains crimes mais a continué à utiliser et n'a pas empêché ses commandants d'utiliser, à de nombreuses reprises, les mêmes unités, en l'espèce le KB et ses ATG (a) ainsi que le régiment *Bruno Bušić* (b), alors même qu'il était informé depuis le mois de janvier 1993 que celles-ci commettaient des crimes de façon récurrente.

805. À titre liminaire, la Chambre rappelle ses conclusions relatives à la contribution de Milivoj Petković à l'enquête factice sur ces événements ainsi qu'à sa contribution au changement d'identité d'Ivica Rajić¹⁵²¹.

a) Le KB et ses ATG

806. Après les événements criminels ayant eu lieu dans la municipalité de Jablanica en avril 1993, Milivoj Petković a évoqué avec Mate Boban la possibilité de prendre des mesures à l'encontre de Mladen Naletilić et Ivan Andabak, commandants du KB auquel étaient rattachés les ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić*¹⁵²². Or, il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve que non seulement aucune mesure n'a été prise mais qu'en plus, ces unités, pourtant connues depuis avril 1993 pour leur comportement violent et dangereux, sont intervenues dans de multiples opérations militaires du HVO au cours desquelles de nombreux crimes ont été commis.

807. La Chambre relève que le KB et ses ATG ont encore commis des crimes après le mois d'avril 1993 notamment en brutalisant des Musulmans de Mostar-ouest en septembre 1993¹⁵²³ ; en chassant de chez eux des habitants Musulmans de Mostar-ouest entre juin 1993 et février 1994¹⁵²⁴ ; en violant et brutalisant des Musulmans pendant ces opérations d'éviction, faits dont Milivoj Petković a été informé personnellement¹⁵²⁵ ; en participant à des opérations d'arrestations de Musulmans à Mostar-ouest en juin 1993¹⁵²⁶ ; en brutalisant des détenus de l'Heliodrom lorsqu'ils

¹⁵²¹ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

¹⁵²² Milivoj Petković, CRF p. 49440-49442 et 49447.

¹⁵²³ Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 15 (Actes inhumains en tant que crime contre l'humanité), chef 16 (Traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève) et chef 17 (Traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

¹⁵²⁴ Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 6 (Expulsion en tant que crime contre l'humanité), chef 7 (Expulsion illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève), chef 8 (Actes inhumains (transferts forcés) en tant que crime contre l'humanité) et chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

¹⁵²⁵ P 02770.

¹⁵²⁶ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

effectuaient des travaux forcés¹⁵²⁷ et en violant une femme musulmane à Mostar-ouest en septembre 1993¹⁵²⁸.

808. La Chambre conclut que Milivoj Petković, malgré les informations qu'il a reçues dès le mois d'avril 1993 sur leur comportement criminel, a continué de déployer le KB et ses ATG sur le théâtre des opérations militaires du HVO et que ces unités ont à nouveau commis de nombreux crimes. La Chambre conclut donc qu'en persistant à utiliser ces unités, Milivoj Petković a omis de punir ou d'empêcher les crimes commis contre les Musulmans.

b) Le régiment *Bruno Bušić*

809. La Chambre rappelle qu'après avoir lui-même ordonné l'envoi à Gornji Vakuf du régiment *Bruno Bušić* en janvier 1993 Milivoj Petković a été informé de la commission par ces troupes de destructions, de l'arrestation et de la mise en détention de civils ainsi que du meurtre de Musulmans.

810. Malgré les informations qu'il avait en sa possession dès le mois de janvier 1993 sur leur comportement criminel, Milivoj Petković a à nouveau, le 15 avril 1993, ordonné le déploiement du régiment *Bruno Bušić* dans la municipalité de Jablanica à la suite duquel Milivoj Petković a, à nouveau, été informé de la destruction des habitations musulmanes dans les villages de Sovići et Doljani ainsi que des détentions de Musulmans le 23 avril 1993 par des membres de ce régiment.

811. Le 15 juillet 1993 Milivoj Petković a adressé à tous les commandants de brigades ainsi qu'au régiment *Bruno Bušić* un ordre contenant une série de dispositions relatives à l'organisation de la défense dans la ZO Sud-est et parmi elles la demande que soit organisée la fortification des lignes de défense en utilisant des prisonniers et des détenus¹⁵²⁹.

812. En outre, la Chambre relève que le régiment *Bruno Bušić* a également commis des crimes après le mois de janvier 1993 notamment en passant à tabac des détenus de l'Heliodrom¹⁵³⁰ et en détenant à la Ferme piscicole des hommes musulmans membres de l'ABiH qui ont été victimes de

¹⁵²⁷ Voir « Le traitement des détenus pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁵²⁸ Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 4 (Viol en tant que crime contre l'humanité) et chef 5 (Traitements inhumains (violences sexuelles) en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève).

¹⁵²⁹ P03474, p. 1.

¹⁵³⁰ Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

séances et de passages à tabac de la part des soldats du HVO dont Mladen Naletilić le 20 avril 1993¹⁵³¹.

813. La Chambre conclut que Milivoj Petković, malgré les informations qu'il a reçues dès le mois de janvier 1993 sur le comportement criminel de ses membres, a continué de déployer le régiment *Bruno Bušić* sur le théâtre des opérations militaires et lui a même directement ordonné de commettre des crimes comme l'utilisation de détenus pour fortifier des lignes de défense. Suite à leur nouveau déploiement sur le terrain, les membres du régiment *Bruno Bušić* ont à nouveau commis de nombreux crimes. La Chambre conclut donc qu'en persistant à utiliser ces unités tout en connaissant leur comportement criminel et en leur ordonnant lui-même d'utiliser des détenus musulmans sur la ligne de front, Milivoj Petković a omis de punir ou empêché les crimes commis contre les Musulmans par ce régiment.

10. Les conclusions de la Chambre relative à la responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 1

814. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que du 14 avril 1992 au 26 avril 1994, Milivoj Petković en tant que chef de l'État-major principal, puis commandant adjoint et enfin chef adjoint de l'État-major principal commandait et avait un pouvoir de contrôle effectif sur les forces armées de la HZ(R) H-B. Tel que le démontrent les éléments de preuve, Milivoj Petković a pris des décisions relatives aux opérations militaires qu'il a faites exécuter par les forces armées, et a transmis les décisions prises par le gouvernement du HVO aux forces armées du HVO et leur a fait les appliquer.

815. À la lumière de tout ce qui précède, la Chambre conclut que Milivoj Petković a ordonné, planifié, facilité, encouragé et dissimulé les crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B tels que décrits ci-dessus. La Chambre note que Milivoj Petković a été informé des crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B, tant par les représentants internationaux que par les voies de communications internes du HVO. Tout en possédant cette connaissance, il a continué à exercer le contrôle effectif sur les forces armées jusqu'au mois d'avril 1994. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer du fait qu'il ait dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Prozor en avril 1993 puis en juin 1993 et planifié les opérations en juillet et août 1993 ; planifié et facilité les opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993 ; planifié et dirigé les opérations militaires dans la municipalité de Jablanica en avril 1993 et obstrué l'accès et le passage des observateurs

¹⁵³¹ Voir « Le traitement des détenus à la Ferme piscicole » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

internationaux et des convois de forces de maintien de la paix dans les villages de Sovići et Doljani ; orchestré le déplacement de civils détenus dans la municipalité vers Gornji Vakuf ; participé à la planification des pilonnages de Mostar-est ; entravé l'accès des convois humanitaires à la population musulmane de Mostar-est ; planifié l'offensive militaire sur la vieille ville de Mostar ; ordonné l'arrestation d'hommes n'appartenant à aucune force armée dans les municipalités de Mostar, Stolac et Čapljina ; planifié les opérations militaires sur la ville de Vareš et participé à la mise en place d'une enquête factice au sujet des événements de Stupni Do et de sanctions fictives à l'encontre d'Ivica Rajić ; ordonné et autorisé le travail des détenus de l'Heliodrom et du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front ; et qu'il ait continué à exercer le contrôle sur les forces armées tout en sachant que ses membres avaient commis et commettaient des crimes, est que Milivoj Petković avait l'intention de faire commettre ces crimes.

816. En outre, malgré son pouvoir sur les forces armées et la Police militaire, Milivoj Petković n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes par les membres de celles-ci, tel que le démontrent les éléments de preuve décrits ci-dessus. Il a, bien au contraire, essayé de dissimuler la responsabilité des autorités du HVO face aux représentants internationaux. Il a en outre continué à diriger et contrôler les unités du HVO, dont notamment le KB et ses ATG et le régiment *Bruno Bušić*, tout en sachant qu'ils avaient commis de nombreux crimes et, en continuant à les déployer sur le théâtre des opérations ou, au moins, en ne prenant aucune mesure pour éviter la commission de nouveaux crimes, il a encouragé la commission des crimes subséquents.

817. Compte tenu de tous les éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre estime que la seule déduction possible qu'elle puisse raisonnablement faire est que Milivoj Petković avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Tel qu'elle le précisera par la suite, Milivoj Petković partageait cette intention avec d'autres membres de l'ECC, notamment, les membres du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B et le commandement de l'État-major principal du HVO.

818. En ce qui concerne sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que celle-ci était significative. En effet, Milivoj Petković, en dirigeant et contrôlant les forces armées du HVO, en négociant avec les autorités de l'ABiH et en mettant en œuvre sur le terrain la politique et les décisions du gouvernement, était l'un des membres les plus importants de l'ECC. En tant que membre de ladite ECC, il s'est servi des forces armées de la HZ(R) H-B pour commettre les crimes qui faisaient partie de l'objectif criminel commun et les agissements des membres des forces

armées et de la Police militaire lui sont imputables. Par ailleurs, la Chambre estime que l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus prouve que Milivoj Petković savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna. La Chambre estime que Milivoj Petković, en participant à l'ECC, avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires.

819. S'agissant de la connaissance qu'avait Milivoj Petković des circonstances de fait qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO/HV et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Milivoj Petković a non seulement été informé des opérations militaires du HVO contre l'ABiH, mais qu'il a également participé à la planification et à la direction de nombre d'entre elles, notamment à Prozor, à Gornji Vakuf et à Jablanica. Milivoj Petković savait par conséquent qu'un conflit armé se déroulait, pendant la période à laquelle il a occupé ses fonctions de chef de l'État-major principal, puis de commandant adjoint de l'État-major principal, entre le HVO et l'ABiH. Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Milivoj Petković avait connaissance de la participation de la Croatie au conflit entre le HVO et l'ABiH en BiH et l'a facilitée. De ce fait, la Chambre estime à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il savait que ce conflit revêtait un caractère international.

820. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC¹⁵³² – les crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

¹⁵³² Le Juge Antonetti est dissident quant au mode de responsabilité – participation à une ECC – retenu par la majorité de la Chambre. Cependant, il estime que les éléments de preuve permettent de conclure que Milivoj Petković était responsable des crimes sous les chefs cités dans ce paragraphe en vertu d'autres modes de responsabilité prévus par le Statut, tel qu'il le précise dans son opinion dissidente jointe à ce jugement.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Prozor (seulement en 1993) :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Jablanica :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Heliodrom :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Centre de détention de Vojno :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Ljubuški et Camp de Vitina-Otok :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Stolac :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Municipalité de Čapljina :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Prison de Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Dretelj :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Vareš :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

821. Dans la mesure où Milivoj Petković a commis ces crimes dans le but de réaliser l'objectif criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Milivoj Petković en vertu de l'ECC de forme 3

822. Par ailleurs, la Chambre a établi que les crimes de destruction d'édifices religieux en avril 1993 à Jablanica, de meurtre commis au cours des opérations d'évictions et pendant les détentions, de sévices sexuels et de vols ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun¹⁵³³. Cependant, la Chambre note que nombre de ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de

¹⁵³³ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

l'exécution du but criminel commun¹⁵³⁴. La Chambre va à présent analyser si Milivoj Petković, membre de l'ECC, savait que les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions et des détentions (1), les sévices sexuels (2), les vols (3) et les destructions de mosquées en avril 1993 dans la municipalité de Jablanica (4) pourraient être commis par les membres du HVO et a pris ce risque en connaissance de cause.

1. Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions et des détentions

a) Les meurtres commis dans le cadre des opérations d'évictions dans les municipalités de Stolac et Čapljina

823. L'ordre du 30 juin 1993 de Milivoj Petković adressé à la ZO Sud-est enjoignait de permettre aux femmes et aux enfants musulmans de la zone de responsabilité de la ZO Sud-est de rester chez eux¹⁵³⁵. Le 3 juillet 1993, Nedeljko Obradović, commandant de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, a enjoint à toutes les unités de sa brigade de « prévenir les crimes dans la zone de responsabilité de la brigade » et de « rassembler la population musulmane » de ladite zone et de la « mettre à l'abri »¹⁵³⁶. Ainsi, dès le 3 juillet, Nedeljko Obradović a donné un ordre différent de celui de Milivoj Petković. Il ressort nettement des éléments de preuve que l'ordre de Milivoj Petković n'a pas été respecté dans les municipalités de Stolac et de Čapljina dans la mesure où l'ensemble de la population musulmane a été déplacée et non seulement les hommes. En effet, la Chambre a conclu qu'après les vagues d'arrestations des hommes musulmans dans les municipalités de la ZO Sud-est, des opérations ont été menées, notamment par la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, qui ont conduit à l'éviction des habitants musulmans, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées qui ont souvent dans un premier temps été détenus avant d'être envoyés dans les territoires contrôlés par l'ABiH¹⁵³⁷. Au cours de ces opérations, les membres du HVO ont commis plusieurs meurtres, notamment dans les municipalités de Čapljina et Stolac à la mi-juillet 1993¹⁵³⁸.

¹⁵³⁴ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁵³⁵ P 03019 ; Milivoj Petković, CRF p. 49574-49581.

¹⁵³⁶ P 03135, p. 2.

¹⁵³⁷ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 », « Les événements du 6 juillet 1993 à Prenj : le déplacement de la population et les vols de biens », « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » « Le déplacement de la population de la ville de Stolac », et « Les vagues de déplacements de femmes, d'enfants et de personnes âgées arrêtés et/ou incarcérés vers les territoires sous le contrôle de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 », et « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁵³⁸ Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » et « Le décès d'une personne âgée de 83 ans dans le village de Bivolje Brdo » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

824. Or, rien dans les éléments de preuve ne permet de conclure que Milivoj Petković savait que son ordre de ne pas inquiéter la population civile n'a pas été respecté. Ne sachant pas que des personnes n'appartenant pas à l'une des forces armées étaient déplacées, il ne pouvait pas prévoir que des meurtres seraient commis pendant ces déplacements.

b) Les meurtres commis dans la Prison de Dretelj

825. La Chambre rappelle que par lettre du CICR du 20 janvier 1994, Milivoj Petković a été informé que le 14 juillet 1993, des gardes avaient ouvert le feu sur des détenus de la Prison de Dretelj en tuant certains d'entre eux et qu'au cours de l'été 1993, des détenus sont décédés en raison des très mauvaises conditions de détention¹⁵³⁹. Ainsi, Milivoj Petković avait connaissance des mauvaises conditions de détention des détenus et des meurtres à partir du mois de janvier 1994¹⁵⁴⁰. Cependant, dans la mesure où Milivoj Petković n'a été informé de ces événements que plusieurs mois après leur commission, la Chambre ne peut pas conclure que ces meurtres étaient prévisibles pour Milivoj Petković.

2. Les sévices sexuels

a) Les sévices sexuels pendant les opérations d'éviction à Mostar

826. La Chambre a établi que des membres du HVO, dont des soldats de l'ATG *Vinko Škrobo* ont commis des sévices sexuels contre des femmes musulmanes pendant les opérations visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest en juin¹⁵⁴¹, juillet¹⁵⁴² et septembre 1993¹⁵⁴³.

827. Elle a également établi que Milivoj Petković a été directement informé des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest en juin 1993 par des unités du HVO qui lui étaient subordonnées ainsi que du climat de violence entourant ces opérations et qu'il a à tout le moins permis que ces exactions continuent jusqu'en février 1994¹⁵⁴⁴.

¹⁵³⁹ P 07636, p. 1 et 2.

¹⁵⁴⁰ Voir « La Prison de Dretelj » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

¹⁵⁴¹ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁴² Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁴³ Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁴⁴ Voir « Les évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

828. La Chambre rappelle par ailleurs que Milivoj Petković et Bruno Stojić ont reçu un rapport spécial du HVO le 14 juin 1993 indiquant que pendant les opérations d'éviction conduites par Vinko Martinović le 13 juin 1993, des membres du 4^e bataillon *Tihomir Mišić* de la 3^e brigade du HVO¹⁵⁴⁵, Vinko Martinović et des membres de son ATG *Vinko Škrobo*, rattachée au KB commandé par « Tuta », avaient notamment violé plusieurs femmes devant des témoins à Mostar-ouest¹⁵⁴⁶.

829. Or, Milivoj Petković savait déjà depuis les événements de Sovići et Doljani en avril 1993 que les unités commandées par Mladen Naletilić et Ivan Andabak, à savoir le KB et ses ATG, commettaient des crimes¹⁵⁴⁷. Le rapport qu'il a reçu le 14 juin 1993 n'était donc qu'une confirmation pour Milivoj Petković de la dangerosité de ces soldats. Toutefois, il a non seulement omis de prendre une quelconque mesure contre ces commandants et leurs unités mais il a consenti à ce qu'elles continuent à être déployées par les commandants du HVO, subordonnés à Milivoj Petković, pour mener des opérations et actions militaires. Ces troupes ont par ailleurs continué à commettre des crimes.

830. La Chambre conclut donc au regard de ce qui précède que Milivoj Petković savait, et ce, depuis avril 1993, que les opérations d'éviction se déroulaient dans un climat d'extrême violence à Mostar et que les sévices sexuels étaient des conséquences naturelles et prévisibles du déploiement du KB et ses ATG, dont il connaissait le comportement criminel depuis avril 1993. Milivoj Petković a néanmoins pris le risque que ces crimes soient commis en connaissance de cause.

b) Les sévices sexuels pendant les opérations militaires dans la municipalité de Vareš

831. La Chambre a établi que le 22 octobre 1993, Milivoj Petković avait ordonné à Ivica Rajić de se déployer à Vareš avec des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, des soldats de la brigade *Ban Josip Jelačić* et huit policiers militaires du peloton de ladite brigade¹⁵⁴⁸.

832. La Chambre a également établi que le 23 octobre et dans la nuit du 24 au 25 octobre 1993, deux femmes musulmanes, les *témoins DF* et *DG*, habitantes musulmanes de la ville de Vareš, avaient subi des relations sexuelles forcées par des membres du HVO, dont certains appartenaient à l'unité spéciale *Maturice*¹⁵⁴⁹.

¹⁵⁴⁵ Le bataillon *Tihomir Misić* a été évoqué par la Chambre. Voir « Les forces armées » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁴⁶ P 02770.

¹⁵⁴⁷ Milivoj Petković, CRF p. 49440-49442 et 49447.

¹⁵⁴⁸ Voir « L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁵⁴⁹ Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

833. Or, Milivoj Petković a été informé le 23 octobre 1993 que la ville Vareš avait été « nettoyée » ; que tous les Musulmans en âge de porter les armes avaient été placés « sous surveillance » et que lors de ces arrestations, les soldats du HVO dont des membres de l'unité spéciale *Maturice* avaient insulté, menacé et battu les hommes musulmans arrêtés et qu'ils ont volé des biens et de l'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville de Vareš¹⁵⁵⁰.

834. La Chambre conclut donc au regard de ce qui précède que Milivoj Petković savait, et ce, depuis le 23 octobre 1993, que les opérations militaires dans la ville de Vareš se déroulaient dans un climat d'extrême violence et que les sévices sexuels étaient des conséquences naturelles et prévisibles. Milivoj Petković a néanmoins pris en connaissance de cause le risque que ces crimes soient commis en continuant à exercer ses fonctions au sein de l'État-major principal du HVO et en ne prenant aucune mesure pour éviter la commission de nouveaux crimes.

3. Les vols

a) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Gornji Vakuf

835. La Chambre a établi qu'après l'attaque du 18 janvier 1993 et alors que les villages de Hrasnica, Uzričje et Ždrimci étaient occupés par le HVO, des vols de biens appartenant à des Musulmans de ces villages avaient été commis par des membres du HVO¹⁵⁵¹.

836. Or, la Chambre a également conclu que Milivoj Petković avait planifié et facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993¹⁵⁵².

837. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ces localités se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre considère qu'il était raisonnablement prévisible pour Milivoj Petković que les membres du HVO commettent des vols dans ces lieux. En ayant planifié et facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf, la Chambre déduit que Milivoj Petković a sciemment pris le risque que des vols soient commis.

¹⁵⁵⁰ Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁵⁵¹ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica », « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du *Mekteb* » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹⁵⁵² Voir « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

b) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane de la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

838. La Chambre a établi que des soldats du HVO, dont certains étaient sous le commandement de « Tuta », avaient pris des biens appartenant à des Musulmans dans les jours qui ont suivi l'attaque du 17 avril 1993 sur les villages de Sovići et Doljani¹⁵⁵³. Des soldats du HVO ont fouillé les maisons des Musulmans et ont volé des biens, notamment toutes les voitures des Musulmans détenus à l'École de Sovići et du bétail¹⁵⁵⁴.

839. Or, la Chambre a également conclu que Milivoj Petković avait contribué à la planification et la direction des opérations militaires dans la municipalité de Jablanica¹⁵⁵⁵.

840. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ces localités se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre considère qu'il était raisonnablement prévisible pour Milivoj Petković que les membres du HVO commettent des vols dans ces lieux. En ayant planifié et dirigé les opérations du HVO à Jablanica, la Chambre déduit que Milivoj Petković a sciemment pris le risque que des vols soient commis.

c) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population musulmane des municipalités de Stolac et Čapljina

841. La Chambre rappelle qu'au cours des opérations d'éviction de la population musulmane des municipalités de Stolac et Čapljina, des vols ont été commis par les membres du HVO¹⁵⁵⁶. Cependant, rien dans les éléments de preuve ne permet de conclure que Milivoj Petković savait que son ordre de ne pas inquiéter la population civile n'avait pas été respecté. Ne sachant pas que des personnes n'appartenant pas à l'une des forces armées étaient déplacées, il ne pouvait pas prévoir que des vols seraient commis pendant ces déplacements.

¹⁵⁵³ Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹⁵⁵⁴ Voir « Les vols de biens musulmans à Sovići et Doljani entre le 17 avril et le 4 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani).

¹⁵⁵⁵ Voir « La municipalité de Jablanica », dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković

¹⁵⁵⁶ Voir « Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac. Voir également « Les conditions de détention aux Silos » et « Les événements ayant eu lieu en août et en septembre 1993 dans la ville de Čapljina » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

d) Les vols au cours des opérations d'évictions de la population de Mostar-ouest à partir du 9 mai 1993

842. La Chambre a constaté qu'au cours des opérations pendant lesquelles des Musulmans de Mostar-ouest, parmi lesquels il y avait des hommes n'appartenant à aucune force armée, avaient été chassés de leurs logements, entre mai 1993 et février 1994, les soldats du HVO – et notamment l'ATG *Benko Penavić* en mai 1993, les membres du 4^e bataillon de la 3^e brigade du HVO et des membres du KB en juin 1993, les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić* en septembre 1993 – avaient menacé, intimidé et violemment frappé à coups de botte, de poing et de crosses de fusil les Musulmans qu'ils évinçaient de chez eux¹⁵⁵⁷ ; pris tous les objets de valeur que ces Musulmans avaient sur eux et s'étaient également appropriés des biens dans les appartements dont ils chassaient les Musulmans¹⁵⁵⁸. La Chambre rappelle que ces déplacements se sont poursuivis jusqu'en février 1994 et ont été accompagnés de vols¹⁵⁵⁹.

843. Le 14 juin 1993 Milivoj Petković, Bruno Stojić et Žarko Keza, chef du service du VOS, ont reçu un rapport spécial émis par le CED indiquant que pendant les opérations d'éviction conduites par Vinko Martinović le 13 juin 1993, des membres du 4^e bataillon *Tihomir Mišić* de la 3^e brigade du HVO, Vinko Martinović et des membres de son ATG *Vinko Škrobo*, avaient violé plusieurs femmes devant des témoins et battu de nombreuses personnes¹⁵⁶⁰.

844. La Chambre conclut de tout ce qui précède que Milivoj Petković a été directement informé des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest en juin 1993 par des unités du HVO qui lui étaient subordonnées ainsi que du climat de violence entourant ces opérations et qu'il a à tout le moins laissé faire, dans la mesure où ces mêmes unités ont continué à procéder dans le même climat de violence à des évictions et déplacements de la population de Mostar-ouest jusqu'en février 1994.

¹⁵⁵⁷ Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁵⁵⁸ Voir « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 22 (Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève et chef 23 (Pillage de biens publics ou privés en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

¹⁵⁵⁹ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 », « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 », « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 6 (Expulsion en tant que crime contre l'humanité, Chef 7 : Expulsion illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève), chef 8 (Actes inhumains (transferts forcés) en tant que crime contre l'humanité) et chef 9 (Transfert illégal d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

¹⁵⁶⁰ P 02770.

845. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement faire est que Milivoj Petković, pouvait raisonnablement prévoir que des vols seraient également commis pendant les opérations d'éviction des Musulmans à Mostar entre juin 1993 et février 1994, et qu'il a pris ce risque en connaissance de cause.

e) Les vols au cours des opérations militaires dans la ville de Vareš et le village de Stupni Do en octobre 1993

846. La Chambre a établi que le 22 octobre 1993, Milivoj Petković avait ordonné à Ivica Rajić de se déployer à Vareš avec des soldats des unités spéciales *Maturice* et *Apostoli*, des soldats de la brigade *Ban Josip Jelačić* et huit policiers militaire du peloton de ladite brigade¹⁵⁶¹.

847. La Chambre a conclu que lors des arrestations des hommes musulmans le 23 octobre 1993 dans la ville de Vareš par des soldats du HVO dont des membres de l'unité spéciale *Maturice*, des vols de biens et d'argent appartenant aux habitants musulmans de la ville avaient été commis et que Milivoj Petković avait été informé de ces arrestations le même jour¹⁵⁶². En outre, des vols ont continué à être commis par des membres du HVO dans la ville de Vareš jusqu'au 1^{er} novembre 1993¹⁵⁶³. La Chambre a également établi que le 23 octobre 1993 également, pendant et à la suite de l'attaque du village de Stupni Do, les membres des unités spéciales *Maturice* et/ou *Apostoli* avaient volé de façon systématique les biens dans les maisons des villages et confisqué bétail, argent, bijoux et autres objets de valeur¹⁵⁶⁴.

848. La Chambre estime que dans la mesure où Milivoj Petković a été informé des arrestations et des vols subis par les hommes musulmans de la ville de Vareš dès le 23 octobre 1993, et que les vols se sont poursuivis jusqu'au 1^{er} novembre 1993, ceux-ci avaient un caractère de prévisibilité pour lui et qu'il a pris le risque que des vols soient commis en connaissance de cause.

¹⁵⁶¹ Voir « L'attaque de Kopjari des 21 et 22 octobre 1993 par l'ABiH et la réaction du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁵⁶² Voir « L'arrestation des hommes musulmans et les crimes allégués commis au cours de ces arrestations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁵⁶³ Voir « Les vols et les sévices sexuels à l'encontre de la population musulmane de Vareš » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

¹⁵⁶⁴ Voir « Les vols, les incendies et la démolition de biens et de maisons appartenant aux Musulmans du village de Stupni Do » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Vareš.

849. Cependant, en ce qui concerne les vols commis à Stupni Do la Chambre rappelle que la décision d'attaquer le village ne relevait pas de Milivoj Petković, qui n'en a été informé qu'une fois que l'attaque était terminée¹⁵⁶⁵. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure que les vols commis par les membres du HVO à Stupni Do étaient prévisibles pour Milivoj Petković.

4. Les destructions de mosquées dans la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) en avril 1993

850. La Chambre a conclu que le 17 avril 1993, alors que les combats étaient terminés, le HVO avait mis le feu à toutes les maisons musulmanes et à deux mosquées sur ordre des « commandants supérieurs »¹⁵⁶⁶.

851. La Chambre rappelle que Milivoj Petković a contribué à la planification des opérations militaires dans la municipalité de Jablanica en avril 1993¹⁵⁶⁷ et que le 15 avril 1993, le HVO a commencé à pilonner la ville de Jablanica¹⁵⁶⁸. Il a régulièrement été informé sur les opérations de combat entre le 16 et le 17 avril 1993¹⁵⁶⁹.

852. La Chambre estime que, dans la mesure où les opérations du HVO à Jablanica faisaient partie d'un plan bien organisé et orchestré par la hiérarchie du HVO, dont Milivoj Petković, il était vraisemblable que les destructions des mosquées faisaient également partie intégrante de ce plan. Ainsi, en planifiant et dirigeant les opérations du HVO sur Sovići et Doljani visant les Musulmans, Milivoj Petković a, en connaissance de cause pris le risque de la destruction des édifices religieux musulmans.

853. Au vu ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Milivoj Petković s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC de forme 3 – des crimes suivants :

¹⁵⁶⁵ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives la responsabilité de Milivoj Petković.

¹⁵⁶⁶ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani). Voir également P 02063 en ce qui concerne la destruction des mosquées suivant les ordres des « commandants supérieurs ».

¹⁵⁶⁷ Voir « La municipalité de Jablanica » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

¹⁵⁶⁸ Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 12 et 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9669, 9672 et 9673 ; P 09400, p. 20 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6483 ; P 08951, témoin RR, CRF p. 6443 et 6526-6527 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Naletilić*, par. 30) ; P 02627, p. 2 et 3.

¹⁵⁶⁹ Témoin Y, P 09873 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, version révisée du CRF p. 12 et 13 ; Safet Idrizović, CRF p. 9669, 9672 et 9673 ; P 09400, p. 20 ; Témoin RR, P 09872 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 6483 ; P 0895 ; P 09052, témoin RR, CRF p. 6443 et 6526-6527 ; Décision du 7 septembre 2006, fait admis numéro 27 (Jugement *Naletilić*, par. 30) ; P 02627, p. 2 et 3.

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illégale et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Jablanica :

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illégale et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 4 : viol, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 5 : traitements inhumains (violences sexuelles), visé par l'article 2 du Statut.

Municipalité de Vareš :

Chef 4 : viol, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 5 : traitements inhumains (violences sexuelles), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 22 : appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illégale et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

V. Valentin Ćorić

854. L'Accusation allègue que Valentin Ćorić, agissant individuellement, et par l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et de concert avec d'autres membres de l'ECC, aurait participé à celle-ci en tant que dirigeant¹⁵⁷⁰. Valentin Ćorić aurait principalement contribué à l'ECC en jouant un rôle à

¹⁵⁷⁰ Acte d'accusation, par. 17 et 17.5. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 981-1175.

part entière dans les centres de détention du HVO¹⁵⁷¹. Il aurait dirigé et commandé la Police militaire du HVO qui aurait joué un rôle important dans les opérations de nettoyage ethnique ainsi que dans le maintien de la sécurité et l'administration des prisons, camps de concentration et centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO¹⁵⁷². Valentin Ćorić aurait contribué aux opérations par lesquelles des Musulmans de BiH auraient été chassés de leurs foyers, ainsi qu'à la confiscation et au pillage de leur argent et de leurs biens, tous des actes dans lesquels la Police militaire du HVO aurait été fréquemment impliquée¹⁵⁷³. En outre, Valentin Ćorić aurait contrôlé, dirigé et réglementé les déplacements des Musulmans de BiH au moyen de postes de contrôle utilisés notamment pour persécuter, arrêter et détenir ces derniers et confisquer leurs biens¹⁵⁷⁴.

855. Par ailleurs, Valentin Ćorić aurait causé, contribué à provoquer et facilité une crise humanitaire pour les Musulmans de BiH en exerçant un contrôle sur l'accès à l'aide humanitaire et aux services publics, essentiellement à Mostar-est¹⁵⁷⁵. Enfin, Valentin Ćorić aurait participé à la commission de crimes et d'atteintes contre les Musulmans de BiH par les forces de la Herceg-Bosna/du HVO en minimisant ou en omettant de signaler les crimes les plus graves et d'enquêter à leur sujet, en s'abstenant d'assurer le suivi de diverses enquêtes, en empêchant que de tels crimes soient commis et en omettant d'en punir les auteurs¹⁵⁷⁶.

856. La Défense Ćorić soutient que Valentin Ćorić n'aurait pu participer à l'ECC alléguée car tous ses actes auraient été accomplis dans le but de faire respecter la « loi » et non en vue de réaliser une telle ECC¹⁵⁷⁷. La Défense Ćorić fait notamment valoir que les postes de contrôle du HVO auraient été utilisés dans un but légitime et n'auraient pas été destinés à des fins criminelles, et que les convois humanitaires auraient été légitimement contrôlés¹⁵⁷⁸. Elle soutient par ailleurs que l'Administration de la Police militaire aurait encouragé les membres de la Police militaire à appliquer scrupuleusement la loi¹⁵⁷⁹, mais que le transfert de l'autorité en matière de prévention du crime à l'échelon des ZO aurait limité le rôle que Valentin Ćorić pouvait jouer pour prévenir et punir les crimes¹⁵⁸⁰. La Défense Ćorić avance enfin que Valentin Ćorić ne serait pas responsable des actes criminels qui auraient été commis dans les centres de détention du HVO, notamment en

¹⁵⁷¹ Acte d'accusation, par. 17.5 g), h), i) et j).

¹⁵⁷² Acte d'accusation, par. 17.5 a).

¹⁵⁷³ Acte d'accusation, par. 17.5 k) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1164-1169.

¹⁵⁷⁴ Acte d'accusation, par. 17.5 a), d) et k).

¹⁵⁷⁵ Acte d'accusation, par. 17.5 l) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1006 et 1009-1014.

¹⁵⁷⁶ Acte d'accusation, par. 17.5 n) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1016-1026, 1027-1036 et 1039-1048.

¹⁵⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 188-215.

¹⁵⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 324-337.

¹⁵⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 241-250.

¹⁵⁸⁰ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 251-278.

raison du fait que l'Administration de la Police militaire n'aurait eu aucun pouvoir sur ces centres de détention et que Valentin Ćorić n'y aurait joué aucun rôle¹⁵⁸¹.

857. À titre préliminaire, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Valentin Ćorić.

858. Afin de déterminer si Valentin Ćorić a participé significativement à l'ECC, la Chambre examinera dans un premier temps les fonctions (A) et les pouvoirs (B) de Valentin Ćorić, puis les actes et omissions susceptibles de révéler qu'il aurait significativement contribué à la réalisation de l'ECC et aux crimes qui en ont découlé (C). Elle déterminera, ensuite, si Valentin Ćorić pouvait prévoir que certains crimes non compris dans le plan criminel commun étaient la conséquence probable de l'exécution de ce plan et qu'il a accepté qu'il en soit ainsi (D). La Chambre examinera plus loin l'éventuelle responsabilité de Valentin Ćorić en vertu des autres formes de responsabilité prévues par le Statut.

859. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC¹⁵⁸², il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Valentin Ćorić à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

A. Les fonctions de Valentin Ćorić

860. Valentin Ćorić, fils d'Andrija, est né le 23 juin 1956 dans le village de Paoča, municipalité de Čitluk, en RSBiH¹⁵⁸³.

861. En 1991, Valentin Ćorić était le responsable d'un camp de formation du HVO situé à Krvavica, aux environs de Makarska, en Croatie¹⁵⁸⁴. Au début du mois d'avril 1992, Valentin Ćorić a été nommé commandant adjoint chargé du SIS¹⁵⁸⁵ et « commandant de la Police militaire du HVO »¹⁵⁸⁶. Il a occupé le poste de commandant adjoint chargé du SIS probablement jusqu'à la fin du mois de juillet 1992¹⁵⁸⁷. Au plus tard le 24 juin 1992, Valentin Ćorić est devenu le chef de

¹⁵⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 390-609.

¹⁵⁸² Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁵⁸³ *Le Procureur c/ Valentin Ćorić*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004 ; CRF p. 2.

¹⁵⁸⁴ Témoin E, CRF p. 22004 et 22005, audience à huis clos ; P 08548, p. 23.

¹⁵⁸⁵ 2D 01333. Voir également : P 00956, p. 3.

¹⁵⁸⁶ P 08548, p. 23.

¹⁵⁸⁷ Si la Chambre ignore à quel moment Valentin Ćorić a cessé d'occuper ce poste, elle relève que Mate Boban a nommé Ivica Lučić au poste d'assistant du chef du département de la Défense du HVO de la HZ H-B chargé du secteur de la sécurité à la fin du mois de juillet 1992. Voir : Ivan Bandić, CRF p. 37993 et 37998.

l'Administration de la Police militaire¹⁵⁸⁸. Il a occupé ce poste jusqu'au 10 novembre 1993¹⁵⁸⁹, date à laquelle Mate Boban l'a nommé Ministre de l'Intérieur de la HR H-B¹⁵⁹⁰. La Chambre relève que cette nomination a été présentée le jour même par Mate Boban et Jadranko Prlić à Franjo Tudman, qui l'a approuvée¹⁵⁹¹. Le 16 février 1994, Mate Boban a nommé Valentin Ćorić membre du conseil présidentiel de la HR H-B¹⁵⁹².

B. Les pouvoirs de Valentin Ćorić

862. L'Accusation allègue que Valentin Ćorić aurait notamment participé à l'ECC en exerçant un certain nombre de pouvoirs¹⁵⁹³. La Chambre regroupe ces pouvoirs en quatre catégories, à savoir des pouvoirs de commandement et d'organisation de la Police militaire du HVO (1), des pouvoirs en matière de lutte contre la criminalité (2), des pouvoirs en matière de liberté de circulation des personnes et des biens (3) et des pouvoirs sur les centres de détention du HVO (4). Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient également que Valentin Ćorić aurait eu autorité sur les unités du KB¹⁵⁹⁴ (5). Après une analyse successive de ces allégations, la Chambre formulera ses conclusions sur les pouvoirs détenus par Valentin Ćorić (6).

863. À titre liminaire, la Chambre relève que dans sa plaidoirie finale, la Défense Ćorić a reproché à l'Accusation d'avoir évoqué la responsabilité de Valentin Ćorić en tant que Ministre de l'Intérieur pour la première fois seulement dans son mémoire en clôture et dans son réquisitoire¹⁵⁹⁵. La Chambre note néanmoins que la Défense Ćorić évoque elle-même dans son mémoire en clôture le pouvoir de Valentin Ćorić en tant que Ministre de l'Intérieur sur la Police civile¹⁵⁹⁶. La Chambre considère que l'Accusation était fondée à aborder la responsabilité de Valentin Ćorić en tant que

¹⁵⁸⁸ P 00277, p. 1. Voir également « La création de la Police militaire et de son Administration : avril-septembre 1992 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁵⁸⁹ Voir notamment P 00385 ; P 01635, p. 2 ; P 03090 ; P 09117, p. 2 ; P 00936 ; IC 00448.

¹⁵⁹⁰ P 06583, p. 1. Voir également : Marijan Biškić, CRF p. 15050. La Chambre des représentants de la HR H-B a confirmé cette nomination le 20 novembre 1993 : P 06772, p. 1 ; P 06995, p. 1. Voir également : P 06589 sous scellés, p. 4.

¹⁵⁹¹ P 06581, p. 26-29.

¹⁵⁹² P 07876. La Chambre rappelle que le conseil présidentiel, établi le 10 décembre 1993 par Mate Boban (P 07424), était un organe permettant à la HR H-B de fonctionner en l'absence du Président : Philip Watkins, CRF p. 18829 et 18830 ; P 07226 sous scellés, p. 1 ; 1D 02737, p. 1.

¹⁵⁹³ Acte d'accusation, par. 12 et 17.5.

¹⁵⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1028, citant la pièce P 01517.

¹⁵⁹⁵ Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52639 et 52640. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a soutenu que la nomination de Valentin Ćorić à ce poste aurait constitué une promotion illustrant l'importance du rôle qu'il aurait joué dans l'ECC : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 986. Voir également Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52086 et 52165. Elle a également avancé qu'en tant que Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić n'aurait rien fait pour mettre en place une procédure de classification pour les milliers de personnes qu'il aurait fait arrêter : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1101. Enfin, l'Accusation a évoqué dans son Réquisitoire le fait qu'en tant que Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić aurait nommé l'ancien commandant du 1^{er} bataillon d'assaut léger de la Police militaire, Zlatan Mijo Jelić, au poste de commandant du secteur de la police spéciale au sein du ministère de l'Intérieur : CRF p. 52133, citant la pièce P 11220.

¹⁵⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 211.

Ministre de l'Intérieur dans son mémoire en clôture et dans son réquisitoire dans la mesure où l'Acte d'accusation ne limite pas les allégations relatives à la responsabilité de Valentin Čorić à la seule période où il était chef de l'Administration de la Police militaire, soit jusqu'au 10 novembre 1993¹⁵⁹⁷. Ainsi, la Chambre examinera les pouvoirs que détenait Valentin Čorić durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, non seulement en qualité de chef de l'Administration de la Police militaire jusqu'au 10 novembre 1993, mais également au-delà de cette date et jusqu'en avril 1994 alors qu'il était Ministre de l'Intérieur.

1. Les pouvoirs de Valentin Čorić en matière de commandement et d'organisation de la Police militaire du HVO

864. L'Accusation soutient que d'avril 1992 au moins jusqu'à novembre 1993, Valentin Čorić aurait, par ses positions et fonctions diverses, joué un rôle-clé dans la création, l'administration et le fonctionnement de la Police militaire du HVO et qu'il aurait dirigé et commandé, *de jure et/ou de facto*, ladite Police militaire¹⁵⁹⁸. Il aurait eu le pouvoir de mettre à disposition des unités de Police militaire pour des opérations de combat¹⁵⁹⁹ et aurait détenu un pouvoir de nomination et de recrutement au sein de la Police militaire¹⁶⁰⁰. Il aurait en outre incombé à Valentin Čorić de veiller à ce que les forces armées du HVO, et notamment la Police militaire du HVO, se conforment aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire et à ce que tous les prisonniers, détenus et autres personnes aux mains de ces forces soient traitées conformément à ces Conventions et aux règles de ce droit¹⁶⁰¹.

865. La Défense Čorić affirme de son côté qu'il n'aurait existé aucun lien hiérarchique entre l'Administration de la Police militaire et les bataillons de Police militaire au sein de chaque ZO¹⁶⁰²; que les unités de Police militaire auraient répondu aux « ordres opérationnels » des commandants militaires du HVO¹⁶⁰³ aussi bien dans le cadre des combats que pour mener les « missions courantes » de Police militaire¹⁶⁰⁴ et que les pouvoirs de commandement de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire auraient diminué au fur et à mesure du conflit¹⁶⁰⁵.

¹⁵⁹⁷ Les paragraphes 12 et 17.5 b), c), d), e), f), g) h), i), j), k), l), m) et n) de l'Acte d'accusation se réfèrent simplement à Valentin Čorić, sans préciser sa qualité. Seul le paragraphe 17.5 a) restreint les allégations à la période où il était chef de l'Administration de la Police militaire.

¹⁵⁹⁸ Acte d'accusation, par. 12 et 17.5 a); Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 984 et 988-992.

¹⁵⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 996-999 et 1049-1055.

¹⁶⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 993-995.

¹⁶⁰¹ Acte d'accusation, par. 17.5 m).

¹⁶⁰² Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 18.

¹⁶⁰³ Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 97-110.

¹⁶⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 111-125.

¹⁶⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 40.

866. Dans cette partie, la Chambre analysera tout d'abord le pouvoir de commandement exercé par Valentin Ćorić sur les unités de Police militaire (a), puis ses pouvoirs en matière d'organisation de la Police militaire et de l'Administration de la Police militaire (b) et enfin la connaissance qu'il avait des activités des unités de Police militaire (c).

a) Le pouvoir de commandement de Valentin Ćorić sur les unités de la Police militaire

867. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que du mois d'avril 1992 jusqu'au mois de juillet 1993, les unités de Police militaire étaient subordonnées au commandant de l'unité du HVO à laquelle elles étaient rattachées pour l'accomplissement de leurs « tâches quotidiennes »¹⁶⁰⁶. La Chambre relève que Valentin Ćorić détenait néanmoins un certain pouvoir de commandement et de contrôle sur ces unités alors même qu'elles étaient subordonnées au commandant d'unité du HVO¹⁶⁰⁷. À titre d'exemple, le 27 janvier 1993, Valentin Ćorić a ordonné au commandant du 3^e bataillon de Police militaire et aux commandants des 1^{re} et 2^e compagnies dudit bataillon de mettre en place un certain nombre de postes de contrôle aux points d'entrée et de sortie de la ville de Mostar¹⁶⁰⁸. En outre, le 19 février 1993, Valentin Ćorić a ordonné au commandant du 3^e bataillon de Police militaire de renforcer les points de contrôle aux entrées et aux sorties de la ville de Mostar¹⁶⁰⁹.

868. La Chambre relève que s'il s'est amoindri à partir de juillet 1993, le pouvoir de commandement de Valentin Ćorić sur les unités de Police militaire n'a pas totalement disparu. Il se limitait alors à la définition des procédures devant être suivies par la Police militaire et à la politique d'intervention de ladite Police¹⁶¹⁰. Ainsi et notamment, le 12 août 1993, Valentin Ćorić a ordonné aux commandants des compagnies et bataillons de la Police militaire de s'assurer que tout policier militaire porte une ceinture blanche et arbore le symbole de son unité¹⁶¹¹.

¹⁶⁰⁶ Il s'agissait du commandant de la ZO dans le cas des bataillons de Police militaire et du commandant de la brigade dans le cas des pelotons de Police militaire. Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle des commandants de ZO et de brigades du HVO sur les unités de Police militaire », « Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire » et « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁰⁷ Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire » et « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁰⁸ P 01331.

¹⁶⁰⁹ Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹⁰ Voir « Le pouvoir de commandement et de contrôle du chef de l'Administration de la Police militaire sur les unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹¹ P 04126.

869. La Chambre rappelle qu'elle a également constaté que Valentin Ćorić disposait d'un pouvoir de resubordination des unités de Police militaire au moins entre juillet et octobre 1993¹⁶¹². Ainsi, s'agissant plus particulièrement des bataillons d'assaut léger, Valentin Ćorić a ordonné le 28 juillet 1993, en application d'un ordre du même jour de Bruno Stojić, la resubordination de ces bataillons au commandant de l'État-major principal et/ou aux commandants des ZO¹⁶¹³, y compris le 1^{er} bataillon d'assaut léger¹⁶¹⁴, qui était jusqu'alors placé sous son contrôle¹⁶¹⁵. Malgré cette resubordination, Valentin Ćorić n'a pas entièrement perdu son pouvoir de commandement sur les bataillons d'assaut léger¹⁶¹⁶. À titre d'exemple, le 13 août 1993, Valentin Ćorić a ordonné qu'une partie des effectifs du 4^e bataillon d'assaut léger se rende à Mostar pour prêter assistance aux autres unités du HVO qui y combattaient¹⁶¹⁷.

870. Il ressort par ailleurs d'un document du 11 septembre 1993 que les unités de Police militaire, en cas d'ordres contradictoires de la part du département de la Défense, de l'État-major principal ou du commandement de la ZO, devaient en suspendre l'exécution et se référer personnellement à Valentin Ćorić, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire¹⁶¹⁸.

871. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić détenait, dans une certaine mesure, le pouvoir de commandement et de contrôle effectif sur les unités de Police militaire et notamment un pouvoir de resubordination desdites unités. Malgré le fait que les unités de la Police militaire étaient subordonnées aux commandants militaires du HVO, Valentin Ćorić retenait donc un certain pouvoir de contrôle sur elles.

872. La Chambre note enfin qu'en tant que Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić recevait des bulletins quotidiens rédigés par l'Administration de la Police militaire sur la base des informations transmises par les unités de Police militaire¹⁶¹⁹. La Chambre n'a toutefois eu connaissance d'aucun

¹⁶¹² Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹³ Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹⁴ Ce bataillon était anciennement appelé 1^{er} bataillon d'active. Voir « Les premières réorganisations de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹⁵ Voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹⁶ Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux re-subordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶¹⁷ Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux re-subordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également : P 05478.

¹⁶¹⁸ P 04947, p. 2.

¹⁶¹⁹ Marijan Biškić, CRF p. 15054-15056 ; P 06722, p. 6 et 7.

élément de preuve montrant que Valentin Ćorić détenait encore, en cette qualité de Ministre, un pouvoir de commandement sur les unités de Police militaire.

b) Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière d'organisation de la Police militaire et de l'Administration de la Police militaire

873. La Chambre rappelle qu'elle a constaté qu'en décembre 1992, Valentin Ćorić avait signé, conjointement avec Bruno Stojić, la réforme détaillant la nouvelle organisation de la Police militaire et de son Administration¹⁶²⁰. La Chambre rappelle qu'elle a également constaté que Valentin Ćorić avait été chargé de la mise en œuvre de la deuxième restructuration de la Police militaire entre janvier et juin 1993¹⁶²¹, notamment en mettant en place trois départements au sein de l'Administration de la Police militaire¹⁶²² et en créant trois nouveaux bataillons d'assaut léger¹⁶²³. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić avait le pouvoir d'organiser la Police militaire et de définir les règles gouvernant son fonctionnement.

874. Les éléments de preuve examinés par la Chambre montrent que le pouvoir de nomination au sein de la Police militaire était principalement détenu par Bruno Stojić en sa qualité de chef du département de la Défense, Valentin Ćorić ayant seulement un pouvoir de proposition¹⁶²⁴. Néanmoins, Valentin Ćorić pouvait nommer directement certains responsables de la Police militaire après avoir obtenu l'agrément de Bruno Stojić¹⁶²⁵. La Chambre constate que Valentin Ćorić a également détenu un pouvoir autonome de nomination, sans l'agrément de Bruno Stojić, pour une courte période – d'avril 1992 à novembre 1992 – et seulement pour les commandants des compagnies et les « petites unités » de Police militaire¹⁶²⁶. Par ailleurs, un avertissement du 17 août 1993 de Milivoj Petković, commandant adjoint de l'État-major principal, rappelait que le pouvoir

¹⁶²⁰ Voir « Le pouvoir du chef du département de la Défense en matière d'organisation de la Police militaire : une compétence partagée avec le chef de l'Administration de la Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶²¹ Voir « La deuxième réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : juillet – décembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Sur cette deuxième restructuration, voir « La restructuration de l'Administration de la Police militaire » et « La restructuration des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶²² Voir « La restructuration de l'Administration de la Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B et P 01416, p. 2.

¹⁶²³ Voir « La restructuration des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B et 2D 01396/P 04146 (documents identiques), p. 2.

¹⁶²⁴ 2D 00567, p. 3 ; 5D 02164 ; P 00837, p. 4 et 5 ; P 01148 ; P 01420/P 01422 (documents identiques) ; P 01457 ; P 01460 ; P 01466 ; P 02230 ; P 02477, p. 3 ; P 02467 ; P 02970 ; P 03487. Les instructions provisoires relatives au travail de la Police militaire, promulguées par Mate Boban en avril 1992, attribuaient au « HVO » la responsabilité de nommer les commandants des « bataillons » de Police militaire, sur proposition de l'Administration de la Police militaire : P 00143/P 00142 (documents identiques), p. 5.

¹⁶²⁵ P 00837, p. 5 ; P 01379 ; P 01780 ; P 04108.

¹⁶²⁶ P 00142/P 00143 (documents identiques), p. 5. Voir, par exemple : P 00801, p. 2. Les instructions de Mate Boban du 30 novembre 1992 relatives au travail des unités de la Police militaire prévoyaient toujours que les commandants des compagnies et des pelotons de Police militaire étaient nommés par le chef de l'Administration de la Police militaire, mais seulement après avoir reçu l'agrément du chef du département de la Défense : P 00837, p. 5.

de nommer des membres des pelotons de Police militaire au sein des brigades relevait des commandants de brigade¹⁶²⁷.

875. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que l'Administration de la Police militaire et Valentin Ćorić étaient par ailleurs responsables du recrutement, de la formation et de l'entraînement des policiers militaires du HVO¹⁶²⁸. Cette formation prévoyait notamment un enseignement du droit international de la guerre y compris le droit humanitaire¹⁶²⁹.

876. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić avait le pouvoir d'organiser la Police militaire et de définir les règles gouvernant son fonctionnement, mais qu'il détenait un pouvoir de nomination limité. La Chambre conclut par ailleurs que Valentin Ćorić était responsable du recrutement, de la formation et de l'entraînement des policiers militaires du HVO.

c) La connaissance qu'avait Valentin Ćorić des activités des unités de Police militaire

877. L'Accusation soutient qu'en raison de sa présence sur le territoire de la Herceg-Bosna et du système de transmission de l'information au sein de la Police militaire – qu'il aurait chapeauté – Valentin Ćorić aurait été pleinement informé de tous les aspects de la contribution que la Police militaire aurait apportée à la campagne menée contre les Musulmans de BiH¹⁶³⁰. La Défense Ćorić argue que Valentin Ćorić n'aurait pas fait partie de la chaîne de transmission de l'information au sein du HVO ; qu'il n'aurait reçu qu'un nombre limité de rapports provenant des membres de la Police militaire, ces derniers ayant cessé d'être sous sa direction et son commandement réels ; et que les rapports qu'il recevait ne comportaient pas de renseignements relatifs aux activités de la Police militaire, ce type de rapports étant envoyés au commandant de la ZO concernée¹⁶³¹.

¹⁶²⁷ P 04262. Voir par exemple : P 00990 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50918 et 50919, 50923 et 50924 ; Témoin C, CRF p. 22525 et 22526, audience à huis clos. En ce qui concerne une nomination au poste de commandant de peloton de Police militaire au sein d'une brigade, voir : 5D 05106 ; 5D 04039 ; Témoin EA, CRF p. 24881 et 24882, audience à huis clos. De plus, les membres du peloton de Police militaire de la brigade étaient recrutés parmi les membres de la brigade, voir : Zdenko Andabak, CRF p. 50921 et 50922.

¹⁶²⁸ Voir « Le pouvoir du chef du département de la Défense en matière d'organisation de la Police militaire : une compétence partagée avec le chef de l'Administration de la Police militaire » et « Le pouvoir de nomination du chef de l'Administration de la Police militaire au sein des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶²⁹ 5D 05109, par. 6 ; Miroslav Desnica, CRF p. 50890 et 50891 ; Voir également Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 190-195 et 221-227.

¹⁶³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1056-1061.

¹⁶³¹ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 126-135. Voir également : Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52661-52665.

878. La Chambre relève qu'entre juin 1992 et juin 1993 au moins, Valentin Ćorić a adressé à plusieurs reprises aux unités de Police militaire des directives relatives à l'envoi de rapports à l'Administration de la Police militaire¹⁶³². La Chambre note par ailleurs que Zdenko Andabak¹⁶³³ et le témoin C¹⁶³⁴ ont tous deux affirmé que les parties des rapports reçus par l'Administration de la Police militaire qui étaient « importantes » ou qui revêtaient un « intérêt particulier » étaient consolidées pour être ensuite présentées directement à Valentin Ćorić¹⁶³⁵. En l'absence d'information complémentaire sur ce qui pourrait signifier une partie « importante » ou un « intérêt particulier », la Chambre n'est toutefois pas en mesure de conclure que tout rapport transmis à l'Administration de la Police militaire portant sur des crimes commis contre des Musulmans était nécessairement porté à la connaissance de Valentin Ćorić. La Chambre note en revanche que Valentin Ćorić a parfois été directement informé des activités des unités de Police militaire. Ainsi, en juin, juillet, août et octobre 1993, Valentin Ćorić a reçu des rapports de membres de la Police militaire sur la situation des détenus prévalant notamment dans les Prisons de Ljubuški et de Dretelj et à l'Heliodrom, sur la qualité et le nombre des détenus ainsi que sur le fait que certains avaient tenté de se suicider¹⁶³⁶.

2. Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de lutte contre la criminalité

879. L'Accusation soutient que Valentin Ćorić aurait dû signaler et enquêter sur les crimes qui auraient été commis par les forces armées de la Herceg-Bosna/du HVO¹⁶³⁷. Si la Défense Ćorić reconnaît les pouvoirs de la Police militaire en ce domaine, elle indique qu'il aurait appartenu en premier lieu aux commandants militaires du HVO de diligenter des enquêtes criminelles dans leurs zones de responsabilité¹⁶³⁸. Elle soutient également que la Police militaire n'aurait eu aucun contrôle sur les organes judiciaires à qui les résultats des enquêtes étaient transmis, ainsi que sur les suites données aux plaintes¹⁶³⁹.

¹⁶³² P 00277 ; P 01821 ; P 00978, p. 3 et 4.

¹⁶³³ Zdenko Andabak a notamment été le commandant du 2^e bataillon de Police militaire jusqu'au 10 février 1993, puis chef du département de Police militaire générale et de la circulation au sein de l'Administration de la Police militaire de cette date jusqu'au 28 juin 1993, et enfin assistant du chef de l'Administration de la Police militaire pour la ZO Nord-ouest du 28 juin 1993 à la fin novembre 1993.

¹⁶³⁴ Le témoin C était membre du HVO.

¹⁶³⁵ Zdenko Andabak, CRF p. 50930-50931 ; Témoin C, CRF p. 22562, audience à huis clos.

¹⁶³⁶ P 03377 ; Témoin DD, CRF p. 14431, 14432 et 14456, audience à huis clos ; P 03794 ; P 05647, p. 3 ; P 02853 ; Josip Praljak, CRF p. 14705 ; Témoin E, CRF p. 22012 à 22014 et p. 22023, audience à huis clos ; P 04112, p. 1 ; P 03326, p. 2 ; P 07612.

¹⁶³⁷ Acte d'accusation, par. 12 et 17.5 n) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1016-1048.

¹⁶³⁸ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 260 et suivants.

¹⁶³⁹ Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52691 et 52692 ; Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 232-236.

880. La Chambre rappelle que d'octobre 1992 à janvier 1993, les agents du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire avaient la charge d'identifier les auteurs d'infractions pénales au sein des forces armées du HVO¹⁶⁴⁰ ; qu'à partir de janvier 1993, le Département des enquêtes criminelles était responsable de coordonner le travail d'enquête réalisé par les bataillons de Police militaire mis en place dans les ZO¹⁶⁴¹ et que dans le cadre du processus d'instruction des infractions pénales commises par des membres des forces armées du HVO, le rôle du Département des enquêtes criminelles était limité au dépôt de plaintes auprès du Procureur militaire¹⁶⁴².

881. La Chambre a par ailleurs pris connaissance d'éléments de preuve attestant de l'intervention directe de Valentin Ćorić dans la lutte contre la criminalité au sein du HVO, notamment la transmission aux commandants de bataillons de Police militaire de directives relatives à la discipline au sein de leurs unités¹⁶⁴³, la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un soldat suspecté d'avoir commis un vol¹⁶⁴⁴ et l'ordre de mener une enquête sur des événements à caractère criminel survenus dans la Prison de Ljubuški¹⁶⁴⁵.

882. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić avait la capacité, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO, mais que ce pouvoir se limitait à enquêter sur les auteurs des crimes, la responsabilité de les poursuivre incombant au Procureur militaire.

883. En tant que Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić a participé à plusieurs réunions relatives à la sécurité prévalant sur le territoire de la HR H-B au moins jusqu'en février 1994¹⁶⁴⁶ ; il a été chargé de préparer un rapport relatif aux mesures prévues pour prévenir les crimes sur le territoire de la HR H-B¹⁶⁴⁷ – sans que la Chambre ne dispose de plus d'information à cet égard – et il a également été chargé de travailler avec le Ministre de la Défense de la HR H-B afin d'améliorer la collaboration entre la Police civile et la Police militaire¹⁶⁴⁸. La Chambre rappelle enfin qu'elle a constaté que le ministère de l'Intérieur était responsable de la sécurité nationale et de la protection

¹⁶⁴⁰ Voir « Le Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire dédié exclusivement à la lutte contre la criminalité » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁴¹ Voir « Le Département des enquêtes criminelles au sein de l'Administration de la Police militaire dédié exclusivement à la lutte contre la criminalité » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁴² Voir « Le rôle de la Police militaire dans le cadre des procédures criminelles » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁴³ P 00129. Voir également : P 01444.

¹⁶⁴⁴ 2D 00871.

¹⁶⁴⁵ P 01414.

¹⁶⁴⁶ Voir notamment P 07850. Voir aussi : Marijan Biškić, CRF p. 15073-15074.

¹⁶⁴⁷ P 07354, p. 2.

¹⁶⁴⁸ P 06803, p. 1. Voir également : Marijan Biškić, CRF p. 15063 ; P 07243.

du système gouvernemental, de la sécurité des personnes et de la propriété, de la prévention et de la détection des actes criminels, de l'arrestation des criminels, de l'imposition du respect de la loi et du maintien de l'ordre, et des questions relatives à la citoyenneté¹⁶⁴⁹. La Chambre conclut de ce qui précède que jusqu'en février 1994 au moins, Valentin Ćorić avait toujours la capacité, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO.

3. Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens

884. L'Accusation allègue que par l'intermédiaire des postes de contrôle de la Police militaire, Valentin Ćorić aurait contrôlé, dirigé et réglementé les déplacements des Musulmans de BiH de même que le transport et le passage de matériel et d'approvisionnements à destination de ces personnes, y compris l'aide humanitaire¹⁶⁵⁰. La Défense Ćorić soutient que l'Administration de la Police militaire n'aurait eu aucun contrôle sur l'établissement et la gestion des postes de contrôle tenus par la Police militaire¹⁶⁵¹. Elle argue également que le contrôle des convois humanitaires ne serait pas entré dans les compétences de Valentin Ćorić¹⁶⁵².

885. Les éléments de preuve révèlent qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić disposait d'un pouvoir de création et de contrôle sur les postes de contrôle tenus par la Police militaire du HVO sur le territoire de la HZ(R) H-B. D'une part, entre juillet 1992 et juin 1993 au moins, Valentin Ćorić a ordonné, parfois de sa propre initiative, parfois à la demande de Bruno Stojić, l'établissement ou le renforcement de plusieurs postes de contrôle sur tout le territoire de la HZ H-B¹⁶⁵³. D'autre part, entre août 1992 et août 1993 au moins, Valentin Ćorić a été l'un de ceux qui ont encadré le fonctionnement de ces postes de contrôle en adressant à plusieurs reprises aux unités de la Police militaire qui y étaient affectées des directives relatives à la conduite à adopter lors des contrôles¹⁶⁵⁴. La Chambre note également que Valentin Ćorić, Slobodan Praljak et Bruno Stojić ont établi le 7 décembre 1992 les règles de conduite des policiers militaires postés aux points de contrôle et les modalités des contrôles à effectuer¹⁶⁵⁵. Valentin Ćorić avait

¹⁶⁴⁹ Voir « Le ministère de l'Intérieur » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁵⁰ Acte d'accusation, par. 17.5 d) et e) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1000-1014.

¹⁶⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 305-323.

¹⁶⁵² Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 332-337.

¹⁶⁵³ P 00335, p. 2 et 3 ; P 00358, p. 1 ; P 00360 ; 5D 04282 ; P 01331 ; P 01517. Voir également : P 04699, p. 14. La Chambre a par ailleurs pris connaissance d'un ordre du 14 janvier 1993 visant les postes de contrôle à la frontière de la HZ H-B et au bas duquel figure le nom de Valentin Ćorić : P 01134. La Chambre relève que dans son témoignage, Zdenko Andabak a soutenu que cet ordre n'a pu être signé par Valentin Ćorić, car ce dernier se trouvait à Zagreb à cette période. Zdenko Andabak a affirmé que l'ordre avait été probablement signé par son « remplaçant », Radoslav Lavrić : Zdenko Andabak, CRF p. 51086-51089. Après avoir examiné les signatures de chacun, la Chambre estime que l'ordre du 14 janvier 1993 porte effectivement la signature de Radoslav Lavrić et non celle de Valentin Ćorić.

¹⁶⁵⁴ P 00355 ; P 00508, p. 1 ; P 00573 ; P 00610, p. 2 ; 2D 01365 ; P 00864 ; P 00876 ; P 01095 ; P 01562 ; P 02020, p. 2 ; P 04529. Voir également : P 04527. Voir également : P 04699, p. 13.

¹⁶⁵⁵ P 00876, p. 1 et 2.

également le pouvoir de libérer les personnes arrêtées aux postes de contrôle¹⁶⁵⁶. La Chambre relève par ailleurs qu'indépendamment des postes de contrôle, Valentin Čorić a exercé entre août 1992 et octobre 1993 un pouvoir général de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B¹⁶⁵⁷, incluant celle des membres des organisations internationales et des convois humanitaires¹⁶⁵⁸.

886. La Chambre note également que le 31 janvier 1994, le directeur de l'ODPR, Martin Raguž, a sollicité l'assistance de Valentin Čorić, alors Ministre de l'Intérieur, pour escorter un convoi transportant l'hôpital de campagne de Doljani jusqu'aux derniers points de contrôle du HVO¹⁶⁵⁹. La Chambre rappelle qu'elle a également constaté qu'en avril 1994, plusieurs ministres de la HR H-B, dont Valentin Čorić, alors Ministre de l'Intérieur, ont pris des instructions applicables aux passages des convois humanitaires sur le territoire contrôlé par le HVO¹⁶⁶⁰.

887. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, puis Ministre de l'Intérieur, Valentin Čorić disposait d'un pouvoir de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B, notamment celle des convois humanitaires.

4. L'autorité de Valentin Čorić sur les centres de détention du HVO

888. Selon l'Accusation, Valentin Čorić aurait créé, administré et dirigé le réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO¹⁶⁶¹, un système conçu pour chasser, expulser ou transférer de force de nombreux Musulmans de BiH¹⁶⁶² ;

¹⁶⁵⁶ Témoin BB, CRF p. 17292, audience à huis clos.

¹⁶⁵⁷ P 04174. Voir également : P 00385 ; 2D 01495/2D 03008 (documents identiques), p. 1.

¹⁶⁵⁸ 5D 00524 ; P 04258 ; P 05863. La Chambre a par ailleurs pris connaissance d'un ordre du 10 juin 1993 interdisant l'entrée d'aide humanitaire sur le territoire de la HZ H-B sans certification de l'ODPR et au bas duquel figure le nom de Valentin Čorić, sans signature : P 02706. La Défense Čorić a soutenu que cette pièce serait un faux en arguant que le document ne porte ni la signature, ni l'en-tête, ni le timbre et ni l'indicatif de Valentin Čorić : « Réponse conjointe de cinq Accusés (Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Čorić et Berislav Pušić) à la Requête aux fins d'admission d'éléments de preuve documentaires (539 pièces relatives aux opérations, aux rouages et aux structures administratives, militaires et politiques du HVO et de la Herceg-Bosna) présentée le 20 septembre 2007 par l'Accusation », confidentiel, 19 octobre 2007, Annexe 5, p. 53 ; Mémoire en clôture de la Défense Čorić, par. 705. La Chambre rappelle qu'elle a indiqué dans la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requête HVO/Herceg-Bosna) », public, 11 décembre 2007, par. 32 et Annexe 2, p. 25, que la pièce P 02706 présentait tous les indices suffisants de fiabilité, de pertinence et de valeur probante pour être admise au dossier. La Chambre relève en outre que certains ordres de Valentin Čorić ont été repris dans des documents portant une en-tête autre que celle de l'Administration de la Police militaire et sans la signature de Valentin Čorić. Voir, par exemple : P 03254. Au vu de ces considérations, la Chambre n'a aucun doute que le document est authentique et qu'il reflète un ordre que Valentin Čorić a donné.

¹⁶⁵⁹ 1D 02182 ; Martin Raguž, CRF p. 31339.

¹⁶⁶⁰ Voir « Les compétences de l'ODPR » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁶¹ Acte d'accusation, par 17.5 f), g), h), i) et j) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1064 et 1065.

¹⁶⁶² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1155 et suivants et Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52089 à 52094.

qu'il aurait été également responsable de la sécurité¹⁶⁶³, de la mise en place de procédures de classification¹⁶⁶⁴, de l'accès aux centres de détention¹⁶⁶⁵, des conditions de détention (approvisionnement suffisant en nourriture et en eau, mise à disposition d'espace, de literie, de ventilation et d'installations sanitaires suffisants et mise à disposition de soins médicaux suffisants)¹⁶⁶⁶ et des activités de travail forcé imposées aux détenus¹⁶⁶⁷; et qu'il aurait eu le pouvoir d'ordonner la libération des détenus¹⁶⁶⁸ et leur déplacement d'un centre de détention à un autre¹⁶⁶⁹.

889. Dans son Mémoire en clôture, la Défense Ćorić fait valoir que Valentin Ćorić n'aurait pas été responsable de la sécurité des détenus dans les centres de détention¹⁶⁷⁰ et qu'il n'aurait joué aucun rôle dans la logistique de ces centres¹⁶⁷¹. Elle soutient également que la responsabilité d'envoyer des détenus à l'extérieur des centres de détention pour les faire travailler aurait incombé principalement aux commandants des unités militaires ou, à titre subsidiaire, aux supérieurs des sections de Police militaire auxquels aurait été confiée la sécurité des prisons¹⁶⁷². La Défense Ćorić ajoute que l'envoi des détenus pour effectuer des travaux aurait relevé du directeur de la prison et non de l'Administration de la Police militaire¹⁶⁷³. Elle précise en outre que Valentin Ćorić et l'Administration de la Police militaire n'auraient eu aucun pouvoir ou seulement un pouvoir administratif limité s'agissant de la libération des détenus et de leur déplacement d'un centre de détention à un autre¹⁶⁷⁴. La Défense Ćorić souligne enfin que le Centre de détention de Vojno n'aurait pas relevé de l'autorité de l'Administration de la Police militaire¹⁶⁷⁵.

890. À titre liminaire, la Chambre considère que l'expression « réseau de prisons, de camps de concentration et d'autres centres de détention de la Herceg-Bosna/du HVO » utilisée par l'Accusation se réfère non seulement à l'Heliodrom, aux Prisons de Dretelj, de Gabela et de

¹⁶⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1067-1070 (Heliodrom), 1071-1073 (Prison de Ljubuški et Camp de Vitina-Otok), 1074-1075 (Prison de Dretelj), 1076 (Prison de Gabela) et 1077 (centres de détention de Prozor).

¹⁶⁶⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1087-1101.

¹⁶⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1082-1086.

¹⁶⁶⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1102-1111.

¹⁶⁶⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1115-1134.

¹⁶⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1079-1081.

¹⁶⁶⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1078.

¹⁶⁷⁰ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 453, 457, 462 et 467 (Heliodrom) et par. 571-574 (Prisons de Gabela et de Dretelj). En ce qui concerne la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok, la Défense Ćorić soutient que les questions liées à la sécurité des détenus dans ces deux centres ne relevaient pas de l'Administration de la Police militaire avant le 1^{er} septembre 1993 : par. 529 et 534.

¹⁶⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 463-466 (Heliodrom) et 561-569 (Prisons de Gabela et de Dretelj). En ce qui concerne la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok, la Défense Ćorić soutient que les questions liées à la gestion de ces deux centres ne relevaient pas de l'Administration de la Police militaire avant le 1^{er} septembre 1993 : par. 529 et 534.

¹⁶⁷² Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 474.

¹⁶⁷³ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 475.

¹⁶⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 468-472 (Heliodrom), 384 et 540-544 (Prison de Ljubuški et Camp de Vitina-Otok) et par. 570, 574 et 577-578 (Prisons de Dretelj et Gabela).

¹⁶⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 516.

Ljubuški, au Camp de Vitina-Otok et au Centre de détention de Vojno¹⁶⁷⁶, mais également à d'autres centres de détention dont la Chambre a établi l'existence dans les parties factuelles du jugement¹⁶⁷⁷.

891. La Chambre examinera successivement l'autorité de Valentin Ćorić sur l'administration de l'ensemble de ces centres de détention (a), sur les travaux effectués par les détenus (b), sur les déplacements de détenus d'un centre de détention à un autre (c) et sur la libération des détenus (d).

a) L'administration des centres de détention du HVO

892. Dans cette partie, la Chambre analysera plus particulièrement l'implication de Valentin Ćorić dans la création et la direction des centres de détention du HVO (i), la sécurité dans ces centres (ii), l'aspect logistique des conditions de détention (iii) et l'accès aux centres (iv).

i. L'implication de Valentin Ćorić dans la création et la direction des centres de détention du HVO

893. La Chambre rappelle que Valentin Ćorić a ordonné la mise en place de l'Heliodrom le 22 septembre 1992¹⁶⁷⁸; qu'il a édicté le même jour le règlement intérieur de ce centre de détention¹⁶⁷⁹; et qu'il a en outre nommé l'un des directeurs, Stanko Božić, le 21 décembre 1992, et le commandant de la sécurité, Ante Smiljanić, le 1^{er} octobre 1992¹⁶⁸⁰. Elle rappelle également que du 7 février au 22 mars 1993, le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom, Josip Praljak, n'était pas habilité à donner des ordres sans obtenir au préalable l'autorisation de Valentin Ćorić¹⁶⁸¹. La Chambre rappelle en outre que le directeur et le directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom étaient directement subordonnés à Valentin Ćorić de la création de l'Heliodrom jusqu'à la nomination de ce dernier au poste de Ministre de l'Intérieur le 10 novembre 1993¹⁶⁸².

¹⁶⁷⁶ Acte d'accusation, par. 39 d).

¹⁶⁷⁷ À savoir : les centres de détention de la municipalité de Prozor, de même que les maisons du quartier Podgrade à Prozor et les villages de Lapsunj et de Duge où ont été détenues les femmes musulmanes de la municipalité de Prozor ; la fabrique de meubles de Trnovaća dans la municipalité de Gornji Vakuf ; l'École de Sovići, les maisons du hameau de Junuzović et la ferme piscicole près de Doljani dans la municipalité de Jablanica ; l'Institut du tabac, la Faculté de génie mécanique et le Bâtiment du MUP dans la municipalité de Mostar ; l'école de Aladinići/Crnići, l'usine TGA, le VPD et l'hôpital Koštana dans la municipalité de Stolac ; la caserne de Grabovina et les Silos dans la municipalité de Čapljina ; le Lycée de Vareš, l'École de Vareš et la Prison de Vareš-Majdan dans la municipalité de Vareš.

¹⁶⁷⁸ Voir « L'établissement d'un centre de détention sur le site de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁷⁹ Voir « La direction de l'Heliodrom » et « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁸⁰ Voir « La direction de l'Heliodrom » et « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁸¹ Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁸² Après le départ de Valentin Ćorić de l'Administration de la Police militaire, Stanko Božić est demeuré subordonné à ladite Administration. Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

894. L'Administration de la Police militaire, dirigée par Valentin Ćorić, a également mis en place la Prison de Ljubuški courant juin 1992¹⁶⁸³. Elle a notamment été impliquée dans la gestion et le fonctionnement de cette Prison entre mai et septembre 1993 au moins¹⁶⁸⁴. En outre, le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4^e brigade, en charge de la sécurité de la Prison¹⁶⁸⁵, rendait des comptes à l'Administration de la Police militaire¹⁶⁸⁶.

895. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić a mis en place l'Heliodrom et la Prison de Ljubuški et qu'il était le supérieur hiérarchique des directeurs de ces deux centres de détention. La Chambre n'est toutefois pas en mesure d'établir que Valentin Ćorić aurait été impliqué dans la mise en place et la direction des autres centres de détention.

ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO

896. Le 22 septembre 1992, Valentin Ćorić a édicté les règles relatives à la sécurité au sein de l'Heliodrom¹⁶⁸⁷. Le 1^{er} octobre 1992, il a nommé le commandant de la sécurité¹⁶⁸⁸ et le 21 décembre 1992, le directeur de l'Heliodrom, qui était également responsable des questions de sécurité et lui était directement subordonné pendant toute la période où il était chef de l'Administration de la Police militaire¹⁶⁸⁹. La Chambre a également constaté que selon le règlement intérieur de l'Heliodrom, le directeur avait l'obligation de transmettre fréquemment à Valentin Ćorić des rapports sur la situation prévalant à l'intérieur de la prison¹⁶⁹⁰. La Chambre conclut de ce qui précède que de la mise en place de l'Heliodrom, en septembre 1992, jusqu'au 10 novembre 1993, la sécurité des détenus de ce centre de détention relevait en dernier ressort de la responsabilité de Valentin Ćorić.

¹⁶⁸³ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁶⁸⁴ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁶⁸⁵ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁶⁸⁶ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁶⁸⁷ Voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁸⁸ Voir « Les autorités en charge de la sécurité de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁸⁹ Même après le départ de Valentin Ćorić de l'Administration de la Police militaire, Stanko Božić est demeuré subordonné à ladite Administration. Voir « La direction de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁶⁹⁰ Voir « L'Administration de la Police militaire en tant qu'organe de la sécurité du département de la Défense » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

897. La Chambre rappelle qu'elle a constaté qu'en plus des Domobrani, une unité de Police militaire – la 3^e compagnie du 3^e puis du 5^e bataillon de la Police militaire – a également été chargée de surveiller les détenus de la Prison de Dretelj¹⁶⁹¹ et que les commandants de cette compagnie et des 3^e et 5^e bataillons envoyaient quotidiennement à l'Administration de la Police militaire, au moins entre les mois de juillet et août 1993, des rapports sur la situation ayant cours à la Prison de Dretelj¹⁶⁹². En outre, la Chambre relève que le 11 juillet 1993, après une inspection de la Prison de Dretelj, l'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire chargé de la sécurité, Branimir Tučak, a indiqué à Valentin Ćorić qu'en raison du manque d'effectifs, il était urgent d'augmenter le nombre de policiers militaires qui y maintenaient la sécurité¹⁶⁹³. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que Valentin Ćorić avait un pouvoir concernant la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj.

898. La Chambre rappelle qu'elle n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que la Police militaire avait une quelconque responsabilité s'agissant de la sécurité des détenus de la Prison de Gabela¹⁶⁹⁴. Elle n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Ćorić aurait été responsable de la sécurité des détenus dans cette Prison.

899. En revanche, la Chambre a constaté que l'Administration de la Police militaire, dirigée par Valentin Ćorić, avait joué un rôle prépondérant dans la gestion de la Prison de Ljubuški¹⁶⁹⁵ et que dans la mesure où le directeur de cette prison, subordonné à Valentin Ćorić¹⁶⁹⁶, était responsable des mesures de sécurité et de surveillance, l'Administration de la Police militaire était, en dernier ressort, responsable de la sécurité et de la surveillance de la Prison de Ljubuški, assurées par des membres de la Police militaire¹⁶⁹⁷. La Chambre a également constaté qu'au moins entre les mois de mai et août 1993, le directeur de la Prison de Ljubuški rédigeait des rapports quotidiens sur les activités du peloton de Police militaire présent dans la Prison de Ljubuški à l'attention, entre autres, de l'Administration de la Police militaire¹⁶⁹⁸. La Chambre conclut de ce qui précède que de la mise

¹⁶⁹¹ Voir « Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁶⁹² Voir « La 3^e compagnie du 3^e puis 5^e bataillon de la Police militaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁶⁹³ P 03377, p. 1 ; P 03794.

¹⁶⁹⁴ Voir « Les autorités chargées de la sécurité et de la surveillance des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁶⁹⁵ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁶⁹⁶ Voir « Le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense à des postes relevant de la Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁹⁷ La Chambre note qu'il s'agissait en l'occurrence des membres du peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4^e brigade. Voir « Le pouvoir de nomination du chef du département de la Défense à des postes relevant de la Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁶⁹⁸ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

en place de la Prison de Ljubuški en juin 1992 et jusqu'au 10 novembre 1993, la sécurité des détenus dans cette Prison relevait en dernier ressort de la responsabilité de Valentin Ćorić.

900. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que même si le peloton de la Police militaire détaché auprès de la 4^e brigade contrôlait le comportement des Domobrani envers les détenus, les ordres en matière de sécurité dans le Camp de Vitina-Otok ont été émis par le SIS et le commandant de la 4^e brigade¹⁶⁹⁹. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Ćorić aurait été responsable de la sécurité des détenus dans ce Camp.

901. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que le Centre de détention de Vojno relevait de la seule responsabilité de la 2^e brigade du HVO¹⁷⁰⁰. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Ćorić aurait été responsable de la sécurité des détenus dans ce centre de détention.

902. La Chambre rappelle enfin qu'elle a constaté que la sécurité des détenus de l'École secondaire de Prozor était assurée par des policiers civils, des Domobrani et des policiers militaires¹⁷⁰¹, mais que les directeurs successifs du centre de détention – y compris un membre de la Police militaire – relevaient du commandant de la brigade *Rama*¹⁷⁰². La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Ćorić aurait été responsable de la sécurité des détenus dans l'École secondaire de Prozor, ni dans aucun autre centre de détention de Prozor.

903. S'agissant des autres centres de détention, la Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant que Valentin Ćorić ou l'Administration de la Police militaire avait une quelconque responsabilité en matière de sécurité. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Ćorić aurait été responsable de la sécurité des détenus dans ces autres centres de détention.

iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'aspect logistique des conditions de détention

904. Au vu des conditions de détention établies par la Chambre pour les centres de détention du HVO, la Chambre relève qu'aucun élément de preuve ne fait état d'une quelconque intervention de Valentin Ćorić ou de l'Administration de la Police militaire dans l'aspect logistique des conditions

¹⁶⁹⁹ Voir « L'organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁰⁰ Voir « Les autorités responsables du fonctionnement du centre de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

¹⁷⁰¹ Voir « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹⁷⁰² Voir « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

de détention des détenus¹⁷⁰³. La Chambre ne peut donc conclure que l'aspect logistique des conditions de détention dans les centres de détention du HVO relevaient de l'autorité de Valentin Ćorić.

iv. L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès aux centres de détention du HVO

905. La Chambre a constaté qu'entre février et octobre 1993, Valentin Ćorić avait autorisé des représentants d'organisations internationales à accéder à l'Heliodrom¹⁷⁰⁴, à la Prison de Dretelj¹⁷⁰⁵, à la Prison de Ljubuški¹⁷⁰⁶ et aux bâtiments du MUP de Prozor¹⁷⁰⁷. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić avait, avec d'autres, le pouvoir d'autoriser l'accès des représentants d'organisations internationales à ces lieux de détention.

906. La Chambre a par ailleurs conclu que Valentin Ćorić avait encadré l'accès des membres du HVO à l'Heliodrom entre mars et juillet 1993¹⁷⁰⁸. En revanche, la Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve en ce sens pour les autres centres de détention du HVO.

b) Les travaux effectués par les détenus

907. À titre liminaire, la Chambre relève que les allégations de l'Acte d'accusation relatives aux travaux effectués par des détenus des centres de détention du HVO concernent l'Heliodrom, la Prison de Ljubuški, le Camp de Vitina-Otok, le Centre de détention de Vojno et les centres de détention de Prozor.

¹⁷⁰³ À savoir, notamment la distribution de nourriture, l'accès à l'eau, aux médicaments et à la literie. Voir « Les autorités en charge de la logistique » et « Les autorités responsables des soins et de la santé des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « La 1^{re} brigade *Knez Domagoj* », « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées des soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « Les autorités contrôlant l'accès des détenus à l'eau et à la nourriture » et « Les autorités chargées d'organiser et de dispenser les soins médicaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » et « L'organisation du Camp de Vitina-Otok » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški ; « Les autorités responsables du fonctionnement du centre de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno ; « La description, l'organisation et le fonctionnement de l'École secondaire de Prozor comme lieu de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. S'agissant de la Prison de Ljubuški, l'Administration de la Police militaire ne fournissait que les objets de première nécessité, les vivres étant fournis par la 4^e brigade. Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁰⁴ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷⁰⁵ Voir « Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁷⁰⁶ Voir « Les visites de la Prison de Ljubuški par des organisations internationales et des commissions mixtes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁰⁷ Voir « Le traitement des détenus des bâtiments du MUP de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹⁷⁰⁸ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les membres du HVO » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

908. Des éléments de preuve attestent de l'intervention directe de Valentin Ćorić en septembre et novembre 1992 dans l'établissement de procédures permettant l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour réaliser des travaux sur la ligne de front et d'une intervention directe en août 1993 dans l'envoi de détenus du Camp de Vitina-Otok pour accomplir des travaux à l'extérieur de ce centre¹⁷⁰⁹. La Chambre note en outre qu'à la date du 8 août 1993, Milivoj Petković considérait que l'utilisation de « prisonniers et détenus musulmans » par les commandants de brigades pour fortifier la ligne de front était possible à la condition que ceux-ci obtiennent au préalable l'approbation de l'Administration de la Police militaire, responsable de l'« utilisation des prisonniers »¹⁷¹⁰. La Chambre relève que cette consigne a effectivement été suivie¹⁷¹¹.

909. La Chambre rappelle par ailleurs qu'elle a constaté que le 14 octobre 1993, Milivoj Petković avait adressé à toutes les brigades de la ZO Sud-est un ordre par lequel il interdisait l'utilisation de détenus pour effectuer tout type de travail dans les zones de responsabilité des brigades et indiquait que si ce type d'activité devait être autorisé, il devait être approuvé au préalable par l'État-major principal¹⁷¹².

910. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'à partir de septembre 1992, Valentin Ćorić avait le pouvoir d'autoriser le recours à des détenus pour effectuer des travaux notamment sur la ligne de front, et ce, jusqu'au 14 octobre 1993.

¹⁷⁰⁹ P 00514, p. 8 et 10 ; P 00352, p. 15 ; P 00740, p. 3 ; P 04030, p. 1 ; P 04068.

¹⁷¹⁰ P 04020/ P 04039.

¹⁷¹¹ P 04030, p. 1.

¹⁷¹² Voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Le 15 octobre 1993, le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, a repris l'ordre de Milivoj Petković dans un ordre adressé à la « prison » et à l'« école », à savoir deux des bâtiments de l'Heliodrom où étaient confinés les détenus (P 05874). Le 23 novembre 1993, Stanko Božić a ordonné que l'ordre de Milivoj Petković du 14 octobre 1993 « soit de nouveau effectif » à compter de cette date (P 06819 ; Josip Praljak, CRF p. 14905). Au regard des termes de l'ordre de Milivoj Petković et de la façon dont cet ordre a été appliqué par le directeur de l'Heliodrom, la Chambre estime que le pouvoir d'autorisation de Valentin Ćorić ne s'est pas étendu au-delà du 14 octobre 1993.

c) Le déplacement de détenus d'un centre de détention à un autre

911. La Chambre a constaté qu'entre mai et septembre 1993, Valentin Ćorić avait ordonné lui-même le déplacement de détenus à partir de, ou vers, l'Heliodrom¹⁷¹³, la Prison de Dretelj¹⁷¹⁴, la Prison de Gabela¹⁷¹⁵, la Prison de Ljubuški¹⁷¹⁶ et l'École secondaire de Prozor¹⁷¹⁷. Au vu de ces constats, la Chambre conclut qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić avait le pouvoir d'ordonner le déplacement des personnes détenues dans ces centres de détention. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant d'une intervention de Valentin Ćorić en ce sens dans les autres centres de détention.

d) La libération des détenus

912. La Chambre a constaté qu'en mai 1993, Valentin Ćorić avait ordonné lui-même la libération de détenus de l'Heliodrom¹⁷¹⁸. Elle a également constaté que le 6 juillet 1993, invoquant la compétence exclusive de l'Administration de la Police militaire pour libérer les détenus des « prisons militaires », Valentin Ćorić avait exigé de Nedelko Obradović, commandant de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, qu'il annule son ordre du 5 juillet 1993 consistant à empêcher les « gardiens » de l'Heliodrom et des Prisons de Ljubuški, Dretelj et Gabela de libérer qui que ce soit sans son approbation personnelle¹⁷¹⁹. Le 12 juillet 1993, Zvonko Vidović a adressé au directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, et au directeur adjoint *de facto*, Josip Praljak, des instructions indiquant que toute libération de l'Heliodrom devait désormais être autorisée par Valentin Ćorić ou Radoslav Lavrić¹⁷²⁰. Enfin, la Chambre a noté qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les détenus musulmans des centres de détention en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent l'Herzégovine avec leur famille pour un pays tiers *via* la Croatie. À cet égard, la Chambre a constaté que des détenus de l'Heliodrom, de la Prison de Dretelj, de la Prison de Gabela, de la

¹⁷¹³ Voir « Les autorités responsables du déplacement des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷¹⁴ Voir « Les autorités chargées de gérer le départ des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁷¹⁵ Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁷¹⁶ Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷¹⁷ Voir « Les arrivées, les déplacements et les libérations de détenus de l'École secondaire de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

¹⁷¹⁸ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷¹⁹ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷²⁰ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok avaient été libérés en application de cet ordre¹⁷²¹. Au regard de ces constats, la Chambre conclut qu'en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, Valentin Ćorić avait la compétence d'ordonner la libération des détenus de l'Heliodrom, des Prisons de Dretelj et de Gabela, de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant d'une intervention de Valentin Ćorić en ce sens dans les autres centres de détention.

5. L'autorité de Valentin Ćorić sur les unités du KB

913. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Valentin Ćorić aurait eu autorité sur les unités du KB¹⁷²². Dans sa plaidoirie finale, la Défense Ćorić reproche à l'Accusation d'avoir soulevé tardivement cette prétention¹⁷²³. Elle relève également que le seul document sur lequel s'appuie l'Accusation pour étayer sa thèse ne permettrait pas de conclure que Valentin Ćorić avait une quelconque autorité sur le KB¹⁷²⁴.

914. La Chambre constate qu'il n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation que Valentin Ćorić aurait eu un pouvoir de commandement sur le KB et décide par conséquent de ne pas prendre en compte cette allégation.

6. Les conclusions de la Chambre sur les pouvoirs de Valentin Ćorić

915. À la lumière de l'analyse qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, détenait un certain pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire, notamment un pouvoir de resubordination desdites unités ; qu'il avait le pouvoir d'organiser la Police militaire et de définir les règles gouvernant son fonctionnement, mais qu'il détenait toutefois un pouvoir de nomination limité ; qu'il était responsable du recrutement, de la formation et de l'entraînement des policiers militaires du HVO ; qu'il avait la capacité de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO, mais que ce pouvoir se limitait à enquêter sur les auteurs des crimes ; et, enfin, qu'il disposait d'un pouvoir de

¹⁷²¹ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; P 10187 ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški. La Chambre a également constaté que Tomislav Šakota, directeur de la Prison de Dretelj, a adressé au commandant de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, Nedeljko Obradović, une requête demandant la libération d'un détenu, à la suite d'une demande en ce sens de Valentin Ćorić, chef de l'Administration de la Police militaire. Voir « Les autorités chargées de gérer le départ des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj. La Chambre ignore toutefois à quel moment cette demande a été présentée.

¹⁷²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1028, citant la pièce P 01517.

¹⁷²³ Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52674-52675.

¹⁷²⁴ Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52675.

contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B, notamment celle des convois humanitaires.

916. S'agissant plus particulièrement des centres de détention du HVO, la Chambre conclut au regard des développements qui précèdent que Valentin Ćorić a ordonné la mise en place de l'Heliodrom et de la Prison de Ljubuški ; qu'il était, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, le supérieur hiérarchique des directeurs de ces deux centres de détention et qu'il était responsable en dernier ressort de la sécurité des détenus. La Chambre conclut en outre que Valentin Ćorić était impliqué dans la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj. Par ailleurs, la Chambre conclut que Valentin Ćorić avait, en sa qualité de chef de l'Administration de la Police militaire, le pouvoir d'autoriser l'accès des représentants d'organisations internationales à l'Heliodrom, à la Prison de Dretelj, à la Prison de Ljubuški et aux bâtiments du MUP de Prozor ; qu'il a encadré l'accès des membres du HVO à l'Heliodrom ; que de septembre 1992 jusqu'au 14 octobre 1993, il avait le pouvoir d'autoriser le recours à des détenus pour effectuer des travaux sur la ligne de front ; qu'il avait le pouvoir d'ordonner le déplacement des personnes détenues à l'Heliodrom, dans les Prisons de Dretelj, de Gabela et de Ljubuški et à l'École secondaire de Prozor ; et qu'il avait la compétence d'ordonner la libération des détenus de l'Heliodrom, des Prisons de Dretelj, de Gabela et de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok.

917. Par ailleurs, la Chambre conclut que Valentin Ćorić, en tant que Ministre de l'Intérieur, avait toujours la capacité de participer à la lutte contre la criminalité au sein du HVO et qu'il disposait encore d'un pouvoir de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B, notamment celle des convois humanitaires.

C. La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1

918. La Chambre tâchera à présent d'établir si Valentin Ćorić a, dans l'exercice de ses pouvoirs, agi ou omis d'agir alors qu'il en avait la capacité en vue de contribuer de manière significative à l'accomplissement de l'objectif criminel commun. La Chambre évaluera dans un premier temps certaines des actions et omissions de Valentin Ćorić à Gornji Vakuf (1), à Mostar (2) et à Ljubuški (3), puis s'intéressera à l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis dans les centres de détention de la HZ(R) H-B (4).

1. La municipalité de Gornji Vakuf

919. Le 15 janvier 1993, Jadranko Prlić a signé une décision adoptée à la session extraordinaire du HVO du même jour, en vertu de laquelle dans un délai de cinq jours, toutes les unités de l'ABiH stationnées dans les provinces 3, 8 et 10, déclarées provinces croates par les « accords de Genève »,

devaient se soumettre au commandement de l'État-major principal du HVO¹⁷²⁵. Bruno Stojić était responsable de la mise en œuvre de la décision¹⁷²⁶. Le même jour, Bruno Stojić a ordonné à l'État-major principal du HVO et à l'Administration de la Police militaire, dirigée par Valentin Ćorić, d'exécuter la décision du HVO signée par Jadranko Prlić¹⁷²⁷.

920. La Chambre rappelle que selon un rapport du 5 janvier 1993 de Valentin Ćorić adressé à Bruno Stojić, le 1^{er} bataillon d'active – qui était sous le commandement direct de Valentin Ćorić¹⁷²⁸ – et des unités du 2^e bataillon de la Police militaire du HVO ont été envoyés en renfort à Gornji Vakuf¹⁷²⁹. Deux rapports de Valentin Ćorić, l'un du 9 mars 1993 envoyé à Mate Boban et l'autre de juillet 1993 plus détaillé sur les activités de la Police militaire pour la période de janvier à juin 1993 – dont la Chambre ignore le destinataire –, indiquent que ces unités ont participé entre le 11 et le 22 janvier 1993 à des missions de combat dans la municipalité de Gornji Vakuf et notamment dans la prise de contrôle de plusieurs villages dont celui d'Uzričje le 18 janvier 1993¹⁷³⁰. Les éléments de preuve ne permettent à la Chambre de conclure à la présence de la Police militaire que dans l'attaque d'Uzričje.

921. Ces éléments de preuve montrent que Valentin Ćorić a facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993 en envoyant des unités de la Police militaire pour y prendre part. Dans la mesure où il a lui-même pu rendre compte dans des rapports de cette participation, la Chambre estime que Valentin Ćorić était au courant du développement des opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993 et ne pouvait ignorer les crimes qui résultaient de cette campagne.

922. La Chambre rappelle que le 18 janvier 1993, les troupes du HVO ont lancé une attaque contre la ville de Gornji Vakuf et les villages de Duša, Hrasnica, Uzričje et Ždrimci. Les opérations du HVO, en particulier dans les quatre villages, se sont déroulées exactement de la même façon : le HVO a d'abord lancé une attaque contre les localités à l'aide d'obus, tuant plusieurs personnes n'appartenant à aucune force armée et ne prenant pas part aux combats à Duša et détruisant plusieurs maisons musulmanes dans toutes les localités ; est entré ensuite dans les villages et a arrêté toute la population qui se trouvait sur place ; a séparé les hommes des femmes, enfants et personnes âgées ; a détenu tous les Musulmans de ces villages dans différents lieux de la municipalité et a détruit les habitations. Le HVO a enfin procédé au déplacement de la plupart des

¹⁷²⁵ P 01146 ; P09545, p. 77 et 78.

¹⁷²⁶ P 01146 ; P09545, p. 77 et 78.

¹⁷²⁷ P 01140 ; Bruno Pinjuh, CRF p. 37341-34344.

¹⁷²⁸ Voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁷²⁹ P 01053 ; P 01635, p. 1 et P 03090, p. 6.

¹⁷³⁰ P 01635, p. 1 ; P 03090, p. 6 et 7. Voir également : Andrew Williams, CRF p. 8499-8500, 8502, 8507.

civils qui étaient détenus dans la municipalité¹⁷³¹. Compte tenu de la parfaite similitude entre ces crimes, la Chambre estime qu'ils faisaient partie d'un plan préconçu et ne relevaient pas du fait de quelques soldats indisciplinés. Ceci est confirmé par le rapport émis par Milivoj Petković le 18 janvier 1993 – dont la Chambre ignore le destinataire – sur la situation à Gornji Vakuf indiquant que les activités de combat offensives dans la direction de Gornji Vakuf s'étaient déroulées « comme prévues »¹⁷³².

923. La Chambre estime qu'en déployant des unités de la Police militaire pour prendre part aux opérations à Uzričje, Valentin Ćorić a participé aux opérations militaires du HVO dans la région et avait par conséquent connaissance du plan du HVO dans l'ensemble de la région et non seulement à Uzričje où il a envoyé des unités de la Police militaire. De ce fait, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est que Valentin Ćorić savait que des meurtres, mises en détention et déplacements de Musulmans n'appartenant à aucune force armée, ainsi que des destructions de biens, y compris des mosquées, feraient partie des opérations militaires du HVO. Ayant facilité ces opérations, la Chambre déduit que Valentin Ćorić avait l'intention de faire commettre ces crimes.

2. La municipalité de Mostar

924. La Chambre abordera les éléments de preuve relatifs au rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestation de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest (a), puis la participation de Valentin Ćorić aux opérations d'éviction de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 (b) ainsi que le rôle de Valentin Ćorić dans le siège de Mostar-est (c). Elle formulera enfin ses conclusions (d).

a) Le rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestations de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest

925. Dans un rapport consolidé de Valentin Ćorić portant sur les activités de la Police militaire pour la période de janvier à juin 1993, il est indiqué que 600 policiers militaires ont pris part aux combats à Mostar dans la période du 9 au 30 mai 1993¹⁷³³. Au vu du journal de bord du directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom, Josip Praljak, la Chambre note que le ou vers le 9 mai 1993, Valentin Ćorić a averti le directeur, Stanko Božić, qu'un grand nombre de personnes seraient

¹⁷³¹ Voir « L'attaque de plusieurs villages de la municipalité de Gornji Vakuf et les crimes allégués comme conséquence de cette attaque » et « Les événements criminels allégués faisant suite à l'attaque et à la prise de contrôle par le HVO des villages de la municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹⁷³² P 01193, p. 1 et 2.

¹⁷³³ P 03090, p. 5.

amenées à l'Heliodrom et lui a demandé de les laisser entrer¹⁷³⁴. La Chambre rappelle en outre qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, des membres du HVO, notamment des membres de l'ATG *Vinko Škrobo*, ainsi que des membres de la Police militaire¹⁷³⁵, ont forcé les habitants musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs logements et les ont arrêtés et transportés à l'Heliodrom¹⁷³⁶. La Chambre souligne que les Musulmans arrêtés et détenus étaient aussi bien membres de l'ABiH, membres du HVO que des personnes n'appartenant à aucune force armée¹⁷³⁷. Ils ont été incarcérés à l'Heliodrom pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement¹⁷³⁸.

926. La Chambre rappelle que lorsque les Musulmans ont été chassés de leurs appartements au mois de mai 1993, des membres du HVO, notamment de l'ATG *Benko Penavić*, ont menacé, intimidé et frappé à coups de botte, de poing et de crosse de fusil les Musulmans de Mostar-ouest ; que ces membres du HVO ont pris tous les objets de valeur que les Musulmans de Mostar-ouest avaient sur eux et dans leurs appartements pendant qu'ils les en chassaient ou en revenant plus tard dans la nuit ; et que le HVO s'est également approprié les appartements ainsi vidés et les a attribués à des membres du HVO ou à des familles croates¹⁷³⁹. Ces crimes n'étaient par conséquent pas des actes aléatoires de militaires indisciplinés mais faisaient partie intégrante du plan préconçu de l'objectif criminel commun.

927. La Chambre estime que par leur ampleur et leur organisation, les campagnes d'arrestation des Musulmans à Mostar-ouest autour du 9 mai 1993 étaient le résultat d'un plan préconçu des autorités de la HZ H-B.

928. Les éléments de preuve indiquent donc que Valentin Ćorić a contribué à la planification des campagnes d'arrestation à Mostar-ouest en mai 1993 en mettant à disposition des unités de la Police militaire et en prévenant le directeur de l'Heliodrom de l'arrivée massive de personnes à l'Heliodrom. La seule déduction raisonnable que la Chambre puisse tirer de ce qui précède est que Valentin Ćorić avait l'intention de faire commettre les arrestations accompagnées de violences contre les Musulmans de Mostar-ouest autour du 9 mai 1993.

¹⁷³⁴ P 00352, p. 26.

¹⁷³⁵ P 10033, par. 6 et 7 ; P 10032, par. 9.

¹⁷³⁶ Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷³⁷ Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷³⁸ Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷³⁹ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

b) La participation de Valentin Ćorić aux opérations d'évictions de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993

929. La Chambre rappelle que vers la mi-juin 1993, des soldats du HVO, dont des membres du KB sous le commandement Mladen Naletilić, ont chassé les Musulmans de Mostar-ouest ; que les Musulmans ont subi des intimidations, des menaces et des coups ; que des femmes musulmanes ont été violées ; que les soldats du HVO ont en outre confisqué leurs biens et les ont forcés à traverser la ligne de front vers Mostar-est ; et que certains Musulmans ont dû signer des déclarations affirmant qu'ils quittaient Mostar-ouest volontairement¹⁷⁴⁰. La Chambre note que Valentin Ćorić, Berislav Pušić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić ont été informés de ces faits à la mi-juin 1993¹⁷⁴¹. Des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont ensuite occupé leurs appartements, et cela, avec l'agrément de Valentin Ćorić¹⁷⁴². La Chambre rappelle que les viols et vols commis lors des campagnes évictions ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun¹⁷⁴³. Elle analysera ultérieurement la responsabilité de Valentin Ćorić pour ces crimes sous la forme 3 de l'ECC.

930. Par ailleurs, à la même période, selon un rapport du 20 juin 1993 adressé notamment à Bruno Stojić et Valentin Ćorić par la Police militaire du HVO stationnée à Prozor, Slobodan Praljak et Željko Šiljeg ont dû intervenir en personne pour faire cesser les agissements violents de Mladen Naletilić et ses hommes contre la Police militaire du HVO à Prozor¹⁷⁴⁴. Cet élément de preuve atteste que Valentin Ćorić avait connaissance du comportement violent récurrent de Mladen Naletilić et de ses hommes.

931. Le 3 août 1993, un officier du bureau de Mostar du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Toni Ramljak, s'est enquis auprès de Valentin Ćorić de la portée de l'ordre¹⁷⁴⁵ qu'il avait donné à Zvonko Vidović de ne pas tenir compte de « certains actes » commis par « certains membres » des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić*¹⁷⁴⁶. Interrogé sur cette lettre, *Zvonko Vidović* a expliqué avoir reçu l'ordre de Valentin Ćorić de rassembler des informations sur les crimes commis par les soldats de l'ATG *Vinko Škrobo* et de l'ATG *Benko Penavić* à Mostar aux fins d'une « opération globale » qui aurait pour objectif l'arrestation et

¹⁷⁴⁰ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁴¹ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁴² Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également P 02879 ; Témoin BB, CRF p. 17295, audience à huis clos.

¹⁷⁴³ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁷⁴⁴ P 02863, p. 3.

¹⁷⁴⁵ La Chambre ignore la date de l'ordre en question.

¹⁷⁴⁶ P 03928.

l'initiation de procédures à l'encontre de ces personnes¹⁷⁴⁷. La Défense Ćorić affirme que l'opération en question était l'opération « Araignée »¹⁷⁴⁸.

932. La Chambre note que l'opération « Araignée » a été lancée le 21 juin 1994 par Jadranko Prlić afin de poursuivre toutes les personnes suspectées d'avoir commis des actes criminels pendant et après le conflit, parmi lesquelles des membres du HVO, de lancer des investigations et des procédures criminelles à leur encontre ainsi que de rétablir l'ordre public¹⁷⁴⁹. L'opération « Araignée » regroupait les principaux acteurs de la justice, et notamment le Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić¹⁷⁵⁰. Dans la mesure où cette opération a été lancée le 21 juin 1994, soit près d'un an après l'ordre de Valentin Ćorić, et qu'aucune opération d'envergure de lutte contre la criminalité n'a eu lieu avant juin 1994¹⁷⁵¹, la Chambre estime que l'argument avancé par la Défense Ćorić quant à la nature de l'ordre que Valentin Ćorić a donné à Zvonko Vidović – à savoir que cet ordre du 3 août 1993 s'inscrivait dans le cadre de l'opération « Araignée » – n'est pas crédible.

933. La Chambre est convaincue que Valentin Ćorić a ordonné en août 1993 à Zvonko Vidović de ne pas enquêter sur les crimes commis à Mostar par « certains membres » des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić*. Ce faisant, Valentin Ćorić a, dès août 1993, sciemment omis de lutter contre les crimes commis par les membres du KB, contribuant par là à créer un climat d'impunité qui a indubitablement favorisé et encouragé la commission d'autres crimes, comme en attestent les nombreux crimes commis par les membres du KB après le 3 août 1993¹⁷⁵².

934. Ces éléments de preuve démontrent qu'à partir de la mi-juin 1993 au moins, Valentin Ćorić était informé du fait que des membres du HVO commettaient des crimes à Mostar lors des opérations d'évictions. En évitant de prendre des mesures contre ces membres du HVO, Valentin Ćorić a facilité et encouragé la commission des crimes qui s'est poursuivie jusqu'en février 1994.

c) Le rôle de Valentin Ćorić dans le siège de Mostar-est

935. Dans cette partie, la Chambre se penchera sur l'implication de Valentin Ćorić dans la campagne de tirs et bombardements du HVO sur Mostar-est (i), puis son implication dans l'isolement de la population de Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire (ii).

¹⁷⁴⁷ Zvonko Vidović, CRF p. 51705-51710.

¹⁷⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 286 et Plaidoirie finale de la Défense Ćorić, CRF p. 52676 et 52677. Dans son Mémoire en clôture, la Défense Ćorić emploie l'expression B/C/S « *Pauk* ».

¹⁷⁴⁹ ID 01249, p. 1.

¹⁷⁵⁰ ID 01249, p. 2.

¹⁷⁵¹ C'est ce qui ressort de la décision portant mise en œuvre l'opération « Araignée » : ID 01249, p. 1.

¹⁷⁵² Voir « L'attaque du village de Raštani, de l'usine hydroélectrique de Mostar et de la caserne *Tihomir Mišić* » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

i. L'implication de Valentin Ćorić dans la campagne de tirs et bombardements du HVO à Mostar-est

936. La Chambre constate que Valentin Ćorić a prêté main-forte à la campagne de tirs et de bombardements du HVO sur Mostar-est notamment par la resubordination d'unités de Police militaire entre juillet et octobre 1993 au moins, dont des bataillons d'assaut léger, au commandant de l'État-major principal et/ou aux commandants des ZO¹⁷⁵³ ; par l'envoi, le 13 août 1993, d'une partie du 4^e bataillon d'assaut léger à Mostar pour prêter assistance aux autres unités du HVO qui y combattaient¹⁷⁵⁴ ; ainsi que par la subordination, le 5 octobre 1993, de 100 policiers militaires au commandant du secteur de la Défense de Mostar, Zlatan Mijo Jelić, après s'être lui-même rendu sur la ligne de front de Mostar¹⁷⁵⁵.

937. La Chambre rappelle que Mostar-est a fait l'objet d'une attaque militaire du HVO prolongée sur plusieurs mois comprenant des tirs et des pilonnages intensifs et constants, dont des tirs de tireurs embusqués, sur une zone d'habitation exiguë et densément peuplée avec pour conséquence que de nombreux habitants de Mostar-est ont été blessés et tués ; que pendant cette campagne, le HVO a pris délibérément pour cibles les membres des organisations internationales, tuant et blessant un certain nombre d'entre eux ; et que le HVO a détruit le Vieux Pont et également détruit ou fortement endommagé dix mosquées de Mostar-est¹⁷⁵⁶.

938. Au vu de sa participation à l'effort de guerre et la longue durée des opérations militaires ainsi que leur caractère systématique, la Chambre estime que Valentin Ćorić ne pouvait ignorer la campagne de tirs et de bombardements du HVO qui sévissait à Mostar-est. En outre, en raison du caractère systématique de la campagne menée par les tireurs isolés du HVO contre les civils de Mostar-est entre mai 1993 et février 1994 et en ayant lui-même participé à l'enquête sur la mort de Francisco Aguilar Fernandez¹⁷⁵⁷, Valentin Ćorić était nécessairement au courant de l'existence de tireurs isolés du HVO de Mostar-ouest qui sévissaient sur Mostar-est. La Chambre est ainsi convaincue que Valentin Ćorić avait connaissance de la campagne de tirs et bombardements du HVO menée sur la population de Mostar-est et des crimes compris dans cette campagne. Dans la mesure où il a prêté son concours au déroulement de ces campagnes, la Chambre estime que

¹⁷⁵³ Voir « La première réorganisation de l'Administration de la Police militaire et de ses unités : octobre 1992 – juillet 1993 » et « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁷⁵⁴ Voir « Le pouvoir du chef de l'Administration de la Police militaire de procéder aux resubordinations des unités de Police militaire » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également : P 05478.

¹⁷⁵⁵ P 05657.

¹⁷⁵⁶ Voir « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁵⁷ Voir « Les membres des organisations internationales pris pour cibles » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

Valentin Ćorić avait l'intention de faciliter les crimes directement liés aux opérations militaires du HVO sur Mostar-est, c'est-à-dire, les meurtres et les destructions de biens, y compris des mosquées, liées aux pilonnages.

ii. L'isolement de la population de Mostar-est et le blocage de l'aide humanitaire

939. La Chambre rappelle qu'à partir de juin 1993, la population musulmane de Mostar-est, qui était sous le feu des bombardements intenses du HVO et des tirs de snipers et qui vivait dans des conditions extrêmement difficiles, ne pouvait pas réellement quitter le secteur¹⁷⁵⁸. Le HVO refusait que les Musulmans franchissent ses positions et avait bloqué l'accès des Musulmans de Mostar-est au moyen de postes de contrôle qui étaient toujours en place en février 1994¹⁷⁵⁹. En outre, la Chambre a constaté que le HVO avait entravé et parfois même totalement bloqué le passage de l'aide humanitaire vers Mostar-est entre les mois de juin et décembre 1993 notamment par des restrictions administratives et notamment au moyen des postes de contrôle¹⁷⁶⁰. La seule possibilité pour franchir les postes de contrôle du HVO entre juin 1993 et au moins jusqu'à la fin du mois de février 1994¹⁷⁶¹ était de détenir une autorisation d'entrée délivrée par le HVO¹⁷⁶².

940. La Chambre a précédemment conclu qu'au moyen des postes de contrôle qu'il dirigeait, Valentin Ćorić avait entre août 1992 et octobre 1993 un pouvoir général de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B, incluant celle des membres des organisations internationales et convois humanitaires et notamment à Mostar¹⁷⁶³. Au 1^{er} juin 1993, Valentin Ćorić connaissait la situation humanitaire de la population musulmane de Mostar-est, notamment la détérioration des conditions d'hygiène et la difficulté d'approvisionnement en nourriture¹⁷⁶⁴. La Chambre rappelle que la population de Mostar-est devait vivre dans des conditions de vie extrêmement difficiles en étant privée de nourriture, d'eau, d'électricité et de soins médicaux adéquats¹⁷⁶⁵.

¹⁷⁵⁸ Voir « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁵⁹ Témoin BB, CRF p. 17221, 17222 et 17229, audience à huis clos ; 5D 02113 ; Témoin BD, CRF p. 20697, audience à huis clos ; P 03311 sous scellés, p. 8.

¹⁷⁶⁰ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁶¹ Témoin BD, CRF p. 20783 et 20784, audience à huis clos ; Témoin BB, CRF p. 17229, audience à huis clos ; P 03666, p. 3 et 4 ; Témoin BC, CRF p. 18509, audience à huis clos.

¹⁷⁶² Larry Forbes, CRF p. 21339 ; Témoin CB, CRF p. 10147 et 10148 ; Ratko Pejanović, CRF p. 1257.

¹⁷⁶³ Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁷⁶⁴ P 02601.

¹⁷⁶⁵ Voir « Les conditions de vie de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

941. Le témoin BA a déclaré qu'au cours d'une réunion tenue le 10 juin 1993, Mate Boban, Jadranko Prlić et Bruno Stojić l'ont informé de l'entrée en vigueur d'un arrêté de l'ODPR – dont la Chambre ne dispose pas – imposant des formalités administratives et des conditions plus strictes aux mouvements des convois d'aide humanitaire, notamment l'exigence que chaque convoi obtienne une autorisation individuelle délivrée par « les autorités du HVO »¹⁷⁶⁶. La Chambre note qu'un document émanant de la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon de Police militaire du 10 juin 1993 fait état d'un ordre de Valentin Ćorić interdisant le transport ou la distribution d'aide humanitaire sur le territoire de la HZ H-B en l'absence d'un certificat de l'ODPR¹⁷⁶⁷.

942. Entre le 30 juin 1993, date à laquelle l'ABiH a attaqué la caserne *Tihomir Mišić*, et le 21 août 1993, date à laquelle un convoi humanitaire a pour la première fois en deux mois eu accès à Mostar-est, le HVO n'a pas autorisé les organisations internationales et humanitaires à entrer dans Mostar et plus particulièrement à Mostar-est¹⁷⁶⁸. La Chambre relève plus particulièrement que le 13 août 1993, en application d'un ordre de l'État-major principal, Valentin Ćorić a ordonné au commandant du 5^e bataillon de la Police militaire d'interdire l'accès de la ville de Mostar à toutes personnes autres que les membres du HVO, y compris les journalistes étrangers et les équipes de télévision, et ce, jusqu'à ce qu'un ordre contraire soit donné¹⁷⁶⁹.

943. La Chambre rappelle que l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'à Mostar-est a pu reprendre, de manière limitée, après le 25 août 1993¹⁷⁷⁰. Le 26 août 1993, en application d'une décision conjointe du département de la Défense et de l'État-major principal, Valentin Ćorić a ordonné aux commandants des 5^e et 6^e bataillons de la Police militaire de permettre aux journalistes étrangers et au personnel d'organisations humanitaires de circuler librement sur le territoire de la HZ H-B seulement si ceux-ci étaient munis d'une autorisation spéciale, qui pouvait être signée notamment par Bruno Stojić, Slobodan Praljak ou Milivoj Petković¹⁷⁷¹. Le même jour, le commandant du 5^e bataillon de Police militaire, Ivan Ančić, a repris cette règle dans un ordre adressé au commandant de la 1^{re} compagnie du 5^e bataillon¹⁷⁷².

¹⁷⁶⁶ P 09712 sous scellés, par. 64.

¹⁷⁶⁷ P 02706. La Chambre rappelle qu'elle a conclu à l'authenticité de la pièce faisant état de l'ordre de Valentin Ćorić. Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁷⁶⁸ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁶⁹ P 04174.

¹⁷⁷⁰ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁷¹ P 04529, p. 1.

¹⁷⁷² P 04527.

944. La Chambre conclut que Valentin Ćorić a participé au blocage de la population musulmane à Mostar-est ainsi qu'à l'entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire à Mostar-est à l'été 1993, ce qui a privé la population de biens de première nécessité. Il a ainsi contribué en connaissance de cause au siège de cette partie de la ville de Mostar et à la création de conditions de vie intenable pour la population de Mostar-est.

d) Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à Mostar

945. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić a contribué à la planification de la campagne d'arrestation à Mostar-ouest autour du 9 mai 1993 et aux violences infligées lors de cette campagne en mettant à disposition des membres de la Police militaire pour mener les opérations et en coordonnant leur détention à l'Heliodrom ; a, à partir de la mi-juin 1993, facilité et encouragé les crimes commis par des membres du HVO lors des opérations d'évictions de Musulmans à Mostar – notamment des mauvais traitements – en évitant de prendre des mesures contre les auteurs des crimes ; a facilité et accepté les crimes liés aux opérations militaires du HVO sur Mostar-est, c'est-à-dire, les meurtres et les destructions de biens, y compris des mosquées, liées aux pilonnages, en prenant part à ces opérations ; et a participé au blocage de la population musulmane à Mostar-est ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Mostar-est durant l'été 1993, ce qui a privé les habitants de Mostar-est de biens de première nécessité, contribuant ainsi en connaissance de cause à assiéger cette partie de la ville de Mostar et rendre les conditions de vie intenable pour la population de Mostar-est.

3. La municipalité de Ljubuški

946. La Chambre rappelle qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent la BiH avec leur famille pour un pays tiers *via* la Croatie¹⁷⁷³.

947. Comme la Chambre l'a établi, au mois d'août 1993, le HVO a effectivement organisé la libération des hommes musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qu'il détenait dans divers lieux, notamment l'Heliodrom, la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok, les Prisons

¹⁷⁷³ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; P 10187 ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Ljubuški.

de Dretelj et Gabela¹⁷⁷⁴, à la condition que ceux-ci présentent la garantie qu'ils quitteraient le territoire de la BiH avec leurs familles dans un délai de vingt-quatre heures¹⁷⁷⁵. Des centaines de Musulmans de la municipalité de Ljubuški sont ainsi arrivés à Zagreb, en Croatie, à la fin du mois d'août 1993, d'où ils devaient ensuite partir vers d'autres pays¹⁷⁷⁶.

948. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić a ordonné en août 1993 le départ forcé des Musulmans du territoire de BiH originaires de la municipalité de Ljubuški pour leur départ avec leur famille dans un pays tiers *via* la Croatie.

4. Les centres de détention

949. L'Accusation allègue que Valentin Ćorić aurait contribué à l'ECC alléguée en jouant un rôle à part entière dans différents aspects de la gestion des centres de détention du HVO ; en entravant l'accès des organisations internationales à ces centres ; en dirigeant, facilitant et soutenant des actes par lesquels des détenus musulmans de BiH auraient été astreints à des activités de travail forcé illégal ; et en prenant des mesures pour la mise en liberté de détenus musulmans de BiH et le transport de ces personnes vers différents endroits, ainsi que pour leur remise aux autorités de la Croatie¹⁷⁷⁷.

950. La Chambre traitera successivement de l'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention du HVO sur lesquels il avait une autorité, à savoir l'Heliodrom (a) ; la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok (b) ; la Prison de Dretelj (c) ; la Prison de Gabela (d) et l'École secondaire de Prozor (e). Elle formulera enfin ses conclusions sur l'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention du HVO (f).

a) L'Heliodrom

951. Dans cette partie, la Chambre analysera le rôle joué par Valentin Ćorić dans la mise en détention de civils musulmans à l'Heliodrom (i), la sécurité des détenus (ii), l'autorisation d'accès à l'Heliodrom (iii), la connaissance de Valentin Ćorić des conditions de détention des détenus de l'Heliodrom (iv), les travaux réalisés par les détenus sur la ligne de front (v) et, enfin, la libération

¹⁷⁷⁴ Voir « L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de l'Heliodrom en vue de leur déplacement dans un pays tiers » ; « L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok » ; « L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Dretelj » ; et « L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Gabela » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁷⁷⁵ Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » et « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁷⁶ Voir « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁷⁷⁷ Acte d'accusation, par. 17.5 g), h), i) et j).

de détenus de l'Heliodrom (vi). Elle formulera ensuite ses conclusions concernant l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à l'Heliodrom (vii).

i. Le rôle de Valentin Ćorić dans la mise en détention de civils musulmans à l'Heliodrom

952. La Chambre rappelle qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, le HVO a arrêté et mis en détention des hommes, femmes et enfants musulmans de Mostar-ouest à l'Heliodrom qui étaient aussi bien des membres de l'ABiH et du HVO que des personnes n'appartenant à aucune force armée¹⁷⁷⁸. Les Musulmans de Mostar-ouest ont été incarcérés à l'Heliodrom pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement¹⁷⁷⁹. Au vu du journal de bord du directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom, Josip Praljak, la Chambre note que le ou vers le 9 mai 1993, Valentin Ćorić avait averti le directeur, Stanko Božić, qu'un grand nombre de personnes seraient amenées à l'Heliodrom et lui a demandé de les laisser entrer¹⁷⁸⁰. Les éléments de preuve attestent par ailleurs que des membres de la Police militaire ont eux-mêmes participé aux arrestations¹⁷⁸¹. La Chambre rappelle en outre que Valentin Ćorić a lui-même fait libérer plusieurs détenus le 11 mai 1993¹⁷⁸². La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić a participé à la planification de la campagne d'arrestation des Musulmans de Mostar-ouest durant la première quinzaine de mai 1993 en coordonnant l'arrivée des personnes arrêtées à l'Heliodrom, facilitant ainsi la détention illégale de Musulmans n'appartenant à aucune force armée.

953. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'à la suite de la proclamation conjointe de Jadranko Prlić et de Bruno Stojić du 30 juin 1993 enjoignant le peuple croate de BiH à se défendre contre l'agression musulmane après l'attaque par l'ABiH sur les positions du HVO, Bruno Stojić a ordonné la mobilisation de tous les conscrits croates et a imposé un couvre-feu dans la HZ H-B¹⁷⁸³. Le 1^{er} juillet 1993, en application de cet ordre et au nom de Valentin Ćorić, Radoslav Lavrić a adressé à tous les départements et sections de l'Administration de la Police militaire et tous les bataillons de Police militaire un ordre exigeant notamment l'arrestation de tout conscrit qui n'aura pas « régularisé son statut »¹⁷⁸⁴. Les éléments de preuve indiquent qu'à la suite de l'attaque menée

¹⁷⁷⁸ Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁷⁹ Voir « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁸⁰ P 00352, p. 26.

¹⁷⁸¹ P 10033, par. 6 et 7 ; P 10032, par. 9.

¹⁷⁸² P 02285 ; P 02289 ; P 02297. Voir également : P 00285, p. 81.

¹⁷⁸³ P 03038.

¹⁷⁸⁴ P 03077. La Chambre relève que le nom figurant sur l'ordre est celui de Valentin Ćorić et que la signature est celle de Radoslav Lavrić. La Chambre a déjà reconnu que Radoslav Lavrić pouvait signer des ordres au nom de Valentin Ćorić. Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

par les forces de l'ABiH le 30 juin 1993, le HVO a procédé à une campagne généralisée et massive d'arrestations des hommes musulmans – parmi lesquels se trouvaient des hommes n'appartenant à aucune force armée – dans la ville de Mostar et aux alentours et que la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ainsi que la Police militaire du HVO, en particulier la 3^e compagnie du 3^e bataillon sur ordre de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, ont procédé auxdites arrestations¹⁷⁸⁵ ; qu'à partir du 1^{er} ou 2 juillet 1993, la Police militaire et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient des personnes n'appartenant à aucune force armée¹⁷⁸⁶ ; et qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, la 3^e compagnie du 3^e bataillon de Police militaire du HVO (devenu à la mi-juillet le 5^e bataillon) et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, en coopération avec le MUP de Čapljina, ont mené une campagne d'arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée¹⁷⁸⁷. Le HVO a ensuite placé en détention à l'Heliodrom plusieurs des hommes musulmans arrêtés¹⁷⁸⁸. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en ayant donné un ordre aux unités de la Police militaire d'arrêter tous les « conscrits », Valentin Ćorić a facilité l'arrestation puis la détention à l'Heliodrom d'hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée en juillet 1993.

ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de l'Heliodrom

954. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Valentin Ćorić aurait eu connaissance des mauvais traitements que ses « subordonnés » ont infligés aux détenus des centres de détention du HVO, notamment de l'Heliodrom, et qu'il n'aurait rien fait pour y mettre un terme¹⁷⁸⁹. La Défense Ćorić argue que Valentin Ćorić n'aurait pas été mis au courant des événements survenus à l'Heliodrom¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁵ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁷⁸⁶ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

¹⁷⁸⁷ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁷⁸⁸ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; et « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1112-1114.

¹⁷⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 504-509.

955. La Chambre rappelle que la sécurité des détenus de l'Heliodrom relevait en dernier ressort de la responsabilité de Valentin Ćorić¹⁷⁹¹. La Chambre a constaté que de mai 1993 à la mi-avril 1994, les membres de la Police militaire, chargés de la surveillance des détenus, ont régulièrement et sévèrement passé à tabac les détenus, parfois pendant plusieurs heures, à l'aide d'objets et jusqu'à perte de connaissance et les ont insultés, menacés et humiliés¹⁷⁹². Des membres des forces armées du HVO, notamment des unités professionnelles du KB et du régiment *Bruno Bušić*, ont également violemment et régulièrement passé à tabac les détenus de l'Heliodrom¹⁷⁹³. La Chambre n'a toutefois eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant que Valentin Ćorić aurait été informé de ces incidents. Néanmoins, la Chambre estime que Valentin Ćorić avait des raisons de croire que les détenus de l'Heliodrom étaient maltraités lors de leur détention. En effet, au moins en juillet, août et septembre 1993, Valentin Ćorić a été mis au courant par le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, de problèmes de sécurité des détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom¹⁷⁹⁴. La Chambre ignore toutefois les détails de ces incidents. En outre, de juillet 1993 à octobre 1993 au moins, Valentin Ćorić a été régulièrement informé du fait que des détenus de l'Heliodrom étaient maltraités, blessés ou tués lors des travaux accomplis sur la ligne de front¹⁷⁹⁵. S'agissant de la situation de détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom, le directeur Stanko Božić a demandé à plusieurs reprises à Valentin Ćorić d'augmenter le nombre de policiers militaires en charge de la sécurité des détenus de l'Heliodrom. Le 5 juillet 1993, après lui avoir signalé que des soldats du HVO logés à l'Heliodrom avaient tiré sur les fenêtres des « grandes salles » et de l'ancienne école militaire à l'intérieur desquelles se trouvaient des détenus¹⁷⁹⁶, Stanko Božić, a demandé à Valentin Ćorić de lui envoyer 16 « soldats » supplémentaires, en sus des 16 policiers militaires déjà présents, pour assurer la sécurité des détenus¹⁷⁹⁷. À la suite de cet incident, Valentin Ćorić a donné le 7 juillet 1993 un ordre interdisant à tout personnel « non autorisé » d'accéder à l'Heliodrom¹⁷⁹⁸, mais n'a pas fourni les effectifs demandés¹⁷⁹⁹. La demande de renfort en policiers militaires a été réitérée à au moins une autre reprise, le 4 août 1993¹⁸⁰⁰. Selon Stanko Božić, à la date du 10 octobre 1993, il

¹⁷⁹¹ Voir « L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁷⁹² Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷⁹³ Voir « Le traitement des hommes détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷⁹⁴ P 00285, p. 99 ; P 03942, p. 2 ; P 05008, p. 1.

¹⁷⁹⁵ Voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁷⁹⁶ P 03209, p. 1 ; Josip Praljak, CRF p. 14732-14734.

¹⁷⁹⁷ P 03209, p. 2 ; Josip Praljak, CRF p. 14732-14735.

¹⁷⁹⁸ P 03254 ; Josip Praljak, CRF p. 14942.

¹⁷⁹⁹ Josip Praljak, CRF p. 14735.

¹⁸⁰⁰ P 03942, p. 3.

n'y avait toujours pas un nombre suffisant de policiers militaires pour assurer la sécurité des détenus de l'Heliodrom¹⁸⁰¹.

956. La Chambre estime que ces faits rapportés à Valentin Ćorić étaient suffisamment alarmants pour que celui-ci se préoccupe de la sécurité des détenus dans l'enceinte même de l'Heliodrom.

957. En conséquence, la Chambre est convaincue que dès juillet 1993, en s'abstenant d'intervenir pour améliorer la sécurité des détenus de l'Heliodrom alors qu'il avait des raisons de savoir que des détenus y étaient maltraités et qu'il avait la capacité d'agir, Valentin Ćorić a continué à exercer ses fonctions au sein de l'Administration de la Police militaire, et a ainsi accepté les mauvais traitements infligés à ces personnes.

iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'autorisation d'accès à l'Heliodrom

958. L'Accusation soutient que Valentin Ćorić aurait entravé l'accès des organisations internationales à l'Heliodrom et qu'il aurait mis en œuvre la politique du HVO qui consistait tantôt à donner aux représentants d'organisations internationales un accès limité aux centres de détention, tantôt à refuser tout accès, privant ainsi les détenus de toute aide et dissimulant également la nature criminelle du « système de détention » du HVO¹⁸⁰². La Défense Ćorić affirme que l'Accusation n'a pas prouvé que Valentin Ćorić avait empêché, entravé et/ou limité l'accès des organisations internationales et des groupes de secours aux centres de détention du HVO et aux détenus¹⁸⁰³.

959. La Chambre rappelle que Valentin Ćorić avait le pouvoir d'autoriser les représentants d'organisations internationales d'accéder à l'Heliodrom¹⁸⁰⁴. Elle n'a toutefois eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant d'un refus de Valentin Ćorić de permettre à des représentants d'organisations internationales de se rendre à l'Heliodrom.

960. Le 8 juillet 1993, Valentin Ćorić a donné à un représentant d'une organisation internationale l'autorisation d'accéder à l'Heliodrom, à la Prison de Dretelj et à la Prison de Ljubuški, mais pour une seule visite¹⁸⁰⁵. La Chambre relève que le *témoignage* BA a affirmé que la visite accordée au représentant de l'organisation internationale n'a pas permis à ce dernier de parler aux détenus de l'Heliodrom et d'évaluer leurs besoins¹⁸⁰⁶. En l'absence d'autres éléments de preuve sur les

¹⁸⁰¹ P 05792, p. 3.

¹⁸⁰² Acte d'accusation, par. 17.5 h) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1082-1086.

¹⁸⁰³ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 380.

¹⁸⁰⁴ Voir « L'implication de Valentin Ćorić dans l'aspect logistique des conditions de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁰⁵ P 03292 sous scellés.

¹⁸⁰⁶ Témoignage BA, CRA p. 7225 et 7226, audience à huis clos.

circonstances de cette visite, la Chambre ne peut toutefois pas conclure que Valentin Ćorić a lui-même ordonné que l'accès aux détenus soit restreint.

961. La Chambre ne peut conclure au vu des éléments de preuve que Valentin Ćorić aurait entravé l'accès des organisations internationales à l'Heliodrom.

iv. La connaissance de Valentin Ćorić des conditions de détention des détenus de l'Heliodrom

962. La Chambre note que le 14 août 1993, Valentin Ćorić a été mis en copie d'un rapport du directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, adressé à Bruno Stojić, dans lequel étaient décrites les difficultés en matière de logistique, notamment en ce qui concernait l'approvisionnement en nourriture pour les détenus¹⁸⁰⁷. Le 2 octobre 1993, dans un rapport portant sur les événements survenus à l'Heliodrom au cours du mois de septembre 1993, Stanko Božić a informé Valentin Ćorić du fait que l'arrivée de 351 détenus en provenance de Ljubuški le 9 septembre 1993 a accru les problèmes de surpeuplement de l'Heliodrom et d'approvisionnement en nourriture et a augmenté, en conséquence, le risque de maladies¹⁸⁰⁸. Dans le même rapport, Stanko Božić a également signalé à Valentin Ćorić que l'Heliodrom manquait d'« équipement technique », ce qui empêchait la prison de bien fonctionner¹⁸⁰⁹. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Ćorić ne pouvait ignorer que les conditions de détention à l'Heliodrom étaient mauvaises et qu'en ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, il a accepté qu'il en soit ainsi.

v. L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus de l'Heliodrom sur la ligne de front

963. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation allègue que Valentin Ćorić et l'Administration de la Police militaire auraient organisé et géré le programme de « travail forcé » du HVO et que même informé du fait que des détenus étaient blessés ou tués lors des travaux, Valentin Ćorić n'aurait rien fait pour faire cesser cette pratique¹⁸¹⁰. La Défense Ćorić fait valoir pour sa part que Valentin Ćorić n'aurait joué aucun rôle dans l'envoi de détenus pour accomplir des travaux à l'extérieur de l'Heliodrom¹⁸¹¹.

¹⁸⁰⁷ P 04186, p. 1.

¹⁸⁰⁸ P 05563.

¹⁸⁰⁹ P 05563.

¹⁸¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1115-1134.

¹⁸¹¹ Voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 474-503.

964. La Chambre rappelle que Valentin Ćorić avait le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux de septembre 1992 à octobre 1993¹⁸¹². Le fait que d'autres personnes avaient également le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus aux travaux n'altère en rien le rôle joué par Valentin Ćorić.

965. Les éléments de preuve indiquent que de juillet 1993 à octobre 1993 au moins, Valentin Ćorić a été régulièrement informé du fait que des détenus de l'Heliodrom étaient maltraités, blessés ou tués lors de travaux accomplis sur la ligne de front¹⁸¹³. Le 4 août 1993, le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, a d'ailleurs averti Valentin Ćorić qu'il refuserait de fournir des détenus pour effectuer des travaux si ceux-ci étaient de nouveau battus¹⁸¹⁴. Le recours à des détenus de l'Heliodrom s'est cependant poursuivi après cette date¹⁸¹⁵ et des détenus ont continué à être battus lors de ces engagements¹⁸¹⁶. La Chambre relève en outre que le 13 octobre 1993, Mate Boban a chargé Valentin Ćorić de régler les problèmes soulevés par le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, quant à l'envoi de détenus pour effectuer des travaux¹⁸¹⁷, confirmant par là toujours sa responsabilité en la matière.

966. La Chambre déduit du fait que les détenus de l'Heliodrom ont continué à être envoyés à l'extérieur de ce centre de détention pour réaliser des travaux sur la ligne de front, qu'ils ont été battus, blessés et tués pendant ces travaux, et que, malgré les informations qui lui étaient transmises, Valentin Ćorić n'a rien fait pour empêcher cette pratique, que Valentin Ćorić a facilité l'envoi des détenus pour effectuer des travaux sur la ligne de front et avait par là même l'intention de faire commettre les crimes liés à ces travaux.

vi. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de l'Heliodrom en vue de leur déplacement dans un pays tiers

967. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation argue que Valentin Ćorić aurait encadré la procédure de libération des détenus et aurait personnellement ordonné la libération de détenus, notamment de l'Heliodrom¹⁸¹⁸. L'Accusation ajoute que Valentin Ćorić chapeautait le programme des « lettres de garantie », un moyen visant à expulser des Musulmans du territoire de la BiH¹⁸¹⁹. La

¹⁸¹² Voir « Les travaux effectués par les détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸¹³ Voir « Les autorités informées des incidents survenus lors des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁸¹⁴ P 03939.

¹⁸¹⁵ Voir « Les tentatives pour encadrer le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

¹⁸¹⁶ Voir, par exemple : P 08428, p. 8 et 26.

¹⁸¹⁷ P 05792, p. 1 et 5.

¹⁸¹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1081.

¹⁸¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1153-1163.

Défense Ćorić répond qu'il n'aurait pas été établi que Valentin Ćorić avait lui-même ordonné la libération de détenus¹⁸²⁰.

968. La Chambre relève qu'au mois de juillet 1993, Valentin Ćorić a participé à l'élaboration de la procédure de libération des détenus de l'Heliodrom. En effet, le 3 juillet 1993, le directeur de l'Heliodrom, Stanko Božić, a informé le directeur adjoint *de facto*, Josip Praljak, que Valentin Ćorić lui avait indiqué que le « chef » du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Zvonko Vidović, pouvait libérer les détenus avec l'approbation du SIS¹⁸²¹. Le 12 juillet 1993, Zvonko Vidović a adressé à Stanko Božić et Josip Praljak des instructions de Valentin Ćorić indiquant que toute libération de l'Heliodrom devait désormais être autorisée par lui-même ou son adjoint, Radoslav Lavrić¹⁸²².

969. La Chambre rappelle par ailleurs qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent la BiH avec leur famille pour un pays tiers *via* la Croatie¹⁸²³. La Chambre relève que des Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški détenus à l'Heliodrom ont effectivement été libérés au mois d'août 1993 et transférés dans un pays tiers *via* la Croatie en application de cet ordre¹⁸²⁴.

970. La Chambre conclut que Valentin Ćorić a planifié et facilité le départ forcé de Musulmans du territoire de la BiH en participant à l'élaboration de la procédure de libération des détenus de l'Heliodrom en juillet 1993 et en ordonnant en août 1993 la libération de tous les Musulmans qui étaient originaires de la municipalité de Ljubuški pour leur départ dans un pays tiers *via* la Croatie.

¹⁸²⁰ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 470 et 472.

¹⁸²¹ P 00352, p. 27. La Chambre rappelle que Zvonko Vidović était l'un des responsables de ce département : CRF p. 51438-51439.

¹⁸²² P 03411, p. 1. La Chambre relève que dans le document, Zvonko Vidović emploie le « nous ». Vu le lien de subordination existant entre Zvonko Vidović et Valentin Ćorić, la Chambre n'a aucun doute que les instructions venaient de Valentin Ćorić.

¹⁸²³ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; P 10187 ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁸²⁴ P 04263 ; P 04299 ; P 04404 ; P 10188 ; P 04443 ; P 10178 ; P 10191. Voir aussi : P 04846, p. 22-24 et 28. Voir également « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

vii. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à l'Heliodrom

971. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić a, aux mois de mai et juillet 1993, facilité la détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée à l'Heliodrom ; a, dès juillet 1993, accepté les mauvais traitements infligés aux détenus de l'Heliodrom en s'abstenant d'intervenir pour améliorer leur sécurité alors qu'il avait des raisons de croire que des détenus étaient maltraités et qu'il avait la capacité d'agir ; a accepté les mauvaises conditions de détention dans lesquelles étaient maintenus les détenus de l'Heliodrom ; a, dès juillet 1993, facilité la commission des crimes de meurtres et de mauvais traitements lors des travaux sur la ligne de front en ne faisant rien pour empêcher cette pratique alors qu'il savait que des détenus étaient maltraités, blessés ou tués ; et a planifié et facilité le départ forcé de Musulmans du territoire de la BiH en participant à l'élaboration de la procédure de libération des détenus de l'Heliodrom en juillet 1993 et en ordonnant en août 1993 la libération de tous les Musulmans qui étaient originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus à l'Heliodrom et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit en vue de leur déplacement dans un pays tiers *via* la Croatie.

b) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok

972. Dans cette partie, la Chambre abordera l'implication de Valentin Ćorić dans la détention d'hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Ljubuški (i) ; la sécurité des détenus de la Prison de Ljubuški (ii), l'autorisation d'accès à la Prison de Ljubuški (iii), les travaux réalisés par les détenus du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front (iv), les déplacements de détenus de et vers la Prison de Ljubuški (v) et, enfin, la libération des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok (vi). Elle formulera ensuite ses conclusions sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis dans la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok (vii).

i. La détention d'hommes musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Ljubuški

973. La Chambre rappelle que le 1^{er} juillet 1993, Radoslav Lavrić a adressé à tous les départements et sections de l'Administration de la Police militaire et tous les bataillons de Police militaire un ordre au nom de Valentin Ćorić exigeant notamment l'arrestation de « tout conscrit qui

n'aura pas régularisé son statut »¹⁸²⁵. Les éléments de preuve indiquent qu'à partir du 1^{er} ou 2 juillet 1993, la Police militaire et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient des personnes n'appartenant à aucune force armée, et que certains d'entre eux ont ensuite été détenus dans la Prison de Ljubuški¹⁸²⁶. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en juillet 1993, Valentin Čorić a ordonné et facilité l'arrestation, puis la détention dans la Prison de Ljubuški d'hommes musulmans de Stolac n'appartenant à aucune force armée.

ii. L'implication de Valentin Čorić dans la sécurité des détenus à l'intérieur de la Prison de Ljubuški

974. La Chambre rappelle que la sécurité des détenus de la Prison de Ljubuški relevait en dernier ressort de la responsabilité de Valentin Čorić¹⁸²⁷. La Chambre a constaté qu'entre avril 1993 et mars 1994, les détenus de la Prison de Ljubuški étaient régulièrement insultés, battus et passés à tabac par des soldats du HVO qui s'introduisaient dans la Prison et par des membres de la Police militaire détachés auprès de la 4^e brigade, en charge d'assurer la sécurité de la Prison¹⁸²⁸. La Chambre n'a toutefois eu connaissance d'aucun élément de preuve montrant que Valentin Čorić a été informé de ces problèmes. La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que Valentin Čorić s'est délibérément abstenu de mettre un terme aux mauvais traitements dont ont été victimes les détenus de la Prison de Ljubuški.

iii. L'implication de Valentin Čorić dans l'autorisation d'accès à la Prison de Ljubuški

975. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Valentin Čorić avait le pouvoir d'autoriser les représentants d'organisations internationales à accéder à la Prison de Ljubuški¹⁸²⁹.

¹⁸²⁵ P 03077. La Chambre relève que le nom figurant sur l'ordre est celui de Valentin Čorić et que la signature est celle de Radoslav Lavrić. La Chambre a déjà reconnu que Radoslav Lavrić pouvait signer des ordres au nom de Valentin Čorić. Voir « Les pouvoirs de Valentin Čorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Čorić au titre de l'ECC.

¹⁸²⁶ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

¹⁸²⁷ Voir « L'implication de Valentin Čorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Čorić au titre de l'ECC.

¹⁸²⁸ Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁸²⁹ Voir « L'implication de Valentin Čorić dans l'accès aux centres de détention du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Čorić au titre de l'ECC.

976. L'Accusation reproche à Valentin Ćorić d'avoir limité l'autorisation donnée le 8 juillet 1993 à un représentant d'une organisation internationale d'accéder notamment à la Prison de Ljubuški à une seule visite, ce qui aurait été insuffisant pour contrôler les conditions de détention¹⁸³⁰. La Chambre ignore cependant si ce représentant s'est rendu à la Prison de Ljubuški. La Chambre ne saurait donc conclure que Valentin Ćorić a limité l'accès de représentants d'organisations internationales à la Prison de Ljubuški.

iv. L'implication de Valentin Ćorić dans les travaux réalisés par les détenus du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front

977. Le 8 août 1993, invoquant l'ordre de Milivoj Petković du même jour autorisant les brigades de Posušje, de Široki Brijeg et de Grude d'utiliser des détenus pour renforcer les lignes de front¹⁸³¹, le commandant de la brigade de Posušje a demandé à Valentin Ćorić de lui fournir 100 détenus musulmans de forte stature¹⁸³². La Chambre a constaté que le 10 août 1993, le peloton de la Police militaire de la brigade de Posušje a pris en charge 100 détenus du Camp de Vitina-Otok à la suite de ladite demande du commandant de la brigade¹⁸³³. La Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'il est possible de tirer de ce qui précède est que Valentin Ćorić a autorisé le recours à des détenus du Camp de Vitina-Otok le 8 août 1993 pour accomplir des travaux sur la ligne de front, facilitant ainsi la commission de ce crime.

v. L'implication de Valentin Ćorić dans les déplacements de détenus de et vers la Prison de Ljubuški

978. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que les nombreux transferts de détenus ordonnés par Valentin Ćorić illustreraient le fait que les centres de détention du HVO auraient fonctionné comme un système unifié sous la direction de Valentin Ćorić¹⁸³⁴. La Défense Ćorić soutient que le rôle de Valentin Ćorić dans les transferts de détenus se serait limité au transfert de « détenus militaires » faisant l'objet d'une enquête criminelle vers la Prison de Ljubuški en septembre 1993¹⁸³⁵.

¹⁸³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1085, citant P 03292 sous scellés.

¹⁸³¹ P 04020 / P 04039.

¹⁸³² P 04030.

¹⁸³³ P 04068.

¹⁸³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1078.

¹⁸³⁵ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 384 et 544. La Défense Ćorić argue également que chaque fois que Valentin Ćorić souhaitait transférer des détenus dans le cadre d'une enquête, il devait adresser une demande en ce sens à Nedelko Obradović. Voir Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 570.

979. La Chambre rappelle que durant l'année 1993, la Prison de Ljubuški était un centre de regroupement pour les échanges de prisonniers, qui étaient ensuite répartis dans les différents lieux d'échanges dont l'Heliostrom¹⁸³⁶. Le 27 mai 1993, Valentin Ćorić a ordonné le déplacement de 106 détenus de la Prison de Ljubuški vers l'Heliostrom¹⁸³⁷. Les éléments de preuve révèlent que le transport de ces détenus vers l'Heliostrom avait pour but d'organiser leur échange avec l'ABiH¹⁸³⁸, échange qui n'aura lieu pour certains de ces détenus qu'en mars 1994¹⁸³⁹. Le 11 juillet 1993, Valentin Ćorić a autorisé le déplacement vers la Prison de Dretelj de 237 détenus originaires de Prozor qui étaient qualifiés de « non prisonniers de guerre et détenus pour des raisons de sécurité » et qui avaient été initialement amenés à la Prison de Ljubuški où il n'y avait plus de place pour les loger¹⁸⁴⁰. La Chambre rappelle également qu'en septembre 1993, Valentin Ćorić a ordonné le déplacement d'au moins une vingtaine de détenus de l'Heliostrom et des Prisons de Dretelj et Gabela vers la Prison de Ljubuški¹⁸⁴¹.

980. Il ressort de ce qui précède que la Prison de Ljubuški était au cœur du réseau unifié des centres de détention du HVO et que Valentin Ćorić a contribué à la dynamique de fonctionnement du réseau des centres de détention du HVO.

vi. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération des détenus de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok

981. La Chambre rappelle qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent la BiH avec leur famille pour un pays tiers *via* la Croatie¹⁸⁴². La Chambre relève que des Musulmans originaires de la

¹⁸³⁶ Voir « L'arrivée et le déplacement des détenus de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁸³⁷ P 02541.

¹⁸³⁸ 2D 00285, p. 4.

¹⁸³⁹ Par exemple, les détenus Muharem Ćilić, Ibro Junuzović, Ibro Kukić et Ismet Poljarević, qui ont été transportés de la Prison de Ljubuški vers l'Heliostrom le 27 mai 1993 (P 02541/P 02535), ont tous été échangés le 1^{er} mars 1994 : P 07985.

¹⁸⁴⁰ Témoin E, CRF p. 22076 et 22077, audience à huis clos ; P 03380 ; P 03401 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 5 ; P 09925, p. 3.

¹⁸⁴¹ Pour les détenus de l'Heliostrom, voir : P 05146 ; Témoin CU, CRF p. 12314 et 12315, audience à huis clos ; P 05193 (la Chambre note que cet ordre a été effectivement suivi d'effets : P 05194 ; P 05214). Pour les détenus de la Prison de Dretelj, voir : P 05312 ; Témoin C, CRF p. 22500, audience à huis clos. Pour les détenus de la Prison de Gabela, voir : P 04838 ; P 05302 (*Huso Marić*, dont le nom figure dans cet ordre, a confirmé avoir été emmené à la Prison de Ljubuški où il est resté détenu jusqu'au 19 mars 1994 : P 10138, par. 30-33).

¹⁸⁴² Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliostrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; P 10187 ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

municipalité de Ljubuški détenus à la Prison de Ljubuški et au Camp de Vitina-Otok ont été libérés au mois d'août 1993 et transférés dans un pays tiers *via* la Croatie en application de cet ordre¹⁸⁴³. La Chambre conclut que Valentin Ćorić a ordonné le déplacement de détenus musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit avec leur famille dans des pays tiers *via* la Croatie.

vii. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis dans la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok

982. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić a, en juillet 1993, ordonné et facilité l'arrestation, puis la détention dans la Prison de Ljubuški d'hommes musulmans de Stolac n'appartenant à aucune force armée ; qu'il était l'un des maîtres d'œuvre du réseau unifié des centres de détention du HVO à partir de mai 1993 ; qu'il a, le 8 août 1993, facilité le travail des détenus du Camp de Vitina-Otok sur la ligne de front ; et qu'il a ordonné et facilité en août 1993 le départ forcé du territoire de la BiH de Musulmans avec leur famille qui étaient originaires de la municipalité de Ljubuški et qui étaient détenus dans la Prison de Ljubuški et au Camp de Vitina-Otok.

c) La Prison de Dretelj

983. Dans cette partie, la Chambre examinera l'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans à la Prison de Dretelj ainsi que les conditions de détention dans lesquelles ils étaient maintenus (i), la sécurité des détenus (ii), l'accès des organisations internationales à la Prison de Dretelj (iii) et la libération de détenus de la Prison de Dretelj (iv). Elle formulera ensuite ses conclusions sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à la Prison de Dretelj (v).

i. L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans ainsi que les conditions de détention dans la Prison de Dretelj

984. La Chambre rappelle que le 1^{er} juillet 1993, Radoslav Lavrić a adressé à tous les départements et sections de l'Administration de la Police militaire et tous les bataillons de Police militaire un ordre au nom de Valentin Ćorić exigeant notamment l'arrestation de « tout conscrit qui

¹⁸⁴³ Pour la Prison de Ljubuški, voir par exemple P 10175. Pour le Camp de Vitina-Otok, voir Témoin E, CRF p. 22106 et 22107, audience à huis clos ; P 04572. Voir également « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

n'aura pas régularisé son statut »¹⁸⁴⁴. Les éléments de preuve indiquent qu'à la suite de l'attaque menée par les forces de l'ABiH le 30 juin 1993, le HVO a procédé à une campagne généralisée et massive d'arrestations des hommes musulmans – parmi lesquels se trouvaient des hommes n'appartenant à aucune force armée – dans la ville de Mostar et aux alentours et que la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ainsi que la Police militaire du HVO, en particulier la 3^e compagnie du 3^e bataillon sur ordre de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, ont procédé auxdites arrestations¹⁸⁴⁵ ; qu'à partir du 1^{er} ou 2 juillet 1993, la Police militaire et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient des personnes n'appartenant à aucune force armée¹⁸⁴⁶ ; et qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, la 3^e compagnie du 3^e bataillon de Police militaire du HVO (devenu à la mi-juillet le 5^e bataillon) et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, en coopération avec le MUP de Čapljina, ont mené une campagne d'arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée¹⁸⁴⁷. Le HVO a ensuite placé plusieurs des hommes musulmans arrêtés en détention à la Prison de Dretelj¹⁸⁴⁸.

985. Le 9 juillet 1993, à l'occasion d'une réunion tenue au poste de commandement de la 3^e compagnie du 5^e bataillon de Police militaire, qui se trouvait dans un bâtiment situé à l'entrée du camp de Dretelj¹⁸⁴⁹, Valentin Ćorić a été informé que tous les Musulmans âgés entre 18 et 60 ans arrêtés à Čapljina étaient détenus à la Prison de Dretelj pour des raisons de « sécurité »¹⁸⁵⁰. Par ailleurs, la Chambre rappelle que dans la nuit du 10 au 11 juillet 1993, 237 Musulmans qui étaient détenus à l'École secondaire de Prozor et qui étaient qualifiés de « non prisonniers de guerre et détenus pour des raisons de sécurité » ont été déplacés à la Prison de Ljubuški¹⁸⁵¹. Faute de

¹⁸⁴⁴ P 03077. La Chambre relève que le nom figurant sur l'ordre est celui de Valentin Ćorić et que la signature est celle de Radoslav Lavrić. La Chambre a déjà reconnu que Radoslav Lavrić pouvait signer des ordres au nom de Valentin Ćorić. Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁴⁵ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁴⁶ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac

¹⁸⁴⁷ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁸⁴⁸ Voir « Les arrestations et la détention des hommes musulmans suite à l'attaque du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina et « Les arrivées des détenus à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁸⁴⁹ Voir « La description de la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁸⁵⁰ P 03347, p. 1-2.

¹⁸⁵¹ Témoin E, CRF p. 22075 et 22076, audience à huis clos ; P 03380 ; P 09989, p. 5 ; P 09925, p. 3 ; P 03418.

place¹⁸⁵², ces personnes ont été rapidement redirigées vers la Prison de Dretelj sur autorisation de Valentin Ćorić¹⁸⁵³. La Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles pendant l'été 1993, la brigade *Rama* du HVO avait illégalement emprisonné des civils à l'École secondaire de Prozor¹⁸⁵⁴. Selon un rapport du 5 août 1993 du commandant du 5^e bataillon de la Police militaire adressé à Valentin Ćorić, plus de 2 500 Musulmans ont été détenus à la Prison de Dretelj entre le 30 juin 1993 et le 5 août 1993¹⁸⁵⁵.

986. La Chambre estime que ces éléments de preuve montrent que Valentin Ćorić a facilité la détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Dretelj.

987. Par ailleurs, la Chambre estime que Valentin Ćorić, qui s'est rendu en personne au camp de Dretelj le 9 juillet 1993, ne pouvait ignorer que la Prison de Dretelj était surpeuplée à cette époque¹⁸⁵⁶. N'ayant rien fait pour y remédier, tout en continuant à exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre estime qu'il a accepté les mauvaises conditions de détention dans cette Prison. Dans la mesure où le meurtre d'un détenu musulman découlant des mauvaises conditions de détention ne faisait pas partie de l'objectif criminel commun, la Chambre analysera l'éventuelle responsabilité de Valentin Ćorić pour ce crime en vertu de la forme 3 de l'ECC.

ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj

988. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Valentin Ćorić avait un pouvoir concernant la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj¹⁸⁵⁷. Le 11 juillet 1993, après une inspection de la Prison de Dretelj, l'assistant du chef de l'Administration de la Police militaire chargé de la sécurité, Branimir Tučak, a indiqué à Valentin Ćorić qu'il était urgent d'augmenter le nombre de policiers militaires qui y maintenaient la sécurité en raison du manque d'effectifs¹⁸⁵⁸. À la mi-juillet 1993, Valentin Ćorić a été informé du fait que des membres de la Police militaire en charge de la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj avaient tiré des balles sur certains détenus, blessant deux d'entre eux et tuant un troisième¹⁸⁵⁹. La Chambre note qu'un rapport du 29 juillet 1993 de Branimir Tučak adressé à Valentin Ćorić mentionne que la sécurité à la Prison de Dretelj était « satisfaisante »¹⁸⁶⁰.

¹⁸⁵² Témoin E, CRF p. 22076 et 22077, audience à huis clos ; P 03401.

¹⁸⁵³ Témoin E, CRF p. 22076 et 22077, audience à huis clos ; P 03380 ; P 03401 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 5 ; P 09925, p. 3.

¹⁸⁵⁴ Voir « La municipalité de Prozor » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chefs 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité) et 11 (Détention illégale d'un civil en tant qu'infraction grave aux Conventions de Genève).

¹⁸⁵⁵ P 03960, p. 1-2.

¹⁸⁵⁶ Voir « Le manque d'espace et d'air » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁸⁵⁷ Voir « L'implication de Valentin Ćorić dans la sécurité à l'intérieur des centres de détention du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁵⁸ P 03377, p. 1. Voir également : P 03794.

¹⁸⁵⁹ P 03446 ; P 03476.

¹⁸⁶⁰ P 03794.

Pourtant ce même rapport informe Valentin Ćorić de la survenance de cinq décès, dont trois par balle et deux « apparemment de cause naturelle »¹⁸⁶¹.

989. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas pu établir que les meurtres liés aux mauvais traitements dans les centres de détention du HVO faisaient partie de l'objectif criminel commun. De ce fait, elle analysera l'éventuelle responsabilité de Valentin Ćorić pour ces crimes en vertu de la forme 3 de l'ECC.

990. La Chambre estime que les éléments de preuve permettent d'établir qu'à partir de juillet 1993, Valentin Ćorić savait que les détenus de la Prison de Dretelj étaient maltraités. Rien n'indique que Valentin Ćorić ait pris de réelles mesures pour faire enquêter et punir les auteurs de ces crimes. En ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre estime que Valentin Ćorić a accepté ces mauvais traitements.

iii. L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès des organisations internationales à la Prison de Dretelj

991. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que Valentin Ćorić avait le pouvoir d'autoriser les représentants d'organisations internationales à accéder à la Prison de Dretelj¹⁸⁶².

992. L'Accusation reproche à Valentin Ćorić d'avoir limité l'autorisation donnée le 8 juillet 1993 à un représentant d'une organisation internationale d'accéder à l'Heliodrom, à la Prison de Dretelj et à la Prison de Ljubuški à une seule visite, ce qui aurait été insuffisant pour contrôler les conditions de détention¹⁸⁶³. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que le représentant d'une organisation internationale s'est effectivement rendu à la Prison de Dretelj à la suite de cette autorisation¹⁸⁶⁴. La Chambre ne saurait donc conclure que Valentin Ćorić a limité l'accès des organisations internationales à la Prison de Dretelj.

iv. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Dretelj

993. La Chambre rappelle qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent la BiH avec leur famille

¹⁸⁶¹ P 03794.

¹⁸⁶² Voir « L'implication de Valentin Ćorić dans l'accès aux centres de détention du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1085, citant P 03292 sous scellés.

¹⁸⁶⁴ Voir « Les restrictions d'accès à la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

pour un pays tiers *via* la Croatie¹⁸⁶⁵. La Chambre relève que des Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški détenus à la Prison de Dretelj ont été libérés au mois d'août 1993 et transférés avec leur famille dans un pays tiers *via* la Croatie en application de cet ordre¹⁸⁶⁶. La Chambre conclut que Valentin Ćorić a ordonné le déplacement de détenus Musulmans avec leur famille originaires de la municipalité de Ljubuški et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit dans des pays tiers *via* la Croatie.

v. Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les crimes commis à la Prison de Dretelj

994. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'en juillet 1993, Valentin Ćorić a facilité la détention illégale de Musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Dretelj ; que dès juillet 1993, Valentin Ćorić ne pouvait ignorer que la Prison de Dretelj était surpeuplée et que n'ayant rien fait pour y remédier, il a accepté les mauvaises conditions de détention dans cette Prison ; que dès la mi-juillet 1993, Valentin Ćorić a accepté les mauvais traitements infligés aux détenus de la Prison de Dretelj en étant au courant de ces mauvais traitements et en n'ayant rien fait pour les empêcher ; et qu'en août 1993, Valentin Ćorić a facilité le départ forcé du territoire de la BiH de Musulmans qui étaient originaires de la municipalité de Ljubuški et qui étaient détenus à la Prison de Dretelj.

d) La Prison de Gabela

995. Dans cette partie, la Chambre examinera l'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans à la Prison de Gabela (i), ainsi que dans la libération de détenus (ii).

i. L'implication de Valentin Ćorić dans la détention de civils musulmans à la Prison de Gabela

996. La Chambre rappelle que le 1^{er} juillet 1993, Radoslav Lavrić a adressé à tous les départements et sections de l'Administration de la Police militaire et tous les bataillons de Police militaire un ordre au nom de Valentin Ćorić exigeant notamment l'arrestation de « tout conscrit qui

¹⁸⁶⁵ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁸⁶⁶ P 04297 ; P 10187. Voir également « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

n'aura pas régularisé son statut »¹⁸⁶⁷. Les éléments de preuve indiquent qu'à partir du 1^{er} ou 2 juillet 1993, la Police militaire et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj* du HVO ont mené une campagne massive et systématique de désarmement et d'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes dans la municipalité de Stolac, parmi lesquels se trouvaient des personnes n'appartenant à aucune force armée¹⁸⁶⁸ ; et qu'entre le 30 juin 1993 et la mi-juillet 1993, la 3^e compagnie du 3^e bataillon de Police militaire du HVO (devenu à la mi-juillet le 5^e bataillon) et la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*, en coopération avec le MUP de Čapljina, ont mené une campagne d'arrestations des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina, parmi lesquels certains n'appartenaient à aucune force armée¹⁸⁶⁹. Plusieurs des hommes arrêtés ont ensuite été amenés par les personnes ayant procédé aux arrestations à la Prison de Gabela¹⁸⁷⁰. La Chambre conclut de ce qui précède qu'en juillet 1993, Valentin Ćorić a facilité l'arrestation puis la détention à la Prison de Gabela d'hommes musulmans de Stolac et de Čapljina n'appartenant à aucune force armée.

ii. L'implication de Valentin Ćorić dans la libération de détenus de la Prison de Gabela

997. La Chambre rappelle qu'au mois d'août 1993, Valentin Ćorić a donné l'ordre de libérer tous les Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški qui étaient détenus dans les centres de détention du HVO et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit, à l'exception de ceux ayant des antécédents judiciaires, pour qu'ils quittent la BiH avec leur famille pour un pays tiers *via* la Croatie¹⁸⁷¹. La Chambre relève que des Musulmans originaires de la municipalité de Ljubuški détenus à la Prison de Gabela et qui étaient en possession de lettres de garantie et de visas de transit ont été libérés au mois d'août 1993 et transférés dans un pays tiers avec leur famille *via* la Croatie en application de cet ordre¹⁸⁷². La Chambre en conclut que Valentin Ćorić a facilité en août 1993 le départ forcé du territoire de la BiH de ces Musulmans.

¹⁸⁶⁷ P 03077. La Chambre relève que le nom figurant sur l'ordre est celui de Valentin Ćorić et que la signature est celle de Radoslav Lavrić. La Chambre a déjà reconnu que Radoslav Lavrić pouvait signer des ordres au nom de Valentin Ćorić. Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić relatifs à la liberté de circulation des personnes et des biens » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁶⁸ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac.

¹⁸⁶⁹ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁸⁷⁰ Voir « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans en âge de porter des armes dans la municipalité de Stolac en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « L'arrestation et l'incarcération des hommes musulmans dans la municipalité de Čapljina en juillet 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina ; et « Les arrivées des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁸⁷¹ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela. Voir également la pièce P 10187 et « L'organisation du départ des Musulmans de la municipalité de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

¹⁸⁷² P 10190. Voir également « Les détenus de la Prison de Gabela déplacés à la Prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom pour partir ensuite vers des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

e) L'École secondaire de Prozor

998. La Chambre rappelle que dans la nuit du 10 au 11 juillet 1993, 237 Musulmans qui étaient détenus à l'École secondaire de Prozor et qui étaient qualifiés de « non prisonniers de guerre et détenus pour des raisons de sécurité » ont été déplacés à la Prison de Ljubuški¹⁸⁷³. Faute de place¹⁸⁷⁴, ces personnes ont été rapidement redirigées vers la Prison de Dretelj sur autorisation de Valentin Ćorić¹⁸⁷⁵. La Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'elle peut tirer de l'autorisation de Valentin Ćorić est que ce dernier savait que des Musulmans n'appartenant à aucune force armée ont été arrêtés dans la municipalité de Prozor et qu'ils ont été détenus par le HVO à l'École secondaire de Prozor. La Chambre en conclut que Valentin Ćorić a accepté la détention de ces personnes à l'École secondaire de Prozor.

f) Les conclusions de la Chambre sur l'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention

999. La Chambre rappelle qu'aux fins de réaliser l'objectif criminel commun, les membres de l'ECC ont mis en œuvre un système d'expulsion de la population musulmane, consistant notamment en la mise en détention de civils, le maintien des détenus dans de mauvaises conditions de détention, l'envoi de certains détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et le déplacement des détenus et de leur famille hors du territoire de la HZ(R) H-B à la suite de leur libération¹⁸⁷⁶. L'implication de Valentin Ćorić dans les centres de détention du HVO a indubitablement contribué de façon significative à l'un des aspects cruciaux de la mise en œuvre du plan criminel commun.

5. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 1

1000. Au vu de ces constatations, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que de janvier 1993 jusqu'au 10 novembre 1993, Valentin Ćorić détenait, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire du HVO, un pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire, en ce compris un pouvoir de resubordination desdites unités aux ZO du HVO. Tel que le démontrent les éléments de preuve, Valentin Ćorić a engagé en connaissance de cause des unités de Police militaire dans les opérations d'évictions conduites dans les municipalités de Gornji Vakuf en janvier 1993, Stolac et Čapljina durant l'été 1993 et à Mostar du 9 mai 1993 jusqu'en octobre 1993 au moins, au cours desquelles des crimes qui faisaient partie du but commun

¹⁸⁷³ Témoin E, CRF p. 22075 et 22076, audience à huis clos ; P 03380 ; P 09989, p. 5 et P 09925, p. 3 ; P 03418.

¹⁸⁷⁴ Témoin E, CRF p. 22076 et 22077, audience à huis clos ; P 03401.

¹⁸⁷⁵ Témoin E, CRF p. 22076-22077, audience à huis clos ; P 03380 ; P 03401 ; P 09715 sous scellés, p. 2 ; P 09989, p. 5 et P 09925, p. 3.

¹⁸⁷⁶ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

ont été commis. En outre, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle peut raisonnablement tirer du fait que Valentin Čorić a lui-même participé à la planification des opérations d'évictions de Musulmans de Mostar le 9 mai 1993 en organisant la mise en détention des Musulmans et leur maintien en détention les jours suivants et du fait que durant l'été 1993, alors qu'il avait le devoir de lutter contre la criminalité sur le territoire de la HZ(R)H-B, il a sciemment fermé les yeux sur des crimes perpétrés lors des opérations d'éviction par des membres du HVO contre des Musulmans à Mostar-ouest et a ainsi agi en ayant conscience que de son comportement coupable résulteraient des actes criminels, lesquels se sont poursuivis en toute impunité jusqu'en septembre 1993, est que Valentin Čorić avait l'intention de faire commettre ces crimes.

1001. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que par ses actions et omissions, Valentin Čorić en tant que chef de l'Administration de la Police militaire tenait un rôle clef dans le fonctionnement du réseau de centres de détention du HVO jusqu'au 10 novembre 1993. Valentin Čorić a contribué à l'arrestation et la mise en détention de milliers de Musulmans. Il a sciemment contribué à les maintenir en détention dans des conditions difficiles où ils étaient maltraités, battus et brutalisés ; les a utilisés ou permis leur utilisation pour effectuer des travaux sur la ligne de front et les a transférés d'un centre de détention à un autre et libérés sous la condition de leur départ avec leur famille en dehors du territoire de la HZ(R)H-B.

1002. En outre, dans l'exercice de ses fonctions, Valentin Čorić était informé de nombre de crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B, en ce compris par les membres de la Police militaire, ou ne pouvait les ignorer eu égard à sa position hiérarchique. Tout en possédant cette connaissance, il a continué à exercer ses fonctions à la tête de l'Administration de la Police militaire.

1003. Par ailleurs, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, puis Ministre de l'Intérieur, Valentin Čorić disposait d'un pouvoir de contrôler la liberté de circulation des personnes et des biens sur le territoire de la HZ(R) H-B, notamment celle des convois humanitaires jusqu'en avril 1994 au moyen notamment des postes de contrôle du HVO. Valentin Čorić a réalisé une partie du plan commun par le blocage de la population musulmane de Mostar-est ainsi que celui de l'aide humanitaire en toute connaissance de cause de l'impact de ses actes sur le sort de la population de Mostar-est.

1004. La Chambre conclut de ce qui précède que Valentin Čorić a contribué significativement à l'ECC et avait l'intention que tous les crimes qui participaient de l'objectif criminel commun soient commis. Dans la mesure où il était également informé que les actions du HVO visaient essentiellement les Musulmans, la Chambre est convaincue que l'intention de Valentin Čorić était discriminatoire et consistait ainsi à persécuter la population musulmane. La Chambre estime que la

seule déduction possible qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Valentin Ćorić avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Tel que la Chambre le précisera, Valentin Ćorić partageait cette intention avec d'autres membres de l'ECC¹⁸⁷⁷, notamment, les autres membres du HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B et les chefs et commandants de l'État-major principal du HVO.

1005. S'agissant de la connaissance qu'avait Valentin Ćorić des circonstances de fait qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Valentin Ćorić a non seulement été informé des opérations militaires du HVO contre l'ABiH¹⁸⁷⁸, mais qu'il a également participé à la planification de certaines d'entre elles, notamment en ordonnant la resubordination de certaines unités de Police militaire aux fins d'opération de combat¹⁸⁷⁹. Valentin Ćorić savait par conséquent qu'un conflit armé se déroulait, pendant la période durant laquelle il a occupé ses fonctions de chef de l'Administration de la Police militaire, entre le HVO et l'ABiH. Par ailleurs, les éléments de preuve indiquent que Valentin Ćorić avait connaissance et a facilité la participation de la Croatie au conflit entre le HVO et l'ABiH en Bosnie¹⁸⁸⁰. De ce fait, il savait que ce conflit revêtait un caractère international.

1006. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Valentin Ćorić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC¹⁸⁸¹ – les crimes suivants :

Municipalité de Prozor (École secondaire de Prozor seulement) :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

¹⁸⁷⁷ Voir également les conclusions finales de la Chambre relatives aux responsabilités de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Berislav Pušić ainsi que « La pluralité de personnes adhérant à l'objectif criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

¹⁸⁷⁸ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁷⁹ Voir, par exemple : P 03068 ; P 03762 ; P 03778/P 03763 (documents identiques) ; P 04010 ; P 04151.

¹⁸⁸⁰ P 00927 ; P 05542 ; Marijan Biškić, CRF p. 15073 et 15074.

¹⁸⁸¹ Le Juge Antonetti est dissident quant au mode de responsabilité – participation à une ECC – retenu par la majorité de la Chambre. Cependant, il estime que les éléments de preuve permettent de conclure que Valentin Ćorić était responsable des crimes sous les chefs cités dans ce paragraphe en vertu d'autres modes de responsabilité prévus par le Statut, tel qu'il le précise dans son opinion dissidente jointe à ce jugement.

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil visé, par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement visé, par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil visé, par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels visé, par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Ljubuški

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil visé, par l'article 2 du Statut.

Heliodrom :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil visé, par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut (pour la Prison de Ljubuški seulement).

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut (pour la Prison de Ljubuški seulement).

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut (pour le Camp de Vitina-Otok seulement)

Prisons de Dretelj et de Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut (pour la Prison de Dretelj seulement).

1007. Dans la mesure où Valentin Ćorić a commis ces crimes dans l'objectif de réaliser le but criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC de forme 3

1008. La Chambre a établi que les meurtres, les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction ; la destruction d'édifices religieux dans la municipalité de Jablanica en avril 1993 ; ainsi que les meurtres résultant des mauvaises conditions de détention et des violences infligées aux Musulmans détenus dans les centres de détention du HVO ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. La Chambre s'attachera à analyser si Valentin Ćorić pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes, alors qu'ils tombaient hors du champ de cet objectif, allaient être commis et s'il en a pris le risque.

1. Les vols commis à Gornji Vakuf

1009. La Chambre rappelle que Valentin Ćorić, ayant facilité et connaissant les opérations du HVO à Gornji Vakuf en janvier 1993, ne pouvait ignorer les crimes qui résultaient de ces opérations¹⁸⁸². La Chambre a notamment constaté que des membres du HVO avaient commis des vols à la suite des opérations à Hrasnica, à Uzričje et à Ždrimci¹⁸⁸³. Dans la mesure où les opérations militaires et la prise de contrôle du HVO de ces localités se sont déroulées dans un climat d'extrême violence, la Chambre considère qu'il était prévisible pour Valentin Ćorić que les membres du HVO commettent des vols dans ces lieux. En ayant facilité les opérations du HVO à Gornji Vakuf, la Chambre déduit que Valentin Ćorić a sciemment pris le risque que des vols soient commis.

2. Les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction à Mostar

1010. En ce qui concerne les vols commis dans la municipalité de Mostar, la Chambre a établi qu'en mai et en juin 1993, puis du mois d'août 1993 jusqu'au mois de février 1994, au cours des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest de leurs appartements, les soldats du HVO ont pris tous les objets de valeur appartenant aux Musulmans et se sont également appropriés des biens se trouvant dans les appartements¹⁸⁸⁴. À la suite de ces opérations d'éviction, les appartements des Musulmans chassés de Mostar-ouest ont été réattribués à des soldats du HVO, des membres de la Police militaire ou encore parfois à des familles croates¹⁸⁸⁵.

1011. La Chambre rappelle avoir établi que Valentin Ćorić avait l'intention de faire commettre les déplacements accompagnés de violences contre les Musulmans de Mostar-ouest autour du 9 mai 1993 et qu'il savait, en outre, dès la mi-juin 1993 que les soldats du HVO confisquaient les biens

¹⁸⁸² Voir « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁸³ Voir « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Hrasnica » ; « Les allégations relatives aux maisons brûlées et au vol de biens appartenant aux Musulmans du village de Uzričje » et « Les maisons brûlées, les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Ždrimci et l'incendie du Mektab » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Gornji Vakuf.

¹⁸⁸⁴ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » ; « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » ; « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁸⁵ Voir « Les violences et les vols à l'égard des Musulmans arrêtés, chassés de leur appartements, placés en détention et déplacés en mai 1993 » ; « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » ; « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » et « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

des Musulmans lors des évictions qui ont eu lieu à Mostar-ouest¹⁸⁸⁶. La Chambre rappelle également que des soldats du HVO et des membres de la Police militaire ont occupé les appartements des Musulmans de Mostar-ouest après les avoir évincés, et cela, avec l'agrément de Valentin Ćorić¹⁸⁸⁷. Dans la mesure où les évictions des Musulmans ont été menées dans un climat d'extrême violence, la Chambre estime qu'il était prévisible pour Valentin Ćorić à partir du mois de mai 1993 que des membres du HVO volent et s'approprient des biens appartenant aux Musulmans lors des opérations d'éviction à Mostar. Ayant contribué aux campagnes de déplacement des Musulmans de Mostar-ouest depuis le mois de mai 1993, la Chambre conclut que Valentin Ćorić a sciemment pris le risque que ces vols soient commis à partir de cette date.

1012. S'agissant des violences sexuelles, la Chambre a établi que des membres du HVO avaient commis des sévices sexuels contre des femmes musulmanes pendant les opérations visant à chasser les Musulmans de Mostar-ouest en juin¹⁸⁸⁸, juillet¹⁸⁸⁹ et septembre 1993¹⁸⁹⁰. Elle a également établi que Valentin Ćorić avait participé à la planification des opérations d'éviction des Musulmans de Mostar-ouest à partir du mois de mai 1993¹⁸⁹¹. De ce fait, il savait que celles-ci se déroulaient dans un climat d'extrême violence.

1013. Par ailleurs, le 3 août 1993, dans un rapport adressé directement à Valentin Ćorić, un officier du bureau de Mostar du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, Toni Ramljak, a signalé que les membres des ATG *Vinko Škrobo* et *Benko Penavić*, qui faisaient tous deux partie du KB¹⁸⁹², étaient responsables d'une grande partie des crimes commis à Mostar – sans toutefois préciser la nature de ces crimes¹⁸⁹³. La Chambre relève en outre que le 9 août 1993, Valentin Ćorić a signé un rapport relatif aux activités du bureau de Mostar du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1993 faisant notamment état de l'augmentation du nombre de crimes à Mostar

¹⁸⁸⁶ Voir « Le rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestation de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest » et « La participation de Valentin Ćorić aux opérations d'évictions de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁸⁷ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également P 02879 ; Témoin BB, CRF p. 17295, audience à huis clos.

¹⁸⁸⁸ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁸⁹ Voir « Les viols, violences sexuelles, vols, menaces et intimidations à l'égard des Musulmans commis au cours des opérations d'évictions des mois de juillet et d'août 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁹⁰ Voir « Les crimes allégués pour la période de septembre 1993 à avril 1994 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

¹⁸⁹¹ Voir « Le rôle de Valentin Ćorić dans la campagne d'arrestation de la première quinzaine du mois de mai 1993 à Mostar-ouest » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁹² P 07009. Voir également « L'organisation du KB et des ATG » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

¹⁸⁹³ P 03928.

dans le contexte des campagnes évictions des Musulmans, notamment les crimes « contre la propriété », le crime de « viol » et les crimes « contre la personne », et de la découverte de corps appartenant vraisemblablement à des Musulmans qui étaient morts de blessures par balles¹⁸⁹⁴.

1014. Ainsi, dans la mesure où les campagnes évictions à Mostar se déroulaient dans un climat d'extrême violence, la Chambre estime qu'il était raisonnablement prévisible pour Valentin Ćorić que les membres du HVO qui participaient à ces opérations commettent des violences sexuelles. La Chambre est convaincue qu'en ayant contribué à ces campagnes, Valentin Ćorić a délibérément pris le risque que ces crimes soient commis à partir du mois de mai 1993.

3. Les meurtres et vols commis lors les opérations d'éviction à Stolac et Čapljina

1015. La Chambre rappelle avoir conclu que Valentin Ćorić a ordonné et facilité l'arrestation, puis la détention d'hommes musulmans de Stolac et Čapljina n'appartenant à aucune force armée en juillet 1993¹⁸⁹⁵. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que des meurtres ont été commis lors des arrestations de ces hommes. La Chambre a seulement pu établir que des meurtres et des vols ont été commis lors des opérations d'éviction des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de ces municipalités à la mi-juillet 1993¹⁸⁹⁶.

1016. Dans la mesure où les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir une quelconque contribution de Valentin Ćorić aux opérations de déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de ces municipalités, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que les meurtres et vols commis pendant ces opérations étaient prévisibles pour Valentin Ćorić. En conséquence, la Chambre ne retient pas la responsabilité de Valentin Ćorić pour ces crimes.

4. Les meurtres résultant des mauvaises conditions et des mauvais traitements dans les centres de détention

1017. La Chambre a établi que six détenus musulmans étaient décédés durant leur détention à la Prison de Dretelj¹⁸⁹⁷. À la mi-juillet 1993, un Musulman dénommé Plavuškić est mort de déshydratation après que les soldats du HVO avaient privé les détenus d'eau et de nourriture à la

¹⁸⁹⁴ P 04058, p. 3, 4, 7 et 14.

¹⁸⁹⁵ Voir par exemple « Le rôle de Valentin Ćorić dans la mise en détention de civils musulmans à l'Heliodrom » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

¹⁸⁹⁶ Voir « Le déplacement de la population musulmane et le décès d'une jeune femme à Pješivac Greda » et « Les vols de biens appartenant aux Musulmans du village de Pješivac Greda » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « Le décès de deux jeunes femmes dans le village de Domanovići » et « Les vols de biens appartenant à des Musulmans du village de Bivolje Brdo ou ses environs » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

¹⁸⁹⁷ Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins d'un détenu » et « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

suite d'un ordre de Nedeljko Obradović, commandant de la 1^{re} brigade *Knez Domagoj*¹⁸⁹⁸. À la mi-juillet 1993, trois détenus sont décédés à la suite de tirs de policiers militaires du HVO sur les hangars en tôle dans lesquels ils étaient enfermés¹⁸⁹⁹. Enfin, Omer Kohnić et Emir Repak sont morts au mois d'août 1993 des suites de passages à tabac infligés par des membres du HVO et d'autres détenus sur ordre de policiers militaires¹⁹⁰⁰.

1018. La Chambre rappelle avoir conclu que Valentin Čorić a facilité la détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée dans la Prison de Dretelj en juillet 1993¹⁹⁰¹. La Chambre rappelle en outre qu'à la mi-juillet 1993, Valentin Čorić a été informé du fait que des membres de la Police militaire en charge de la sécurité des détenus de la Prison de Dretelj avaient tiré des balles sur certains détenus, blessant deux d'entre eux et tuant un troisième¹⁹⁰². La Chambre note qu'un rapport du 29 juillet 1993 de Branimir Tučak adressé à Valentin Čorić mentionne que la sécurité à la Prison de Dretelj était « satisfaisante »¹⁹⁰³. Pourtant, ce même rapport informe Valentin Čorić de la survenance de cinq décès, dont trois par balle et deux « apparemment de cause naturelle »¹⁹⁰⁴. La Chambre en conclut qu'à partir de la mi-juillet 1993, Valentin Čorić était informé du fait que les membres du HVO maltrahaient les détenus de la Prison de Dretelj en leur tirant des balles dessus et qu'ils ont causé la mort de certains d'entre eux.

1019. Même si Valentin Čorić a facilité la détention de Musulmans n'appartenant à aucune force armée à partir au début du mois de juillet 1993, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure qu'il avait pour autant connaissance du fait que la détention dans la Prison de Dretelj se déroulait dans un climat de violence extrême. La Chambre ne peut donc conclure que les meurtres de détenus étaient prévisibles pour Valentin Čorić à cette époque.

1020. Toutefois, à partir du moment où Valentin Čorić a eu connaissance du meurtre de détenus de la Prison de Dretelj à la suite des mauvais traitements par des membres du HVO à la mi-juillet 1993, la Chambre estime qu'il lui était devenu prévisible que des meurtres pouvaient être commis lors de la détention. Or, en omettant d'agir et en ayant continué à exercer ses fonctions au sein de l'Administration de la Police militaire, Valentin Čorić a pris délibérément le risque que de

¹⁸⁹⁸ Voir « Les événements de la mi-juillet 1993 conduisant au décès d'au moins d'un détenu » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁸⁹⁹ Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁹⁰⁰ Voir « Le décès de plusieurs détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

¹⁹⁰¹ Voir « L'implication de Valentin Čorić dans la détention de civils musulmans ainsi que les conditions de détention dans la Prison de Dretelj » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Čorić au titre de l'ECC.

¹⁹⁰² P 03446 ; P 03476.

¹⁹⁰³ P 03794.

¹⁹⁰⁴ P 03794.

nouveaux détenus soient tués à la suite des mauvais traitements subis, ce qui s'est réalisé en août 1993.

1021. Valentin Ćorić est donc responsable au titre de la forme 3 de l'ECC des crimes suivants :

Municipalité de Gornji Vakuf :

Chef 22 : Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : Pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 4 : Viol, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 5 : Traitements inhumains (violences sexuelles), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 22 : Appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 23 : Pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Dretelj :

Chef 2 : Assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : Homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

1022. La Chambre n'a eu connaissance d'aucun élément de preuve attestant que Valentin Ćorić a été informé des autres crimes non compris dans l'objectif criminel commun, hormis ceux exposés ci-dessus.

VI. Berislav Pušić

1023. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que par ses pouvoirs et fonctions divers, *de jure* et/ou *de facto*, Berislav Pušić aurait été un haut responsable qui aurait joué un rôle décisif dans le système mis en place par la Herceg-Bosna/le HVO aux fins de détenir, utiliser, libérer, échanger, transférer et expulser les Musulmans de BiH en exerçant un contrôle effectif et une influence considérable sur diverses composantes et catégories de personnes à l'intérieur de ce système¹⁹⁰⁵. Il est notamment

¹⁹⁰⁵ Acte d'accusation, par. 14, 17 et 17.6.

allégué que Berislav Pušić aurait donné des ordres, pris des décisions, signé des autorisations et donné des instructions concernant le traitement des détenus musulmans de BiH et de ce fait aurait contrôlé leur maintien en détention et/ou leur transfert ou expulsion vers d'autres régions ou d'autres pays¹⁹⁰⁶.

1024. La Chambre rappelle en outre que l'Accusation ne reproche à Berislav Pušić aucun des crimes liés aux événements qui ont eu lieu en octobre 1992 dans la municipalité de Prozor ou en janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf¹⁹⁰⁷.

1025. À titre préliminaire, la Chambre précise qu'elle n'abordera que les événements pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents dans son analyse de la responsabilité de Berislav Pušić.

1026. La Chambre examinera dans un premier temps les éléments de preuve pertinents relatifs aux fonctions occupées par Berislav Pušić (A) ainsi que ceux concernant ses pouvoirs (B). Elle examinera ensuite les éléments relatifs à son éventuelle responsabilité en vertu de l'ECC de forme 1 (C) et de l'ECC de forme 3 (D).

A. Les fonctions de Berislav Pušić

1027. Berislav Pušić, fils d'Andrija, est né le 8 juin 1952 à Mostar, municipalité de Mostar, en RSBiH¹⁹⁰⁸.

1028. La Chambre dispose d'un certain nombre d'éléments de preuve selon lesquels, entre février et juillet 1993, Berislav Pušić a occupé différentes positions au sein de la Police militaire du HVO. La Chambre a établi que Berislav Pušić était à partir de février 1993 et jusqu'au 3 juillet 1993 au moins « officier de contrôle » au sein du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire¹⁹⁰⁹.

1029. En parallèle à sa fonction au sein du Département des enquêtes criminelles, Berislav Pušić avait des fonctions de représentation de l'Administration de la Police militaire ou du HVO dans des négociations pour les échanges de détenus ou de corps¹⁹¹⁰, comme par exemple, avec les forces

¹⁹⁰⁶ Acte d'accusation, par. 14, 17 et 17.6.

¹⁹⁰⁷ Acte d'accusation, par. 230.

¹⁹⁰⁸ *Le Procureur c/ Berislav Pušić*, affaire n° IT-04-74-I, « Mandat d'arrêt et ordre de transfert », sous scellés, 4 mars 2004, p. 2 ; CRF p. 2.

¹⁹⁰⁹ Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière d'échange des prisonniers de guerre » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également P 01393 ; P 01605 ; 2D 00008, p. 2 et 7 ; P 02214 ; P 02778 ; P 02895 ; P 03008 ; P 03133.

¹⁹¹⁰ Témoin BB, CRF p. 25267-25269 et 25272, audience à huis clos.

armées serbes en février 1993¹⁹¹¹, puis avec l'ABiH, à Mostar, suite aux affrontements en avril 1993¹⁹¹², à Jablanica le 4 mai 1993¹⁹¹³, ou encore à Stolac le 29 mai 1993¹⁹¹⁴. La Chambre constate en outre que Berislav Pušić a été chargé de manière ponctuelle de missions auprès des organisations internationales¹⁹¹⁵.

1030. La Chambre rappelle en outre que Berislav Pušić était membre depuis le 25 mai 1993 au moins de la Commission des échanges dont le HVO a entériné l'existence le 5 juillet 1993¹⁹¹⁶. Toujours le 5 juillet 1993, le HVO a créé le Service des échanges comme organe exécutif de la Commission des échanges, à la tête duquel a été nommé Berislav Pušić¹⁹¹⁷.

1031. En ce qui concerne les centres de détention du HVO, la Chambre relève que le 19 juillet 1993, à l'issue d'une réunion de la HZ H-B présidée par Jadranko Prlić, ce dernier a signé une ordonnance portant création d'un groupe de travail composé de Zoran Buntić¹⁹¹⁸, Darinko Tadić¹⁹¹⁹ et Berislav Pušić, chargé de visiter la municipalité de Čapljina, d'inspecter les lieux de détention et de proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de détention¹⁹²⁰. Peu de temps après, le 6 août 1993, Bruno Stojić, alors chef du département de la Défense du HVO, a nommé Berislav Pušić à la tête d'une nouvelle commission « autorisée à prendre en charge toutes les unités de

¹⁹¹¹ P 01523 ; P 02214.

¹⁹¹² P 01773 ; P 02020, p. 2.

¹⁹¹³ Voir « Le contexte du déplacement des femmes, enfants et personnes âgées de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović vers Gornji Vakuf » et « Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica.

¹⁹¹⁴ P 02561, p. 10.

¹⁹¹⁵ À titre d'exemple, le 11 mai 1993, Bruno Stojić a chargé Berislav Pušić de la liaison entre le HVO et le Spbat concernant l'acheminement de sang vers l'hôpital de Mostar. Voir P 02291 ; Témoin BJ, CRF p. 5671 et 5672. Cependant, sur la base du témoignage du *témoin BJ*, la Chambre considère, à l'instar de la Défense Pušić, et au contraire de ce que l'Accusation semble entendre dans l'Acte d'accusation, que la nomination du 11 mai 1993 n'a pas installé Berislav Pušić au poste de représentant *permanent* du HVO auprès de la FORPRONU. Le 29 mai 1993, Berislav Pušić a négocié, pour le compte de Valentin Ćorić, des accès à l'Heliodrom, aux Prisons de Ljubuški, Dretelj et Gabela pour le CICR. Voir P 02601.

¹⁹¹⁶ Comme la Chambre l'a établi, des éléments de preuve font état de la nomination de Berislav Pušić et de Valentin Ćorić à la Commission d'échange dès la date du 25 mai 1993. Voir « Le Service et la Commission chargés de l'échange des prisonniers et autres personnes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹¹⁷ Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière de transfert des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B. Voir également « Les compétences du Service et de la Commission des échanges » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B ; P 07102 ; P 06805, p. 2 ; Témoin E, CRF p. 22007, audience à huis clos ; Josip Praljak, CRF p. 14726 et 14919 ; Amor Mašović, CRF p. 25115 et 25116 et 25021-25029 ; Philip Watkins, CRF, p 18762, 18790 et 18819 ; Edward Vulliamy, CRF p. 1594 ; P 07769 sous scellés, p. 5.

¹⁹¹⁸ Zoran Buntić était alors le chef du département de la Justice et de l'Administration générale de la HZ H-B du 20 juin 1992 au 28 août 1993. Zoran Buntić, CRF p. 30243, 30244 et 30249.

¹⁹¹⁹ Darinko Tadić était à cette date chef de l'ODPR HR H-B. Voir « L'ODPR » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹²⁰ P 03565 ; P 03560 ; P 03573.

détention et toutes les prisons dans lesquelles étaient détenus des prisonniers de guerre ou des détenus militaires » : la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO¹⁹²¹.

1032. La Chambre dispose de la déposition d'*Amor Mašović*, membre, Vice-Président puis Président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté d'août 1992 à décembre 1995¹⁹²², selon lequel le dernier échange de détenus a eu lieu le 21 avril 1994. À partir de cette date, Berislav Pušić et lui-même se sont consacrés au sort des personnes portées disparues¹⁹²³. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve lui permettant de déterminer jusqu'à quelle date la Commission des échanges et le Service des échanges sont restés en fonction, et si Berislav Pušić a exercé ses fonctions à la tête de ces organismes après le 21 avril 1994.

B. Les pouvoirs de Berislav Pušić

1033. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir de décider des personnes qui étaient emprisonnées dans les centres de détention du HVO et qu'il aurait été coordonnateur des échanges de détenus ; que les responsabilités de Berislav Pušić auraient eu trait à l'emprisonnement des Musulmans de BiH et à leur expulsion hors du territoire contrôlé par le HVO ; et qu'il aurait été chargé d'éradiquer les crimes et de traiter les questions relatives aux prisonniers¹⁹²⁴.

1034. La Défense Pušić répond dans son mémoire en clôture que Berislav Pušić aurait été un fonctionnaire civil de rang subalterne, pourvu d'un rôle technique et administratif dans l'échange et la libération de prisonniers ; qu'il n'aurait pas eu le pouvoir *de jure* ou *de facto* de donner d'ordre à quiconque ni de s'immiscer dans le fonctionnement des centres de détention du HVO et qu'il n'aurait exercé aucun contrôle sur les pratiques et les politiques du HVO¹⁹²⁵. La Défense Pušić met également en avant dans son mémoire en clôture que Berislav Pušić n'aurait pas eu de pouvoir décisionnaire, notamment lors de négociations sur les échanges de prisonniers¹⁹²⁶.

1035. Dans son réquisitoire, l'Accusation répond aux arguments de la Défense Pušić en mettant en avant une série d'éléments de preuve attestant, selon l'Accusation, que l'autorité et les pouvoirs conférés à Berislav Pušić par, notamment, Valentin Ćorić, ne correspondraient pas à ceux conférés

¹⁹²¹ Voir « Les autorités responsables de la libération des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « La commission chargée des prisons et des centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹²² Amor Mašović, CRF p. 25006-25012.

¹⁹²³ Amor Mašović, CRF p. 25052 et 25053.

¹⁹²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1190 à 1193.

¹⁹²⁵ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 1.

¹⁹²⁶ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 185.

à des personnes de rang subalterne¹⁹²⁷. En ce qui concerne le pouvoir de Berislav Pušić lors de négociations relatives à l'échange de prisonniers, l'Accusation soulève que les arguments de la Défense Pušić développés dans son mémoire en clôture contredisent la déclaration de Berislav Pušić, lors d'un entretien avec le journal *Slobodna Dalmacija* le 19 octobre 1993, selon laquelle il détenait « les pleins pouvoirs pour prendre toute décision à propos de l'échange et de la libération des détenus »¹⁹²⁸.

1036. À la lumière de ces arguments, la Chambre va analyser les pouvoirs exercés par Berislav Pušić dans le cadre des fonctions énumérées dans la section précédente. La Chambre va ainsi étudier les éléments de preuve relatifs aux pouvoirs de Berislav Pušić concernant les centres de détention du HVO (1), à ses pouvoirs en matière d'échanges de personnes (2), à ses pouvoirs en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale (3) et enfin à ses interactions avec les hauts responsables du HVO (4).

1. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les centres de détention du HVO

1037. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que le HVO de la HZ H-B aurait délégué à Berislav Pušić son autorité sur les centres de détention du HVO et que le rôle de celui-ci dans l'ECC se serait accru en août 1993 lorsque son pouvoir a été centralisé au sein de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO¹⁹²⁹. L'Accusation avance notamment qu'en vertu de l'ordre de Bruno Stojić créant ladite Commission, celle-ci était chargée de dresser la liste des détenus, de les classer, de les remettre en liberté ou de les échanger, ainsi que de toute question relative aux travaux et au fonctionnement des centres de détention et des prisons¹⁹³⁰. Selon l'Accusation, Berislav Pušić aurait eu un pouvoir décisionnel quant à la détention et au déplacement des prisonniers¹⁹³¹.

1038. La Défense Pušić, pour sa part, soutient au contraire que les éléments de preuve montrent qu'il n'aurait eu aucun pouvoir sur les prisonniers détenus dans quelque centre de détention du HVO que ce soit et remet en cause le témoignage de *Josip Praljak* concernant le rôle de Berislav Pušić dans les centres de détention du HVO¹⁹³².

¹⁹²⁷ Pladoiries finales de l'Accusation, CRF p. 52148 et 52149.

¹⁹²⁸ Pladoiries finales de l'Accusation, CRF p. 52149 à 52151.

¹⁹²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1202.

¹⁹³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1203.

¹⁹³¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1206, 1209 et 1211.

¹⁹³² Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 347 à 398.

1039. La Chambre rappelle que la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO était sous l'autorité du département de la Défense et avait pour responsabilité de résoudre les problèmes liés aux centres de détention dans lesquels étaient détenus les « prisonniers de guerre » – tels que la sécurité ou l'établissement d'une liste de tous les détenus – et de s'occuper des questions relatives à la libération et à l'échange des prisonniers¹⁹³³. La Chambre rappelle par ailleurs qu'elle a conclu que cette Commission avait bien existé, au contraire de ce que soutient la Défense Pušić¹⁹³⁴. Néanmoins, la Chambre a conclu qu'elle n'avait eu connaissance d'aucun élément de preuve démontrant que la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO aurait accompli les tâches qui lui étaient assignées¹⁹³⁵. La Chambre dispose également du journal de bord de *Josip Praljak* selon lequel à la date du 24 novembre 1993, ladite Commission ne s'était jamais réunie¹⁹³⁶.

1040. En revanche, si la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO n'a pas accompli les tâches qui lui avaient été assignées, la Chambre a eu connaissance d'un certain nombre d'éléments de preuve montrant que Berislav Pušić avait agi en relation avec des questions concernant les centres de détention du HVO, attestant ainsi qu'il possédait et usait des pouvoirs que lui conférait son poste de Président de cette Commission.

1041. La Chambre va donc étudier ci-après les éléments de preuve concernant les pouvoirs de Berislav Pušić relatifs à l'enregistrement et au classement des personnes détenues par le HVO (a) et à leur libération (b). La Chambre examinera ensuite les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'accès aux centres de détention (c), d'utilisation des détenus pour des travaux sur la ligne de front (d) et enfin de traitement des personnes détenues (e).

a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'enregistrement et de classement des personnes détenues par le HVO

1042. L'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait confirmé l'autorité *de jure* qui lui avait été conférée par l'ordre émis par Bruno Stojić le 6 août 1993 sur les prisonniers et les membres du personnel chargé de les garder en procédant à la collecte d'informations relatives aux détenus et à leur classification et qu'en ce sens, au contraire de ce que soutient la Défense Pušić, la création de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO aurait été suivie d'effets¹⁹³⁷.

¹⁹³³ Voir « La Commission chargée des prisons et des centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹³⁴ Voir « La Commission chargée des prisons et des centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹³⁵ Voir « La Commission chargée des prisons et des centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹³⁶ P 00352, p. 32.

¹⁹³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1203 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 51925.

L'Accusation soutient également, en ce qui concerne le classement des détenus au sein des centres de détention du HVO, que l'autorité de Berislav Pušić se serait étendue aux prisonniers civils car d'après sa proposition relative au Service des échanges, ce service aurait eu vocation à centraliser les données et administrer l'échange des prisonniers militaires et des civils¹⁹³⁸.

1043. La Défense Pušić soutient pour sa part que l'authenticité du document portant la cote P 04141 et contenant une proposition faite par Berislav Pušić le 12 août 1993 aux fins d'organiser le travail de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO est remise en cause et qu'il ne possède aucune valeur probante¹⁹³⁹. Elle souligne notamment qu'aucun élément de preuve ne prouve que cette proposition ait été suivie d'effet ou que quiconque au sein du HVO y a donné suite¹⁹⁴⁰. La Défense Pušić soutient également qu'en ce qui concerne le classement des détenus, *Josip Praljak* a confirmé que seuls le SIS et le Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire étaient à même de faire la distinction entre les prisonniers de guerre et les civils¹⁹⁴¹.

1044. Concernant le document portant la cote P 04141, la Chambre constate qu'il s'agit d'une décision prise par Berislav Pušić le 12 août 1993 aux fins d'organiser le travail de la Commission chargée des prisons et de centres de détention du HVO et non d'une proposition comme le suggère la Défense Pušić. La Chambre relève que ce document a été présenté au témoin *Josip Praljak*. Ce dernier a confirmé une partie du contenu du document qui a été admise par la Chambre par le biais de ce témoin¹⁹⁴². La Défense Pušić n'a soulevé aucune objection quant à l'authenticité de ce document jusqu'à présent. Le format du document est tout à fait similaire à d'autres documents produits par le HVO et admis par la Chambre. Enfin, il est signé par Berislav Pušić. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que le document portant la cote P 04141 (« Décision du 12 août 1993 ») est authentique.

1045. La Chambre rappelle que le Service des échanges, dont Berislav Pušić était le chef, avait pour rôle d'établir une base de données des prisonniers et autres personnes et que la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, dont Berislav Pušić était le Président, avait pour rôle de lister et de classer tous les détenus du HVO¹⁹⁴³. Elle relève en outre que dans la Décision du 12 août 1993, Berislav Pušić a constaté qu'à cette date, l'enregistrement et la classification des détenus de Mostar, de la Prison de Ljubuški et du Camp de Vitina-Otok avaient

¹⁹³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1216 à 1219.

¹⁹³⁹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 106.

¹⁹⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 106 ; Plaidoirie finale de la Défense Pušić, CRF p. 52766-52767.

¹⁹⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 372.

¹⁹⁴² Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin *Josip Praljak*, 3 avril 2007.

¹⁹⁴³ P 03191, article 2 ; P 03995, p. 2.

été accomplis et demandait que la libération des détenus des Prisons de Dretelj et Gabela soit suspendue dans l'attente de l'enregistrement et la classification corrects des détenus¹⁹⁴⁴.

1046. La Chambre constate que Berislav Pušić a, en effet, régulièrement reçu ou établi des listes de Musulmans détenus dans différents centres de détention du HVO entre le mois d'août 1993 et le mois d'avril 1994¹⁹⁴⁵. La Chambre relève par ailleurs que certaines de ces listes mentionnent des catégories de détenus, soit « prisonniers de guerre », « civils », « femmes » ou encore « personnes nées avant 1933 »¹⁹⁴⁶. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić avait le pouvoir d'organiser l'enregistrement et le classement des détenus du HVO et qu'il a fait usage de ce pouvoir entre août 1993 et avril 1994¹⁹⁴⁷.

b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de libération des détenus

1047. L'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait fait partie des quelques personnes qui possédaient les « clés » des centres de détention et prisons du HVO, et qu'il aurait autorisé personnellement de nombreuses libérations ; que la plupart des ordres d'élargissement de l'Heliodrom auraient été signés par lui ou l'un de ses collègues et qu'il aurait autorisé des libérations par écrit, sans approbation des autres¹⁹⁴⁸.

1048. La Défense Pušić, quant à elle, avance que Berislav Pušić n'aurait fait que transmettre des ordres venant d'échelons supérieurs et se serait contenté d'établir les documents de sortie ou des certificats délivrés à certains détenus libérés¹⁹⁴⁹, et ce, après avoir reçu l'aval d'autres organes du HVO chargés de l'application de la loi¹⁹⁵⁰. Selon elle, Berislav Pušić n'aurait eu aucun pouvoir lui permettant de donner des ordres au personnel des centres de détention du HVO et elle le décrit comme un simple messenger¹⁹⁵¹.

1049. La Chambre constate que dès le mois de mai 1993, Berislav Pušić, alors membre du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire, avait le pouvoir de libérer des détenus¹⁹⁵². La Chambre note en outre que Berislav Pušić, utilisant les pouvoirs que lui conférait son poste de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention

¹⁹⁴⁴ P 04141, points 1 et 2.

¹⁹⁴⁵ P 04500 ; P 04862 ; P 05107 ; P 06977 ; P 07327 ; P 08198.

¹⁹⁴⁶ Voir à titre d'exemple : P 05102 ; P 02163 ; P 05107 ; P 05106.

¹⁹⁴⁷ Comme la Chambre le rappellera et le précisera ci-après, le classement des détenus dans les centres de détention du HVO n'a pas réellement eu lieu et les détenus, membres d'une force armée, et ceux qui n'appartenaient à aucune force armée, n'ont jamais été réellement séparés.

¹⁹⁴⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1210.

¹⁹⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 262.

¹⁹⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 296-312.

¹⁹⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 264, 265 et 273.

¹⁹⁵² Voir à titre d'exemple : P 02399 ; P 02386 ; P 03008 ; P 03133.

du HVO, avait pour rôle de réguler la libération des détenus¹⁹⁵³. Elle note également que dans la Décision du 12 août 1993, Berislav Pušić a précisé la procédure à suivre pour la « libération » des détenus. Ainsi, une demande devait être introduite par le détenu intéressé, qui devait être transmise ensuite au SIS et au Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire. Suite à l'approbation du SIS et du Département des enquêtes criminelles, la demande devait être approuvée par le chef du Service des échanges, Berislav Pušić lui-même. L'autorisation était alors transmise au directeur du centre de détention en question¹⁹⁵⁴. Les éléments de preuve montrent que Berislav Pušić a en effet approuvé et organisé la libération de nombreux détenus jusqu'en décembre 1993¹⁹⁵⁵. En analysant les éléments de preuve, la Chambre note d'une part que dans la plupart des cas, il a émis ces approbations en tant que chef du Service des échanges alors que ce service ne possédait pas à proprement parler ce pouvoir¹⁹⁵⁶. Elle rappelle d'autre part que son approbation était souvent accompagnée de l'approbation d'autres services tels que le SIS et le Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire¹⁹⁵⁷.

1050. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre reconnaît, à l'instar de la Défense Pušić, que Berislav Pušić n'était pas le seul à pouvoir autoriser la libération des détenus du HVO, mais elle est convaincue qu'à partir de mai 1993 – quel qu'ait été le titre qu'il a utilisé – Berislav Pušić avait un pouvoir important dans l'organisation de la libération des détenus, pouvoir qui s'est accru en décembre 1993.

c) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'accès aux centres de détention

1051. L'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir d'autoriser les visites aux prisonniers et même d'en fixer la durée¹⁹⁵⁸. La Défense Pušić argue que Berislav Pušić n'aurait pas eu le pouvoir d'accorder l'accès aux centres de détention¹⁹⁵⁹. L'accès à ces centres de détention aurait été accordé aux représentants de la communauté internationale par les directeurs de chaque centre de détention¹⁹⁶⁰.

¹⁹⁵³ P 03995, p. 2.

¹⁹⁵⁴ P 04141, p. 2 et 3.

¹⁹⁵⁵ P 05949 ; P 07097 ; P 02163 ; P 05044 ; P 07142 ; P 07164 ; P 07181 ; P 07374.

¹⁹⁵⁶ Voir P 03191, p. 3-5.

¹⁹⁵⁷ Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁹⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1204 et 1205.

¹⁹⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 388-394.

¹⁹⁶⁰ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 388 à 398.

1052. La Chambre rappelle que le Service des échanges, dont Berislav Pušić était le chef, avait notamment pour tâche de coopérer avec les organisations internationales pour tout ce qui était en lien avec l'échange de prisonniers¹⁹⁶¹. Elle constate en outre que Berislav Pušić, utilisant les pouvoirs que lui conférait son poste de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, a participé au fonctionnement et à la sécurité des centres de détention et des prisons¹⁹⁶². La Chambre relève que dès le mois de mai 1993, Berislav Pušić avait le pouvoir d'autoriser ou d'empêcher les visites de centres de détention¹⁹⁶³. La Chambre constate qu'il a autorisé de nombreuses visites à des personnes détenues à l'Heliodrom – aussi bien à des membres des familles des détenus qu'à des membres d'organisations internationales – et ce, jusqu'en février 1994¹⁹⁶⁴. La Chambre estime qu'en sa qualité de chef du Service des échanges et de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, Berislav Pušić avait un contrôle sur l'accès des centres de détention du HVO. Elle conclut en outre qu'entre mai 1993 et janvier 1994, il a usé de son pouvoir pour autoriser ou empêcher les visites de ces centres.

d) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'utilisation des détenus pour des travaux

1053. L'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir d'autoriser la mise au travail forcé des prisonniers¹⁹⁶⁵. La Défense Pušić, quant à elle, souligne que les fonctions exercées par Berislav Pušić ne lui auraient pas donné le pouvoir *de jure* d'ordonner la mise au travail forcé¹⁹⁶⁶.

1054. La Chambre rappelle que Berislav Pušić, utilisant les pouvoirs que lui conférait son poste de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, a participé au fonctionnement des centres de détention et des prisons¹⁹⁶⁷. La Chambre a en outre établi qu'entre juin et décembre 1993, Berislav Pušić figurait parmi les personnes ayant le pouvoir d'autoriser l'envoi de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux¹⁹⁶⁸. La Chambre estime que cela lui conférait un pouvoir en matière d'utilisation des détenus pour des travaux.

¹⁹⁶¹ P 03191.

¹⁹⁶² P 03995, p. 2.

¹⁹⁶³ P 02164, p. 2-3 ; P 04292, p. 3.

¹⁹⁶⁴ Voir « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Voir également P 02778 ; P 02895 ; P 06552 ; P 07466 ; P 07478.

¹⁹⁶⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1223 à 1229.

¹⁹⁶⁶ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 401.

¹⁹⁶⁷ P 03191, article 2 ; P 03995, p. 2.

¹⁹⁶⁸ Voir « Les autorités autorisant l'utilisation de détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

e) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de traitement des détenus – conditions de détention et mauvais traitements

1055. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que les pouvoirs considérables dont Berislav Pušić était investi impliquaient une responsabilité pour les détenus et la connaissance des mauvais traitements qui leur étaient infligés¹⁹⁶⁹. L'Accusation soutient également que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir de transférer ou de mettre les prisonniers à l'abri du danger, et que sa situation d'autorité lui aurait permis d'intervenir pour libérer les prisonniers, punir les responsables de mauvais traitements ou tenter d'améliorer les conditions d'emprisonnement des personnes détenues¹⁹⁷⁰. La Défense Pušić souligne que Berislav Pušić n'aurait eu aucun pouvoir sur les prisonniers détenus dans quelque centre de détention du HVO que ce soit¹⁹⁷¹.

1056. La Chambre a établi que Berislav Pušić avait la faculté de déplacer les détenus, comme le montrent, entre autres, l'ordre du 13 décembre 1993 émis par Berislav Pušić ordonnant le déplacement de 17 détenus depuis la Prison de Gabela vers la Prison de Ljubuški en vue de leur départ vers un pays tiers¹⁹⁷² et le mémorandum en date du 6 janvier 1994 signé par Berislav Pušić proposant le transfert de détenus depuis l'Heliodrom vers la Prison de Gabela du fait de la surpopulation de l'Heliodrom¹⁹⁷³. La Chambre vient également d'établir que Berislav Pušić, en tant que chef du Service des échanges et Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, avait le pouvoir d'envoyer les détenus effectuer des travaux et de les libérer¹⁹⁷⁴. La Chambre a conscience du fait qu'il n'était pas le seul à détenir ces pouvoirs. Elle estime cependant que Berislav Pušić avait un rôle et des pouvoirs suffisamment importants dans les centres de détention, et notamment celui de transférer les détenus d'un centre de détention à un autre, pour remédier aux problèmes liés aux conditions de détention et aux mauvais traitements des personnes détenues.

¹⁹⁶⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1193.

¹⁹⁷⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1222.

¹⁹⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 350.

¹⁹⁷² Voir « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁹⁷³ Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière de transfert des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B et « Les autorités chargées de gérer les départs des détenus » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

¹⁹⁷⁴ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de libération des détenus » et « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'utilisation des détenus pour des travaux » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

2. Les pouvoirs de Berislav Pušić concernant les échanges de personnes

a) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de détenus

1057. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que Berislav Pušić aurait été à partir du 22 avril 1993, le principal responsable des échanges de détenus du HVO¹⁹⁷⁵ et qu'il aurait eu le pouvoir d'approuver les échanges¹⁹⁷⁶. L'Accusation soutient également qu'il aurait été la personne au sein du HVO qui devait être contactée en ce qui concerne l'échange de détenus du HVO et s'appuie pour ce faire sur le témoignage de *Philip Watkins*¹⁹⁷⁷.

1058. La Défense Pušić avance que *Philip Watkins* se serait mépris sur les fonctions de Berislav Pušić ; qu'il serait revenu sur son témoignage durant son contre-interrogatoire et que l'Accusation n'aurait apporté aucune preuve corroborant ses dires selon lesquels Berislav Pušić aurait eu autorité en la matière¹⁹⁷⁸. La Défense Pušić relève en outre que le Service des échanges aurait été une instance civile et n'aurait pas fait partie de l'administration militaire et que ses attributions se seraient limitées à l'octroi d'un soutien administratif aux autres organes du HVO chargés de l'échange des prisonniers¹⁹⁷⁹.

1059. La Chambre relève que les documents issus du Service des échanges attestent en eux-mêmes du rôle de Berislav Pušić en matière d'échanges. Elle n'estime donc pas nécessaire de s'appuyer sur le témoignage de *Philip Watkins* comme le font l'Accusation et la Défense Pušić. Elle analysera par la suite la déposition de ce dernier et celles d'autres membres d'organisations internationales à propos de leurs interactions avec Berislav Pušić¹⁹⁸⁰.

1060. La Chambre a établi que Berislav Pušić avait participé à l'organisation de plusieurs échanges avant la création du Service des échanges le 5 juillet 1993, et ce, dès octobre 1992¹⁹⁸¹.

1061. La Chambre rappelle en outre qu'elle a établi que les tâches incombant au Service des échanges étaient les suivantes : la création d'une base de données des prisonniers et autres personnes en rapport avec l'échange de détenus ; l'établissement de relations avec « d'autres parties » sur la question de l'échange de détenus ; la préparation de méthodes d'échange et la

¹⁹⁷⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1196.

¹⁹⁷⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1199.

¹⁹⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1207.

¹⁹⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 149-152.

¹⁹⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 11, 12, 87 et 88.

¹⁹⁸⁰ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

¹⁹⁸¹ Voir « La responsabilité de la Police militaire en matière d'échange des "prisonniers de guerre" » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

coopération avec les organisations internationales et les autres autorités de la HZ H-B dont les fonctions touchaient à l'échange de détenus¹⁹⁸².

1062. Les éléments de preuve révèlent que Berislav Pušić était très actif dans le domaine des échanges de détenus. Ainsi, il a participé à des négociations avec l'ABiH, et sous les auspices de la FORPRONU, pour l'échange de détenus et de corps le 20 août 1993 à Jablanica¹⁹⁸³. La Chambre rappelle que selon un rapport du chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, daté du 22 novembre 1993, Berislav Pušić était responsable de la mise en œuvre des échanges de détenus et, en consultation avec le département de la Défense, de la sélection des détenus à échanger¹⁹⁸⁴. De plus, le 10 décembre 1993, Berislav Pušić a envoyé à Jadranko Prlić personnellement une série de propositions d'organisation et de méthodes de travail relatives au Service des échanges aux fins d'atteindre les objectifs de la Commission des échanges et du Service des échanges, à savoir libérer « les membres du HVO et les civils croates capturés, blessés, morts ou disparus » ; conserver des archives relatives aux « personnes recherchées dans les municipalités » et les unités du HVO ainsi que sur les personnes échangées ou pouvant faire l'objet d'un échange ; établir une liste des personnes « souhaitant quitter volontairement la HR H-B afin d'être réunies avec leur famille » ; et coopérer avec les organes du HVO et les organisations internationales afin de faciliter ces échanges¹⁹⁸⁵. De même, un rapport d'activités dudit Service, rédigé par Berislav Pušić le 31 mars 1994, révèle que le Service des échanges et Berislav Pušić ont joué un rôle très important dans l'échange de détenus entre le HVO et l'ABiH, participant à des négociations, s'assurant de la collaboration du CICR et de la FORPRONU en la matière mais aussi d'autres services du HVO tels le SIS ou l'Administration de la Police militaire¹⁹⁸⁶. Enfin, selon *Amor Mašović*, membre, Vice-Président et ensuite Président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté, Berislav Pušić avait la charge directe des négociations en matière d'échange de détenus avec son homologue de RBiH¹⁹⁸⁷.

1063. À la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que le rôle du Service des échanges ne se limitait pas à celui d'un organe administratif de soutien, mais que ledit Service et son chef, Berislav Pušić, avaient le pouvoir de choisir les détenus devant être

¹⁹⁸² Voir « Les compétences du Service et de la Commission d'échange » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹⁸³ P 04380.

¹⁹⁸⁴ Voir « Les compétences du Service et de la Commission d'échange » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

¹⁹⁸⁵ P 07102 ; P 03052.

¹⁹⁸⁶ P 08136.

¹⁹⁸⁷ Amor Mašović, CRF p. 25021-25029.

échangés, de les désigner, de proposer les échanges, de les négocier et de les organiser dès le mois d'octobre 1992 et jusqu'en avril 1994, date du dernier échange de détenus.

b) Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'échange de personnes non détenues

1064. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que les homologues musulmans de Berislav Pušić ainsi que les responsables au sein du HVO l'auraient considéré comme pouvant faciliter les départs de BiH *via* le territoire contrôlé par le HVO¹⁹⁸⁸. Elle soutient en outre que Berislav Pušić aurait étendu sa politique d'échange individuel de prisonniers à l'aide humanitaire et aux évacuations médicales¹⁹⁸⁹. La Défense Pušić souligne que Berislav Pušić n'aurait pas compté parmi les responsables chargés des évacuations médicales ou de la libre circulation de l'aide humanitaire¹⁹⁹⁰.

1065. La Chambre rappelle que, même s'il n'était pas le seul à détenir ce pouvoir, Berislav Pušić était habilité à délivrer des autorisations d'évacuation humanitaire de personnes de Mostar-est conformément à la politique d'échange du HVO selon laquelle un Musulman était échangé contre un Croate¹⁹⁹¹.

1066. La Chambre a plus particulièrement entendu plusieurs témoins, représentants de la communauté internationale, confirmer le rôle important de Berislav Pušić en matière d'évacuations humanitaires et plus généralement de déplacement de personnes¹⁹⁹². Ainsi, selon le *témoin DZ*, Berislav Pušić était chargé de vérifier les listes des personnes faisant l'objet d'évacuation¹⁹⁹³. *Philip Watkins*¹⁹⁹⁴ a également eu des réunions avec Berislav Pušić sur le déplacement de populations croates de Bosnie centrale vers la Herceg-Bosna en passant par des territoires serbes¹⁹⁹⁵.

1067. La Chambre a conscience du fait que les témoins, représentants de la communauté internationale, tels *Philip Watkins*, ont parfois pu se tromper sur le titre ou les fonctions exactes qu'occupait Berislav Pušić¹⁹⁹⁶. Elle est cependant convaincue, à la lumière de l'ensemble de leurs

¹⁹⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1207.

¹⁹⁸⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1252-1255.

¹⁹⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 505 et 510.

¹⁹⁹¹ Voir « Les compétences du Service et de la Commission d'échange » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B et « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également Témoin BC, CRF p. 18325 et 18326, audience à huis clos.

¹⁹⁹² Témoin BD, CRF p. 20801, audience à huis clos ; Grant Finlayson, CRF p. 18057 et 18058, 18278 et 18279, audience à huis clos partiel ; P 09848 sous scellés ; Témoin BC, CRF p. 25205, 25213-25215, audience à huis clos.

¹⁹⁹³ Témoin DZ, CRF p. 26511, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 41 ; Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26469.

¹⁹⁹⁴ Observateur de la MCCE entre 1993 et 1995 ; Philip Watkins, CRF p. 18749.

¹⁹⁹⁵ Philip Watkins, CRF p. 18819.

¹⁹⁹⁶ *Philip Watkins* a par exemple déclaré que fin 1993, Berislav Pušić était chef du bureau des réfugiés et personnes déplacées ; Philip Watkins, CRF p. 18790.

témoignages, que Berislav Pušić était un de leurs interlocuteurs en matière d'évacuation humanitaire et de déplacement de population et qu'il disposait donc d'un certain pouvoir en la matière, rejetant ainsi l'argument de la Défense Pušić concernant la crédibilité de *Philip Watkins* quant aux fonctions qu'occupaient Berislav Pušić.

3. Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale

1068. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait joué un rôle de liaison entre le HVO et les organisations internationales et la presse¹⁹⁹⁷. L'Accusation avance que cela lui aurait donné un pouvoir considérable d'engager, pour le compte du HVO, des négociations multilatérales concernant les prisonniers¹⁹⁹⁸. L'Accusation avance par ailleurs que Berislav Pušić aurait eu le pouvoir d'autoriser des représentants d'organisations internationales à avoir accès aux détenus dans les centres de détention y compris à l'Heliodrom¹⁹⁹⁹ ainsi qu'au niveau des postes de contrôle y compris pour entrer dans Mostar-ouest et quitter Mostar-est assiégé²⁰⁰⁰. Elle mentionne en outre que Berislav Pušić aurait également signé un accord de cessez-le-feu au nom du HVO s'engageant à protéger les populations civiles pendant le conflit²⁰⁰¹.

1069. Dans son mémoire en clôture, la Défense Pušić soutient qu'en ce qui concerne les échanges et la libération de prisonniers, Berislav Pušić n'aurait pas participé de manière significative aux négociations à haut niveau menées entre les hauts représentants du HVO, l'ABiH et la communauté internationale²⁰⁰² et qu'il n'aurait pas été le seul représentant du HVO lors des négociations sur l'échange des prisonniers auxquelles il aurait participé²⁰⁰³. Elle soutient par ailleurs que Berislav Pušić aurait pleinement coopéré avec la communauté internationale afin de faire libérer/d'échanger tous les civils musulmans de BiH demeurés en prison²⁰⁰⁴. Enfin, en ce qui concerne l'aide humanitaire, la Défense Pušić avance que Berislav Pušić n'aurait pas eu le pouvoir de garantir le libre passage des convois humanitaires ou d'ordonner que les représentants de la communauté internationale puissent circuler sans entraves²⁰⁰⁵.

¹⁹⁹⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1204. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1192, 1197, 1207 et 1261.

¹⁹⁹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1204. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1197 ; Réquisitoire de l'Accusation, CRF p. 52150-52151.

¹⁹⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1205. Voir également Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1261 et 1262.

²⁰⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1205.

²⁰⁰¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1205.

²⁰⁰² Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 174-176, 185, 233-239, 241-246, 251 et 294.

²⁰⁰³ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 179, 180 et 230.

²⁰⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 467.

²⁰⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 510 à 512 et 516.

1070. Il ressort des éléments de preuve que de mai 1993 à avril 1994, Berislav Pušić a activement participé en qualité de représentant du HVO, et sous les auspices de représentants de la communauté internationale, à de nombreuses réunions et négociations avec l'ABiH relatives, en particulier, à l'échange et à la libération des personnes détenues dans les prisons du HVO mais également à d'autres sujets.

1071. La Chambre tient à souligner qu'avant même d'être nommé au poste de chef du Service des échanges, Berislav Pušić a participé à des réunions traitant de questions relatives à l'échange de détenus, exerçant dès lors une autorité *de facto*²⁰⁰⁶.

1072. La majorité des réunions auxquelles Berislav Pušić a participé en présence des représentants de la communauté internationale – soit du Spabat, de la FORPRONU, de la MCCE, du CICR ou d'autres institutions – avaient pour objet de négocier directement avec les représentants de l'ABiH pour aboutir à des accords sur les échanges et les libérations de détenus et de « civils »²⁰⁰⁷. Au cours de ces négociations, Berislav Pušić faisait généralement partie d'une délégation de plusieurs membres du HVO.

1073. Berislav Pušić a également participé, à titre de représentant du HVO et au sein d'une délégation de plusieurs membres du HVO, à des réunions internationales de haut niveau, notamment entre août et novembre 1993, lesquelles se déroulaient en présence de hauts dirigeants du HVO, en particulier Jadranko Prlić, de représentants de la communauté internationale ainsi que des représentants du gouvernement de la Croatie, en particulier le Ministre des Affaires étrangères, Mate Granić²⁰⁰⁸. La Chambre dispose de peu d'indications quant à la nature de la contribution et au degré d'implication de Berislav Pušić au cours de ces réunions. Elle relève toutefois qu'au cours d'une réunion tenue le 20 septembre 1993²⁰⁰⁹, Berislav Pušić est intervenu afin, d'une part, d'exprimer son désaccord sur toute action unilatérale du HVO en matière de libération des détenus,

²⁰⁰⁶ Antoon van der Grinten, CRF p. 21028, 21046, 21048 et 21127 ; P 02806 sous scellés p. 1 et 2 ; P 02721 sous scellés ; Témoignage BB, CRF p. 25267-25269 et 25272, audience à huis clos. Le *témoignage BB* a par ailleurs indiqué qu'il intervenait peut-être au sein de la Commission mixte en place pour mettre en œuvre les cessez-le-feu.

²⁰⁰⁷ Témoignage DZ, CRF p. 26632, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 86-89, 94, 95, 99 ; P 05945, p. 4 et 5 ; P 06373, p. 1 ; Philip Watkins, CRF, p. 18823-18824 ; P 07012 sous scellés, p. 1 ; P 06589, p. 4 ; P 06894 ; P 02561, p. 10 ; P 04870, p. 8 ; P 06285, p. 6 ; P 07769, p. 5 ; P 08625, p. 7 ; P 08084 ; 1D 02170 ; P 04380 ; P 07417 ; P 08242 ; P 08075 ; P 07951.

²⁰⁰⁸ Témoignage DZ, CRF p. 26589, 26623, 26638 et 26677, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 82, 83, 91, 92 et 98 ; Témoignage DZ, audience à huis clos, CRF p. 26469 ; P 04027 sous scellés, p. 1 ; Témoignage DZ, audience à huis clos, CRF p. 26589 ; P 10217 sous scellés, par. 90 ; P 05219 sous scellés, p. 1 et 2 ; P 5919 ; P 06965, p. 3 ; Témoignage DZ, audience à huis clos, CRF p. 26637. Voir également « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²⁰⁰⁹ Réunion entre Mate Granić et sept représentants du HVO, dont Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Berislav Pušić, ainsi que des représentants du CICR, du HCR et de la FORPRONU, au sujet de la mise en œuvre de l'accord conclu le 14 septembre 1993 entre Alija Izetbegović et Franjo Tuđman sur les droits de l'homme et les affaires humanitaires – et en particulier sur la question de la libération des détenus.

prescrivant ainsi que la fermeture de la Prison de Dretelj soit suivie de la libération des détenus croates détenus notamment à Konjic et Zenica, et, d'autre part, de suggérer que la MCCE collabore au processus de libération des détenus²⁰¹⁰. En tout état de cause, la Chambre relève qu'au cours de ces réunions, Berislav Pušić était le représentant du HVO en charge d'aborder la question des échanges et des libérations des détenus²⁰¹¹. Elle estime dès lors que sa présence et ses interventions à ces réunions révèlent la place de représentation qu'il occupait au sein du HVO sur les questions ayant trait à l'échange des détenus.

1074. Par ailleurs, la Chambre relève que Berislav Pušić et les représentants d'organisations internationales présentes sur place ont directement échangé et collaboré, et ce, dès le 9 mai 1993²⁰¹² puis en particulier durant la seconde moitié de l'année 1993. Ils se sont ainsi rencontrés à de nombreuses reprises et/ou ont été en contact régulier afin de discuter et de traiter spécifiquement de la question des échanges et des libérations de détenus²⁰¹³. Berislav Pušić a tenté à cet égard d'obtenir à partir de décembre 1993 leur soutien sur ce sujet²⁰¹⁴.

1075. Aux dires des représentants des organisations internationales ayant témoigné devant la Chambre, Berislav Pušić était ainsi considéré comme le contact du HVO à qui s'adresser sur toutes les questions relatives à l'échange de détenus²⁰¹⁵. Berislav Pušić a également tenu une conférence de presse le 10 septembre 1993 en présence de deux autres représentants du HVO afin notamment de présenter l'information selon laquelle plusieurs milliers de Croates étaient détenus dans les prisons de l'ABiH²⁰¹⁶.

1076. Outre les questions relatives à l'échange et à la libération des détenus, Berislav Pušić a également participé à des négociations et a été sollicité par des représentants d'organisations internationales sur un certain nombre d'autres sujets. Il a ainsi participé à des négociations relatives à l'évacuation humanitaire en présence de représentants de la communauté internationale, notamment entre septembre et novembre 1993²⁰¹⁷. Le *témoin DZ* – qui a été en contact avec lui

²⁰¹⁰ P 05219 sous scellés, p. 1 et 2. Voir également « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²⁰¹¹ P 10367 par. 83 ; P 05219 sous scellés, p. 2.

²⁰¹² Témoin BB, CRF p. 17178 et 17180, audience à huis clos.

²⁰¹³ Antoon van der Grinten, CRF p. 21028 ; Philip Watkins, CRF, p. 18819, 18821, 18822 et 18826 ; Témoin BC, CRF p. 18325 et 18326, audience à huis clos ; Témoin DZ, CRF P. 26494-26495, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 41 ; P 09848 ; P 05976 sous scellés, p. 2 ; P07411 ; P 08136, p. 4 ; P 07226 sous scellés, p. 2 ; P07181 ; P 07185 ; P 07178/P 07187 ; P 07238 ; P 08070 ; P 07546, p. 5 et 6 ; P 06557.

²⁰¹⁴ Philip Watkins, CRF, p. 18824-18825 ; P 07213 sous scellés, p. 2 ; P 07226 sous scellés, p. 2.

²⁰¹⁵ P 10367 sous scellés, par. 41 ; Témoin DZ, CRF p. 26511 ; P 04905 ; Philip Watkins, CRF p. 18819, 19035-36 ; P 07226 sous scellés, p. 2 ; Grant Finlayson, CRF p. 18057 et 18058, 18278 et 18279, audience à huis clos partiel ; Témoin DV, CRF p. 22912, 22913 ; P 10217 sous scellés, par. 88 ; Témoin BB, CRF p. 25268, audience à huis clos.

²⁰¹⁶ P 04916. Voir également P 00999, p. 3.

²⁰¹⁷ P 10367 sous scellés, par. 89 et 99 ; Témoin DZ, CRF p. 26469, audience à huis clos ; P 04857, p. 1 à 6 ; P 02108 sous scellés, p.42. Voir également Témoin DZ, CRF p. 26632, audience à huis clos.

pendant ces négociations – a indiqué qu'en septembre 1993, Berislav Pušić représentait le HVO et était à la tête d'une délégation lors d'une série de négociations relatives à la mise en œuvre de l'accord sur l'évacuation des blessés de Nova Bila et de Mostar conclu entre Milivoj Petković et le général Delić le 31 août 1993 à l'aéroport de Sarajevo²⁰¹⁸. Berislav Pušić a en outre été mandaté pour signer, en tant que représentant du HVO et sous les auspices de la communauté internationale, l'accord conclu avec l'ABiH sur la protection de la population civile à Mostar et dans les autres zones, en date du 2 octobre 1993, qui prévoyait la cessation des bombardements indiscriminés et non justifiés par des nécessités militaires ainsi que l'arrêt des activités de sniping²⁰¹⁹. La Chambre relève également le témoignage de *Philip Watkins* selon lequel il a participé à plusieurs réunions avec Berislav Pušić au sujet des mouvements de population et notamment le déplacement de populations croates de Bosnie Centrale vers la Hercegovine en passant par des territoires serbes²⁰²⁰.

1077. La Chambre a en outre établi que Berislav Pušić était habilité à délivrer des autorisations d'évacuation humanitaire à partir de Mostar-est mais qu'il ne l'était pas de façon exclusive²⁰²¹. À cette fin, Berislav Pušić a été en contact à de très nombreuses reprises, en particulier au cours de l'année 1993, avec des membres d'organisations internationales dont les *témoins BB*²⁰²² et *BC*²⁰²³. De même, un rapport signé par Berislav Pušić lui-même, daté du 24 février 1994 et adressé aux plus hautes autorités du HVO dont le bureau du Président de la HR H-B, le bureau du gouvernement de la HR H-B, le Ministre de la Défense et l'État-major principal du HVO, fait état de la rencontre le même jour entre Berislav Pušić et Jerry Hulme, membre du HCR – ce dernier requérant de Berislav Pušić un permis l'autorisant à évacuer 51 Musulmans malades de Mostar-est. Le rapport indique que Berislav Pušić a conditionné son autorisation à l'évacuation de malades croates et d'autres nationalités²⁰²⁴.

²⁰¹⁸ P 10367 sous scellés, par. 89 : Témoin DZ, CRF p. 26469, audience à huis clos ; P 04857, p. 1-6.

²⁰¹⁹ Témoin DZ, CRF p. 26630, audience à huis clos ; P 10367 sous scellés, par. 43 ; P 05571 ; Grant Finlayson, CRF p. 18059.

²⁰²⁰ Philip Watkins, CRF, p. 18819.

²⁰²¹ Voir « Les compétences du Service et de la Commission d'échange » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁰²² Témoin BB, CRF p. 17238 et 17239, 17242 et 25271-25277, audience à huis clos. Voir également P 06909.

²⁰²³ Témoin BC, CRF p. 18325, 18326 et 18404, audience à huis clos. Le *témoin BC* a toutefois indiqué avoir rencontré à différentes reprises des difficultés aux postes de contrôle – de Buna notamment – et ce en dépit du fait qu'ils avaient obtenu les documents nécessaires de transit délivrés par le bureau de Berislav Pušić. Voir Témoin BC, CRF p. 18537-18540, audience à huis clos.

²⁰²⁴ P 07942/P 07946 ; P 08017.

1078. Plusieurs éléments de preuve indiquent également que les représentants de la communauté internationale s'adressaient à Berislav Pušić pour des questions touchant à l'accès à des centres de détention²⁰²⁵, pour protester contre des crimes commis par des membres du HVO²⁰²⁶ ou pour s'informer du sort de certains détenus disparus²⁰²⁷.

1079. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir si et dans quelle mesure Berislav Pušić avait autorité pour pouvoir engager directement le HVO, avant et après le 5 juillet 1993, les éléments de preuve indiquent que Berislav Pušić n'était pas un « responsable » en tant que tel mais dépendait de ses supérieurs hiérarchiques qu'il consultait et auxquels il se référait quand il fallait prendre une décision²⁰²⁸.

1080. La Chambre note cependant un certain nombre d'éléments qui indiquent que Berislav Pušić exerçait auprès de la communauté internationale un pouvoir de représentation tout à fait significatif – voire décisionnel – au sein du HVO. Ainsi, un rapport du Spabat daté du 11 septembre 1993 indique qu'à la suite de négociations sur les échanges de détenus entre les représentants de l'ABiH et du HVO et en présence notamment du CICR, un accord a finalement été approuvé par Berislav Pušić²⁰²⁹. La Chambre note par ailleurs que le 14 octobre 1993, Berislav Pušić a directement informé par courrier Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères de Croatie, du refus du HVO d'accéder à la demande du CICR de libérer 750 détenus de la Prison de Gabela en échange de 350 Croates de Konjic²⁰³⁰. De plus, Berislav Pušić a lui-même indiqué lors d'un entretien daté du 19 octobre 1993, qu'au cours des négociations avec la partie belligérante sur les échanges et les libérations de détenus, le Service des échanges avait « tous les pouvoirs pour prendre des décisions » contrairement à l'ABiH qui avait des personnes pour négocier et d'autres pour décider²⁰³¹. Enfin, Berislav Pušić a également signé au nom du HVO un accord sur la libération de détenus de l'Heliodrom le 17 mars 1994 à la suite de négociations qui se sont tenues sous les auspices de la MCCE, de la FORPRONU et du CICR²⁰³².

²⁰²⁵ P 02601.

²⁰²⁶ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2. Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰²⁷ P 08026, p. 6 ; P 08031 sous scellés, p. 1 ; P 08034 sous scellés, p. 2 ; P 08036 sous scellés ; P 08039 ; P 08049, p. 1 ; P 08050 sous scellés ; P 08075, p. 2 et 3.

²⁰²⁸ Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26511, 26512, 26515, 26516 et 26636 ; P 10367 sous scellés, par. 42, 45 Témoin DZ, audience à huis clos, CRF p. 26469 ; Témoin DV, CRF P. 22940 ; P 10217 sous scellés, par. 89 ; P 04623, p. 5 et 6. Voir également P 06929 sous scellés ; Témoin BC, CRF p. 18545 ; 1D 00527, par. 21.

²⁰²⁹ P 06589, p. 3 et 4.

²⁰³⁰ P 05884 ; P 05870 ; P 05877.

²⁰³¹ P 05945, p. 5.

²⁰³² P 08084.

1081. La Chambre conclut ainsi que Berislav Pušić exerçait, avant le 5 juillet 1993, une autorité *de facto* et, après sa nomination au poste de chef du Service des échanges, une autorité *de jure* au sein du HVO pour représenter le HVO auprès de la communauté internationale sur les questions relatives à l'échange et à la libération des Musulmans détenus dans les prisons du HVO. Elle conclut en outre que Berislav Pušić a été sporadiquement mandaté pour traiter de questions autres que l'échange ou la libération de détenus telles que les évacuations humanitaires, et ce, en présence de la communauté internationale, exerçant de ce fait une autorité élargie de représentant du HVO auprès de la communauté internationale. Elle estime cependant que dans ces cas-là, il n'exerçait pas un pouvoir décisionnel autonome.

4. Les interactions de Berislav Pušić avec les hauts responsables du HVO

1082. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation soutient que Berislav Pušić aurait été un « homme de confiance » étroitement lié à Valentin Ćoric, Milivoj Petković, Bruno Stojić et Jadranko Prlić²⁰³³. Elle avance que Berislav Pušić aurait été perçu comme le bras droit de Valentin Ćoric²⁰³⁴ et qu'il aurait été en contact direct avec Jadranko Prlić et Mate Boban²⁰³⁵. L'Accusation avance enfin que son autorité *de facto* émanait des dirigeants croates et de HZ H-B²⁰³⁶.

1083. Dans son mémoire en clôture, la Défense Pušić déclare que Berislav Pušić n'aurait pas fait partie du « cabinet » du HVO de la HZ H-B ni d'aucune instance relevant de son autorité²⁰³⁷. Elle avance que Slobodan Praljak aurait reconnu n'avoir eu que de rares contacts avec Berislav Pušić pendant la période du conflit²⁰³⁸. Elle soutient également que *Milivoj Petković* aurait déclaré ne pas avoir reconnu Berislav Pušić la première fois qu'il l'aurait vu au quartier pénitentiaire des Nations Unies²⁰³⁹ ; et qu'il aurait par ailleurs admis au cours de son témoignage n'avoir eu que très peu de contacts avec Berislav Pušić au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation²⁰⁴⁰. Enfin, la Défense Pušić soutient que l'Accusation ne serait pas parvenue à établir que Berislav Pušić aurait eu le moindre contact avec de nombreux « dirigeants » clés de l'ECC parmi lesquels figurent Franjo Tuđman, Gojko Šušak, Janko Bobetko, Mate Boban, Dario Kordić, Tihomir Blaškić et Mladen Naletilić²⁰⁴¹.

²⁰³³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1192 et 1206.

²⁰³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1198.

²⁰³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1198 et 1208.

²⁰³⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1198 et 1208.

²⁰³⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 9.

²⁰³⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 14.

²⁰³⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 14.

²⁰⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 107.

²⁰⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 70.

1084. La Chambre rappelle tout d'abord que Berislav Pušić a été nommé à diverses fonctions par les hauts responsables du HVO en juillet et en août 1993. Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO de la HZ H-B, l'a nommé au poste de chef du Service des échanges le 5 juillet 1993 ; Bruno Stojić l'a nommé à la tête de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO créée le 6 août 1993²⁰⁴².

1085. La Chambre rappelle que les hauts responsables du HVO, y compris Jadranko Prlić et Valentin Ćorić, ont également confié à Berislav Pušić un certain nombre de missions avant et après ses nominations aux postes de chef du Service des échanges et de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO sur des questions relevant de domaines similaires à ceux dont seraient chargés plus tard ledit Service et ladite Commission²⁰⁴³.

1086. Il ressort par ailleurs des éléments de preuve que Berislav Pušić a été occasionnellement en contact direct avec les hauts responsables du HVO, notamment au sein d'organes de la HZ(R) H-B et au cours de missions ponctuelles. Il a ainsi été nommé l'un des huit membres de la Commission des échanges, créée le 25 mai 1993 – et dont l'existence a été entérinée le 5 juillet 1993, au même titre que Valentin Ćorić, tous deux en tant que représentants de la Police militaire²⁰⁴⁴. La Chambre ignore toutefois quelle a été, au sein de cette Commission, la fréquence des contacts entre Berislav Pušić et Valentin Ćorić. Berislav Pušić a également fait partie avec Milivoj Petković, alors chef de l'État-major principal du HVO, de la délégation d'enquête croato-musulmane créée le 4 mai 1993 à l'issue d'une réunion entre représentants du HVO et de l'ABiH et chargée de se rendre à Doljani et Sovići²⁰⁴⁵ pour enquêter sur les personnes restées dans la vallée ainsi que sur les conditions de détention des détenus de Doljani et Sovići²⁰⁴⁶.

1087. Berislav Pušić a par ailleurs participé à un certain nombre de réunions entre juin et novembre 1993 avec Jadranko Prlić et Valentin Ćorić. La Chambre rappelle ainsi qu'en juin 1993, *Antoon van der Grinten*²⁰⁴⁷ a simultanément rencontré Valentin Ćorić et Berislav Pušić afin de

²⁰⁴² Voir « Les fonctions de Berislav Pušić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²⁰⁴³ P 02020, p. 2 ; P 02291 ; Témoign B.J., CRF p. 5671 et 5672 ; P 03565 ; P 03560 ; P 03573.

²⁰⁴⁴ Voir « Les fonctions de Berislav Pušić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²⁰⁴⁵ La délégation étant composée comme suit : Hasan Rizvić, Sefer Halilović, commandant en chef de l'État-major de l'ABiH, Arif Pašalić, commandant du bataillon de Mostar de l'ABiH, 41^e brigade, Midhat Hujdur, commandant adjoint du bataillon de Mostar de l'ABiH, Enes Kovačević, commandant de l'État-major de la TO de Jablanica, Milivoj Petković, chef de l'État-major principal du HVO pour la Herceg-Bosna, et Berislav Pušić, représentant du HVO, Président de la Commission des échanges.

²⁰⁴⁶ P 10358, par. 35 et 37 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486, 49500, 49902 et 49909 ; 4D 00447 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485 ; P 02187 ; P 04238, minutes 45 et 46 ; 4D 01079 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 57 (affaire *Naletilić & Martinović*, par. 35). À cet égard, la Chambre relève le témoignage de Milivoj Petković selon lequel il s'agissait vraisemblablement de sa seule rencontre avec Berislav Pušić, voir Milivoj Petković, CRF p. 49799.

²⁰⁴⁷ Observateur de la MCCE du 23 mai 1993 à la fin août 1993 : Antoon van der Grinten, CRF p. 20999 et 21001.

discuter avec eux des conditions de détention à l'Heliodrom²⁰⁴⁸. Elle rappelle également qu'entre août et novembre 1993, Berislav Pušić a représenté le HVO aux côtés de Jadranko Prlić lors de quatre réunions internationales qui comportaient chacune un volet traitant de la question de l'échange des prisonniers de guerre²⁰⁴⁹. Par ailleurs, le 28 avril 1994, Berislav Pušić était présent à la 22^e session du gouvernement de la HR H-B présidée par Jadranko Prlić à laquelle étaient également présents les plus hauts dirigeants du HVO²⁰⁵⁰. La Chambre ignore toutefois dans quelle mesure Berislav Pušić a participé et interagi avec les dirigeants du HVO au cours cette réunion.

1088. La Chambre relève en outre que Berislav Pušić et Valentin Ćorić sont communément intervenus le 11 mai 1993 en faveur de la libération d'un détenu à l'Heliodrom ; et qu'ils ont, le 27 mai 1993, co-signé un ordre relatif au transfert de détenus de la Prison de Ljubuški vers l'Heliodrom²⁰⁵¹.

1089. La Chambre relève cependant que la plupart des contacts entre Berislav Pušić et les responsables du HVO ont été réalisés par voie de communication écrite dans le cadre des activités de Berislav Pušić comme chef du Service des échanges. Berislav Pušić a ainsi transmis entre décembre 1993 et avril 1994 un certain nombre de rapports concernant les activités dudit Service, suggérant notamment que des réformes soient entreprises, soit à l'attention de Jadranko Prlić directement – à une seule reprise le 10 décembre 1993 – soit à l'attention de l'ensemble des plus hauts dirigeants du HVO – à savoir notamment et plus généralement au bureau du Président de la HR H-B, au bureau du gouvernement de la HR H-B, au Ministre de la Défense, à l'État-major principal du HVO²⁰⁵². Berislav Pušić a également adressé une lettre directement à Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères de Croatie²⁰⁵³.

1090. En outre, la Chambre rappelle qu'entre juin 1993 et mars 1994, Berislav Pušić a été sollicité – au même titre que les hauts responsables du HVO – par des membres du HVO ainsi que par les représentants des organisations internationales présentes sur place non seulement sur des questions relatives à l'échange et à la libération des Musulmans détenus par le HVO mais aussi sur des sujets

²⁰⁴⁸ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21049 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

²⁰⁴⁹ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²⁰⁵⁰ P 08239, p. 3.

²⁰⁵¹ P 02535 ; P 02541.

²⁰⁵² P 07187 ; P 07102 ; P 07942/P 07946 ; P 08136 ; P 07185 ; P 07246 ; P 08070 ; P 07951 ; P 08242. Voir également la correspondance reçue par Berislav Pušić : P 07155 ; P 07533 ; P 07774 . Voir également sur des questions autres que les échanges et libérations des prisonniers : P 07311 ; P 07722 ; P 07478.

²⁰⁵³ P 05870 ; P 05884 ; P 05877.

distincts soit, par exemple, les conditions de détention et les autorisations de visite de centres de détention accordées aux organisations internationales²⁰⁵⁴.

1091. La Chambre rappelle également et à cet égard que le 16 juin 1993, les représentants d'organisations internationales ont interpellé Berislav Pušić, au même titre que Valentin Ćorić, Bruno Stojić et Jadranko Prlić, à propos de l'accès à l'Heliodrom et de l'éviction des Musulmans de Mostar²⁰⁵⁵. La Chambre rappelle que Berislav Pušić était alors perçu et présenté comme l'assistant ou adjoint de Valentin Ćorić au sein de la Police militaire²⁰⁵⁶.

1092. La Chambre rappelle en outre que Berislav Pušić a participé à l'organisation et à la mise en œuvre de la décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer tous les centres de détention du HVO. À la suite de cette décision, il a en effet immédiatement proposé de réorganiser le travail de la Commission et du Service des échanges²⁰⁵⁷. Il a également activement participé aux réunions du groupe de travail mis en place pour organiser la mise en œuvre de ladite décision dans les jours qui ont suivi, et ce, en présence d'un grand nombre de membres du HVO y compris du Ministre de la Défense, Perica Jukić, et présidée par Marijan Biškić²⁰⁵⁸. Il a ensuite procédé à la libération, par le biais d'échanges, de nombreux détenus en vertu de cette décision²⁰⁵⁹.

1093. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'en ce qui concerne le suivi des activités du Service des échanges et plus généralement la question des échanges et libérations de détenus, les interactions entre Berislav Pušić et quelques-uns des hauts dirigeants du HVO – tels Jadranko Prlić, Perica Jukić et Valentin Ćorić – étaient régulières, en particulier entre avril 1993 et avril 1994. Elle conclut par ailleurs que les échanges entre Berislav Pušić et quelques-uns des hauts responsables du HVO – tel Marijan Biškić – et de la Croatie – tel Mate Granić – ont été ponctuels sur des sujets distincts tels que les conditions de détention et l'accès aux centres de détention. La Chambre précise cependant que le fait que Berislav Pušić se soit vu confier par des hauts responsables du HVO des tâches relatives à des questions sur lesquelles il n'exerçait pas

²⁰⁵⁴ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC. Voir également P 02616 ; P 05503 ; P 03209 ; P 03171 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03435 ; P 03468 ; P 03518 ; P 03525 ; P 03334 ; P 03349 ; P 07481 ; P 07467 ; P 08031 sous scellés, p. 2 ; P 07636, p. 2 ; P 07472 ; P 08031 sous scellés ; P 03414 ; P 07488 ; P 08034 sous scellés, p. 2 ; P 07787, p. 7 ; P 07537 sous scellés ; P 08050 ; P 08026.

²⁰⁵⁵ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC. Voir en particulier Antoon van der Grinten, CRF p. 21046 et 21048 ; P 02806 sous scellés, p. 2 ; Témoin BA, CRF, p. 7201, 7202, 7206 et 7207, audience à huis clos ; P 03804 sous scellés, par. 6.

²⁰⁵⁶ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC. Voir en particulier P 02806 ; P 02721, 11 juin 1993 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21028.

²⁰⁵⁷ P 07102 ; P 03052.

²⁰⁵⁸ P 07148/P 07124 ; P 07214 ; P 07143.

²⁰⁵⁹ Voir à titre d'exemple P 07178 ; P 07181 et P 07185.

d'autorité *de jure* ou bien sur des questions ayant trait aux échanges de détenus avant le 5 juillet 1993 et aux centres de détention de manière plus générale avant le 6 août 1993, révèle qu'il exerçait une autorité *de facto* émanant des dirigeants du HVO. Elle estime en outre que si Berislav Pušić n'était manifestement pas un des hauts dirigeants du HVO, les pouvoirs qui lui ont été confiés par lesdits dirigeants, lui ont permis, comme la Chambre le précisera ci-après, de jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la politique du HVO envers les Musulmans.

C. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1

1094. La Chambre va à présent analyser dans quelle mesure Berislav Pušić a contribué à la perpétration des crimes en faisant usage de ses pouvoirs sur les détenus du HVO et plus particulièrement sur leur libération et leur échange conduisant à leur déplacement vers les territoires contrôlés par l'ABiH et les pays-tiers.

1095. Dans la mesure où le Juge Antonetti est en désaccord avec la majorité de la Chambre en ce qui concerne l'existence d'une ECC²⁰⁶⁰, il est dissident sur l'ensemble des constatations et conclusions de la Chambre relatives à la participation de Berislav Pušić à l'ECC. Les développements qui suivent ont donc été adoptés à la majorité.

1096. Pour ce faire, la Chambre analysera les éléments de preuve dont elle dispose sur la contribution de Berislav Pušić aux crimes commis par des membres du HVO dans les municipalités de Prozor durant l'été 1993 (1), Jablanica (2), Mostar (3) et Čapljina (4) puis dans les centres de détention du HVO (5). Enfin la Chambre examinera dans quelle mesure Berislav Pušić aurait transmis des informations tronquées aux représentants des organisations internationales et à la presse en vue de minimiser ou nier les crimes (6) et tirera ses conclusions quant à l'éventuelle responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1 (7).

1. La municipalité de Prozor

1097. Dans un rapport adressé à l'État-major principal du HVO, en date du 18 août 1993, Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, a indiqué que Berislav Pušić l'avait appelé avant une visite prévue du CICR à « la prison » et dans certains villages musulmans de Prozor afin qu'il n'accorde pas au CICR l'autorisation de visiter la prison ou les villages, arguant de l'inefficacité du CICR à faire de même envers les Croates détenus à Konjic, Bugojno et dans d'autres régions²⁰⁶¹. Or, la Chambre rappelle avoir conclu que le HVO a mené de vastes opérations d'éviction durant l'été 1993 à la suite desquelles les forces du HVO ont détenu des villageois n'appartenant à aucune

²⁰⁶⁰ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

²⁰⁶¹ P 04292, p. 3.

force armée à l'École secondaire de Prozor, à l'usine Unis de Prozor et à l'École Tech de Prozor ainsi que dans les villages de Lapsunj, de Duge et dans le quartier de Podgrade²⁰⁶².

1098. Il ressort clairement du rapport de Željko Šiljeg que Berislav Pušić avait une attitude très sévère envers le CICR et n'hésitait pas à entraver leur travail s'il n'était pas satisfait. La Chambre relève en outre que l'attitude hostile de Berislav Pušić envers le CICR a fortement influencé Željko Šiljeg dans la mesure où ce dernier a répercuté ses instructions aux autorités locales de la municipalité de Prozor auxquelles le CICR comptait s'adresser.

1099. Dans la mesure où l'ensemble des Musulmans des villages attaqués par le HVO dans la municipalité de Prozor durant cette période ont été massivement arrêtés, la Chambre estime que ces arrestations massives faisaient forcément partie d'un plan conçu à l'avance. En outre, Berislav Pušić ayant eu connaissance des détentions dans une prison et des villages de Prozor, il ne fait aucun doute pour la Chambre qu'il savait que des Musulmans n'appartenant à aucune force armée étaient détenus dans ces différents lieux en août 1993. En continuant à exercer ses fonctions au sein du HVO malgré cette connaissance, Berislav Pušić a accepté que des Musulmans ne faisant partie d'aucune force armée soient détenus par le HVO.

2. La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani)

1100. La Chambre a établi que, suite à l'attaque du HVO des villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993, des négociations entre le HVO et l'ABiH ont abouti à la mise en place d'une délégation conjointe ayant pour objectif de se rendre à Sovići et Doljani afin d'évaluer la situation²⁰⁶³. Le 4 mai 1993, Berislav Pušić a en effet fait partie avec Milivoj Petković, alors chef de l'État-major principal du HVO, de la délégation conjointe²⁰⁶⁴.

²⁰⁶² Voir « Les arrestations, les détentions et les déplacements des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans du printemps à la fin de l'année 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²⁰⁶³ Voir « Les attaques du HVO sur les villages de Sovići et Doljani et les arrestations des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées du 17 au 23 avril 1993 » et « Le blocage des observateurs internationaux et des forces de maintien de la paix le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica.

²⁰⁶⁴ P 10358, par. 35 et 37 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486, 49500, 49902 et 49909 ; 4D 00447 ; P 02187 ; P 04238, minutes 45 et 46 ; 4D 01079 ; Décision du 7 septembre 2006, faits admis numéro 57 (affaire *Naletilić & Martinović*, par. 35). La délégation étant composée comme suit : *Hasan Rizvić*, Sefer Halilović, commandant en chef de l'État-major de l'ABiH, Arif Pašalić, commandant du bataillon de Mostar de l'ABiH, 41^e brigade, Midhat Hujdur, commandant adjoint du bataillon de Mostar de l'ABiH, Enes Kovačević, commandant de l'État-major de la TO de Jablanica, Milivoj Petković chef de l'État-major du HVO pour la Hercegovine et Berislav Pušić, représentant du HVO, Président de la Commission des échanges. Selon *Milivoj Petković*, Berislav Pušić faisait partie de l'une des deux équipes qui composaient la délégation du HVO : l'une était celle de l'État-major principal dans laquelle il se trouvait avec le colonel Filipović, le capitaine Zebić, puis MM. Marić et Raguz ; l'autre, dont Berislav Pušić faisait partie, était dirigée par le docteur Bagarić et était chargée de s'occuper des blessés, des malades et des morts.

1101. Selon un rapport de la 44^e brigade de montagne de l'ABiH en date du 4 mai 1993, la délégation croato-musulmane a constaté au cours de sa visite que les villages de Doljani et de Sovići avaient été incendiés et que tous les hommes en âge de travailler ainsi que de plus jeunes garçons en provenance de Doljani et Sovići étaient retenus à l'École de Sovići dans des conditions « difficiles » – le rapport mentionne notamment le manque d'espace, d'électricité et d'eau et des détenus apparaissant mal nourris et épuisés²⁰⁶⁵. *Hasan Rizvić*, membre musulman de la délégation d'enquête, a confirmé que la délégation s'était rendue à Doljani et Sovići et avait notamment visité l'École de Sovići – *Hasan Rizvić* a qualifié les conditions de détention dans cette École de « terribles »²⁰⁶⁶. Il a par ailleurs déclaré que lorsque le convoi de la délégation est effectivement passé dans le village de Doljani, il avait pu observer que le village avait été entièrement détruit²⁰⁶⁷. Lorsque la délégation a été conduite à travers le village de Sovići avant de s'arrêter à l'École de Sovići, *Hasan Rizvić* a pu constater que les maisons des Musulmans avaient été brûlées²⁰⁶⁸. Par ailleurs, une vidéo de *TV Konjic* a filmé, le 4 mai 1993, la visite de la délégation dans certains villages et montre notamment Berislav Pušić dans le village de Doljani au moment où des villageois témoignent du fait que les maisons ont été incendiées. Berislav Pušić est aussi intervenu pour indiquer où se trouvaient les hommes arrêtés après l'attaque du HVO à Doljani et à Sovići²⁰⁶⁹.

1102. La Chambre estime au vu de sa participation à la délégation conjointe à Sovići et Doljani que Berislav Pušić a eu connaissance de l'attaque du HVO sur les villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993. Elle estime en outre que Berislav Pušić a été en mesure de constater, au cours de sa visite de la municipalité de Jablanica le 4 mai 1993, les destructions majeures qui avaient touché les villages de Doljani et de Sovići ainsi que les conditions de détention très difficiles à l'École de Sovići. Elle conclut enfin qu'il était parfaitement informé de l'arrestation et de la détention de la population de ces villages.

1103. Par ailleurs, à l'issue de la visite de la délégation croato-musulmane dans la municipalité de Jablanica et à la vue des conditions de détention des personnes retenues dans l'École de Sovići, Sefer Halilović et Milivoj Petković ont conclu, le 4 mai 1993, un accord prévoyant que la population de Doljani et de Sovići – y compris les détenus de l'École de Sovići – serait évacuée sans conditions le jour suivant en bus à Jablanica²⁰⁷⁰. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a établi qu'après l'attaque des villages de Sovići et Doljani par le HVO le 17 avril 1993, les femmes,

²⁰⁶⁵ 4D 00447.

²⁰⁶⁶ P 10358, par. 37, 39, 40 et 42. Voir également P 02187, minutes 0:53:55 à 1:12:30 ; P 08952.

²⁰⁶⁷ P 10358, par. 36.

²⁰⁶⁸ P 10358, par. 38.

²⁰⁶⁹ P 02187, minutes 0:53:55 à 1:00:50.

²⁰⁷⁰ P 10358, par. 42 ; Milivoj Petković, CRF p. 49485, 49486 et 49909 ; 4D 00447.

les enfants et les personnes âgées, habitants musulmans de Sovići et Doljani²⁰⁷¹, détenus à l'École de Sovići et dans le hameau de Junuzović, soit environ 450 personnes, avaient finalement été déplacés le 5 mai 1993 par des soldats du HVO dont des hommes de « Tuta » en direction de Gornji Vakuf où ils ont été pris en charge par l'ABiH²⁰⁷². Au vu de sa participation à la délégation conjointe à Sovići et Doljani, la Chambre estime que Berislav Pušić était informé du déplacement le 5 mai 1993 de la population des villages de Sovići et Doljani vers Jablanica, territoire contrôlé par l'ABiH. La Chambre estime donc qu'en tout état de cause, Berislav Pušić a facilité le déplacement de la population de Sovići et de Doljani vers un territoire contrôlé par l'ABiH, et ce, même si la destination finale des Musulmans a changé.

1104. Les éléments de preuve précités permettent à la Chambre de conclure que Berislav Pušić avait connaissance à la date du 4 mai 1993 de la détention de personnes n'appartenant à aucune force armée dans la municipalité de Jablanica, des conditions de détention très difficiles des Musulmans détenus à l'École de Sovići, des destructions des biens des villages de Sovići et de Doljani et des deux mosquées de Sovići et de Doljani et enfin du déplacement des personnes détenues le 5 mai 1993 vers des territoires contrôlés par l'ABiH. Au vu de la participation de Berislav Pušić à la visite de la commission conjointe à Sovići et Doljani qui a conduit au déplacement de la population de ces villages vers Gornji Vakuf et dans la mesure où Berislav Pušić a continué d'exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre estime qu'il avait une connaissance détaillée des événements et des crimes ayant eu lieu à Sovići et Doljani lors de l'attaque du HVO le 17 avril 1993 et dans les jours qui ont suivi et qu'il les a acceptés.

3. La municipalité de Mostar

1105. La Chambre abordera les éléments de preuve relatifs à la contribution de Berislav Pušić aux crimes commis à Mostar en évoquant son rôle dans le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux de la ville et le traitement des détenus au cours du mois de mai 1993 (a) ; le déplacement de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de la fin du mois de mai 1993 (b) et les crimes liés au siège de Mostar-est, en particulier le blocage de l'aide humanitaire (c).

²⁰⁷¹ Voir « La détention à l'École de Sovići, la mort de détenus et les travaux effectués » et « La détention des femmes, des enfants et des personnes âgées dans les maisons du hameau de Junuzović » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica.

²⁰⁷² Voir « Le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans de l'École de Sovići et des maisons du hameau de Junuzović le 5 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Jablanica.

a) Le rôle de Berislav Pušić dans le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux de la ville et le traitement des détenus au cours du mois de mai 1993

1106. La Chambre rappelle qu'entre le 9 et le 11 mai 1993, pendant les jours qui ont suivi l'attaque du 9 mai 1993 et notamment la chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993, les forces armées du HVO ainsi que la Police militaire du HVO ont forcé les habitants musulmans de Mostar-ouest à quitter leurs logements et les ont détenus quelques heures à la Faculté de génie mécanique, à l'Institut du tabac, au Bâtiment du MUP et au Stade Velež – séparant les hommes des femmes et des enfants. Ces Musulmans ont ensuite été transportés principalement à l'Heliodrom, où ils ont été incarcérés pendant plusieurs jours avant d'être libérés et de pouvoir regagner leur logement²⁰⁷³.

1107. Dans ce cadre, la Chambre relève que selon un rapport de la FORPRONU du 11 mai 1993, Berislav Pušić a affirmé aux représentants de la FORPRONU et de la MCCE, qui effectuaient une visite conjointe des Musulmans de Mostar-ouest détenus à l'Heliodrom, que ces personnes avaient fui leurs habitations et qu'ils étaient originaires de différentes parties de la ville²⁰⁷⁴.

1108. La Chambre relève également que le 11 mai 1993, le MUP de Mostar a adressé à Berislav Pušić une lettre dans laquelle il lui était demandé de « prendre en charge » 19 « civils » détenus au Bâtiment du MUP après y avoir été amenés du Bâtiment Vranica²⁰⁷⁵.

1109. La Chambre constate en outre que le 11 mai 1993, Ante Kvešić²⁰⁷⁶ a fourni une liste préparée le 11 mai 1993 comportant le nom des employés de l'hôpital régional de guerre de Mostar arrêtés dans leurs appartements de Mostar-ouest avec des membres de leurs familles le même jour puis emmenés à l'Heliodrom. Le 13 mai 1993, Berislav Pušić a ordonné qu'un certain nombre d'entre eux ne soient pas libérés²⁰⁷⁷. Le 14 mai 1993, Berislav Pušić a approuvé la demande de libération présentée le 13 mai 1993 par Ante Kvešić des familles de membres du personnel de l'hôpital régional de guerre de Mostar parmi lesquelles se trouvaient notamment des enfants, détenus à l'Heliodrom²⁰⁷⁸. Des éléments de preuve révèlent par ailleurs qu'entre le 11 et le 15 mai

²⁰⁷³ Voir « La chute du Bâtiment Vranica le 10 mai 1993 », « Le rassemblement des Musulmans de Mostar-ouest, leur placement en détention dans différents lieux et le départ de certains vers des régions contrôlées par l'ABiH ou d'autres pays durant la première quinzaine du mois de mai 1993 », « Les crimes allégués dans les centres de détention du HVO à Mostar en mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁷⁴ P 02293, p. 2 et 3.

²⁰⁷⁵ Voir « Le Bâtiment du MUP » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁷⁶ Commandant de l'hôpital régional de guerre de Mostar du 29 septembre 1992 au 20 janvier 1994 : Ante Kvešić, CRF p. 37391 et 37392.

²⁰⁷⁷ P 02315. La Chambre relève qu'il n'y a pas de précision sur le lieu exact où ont été emmenées des personnes mais estime qu'il s'agit bien de l'Heliodrom compte tenu du fait que ladite liste est également signée par Josip Praljak, directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom.

²⁰⁷⁸ P 02367 ; Ante Kvešić, CRF p. 37455-37461 et 37474-37476. Voir également P 02377 ; Ante Kvešić, CRF p. 37463-37464.

1993, Berislav Pušić a autorisé ou ordonné la libération d'un certain nombre de Musulmans de Mostar-ouest détenus à l'Heliodrom y compris les membres de certaines familles²⁰⁷⁹.

1110. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que Berislav Pušić était informé de l'arrestation massive des Musulmans de Mostar-ouest entre le 9 et le 11 mai 1993 et de leur détention au Bâtiment du MUP ainsi qu'à l'Heliodrom. Par ailleurs, la Chambre estime que les ordres de Berislav Pušić visant à la libération ou au maintien en détention des Musulmans révèlent que celui-ci était non seulement informé de ces arrestations et placements en détention mais qu'il a également participé à ces campagnes d'arrestation en mai 1993.

b) Le rôle de Berislav Pušić dans le déplacement de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de la fin du mois de mai 1993

1111. Le 26 mai 1993, le HVO a procédé au déplacement d'au moins 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est²⁰⁸⁰. *Klaus van Nissen*²⁰⁸¹ a témoigné que dans la soirée du 25 au 26 mai 1993, accompagné d'autres observateurs internationaux, il avait surpris à Mostar-ouest cinq autocars à l'intérieur desquels il y avait des femmes, des enfants et des personnes âgées, l'air résigné et craintif – mais aucun homme entre 16 et 50 ans. Des soldats du HVO gardaient les autobus et Berislav Pušić, qui était sur place, semblait responsable de ce transport²⁰⁸². Toujours selon *Klaus van Nissen*, Berislav Pušić a demandé aux observateurs présents de s'en aller, leur indiquant qu'il s'agissait d'une affaire qui n'avait rien à voir avec eux²⁰⁸³. La Chambre rappelle que ces Musulmans ont été envoyés à Mostar-est et que, dans les jours qui ont suivi, le HVO a empêché tout retour à Mostar-ouest de Musulmans²⁰⁸⁴.

1112. La Chambre estime, au vu de ce qui précède, que Berislav Pušić a participé à l'opération visant à déplacer des Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993.

1113. Le 16 juin 1993, Berislav Pušić a par ailleurs été alerté, au cours d'une réunion organisée par les représentants de la MCCE en présence de Valentin Ćorić, d'évictions de Musulmans de Mostar les cinq jours précédents²⁰⁸⁵. Berislav Pušić et Valentin Ćorić ont démenti les informations

²⁰⁷⁹ P 02296 ; P 02297 ; P 02334 ; P 02362 ; P 02371 ; P 02373 ; P 02379 ; P 02383 ; P 02384 ; P 02390 ; P 02394 ; P 02395 ; P 02396 ; P 02397 ; P 02398 ; P 02401 ; P 02402 ; P 02405 ; P 02409 ; P 02410.

²⁰⁸⁰ Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁸¹ Observateur de la MCCE : Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20405-20407.

²⁰⁸² Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20429 et 20430.

²⁰⁸³ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20429 et 20430.

²⁰⁸⁴ Voir « Le déplacement de 300 Musulmans vers Mostar-est à la fin du mois de mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁸⁵ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

qui leur étaient alors rapportées, rétorquant aux représentants de la MCCE que ces évictions n'avaient pas eu lieu et que si elles l'avaient été, c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas²⁰⁸⁶.

1114. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a conclu que vers la mi-juin 1993, le HVO a continué de chasser les Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est²⁰⁸⁷.

1115. La Chambre relève enfin que selon une note rédigée par le *témoign BC*²⁰⁸⁸ concernant une réunion avec Berislav Pušić en date du 16 septembre 1993, ce dernier a déclaré que selon lui, la seule solution envisageable était d'envoyer « tous les Musulmans d'Herzégovine occidentale à Mostar-est d'où ils viennent »²⁰⁸⁹.

1116. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que Berislav Pušić a participé au système favorisant le déplacement définitif de Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est dès la fin du mois de mai 1993.

c) Le rôle de Berislav Pušić dans la perpétration des crimes liés au siège de Mostar-est, en particulier le blocage de l'aide humanitaire

1117. La Chambre rappelle que de juin 1993 à avril 1994, Mostar-est était assiégée par le HVO, faisant l'objet de tirs et de bombardements intensifs et constants qui ont tué et blessé de nombreux habitants musulmans et causé de nombreuses destructions²⁰⁹⁰. Elle a également établi qu'entre les mois de juin et de décembre 1993, le HVO avait entravé l'acheminement régulier de l'aide humanitaire vers Mostar-est, en particulier, en limitant l'accès des organisations internationales à Mostar-est au moyen de restrictions administratives – y compris la nécessité d'obtenir des autorisations pour que les convois puissent entrer ou sortir de Mostar²⁰⁹¹, et par des obstacles érigés

²⁰⁸⁶ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁸⁷ Voir « Les crimes allégués au cours du mois de juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁸⁸ Représentant d'une organisation internationale : Témoign BC, CRF p. 18315, 18316, audience à huis clos.

²⁰⁸⁹ P 09848 sous scellés, par. 3 ; Témoign BC, CRF p. 25205, audience à huis clos.

²⁰⁹⁰ Voir « Les conclusions de la Chambre sur l'existence d'un siège à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁹¹ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar. Voir également « L'isolement de la population de Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar : ni le HVO ni l'ABiH ne voulaient délivrer ces autorisations sauf pour des évacuations humanitaires (difficilement négociées entre les parties au conflit et sous les auspices des internationaux), pour raisons médicales, pour des victimes de viols ou pour des enfants se trouvant en situation de vulnérabilité. Les autorisations de sortie du HVO lors d'évacuations humanitaires étaient conditionnées par le HVO à un échange de « civils » d'« un contre un » : pour qu'un Musulman soit évacué de Mostar-est un Croate devait sortir d'une enclave assiégée.

au niveau des postes de contrôle²⁰⁹². La Chambre a établi que le HVO avait totalement bloqué l'accès des convois humanitaires à Mostar-est pendant près de deux mois au cours de l'été 1993, le HVO ayant fermé toutes les routes au moyen de postes de contrôle aux alentours de Mostar²⁰⁹³ ; et qu'entre le 18 et le 28 décembre 1993, l'aide humanitaire n'était pas parvenue à Mostar-est²⁰⁹⁴.

1118. La Chambre rappelle en outre que Berislav Pušić était l'une des personnes qui avaient le pouvoir d'autoriser l'accès des organisations internationales à Mostar-est et en particulier de délivrer des autorisations d'évacuations de personnes de Mostar-est²⁰⁹⁵. Berislav Pušić a participé à une série de négociations relatives à l'évacuation humanitaire entre septembre et novembre 1993 en présence de représentants de la communauté internationale ; il était à la tête de la délégation du HVO au cours des négociations tenues du 1^{er} au 7 septembre 1993 et relatives à la mise en œuvre de l'accord sur les blessés de Nova Bila et de Mostar conclu entre Milivoj Petković et le général Delić le 31 août 1993²⁰⁹⁶.

1119. La Chambre relève par ailleurs un rapport du Spabat daté du 29 août 1993 indiquant que Berislav Pušić était l'un des représentants du HVO présents à une réunion ayant pour objet de discuter « des affaires à Mostar », tenue à Medugorje sous les auspices de la FORPRONU entre les représentants de l'ABiH et du HVO²⁰⁹⁷. Au cours de cette réunion, les représentants de l'ABiH ont présenté la situation à Mostar-est et en particulier les questions relatives au corridor d'aide humanitaire entre Mostar et Jablanica, à l'accès à Mostar de la FORPRONU, du HCR et des agences d'aide humanitaire ainsi qu'aux ressources en eau et en électricité²⁰⁹⁸. Les représentants du HVO ont indiqué que la mise en œuvre des accords nécessitait une réunion à un plus haut niveau et qu'ils n'étaient présents que pour écouter et rendre compte à leurs commandants²⁰⁹⁹. La Chambre rappelle avoir établi que la population musulmane de Mostar-est, qui ne pouvait quitter la partie est

²⁰⁹² Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁹³ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁹⁴ Voir « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁰⁹⁵ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC; voir « Les compétences du Service et de la Commission des échanges » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure politique et administrative de la HZ(R) H-B.

²⁰⁹⁶ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC au titre de l'ECC.

²⁰⁹⁷ P 04623, p. 5 et 6.

²⁰⁹⁸ P 04623, p. 5 et 6.

²⁰⁹⁹ P 04623, p. 5 et 6.

de Mostar de son plein gré, devait vivre dans des conditions de vie extrêmement difficiles et souffrait notamment d'une pénurie en eau et en électricité²¹⁰⁰.

1120. Les éléments de preuve précités démontrent que Berislav Pušić a participé à des négociations relatives au siège de Mostar-est, en particulier des évacuations de Musulmans blessés. Par ailleurs, la Chambre rappelle que ses bureaux se trouvaient à Mostar-ouest et qu'il se trouvait donc sur place tous les jours pendant cette période²¹⁰¹. Berislav Pušić était en outre informé des questions relatives aux problèmes d'accès des organisations internationales à Mostar-est ainsi qu'au manque d'eau et d'électricité dans cette partie de la ville. La Chambre estime au vu de ces éléments de preuve que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić savait que le HVO pilonnait de façon intensive et constante Mostar-est.

1121. Les éléments de preuve indiquent que Berislav Pušić se montrait néanmoins peu coopératif avec les représentants des organisations internationales dans le traitement des demandes de sortie de Musulmans de Mostar-est²¹⁰². Selon le *témoin BB* et le *témoin BC*, les autorisations spéciales d'évacuation étaient en effet délivrées par Berislav Pušić selon une politique d'échange basée sur le principe d'« un contre un » : pour qu'un Musulman soit évacué de Mostar-est, un Croate devait sortir d'une enclave assiégée, et les négociations étaient difficiles²¹⁰³. La Chambre relève à cet égard que lors d'une rencontre avec le *témoin BC*, le 16 septembre 1993, Berislav Pušić considérait les Musulmans comme une monnaie d'échange. Il a affirmé que les Musulmans présents à ce jour dans les territoires contrôlés par le HVO étaient utiles pour le HVO aux fins d'échanges dans le futur contre des Croates détenus par les « forces musulmanes en Bosnie Centrale »²¹⁰⁴. Selon un rapport de la MCCE du 28 novembre 1993, Berislav Pušić a déclaré aux représentants de la MCCE que la libération des hélicoptères sanitaires de l'ABiH retenus à Medugorje dépendait de la libération des quelques 70 membres du HVO détenus à Mostar-est²¹⁰⁵. Un rapport de Berislav Pušić, daté du 24 février 1994 et adressé aux hautes autorités du HVO dont le bureau du Président de la HR H-B, le bureau du gouvernement de la HR H-B, le Ministre de la Défense et l'État-major principal du HVO, fait état de la rencontre le même jour entre Berislav Pušić et Jerry Hulme, représentant du HCR, ce dernier requérant de Berislav Pušić un permis l'autorisant à évacuer

²¹⁰⁰ Voir « L'accès à l'eau et à l'électricité » ainsi que « Le blocage des organisations internationales et de l'aide humanitaire » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²¹⁰¹ P 10367 sous scellés, par. 39, 41 et 42 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21027, 21028 et 21050. Voir également P 02806.

²¹⁰² Témoin BC, CRF p. 18405, 18536, 18557 et 18558, audience à huis clos.

²¹⁰³ Témoin BB, CRF p. 17239-17242 et 25277-25279, audience à huis clos ; P 09848 sous scellés, par. 1 et 3 ; Témoin BC, CRF p. 25205, audience à huis clos. Voir également P 06929 sous scellés ; Amor Mašović, CRF p. 25023 et 25024.

²¹⁰⁴ P 09848 sous scellés, par. 1 et 3 ; Témoin BC, CRF p. 25205, audience à huis clos.

²¹⁰⁵ P 06929 sous scellés ; Amor Mašović, CRF p. 25023.

51 Musulmans malades de Mostar-est. Le rapport indique que Berislav Pušić a conditionné son autorisation à l'évacuation de malades croates et d'autres nationalités²¹⁰⁶.

1122. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Berislav Pušić savait que Mostar-est faisait l'objet de tirs et de bombardements constants dans le cadre d'un siège entre juin 1993 et avril 1994. Il ne pouvait alors ignorer que ces derniers occasionnaient des destructions, y compris des édifices religieux, et des décès parmi la population de cette partie de la ville. Elle conclut en outre que Berislav Pušić avait connaissance des difficultés d'accès des organisations internationales à Mostar-est ainsi que des conditions de vie extrêmement difficiles dans lesquelles la population vivait dans cette partie de la ville, en particulier le manque d'eau et d'électricité. Elle conclut qu'il a fait obstacle voire même paralysé le traitement des demandes d'évacuation humanitaire à Mostar-est. La Chambre estime donc que Berislav Pušić a participé à l'aggravation des conditions de vie à Mostar-est en obstruant les évacuations humanitaires. Berislav Pušić ayant eu connaissance du siège de Mostar-est, des bombardements et des difficultés liées au siège de Mostar-est et étant resté dans ses fonctions au sein du HVO, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est qu'il a accepté les destructions de biens à Mostar-est, y compris les édifices religieux, ainsi que les meurtres de personnes n'appartenant à aucune force armée liés aux pilonnages et les conditions de vies extrêmement difficiles imposées à la population de Mostar-est en raison du siège de Mostar-est.

4. La municipalité de Čapljina

1123. La Chambre relève que Berislav Pušić a fait partie d'un groupe de travail chargé par le HVO de la HZ H-B, lors d'une session le 19 juillet 1993, de visiter la municipalité de Čapljina aux fins d'inspecter les lieux de détention et de proposer des mesures pour améliorer les conditions au sein de ces lieux²¹⁰⁷. Lors de la 47^e session du HVO de la HZ H-B tenue le 20 juillet 1993, le groupe de travail a établi, entre autres, que les rapports dont les médias faisaient état, concernant l'« expulsion » alléguée des Musulmans de la municipalité de Čapljina, étaient faux. Il s'appuyait sur le fait que le centre étudiant de Čapljina ainsi que les résidences de vacances de Počitelj Polje, Ševač Polje, Bivolje Brdo et Višići accueilleraient plus de 2 000 Musulmans venant de la Bosnie orientale²¹⁰⁸, impliquant que les Musulmans restaient donc dans la municipalité. La Chambre a clairement établi que des déplacements de Musulmans de la municipalité vers des territoires contrôlés par l'ABiH avaient bien eu lieu à cette période, y compris lorsque Berislav Pušić était en

²¹⁰⁶ P 07942/P 07946. Voir également P 08017 ; P 07481.

²¹⁰⁷ P 03560, p. 4 et 5.

²¹⁰⁸ P 03573.

visite dans la municipalité le 19 ou le 20 juillet 1993²¹⁰⁹. La Chambre estime que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse tirer est que Berislav Pušić était informé des expulsions, les a niées dans le cadre du rapport du groupe de travail auquel il a participé et que donc, ayant conservé son poste au sein du HVO, il a accepté ces crimes.

5. Les centres de détention

1124. La Chambre va à présent analyser la contribution alléguée de Berislav Pušić aux crimes commis dans les centres de détention et les prisons du HVO.

1125. À titre préliminaire, la Chambre va tout d'abord étudier les éléments de preuve en relation avec la contribution de Berislav Pušić à la mise en œuvre de la décision du 10 décembre 1993 de Mate Boban de fermer les centres de détention et les prisons du HVO en BiH (a), avant de déterminer sa contribution aux crimes commis à l'Heliodrom (b), à la Prison de Dretelj (c), à la Prison de Gabela (d), à la Prison de Ljubuški et au Camp de Vitina-Otok (e) et enfin au Centre de détention de Vojno (f).

a) La mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993

1126. La Chambre rappelle que le 10 décembre 1993, Mate Boban a émis une décision ordonnant la fermeture de tous les centres de détention du HVO se trouvant en BiH (« Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 »)²¹¹⁰.

1127. La Chambre dispose de nombreux éléments de preuve attestant que Berislav Pušić a activement participé à la mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993. En effet, dès le 10 décembre 1993, Berislav Pušić a transmis au gouvernement de la HR H-B un plan de travail du Service des échanges, mettant l'accent sur la nécessité d'enregistrer et de classer les détenus, proposant des procédures pour la libération des détenus et soulignant que le seul intérêt des détenus pour son Service était de servir pour des échanges²¹¹¹.

1128. Berislav Pušić a en outre activement participé en tant que chef du Service des échanges aux deux réunions du groupe de travail chargé de mettre en œuvre la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993, les 11 et 13 décembre 1993²¹¹². Il ressort ainsi du compte-rendu de la réunion du 11 décembre 1993 que Berislav Pušić était en charge de centraliser les données quant au nombre

²¹⁰⁹ Voir « L'éviction des femmes, des enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

²¹¹⁰ P 07096.

²¹¹¹ P 07102.

²¹¹² P 07148/P 07124/P 07214 ; P 07143.

de détenus dans chaque centre du HVO²¹¹³. Il a en outre insisté sur le fait que « tous les détenus devaient être libérés mais que toutes les mesures d'organisation, de protection et surtout de sécurité devaient être prises, en particulier afin de préparer les détenus pour qu'ils soient envoyés à l'étranger »²¹¹⁴ et que les personnes de plus de 50 ans devaient être transportées à Mostar-est²¹¹⁵. La Chambre relève que lors de la réunion du 13 décembre 1993, Berislav Pušić a, à nouveau, insisté sur le fait que tous les détenus musulmans devaient être envoyés dans des pays tiers, et ce, y compris les personnes qui pourraient faire l'objet de poursuites criminelles²¹¹⁶.

1129. La Chambre note que suite à une déclaration conjointe du Premier Ministre de la RBiH, Haris Silajdžić, et du Vice-Premier Ministre de la Croatie, Mate Granić, à Genève le 10 février 1994, Amor Mašović, Président de la commission d'état de la RBiH pour l'échange, et Berislav Pušić ont signé un accord visant notamment à la libération de tous les détenus sur la base du principe de « tous pour tous » et à ce que les détenus ne soient en aucun cas influencés dans le choix de leur destination une fois libérés²¹¹⁷.

1130. La Chambre a également pris connaissance de nombreux ordres signés par Berislav Pušić en tant que chef du Service des échanges et émis sur la base de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993, visant l'élargissement de personnes détenues afin qu'elles se rendent dans des territoires contrôlés par l'ABiH, dont à Mostar-est, ou bien encore dans des pays tiers²¹¹⁸.

1131. La Chambre constate enfin que Berislav Pušić a régulièrement informé les hauts responsables du HVO de la mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993²¹¹⁹. Ainsi, dans un rapport du 31 décembre 1993, Berislav Pušić a souligné que le Service des échanges était complètement en charge du démantèlement des centres de détention du HVO en application de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 et a indiqué que 3 000 personnes avaient été libérées dans ce cadre²¹²⁰. Dans un rapport du 3 janvier 1994, adressé, entre autres, au gouvernement de la HR H-B, au Ministre croate des Affaires étrangères, au Ministre de l'Intérieur et à l'Administration de la Police militaire, Berislav Pušić a indiqué que sur 3 167 personnes détenues dans des « prisons de la HR H-B », 1 935 détenus avaient été transportés en territoires contrôlés par l'ABiH et 743 détenus dans des pays tiers²¹²¹. Enfin, dans un rapport du 31 mars

²¹¹³ P 07148/P 07124, p. 3.

²¹¹⁴ P 07148/P 07124, p. 5.

²¹¹⁵ P 07148/P 07124, p. 10.

²¹¹⁶ P 07143, p. 9.

²¹¹⁷ 6D 00499.

²¹¹⁸ Voir « Le rôle de Berislav Pušić dans la libération des détenus de l'Heliodrom soit par le biais de simples libération, soit pas le biais d'échanges », « La Prison de Gabela » et « La Prison de Ljubuški » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²¹¹⁹ P 07178 ; P 07185 ; P 07187 ; P 07246, p. 1 ; P 07242.

²¹²⁰ P 07411, p. 5.

²¹²¹ P 07468/P 07465, p. 3.

1994, adressé au conseil présidentiel et au gouvernement de la HR H-B, à l'État-major principal, au Ministre de la Défense, à l'Administration de la Police militaire et au SIS, Berislav Pušić a indiqué avoir eu 12 réunions de négociation concernant des échanges de détenus avec ses homologues musulmans entre le 18 janvier et le 30 mars 1994 et avoir procédé à la libération de 1 017 détenus, membres de l'ABiH, par le biais d'échanges entre janvier et mars 1994²¹²².

1132. La Chambre rappelle que les détenus des centres de détention du HVO ont été libérés à la condition qu'ils quittent le territoire de la Herceg-Bosna pour se rendre dans des pays tiers ou bien en territoires contrôlés par l'ABiH²¹²³.

1133. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que Berislav Pušić a organisé et activement participé à la fermeture des centres de détention du HVO et au déplacement des détenus musulmans vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH.

b) L'Heliodrom

i. Le rôle de Berislav Pušić concernant l'enregistrement et le classement des détenus de l'Heliodrom

1134. La Chambre rappelle que dans sa Décision du 12 août 1993, Berislav Pušić a indiqué que l'enregistrement et le classement des détenus de l'Heliodrom avaient été accomplis²¹²⁴. La Chambre a pourtant constaté que les détenus n'ont jamais été correctement classés et séparés en fonction de leur statut par les autorités du HVO de la HZ(R) H-B²¹²⁵.

1135. La Chambre relève en outre que Berislav Pušić a établi des listes de détenus le 15 septembre 1993, soit un mois après la Décision du 12 août 1993²¹²⁶. La Chambre constate, à la lumière de ces listes, qu'en septembre 1993, Berislav Pušić et le Service des échanges connaissaient parfaitement

²¹²² P 08136, p. 2 et 3.

²¹²³ Voir « Les détenus libérés de la Prison de Gabela à la condition de partir vers un pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela ; « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « L'organisation du départ des détenus de l'Heliodrom vers des pays tiers ou des territoires contrôlés par l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom ; « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški. La Chambre note que des détenus ont été déplacés d'un centre de détention à un autre avant d'être libérés à la condition de quitter le territoire de la Herceg-Bosna : voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers d'autres lieux de détention » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj ; « Les détenus de Gabela déplacés à la Prison de Ljubuški ou à l'Heliodrom pour partir ensuite vers des pays tiers » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

²¹²⁴ P 04141, p 1.

²¹²⁵ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestation après le 30 juin 1993 » dans « Les arrivées des détenus à l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom. Voir également : Josip Praljak, CRF 14782 ; P 07064, p. 2.

²¹²⁶ P 05071 ; P 05072 ; P 05077 ; P 05081 ; P 05082 ; P 05083 ; P 05087 ; P 05088 ; P 05089 ; P 05093 ; P 05102 ; P 05106 ; P 05107.

le statut des détenus, à savoir « prisonniers de guerre », « civils », « femmes » ou encore « personnes nées avant 1933 »²¹²⁷. La Chambre déduit de l'intitulé « personnes nées avant 1933 – à libérer » que le HVO et plus particulièrement Berislav Pušić considéraient les personnes ayant plus de 60 ans comme des personnes âgées devant être libérées en raison de leur âge. La Chambre constate que des personnes ayant plus de 60 ans et des personnes ayant moins de 18 ans figurent sur plusieurs de ces listes dressées et signées directement par Berislav Pušić²¹²⁸. Les listes indiquent par ailleurs l'année de naissance de tous les détenus répertoriés et leur commune d'origine.

1136. La Chambre conclut ainsi que, même si les autorités du HVO n'ont pas correctement et systématiquement classé les détenus musulmans, Berislav Pušić savait qu'il y avait parmi les personnes détenues par le HVO des personnes n'appartenant à aucune force armée. En continuant à exercer ses fonctions au sein du HVO malgré cette connaissance, Berislav Pušić a accepté que des Musulmans ne faisant partie d'aucune force armée soient détenus par le HVO.

- ii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić dans les conditions de détention et les mauvais traitements dans l'enceinte de l'Heliodrom

1137. Le 16 juin 1993, des représentants de la MCCE ont rencontré Berislav Pušić et Valentin Ćorić afin de les questionner sur les raisons pour lesquelles les Musulmans étaient incarcérés à l'Heliodrom ainsi que sur les conditions de détention dans le centre. Au cours de la réunion, les représentants de la MCCE ont qualifié ces conditions de détention de « très mauvaises »²¹²⁹.

1138. La Chambre relève qu'en juillet 1993, Berislav Pušić était informé de différents problèmes de santé à l'Heliodrom. Dans un rapport du 3 juillet 1993 adressé à l'Administration de la Police militaire, *Zvonko Vidović*²¹³⁰ indiquait ainsi que Berislav Pušić avait oralement transmis au département de lutte contre la criminalité de l'Administration de la Police militaire de Mostar l'autorisation du département de la Défense pour que 109 détenus, après examens médicaux, puissent recevoir des soins²¹³¹. Le 9 juillet 1993, Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, a adressé un rapport à Valentin Ćorić, Zvonko Vidović et Berislav Pušić afin de les informer qu'un détenu de l'Heliodrom avait entrepris de se taillader les poignets « sans raison apparente »²¹³².

²¹²⁷ Voir à titre d'exemple : P 05102 ; P 02163 ; P 05107 ; P 05106.

²¹²⁸ P 05102.

²¹²⁹ P 02806, p. 1 et 2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21050.

²¹³⁰ Agent opérationnel du département de lutte contre la criminalité de la police militaire de Mostar d'octobre 1992 à l'été 1993 ; Zvonko Vidović, CRF p. 51438, 51439, 51730 et 51731.

²¹³¹ P 03133, p. 1.

²¹³² P 03334.

1139. Selon un rapport du CICR pour la période de juillet 1992 à octobre 1993, ce dernier a, en août 1993, alerté Berislav Pušić par un rapport écrit sur les conditions de détention prévalant à l'Heliodrom²¹³³. La Chambre ne connaît cependant pas le contenu de ce rapport.

1140. Le 13 septembre 1993, Stanko Božić a communiqué à Berislav Pušić une liste de personnes malades et demandé que les procédures nécessaires soient accomplies pour leur libération²¹³⁴. La Chambre ignore si ces personnes ont effectivement été libérées.

1141. Le 30 septembre 1993, des médecins du service de la santé du département de la Défense de la HR H-B, dont Ivo Ćurić²¹³⁵, ont adressé à Bruno Stojić et Berislav Pušić notamment, un rapport faisant état de conditions d'hygiène inacceptables à l'Heliodrom et d'un « surpeuplement », avertissant en outre du danger imminent d'apparition de maladies respiratoires et intestinales²¹³⁶.

1142. Concernant plus particulièrement la surpopulation à l'Heliodrom, la Chambre relève que le 6 janvier 1994, Berislav Pušić a demandé à Marijan Biškić l'autorisation de déplacer une partie des détenus de l'Heliodrom vers la Prison de Gabela afin de diminuer la surpopulation carcérale²¹³⁷. La Chambre n'a aucun élément de preuve indiquant que ces déplacements ont effectivement eu lieu.

1143. La Chambre conclut que Berislav Pušić était informé des problèmes relatifs aux conditions de détention à l'Heliodrom pendant toute la durée de fonctionnement du centre de détention. Elle relève qu'il n'a pris aucune mesure pour améliorer ces conditions de détention malgré les pouvoirs qu'il avait en tant que chef du Service des échanges et de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, notamment en organisant le déplacement de certains détenus. La Chambre estime donc que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse tirer est que Berislav Pušić, ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO en ayant connaissance des mauvaises conditions de détention infligées aux détenus de l'Heliodrom, les a acceptées.

1144. Par ailleurs, concernant plus particulièrement le traitement des détenus dans l'enceinte de l'Heliodrom, dans un rapport daté du 5 juillet 1993, Stanko Božić a informé Berislav Pušić, Bruno Stojić, Valentin Ćorić et Zvonko Vidović que des soldats du HVO logés à l'Heliodrom avaient tiré au hasard sur les bâtiments à l'intérieur desquels étaient enfermés des détenus²¹³⁸. Le rapport soulignait par ailleurs que les bâtiments constituant l'Heliodrom n'étaient pas conçus pour servir de prison et qu'il était donc difficile d'assurer la sécurité des détenus et de les protéger au cas où

²¹³³ P 00284, p. 7. La Chambre relève que le rapport n'indique pas le contenu du rapport envoyé à Berislav Pušić.

²¹³⁴ P 04993.

²¹³⁵ Selon le témoin 2D-AB, Ivo Ćurić était médecin membre du HVO depuis sa création en avril 1992 jusqu'en juin 1995 ; Témoin 2D-AB, CRF p. 37488, audience à huis clos, et 37500.

²¹³⁶ P 05503, p. 2. Voir également William Tomljanovich, CRF p. 6153-6154.

²¹³⁷ Marijan Biškić, CRF p. 15128, 15324 et 15325 ; P 07494, p. 1. Voir également Josip Praljak, CRF p. 14842.

²¹³⁸ P 03209, p. 1 ; Josip Praljak, CRF p. 14732-14734.

d'autres incidents de ce type se produiraient à nouveau – ajoutant que seulement 16 policiers militaires assuraient la sécurité de quatre bâtiments, ce qui était insuffisant, et suggérant alors aux destinataires du rapport que 16 soldats supplémentaires lui soient alloués. *Josip Praljak* a confirmé qu'aucun renfort policier n'a été fourni à la suite de cette demande²¹³⁹.

1145. La Chambre conclut de ce qui précède que Berislav Pušić était informé des mauvais traitements infligés aux détenus à l'Heliodrom à partir de juillet 1993. Il n'a pris aucune mesure pour remédier à ces mauvais traitements alors qu'il en avait le pouvoir et a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO. La Chambre estime donc que la seule déduction raisonnable qu'elle puisse tirer est que Berislav Pušić a accepté les mauvais traitements infligés aux détenus de l'Heliodrom.

iii. La connaissance et l'implication de Berislav Pušić concernant les travaux sur la ligne de front effectués par les détenus

1146. La Chambre a établi qu'entre les mois de mai 1993 et mars 1994, le HVO avait emmené des hommes musulmans détenus à l'Heliodrom sur la ligne de front, dans la municipalité de Mostar, afin d'y effectuer des travaux tels que réparer des fortifications ou des abris ou encore ramasser des corps de soldats²¹⁴⁰. La Chambre a également établi que plusieurs dizaines de ces détenus, exposés aux confrontations militaires, étaient morts ou avaient été blessés suite à des tirs provenant aussi bien du HVO que de l'ABiH²¹⁴¹.

1147. Dans ce cadre, la Chambre constate qu'à au moins 30 reprises entre le 17 février et le 24 juillet 1993, Berislav Pušić a « autorisé » ou « ordonné verbalement » l'envoi de détenus pour la réalisation de travaux²¹⁴² dont des travaux sur la ligne de front²¹⁴³. Des détenus ont également été envoyés afin d'effectuer des travaux sur la ligne de front sur la base d'un « ordre général » donné par Berislav Pušić les 20 et 22 juillet 1993²¹⁴⁴. Les éléments de preuve indiquent que Berislav Pušić a émis ces autorisations ou ces ordres sur requêtes de la Police militaire – dont les 1^{er} et

²¹³⁹ *Josip Praljak*, CRF p. 14734 et 14735.

²¹⁴⁰ Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom et « Le camp de l'Heliodrom » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 18 (travail illégal en tant que violation des lois ou coutumes de guerre).

²¹⁴¹ Voir « Le recours aux détenus de l'Heliodrom pour effectuer des travaux » et « Les détenus tués ou blessés pendant les travaux forcés » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²¹⁴² P 01765 ; P 08043, comprenant les mêmes mentions. Voir également : P 01514, p. 1 ; P 02385 ; P 02958 ; P 03171 ; P 03202 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03435 ; P 03468 ; P 03518 ; P 03525 ; P 03596 ; P 03646 : un détenu blessé par l'ABiH. Voir en outre *Josip Praljak*, CRF p. 14741, CRA p. 14750 et CRF p. 14978 et 14979 : *Josip Praljak* a témoigné que Berislav Pušić ne lui avait jamais donné d'ordre écrit, ses ordres et autorisations étant plutôt transmis par téléphone. Selon *Josip Praljak*, Berislav Pušić devait en tout état de cause autoriser les sorties de prisonniers retenus pour effectuer ces travaux.

²¹⁴³ P 02921 ; P 03194.

²¹⁴⁴ P 03583 ; P 03633.

5^e bataillons – et des forces armées du HVO – dont, le plus fréquemment, le 2^e bataillon de la 2^e brigade et l'ATG *Benko Penavić*.

1148. La Chambre constate également que les autorités du HVO, au moins en août et novembre 1993, et le CICR, en août 1993 et en janvier 1994, ont informé Berislav Pušić que des détenus de l'Heliodrom avaient été réquisitionnés pour effectuer des travaux et notamment sur les lignes de front à Mostar-ouest et à Vrda²¹⁴⁵. Par une lettre datée du 29 janvier 1994, adressée à Marijan Biškić, Ministre adjoint chargé de la sécurité au ministère de la Défense de la HR H-B, Berislav Pušić a confirmé les faits allégués par le CICR²¹⁴⁶. Dans ce rapport, Berislav Pušić reconnaît que des détenus ont été pris par un dénommé Ivan Zelenika qui s'était constitué une « armée privée » pour effectuer des travaux pour lui à Mostar-ouest et que d'autres détenus étaient à Vojno, travaillant pour Mario Mihalj, connu pour maltraiter et tuer les détenus.

1149. Il ressort par ailleurs des éléments de preuve que Berislav Pušić était informé du type de travaux auxquels étaient astreints les détenus emmenés hors de l'Heliodrom – à savoir, qu'ils étaient essentiellement de caractère ou à destination militaire et qu'ils étaient foncièrement dangereux. Berislav Pušić a ainsi approuvé des demandes qui spécifiaient la nature des travaux à effectuer tels que construire des bunkers, ramasser des cadavres de soldats du HVO et effectuer des travaux sur la ligne de front²¹⁴⁷. Berislav Pušić a en outre lui-même indiqué au mois de décembre 1993 être informé que des détenus étaient envoyés sur la ligne de front afin d'y effectuer des travaux, lors d'une réunion d'un groupe de travail du HVO le 10 décembre 1993²¹⁴⁸ ainsi que dans un rapport adressé à Mate Boban en date du 19 décembre 1993²¹⁴⁹.

1150. Enfin, Berislav Pušić a été informé par les autorités de l'Heliodrom d'incidents impliquant des détenus de l'Heliodrom pendant qu'ils effectuaient les travaux. Ainsi, dans une dizaine de rapports adressés notamment à Berislav Pušić, datés du mois de juillet 1993, Stanko Božić a fait état de détenus blessés « par l'ABiH » ou bien portés disparus alors qu'ils effectuaient les travaux que Berislav Pušić avait préalablement autorisés²¹⁵⁰. Un rapport de Stanko Božić du 22 juillet 1993, adressé notamment à Valentin Ćorić et Zvonko Vidović, révèle par ailleurs qu'un des détenus envoyés sur autorisation de Berislav Pušić pour effectuer des travaux avait été blessé « par

²¹⁴⁵ P 04500 ; P 00284, p. 7 ; P 06526, p. 2 ; P 07787, p. 7 et 8.

²¹⁴⁶ P 07722.

²¹⁴⁷ P 02921 ; Josip Praljak, CRF p. 14749 et 14754 ; P 03194 ; Josip Praljak, CRF p. 14750 ; P 03518 ; P 03583.

²¹⁴⁸ P 07148, p. 3.

²¹⁴⁹ P 07252, p. 1. Voir également P 07722 : dans une lettre du 29 janvier 1994 adressée à Marijan Biškić, Berislav Pušić indique en réponse à une requête du CICR datée du 10 janvier 1994 (P 07787, p. 7) que certains détenus de l'Heliodrom envoyés à Mostar-ouest pour y travailler sont hébergés à l'hôtel *Ero* – lequel est situé près de la ligne de front.

²¹⁵⁰ P 03171 ; P 03293 ; P 03414 ; P 03435 ; P 03468 ; P 03518 ; P 03525 ; P 03646 ; Josip Praljak, CRF p. 14767 et 14768.

l'ABiH »²¹⁵¹. Le 8 novembre 1993, Stanko Božić a, à nouveau, informé Berislav Pušić que des détenus étaient blessés ou décédés des suites de travaux effectués pour le HVO²¹⁵². Enfin, le 6 janvier 1994, Stanko Božić a envoyé à Berislav Pušić une liste de 37 détenus de l'Heliodrom décédés au cours de travaux²¹⁵³. Le *témoïn EJ*²¹⁵⁴ et *Ismet Poljarević* ont confirmé que les détenus figurant sur cette liste avaient été envoyés pour effectuer des travaux sur les lignes de front²¹⁵⁵.

1151. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'entre mai 1993 et janvier 1994, Berislav Pušić a autorisé et ordonné que des détenus de l'Heliodrom effectuent des travaux sur la ligne de front. Il a également eu connaissance du fait que certains des détenus astreints à ces travaux – notamment sur la base de son autorisation ou d'un ordre de sa part – avaient été blessés, tués ou encore qu'ils étaient portés disparus. La Chambre estime donc qu'ayant ordonné et autorisé l'emploi de détenus pour des travaux sur la ligne de front tout en sachant que certains étaient blessés ou tués des suites de cette pratique, Berislav Pušić avait l'intention de faire commettre ces crimes.

iv. Le rôle de Berislav Pušić dans l'accès à l'Heliodrom

1152. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que si les autorités du HVO avaient permis l'accès du CICR et d'autres représentants de la communauté internationale à l'Heliodrom, elles ne les avaient pas autorisés à visiter l'ensemble des installations et des détenus s'y trouvant ; qu'en outre, les autorités du HVO avaient caché des détenus aux représentants de la communauté internationale et qu'elles avaient refusé de leur fournir des informations relatives aux détenus ayant manqué à l'appel de ces représentants²¹⁵⁶.

1153. La Chambre rappelle à cet égard que Berislav Pušić avait le pouvoir d'autoriser – et d'empêcher – l'accès aux centres de détention et a utilisé ce pouvoir entre mai 1993 et janvier/février 1994²¹⁵⁷. La Chambre note que Berislav Pušić a effectivement délivré entre mai 1993 et janvier 1994 des autorisations à différentes organisations internationales pour accéder à l'Heliodrom. Ainsi, la Chambre relève les témoignages du *témoïn BB* et de *Antoon van der Grinten*

²¹⁵¹ P 03633.

²¹⁵² P 06526, p. 2.

²¹⁵³ P 07498.

²¹⁵⁴ Soldat musulman du HVO détenu à l'Heliodrom à compter du 21 juillet 1993 environ jusqu'au 17 septembre 1993 : Témoïn EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1500, 1513, 1543 et 1528.

²¹⁵⁵ Ismet Poljarević, CRF p. 11628 ; Témoïn EJ, P 10227 sous scellés, affaire *Naletilić & Martinović*, CRF p. 1505.

²¹⁵⁶ Voir « Les restrictions des visites des membres de la communauté internationale aux détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²¹⁵⁷ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière d'accès aux centres de détention » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC; voir également « L'accès à l'Heliodrom pour les représentants d'organisations internationales et les journalistes » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

selon lesquels Berislav Pušić, avant sa nomination au poste de chef du Service des échanges le 5 juillet 1993, les a autorisés à se rendre à l'Heliodrom. Le *témoin BB*²¹⁵⁸ a ainsi affirmé que Berislav Pušić l'avait autorisé le ou vers le 12 mai 1993 à se rendre à l'Heliodrom pour apporter de l'aide aux détenus²¹⁵⁹. *Antoon van der Grinten*²¹⁶⁰ a, quant à lui, témoigné qu'avec la permission écrite de Berislav Pušić, la MCCE avait pu visiter l'Heliodrom le 11 juin 1993²¹⁶¹.

1154. De même, la Chambre relève que le 23 décembre 1993, Berislav Pušić a demandé à Marijan Biškić, au SIS, au chef de l'Administration de la Police militaire, Radoslav Lavrić, et au procureur militaire que lui soit indiquée la procédure à suivre afin que le CICR obtienne l'autorisation de visiter les centres du HVO²¹⁶². Le 3 janvier 1994, Berislav Pušić a accordé la permission de visiter l'Heliodrom à 14 représentants du CICR dans une période comprise entre le 4 et le 8 janvier 1994²¹⁶³. Une lettre de Marijan Biškić adressée à Berislav Pušić et datée du 4 janvier 1994, a confirmé l'autorisation accordée par ailleurs approuvée par Valentin Ćorić²¹⁶⁴.

1155. La Chambre conclut que Berislav Pušić a accordé des autorisations de visites de l'Heliodrom entre mai 1993 et janvier 1994. Les éléments de preuve précités ne permettent pas à la Chambre de déterminer que Berislav Pušić aurait refusé l'accès des organisations internationales à l'Heliodrom ou qu'il aurait caché des détenus aux représentants de la communauté internationale. Au contraire, la Chambre relève que lorsqu'il n'était pas certain de la procédure à suivre, Berislav Pušić s'est informé auprès d'autres autorités afin de permettre les visites du CICR.

- v. Le rôle de Berislav Pušić dans la libération des détenus de l'Heliodrom soit par le biais de simples libérations, soit par le biais d'échanges

1156. La Chambre relève qu'après l'attaque du HVO sur Mostar le 9 mai 1993 et l'arrestation massive des Musulmans de Mostar-ouest par le HVO, Berislav Pušić a joué un rôle important dans la libération des personnes détenues à l'Heliodrom. Ainsi, le 10 mai 1993, Berislav Pušić a téléphoné à Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, afin de lui ordonner de procéder à la libération

²¹⁵⁸ Représentant d'une organisation internationale : Témoin BB, CRF p. 17133 et 17134, audience à huis clos.

²¹⁵⁹ Témoin BB, CRF p. 17169 et 17170, audience à huis clos ; P 02293, par. 7. Interrogé sur la pièce P 02260, laquelle fait état d'un ordre de Berislav Pušić visant la libération des personnes qui étaient détenues à l'Heliodrom à la suite de l'attaque du 9 mai 1993, le *témoin BB* a estimé que ce document était cohérent avec la perception qu'il avait que c'est Berislav Pušić qui accordait à son organisation la permission d'accéder à l'Heliodrom : Témoin BB, CRF p. 25426-25428, audience à huis clos.

²¹⁶⁰ Observateur de la MCCE : Antoon van der Grinten, CRF p. 20999 et 21001.

²¹⁶¹ Antoon van der Grinten, CRF p. 21028, 21030 et 21244 ; P 02721 sous scellés, p. 2. La Chambre relève que dans un rapport rédigé le 11 juin 1993, *Antoon van der Grinten* indique avoir reçu de la part de Berislav Pušić « *a pass in order to have free access to the Heliodrom prison whenever we wanted* » (soulignement ajouté). Au vu du témoignage d'*Antoon van der Grinten*, la Chambre considère que le « *pass* » en question n'était pas un laissez-passer général.

²¹⁶² P 07311. Le rapport indique que les procédures d'autorisation de visites auraient changés et que dans ce cadre, Berislav Pušić demande une clarification des autorités responsables.

²¹⁶³ P 07466. Voir également P 07537.

²¹⁶⁴ P 07478, p. 1 et 2. Voir également P 07478, p. 5 et 6.

des Musulmans de Mostar-ouest placés en « quarantaine » à l'Heliodrom²¹⁶⁵. Berislav Pušić a continué à ordonner²¹⁶⁶ ou autoriser²¹⁶⁷ la libération de personnes détenues à l'Heliodrom jusqu'à la mi-mai 1993. Il a plus particulièrement ordonné la libération de toutes les personnes malades le 14 mai 1993²¹⁶⁸.

1157. Après sa nomination en tant que chef du Service des échanges, le 5 juillet 1993, Berislav Pušić a continué à ordonner²¹⁶⁹ ou autoriser²¹⁷⁰ la libération de détenus de l'Heliodrom. À partir de sa nomination à la tête de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, Berislav Pušić a, à nouveau, eu un rôle important dans la libération des détenus.

1158. La Chambre rappelle en effet que par une Décision du 12 août 1993, Berislav Pušić a précisé la procédure à suivre en matière de libération des détenus²¹⁷¹. La libération des détenus nécessitait son approbation mais aussi celles du SIS et du Département des enquêtes criminelles de l'Administration de la Police militaire. De nombreux détenus, offrant en plus la garantie qu'ils quittaient le territoire de la Hercegovine, ont été libérés selon cette procédure²¹⁷². Pourtant, selon une note de Josip Praljak²¹⁷³ adressée le 27 octobre 1993 à Mladen Naletilić et à Bruno Stojić, Josip Praljak s'inquiétait du fait que de nombreux détenus étaient libérés de l'Heliodrom en vertu de la seule autorité de Berislav Pušić, sans aucune intervention du Département des enquêtes criminelles et du SIS²¹⁷⁴.

1159. Comme la Chambre l'a précédemment établi, en juillet, août, octobre et novembre 1993, les détenus de l'Heliodrom n'étaient libérés que s'ils quittaient la BiH avec leur famille pour des pays tiers *via* la Croatie²¹⁷⁵.

²¹⁶⁵ P 02260/P 02262.

²¹⁶⁶ P 02278 ; P 02285 ; P 02335 ; P 02338 ; P 02347 ; P 02355 ; P 02362 ; P 02363 ; P 02364 ; P 02373 ; P 02379 ; P 02382 ; P 02385 ; P 02390 ; P 02393 ; P 02394 ; P 02395 ; P 02401 ; P 02402 ; P 02403 ; P 02405 ; P 02408 ; P 02409 ; P 02410. Voir également, Josip Praljak, CRF p. 14702 et 14927 ; Slobodan Bozić, CRF p. 36586.

²¹⁶⁷ Les termes « autorisation » et « approbation » étaient utilisés indifféremment : P 02267 ; P 02296 ; P 02321 ; P 02332 ; P 02334 ; P 02343 ; P 02356 ; P 02367 ; P 02368 ; P 02371 ; P 02371 ; P 02383 ; P 02386 ; P 02396 ; P 02397 ; P 02398.

²¹⁶⁸ P 02380.

²¹⁶⁹ P 03133 ; P 10782, p. 8.

²¹⁷⁰ P 03093.

²¹⁷¹ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC. Voir également Josip Praljak, CRF p. 14713 à 14716, 14722 et à titre d'exemple P 04379.

²¹⁷² Josip Praljak, CRF p. 14769 à 14771. Voir à titre d'exemples P 04178 ; P 04450 ; P 04451 ; P 04686 ; P 04799 ; P 05044 ; P 05094 ; P 05743 ; P 05748 ; P 06467. La Chambre note que Stanko Bozić lui a communiqué à deux reprises des listes de détenus munis de lettres de garantie. Voir P 06436 ; P 06816.

²¹⁷³ Josip Praljak était également membre de la Commission de libération des détenus : P 03985.

²¹⁷⁴ Josip Praljak, CRF p. 14798 ; P 06170. Voir notamment P 05952.

²¹⁷⁵ Voir « Le départ des détenus de l'Heliodrom vers la Croatie entre le 17 juillet 1993 environ et le mois de novembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

1160. La Chambre rappelle que suite à la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer les centres de détention du HVO, Berislav Pušić a activement participé à la mise en œuvre de cette décision²¹⁷⁶. Dès le 13 décembre 1993, il était informé du nombre de détenus restant à l'Heliodrom²¹⁷⁷ et a commencé à procéder à la libération de ceux-ci et à leur envoi à Mostar-est²¹⁷⁸. Il a aussi organisé leur départ vers des pays tiers²¹⁷⁹ parfois en les faisant transiter par la Prison de Gabela²¹⁸⁰. Ainsi, selon un rapport de Berislav Pušić du 3 janvier 1994, entre le 15 et le 22 décembre 1993, 1 078 détenus de l'Heliodrom ont été envoyés en territoires contrôlés par l'ABiH, dont Mostar-est, et 33 détenus ont été envoyés dans des pays tiers²¹⁸¹.

1161. La Chambre a ainsi établi qu'en décembre 1993, plusieurs dizaines de détenus de l'Heliodrom ont été relâchés pour partir vers des pays tiers et quelques femmes et plusieurs centaines d'hommes musulmans détenus ont été relâchés à destination de Mostar-est²¹⁸².

1162. Dans le cadre du démantèlement des centres de détention du HVO, Berislav Pušić a également utilisé ses pouvoirs en matière d'échanges de détenus pour envoyer les Musulmans détenus à l'Heliodrom vers des territoires occupés par l'ABiH. La Chambre rappelle à ce titre qu'à partir de la fin du mois de décembre 1993, de nombreuses libérations par le biais d'échanges ont eu lieu²¹⁸³.

1163. Ainsi, dès la mi-décembre 1993, Berislav Pušić a ordonné le maintien en détention à l'Heliodrom d'un certain nombre de Musulmans principalement arrêtés à Sovići dans la municipalité de Jablanica afin qu'ils fassent l'objet d'un échange dans ladite municipalité²¹⁸⁴. Suite à des négociations avec les autorités musulmanes en charge de l'échange des détenus, le 24 février 1994, Berislav Pušić a préparé une liste de détenus de l'Heliodrom qu'il a envoyée au bureau du procureur militaire afin que ce dernier « arrange » leur libération²¹⁸⁵. Ainsi, le 1^{er} mars 1994, le HVO, par l'intermédiaire de Berislav Pušić, a envoyé 121 détenus de l'Heliodrom dans la municipalité de Jablanica, sous le contrôle de l'ABiH²¹⁸⁶.

²¹⁷⁶ Voir « La mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²¹⁷⁷ P 07155.

²¹⁷⁸ P 07141 ; P 07422 ; P 07242.

²¹⁷⁹ P 07185 ; P 07238.

²¹⁸⁰ P 07242.

²¹⁸¹ P 07465/P 07468.

²¹⁸² Voir « Les départs de l'Heliodrom vers des pays tiers ou vers des territoires contrôlés par l'ABiH entre le 15 et le 17 décembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²¹⁸³ Voir « Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²¹⁸⁴ P 07158 ; P 07495. Voir également P 07417.

²¹⁸⁵ P 07951 ; P 07960 ; P 07975 ; P 07985.

²¹⁸⁶ P 07991. Voir également P 07994.

1164. De même, suite à un accord entre Berislav Pušić et son homologue, Amor Mašović, conclu le 17 mars 1994, 754 détenus de l'Heliodrom ont été envoyés à Mostar-est en échange de soldats du HVO le 19 mars 1994²¹⁸⁷. L'accord prévoyait la libération des détenus restant à l'Heliodrom le 22 mars 1994²¹⁸⁸. Pourtant, les dernières libérations par le biais d'échanges ont été organisées par Berislav Pušić le 19 avril 1994²¹⁸⁹.

1165. À ce titre, la Chambre a conclu qu'en mars et avril 1994, la plupart des détenus de l'Heliodrom ont été relâchés en territoires contrôlés par l'ABiH par le biais d'échanges²¹⁹⁰.

1166. La Chambre conclut que dès le mois de mai 1993 et jusqu'à la mi-avril 1994, Berislav Pušić a joué un rôle essentiel dans le maintien en détention ou la libération des détenus de l'Heliodrom. La Chambre estime qu'il a facilité la libération des détenus, s'assurant que ceux-ci disposaient bien des documents leur permettant de quitter le territoire de la Herceg-Bosna. La Chambre est convaincue que, lorsque Mate Boban a décidé du démantèlement des centres du HVO le 10 décembre 1993, Berislav Pušić a organisé le départ des détenus de l'Heliodrom vers les territoires contrôlés par l'ABiH, n'hésitant pas à maintenir certains détenus en détention pendant plusieurs mois supplémentaires lorsque cela lui permettait de négocier la libération de soldats du HVO.

c) La Prison de Dretelj

1167. La Chambre rappelle que Berislav Pušić a fait partie d'un groupe de travail chargé par le HVO de la HZ H-B, lors d'une session le 19 juillet 1993, de visiter la municipalité de Čapljina, d'inspecter les lieux de détention et de proposer des mesures afin d'y améliorer les conditions de détention²¹⁹¹. Lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić et en présence notamment de Bruno Stojčić²¹⁹², le groupe de travail a proposé de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus de Čapljina et de mettre fin ainsi aux problèmes de surpopulation dans la Prison de Dretelj²¹⁹³. La Chambre constate que le même jour, plus de 700 détenus de la Prison de Dretelj ont été transportés à l'Heliodrom²¹⁹⁴. De

²¹⁸⁷ P 08084 ; P 08136.

²¹⁸⁸ P 08084, point 2.1.

²¹⁸⁹ P 08242, p. 1.

²¹⁹⁰ Voir « Les échanges de détenus avec l'ABiH et les dernières libérations » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²¹⁹¹ Voir « Le manque d'espace et d'air » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²¹⁹² Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N. Tomić » et Zoran Buntić.

²¹⁹³ Voir « Le manque d'espace et d'air » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²¹⁹⁴ P 03942.

plus, dans les jours qui ont suivi cette réunion, certains détenus de la Prison de Dretelj, munis de lettres de garantie, ont été envoyés vers des pays tiers²¹⁹⁵.

1168. La Chambre rappelle que suite à sa nomination à la tête de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, Berislav Pušić a émis la Décision du 12 août 1993, dans laquelle il a décidé de suspendre la libération des détenus de la Prison de Dretelj afin de procéder à l'enregistrement et au classement des détenus²¹⁹⁶. Elle n'a cependant pas été en mesure d'établir que cet enregistrement et ce classement ont bien eu lieu.

1169. Le 20 septembre 1993, lors d'une réunion à laquelle ont participé notamment Jadranko Prlić, Bruno Stojić et Berislav Pušić, un représentant du CICR a déclaré que de nombreux détenus présentaient des signes de malnutrition à la Prison de Dretelj²¹⁹⁷.

1170. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'en juillet 1993, Berislav Pušić avait connaissance des mauvaises conditions de détention dans la Prison de Dretelj et plus particulièrement du problème de surpopulation. Elle constate en outre que des mesures ont bien été prises par les autorités du HVO pour améliorer la situation et notamment en déplaçant des détenus à l'Heliodrom. Berislav Pušić a cependant continué à recevoir des informations relatives à des problèmes graves à la Prison de Dretelj en septembre 1993 et a continué à exercer ses fonctions notamment de Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO. La seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić a accepté les conditions de détention infligées aux détenus de la Prison de Dretelj.

d) La Prison de Gabela

1171. Suite à sa nomination à la tête de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, Berislav Pušić a émis la Décision du 12 août 1993, dans laquelle il a décidé de suspendre la libération des détenus de la Prison de Gabela afin de procéder à l'enregistrement et au classement des détenus²¹⁹⁸. La Chambre rappelle cependant que les autorités de la Prison de Gabela n'ont pas classé et séparé les détenus en fonction de leur statut²¹⁹⁹. Berislav Pušić a en outre admis, le 11 décembre 1993, qu'il ignorait toujours combien de détenus se trouvaient dans la Prison de

²¹⁹⁵ Voir « Le départ des détenus de la Prison de Dretelj vers les îles croates » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²¹⁹⁶ P 04141, p. 2 ; Témoin DD, CRF p. 14463, 14464 et CRA p. 14464, audience à huis clos.

²¹⁹⁷ P 05219 sous scellés.

²¹⁹⁸ P 04141, p. 2 ; Témoin DD, CRF p. 14463, 14464 et CRA p. 14464, audience à huis clos.

²¹⁹⁹ Voir « Le nombre et la qualité des détenus à la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

Gabela, prétextant du fait que les détenus étaient constamment emmenés en travaux et principalement sur la ligne de front²²⁰⁰.

1172. La Chambre relève pourtant que Berislav Pušić, en tant que chef du Service des échanges, recevait des listes à jour du nombre de personnes détenues à la Prison de Gabela en vue de leur échange ou de leur libération²²⁰¹. De même, lors d'une réunion du 11 décembre 1993 visant à définir les modalités d'application de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993, Berislav Pušić a présenté le chiffre de 1 256 personnes détenues à la Prison de Gabela²²⁰². Toujours d'après Berislav Pušić, le 11 décembre 1993, seules cinq personnes parmi la population carcérale totale étaient des membres de l'ABiH²²⁰³.

1173. La Chambre conclut que Berislav Pušić, ayant établi des listes de détenus, avait connaissance du fait que des personnes n'appartenant à aucune force armée étaient détenues. Ainsi, la seule déduction que la Chambre puisse raisonnablement tirer de ces éléments de preuve est que Berislav Pušić, ayant eu cette connaissance et ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, a accepté que des personnes n'appartenant à aucune force armée soient détenues à la Prison de Gabela.

1174. Le groupe de travail chargé de proposer des mesures afin d'améliorer les conditions de détention des détenus de la Prison de Dretelj, dont Berislav Pušić a fait partie en juillet 1993, a été chargé de la même tâche en ce qui concerne la Prison de Gabela²²⁰⁴. Lors de la session du HVO de la HZ H-B du 20 juillet 1993, présidée par Jadranko Prlić et en présence notamment de Berislav Pušić et de Bruno Stojić²²⁰⁵, le groupe de travail a proposé de trouver de nouveaux lieux de détention afin d'y conduire une partie des détenus de Čapljina et de mettre fin ainsi aux problèmes de surpopulation à la Prison de Gabela²²⁰⁶. La Chambre ignore cependant si ces propositions ont été suivies d'effets.

1175. La Chambre a également pris connaissance d'un rapport en date du 29 septembre 1993 émis par Ivo Curić²²⁰⁷ envoyé, entre autres, au Service des échanges. Ce rapport indiquait qu'alors même que l'hygiène des détenus et la situation épidémiologique étaient jugées bonnes, le nombre de détenus à la Prison de Gabela était trop élevé. Le rapport soulignait que cela pouvait amener à des

²²⁰⁰ P 07148, p. 3.

²²⁰¹ P 06977, p. 1.

²²⁰² P 07148, p. 4 ; Marijan Biškić, CRF p. 15102.

²²⁰³ P 07148, p. 4.

²²⁰⁴ Voir « Le manque d'espace » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

²²⁰⁵ Étaient également présents à cette réunion : « K. Zubak », « N. Tomić » et Zoran Buntić.

²²⁰⁶ Voir « Le manque d'espace et d'air » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²²⁰⁷ Ivo Curić était le commandant du service des maladies infectieuses, épidémiologiques et toxicologiques au sein du département de la Défense du HVO.

problèmes d'infections intestinales et respiratoires²²⁰⁸. Le rapport indiquait également que plusieurs détenus ont été vus souffrant de malnutrition sévère, et parmi les mesures devant être prises afin d'améliorer les conditions de détention de la Prison figurent la réduction du nombre de détenus ainsi que l'amélioration des installations sanitaires²²⁰⁹.

1176. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić était informé des problèmes de surpopulation et des mauvaises conditions de détention à la Prison de Gabela en juillet et en septembre 1993 au moins et qu'il n'a pris aucune mesure pour y remédier. Ainsi, la Chambre considère que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić, ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO tout en sachant que les conditions de détention infligées aux détenus de la Prison de Gabela étaient mauvaises, a accepté ce crime.

1177. En ce qui concerne la libération de détenus de la Prison de Gabela, la Chambre a déterminé que l'Administration de la Police militaire avait compétence pour ordonner la libération des personnes détenues par le HVO tout en relevant que cette conclusion ne l'empêchait pas de noter que d'autres autorités du HVO avaient également le pouvoir d'ordonner la libération des détenus²²¹⁰.

1178. À la suite de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer les centres de détention sur le territoire de la HR H-B, Berislav Pušić a participé activement à la mise en œuvre de cette décision en ce qui concerne la Prison de Gabela²²¹¹, en ordonnant l'élargissement de détenus à destination de pays tiers ou de territoires contrôlés par l'ABiH²²¹², ou encore en émettant des rapports faisant état de l'avancement de la fermeture de la Prison de Gabela²²¹³. Ainsi, les rapports du Service des échanges, établis par Berislav Pušić en décembre 1993, indiquaient que les détenus étaient transférés dans des territoires contrôlés par l'ABiH²²¹⁴ ou envoyés dans des pays tiers *via* la Croatie²²¹⁵.

²²⁰⁸ P 05485, p. 2.

²²⁰⁹ P 05485, p. 2 et 3.

²²¹⁰ Voir « La responsabilité de la Police militaire dans la libération des détenus » dans les conclusions de la Chambre relatives à la Police militaire.

²²¹¹ P 07148/P 07124, p. 14 ; P 07143, p. 5 ; P 07214, p. 5.

²²¹² P 07140.

²²¹³ P 07178 ; P 07246, p. 1 ; P 07242 ; P 07468.

²²¹⁴ P 07185, p. 1-2 ; P 07187, p. 1-2 ; P 07246, p. 4.

²²¹⁵ P 07187 ; P 07187 ; P 07246, p. 4.

1179. La Chambre note également qu'à partir du 13 décembre 1993, sur la base d'ordres émis par Berislav Pušić, la Prison de Gabela a été utilisée comme centre de transit pour y abriter des détenus arrivés d'autres centres de détention, dont de la Prison de Ljubuški²²¹⁶ et l'Heliodrom²²¹⁷, et qui étaient destinés à partir pour des pays tiers²²¹⁸.

1180. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić a participé au déplacement de détenus de la Prison de Gabela vers des pays tiers ou en territoire contrôlé par l'ABiH.

e) La Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok

i. La Prison de Ljubuški

1181. La Chambre relève que selon Berislav Pušić lui-même, lorsqu'il a été nommé à la tête de la Commission chargée des prisons et centres de détention du HVO en août 1993, l'enregistrement et le classement des détenus de la Prison de Ljubuški avaient déjà été effectués²²¹⁹. La Chambre rappelle que le HVO a détenu aussi bien des personnes faisant partie des forces armées que des personnes ne faisant partie d'aucune force armée dans la Prison de Ljubuški²²²⁰. Selon le *témoin E*²²²¹, Berislav Pušić a continué à recevoir régulièrement des listes de détenus jusqu'en septembre 1993²²²². Ces listes mentionnaient l'année de naissance des détenus et parfois leur lieu de naissance²²²³. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić savait que des personnes ne faisant partie d'aucune force armée étaient détenues à la Prison de Ljubuški et qu'il a accepté ce fait.

1182. Concernant les conditions de détention à la Prison de Ljubuški, la Chambre relève qu'entre avril et septembre 1993, Berislav Pušić s'est rendu à deux reprises au moins dans ladite Prison²²²⁴. La Chambre estime donc qu'il savait que la Prison de Ljubuški avait une capacité d'accueil restreinte²²²⁵. Il a en outre ordonné à plusieurs reprises, entre mai et septembre 1993, le

²²¹⁶ P 07140 ; P 06982, p. 4.

²²¹⁷ P 07391, p. 3 : Point 17 ; P 08202, p. 3, point 17 ; P 07238, p. 1 ; P 07242.

²²¹⁸ P 07222, p. 2 ; P 07391, p. 2 : Point 11 ; P 08202, p. 2 : Point 11 ; P 07226 sous scellés, p. 2 ; P 07317 ; Philip Watkins, CRF, p. 18828-18832 par rapport à P 07356 sous scellés, p. 2 ; P 07371 ; P 07395 sous scellés, p. 6 ; P 07234, p. 4 ; P 07242 ; P 07246, p. 1 ; Marijan Biškić, CRF p. 15126 et 15127.

²²¹⁹ Voir « La structure de commandement au sein de la Prison de Ljubuški » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški.

²²²⁰ Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški et les conclusions juridiques relatives la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški concernant le chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité).

²²²¹ Témoin E, CRF p. 22003, audience à huis clos.

²²²² Témoin E, CRF p. 22044, audience à huis clos.

²²²³ P 04899.

²²²⁴ Témoin E, CRF p. 22044, huis clos. Voir également Témoin CU, CRF p. 12321 et 12322, audience à huis clos.

²²²⁵ Voir « La capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški et l'état des cellules » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški : la capacité d'accueil de la Prison de Ljubuški ne dépassait pas la centaine de détenus.

déplacement de plus d'une centaine de détenus vers d'autres centres de détention²²²⁶. Le 6 janvier 1994, il a été informé du fait que 291 Musulmans étaient encore détenus dans la Prison²²²⁷. La Chambre constate que Berislav Pušić ne s'est jamais inquiété du nombre très important de détenus dans la Prison de Ljubuški alors qu'il connaissait la capacité limitée de la Prison. La raison des transferts qu'il a ordonnés n'était jamais indiquée et en tout état de cause ces transferts n'ont pas remédié aux problèmes de surpeuplement de la Prison. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que, durant toute la durée de fonctionnement de la Prison de Ljubuški, Berislav Pušić savait que celle-ci accueillait des détenus bien au-delà de sa capacité et, ayant continué à exercer ses fonctions au sein du HVO tout en n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour y remédier, il a accepté ce fait.

1183. Suite à la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 de fermer tous les centres de détention du HVO, Berislav Pušić a reçu des informations sur le nombre de Musulmans encore détenus à la Prison de Ljubuški²²²⁸. En décembre 1993, Berislav Pušić a approuvé la mise en liberté de nombreuses personnes détenues à la Prison de Ljubuški vers des pays tiers ou en territoire contrôlé par l'ABiH ou bien leur transfert vers d'autres centres de détention en vue d'une libération ultérieure²²²⁹.

1184. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić a eu un rôle important dans le déplacement de détenus de la Prison de Ljubuški vers des pays tiers ou en territoire contrôlé par l'ABiH en approuvant leur libération. Dans ce cadre, Berislav Pušić a participé dans une large mesure au processus de fermeture de la Prison en procédant à la mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993.

ii. Le Camp de Vitina-Otok

1185. Au début du mois de juillet 1993, Berislav Pušić a demandé et obtenu d'Ante Prlić, commandant de la Police militaire de la 4^e brigade du HVO, une liste de détenus à Vitina. Berislav Pušić est venu récupérer cette liste quelques jours plus tard²²³⁰. La Chambre note cependant que la seule liste de détenus du Camp de Vitina-Otok dont elle dispose ne mentionne que le nom des détenus présents²²³¹. Ainsi, même si, dans sa Décision du 12 août 1993, Berislav Pušić confirme que l'enregistrement et le classement des détenus du Camp de Vitina-Otok ont été effectués²²³², la

²²²⁶ P 02541/P 02535; P 02546, p. 2 ; Témoin BZ, CRF p. 9933 et 9934, audience à huis clos ; Témoin E, CRF p. 22042 et 22043, audience à huis clos ; P 05083.

²²²⁷ Marijan Biškić, CRF p. 15324 ; P 07488.

²²²⁸ P 07155 ; P 07488.

²²²⁹ P 06982 ; P 07140 ; P 07178 ; P 07187, p. 1 ; P 07246, p. 4.

²²³⁰ Témoin E, CRF p. 22069-22070 et 22237-22238, audience à huis clos.

²²³¹ P 09440.

²²³² P 04141, p. 2 ; Témoin DD, CRF p. 14463-14464 et CRA p. 14464, audience à huis clos.

Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il savait que des personnes ne faisant partie d'aucune force armée étaient détenues dans ce Camp tels que la Chambre l'a établi²²³³.

f) Le Centre de détention de Vojno

1186. Le 10 janvier 1994, Berislav Pušić a été informé par le CICR que des détenus travaillaient à Vojno²²³⁴. En outre, dans un rapport du 29 janvier 1994 et adressé à Marijan Biškić, Berislav Pušić confirmait notamment que 60 détenus travaillaient à Vojno où « Mario Mihalj [...] abus[ait] de sa position, abus[ait] les prisonniers et les tu[ait] »²²³⁵. Berislav Pušić a précisé qu'à cette date-là, Mario Mihalj avait tué 18 prisonniers. La Chambre rappelle que les détenus – qui venaient de l'Heliodrom ou qui étaient déjà au Centre de détention de Vojno – étaient astreints à des travaux de fortifications sur les lignes de front et étaient sous la responsabilité de Mario Mihalj qui était le directeur du Centre de détention de Vojno²²³⁶.

1187. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić avait connaissance de la présence de personnes détenues au Centre de détention de Vojno au moins en janvier 1994 et du fait que ces détenus étaient astreints au travail forcé sur la ligne de front, maltraités et tués. Elle estime que, dans la mesure où il a continué à occuper ses fonctions au sein du HVO, la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer de ces faits est que Berislav Pušić a accepté les mauvais traitements infligés aux détenus. Par ailleurs, en ce qui concerne les décès des détenus suite aux mauvais traitements de Mario Mihalj, la Chambre ne peut pas considérer que ces crimes faisaient partie du plan préconçu ci-dessus dans la mesure où les mauvais traitements n'ont pas systématiquement conduit aux décès des détenus musulmans dans tous les centres du HVO. Elle analysera ultérieurement la responsabilité de Berislav Pušić pour ces crimes sous la forme 3 de l'ECC.

6. Berislav Pušić a donné et diffusé de fausses informations à propos des crimes commis par le HVO.

1188. Au paragraphe 17.6 j) de l'Acte d'accusation, il est allégué que Berislav Pušić aurait donné des informations fausses ou inexactes aux organisations internationales et à la presse au sujet des conditions de détention à l'Heliodrom et à la Prison de Dretelj ainsi que des opérations au cours

²²³³ Voir « Les conclusions factuelles de la Chambre » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški et les conclusions juridiques relatives la municipalité et aux centres de détention de Ljubuški concernant le chef 10 (Emprisonnement en tant que crime contre l'humanité).

²²³⁴ P 07537, p. 2.

²²³⁵ P 07722, p. 1. Voir « Le traitement des détenus de l'Heliodrom lors des travaux dans la zone de Vojno-Bijelo Polje » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

²²³⁶ Voir « Les types et lieux de travaux dans la zone de Vojno Bijelo Polje », dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

desquelles le HVO aurait chassé de chez eux des Musulmans de BiH, et ce, en vue de minimiser ou de nier ces crimes.

1189. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation précise que Berislav Pušić se serait ainsi servi de son rôle de liaison pour le compte du HVO afin de retarder, détourner et entraver l'intervention des organisations internationales qui auraient mis à jour l'ampleur des exactions et des mauvais traitements infligés aux détenus dans les prisons du HVO²²³⁷. L'Accusation avance que Berislav Pušić aurait fourni des réponses floues voire aurait refusé de répondre aux questions des représentants d'organisations internationales²²³⁸; qu'il aurait nié les mauvais traitements et les violations du droit international reprochés au HVO²²³⁹ et qu'il aurait entravé les efforts des observateurs internationaux en autorisant que des détenus soient cachés ou déplacés²²⁴⁰. L'Accusation soutient en outre que Berislav Pušić aurait, au printemps 1994, envisagé une autre manière de dissimuler ces crimes en suggérant de détruire les archives de l'Heliodrom²²⁴¹. Elle avance enfin que Berislav Pušić aurait été, de manière générale, peu enclin à coopérer avec les organisations internationales²²⁴².

1190. Dans son mémoire en clôture, la Défense Pušić avance que les éléments de preuve n'accréditeraient pas la thèse de l'Accusation selon laquelle Berislav Pušić aurait donné des informations fausses ou inexactes à la communauté internationale en vue de minimiser ou nier les crimes concernant, d'une part, les conditions de détention qui auraient prévalu à l'Heliodrom et à la Prison de Dretelj, et, d'autre part, les expulsions dont auraient été victimes les Musulmans de BiH²²⁴³. Elle soutient en particulier que contrairement à ce qu'avance l'Accusation, Berislav Pušić n'aurait pas cherché à faire de déclarations fausses ou inexactes sur les conditions qui prévalaient à la Prison de Dretelj ni à les justifier ou les nier au cours de la conférence de presse organisée à Medugorje entre les 7 et 9 septembre 1993²²⁴⁴. Elle affirme également que le comportement de Berislav Pušić lors du transfert de civils de Mostar-ouest entre le 25 et le 26 mai 1993 ne saurait être interprété comme une attitude d'obstruction ou de confrontation²²⁴⁵.

²²³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1260.

²²³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1264.

²²³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1265.

²²⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1263.

²²⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1266.

²²⁴² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1262.

²²⁴³ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 383.

²²⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 384-387 : La Défense Pušić ajoute que, de toute façon, les représentants des organisations internationales ou les journalistes présents n'auraient pu être induits en erreur, ayant pu se rendre compte par eux-mêmes des conditions prévalant à la Prison de Dretelj lors de leurs visites dans ce centre de détention.

²²⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense Pušić, par. 138-140.

1191. Les éléments de preuve indiquent que Berislav Pušić a donné des informations contradictoires relativement au sort des 12 soldats de l'ABiH disparus après leur capture lors de la chute du Bâtiment Vranica. La Chambre a établi que 10 des 12 soldats arrêtés après la chute du Bâtiment Vranica et détenus à la Faculté de génie mécanique, sont décédés dans la nuit du 10 au 11 mai 1993 des suites de passage à tabac par des soldats du HVO²²⁴⁶.

1192. Lors d'une rencontre avec *Suad Ćupina*²²⁴⁷ le 25 mai 1993, Berislav Pušić a déclaré à celui-ci qu'il ne savait pas où étaient les personnes capturées lors de l'attaque du Bâtiment Vranica – *Suad Ćupina* a déclaré qu'il ne l'avait pas cru à l'époque²²⁴⁸. Lors d'une rencontre avec *Amor Mašović*²²⁴⁹, le 29 décembre 1993, Berislav Pušić a affirmé que 8 des 12 soldats de l'ABiH étaient en vie et avaient été envoyés à l'étranger²²⁵⁰. *Amor Mašović* a cependant lui aussi indiqué qu'il ne prêtait aucune foi à cette affirmation²²⁵¹. En 1995, Berislav Pušić a affirmé, dans une lettre à l'« Ombudsman pour la Fédération de BiH », ne pas savoir ce qu'il était advenu des personnes disparues le 10 mai 1993 lors de la prise du Bâtiment Vranica²²⁵². En 1997, il a affirmé à *Amor Mašović* qu'il pouvait lui indiquer où se trouvaient 16 soldats de l'ABiH arrêtés à Vranica en échange de la localisation de 21 soldats du HVO disparus à Bugojno²²⁵³. Si la Chambre n'a pas plus d'informations sur la connaissance exacte de Berislav Pušić concernant le sort de ces soldats en particulier, elle ne peut néanmoins que relever qu'il a donné des informations contradictoires à tous ces interlocuteurs ; qu'il a affirmé que les soldats de l'ABiH étaient en vie sans savoir si cette information était exacte et que deux témoins ont indiqué qu'ils ne le croyaient pas quand celui-ci leur donnait des informations à propos de ces soldats.

1193. Au sujet des conditions de détention à l'Heliodrom, la Chambre constate qu'au mois de juin 1993, Berislav Pušić s'est abstenu de répondre clairement, voire a apporté des réponses inexactes, aux questions posées par les représentants d'une organisation internationale présente sur place. La Chambre rappelle ainsi que le 16 juin 1993, des représentants de la MCCE ont rencontré

²²⁴⁶ Voir « Le sort des 12 soldats de l'ABiH » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar : parmi les hommes musulmans détenus à la Faculté de génie mécanique suite à l'attaque du 9 mai 1993 sur Mostar, 10 membres de l'ABiH, à savoir Alija Čamo, Senad Čehić, Dževad Čolić, Mimo Grizović, Vahidin Hasić, Dževad Husić, Zlatko Mehić, Nenad Milojević, Fahir Penava et Nazif Šarančić, avaient été tués par des soldats du HVO alors qu'ils se trouvaient en détention.

²²⁴⁷ 6D 00012 : Membre de l'ABiH et Président de la commission pour la libération et l'échange de civils et de soldats ; 2D 00067.

²²⁴⁸ 1D 00527, p. 4 ; *Suad Ćupina*, CRF p. 4907.

²²⁴⁹ *Amor Mašović*, CRF p. 25006-25012 : *Amor Masović* était membre, Vice-Président et puis Président de la commission d'État de la RBiH chargée des échanges des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté de août 1992 à décembre 1995.

²²⁵⁰ *Amor Mašović*, CRF p. 25014-25019, 25056-25057.

²²⁵¹ *Amor Mašović*, CRF p. 25056-25057 ; P 08542.

²²⁵² P 08595 : Berislav Pušić affirme dans ce courrier que les soldats de l'ABiH ont été capturés par Juka Prazina et emmenés vers une destination inconnue. Voir également 6D 00749, p. 3 ; *Amor Mašović*, CRF p. 25112-25113.

²²⁵³ *Amor Mašović*, CRF p. 25062-25063.

Berislav Pušić et Valentin Ćorić afin de les questionner sur les raisons pour lesquelles les Musulmans étaient incarcérés à l'Heliodrom et de discuter des conditions de détention prévalant dans ledit centre – indiquant que celles-ci étaient « très mauvaises »²²⁵⁴. Ils ont rétorqué aux représentants de la MCCE qu'il était en fait impossible de répondre à leurs questions, indiquant qu'une enquête était en cours sur chacun des détenus et qu'en tout état de cause, il n'y avait pas de réponse à donner car ils étaient en guerre²²⁵⁵. La Chambre reconnaît qu'elle n'a pas été en mesure d'établir que Berislav Pušić avait connaissance de problèmes relatifs aux conditions de détention à l'Heliodrom avant cette rencontre²²⁵⁶. Elle ne dispose pas d'information indiquant que Berislav Pušić se serait informé du résultat des enquêtes qui auraient été, selon lui, menées sur les détenus de l'Heliodrom. La Chambre estime néanmoins qu'en répondant de manière aussi péremptoire et en se montrant si peu coopératif, Berislav Pušić a cherché à esquiver les questions des représentants de la MCCE.

1194. En outre, Berislav Pušić a suggéré à Stanko Božić, directeur de l'Heliodrom, de détruire les archives dudit centre de détention, tel que Stanko Božić l'a rapporté le 26 mars 1994 à Josip Praljak²²⁵⁷, directeur adjoint *de facto* de l'Heliodrom²²⁵⁸.

1195. Par ailleurs, Berislav Pušić a également donné des informations qui se sont révélées inexactes et a donc menti, en septembre 1993, au sujet des conditions de détention à la Prison de Dretelj. Ainsi, au cours d'une conférence de presse tenue à Medugorje le 7, 8 ou 9 septembre 1993 au sujet de la Prison de Dretelj, Berislav Pušić a laissé entendre que les conditions de détention dans ladite Prison étaient conformes aux normes internationales et aux Conventions de Genève²²⁵⁹. La Chambre relève cependant que Berislav Pušić était, à la date de la conférence de presse, directement informé des mauvaises conditions qui prévalaient au sein de la Prison de Dretelj²²⁶⁰.

1196. En outre, entre février et mars 1994, le CICR a présenté plusieurs demandes auprès du HVO afin de retrouver la trace de certains détenus transférés d'un centre de détention à un autre²²⁶¹. Ces demandes étaient envoyées à Marijan Biškić, copie à Berislav Pušić. La Chambre relève qu'à une occasion, le 7 mars 1994, Berislav Pušić a directement répondu au CICR qui demandait des

²²⁵⁴ P 02806, p. 1-2 ; Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21050.

²²⁵⁵ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21049 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

²²⁵⁶ Voir « La connaissance et l'implication de Berislav Pušić dans les conditions de détention et les mauvais traitements dans l'enceinte de l'Heliodrom » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²²⁵⁷ Josip Praljak, CRF p. 14639 et 14641 : *de facto* directeur adjoint de l'Heliodrom du 21 septembre 1992 au 10 décembre 1993 ; Josip Praljak, CRF p. 14639 : co-directeur de l'Heliodrom du 10 décembre 1993 au 1^{er} juillet 1994.

²²⁵⁸ P 00352, p. 42.

²²⁵⁹ Edward Vulliamy, CRF p. 1594.

²²⁶⁰ Voir « La Prison de Dretelj » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²²⁶¹ P 07787 ; P 08034, p. 2-4 ; P 08031 ; P 08050 ; P 07722.

informations sur le devenir de 98 détenus vus pour la dernière fois par le CICR à la Prison de Gabela le 11 octobre ou le 14 décembre 1993²²⁶². Il a indiqué qu'il ne disposait pas d'information concernant ces détenus ; que de nombreux détenus avaient réussi à s'échapper vers Mostar-est et que le Service des échanges n'était pas responsable des infrastructures concernant les prisonniers de guerre²²⁶³. La Chambre rappelle que Berislav Pušić avait la charge, en tant que chef du Service des échanges, d'enregistrer et de classer les détenus du HVO, tâche qu'il a accomplie, et qu'il s'est particulièrement occupé de la libération et/ou de l'échange des détenus du HVO après l'ordre de fermeture des centres de détention par Mate Boban le 10 décembre 1993²²⁶⁴. La Chambre estime donc que par cette réponse, Berislav Pušić a cherché à dissimuler les mauvaises conditions de détention à la Prison de Gabela.

1197. Cependant, la Chambre relève qu'elle ne dispose d'aucune information qui confirmerait l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Berislav Pušić aurait autorisé que des détenus soient déplacés et cachés afin d'entraver les efforts des organisations internationales.

1198. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Berislav Pušić aurait donné de fausses informations à la communauté internationale relativement aux opérations d'évacuation de Musulmans effectuées par le HVO, la Chambre relève qu'au cours du déplacement de quelques 300 Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est suite à un accord entre le HVO et l'ABiH le 26 mai 1993, Berislav Pušić s'est montré peu coopératif avec plusieurs observateurs internationaux qui ont surpris le déplacement et mécontent de leur présence²²⁶⁵. En outre, au cours de la réunion organisée par les représentants de la MCCE le 16 juin 1993, Berislav Pušić et Valentin Ćorić ont démenti les informations qui leur étaient alors rapportées concernant, en particulier, l'éviction de Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est les cinq jours précédents. Ils ont ainsi rétorqué aux représentants de la MCCE que ces évictions n'avaient pas eu lieu et que si elles s'étaient vraiment produites, c'était le fait de criminels que le HVO ne contrôlait pas²²⁶⁶. La Chambre estime que, dans la mesure où il avait connaissance à cette date des campagnes de déplacement des Musulmans de Mostar-ouest vers Mostar-est, en affirmant de manière aussi catégorique que les faits mentionnés par les représentants de la MCCE ne s'étaient pas produits, Berislav Pušić a tenté de dissimuler ces crimes ou de nier la responsabilité du HVO.

²²⁶² P 08026, p. 2-6.

²²⁶³ P 08039.

²²⁶⁴ Voir « Le rôle de Berislav Pušić dans la mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²²⁶⁵ Klaus Johann Nissen, CRF, p. 20430-20431.

²²⁶⁶ Antoon van der Grinten, CRF p. 21046-21049 ; P 02806 sous scellés, p. 2.

1199. La Chambre note qu'en réponse à une demande d'information du centre des droits de l'Homme de BiH, Berislav Pušić a continué, en août 1993, à nier les transferts forcés des Musulmans détenus par le HVO pendant le conflit, assurant que le choix des détenus quant à leur destination une fois libérés, avait été respecté²²⁶⁷ tout en affirmant que 9 000 Musulmans avaient été expulsés de Mostar-ouest²²⁶⁸.

1200. Enfin et de manière plus générale, il ressort des éléments de preuve que les représentants des organisations internationales connaissaient des difficultés pour obtenir de Berislav Pušić une coopération pleine et entière et par là même les informations recherchées. Ainsi, *Philip Watkins* a témoigné qu'il devait constamment discuter avec Berislav Pušić pour pouvoir obtenir l'autorisation de pénétrer dans les centres de détention contrôlés par le HVO²²⁶⁹. La Chambre note également et à cet égard que si Berislav Pušić a accordé des permis aux organisations internationales leur permettant de visiter les prisons sur le territoire de la HR H-B²²⁷⁰, il est également intervenu pour que soit refusée au CICR l'autorisation d'accéder à un centre de détention à Prozor. Les témoins *BB* et *BC* ont par ailleurs témoigné que Berislav Pušić était peu enclin à coopérer avec les organisations internationales présentes sur place, notamment en ce qu'il conditionnait constamment le transfert d'un Musulman avec la libération d'un détenu croate ou autre, et qu'il était donc très difficile de négocier avec lui²²⁷¹. La Chambre note cependant le témoignage de *Antoon van der Grinten* selon lequel son équipe de la MCCE entretenait de « bons rapports » avec Berislav Pušić²²⁷².

1201. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre conclut qu'entre juin 1993 et mars 1994, Berislav Pušić a occasionnellement démenti des informations qui lui étaient rapportées par les représentants d'organisations internationales présentes sur place et qu'il savait pourtant exactes ; et qu'il leur a apporté des réponses vagues s'apparentant à une absence de réponses. En plusieurs occasions, il a sciemment présenté à la presse et aux membres d'organisations internationales des informations inexactes au sujet des conditions de détention à la Prison de Dretelj et l'Heliodrom ainsi que des expulsions de Musulmans de Mostar-ouest au mois de juin 1993. La Chambre considère que Berislav Pušić a par là même banalisé et nié les crimes commis par le HVO sur ces questions. Elle relève par ailleurs et à cet égard que des représentants d'organisations internationales ont témoigné du peu d'inclination dont faisait preuve Berislav Pušić à coopérer

²²⁶⁷ P 08431, p. 2-4.

²²⁶⁸ P 08431, p. 5.

²²⁶⁹ Philip Watkins, CRF p. 18820.

²²⁷⁰ Voir « Les pouvoirs de Berislav Pušić en matière de représentation du HVO auprès de la communauté internationale » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²²⁷¹ Témoin BC, CRF p. 18545, 18547 et 18557-18559 ; Témoin BB, CRF 17239-17242 ; Témoin DZ, CRF p. 26622.

²²⁷² Antoon van der Grinten, CRF p. 21151-21152 ; 6D 00606, p. 2.

pleinement et ouvertement avec eux. Elle note également que Berislav Pušić a suggéré en avril 1994 de détruire les archives de l'Heliodrom. Enfin, la Chambre relève qu'après avril 1994, Berislav Pušić a continué à nier ou minimiser le déplacement des Musulmans en dehors de la Herceg-Bosna en donnant de fausses informations aux organisations qui le contactaient²²⁷³ et a continué de tromper ses interlocuteurs sur la disparition des douze soldats de l'ABiH du Bâtiment Vranica. La Chambre conclut donc que Berislav Pušić a voulu dissimuler la responsabilité du HVO dans les crimes commis dans les centres de détention du HVO ainsi que lors du déplacement des Musulmans de BiH.

7. Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 1

1202. Compte tenu de ces conclusions, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'entre avril 1993 et avril 1994, Berislav Pušić, en tant que policier militaire, puis chef du Service des échanges et Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, avait des pouvoirs importants quant au maintien en détention ou à la libération des détenus musulmans du HVO ainsi que sur l'utilisation de ces derniers pour effectuer des travaux sur les lignes de front et sur les conditions dans lesquelles ils étaient détenus. Il détenait également un pouvoir de représentation du HVO important auprès de la communauté internationale mais aussi auprès des hautes autorités de la Croatie et de la BiH, faisant de lui un acteur majeur dans des négociations relatives aux échanges et à la circulation des personnes. Il ne fait en outre aucun doute pour la Chambre que Berislav Pušić a fait usage de ses pouvoirs lorsqu'il estimait que cela faisait avancer les objectifs du HVO.

1203. Tel que la Chambre l'a établi ci-dessus, Berislav Pušić avait connaissance des arrestations massives des Musulmans de la HZ(R) H-B auxquelles procédaient les forces armées du HVO – et ce, dès le mois d'avril 1993 dans la municipalité de Jablanica – et leur mise en détention dans plusieurs prisons ou centres de détention se trouvant dans les municipalités de Jablanica (l'École de Sovići), Prozor (divers lieux de détention), Čapljina (les Prisons de Dretelj et Gabela), Mostar (l'Heliodrom, le Bâtiment du MUP à Mostar et le Centre de détention de Vojno) et Ljubuški (la Prison de Ljubuški et le Camp de Vitina-Otok) sous le contrôle du HVO. Il était de sa responsabilité de procéder à l'enregistrement et au classement des détenus du HVO. La Chambre constate qu'il ne l'a vraiment fait que lorsque cela s'avérait utile aux desseins du HVO et notamment pour procéder à la fermeture des centres de détention ou pour procéder à des échanges. Il avait en outre connaissance des conditions difficiles dans lesquelles les Musulmans arrêtés étaient détenus dans

²²⁷³ P 08431.

l'École de Sovići, les Prisons de Dretelj, Gabela et Ljubuški, et à l'Heliodrom ainsi que des mauvais traitements des détenus à Heliodrom et dans le Centre de détention de Vojno. La Chambre constate qu'il n'a jamais pris les mesures nécessaires pour améliorer ces conditions ou faire cesser ces mauvais traitements, comme par exemple procéder au déplacement de détenus dans d'autres centres de détention ou encore alerter les autorités compétentes. Berislav Pušić a en outre joué un rôle important dans l'utilisation des détenus de l'Heliodrom pour des travaux sur la ligne de front, étant une des autorités les autorisant ou les approuvant. Il a continué à envoyer des détenus effectuer des travaux sur la ligne de front alors qu'il savait que des détenus étaient décédés et avaient été blessés sur la ligne de front. Enfin, lorsque Mate Boban a pris la décision de fermer tous les centres de détention de HVO, Berislav Pušić a joué un rôle majeur dans l'organisation de la fermeture desdits centres et s'est assuré que les Musulmans quittaient le territoire de la HR H-B.

1204. Dans la mesure où durant toute cette période, Berislav Pušić est non seulement resté dans ses fonctions au sein de HVO mais a même reçu de plus en plus de responsabilités ; où il a participé et facilité le système visant à mettre en détention les Musulmans, en approuvant leur transfert d'un centre à un autre, leur utilisation pour des travaux forcés, en tolérant les conditions de détention déplorables et les mauvais traitements et en acceptant le décès de détenus envoyés en travaux sur la ligne de front ; où il a organisé et facilité le système par lequel les détenus du HVO étaient libérés ou échangés pour être envoyés en territoires contrôlés par l'ABiH ou en des pays tiers, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić avait l'intention de faire commettre ces crimes.

1205. Dans la mesure où il avait en outre connaissance des destructions dans les villages de Sovići et Doljani en avril 1993 et du déplacement de la population de ces villages vers des territoires contrôlés par l'ABiH fin mai 1993, ainsi que des transferts de la population musulmane de la municipalité de Čapljina mais aussi de Mostar-ouest, et où il a continué à exercer ses fonctions au sein du HVO, la Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Berislav Pušić avait l'intention que ces crimes soient commis.

1206. Berislav Pušić avait par ailleurs connaissance des conditions de vie à Mostar-est causées par le siège du HVO et a participé à l'entrave des évacuations humanitaires contribuant ainsi aux crimes commis à Mostar-est en raison du siège. La Chambre estime que la seule déduction qu'elle puisse alors raisonnablement tirer est que Berislav Pušić avait l'intention que les crimes liés au siège soient commis.

1207. En outre, malgré le rôle qu'il avait auprès des différents responsables des centres de détention du HVO mais aussi auprès des hauts responsables du HVO, Berislav Pušić n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin aux crimes qui étaient commis dans les centres de détention ou ceux

commis lors des arrestations des Musulmans, ni pour les dénoncer. Au contraire, Berislav Pušić a toujours cherché à esquiver les questions gênantes des représentants des organisations internationales ou celles de ses homologues musulmans, et a donné des informations confuses voire fausses à ces représentants et à la presse cherchant ainsi à nier ou minimiser les crimes commis par les membres du HVO à l'encontre des Musulmans.

1208. Compte tenu de tous les éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre estime que la seule déduction possible qu'elle puisse raisonnablement faire est que Berislav Pušić avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B. Telle qu'elle le précisera par la suite, Berislav Pušić partageait cette intention avec d'autres membres de l'ECC.

1209. En ce qui concerne sa contribution à la mise en œuvre de l'objectif criminel commun, la Chambre estime que les éléments de preuve démontrent au-delà de tout doute raisonnable que celle-ci était significative. En effet, Berislav Pušić, de par les fonctions qu'il occupait dans le réseau de centres de détention du HVO, a organisé méthodiquement la libération des détenus musulmans du HVO en s'assurant de leur départ vers des territoires contrôlés par l'ABiH ou vers des pays tiers. En informant régulièrement les hauts responsables du gouvernement du HVO de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de Mate Boban du 10 décembre 1993, Berislav Pušić a fait le lien entre les rouages du réseau de centres de détention du HVO et les membres les plus importants de l'ECC. Par ailleurs, la Chambre estime que l'ensemble des éléments de preuve analysés ci-dessus prouve que Berislav Pušić savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna. La Chambre estime que Berislav Pušić, en participant à l'ECC, avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires.

1210. S'agissant de la connaissance qu'avait Berislav Pušić des circonstances qui ont permis à la Chambre de conclure à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il y avait un conflit armé international entre le HVO/HV et l'ABiH, les éléments de preuve indiquent que Berislav Pušić a été plusieurs fois en contact direct avec Mate Granić, Ministre des Affaires étrangères et Vice-Premier Ministre de la Croatie, lors de négociations relatives à la libre circulation de l'aide humanitaire et la libération de détenus et savait donc que les autorités croates étaient impliquées dans le système de détention et d'expulsion des Musulmans de BiH en Herceg-Bosna. Il avait en outre connaissance du fait que des soldats, membres de la HV, se trouvaient sur le territoire de la HZ(R) H-B pendant le

conflit²²⁷⁴. De ce fait, la Chambre estime, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, qu'il savait que le conflit revêtait un caractère international.

1211. Au vu de tout ce qui précède et en vertu des chefs qu'elle a retenus pour les faits décrits ci-dessus, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Berislav Pušić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC²²⁷⁵ – les crimes suivants :

Municipalité de Prozor :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut

Municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article par l'article 5 du Statut

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle, visé par l'article 2 du Statut.

²²⁷⁴ P 08431, p. 2.

²²⁷⁵ Le Juge Antonetti est dissident quant au mode de responsabilité – participation à une ECC – retenu par la majorité de la Chambre. Cependant, il estime que les éléments de preuve permettent de conclure que Berislav Pušić était responsable des crimes sous les chefs cités dans ce paragraphe en vertu d'autres modes de responsabilité prévus par le Statut, tel qu'il le précise dans son opinion dissidente jointe à ce jugement.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Mostar :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 21 : destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 24 : attaque illégale contre des civils, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Čapljina :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Heliodrom :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 2 : assassinat, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 3 : homicide intentionnel, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

Prison de Dretelj :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

La Prison de Gabela :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Municipalité de Ljubuški :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 6 : expulsion, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 7 : expulsion illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 8 : actes inhumains (transfert forcé), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 9 : transfert illégal d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 10 : emprisonnement, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 11 : détention illégale d'un civil, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 12 : actes inhumains (conditions de détention), visé par l'article 5 du Statut.

Chef 13 : traitements inhumains (conditions de détention), visé par l'article 2 du Statut.

Chef 14 : traitements cruels (conditions de détention), visé par l'article 3 du Statut.

Centre de détention de Vojno :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 18 : travail illégal, visé par l'article 3 du Statut.

1212. Dans la mesure où Berislav Pušić a commis ces crimes dans le but de réaliser le but criminel commun, il est tenu responsable, non seulement des crimes précisés ci-dessus mais de l'ensemble des crimes faisant partie du plan criminel commun.

D. La responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC de forme 3

1213. La Chambre a établi que les crimes de destructions des édifices consacrés à la religion et à l'enseignement avant le mois de juin 1993, de meurtres liés aux conditions de détention et aux traitements des détenus dans les centres de détention, de meurtres, de sévices sexuels ainsi que de vols commis pendant les opérations d'éviction ne faisaient pas partie de l'objectif criminel commun. Elle s'attachera par conséquent à analyser si, alors qu'ils tombaient hors du champ de cet objectif, Berislav Pušić pouvait raisonnablement prévoir que ces crimes allaient être commis et en avoir pris le risque.

1214. En ce qui concerne les destructions d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement avant juin 1993, la Chambre a pu établir que le 4 mai 1993, lors de la visite de la délégation croato-musulmane des villages de Sovići et Doljani, Berislav Pušić a pris connaissance de l'attaque et de la destruction des villages, y compris celle des mosquées. Cependant, dans la mesure où il a pris connaissance des faits après l'attaque, la Chambre ne peut pas conclure que Berislav Pušić aurait pu prévoir la destruction des mosquées dans les villages de Sovići et Doljani le 17 avril 1993.

1215. En ce qui concernant les meurtres liés au traitement des détenus, la Chambre a pu établir que le 29 janvier 1994, Berislav Pušić avait connaissance du fait que Mario Mihalj maltraitait les détenus sous sa garde au Centre de détention de Vojno et qu'il avait tué 18 détenus. La Chambre rappelle cependant qu'elle ne dispose pas d'information permettant d'affirmer que le Centre de détention de Vojno a continué à fonctionner après le mois de janvier 1994²²⁷⁶. Dans la mesure où elle a seulement pu établir la connaissance de Berislav Pušić des décès de détenus à la fin du mois de janvier 1994 et que les éléments de preuve n'ont pas permis à la Chambre d'établir des meurtres dans ce centre après le mois de décembre 1993²²⁷⁷, la Chambre ne peut pas conclure que Berislav Pušić aurait raisonnablement pu prévoir que les mauvais traitements infligés aux détenus du Centre de détention de Vojno par Mario Mihalj conduiraient à leur décès.

1216. Concernant les autres crimes de destructions d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement avant le mois de juin 1993, de meurtres liés aux conditions de détention et aux traitements des détenus dans les centres de détention, de meurtres, de sévices sexuels ainsi que de vols commis pendant les opérations d'éviction, la Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve permettant de conclure que Berislav Pušić s'est rendu coupable d'avoir commis – en participant à une ECC de forme 3 – ces crimes.

Section 3 : La pluralité de personnes adhérant à l'objectif criminel commun

1217. La Chambre va à présent déterminer si la mise en œuvre de l'objectif criminel commun a résulté de l'action conjointe et concertée d'une pluralité de personnes. La Chambre rappelle que si une chambre de première instance doit identifier la pluralité de personnes agissant dans le cadre de l'ECC, il n'est pas nécessaire qu'elle désigne nommément chacune d'entre elles ; il peut suffire de se référer à des catégories ou groupes de personnes²²⁷⁸.

²²⁷⁶ Voir « L'organisation du Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

²²⁷⁷ Voir « Le décès de détenus au cours de leur détention au Centre de détention de Vojno » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives au Centre de détention de Vojno.

²²⁷⁸ Voir « La commission » dans les développements de la Chambre relatifs à l'article 7 1) du Statut.

1218. La Chambre rappelle avoir conclu qu'avant la mi-janvier 1993, les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir une entente sur un projet criminel commun²²⁷⁹.

1219. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, considère que les éléments de preuve montrent que des moments-clefs de l'ECC ont été rendus possibles par la concertation des dirigeants et autorités de la HZ(R) H-B entre eux ainsi qu'avec des dirigeants de la Croatie.

1220. En janvier 1993, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont tous participé à la planification et/ou à la conduite des opérations militaires qui ont mené aux crimes commis contre les Musulmans de la municipalité de Gornji Vakuf²²⁸⁰. De la même façon, les attaques lancées contre des villages des municipalités de Prozor et Jablanica en avril 1993 ont été planifiées par Milivoj Petković²²⁸¹ en application d'un ultimatum de Jadranko Prlić adressé à l'ABiH²²⁸². Par ailleurs, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont planifié la campagne d'arrestation puis de détention massive de Musulmans n'appartenant à aucune force armée qui a suivi l'attaque de la caserne *Tihomir Mišić* par l'ABiH le 30 juin 1993²²⁸³. En outre, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković ont planifié et/ou facilité les opérations militaires dans la municipalité de Vareš en octobre 1993²²⁸⁴ et Slobodan Praljak et Milivoj Petković ont tous deux tenté de dissimuler à la communauté internationale les crimes commis lors de l'attaque contre le village de Stupni Do en octobre 1993²²⁸⁵. Enfin, le 10 décembre 1993, Mate Boban a ordonné la fermeture de tous les centres de détention du HVO en BiH, décision notamment mise en œuvre par Berislav Pušić, qui a mené au départ forcé de nombreux Musulmans du territoire de la BiH vers des pays tiers²²⁸⁶.

²²⁷⁹ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

²²⁸⁰ Voir « La municipalité de Gornji Vakuf » dans les conclusions de la Chambre relatives aux responsabilités de Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić.

²²⁸¹ Voir « La municipalité de Prozor » et « La municipalité de Jablanica (Sovići et Doljani) » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

²²⁸² Voir « Les municipalités de Prozor et de Jablanica (Sovići et Doljani) » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić.

²²⁸³ Voir « L'implication de Jadranko Prlić dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 dans plusieurs municipalités » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić ; « La municipalité de Čapljina » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Stojić ; « Les arrestations des hommes musulmans à partir du 30 juin 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković ; « La participation de Valentin Ćorić aux opérations d'éviction de la population musulmane de Mostar-ouest à partir de juin 1993 », « La municipalité de Stolac » et « La municipalité de Čapljina » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

²²⁸⁴ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives aux responsabilités de Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković.

²²⁸⁵ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives aux responsabilités de Slobodan Praljak et Milivoj Petković au titre de l'ECC.

²²⁸⁶ Voir « La mise en œuvre de la décision de Mate Boban du 10 décembre 1993 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

1221. S'agissant plus particulièrement du départ forcé des Musulmans de la BiH vers des pays tiers, la Chambre relève que le chef du Service des échanges, Berislav Pušić, et quelques-uns des hauts dirigeants du HVO – tels Jadranko Prlić, Perika Jukić et Valentin Ćorić – ont régulièrement interagi entre avril 1993 et avril 1994 sur les questions touchant aux échanges et libérations de détenus musulmans en vue de leur départ du territoire revendiqué de la HZ(R) H-B²²⁸⁷. La Chambre souligne par ailleurs que l'ODPR, dirigé par Darinko Tadić et Martin Raguž et placé sous l'autorité directe de Jadranko Prlić, délivrait les formulaires que les détenus de l'Heliodrom devaient remplir avant d'être libérés et quitter la BiH²²⁸⁸. Au même moment, le HVO/gouvernement de la HZ(R) H-B, plus particulièrement Jadranko Prlić et Bruno Stojić, gérât, notamment au moyen de l'ODPR, le déplacement de la population croate de Bosnie centrale et son relogement dans les territoires de la HZ(R) H-B²²⁸⁹.

1222. Les éléments de preuve révèlent également que les dirigeants croates Franjo Tuđman, Gojko Šušak et Janko Bobetko ont collaboré étroitement avec les dirigeants et autorités du HVO à la réalisation de l'ECC.

1223. Entre septembre 1992 et mars 1994, Jadranko Prlić mais également Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Mate Boban ont assisté à plusieurs réunions présidentielles en Croatie, en présence de Franjo Tuđman, et au cours desquelles ont été notamment évoquées : la situation militaire en BiH ; l'implication des troupes du HVO dans les événements de Stupni Do d'octobre 1993 et la destruction du Vieux Pont de Mostar en novembre 1993 ; les frontières envisagées de la HZ(R) H-B ; ou plus généralement le conflit entre Croates et Musulmans à Mostar²²⁹⁰. La Chambre rappelle également que Jadranko Prlić était l'un des interlocuteurs principaux de Franjo Tuđman sur des sujets importants tels que la stratégie politique et militaire du HVO de la HZ(R) H-B ou encore les candidats potentiels à nommer au gouvernement de la HR H-B²²⁹¹. Il existait par ailleurs un lien privilégié et constant entre Slobodan Praljak et les autorités croates – dont Franjo Tuđman, Gojko

²²⁸⁷ Voir « Les interactions de Berislav Pušić avec les hauts responsables du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²²⁸⁸ Voir « Le rôle de Jadranko Prlić dans la libération de détenus de l'Heliodrom » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

²²⁸⁹ Voir « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić ; « Bruno Stojić contrôlait les forces armées de la HZ(R) H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²²⁹⁰ Voir « La tentative des autorités du HVO de minimiser ou d'occulter leur responsabilité dans la destruction du Vieux Pont » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar ; « La municipalité de Vareš » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić ; « Slobodan Praljak a participé à des réunions des hauts dirigeants croates visant à déterminer la politique envers la Herceg-Bosna » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²²⁹¹ Voir « L'implication directe de Jadranko Prlić dans certains départements/ministères et services du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

Šušak et Janko Bobetko – sur les sujets relatifs à la BiH, notamment sur l’engagement de la Croatie en BiH²²⁹².

1224. La composition du groupe adhérant à l’objectif criminel commun n’est toutefois pas restée la même tout au long de l’ECC.

1225. La Chambre constate que de janvier 1993 à avril 1994, Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont contribué de façon continue à l’ECC en exerçant leurs fonctions respectives au sein des instances politiques et militaires de la HZ(R) H-B²²⁹³.

1226. La Chambre considère que même si Valentin Ćorić a quitté ses fonctions de chef de l’Administration de la Police militaire en novembre 1993²²⁹⁴, celui-ci est cependant demeuré membre du groupe en tant que Ministre de l’Intérieur de la HR H-B²²⁹⁵. En effet, Valentin Ćorić a continué à exercer des fonctions importantes au sein du HVO jusqu’à la fin de l’ECC en avril 1994 tout en étant informé de la situation sur le terrain et en continuant à interagir avec d’autres membres du groupe²²⁹⁶. La Chambre en conclut que Valentin Ćorić a continué à adhérer à l’objectif criminel commun avec les autres membres du groupe même après son départ de l’Administration de la Police militaire.

1227. La Chambre rappelle que le 10 novembre 1993, Bruno Stojić a été nommé chef du département de production de l’équipement militaire de la HR H-B, mais a exercé les fonctions de chef du département de la Défense jusqu’au 15 novembre 1993²²⁹⁷. Dans la mesure où la Chambre n’a eu connaissance d’aucun élément de preuve attestant du fait qu’à partir du 15 novembre 1993 Bruno Stojić aurait continué à contribuer à l’ECC ou être informé des activités qui en découlaient, la Chambre ne peut conclure au delà de tout doute raisonnable que Bruno Stojić soit demeuré membre de l’ECC après le 15 novembre 1993.

²²⁹² Voir « Slobodan Praljak avait une position influente parmi les dirigeants croates sur les questions relatives à la BiH » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l’ECC.

²²⁹³ Voir « Les conclusions de la Chambre sur la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l’ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l’ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l’ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l’ECC.

²²⁹⁴ Voir « Les fonctions de Valentin Ćorić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l’ECC.

²²⁹⁵ Voir « Les fonctions de Valentin Ćorić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l’ECC.

²²⁹⁶ Voir « Les pouvoirs de Valentin Ćorić en matière de lutte contre la criminalité » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l’ECC.

²²⁹⁷ Voir « Les fonctions de Bruno Stojić » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l’ECC.

1228. La Chambre rappelle que le 8 novembre 1993, Slobodan Praljak a été relevé de ses fonctions au sein de l'État-major principal du HVO et a cessé de les exercer au profit d'Ante Roso le 9 novembre 1993²²⁹⁸. La Chambre constate qu'en quittant ses fonctions au sein de l'État-major principal du HVO et en rentrant en Croatie pour y devenir conseiller du Ministre de la Défense croate pour la structure des archives du ministère²²⁹⁹, Slobodan Praljak a cessé d'être membre du groupe.

1229. La Chambre rappelle que l'Accusation ne reproche à Berislav Pušić aucun des crimes liés aux événements qui ont eu lieu en janvier 1993 dans la municipalité de Gornji Vakuf²³⁰⁰. Les éléments de preuve indiquent en effet que Berislav Pušić n'a commencé à exercer des fonctions importantes au sein du HVO qu'à partir d'avril 1993²³⁰¹. Au vu de sa contribution à l'ECC et de son interaction avec d'autres membres du groupe à partir d'avril 1993, la Chambre en conclut que Berislav Pušić n'a rejoint le groupe qu'à compter d'avril 1993 et qu'il y est demeuré jusqu'en avril 1994²³⁰².

1230. Ainsi, la composition du groupe adhérant à l'objectif criminel commun a fluctué au fil du temps. Jadranko Prlić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić ont contribué de façon continue à l'ECC de janvier 1993 à avril 1994 ; Bruno Stojić et Slobodan Praljak de janvier 1993 à novembre 1993 et Berislav Pušić d'avril 1993 à avril 1994.

1231. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut qu'une pluralité de personnes se sont concertées afin de concevoir et réaliser l'objectif criminel commun. Ce groupe comprenait notamment Franjo Tuđman, Gojko Šušak, Janko Bobetko, Mate Boban, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić. Au vu du fonctionnement unifié des structures politiques, militaires et administratives du HVO de la HZ(R) H-B, ainsi que des conclusions factuelles établies, la Chambre estime que le groupe était certainement plus large et devait comprendre d'autres membres, notamment des commandants des forces armées du HVO, des responsables politiques et administratifs du HVO/gouvernement et des HVO municipaux.

²²⁹⁸ Voir « Les fonctions de Slobodan Praljak » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC; « La succession entre Slobodan Praljak et Ante Roso en tant que commandant le 9 novembre 1993 et le maintien de Milivoj Petković au sein de l'État-major principal » dans les conclusions de la Chambre relatives à la structure militaire de la HZ(R) H-B.

²²⁹⁹ Voir « Les fonctions de Slobodan Praljak » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²³⁰⁰ Acte d'accusation, par. 230.

²³⁰¹ Voir « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²³⁰² Voir « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

1232. Par ailleurs, même si elle n'est pas en mesure de déterminer l'identité exacte de tous les membres du groupe, la Chambre considère que les auteurs matériels des crimes résultant de la mise en œuvre de l'objectif criminel commun étaient probablement des personnes étrangères à l'ECC, en l'occurrence des membres des différentes structures du HVO de la HZ(R) H-B. Tel qu'il ressort de l'ensemble des constatations factuelles et juridiques de la Chambre, les rouages, les structures et les membres du HVO ont été utilisés pour réaliser les différents aspects de l'objectif criminel commun. Dans l'exercice de leurs pouvoirs *de jure* et *de facto*, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić se sont servis des membres et des structures du HVO de la HZ(R) H-B pour faire commettre les crimes qui faisaient partie de l'objectif criminel commun pour opérer le nettoyage ethnique de la population musulmane sur le territoire revendiqué comme étant croate²³⁰³. La Chambre est par conséquent convaincue que les crimes commis par les membres du HVO sont imputables aux membres de l'ECC.

Titre 2 : Les autres formes de responsabilité

1233. La Chambre rappelle que l'Accusation allègue et précise à titre subsidiaire que chacun des Accusés serait coupable selon d'autres modes de participation envisagés par l'article 7 du Statut²³⁰⁴.

1234. Dans la mesure où seuls les crimes commis dans la municipalité de Prozor en octobre 1992 ne font pas partie de l'objectif criminel commun, la Chambre n'analysera la responsabilité des Accusés en vertu des autres modes de participation prévus par le Statut que pour ces crimes²³⁰⁵. La Chambre précise qu'elle ne dispose d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents que pour démontrer l'éventuelle responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut de Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković et Valentin Ćorić.

²³⁰³ Voir « Les conclusions de la Chambre sur la responsabilité de Jadranko Prlić en vertu de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en tant que membre de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en tant que membre de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en vertu de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC ; « Les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en vertu de l'ECC 1 » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²³⁰⁴ Acte d'Accusation, par. 218-220 et 228 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 517-526 (Jadranko Prlić), 637-646 (Bruno Stojić), 851-860 (Slobodan Praljak), 971-980 (Milivoj Petković), 1180-1189 (Valentin Ćorić) et 1277-1284 (Berislav Pušić).

²³⁰⁵ La Chambre rappelle que l'Accusé Pušić n'est pas poursuivi pour les crimes commis à Prozor en octobre 1992.

I. Bruno Stojić

1235. Les éléments de preuve attestent que Bruno Stojić a été maintenu informé des opérations militaires des forces armées de la HZ H-B à Prozor à plusieurs périodes. Le 26 octobre 1992, le SIS lui a adressé un rapport selon lequel dès le 25 octobre 1992, le HVO contrôlait effectivement la ville de Prozor ainsi que la région autour du lac Rama²³⁰⁶. Le 6 mai 1993, le VOS a informé Bruno Stojić du fait que l'ABiH était en train d'attaquer les lignes de défense du HVO dans le secteur de Prozor²³⁰⁷.

1236. La Chambre n'a pas eu connaissance de davantage d'éléments de preuve attestant que Bruno Stojić aurait été informé, aurait participé ou aurait contribué d'une quelconque manière aux crimes commis dans la municipalité de Prozor à partir du 26 octobre 1992.

II. Slobodan Praljak

1237. *Slobodan Praljak* a affirmé être allé à Prozor autour du 27 octobre 1992²³⁰⁸ à la demande de Franjo Tudman pour calmer la situation²³⁰⁹. Il a expliqué qu'il n'était pas au courant de la situation avant son arrivée à Prozor, qu'il en a pris connaissance à son arrivée²³¹⁰, et qu'une de ses actions a été de tenir une réunion avec les notables des villages se trouvant dans la région de Prozor²³¹¹.

1238. La Chambre rappelle que le 14 novembre 1992, Slobodan Praljak et Valentin Ćorić ont ordonné, notamment à Zdenko Andabak, de restituer à leurs propriétaires tous les véhicules « pris » par la Police militaire²³¹². Certains des véhicules « volés » ou « confisqués » ont effectivement été restitués à leur propriétaire²³¹³. La Chambre rappelle qu'elle n'a toutefois eu connaissance d'aucune mesure punitive prise à l'encontre des membres de la Police militaire auteurs de vols des véhicules qui se trouvaient sous le commandement de Zdenko Andabak. De fait, la Chambre a constaté que Zdenko Andabak a été promu en qualité de chef du département de la Police militaire générale et de la circulation quatre mois plus tard par Bruno Stojić, sur recommandation de Valentin Ćorić²³¹⁴.

²³⁰⁶ P 00653, p. 1 et 4.

²³⁰⁷ 3D 02515.

²³⁰⁸ Slobodan Praljak, CRF p. 43823.

²³⁰⁹ Slobodan Praljak, CRF p. 40449-40451, 43825.

²³¹⁰ Slobodan Praljak, CRF p. 43823, 43847-43848.

²³¹¹ Slobodan Praljak, CRF p. 40462-40463. Voir également 3D 00291.

²³¹² 3D 00424.

²³¹³ Témoin BM, CRF p. 7069, audience à huis clos.

²³¹⁴ P 01460.

1239. La Chambre déduit de cet ordre du 14 novembre 1992 que Slobodan Praljak a eu connaissance du fait que des membres de la Police militaire du HVO ont commis des vols à Prozor en octobre 1992. Elle note par ailleurs qu'aucune mesure punitive n'a été prise contre les auteurs de ces vols. Cependant, dans la mesure où elle n'a pas pu établir que Slobodan Praljak détenait un contrôle effectif ou un pouvoir de commandement sur la Police militaire du HVO présente à Prozor à cette époque, la Chambre ne peut pas conclure que la responsabilité de Slobodan Praljak puisse être retenue au titre de l'article 7 3) du Statut.

1240. La Chambre n'a pas eu connaissance de davantage d'éléments de preuve attestant que Slobodan Praljak aurait été informé, aurait participé ou aurait contribué d'une quelconque manière aux crimes commis dans la municipalité de Prozor à partir du 26 octobre 1992.

III. Milivoj Petković

1241. La Chambre note que le 21 octobre 1992, Milivoj Petković a dressé un rapport de situation²³¹⁵ dans lequel il indiquait que la situation à Prozor et à Gornji Vakuf était tendue ; qu'elle pouvait dégénérer en un conflit à tout moment et que toutes les mesures de sécurité avaient été prises pour prévenir des affrontements entre le HVO et l'ABiH sans pour autant en préciser la nature²³¹⁶.

1242. Le HVO a attaqué la ville de Prozor les 23 et 24 octobre 1992 prenant le contrôle de la ville et des zones environnantes à partir du 24 octobre 1992²³¹⁷. Le 24 octobre 1992, Milivoj Petković a ordonné aux unités militaires du HVO de plusieurs municipalités, dont celles de Prozor, de négocier avec l'ABiH un cessez-le-feu sans condition et d'établir des patrouilles mixtes chargées de veiller à la situation²³¹⁸. Le 25 octobre 1993, les combats se sont poursuivis toute la journée et Milivoj Petković a été informé de la prise de la ville et de la région autour du lac Rama par un rapport du SIS qu'il a reçu le 26 octobre 1992²³¹⁹. Selon le rapport du SIS du 26 octobre 1992, le HVO a fait de multiples offres de négociations qui ont été rejetées par l'ABiH²³²⁰.

²³¹⁵ La Chambre ignore cependant le ou les destinataire(s) de ce rapport consolidé.

²³¹⁶ 4D 00897, p. 2.

²³¹⁷ Voir « La prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²³¹⁸ P 00644.

²³¹⁹ Voir « La prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor. Voir également P 00653.

²³²⁰ P 00653, p. 3.

1243. À la suite de la prise de la ville de Prozor par le HVO, Milivoj Petković a reçu des rapports dont la Chambre ignore l'origine sur les incendies et les destructions de maisons musulmanes dans la municipalité de Prozor et a émis, en réaction, un ordre le 31 octobre 1992, par lequel il a interdit la destruction et la mise à feu d'habitations musulmanes en soutenant que de tels actes créeraient de graves problèmes en raison de leur discussion dans les médias étrangers²³²¹. La Chambre rappelle qu'entre le 24 octobre 1992 au matin et au moins jusqu'au 30 octobre 1992, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont détruit et mis à feu environ 75 habitations musulmanes dans la ville de Prozor²³²². La Chambre rappelle également que le 24 octobre 1992, des policiers militaires des 1^{re} et 2^e compagnies du 2^e bataillon de la Police militaire ainsi que des « forces locales » du HVO ont pénétré dans la ville et que le 24 octobre dans la soirée la ville était sous le contrôle de la Police militaire²³²³. Cependant, la Chambre n'a pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les incendies avaient été perpétrés par les policiers militaires des 1^{re} et 2^e compagnies du 2^e bataillon de la Police militaire.

1244. À la suite des événements d'octobre 1992, Milivoj Petković a ordonné, le 28 octobre 1992, la mise en place d'une commission d'enquête du HVO à Prozor²³²⁴. Cette commission, qui a été créée le 3 novembre 1992 par Željko Šiljeg, commandant de la ZO Nord-ouest, devait faire la lumière sur les événements s'étant déroulés à Prozor en octobre 1992²³²⁵. La Chambre ne possède pas d'information complémentaire permettant d'affirmer que cette commission aurait effectivement été mise en œuvre et qu'elle aurait réellement enquêté sur ces événements. Par ailleurs, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que les unités responsables des crimes à Prozor en octobre 1992 aient été responsables d'autres crimes dans les municipalités et dans la période comprises dans l'Acte d'accusation. Ainsi, la Chambre doit conclure, *in dubio pro reo*, que Milivoj Petković s'est en effet acquitté de son devoir de commandant en enquêtant et prenant les mesures appropriées contre les auteurs des crimes à Prozor en octobre 1992 aussitôt qu'il en a pris connaissance. De ce fait, la Chambre ne peut pas conclure à une quelconque responsabilité de l'Accusé pour ces faits.

²³²¹ P 00679. Voir également 3D 00131. Par cet ordre, Petar Kolakusić, adjoint du commandant de la brigade Rama et chef des opérations militaires de la brigade Rama a interdit à toutes les unités de combat opérant dans la municipalité de Prozor de commettre des incendies volontaires ou de détruire des biens privés.

²³²² Voir « Les dommages et incendies de biens et de maisons appartenant à des Musulmans » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²³²³ Voir « La prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²³²⁴ 4D 00901.

²³²⁵ 4D 00901 et 4D 00903.

IV. Valentin Ćorić

1245. Le Juge Antonetti estimant que Valentin Ćorić n'exerçait pas un contrôle effectif sur les membres de la Police militaire, les développements qui suivent ont été adoptés à la majorité.

1246. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que le 25 octobre 1992, une partie de l'unité de Police militaire de Livno et de Tomislavgrad qui était à Prozor sous le commandement de Zdenko Andabak avait saisi illégalement environ 30 véhicules et probablement dérobé d'autres biens²³²⁶.

1247. Dans un rapport du 25 octobre 1992 notamment adressé à l'Administration de la Police militaire, Željko Šiljeg a expressément demandé à Valentin Ćorić de mener une enquête sur l'unité de Police militaire sous le commandement de Zdenko Andabak²³²⁷ et de prendre les mesures punitives nécessaires contre les auteurs de ces vols²³²⁸. Le 14 novembre 1992, Slobodan Praljak et Valentin Ćorić ont ordonné, notamment à Zdenko Andabak, de restituer à leurs propriétaires tous les véhicules « pris » par la Police militaire²³²⁹. Certains des véhicules « volés » ou « confisqués » ont effectivement été restitués à leur propriétaire²³³⁰. La Chambre rappelle qu'elle n'a toutefois eu connaissance d'aucune mesure punitive prise à l'encontre des membres de la Police militaire auteurs des vols des véhicules qui se trouvaient sous le commandement de Zdenko Andabak. De fait, la Chambre a constaté que Zdenko Andabak a été promu chef du département de la Police militaire générale et de la circulation quatre mois plus tard par Bruno Stojić, sur recommandation de Valentin Ćorić²³³¹.

1248. Comme en atteste l'ordre du 14 novembre 1992, qui a été effectivement suivi d'effets, Valentin Ćorić exerçait un contrôle effectif sur les membres de la Police militaire présents à Prozor en octobre 1992. Le rapport du 25 octobre 1992 et l'ordre du 14 novembre 1992 montrent par ailleurs que Valentin Ćorić savait que les véhicules avaient été saisis illégalement. La Chambre estime que la restitution des biens à leurs propriétaires ne constitue pas une mesure « raisonnable » au moyen de laquelle Valentin Ćorić se serait acquitté de son obligation de punir. En outre, la Chambre déduit de la promotion de Zdenko Andabak intervenue en février 1993 que Valentin Ćorić a omis d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes.

²³²⁶ P 00648.

²³²⁷ P 00648 ; Zdenko Andabak, CRF p. 50903 et 50904.

²³²⁸ P 00648. Voir également P 00721, p. 1.

²³²⁹ 3D 00424.

²³³⁰ Témoin BM, CRF p. 7069, audience à huis clos.

²³³¹ P 01460.

1249. La Chambre a par ailleurs établi qu'entre le 24 et au moins le 30 octobre 1992, alors qu'il n'y avait pas de combats, des soldats du HVO et des membres de la Police militaire du HVO ont détruit environ 75 maisons musulmanes dans la ville de Prozor, qu'ils ont incendiées à l'aide de bidons d'essence, et ont détruit d'autres biens tels que des véhicules appartenant à des Musulmans et qu'aucune maison appartenant à des Croates n'a été incendiée ou endommagée²³³². La Chambre relève que dans un rapport non daté adressé à Valentin Ćorić, Zdenko Andabak mentionne qu'en raison des combats ayant eu lieu à Prozor le 25 octobre 1992, de nombreuses maisons ont été endommagées²³³³.

1250. La Chambre rappelle que Valentin Ćorić exerçait un contrôle effectif sur les membres de la Police militaire présents à Prozor en octobre 1992. Par ailleurs, les informations contenues dans le rapport non daté de Zdenko Andabak et dans celui du 25 octobre 1992 de Željko Šiljeg – faisant état de problèmes de discipline des policiers militaires impliqués dans la saisie illégale de véhicules à Prozor – étaient suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête. La Chambre estime que Valentin Ćorić avait les moyens de savoir que les crimes précités avaient été commis par des membres de la Police militaire. La Chambre déduit de la promotion de Zdenko Andabak que Valentin Ćorić s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour s'acquitter de son obligation de punir ces crimes.

1251. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que Valentin Ćorić est coupable au titre de l'article 7 3) du Statut des chefs suivants pour la municipalité de Prozor en octobre 1992 :

Chef 15 : actes inhumains, visé par l'article 5 du Statut.

Chef 16 : traitements inhumains, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 17 : traitements cruels, visé par l'article 3 du Statut.

Chef 19 : destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, visé par l'article 2 du Statut.

Chef 20 : destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, visé par l'article 3 du Statut.

²³³² Voir « Les dommages et incendies des biens et de maisons appartenant à des Musulmans après la prise de contrôle de la ville de Prozor » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²³³³ P 00536, p. 3.

Chef 23 : pillage de biens publics ou privés, visé par l'article 3 du Statut²³³⁴.

1252. La Chambre n'a pas eu connaissance d'autres éléments de preuve attestant que Valentin Ćorić aurait été informé que des membres de la Police militaire ont commis d'autres crimes, ni qu'il aurait participé ou aurait contribué d'une quelconque manière aux autres crimes commis dans la municipalité de Prozor à partir du 26 octobre 1992.

CHAPITRE 8 : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

Titre 1 : Le principe du cumul de déclarations de culpabilité

1253. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs chefs d'accusation, correspondant à différentes infractions prévues par le Statut, sont retenus à raison d'un même comportement criminel²³³⁵. La Chambre d'appel a rappelé que le critère permettant le cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : il vise d'une part, à garantir qu'un accusé n'est déclaré coupable que d'infractions distinctes et, d'autre part, à veiller à ce que les infractions dont cet accusé est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements²³³⁶.

1254. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le cumul de déclarations de culpabilité est possible lorsque des infractions prévues par le Statut, portant sur un même comportement criminel, comportent chacune un élément constitutif nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, c'est-à-dire qui requiert la preuve d'un fait que ne requiert pas l'autre infraction²³³⁷ (« critère *Čelebići* »). L'appréciation de cette notion d'élément « nettement distinct » est une question de droit²³³⁸. Elle doit alors se fonder sur une analyse des éléments juridiques des crimes, « y compris ceux contenus dans le chapeau des dispositions »²³³⁹, pour lesquels des déclarations de culpabilité sont susceptibles d'être cumulativement prononcées²³⁴⁰. Lorsque cette condition d'élément nettement distinct n'est pas remplie, le cumul de déclarations de culpabilité est impossible et la Chambre doit alors décider pour quelle infraction elle prononcera une déclaration de culpabilité à l'encontre d'un accusé en se fondant sur l'infraction la plus spécifique, à savoir celle qui comporte un « élément supplémentaire nettement distinct »²³⁴¹. En effet dans ce cas, « l'infraction la plus spécifique

²³³⁴ La Chambre rappelle qu'elle n'a pu retenir le chef 22 pour le vol des trente véhicules en raison du fait que ce vol ne constituait pas une appropriation de biens sur une grande échelle.

²³³⁵ Arrêt *Strugar*, par. 311. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 405.

²³³⁶ Arrêt *Kordić & Čerkez*, par. 1033.

²³³⁷ Arrêt *Galić*, par. 163. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 412.

²³³⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 387. Voir également Arrêt *Kunarac*, par. 174.

²³³⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 1019, se référant à l'Arrêt *Musema*, par. 363.

²³⁴⁰ En revanche, le comportement de(s) accusé(s) tels que les actes ou omissions incriminés ne peut être pris en compte en tant que facteur d'appréciation du critère *Čelebići*. Voir Arrêt *D. Milošević*, par. 39 ; Arrêt *Kordić & Čerkez*, par. 1033.

²³⁴¹ Arrêt *Galić*, par. 163. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 413.

englobe celle qui l'est moins, puisque la commission de la première implique forcément que la deuxième a également été commise »²³⁴².

1255. La Chambre relève par ailleurs que certains paragraphes de l'Acte d'accusation décrivent des faits relatifs à de mauvaises conditions de détention ainsi que des faits relatifs à des mauvais traitements. L'Accusation allègue les faits décrits dans ces paragraphes en tant qu'actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14), actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17). La Chambre entend que l'Accusation visait les allégations de mauvaises conditions de détention uniquement en tant qu'actes inhumains (conditions de détention) (chef 12), traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13), traitements cruels (conditions de détention) (chef 14) et les allégations de mauvais traitements en tant qu'actes inhumains (chef 15), traitements inhumains (chef 16) et traitements cruels (chef 17). La Chambre estime donc, dans la mesure où ils sont allégués pour des faits distincts, inutile d'analyser la possibilité de cumuler des déclarations de culpabilité pour les crimes de traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13) et de traitements cruels (chef 17), de traitements cruels (conditions de détention) (chef 14) et de traitements inhumains (chef 16), de traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13) et de traitements inhumains (chef 16), de traitements cruels (conditions de détention) (chef 14) et de traitements cruels (chef 17) et enfin d'actes inhumains (conditions de détention) (chef 12) et d'actes inhumains (chef 15).

Titre 2 : Le cumul de déclarations de culpabilité prononcées en application des articles 2, 3 et 5 du Statut

1256. Selon la Chambre d'appel, les conditions d'applicabilité relatives aux crimes contre l'humanité sanctionnés à l'article 5 du Statut et aux infractions graves aux Conventions de Genève sanctionnées à l'article 2 du Statut comportent dans chaque cas un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. En effet, les crimes contre l'humanité exigent la preuve que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ce qui n'est pas requis pour les infractions graves aux Conventions de Genève. Ces dernières quant à elles, supposent qu'un lien de causalité soit établi entre les actes incriminés et l'existence d'un conflit armé international, et que les victimes et les biens soient des personnes et des biens protégés au sens

²³⁴² Arrêt *Galić*, par. 163. Voir également Arrêt *Krstić*, par. 218.

des Conventions de Genève, conditions qui ne sont pas requises pour les crimes contre l'humanité²³⁴³.

1257. Les conditions d'applicabilité relatives aux crimes contre l'humanité sanctionnés à l'article 5 du Statut et aux violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées à l'article 3 du Statut comportent également dans chaque cas un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. En effet, selon la Chambre d'appel, l'article 3 du Statut exige un lien étroit entre les actes incriminés et le conflit armé. À l'inverse, l'article 5 du Statut exige la preuve que l'acte incriminé s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, ce que n'exige pas l'article 3 du Statut²³⁴⁴.

1258. S'agissant des conditions d'applicabilité relatives aux crimes sanctionnés aux articles 2 et 3 du Statut, la Chambre constate que seules lesdites conditions relatives aux infractions graves aux Conventions de Genève sanctionnées à l'article 2 du Statut comportent un élément nettement distinct par rapport aux conditions d'applicabilité relatives aux violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées à l'article 3 du Statut. En effet, l'article 2 impose que les victimes et les biens soient des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève, condition qui n'est pas exigée par l'article 3 du Statut.

1259. Par conséquent, en application du critère *Čelebići*, les cumuls de déclarations de culpabilité pour les infractions visées aux articles 2 et 5 du Statut et 3 et 5 du Statut sont possibles, dans la mesure où chacune de ces dispositions comporte une condition d'applicabilité nettement distincte faisant défaut dans l'autre. En revanche, dans la mesure où les crimes visés à l'article 3 du Statut ne contiennent pas de conditions d'applicabilité nettement distinctes de celles des crimes visés à l'article 2 du Statut, la Chambre devra examiner pour chacun des crimes allégués dont le cumul des déclarations est envisageable, s'il existe un élément constitutif du crime nettement distinct faisant défaut dans l'autre. Dans l'affirmative et en application du critère *Čelebići*, le cumul des déclarations de culpabilité sera donc possible.

²³⁴³ Arrêt *Kordić*, par. 1037.

²³⁴⁴ Arrêt *Kordić*, par. 1036, se référant à Arrêt *Jelisić*, par. 82.

Titre 3 : Le cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour les crimes punissables aux termes des articles 2 et 3 du Statut

I. Les traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13, article 2) et les traitements cruels (conditions de détention) (chef 14, article 3)

1260. La Chambre relève que le crime de traitements cruels (conditions de détention) au sens de l'article 3 du Statut ne contient pas d'élément nettement distinct par rapport au crime de traitements inhumains (conditions de détention) au sens de l'article 2 b) du Statut. Le critère *Čelebići* n'étant pas rempli, la Chambre doit alors prononcer une déclaration unique de culpabilité en se fondant sur l'infraction la plus spécifique. Or, les traitements inhumains (conditions de détention) comportent un élément supplémentaire spécifique par rapport aux traitements cruels (conditions de détention). En effet, la Chambre rappelle que les crimes visés à l'article 2 du Statut, dont les traitements inhumains (conditions de détention), doivent avoir été commis à l'encontre d'une personne protégée par les Conventions de Genève, condition qui n'est pas requise pour les crimes visés à l'article 3 du Statut²³⁴⁵, dont les traitements cruels (conditions de détention).

1261. Par conséquent, seule une déclaration de culpabilité pour le crime de traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13, article 2 b)) peut être prononcée.

II. Les traitements inhumains (chef 16, article 2) et les traitements cruels (chef 17, article 3)

1262. La Chambre relève que le crime de traitements cruels au sens de l'article 3 du Statut ne contient pas d'élément nettement distinct par rapport au crime de traitements inhumains au sens de l'article 2 b) du Statut. Le critère *Čelebići* n'étant pas rempli, la Chambre doit alors prononcer une déclaration unique de culpabilité en se fondant sur l'infraction la plus spécifique. Or, les traitements inhumains comportent un élément supplémentaire spécifique par rapport aux traitements cruels. En effet, la Chambre rappelle que les crimes visés à l'article 2 du Statut, dont les traitements inhumains, doivent avoir été commis à l'encontre d'une personne protégée par les Conventions de Genève, condition qui n'est pas requise pour les crimes visés à l'article 3 du Statut²³⁴⁶, dont les traitements cruels.

²³⁴⁵ Arrêt *Kordić*, par. 1035. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423.

²³⁴⁶ Arrêt *Kordić*, par. 1035. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423.

1263. Par conséquent, seule une déclaration de culpabilité pour le crime de traitements inhumains (chef 16, article 2 b)) peut être prononcée.

III. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 20, article 3)

1264. Au regard des éléments constitutifs des crimes de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires sanctionné à l'article 2 d) du Statut et de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires sanctionné à l'article 3 b), la Chambre constate que le second ne comporte pas d'élément nettement distinct qui ferait défaut dans le premier. En effet, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires se caractérise par la destruction de biens qui bénéficient de la protection générale des Conventions de Genève ou qui se trouvent en territoire occupé²³⁴⁷, ce que ne requiert pas la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. Mais à l'inverse, cette dernière ne comporte pas d'élément nettement distinct qui ferait défaut dans la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires.

1265. Le critère *Čelibići* n'étant pas rempli, la Chambre doit alors prononcer une déclaration unique de culpabilité en se fondant sur l'infraction la plus spécifique. Or, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires comporte un élément supplémentaire spécifique par rapport à la destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires quant à la qualité des biens protégés.

1266. Par conséquent, seule une déclaration de culpabilité pour le crime de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2 d)) peut être prononcée.

²³⁴⁷ Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Infractions graves aux Conventions de Genève, se référant notamment aux articles 18, 21 et 22 de la IV^e Convention de Genève et à l'article 19 de la I^{re} Convention de Genève.

IV. La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2) et la destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21, article 3)

1267. Au regard des éléments constitutifs des crimes de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire sanctionné à l'article 2 d) du Statut et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement sanctionné à l'article 3 d) du Statut, la Chambre relève que chacun de ces crimes comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. En effet, la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires doit être de grande ampleur²³⁴⁸, ce que ne requiert pas la destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement. Cette dernière, quant à elle, exige que l'acte ou l'omission ait causé la destruction ou l'endommagement d'un bien culturel ou religieux, ce que n'exige pas la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires visée à l'article 2 du Statut.

1268. Par conséquent, en application du critère *Čelibići*, le cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour les crimes de destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (chef 19, article 2 d)) et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (chef 21, article 3 d)) est possible.

V. L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22, article 2) et le pillage de biens publics ou privés (chef 23, article 3)

1269. Au regard des éléments constitutifs des crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire sanctionné à l'article 2 d) du Statut et de pillage de biens publics ou privés sanctionné à l'article 3 e) du Statut, la Chambre relève que chacune de ces infractions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. En effet, l'appropriation de biens doit avoir été commise sur une grande échelle²³⁴⁹, ce que ne requiert

²³⁴⁸ Voir « La destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Infractions graves aux Conventions de Genève, se référant au Jugement *Brdanin*, par. 587 et au Jugement *Blaškić*, par. 157.

²³⁴⁹ Voir « L'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable : Infractions graves aux Conventions de Genève, se référant à l'article 147 de la IV^e Convention de Genève et au Jugement *Blaškić*, par. 157.

pas le pillage. Ce dernier quant à lui, exige un lien de cause à effet entre la valeur pécuniaire du bien dérobé et la gravité des conséquences pour la victime²³⁵⁰, ce que n'exige pas l'appropriation de biens.

1270. Par conséquent, en application du critère *Čelebići*, le cumul de déclarations de culpabilité prononcées pour les crimes d'appropriation de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée de façon illicite et arbitraire (chef 22, article 2 d)) et de pillage de biens publics ou privés (chef 23, article 3 e)) est possible.

CHAPITRE 9 : LA PEINE

Titre 1 : Le cadre juridique du prononcé de la peine

1271. Le prononcé des peines est régi par les articles 23²³⁵¹ et 24 du Statut, l'article 87 du Règlement et la section 5 du Règlement (articles 100 à 106).

1272. La Chambre ne reproduira pas ici lesdits articles dans leur intégralité mais relève qu'aux termes de l'article 24 1) du Statut²³⁵², une Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement, et qu'aux termes de l'article 101 du Règlement²³⁵³, une personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

1273. L'article 87 C) du Règlement dispose quant à lui que si la Chambre déclare un accusé coupable de plusieurs des chefs visés par l'Acte d'accusation, elle a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine pour chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées consécutivement, à moins qu'elle ne décide d'imposer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

1274. La Chambre note tout d'abord que pour déterminer la peine et pour fixer une peine juste, une Chambre de première instance doit tenir compte des fonctions poursuivies par la peine.

²³⁵⁰ Voir « Le pillage de biens publics ou privés » dans les développements de la Chambre relatifs au droit applicable: Violations des lois ou coutumes de la guerre, se référant à Arrêt *Kordić*, par. 82.

²³⁵¹ Selon l'article 23 : « 1) la Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. 2) La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes ».

²³⁵² L'article 24 prévoit : « 1) La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliqués par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie [...] »

²³⁵³ L'article 101 du Règlement dispose : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie [...] ».

1275. A cet égard, la jurisprudence est constante et reconnaît deux finalités principales à la peine : la rétribution et la dissuasion²³⁵⁴.

1276. La rétribution consiste à imposer une sanction juste et proportionnée au crime commis²³⁵⁵. Il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance mais simplement de déterminer une peine appropriée reflétant la culpabilité de l'accusé²³⁵⁶, tout en exprimant le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes²³⁵⁷. Partant, une sentence du Tribunal doit clairement montrer que la communauté internationale condamne le comportement en question²³⁵⁸ et qu'elle n'est pas disposée « à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme »²³⁵⁹.

1277. La dissuasion se veut à la fois générale²³⁶⁰ – c'est-à-dire ayant pour objectif de dissuader les personnes placées dans les mêmes situations de commettre des crimes similaires²³⁶¹ – et spéciale consistant alors à prévenir toute velléité de récidive chez l'accusé²³⁶². La Chambre d'appel a néanmoins considéré que ce facteur ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale des peines²³⁶³.

1278. La Chambre rappelle ensuite que dans le cadre de la détermination de la peine, elle doit se référer aux dispositions du Statut et du Règlement qui encadrent les Chambres en la matière. Ainsi, l'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, une Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction (I) et la situation personnelle du condamné (II).

1279. L'article 101 B) du Règlement ajoute que, dans la fixation de la peine, la Chambre de première instance doit notamment prendre en compte : les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes (III), et la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie (IV).

²³⁵⁴ Arrêt *Mrkšić*, par. 415 ; Arrêt *Stakić*, par. 402. Il existe des finalités secondaires, notamment la réprobation publique, la compréhension de l'accusé, des victimes et du public que la loi est appliquée et l'amendement. Voir à cet effet Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806.

²³⁵⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 804 ; Arrêt *Kordić*, par. 1075.

²³⁵⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 804 ; Arrêt *Kordić*, par. 1075.

²³⁵⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

²³⁵⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 64-65.

²³⁵⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Jugement *Kambanda*, par. 28.

²³⁶⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

²³⁶¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1078.

²³⁶² Arrêt *Krajišnik*, par. 805 ; Arrêt *Kordić*, par. 1077.

²³⁶³ Arrêt *Mrkšić*, par. 415 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 805.

1280. Enfin, la Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement²³⁶⁴, les accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine.

I. La gravité de l'infraction

1281. Aux termes du Statut, la Chambre de première instance doit, en imposant toute peine, tenir compte de la gravité de l'infraction²³⁶⁵. La jurisprudence du Tribunal considère d'ailleurs la gravité du crime comme un élément primordial pour la détermination de la peine²³⁶⁶. Une peine doit refléter la gravité intrinsèque du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble, ce qui exige de tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé au crime reproché²³⁶⁷.

1282. Les critères d'évaluation que la Chambre doit considérer sont notamment la nature de l'infraction commise²³⁶⁸, le caractère discriminatoire du crime pour autant que cela ne constitue pas un élément du crime²³⁶⁹, l'échelle et la brutalité du crime²³⁷⁰, la position d'autorité de l'accusé²³⁷¹, la vulnérabilité des victimes²³⁷², le nombre de victimes et l'effet du crime sur les victimes et leurs proches²³⁷³.

II. La situation personnelle du condamné

1283. La Chambre de première instance a l'obligation d'individualiser la peine²³⁷⁴, la situation personnelle du condamné étant un critère du Statut²³⁷⁵ développé par la jurisprudence du Tribunal²³⁷⁶. L'individualisation de la peine suppose une analyse au cas par cas que la Chambre entreprendra dans la partie relative à la fixation de la peine (voir Titre 2 ci-dessous).

²³⁶⁴ L'article 101 C) prévoit en effet : « C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine ».

²³⁶⁵ Article 24 2) du Statut ; Arrêt *Mrksić*, par. 377.

²³⁶⁶ Arrêt *Mrksić*, par. 375 ; Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731.

²³⁶⁷ Arrêt *Mrksić*, par. 375 et 400 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680 et 683 ; Arrêt *Krstić*, par. 241.

²³⁶⁸ Arrêt *Mrksić*, par. 400. À cet égard, la jurisprudence du Tribunal ne fait pas de distinction entre la gravité des crimes de guerre et celle des crimes contre l'humanité : Arrêt *Kunarac*, par. 171 ; Arrêt *Furundžija*, par. 242-243.

²³⁶⁹ Arrêt *Mrksić*, par. 400 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²³⁷⁰ Arrêt *Mrksić*, par. 400 ; Arrêt *Galić*, par. 410 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²³⁷¹ Arrêt *Strugar*, par. 353-354 ; Arrêt *Musema*, par. 382-383 ; Arrêt *Naletilić*, par. 613 et 625-626.

²³⁷² Arrêt *Mrksić*, par. 400 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Kunarac*, par. 352.

²³⁷³ Arrêt *Mrksić*, par. 400 ; Arrêt *Galić*, par. 410 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Krnolejac*, par. 260 ; Jugement *Popović*, par. 2134.

²³⁷⁴ Arrêt *Mrksić*, par. 376 ; Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Strugar*, par. 348.

²³⁷⁵ Article 24 2) du Statut.

²³⁷⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 685 et 707-708 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717.

III. Les circonstances aggravantes et atténuantes

1284. L'article 101 B) du Règlement²³⁷⁷ impose à la Chambre de tenir compte de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes. Ni le Statut, ni le Règlement ne dresse une liste exhaustive des circonstances aggravantes et atténuantes, l'article 101 B) se limitant à citer comme circonstance atténuante le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur²³⁷⁸. La Chambre peut donc tenir compte d'autres circonstances aggravantes et atténuantes notamment issues de la jurisprudence²³⁷⁹.

1285. Les circonstances aggravantes reconnues par la jurisprudence du Tribunal doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable²³⁸⁰, être présentées devant la Chambre dans l'Acte d'accusation et lors du procès²³⁸¹ et directement liées à la commission du crime ou à l'auteur du crime au moment des faits²³⁸². Les circonstances atténuantes sont, quant à elles, établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²³⁸³ et ne sont pas nécessairement directement liées aux crimes²³⁸⁴.

1286. Parmi les éléments à prendre en considération comme circonstances aggravantes, on peut notamment citer 1) le nombre de victimes en ce qu'il traduit l'ampleur du crime commis²³⁸⁵, 2) la vulnérabilité des victimes²³⁸⁶, 3) le statut des victimes²³⁸⁷, 4) le caractère répétitif ou systématique des crimes²³⁸⁸, 5) la durée du comportement criminel²³⁸⁹, 6) la préméditation et le motif du crime²³⁹⁰, 7) la « participation enthousiaste » aux crimes²³⁹¹ et 8) l'état d'esprit discriminatoire pour autant que la discrimination ne constitue pas un élément du crime²³⁹².

²³⁷⁷ Aux termes de l'article 101 B) du Règlement il est prévu : « B) Lorsqu'elle prononce la peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut [...] ».

²³⁷⁸ Voir également en ce sens, l'Arrêt *Galić*, par. 414.

²³⁷⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 685, 686 et 696.

²³⁸⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 814 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Čelebići*, par. 763.

²³⁸¹ Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Arrêt *Simba*, par. 82.

²³⁸² Jugement *Milutinović*, par. 1149 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

²³⁸³ Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Blaškić* par. 697.

²³⁸⁴ Jugement *Popović*, par. 2137 ; Jugement *Milutinović*, par. 1150 ; Jugement *Stakić*, par. 920.

²³⁸⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 814-815 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 310 et 317.

²³⁸⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 814-815 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

²³⁸⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Jugement *Popović*, par. 2139 ; Jugement *Milutinović*, par. 1151.

²³⁸⁸ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 349-353 ; Jugement *Popović*, par. 2139.

²³⁸⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 814 ; Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Popović*, par. 2139.

²³⁹⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 686-694 ; Arrêt *Krstić* par. 257-258.

²³⁹¹ Arrêt *Blaškić*, par. 686 ; Arrêt *Jelisić*, par. 86.

²³⁹² Arrêt *Vasiljević*, par. 172-173 ; Arrêt *Kunarac*, par. 357.

1287. Par ailleurs, l'abus d'autorité du supérieur hiérarchique est reconnue comme une circonstance aggravante par la jurisprudence du Tribunal²³⁹³ et doit être distinguée de la position même en tant que supérieur hiérarchique qui n'est généralement pas considérée comme une circonstance aggravante²³⁹⁴. En revanche, dans le contexte d'une déclaration de culpabilité tombant à la fois sous les articles 7 1) et 7 3) du Statut, la Chambre se réfère à ses précédents développements concernant la responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut mais rappelle néanmoins que la Chambre d'appel a considéré qu'il était malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base des deux articles du Statut²³⁹⁵. Ainsi, si pour un même chef la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) du Statut et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante²³⁹⁶.

1288. Parmi les éléments à prendre en considération comme circonstances atténuantes, on peut notamment citer 1) la coopération avec l'Accusation²³⁹⁷, 2) la participation indirecte ou limitée dans la commission des crimes²³⁹⁸, 3) le comportement de l'accusé après le conflit²³⁹⁹, 4) la reddition volontaire²⁴⁰⁰, 5) l'expression de remords²⁴⁰¹ ou de compassion envers les victimes²⁴⁰², 6) le comportement lors de la détention provisoire²⁴⁰³, y compris lors des mises en liberté provisoire²⁴⁰⁴, 7) la situation personnelle et familiale²⁴⁰⁵, 8) l'âge²⁴⁰⁶ et 9) l'assistance apportée aux victimes²⁴⁰⁷. La Chambre considère par ailleurs que les questions relatives au mauvais état de santé d'un accusé au moment du Jugement doivent être considérées lors de l'exécution de la peine et ne peuvent être pris en compte qu'à titre exceptionnel comme une circonstance atténuante²⁴⁰⁸.

²³⁹³ Arrêt *D. Milosević*, par. 302-303 ; Arrêt *Galić*, par. 412 ; Arrêt *Martić*, par. 350.

²³⁹⁴ Arrêt *D. Milosević*, par. 302.

²³⁹⁵ Voir « La question du cumul des responsabilités dans le cadre des articles 7 1) et 7 3) du Statut » dans les développements de la Chambre relatifs à l'article 7 1) du Statut.

²³⁹⁶ Arrêt *Blaskić*, par. 91 (également cité comme référence dans l'Arrêt *D. Milosević*, par. 302) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

²³⁹⁷ Article 101 B) ii) du Règlement ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²³⁹⁸ Arrêt *Blaskić* par. 696 ; Arrêt *Krstić* par. 273.

²³⁹⁹ Arrêt *Blagojević*, par. 330 ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²⁴⁰⁰ Arrêt *Galić*, par. 426 ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²⁴⁰¹ Arrêt *Strugar*, par. 365 ; Arrêt *Blaskić* par. 696 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

²⁴⁰² Arrêt *Strugar*, par. 366.

²⁴⁰³ Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²⁴⁰⁴ Arrêt *Blagojević*, par. 342 ; Jugement *Popović*, par. 2140.

²⁴⁰⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaskić* par. 696 ; Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408. La Chambre note que cette circonstance peut également inclure l'état de santé mentale de l'accusé.

²⁴⁰⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 816 ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²⁴⁰⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 816-817 ; Arrêt *Blaskić* par. 696.

²⁴⁰⁸ Arrêt *Galić*, par. 436 ; Arrêt *Blaskić* par. 696 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 95-98.

1289. La Chambre rappelle qu'en tout état de cause elle doit examiner le contexte propre à chaque cas pour établir quelles sont les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes et décider du poids à leur accorder²⁴⁰⁹.

1290. La Chambre souligne par ailleurs que les circonstances touchant d'une part, à la gravité du crime et, d'autre part, aux circonstances aggravantes ou atténuantes ne peuvent pas être prises en compte plusieurs fois pour la détermination de la peine²⁴¹⁰. Ainsi, des facteurs tels que le degré de participation de l'accusé au crime ou la position d'autorité de l'accusé doivent être considérés soit dans le cadre de l'évaluation de la gravité du crime, soit dans l'analyse des circonstances aggravantes ou atténuantes²⁴¹¹.

IV. La grille des peines appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

1291. L'article 101 B) du Règlement commande à la Chambre de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement telle qu'appliquée par les tribunaux en ex-Yougoslavie²⁴¹², et ce même si elle est de nature purement indicative et n'a aucun caractère contraignant²⁴¹³.

1292. Les dispositions pertinentes en matière de fixation de la peine sont contenues dans le chapitre XVI²⁴¹⁴ et les articles 38, 41 et 48 du code pénal de la RSFY²⁴¹⁵.

1293. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'en tout état de cause elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de la détermination de la peine²⁴¹⁶. Il n'est ainsi pas nécessaire de dresser une liste définitive des principes directeurs et des critères applicables régissant l'évaluation de la Chambre en la matière, la peine devant toujours être fixée eu égard aux faits de l'espèce et à la culpabilité individuelle de l'auteur des crimes²⁴¹⁷. C'est la raison pour laquelle les décisions et jugements sur la détermination de la peine des autres Chambres de première instance du Tribunal ne constituent qu'un facteur parmi d'autres, et ne sont en rien contraignants²⁴¹⁸.

²⁴⁰⁹ Arrêt *D. Milosević*, par. 297 ; Arrêt *Mrksić*, par. 352 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685.

²⁴¹⁰ Arrêt *D. Milosević*, par. 306, 309 ; Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 317.

²⁴¹¹ Arrêt *D. Milosević*, par. 306 et 309 ; Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 317.

²⁴¹² Article 101 du Règlement.

²⁴¹³ Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Jokić*, par. 37 ; Arrêt *Blaškić*, par. 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829.

²⁴¹⁴ Chapitre XVI du code pénal de l'ex-Yougoslavie « Crimes contre la paix et le droit international », articles 141-156 et articles 38 « Emprisonnement », article 41 « Peines », et article 48 « Concours d'infractions ». Les crimes contre la paix et le droit international étaient passibles de 5 à 15 ans d'emprisonnement, ou de la peine de mort, ou de 20 ans d'emprisonnement en cas de substitution d'une peine d'emprisonnement à la peine de mort ou en cas d'homicide aggravé.

²⁴¹⁵ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

²⁴¹⁶ Arrêt *D. Milosević*, par. 297 ; Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Limaj*, par. 127.

²⁴¹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 680 ; Arrêt *Krstić* par. 241-242 ; Arrêt *Jelesić*, par. 101.

²⁴¹⁸ Arrêt *D. Milosević*, par. 326 ; Arrêt *Strugar*, par. 348-349 ; Arrêt *Krstić* par. 248.

Titre 2 : La fixation des peines

1294. L'Accusation a requis une peine de 40 ans d'emprisonnement à l'encontre de Jadranko Prlić²⁴¹⁹, Bruno Stojić²⁴²⁰, Slobodan Praljak²⁴²¹ et Milivoj Petković²⁴²²; une peine de 35 ans d'emprisonnement à l'encontre de Valentin Ćorić²⁴²³ et une peine de 25 ans d'emprisonnement à l'encontre de Berislav Pušić²⁴²⁴.

1295. Lors de son examen pour la fixation des peines, la Chambre abordera dans un premier temps la gravité des crimes commis comme un élément commun à chacun des Accusés (I) puis la situation personnelle de chacun des Accusés (II).

I. La gravité des crimes

1296. L'Accusation soutient dans son mémoire en clôture que la nature des crimes, leur cadre temporel et le cadre géographique dans lequel ces crimes s'inscrivaient, montreraient la gravité des crimes commis par les Accusés²⁴²⁵; que le projet de l'ECC de la Herceg-Bosna aurait abouti à une réduction spectaculaire du nombre de Musulmans de la région²⁴²⁶; et enfin que les nombreux crimes auraient mis fin à la vie ou auraient changé à jamais la vie de dizaines de milliers de victimes²⁴²⁷.

1297. La Chambre rappelle d'abord que l'ensemble des crimes pour lesquels elle a conclu à la culpabilité des Accusés, fait partie d'une attaque sur une grande échelle. En effet, ces crimes ont été commis sur le territoire de huit municipalités de BiH pendant une période d'une année et demie environ entre l'automne 1992 et le début de l'année 1994, et ont causé des milliers de victimes²⁴²⁸.

1298. Par ailleurs, les nombreux crimes commis par les forces du HVO de janvier 1993 à avril 1994 suivaient, pour la plupart, une ligne de conduite manifeste. En effet, ces crimes commis contre la population musulmane n'étaient pas – pour la majorité des cas – commis par hasard et de façon aléatoire²⁴²⁹. Ainsi, les dirigeants politiques et militaires de la HZ(R) H-B, dont les Accusés, et

²⁴¹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1305.

²⁴²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1306.

²⁴²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1307.

²⁴²² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1308.

²⁴²³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1309.

²⁴²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1310.

²⁴²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1289.

²⁴²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1290.

²⁴²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1293.

²⁴²⁸ Voir « Le caractère généralisé et systématique de l'attaque » dans l'examen par la Chambre des conditions d'applicabilité des articles 2, 3 et 5 du Statut. Voir également de manière générale les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chefs 1 à 25.

²⁴²⁹ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

certaines dirigeants de la Croatie ont mis en œuvre pendant cette période tout un système d'expulsion de la population musulmane de la Herceg-Bosna qui consistait en des déplacements forcés et mises en détention de civils, des meurtres et des destructions de biens pendant et après les attaques, des mauvais traitements, des destructions commis pendant les opérations d'éviction, des mauvais traitements et mauvaises conditions de détention ainsi que l'utilisation généralisée et quasi systématique de détenus sur la ligne de front pour effectuer des travaux et parfois même pour servir de boucliers humains, ainsi que des meurtres et mauvais traitements liés à ces travaux et, enfin, des déplacements de détenus et de leur famille hors du territoire de la HZ(R) H-B suite à leur libération²⁴³⁰.

1299. La Chambre rappelle à titre d'exemple que les conséquences de ces crimes ont été que de septembre à octobre 1993, la population musulmane de la municipalité de Lujbuški est passée de 2 381 à 826 ; celle de Čapljina de 14 085 à 3 852 et celle de Stolac de 8 093 à zéro²⁴³¹ ; qu'en moyenne, il y a eu, entre août et décembre 1993, environ 1 000 personnes constamment détenues dans la Prison de Gabela²⁴³² ; qu'entre le 3 juillet et le 20 septembre 1993, il y a eu dans la Prison de Dretelj entre 1 100 et plus de 2 000 hommes musulmans détenus²⁴³³ ; qu'à la suite du 9 mai 1993, entre 1 500 et 2 500 Musulmans ont été conduits de Mostar à l'Heliodrom²⁴³⁴ et qu'en novembre et décembre 1993, il y avait plus de 2 000 détenus à l'Heliodrom²⁴³⁵ ; qu'enfin dans la municipalité de Prozor, à la date du 16 août 1993, il y avait environ 5 000 femmes, enfants et personnes âgées musulmans retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge²⁴³⁶ et qu'à la fin août 1993, il y avait 55 000 personnes qui vivaient dans la ville de Mostar-est alors assiégée²⁴³⁷.

1300. La Chambre a également conclu que le HVO avait spécifiquement et exclusivement visé les Musulmans dans la commission de ces différents crimes introduisant une discrimination de fait contre ces victimes et commettant ainsi le crime de persécution²⁴³⁸.

²⁴³⁰ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

²⁴³¹ Voir « L'existence d'un plan criminel commun » dans les conclusions de la Chambre relatives à l'ECC.

²⁴³² Voir « Le nombre et la qualité des détenus dans la Prison de Gabela » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Gabela.

²⁴³³ Voir « Le nombre et la qualité des détenus dans la Prison de Dretelj » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la Prison de Dretelj.

²⁴³⁴ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations des Musulmans entre les 9 et 10 mai 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²⁴³⁵ Voir « Les arrivées des détenus suite aux vagues d'arrestations du 30 juin 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à l'Heliodrom.

²⁴³⁶ Voir « Les arrestations, la détention et le déplacement des femmes, des enfants et des personnes âgées dans des maisons de Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

²⁴³⁷ Voir « L'afflux de la population à Mostar-est » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Mostar.

²⁴³⁸ Voir les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 1 (persécutions pour des raisons politiques raciales et religieuses en tant que crime contre l'humanité).

1301. La Chambre a conclu que ces crimes constituent des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève et des violations des lois et coutumes de la guerre punissables en vertu des articles 2, 3 et 5 du Statut.

1302. L'ampleur et la brutalité des crimes, d'une part, et la nature même des infractions, d'autre part, montrent que les crimes commis par les Accusés sont extrêmement graves.

1303. La gravité des crimes s'illustre également par l'impact des crimes sur les victimes et leurs proches.

1304. Des milliers de victimes ont subi des violences et souffrances physiques et mentales en raison de ces crimes et nombreuses sont celles qui ont perdu la vie et/ou un proche et/ou des biens mobiliers ou immobiliers. À Mostar par exemple, le HVO a astreint la population à des souffrances physiques et mentales pendant des mois notamment en bombardant et en tirant quotidiennement dans la zone exiguë de Mostar-est contenant une forte concentration de personnes civiles ; en leur imposant des conditions de vie extrêmement difficiles et en causant de nombreux décès, blessures et destructions ; en entravant l'acheminement régulier de l'aide humanitaire et l'accès des organisations internationales à Mostar-est et en chassant de leurs foyers de nombreux Musulmans de Mostar-ouest²⁴³⁹.

1305. La Chambre considère qu'un nombre considérable de ces victimes étaient particulièrement vulnérables. En effet, le HVO a souvent visé dans son action les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmans des municipalités visées par l'Acte d'accusation. À titre d'exemple à Prozor, à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1993, après avoir dans un premier temps arrêté les hommes musulmans, le HVO a rassemblé, déplacé et retenu nombre de femmes – dont des femmes enceintes – d'enfants et de personnes âgées, tous Musulmans, à Podgrade et dans les villages de Lapsunj et de Duge. Pendant la détention, la population civile a été victime d'attaques, de vols, d'agressions verbales et physiques, et d'agressions sexuelles. Elle a ensuite été déplacée autour du 28 août 1993 vers les territoires de l'ABiH, déplacement pendant lequel les Musulmans ont subi des tirs faisant des blessés par balles²⁴⁴⁰. Le HVO a également mené pendant l'été 1993 dans les municipalités de Stolac et Čapljina des campagnes d'arrestations et de transferts de civils musulmans, campagnes durant lesquelles des biens leur appartenant ont été pillés et

²⁴³⁹ Voir la « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives aux chef 15 (actes inhumains en tant que crime contre l'humanité), chef 16 (traitements inhumains en tant qu'infraction grave aux conventions de Genève) et chef 24 (attaques contre les civils en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

²⁴⁴⁰ « Le déplacement fin août 1993 à Kučani des femmes, des enfants et des personnes âgées retenus à Podgrade, Lapsunj et Duge » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Prozor.

détruits, et ce, suite à l'arrestation des hommes musulmans en âge de porter les armes²⁴⁴¹. Ces attaques contre la population ont été accompagnées de destructions d'édifices consacrés à la religion comme par exemple à Mostar-est où le HVO a détruit dix mosquées entre juin et décembre 1993²⁴⁴².

1306. La Chambre conclut donc que les crimes pour lesquels les Accusés ont été déclarés coupables sont extrêmement graves.

1307. La Chambre précise que, conformément avec la jurisprudence du Tribunal, les éléments analysés dans le cadre du critère de la gravité des crimes ne seront pas pris en compte par la Chambre en tant que circonstances personnelles aggravantes dans le cadre de l'analyse de la situation personnelle de chaque Accusé²⁴⁴³.

II. La situation personnelle des Accusés

1308. De manière générale, l'Accusation soutient que les Accusés auraient joué un rôle essentiel au sein de l'appareil politico-militaire d'Herceg-Bosna et dans la mise en œuvre de l'ECC en Herceg-Bosna²⁴⁴⁴.

1309. Elle avance également que l'abus d'autorité dont les Accusés se sont rendus coupables en créant un climat de commandement tolérant les crimes perpétrés à grande échelle contre des non-Croates devrait être pris en compte par la Chambre dans la fixation de la peine²⁴⁴⁵. La Chambre rappelle que l'abus d'autorité peut constituer une circonstance aggravante²⁴⁴⁶.

1310. La Chambre abordera successivement la situation personnelle de chacun des Accusés : Jadranko Prlić (A), Bruno Stojić (B), Slobodan Praljak (C), Milivoj Petković (D), Valentin Čorić (E) et Berislav Pušić (F).

²⁴⁴¹ Voir « L'arrestations des femmes, des enfants et des personnes âgées, le déplacement de la population, les vols et les dommages causés aux biens dans la municipalité de Stolac en juillet et août 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Stolac ; « L'éviction des femmes, enfants et des personnes âgées, leur déplacement et les crimes allégués subséquents dans la municipalité de Čapljina de juillet à septembre 1993 » dans les conclusions factuelles de la Chambre relatives à la municipalité de Čapljina.

²⁴⁴² Voir la « Municipalité de Mostar » dans les conclusions juridiques de la Chambre relatives au chef 21 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre).

²⁴⁴³ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁴⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1291-1292. Voir également la Réplique de l'Accusation, CRF p. 52881.

²⁴⁴⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1292.

²⁴⁴⁶ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

A. Jadranko Prlić

1311. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Jadranko Prlić aurait joué un rôle essentiel et à part entière pour élaborer, faciliter et exécuter les politiques, stratégies et pratiques de l'ECC et qu'il aurait incité à leur mise en œuvre causant ainsi la souffrance de milliers de familles musulmanes en BiH mais également de nombreuses familles croates de BiH qui ont dû quitter leur foyer²⁴⁴⁷.

1312. La Défense Prlić n'avance pas de circonstances atténuantes à prendre en compte dans la fixation de la peine de Jadranko Prlić mais soutient de manière générale, dans son mémoire en clôture, que la Chambre devrait donner du poids au fait que l'Accusé Prlić s'est rendu volontairement au Tribunal et qu'il a coopéré avec l'Accusation en acceptant d'être interrogé²⁴⁴⁸.

1313. Par ailleurs, la Chambre rappelle qu'elle a admis, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, quatre déclarations pertinentes dans le cadre de la fixation de la peine en ce qu'elles portent sur le comportement de l'Accusé après le conflit, plus précisément le rôle joué par Jadranko Prlić dans le cadre des efforts menés par la communauté internationale à partir de 1995 pour parvenir à la réconciliation ethnique des trois peuples de BiH et à l'intégration européenne de la BiH²⁴⁴⁹.

1314. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Jadranko Prlić aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1315. La Chambre a estimé que Jadranko Prlić était l'un des membres les plus importants de l'ECC²⁴⁵⁰. Du 14 août 1992 jusqu'à fin avril 1994 au moins, Jadranko Prlić, en tant que Président du HVO, puis Président du gouvernement de la HR H-B. Dans cette position, il avait d'importants pouvoirs *de jure* et *de facto* concernant la coordination et la direction des activités du HVO/gouvernement de la HR H-B. Il a par ailleurs pris des décisions relatives aux opérations militaires qu'il a fait exécuter par la chaîne de commandement militaire *via* le chef du département de la Défense²⁴⁵¹. La Chambre rappelle qu'il a notamment contribué à la mise en œuvre de l'ECC

²⁴⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1305.

²⁴⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense Prlić, par. 33 et 34.

²⁴⁴⁹ Déclarations de Jacques Paul Klein, Carlos Westendorp, Wolfgang Petritsch et Carl Bildt. Voir la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission de déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement », public, 25 novembre 2008, en particulier par. 12.

²⁴⁵⁰ Voir « Conclusion sur la contribution de Jadranko Prlić à la mise en œuvre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

²⁴⁵¹ Voir « Conclusion sur la contribution de Jadranko Prlić à la mise en œuvre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

dans les municipalités de Gornji Vakuf, Prozor et Jablanica en élaborant des ultimatums en janvier et avril 1993 ; dans les municipalités de Mostar, Stolac, Čapljina et Prozor durant l'été 1993 en présentant la proclamation conjointe du 30 juin 1993 avec Bruno Stojić ; à Mostar-est, en soutenant la campagne de tirs et de bombardements du HVO et en entravant le blocage de l'acheminement de l'aide humanitaire de juin 1993 à au moins décembre 1993²⁴⁵². Jadranko Prlić, qui avait le pouvoir de fermer les centres de détention de la HZ(R) H-B, a par ailleurs justifié les détentions et nié la réalité de la situation des détenus dans ces centres²⁴⁵³.

1316. Jadranko Prlić avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de la HZ(R) H-B et, ayant été informé de crimes commis par les membres du HVO à de nombreuses reprises, il n'a ni condamné sincèrement ces crimes ni demandé à ses subalternes des enquêtes et sanctions à l'encontre de leurs auteurs²⁴⁵⁴.

1317. Jadranko Prlić a donc joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

2. Les circonstances aggravantes

1318. Jadranko Prlić a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein du gouvernement de la HZ(R) H-B. Il a ainsi abusé de son autorité en tant que Président du HVO de la HZ H-B puis Président du gouvernement de la HR H-B pour faciliter les crimes en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

3. Les circonstances atténuantes

1319. La Chambre constate que l'Accusé Prlić s'est volontairement constitué au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁴⁵⁵. La Chambre considère que la reddition volontaire de Jadranko Prlić est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

²⁴⁵² Voir « Conclusion sur la contribution de Jadranko Prlić à la mise en œuvre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC ; « L'implication de Jadranko Prlić dans la campagne d'arrestations massives de Musulmans à partir du 30 juin 1993 dans plusieurs municipalités » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

²⁴⁵³ Voir « Conclusion sur la contribution de Jadranko Prlić à la mise en œuvre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

²⁴⁵⁴ Voir « Conclusion sur la contribution de Jadranko Prlić à la mise en œuvre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Jadranko Prlić au titre de l'ECC.

²⁴⁵⁵ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004. Voir « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle, 24 novembre 2011, par. 28.

1320. La Chambre constate le fait qu'il a respecté, et ce, à l'exception des incidents survenus lors de sa mise en liberté provisoire du 28 juillet au 8 août 2008²⁴⁵⁶, les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁴⁵⁷. La Chambre estime que le bon comportement de Jadranko Prlić lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1321. La Chambre rappelle que Jadranko Prlić a été interrogé par l'Accusation en décembre 2001 en tant que suspect²⁴⁵⁸. La Chambre rappelle que c'est le sérieux et l'étendue de la coopération de l'accusé qui peuvent constituer une circonstance atténuante²⁴⁵⁹. L'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci²⁴⁶⁰. En l'espèce, la Chambre considère que le seul entretien entre Jadranko Prlić et l'Accusation en décembre 2001 n'est pas d'une teneur suffisante pour que cela soit pris en compte comme une circonstance atténuante.

1322. S'agissant du comportement de Jadranko Prlić après le conflit, la Chambre a pris en compte la déclaration liminaire de Jadranko Prlić au cours du procès²⁴⁶¹ et les déclarations de Jacques Paul Klein, Carlos Westendorp, Wolfgang Petritsch et Carl Bildt admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement. Selon *Carl Bildt*²⁴⁶², *Jacques Paul Klein*²⁴⁶³, *Wolfgang Petritsch*²⁴⁶⁴ et *Carlos Westendorp*²⁴⁶⁵, Jadranko Prlić a été un acteur politique indispensable pour la communauté internationale lors des négociations des Accords de Dayton et dans la période suivant la signature desdits accords en oeuvrant plus particulièrement pour la réconciliation des trois peuples constitutifs de la BiH et en engageant des efforts pour résoudre des problèmes politiques interethniques, notamment au sein de la Fédération de BiH²⁴⁶⁶. D'après *Carlos Westendorp*, Jadranko Prlić, en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères de BiH après 1997, a été essentiel à la création d'un corps diplomatique multiethnique et a contribué à la stabilisation de la situation en

²⁴⁵⁶ Voir notamment « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel avec annexe confidentielle, 10 décembre 2008, par. 32 à 34 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić », confidentiel avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008, par. 28-31.

²⁴⁵⁷ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », public avec une annexe confidentielle, 24 novembre 2011, par. 28 et les références faites dans ce paragraphe, en particulier « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić », public, 30 juillet 2004 ; « Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », public, 1^{er} juillet 2005.

²⁴⁵⁸ P 09078, p. 2.

²⁴⁵⁹ Jugement *Blaškić*, par. 774.

²⁴⁶⁰ Jugement *Blaškić*, par. 774.

²⁴⁶¹ Voir le transcrit des 5 et 6 mai 2008, plus particulièrement CRF p. 27575-27576.

²⁴⁶² Représentant de la communauté internationale de la fin du printemps 1995 à l'été 1997.

²⁴⁶³ Représentant de la communauté internationale de janvier 1996 à janvier 2003.

²⁴⁶⁴ Représentant de la communauté internationale d'août 1999 à mai 2002.

²⁴⁶⁵ Représentant de la communauté internationale de 1997 à 1999.

²⁴⁶⁶ ID 03098, p. 1 ; ID 03041, p. 1 ; ID 03042, p. 1 et 2 ; ID 03043, p. 3.

BiH²⁴⁶⁷. Au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel sur ce point, plus particulièrement du fait que la Chambre d'appel a spécifiquement reconnu le rôle important d'un accusé dans les Accords de Dayton et dans la réconciliation en ex-Yougoslavie comme une circonstance atténuante²⁴⁶⁸, la Chambre considère que le comportement de Jadranko Prlić après le conflit constitue une circonstance atténuante.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Jadranko Prlić

1323. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁴⁶⁹.

1324. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que Jadranko Prlić, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

B. Bruno Stojić

1325. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Bruno Stojić aurait été un responsable politique et exécutif important en sa qualité de chef du département de la Défense notamment au regard des opérations militaires du HVO et des camps du HVO ; qu'il aurait adhéré et mis en œuvre l'ECC et que Bruno Stojić, comme d'ailleurs tous les Accusés, était un nationaliste dévoué à une cause²⁴⁷⁰.

1326. La Défense Stojić invoque l'existence de circonstances atténuantes et soutient que l'Accusé Stojić n'aurait pas essayé de se soustraire à la Justice et se serait rendu volontairement au Tribunal ; qu'il aurait eu un comportement exemplaire aussi bien au cours du procès que lors de ses mises en liberté provisoire pendant lesquelles il a respecté les conditions requises et enfin, que l'absence d'antécédents judiciaires et la bonne moralité de l'Accusé devraient être pris en compte par la Chambre²⁴⁷¹.

1327. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Bruno Stojić aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

²⁴⁶⁷ 1D 03043, p. 3.

²⁴⁶⁸ Arrêt *Blagojević*, par. 330. Voir également « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁴⁶⁹ Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁴⁷⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1306.

²⁴⁷¹ Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52402-52405.

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1328. La Chambre a estimé que Bruno Stojić était l'un des membres les plus importants de l'ECC²⁴⁷². En tant que chef du département de la Défense et membre du HVO/gouvernement de la HR H-B du 3 juillet 1992 au 15 novembre 1993, Bruno Stojić avait d'importants pouvoirs *de facto* et *de jure* sur la plupart des composantes des forces armées de la HZ(R) H-B et sur la Police militaire et était le lien entre le gouvernement civil de la HZ(R) H-B et la composante militaire du HVO²⁴⁷³. La Chambre rappelle qu'il a participé à la planification des opérations militaires du HVO à Mostar le 9 mai 1993 et les jours qui ont suivi ainsi qu'aux campagnes évictions de Musulmans à Mostar-ouest pendant l'été 1993 et qu'il a continué à exercer le contrôle sur les forces armées tout en sachant que ses membres commettaient des crimes dans d'autres municipalités de la BiH²⁴⁷⁴. Bruno Stojić avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de faciliter leur éviction de ces territoires²⁴⁷⁵ et n'a pas fait de sérieux efforts pour empêcher ou punir les crimes commis par les forces armées du HVO et la Police militaire, alors qu'il exerçait un contrôle effectif sur celles-ci²⁴⁷⁶.

1329. Bruno Stojić a donc joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

2. Les circonstances aggravantes

1330. Bruno Stojić a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein du département de la Défense et du gouvernement de la HR H-B. Il a ainsi abusé de son autorité en tant que chef du département de la Défense et membre du HVO pour faciliter les crimes en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

3. Les circonstances atténuantes

1331. La Chambre constate que l'Accusé Stojić s'est volontairement constitué au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁴⁷⁷. La Chambre considère

²⁴⁷² Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²⁴⁷³ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²⁴⁷⁴ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²⁴⁷⁵ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Bruno Stojić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²⁴⁷⁶ Voir « Bruno Stojić a nié les crimes commis contre les Musulmans de la HZ(R) H-B » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Bruno Stojić au titre de l'ECC.

²⁴⁷⁷ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004, voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel et *ex parte*, 1^{er} décembre 2011, par. 26.

que la reddition volontaire de Bruno Stojić est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1332. La Chambre constate le fait qu'il a respecté les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁴⁷⁸. La Chambre estime que le bon comportement de Bruno Stojić lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1333. La Chambre rappelle par ailleurs que l'Accusé Stojić n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui peut constituer une circonstance atténuante²⁴⁷⁹. La Chambre considère néanmoins que compte tenu de la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable et de l'étendue de sa participation à ces crimes, l'absence d'antécédents judiciaires n'a aucun poids dans la fixation de la peine de l'Accusé Stojić.

1334. La Chambre relève que la Défense Stojić se réfère aux témoignages *viva voce* d'Hamid Bahto, Nedzad Cengić et Andjelko Makar pour attester de la bonne moralité de Bruno Stojić²⁴⁸⁰. La Chambre a analysé ces témoignages et considère que leur contenu n'illustre pas particulièrement la bonne moralité de l'Accusé dans la mesure où ils se limitent à discuter du rôle de Bruno Stojić dans l'approvisionnement de MTS à la TO et l'ABiH²⁴⁸¹. La Chambre ne considère donc pas ces éléments comme une circonstance atténuante.

²⁴⁷⁸ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel et *ex parte*, 1^{er} décembre 2011, par. 26 et les références faites dans ce paragraphe, en particulier *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić », public, 30 juillet 2004 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Décision relative à requête de Bruno Stojić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », public, 15 juillet 2005 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », confidentiel, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », partiellement confidentiel, 8 décembre 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić », public avec annexe confidentielle, 2 décembre 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 9 décembre 2010 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 21 juin 2011 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić », confidentiel avec annexe confidentielle, 2 novembre 2011.

²⁴⁷⁹ Arrêt *Kordić*, par. 1090 ; Arrêt *Krajisnik*, par. 816.

²⁴⁸⁰ Plaidoirie finale de la Défense Stojić, CRF p. 52404-52405.

²⁴⁸¹ Hamid Bahto, CRF p. 37900 : il a témoigné du fait que Bruno Stojić est intervenu dans l'approvisionnement de MTS à destination de la TO ; Nedzad Cengić, CRF p. 37943-37944 : Nedzad Cengić est un ami de Bruno Stojić et a parlé d'une rencontre amicale et cordiale avec Bruno Stojić, rencontre qui avait pour objet l'approvisionnement en MTS ; Andjelko Makar, CRF p. 38411 : il a également témoigné que Bruno Stojić a aidé le 2^e Corps de l'ABiH à obtenir des MTS.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Bruno Stojić

1335. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁴⁸².

1336. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que, Bruno Stojić, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

C. Slobodan Praljak

1337. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Slobodan Praljak, en tant que général croate, Ministre adjoint de la Défense de la Croatie puis commandant de l'État-major principal du HVO, aurait été chargé d'assurer la mise en œuvre de l'ECC conformément aux ordres du gouvernement croate²⁴⁸³. Il aurait également défendu avec zèle l'objectif visant à expulser les Musulmans de la Herceg-Bosna²⁴⁸⁴.

1338. Dans son mémoire en clôture, la Défense Praljak invoque l'existence de circonstances atténuantes plus particulièrement la moralité et l'intégrité de l'Accusé Praljak se référant, entre autres, à l'aide qu'il aurait apporté à des réfugiés musulmans et à sa volonté de protéger les civils et au fait que Slobodan Praljak aurait exercé ses fonctions dans une situation particulièrement difficile²⁴⁸⁵.

1339. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Slobodan Praljak aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1340. Slobodan Praljak était l'un des membres les plus importants de l'ECC²⁴⁸⁶. Entre l'automne 1992 et le 9 novembre 1993, Slobodan Praljak avait et exerçait d'importants pouvoirs *de facto* puis *de jure et de facto* sur les forces armées et la Police militaire du HVO²⁴⁸⁷. La Chambre rappelle, à titre d'exemple, qu'il a participé à la planification des opérations militaires du HVO à Prozor et à

²⁴⁸² Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁴⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1307.

²⁴⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1307.

²⁴⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 7 ; 611 ; 613-619.

²⁴⁸⁶ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²⁴⁸⁷ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

Mostar durant l'été 1993 puis à Vareš en octobre 1993²⁴⁸⁸. En outre, il a joué un rôle important en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO en participant notamment à des réunions avec les hauts dirigeants croates en vue de mettre en place un contrôle croate sur les territoires de la HZ(R) H-B et de mettre en œuvre l'objectif criminel commun²⁴⁸⁹. Slobodan Praljak avait l'intention de discriminer les Musulmans afin de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B et n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes alors qu'il a continué à exercer le contrôle sur les forces armées du HVO jusqu'au 9 novembre 1993²⁴⁹⁰.

1341. Slobodan Praljak a donc joué un rôle majeur dans la mise en œuvre des crimes.

2. Les circonstances aggravantes

1342. Slobodan Praljak a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein de la HV, du ministère de la Défense croate et du HVO. En se servant des forces armées et de la Police militaire du HVO pour faciliter les crimes, Slobodan Praljak a ainsi abusé de son autorité en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des crimes.

1343. La Chambre rappelle que la commission des crimes est aggravée lorsqu'elle est exécutée avec enthousiasme²⁴⁹¹. La Chambre a analysé les éléments de preuve avancés par l'Accusation afin de démontrer la « participation enthousiaste » de l'Accusé Praljak dans la commission des crimes²⁴⁹². Deux de ces documents sont des comptes-rendus présidentiels du gouvernement croate qui, d'une part, illustrent le rôle de la Croatie et de Slobodan Praljak en BiH et, d'autre part, montrent l'état d'esprit de Slobodan Praljak à l'égard des événements en BiH²⁴⁹³. Le troisième document est un compte-rendu de réunion de la ZO Bosnie-centrale du HVO en date du 2 avril 1993 qui illustre l'objectif politique de l'ECC²⁴⁹⁴. La Chambre considère que si ces éléments de preuve ont permis d'établir le rôle et l'état d'esprit de Slobodan Praljak dans le cadre de son analyse sur sa participation à l'ECC, ils ne démontrent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé

²⁴⁸⁸ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²⁴⁸⁹ Voir « Slobodan Praljak en tant qu'intermédiaire entre la Croatie et le gouvernement du HVO » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²⁴⁹⁰ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Slobodan Praljak au titre de l'ECC.

²⁴⁹¹ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁴⁹² Mémoire en clôture de l'Accusation, par 1307 ; P 00466, p. 52-54 ; P 00524, p. 17-18 ; P 01788, p. 1-3.

²⁴⁹³ P 00466, p. 52-54 ; P 00524, p. 15-8.

²⁴⁹⁴ P 01788.

Praljak a fait preuve d'un zèle particulier dans la commission des crimes²⁴⁹⁵. La Chambre n'a donc pas pris en compte le zèle comme une circonstance aggravante dans la fixation de sa peine.

3. Les circonstances atténuantes

1344. La Chambre constate que l'Accusé Praljak s'est volontairement constitué au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁴⁹⁶. La Chambre considère que la reddition volontaire de Slobodan Praljak est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1345. La Chambre constate le fait qu'il a respecté les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁴⁹⁷. La Chambre estime par ailleurs que le bon comportement de Slobodan Praljak lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1346. La Défense Praljak a avancé que Slobodan Praljak aurait exercé ses fonctions dans des circonstances difficiles²⁴⁹⁸, ce qui peut constituer une circonstance atténuante²⁴⁹⁹. La Chambre considère qu'au vu de la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable notamment du fait que les crimes suivaient pour la plupart une ligne de conduite manifeste pendant plusieurs mois et que l'Accusé Praljak n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission de ces crimes, cet élément n'a pas de poids dans la fixation de sa peine.

1347. La Chambre rappelle qu'elle a admis, en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement, trois déclarations relevant de témoignages dits de « moralité » : Bogoljub Zurovac, Duško Luština et

²⁴⁹⁵ En effet, ces éléments de preuve ont permis à la Chambre d'établir des conclusions relatives au rôle joué par Slobodan Praljak dans l'ECC et font ainsi partie de la contribution et de l'intention criminelle de l'Accusé et non du mobile (circonstance aggravante), voir l'Arrêt *Blaškić*, par. 693-695.

²⁴⁹⁶ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004, voir *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », confidentiel et *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 30 novembre 2011, par. 31.

²⁴⁹⁷ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », confidentiel et *ex parte* avec annexes confidentielles et *ex parte*, 30 novembre 2011, par. 31 et les références faites dans ce paragraphe, comme par exemple « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak », public, 30 juillet 2004 ; « Ordonnance relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », public, 1^{er} juillet 2005 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'Accusé Praljak », confidentiel avec annexe confidentielle, 12 juillet 2010.

²⁴⁹⁸ Mémoire en clôture de la Défense Praljak, par. 611.

²⁴⁹⁹ Jugement *Čelebići*, par. 1248 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2081.

Goran Moro, tous trois Serbes de BiH²⁵⁰⁰. Ces trois déclarations font état de l'attitude positive et de l'aide apportée par Slobodan Praljak aux Serbes de BiH à Grabovine et Sunja en 1992²⁵⁰¹. La Chambre constate par ailleurs que d'autres témoins ont attesté du respect de Slobodan Praljak envers « ses hommes » du HVO et envers les populations de Sunja et Grabovine en 1992²⁵⁰². Dans la mesure où ces éléments de preuve ne se rapportent pas aux événements couverts par l'Acte d'accusation, ils ne permettent pas à la Chambre d'établir une quelconque attitude positive ou une aide que Slobodan Praljak aurait apportée aux victimes des crimes dont il est déclaré coupable ou même à la population musulmane de BiH en général. Ils ne montrent par ailleurs pas un comportement positif de l'Accusé après le conflit. Ceci étant et au vu de la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable et de l'étendue de sa participation à ces crimes, la Chambre considère que ces éléments de preuve ne lui permettent pas de leur accorder du poids en tant que circonstance atténuante dans la fixation de la peine de Slobodan Praljak.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Slobodan Praljak

1348. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁵⁰³.

1349. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que, Slobodan Praljak, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

²⁵⁰⁰ Voir la « Décision portant sur la demande de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'Article 92 bis du Règlement », confidentiel avec annexes confidentielles, 6 octobre 2010, par. 27-29. Voir également pour les qualités des témoins, les déclarations 3D 03666, 3D 03609 et 3D 03707.

²⁵⁰¹ La déclaration écrite de Bogoljub Zurovac porte sur l'attitude de l'Accusé Praljak envers le témoin et les membres de sa famille, Serbes de BiH, et la protection qu'il leur a offert pendant une attaque du HVO sur la JNA à Grabovina, municipalité de Čapljina, en 1992 (3D 03666) ; la déclaration écrite de Duško Luština porte sur l'attitude de l'Accusé Praljak envers le témoin, Serbe de BiH et l'aide qu'il lui a apporté pendant le conflit, ainsi qu'aux autres Serbes de Sunja (3D 03609) ; la déclaration écrite de Goran Moro porte sur l'attitude de l'Accusé Praljak lors de la prise des baraquements de la JNA à Čapljina en 1992 (3D 03707). Voir également « Décision portant sur la demande de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en vertu de l'Article 92 bis du Règlement », confidentiel avec annexes confidentielles, 6 octobre 2010, par. 27-29.

²⁵⁰² *Žarko Pavlović* a affirmé que Slobodan Praljak s'était efforcé d'éviter que le sang ne coule pendant une attaque du HVO contre la JNA à Grabovina dans la municipalité de Čapljina, 3D 03624, p. 14-16. *Zvonimir Skender* a affirmé que Slobodan Praljak « était très apprécié de ses hommes » et aimait « les contacts directs humains, et il a toujours voulu montrer aux hommes sur le terrain qu'il était là avec eux », CRF p. 45191 et 45201. Enfin, dans son témoignage relatif aux événements qui se sont déroulés à Sunja, *Mahmud Eid*, docteur à Sunja, a souligné le caractère intègre de Slobodan Praljak lequel a généralement établi de bonnes relations avec la population indépendamment de leur appartenance ethnique ou de leur religion, 3D 03679, par. 6.

²⁵⁰³ Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

D. Milivoj Petković

1350. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Milivoj Petković aurait mené les forces armées responsables de crimes sauvages contre les Musulmans sur l'ensemble de la Hercegovina révélant son attachement à la cause nationaliste et qu'il aurait causé la souffrance de milliers de familles musulmanes en BiH en s'engageant à asseoir le contrôle des Croates en Hercegovina²⁵⁰⁴.

1351. La Défense Petković soutient dans son mémoire en clôture qu'il existe plusieurs éléments devant être pris en considération par la Chambre dans la détermination de la peine de Milivoj Petković si la Chambre venait à le déclarer coupable, en particulier sa situation familiale²⁵⁰⁵ ; son âge²⁵⁰⁶ ; sa situation médicale²⁵⁰⁷ ; sa bonne conduite dans ses rapports avec le Tribunal y compris lors des différentes mises en liberté provisoire²⁵⁰⁸ ; sa reddition volontaire dans des brefs délais²⁵⁰⁹ ; l'absence d'antécédents judiciaires²⁵¹⁰ ; le fait d'avoir exercé ses fonctions dans des circonstances éprouvantes²⁵¹¹ ; et enfin ses efforts pour améliorer la situation des personnes vulnérables et coopérer avec les commandants de l'ABiH pour mettre fin au conflit par le biais de négociation²⁵¹².

1352. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Milivoj Petković aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1353. La Chambre a estimé que Milivoj Petković était l'un des membres les plus importants de l'ECC²⁵¹³. Du 14 avril 1992 au 26 avril 1994, en tant que chef de l'État-major principal, puis commandant adjoint et enfin chef adjoint de l'État-major principal du HVO, il a ordonné, planifié, facilité, encouragé et dissimulé les crimes commis par les membres des forces armées de la HZ(R) H-B sur lesquelles il avait un pouvoir de contrôle effectif²⁵¹⁴. La Chambre rappelle par

²⁵⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1308.

²⁵⁰⁵ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 i).

²⁵⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 ii).

²⁵⁰⁷ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 iii).

²⁵⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 iv), vi), vii) et viii).

²⁵⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 v).

²⁵¹⁰ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 iii).

²⁵¹¹ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 xi).

²⁵¹² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 ix) et xii).

²⁵¹³ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković au titre de l'ECC.

²⁵¹⁴ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković au titre de l'ECC.

exemple qu'il a participé à la planification des opérations militaires dans la municipalité de Gornji Vakuf en janvier 1993, dans la municipalité de Jablanica en avril 1993, dans la municipalité de Prozor en juillet et août 1993 et dans la municipalité de Vareš en octobre 1993 ; qu'il a planifié l'arrestation d'hommes n'appartenant à aucune force armée dans les municipalités de Mostar, Stolac et Čapljina ; qu'il a participé aux crimes commis pendant le siège de Mostar-est ; et qu'il a ordonné et autorisé le travail forcé de détenus de l'Heliodrom et du Camp de Vitina-Otok²⁵¹⁵. Milivoj Petković avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B et n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission des crimes alors qu'il a continué à exercer le contrôle sur les forces armées du HVO jusqu'en avril 1994²⁵¹⁶.

1354. Milivoj Petković a donc joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

2. Les circonstances aggravantes

1355. Milivoj Petković a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs en tant que chef puis commandant adjoint et enfin chef adjoint de l'État-major principal du HVO. Il a ainsi abusé de son autorité pour faciliter les crimes en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

3. Les circonstances atténuantes

1356. La Chambre constate que l'Accusé Petković s'est constitué volontairement au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁵¹⁷. La Chambre considère que la reddition volontaire de Milivoj Petković est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

²⁵¹⁵ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković au titre de l'ECC.

²⁵¹⁶ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Milivoj Petković en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković au titre de l'ECC.

²⁵¹⁷ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004, voir « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milivoj Petković », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public avec une annexe publique et une annexe confidentielle, 30 novembre 2011, par. 29.

1357. La Chambre constate le fait qu'il a respecté les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁵¹⁸. La Chambre estime que le bon comportement de Milivoj Petković lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1358. La Chambre rappelle que l'âge d'une part et la situation personnelle et familiale de l'accusé – y compris les problèmes de santé – d'autre part, peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes. Le mauvais état de santé d'un accusé au moment du Jugement n'est cependant pris en compte qu'à titre exceptionnel comme une circonstance atténuante²⁵¹⁹. La Chambre considère en l'espèce que l'âge et la situation familiale de l'Accusé Petković à savoir qu'il a 63 ans et deux filles mariées, ne sont pas des circonstances atténuantes. Par ailleurs, la Chambre considère, au vu des éléments avancés par la Défense Petković, que l'état de santé de l'Accusé Petković au moment du Jugement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'est donc pas pris en compte par la Chambre comme une circonstance atténuante. Son état de santé pourra être considéré lors de l'exécution de la peine²⁵²⁰.

1359. La Chambre rappelle par ailleurs que l'Accusé Petković n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui peut constituer une circonstance atténuante²⁵²¹. La Chambre considère que compte tenu de la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable et de l'étendue de sa participation à ces crimes, l'absence d'antécédents judiciaires a un poids limité dans la fixation de la peine de l'Accusé Petković.

1360. La Défense Petković a avancé que Milivoj Petković aurait exercé ses fonctions dans des circonstances éprouvantes²⁵²², ce qui peut constituer une circonstance atténuante²⁵²³. La Chambre considère qu'au regard de la gravité des crimes en particulier du fait que les crimes ont été commis

²⁵¹⁸ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », public avec une annexe publique et une annexe confidentielle, 30 novembre 2011, par. 29 et les références faites dans ce paragraphe ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milivoj Petković », public, 30 juillet 2004 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », confidentiel, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec annexe confidentielle, 11 juin 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec une annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković », public avec une annexe confidentielle, 17 juin 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milivoj Petković », confidentiel avec une annexe confidentielle, 24 juin 2011 ; « Ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Milivoj Petković », confidentiel, 7 juin 2012.

²⁵¹⁹ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁵²⁰ Voir à cet égard « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁵²¹ Arrêt *Kordić*, par. 1090; Arrêt *Krajisnik*, par. 816.

²⁵²² Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 xi).

²⁵²³ Jugement *Čelebići*, par. 1248 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2081.

sur le territoire de huit municipalités de BiH pendant une période de plusieurs mois et compte tenu du fait que l'Accusé Petković n'a pas fait de sérieux efforts pour mettre fin à la commission de ces crimes, cet élément n'a pas de poids dans la fixation de sa peine.

1361. S'agissant des efforts de Milivoj Petković pour améliorer la situation des personnes vulnérables et coopérer avec les commandants de l'ABiH pour mettre fin au conflit, tel que soulevé par la Défense Petković²⁵²⁴, la Chambre rappelle que Milivoj Petković était chargé au nom du HVO de négocier avec l'ABiH pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation²⁵²⁵. Elle relève par ailleurs que les représentants de la communauté internationale percevaient Milivoj Petković comme un homme enclin à négocier avec les forces armées de l'ABiH comme l'illustrent par exemple un rapport d'une organisation internationale et le témoignage d'un représentant de la communauté internationale²⁵²⁶. En effet, un rapport en date du 10 juillet 1993 d'une organisation internationale présente sur le terrain et la déclaration du *témoin DV*, membre d'une organisation internationale, montrent que Milivoj Petković faisait partie de la « *soft line* » ou des « colombes » du HVO, préférant la négociation à la guerre²⁵²⁷. La Chambre considère néanmoins que compte tenu de l'étendue de la participation de l'Accusé dans les crimes dont il a été déclaré coupable, et notamment de ses efforts pour dissimuler la responsabilité des autorités du HVO face aux représentants internationaux, sa préférence pour la négociation a un poids limité dans la fixation de la peine de l'Accusé Petković.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Milivoj Petković

1362. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁵²⁸.

1363. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que, Milivoj Petković, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

²⁵²⁴ Mémoire en clôture de la Défense Petković, par. 672 ix) et xii).

²⁵²⁵ Voir « Le pouvoir de Milivoj Petković de négocier et d'ordonner les cessez-le-feu » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Milivoj Petković.

²⁵²⁶ P 03369 sous scellés, p. 2 : Milivoj Petković est placé dans la « *soft line* » du HVO, préférant la négociation à la guerre ; P 10217 sous scellés, par. 26 et 28 : Milivoj Petković est classé parmi les « colombes » du HVO, souhaitant éviter la guerre. Voir également Milivoj Petković, CRF p. 50866.

²⁵²⁷ P 03369 sous scellés, p. 2 ; P 10217 sous scellés, par. 26 et 28.

²⁵²⁸ Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

E. Valentin Ćorić

1364. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Valentin Ćorić aurait utilisé du pouvoir et de l'autorité qu'il exerçait en tant que chef de la Police militaire du HVO pour réaliser les objectifs de l'ECC, notamment en accordant un « statut spécial » à des unités notoirement criminelles comme le KB²⁵²⁹.

1365. La Défense Ćorić soutient que la situation médicale des membres de la famille de l'Accusé Ćorić devrait être prise en compte par la Chambre comme une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine²⁵³⁰.

1366. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Valentin Ćorić aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1367. La Chambre a estimé que la contribution de Valentin Ćorić à la mise en œuvre de l'ECC a été significative. De janvier 1993 au 10 novembre 1993, Valentin Ćorić qui détenait, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire du HVO, un pouvoir de commandement et de contrôle sur les unités de Police militaire, y compris un pouvoir de re-subordination desdites unités aux ZO et brigades du HVO, a engagé des unités de Police militaire dans les opérations d'éviction conduites dans les municipalités de Gornji Vakuf en janvier 1993, de Stolac et Čapljina durant l'été 1993 et de Mostar du 9 mai 1993 jusqu'en octobre 1993 au moins. Il a par ailleurs omis d'enquêter sur les crimes commis par les membres du KB, contribuant par là à créer un climat d'impunité qui a indubitablement favorisé et encouragé la commission d'autres crimes après le mois d'août 1993. Valentin Ćorić, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, tenait également un rôle clef dans le fonctionnement du réseau de centres de détention du HVO jusqu'au 10 novembre 1993 et a ainsi contribué à l'arrestation et la mise en détention de milliers de Musulmans de la Hercegovina dans des conditions de détention difficiles et au décès de plusieurs d'entre eux en les utilisant ou en permettant leur utilisation pour effectuer des travaux sur la ligne de front²⁵³¹.

²⁵²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1309.

²⁵³⁰ Mémoire en clôture de la Défense Ćorić, par. 774 et annexe B du Mémoire en clôture.

²⁵³¹ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en tant que membre de l'ECC » et « Les meurtres, les sévices sexuels et les vols commis pendant les opérations d'éviction » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

1368. Enfin, en tant que chef de l'Administration de la Police militaire, puis Ministre de l'Intérieur, Valentin Ćorić a réalisé une partie du plan commun par le blocage de la population musulmane de Mostar-est ainsi que celui de l'aide humanitaire en toute connaissance de cause de l'impact de ses actes sur le sort de la population de Mostar-est. Valentin Ćorić avait l'intention de chasser la population musulmane de la HZ(R) H-B²⁵³².

1369. Valentin Ćorić a donc joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

2. Les circonstances aggravantes

1370. Valentin Ćorić a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein de la Police militaire du HVO. Il a ainsi abusé de son autorité en tant que chef de l'Administration de la Police militaire du HVO pour faciliter les crimes en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble des crimes.

3. Les circonstances atténuantes

1371. La Chambre constate que l'Accusé Ćorić s'est constitué volontairement au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁵³³. La Chambre considère que la reddition volontaire de Valentin Ćorić est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1372. La Chambre constate le fait qu'il a respecté – et ce, à l'exception des incidents survenus lors de la mise en liberté provisoire au cours du printemps et de l'été 2009 – les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁵³⁴. La Chambre estime que le bon comportement de Valentin

²⁵³² Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Valentin Ćorić au titre de l'ECC.

²⁵³³ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004, voir « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Ćorić », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte*, 29 novembre 2011, par. 23.

²⁵³⁴ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte*, 29 novembre 2011, par. 23 et les références faites dans ce paragraphe, par exemple « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », confidentiel, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 29 novembre 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2008 ; « Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte*, 29 avril 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 13 juillet 2010 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel avec annexe confidentielle et annexe confidentielle et *ex parte*, 7 décembre 2010 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Ćorić », confidentiel et *ex parte* avec annexe confidentielle et *ex parte*, 22 juin 2011.

Ćorić lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1373. La Chambre rappelle que la situation familiale d'un accusé peut être considérée comme une circonstance atténuante²⁵³⁵. En l'espèce, la Chambre note qu'elle a régulièrement pris en compte la situation familiale de Valentin Ćorić lors de sa détention préventive²⁵³⁶. La Chambre considère cependant que la situation familiale de Valentin Ćorić ne constitue pas une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Valentin Ćorić

1374. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁵³⁷.

1375. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que, Valentin Ćorić, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

F. Berislav Pušić

1376. L'Accusation avance dans son mémoire en clôture que Berislav Pušić aurait été l'un des responsables les plus puissants dans le réseau des prisons du HVO investi du pouvoir de décision en matière d'échange et d'évacuation²⁵³⁸.

1377. Dans sa plaidoirie finale, la Défense Pušić soutient qu'il existe plusieurs éléments devant être pris en considération par la Chambre dans la détermination de la peine de Berislav Pušić si celle-ci venait à le déclarer coupable, plus particulièrement la situation personnelle et familiale de l'Accusé y compris la situation médicale de celui-ci²⁵³⁹ et sa bonne conduite pendant les périodes de mise en liberté provisoire²⁵⁴⁰.

²⁵³⁵ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁵³⁶ Voir notamment l'analyse des « circonstances humanitaires suffisamment impérieuses » dans le cadre des décisions de mise en liberté provisoire, voir par exemple la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić », public, 2 décembre 2008, par. 34 : « Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Ćorić, la Chambre constate l'état de santé psychique très sérieux de la fille de l'Accusé Ćorić ainsi que l'état de santé psychique et physique précaire de l'épouse de l'Accusé Ćorić. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, des documents soumis par l'Accusé Ćorić à l'appui de sa Demande et estime que la présence de l'Accusé Ćorić aux côtés de sa fille et son épouse pendant une courte période pourrait les aider à surmonter leurs épreuves. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Ćorić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić ».

²⁵³⁷ Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

²⁵³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1310.

²⁵³⁹ Plaidoirie finale de la Défense Pušić, CRF p. 52793-52794.

²⁵⁴⁰ Plaidoirie finale de la Défense Pušić, CRF p. 52793.

1378. La Chambre analysera l'étendue de la participation de Berislav Pušić aux crimes (1), les circonstances aggravantes (2) et atténuantes (3) qui s'appliquent en l'espèce ainsi que la durée de sa détention préventive (4).

1. L'étendue de sa participation dans la commission des crimes

1379. La Chambre a estimé que la contribution de Berislav Pušić à la mise en œuvre de l'ECC a été significative. Entre avril 1993 et avril 1994, Berislav Pušić, en tant que policier militaire puis chef du Service des échanges et Président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO, avait des pouvoirs importants concernant le maintien en détention ou la libération des détenus musulmans du HVO, les conditions dans lesquelles ces derniers étaient détenus et la représentation du HVO auprès de la communauté internationale et des hautes autorités de la Croatie et de la BiH dans des négociations relatives aux échanges et à la circulation des personnes. Pendant cette période, il a participé et facilité le système visant à mettre en détention les Musulmans, en approuvant leur transfert d'un centre à un autre et leur utilisation pour des travaux forcés, en tolérant les conditions de détention déplorables et les mauvais traitements et en acceptant le décès de détenus envoyés en travaux sur la ligne de front. Il a par ailleurs organisé et facilité le système par lequel les détenus du HVO étaient libérés ou échangés pour être envoyés en territoires contrôlés par l'ABiH ou en pays tiers²⁵⁴¹.

1380. Berislav Pušić savait que ces crimes étaient commis contre les Musulmans uniquement dans le but de les forcer à quitter le territoire de la Herceg-Bosna et n'a fait aucun effort sérieux pour mettre fin aux crimes qui étaient commis dans les centres de détention ou ceux commis lors des arrestations des Musulmans, ni pour les dénoncer et a même donné des informations confuses voire fausses aux représentants de la communauté internationale et à la presse cherchant ainsi à nier ou minimiser les crimes commis par les membres du HVO à l'encontre des Musulmans²⁵⁴².

2. Les circonstances aggravantes

1381. Berislav Pušić a joué un rôle majeur dans la commission des crimes de par ses fonctions et pouvoirs au sein de la Police militaire et de la Commission d'échange. Il a particulièrement abusé de son autorité en tant que chef du Service des échanges et président de la Commission chargée des prisons et des centres de détention du HVO pour faciliter les crimes en utilisant les ressources à sa disposition pour la mise en œuvre des crimes.

²⁵⁴¹ Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

²⁵⁴² Voir « Conclusions relatives à la responsabilité de Berislav Pušić en tant que membre de l'ECC » dans les conclusions de la Chambre relatives à la responsabilité de Berislav Pušić au titre de l'ECC.

3. Les circonstances atténuantes

1382. La Chambre constate que l'Accusé Pušić s'est volontairement constitué au Tribunal le 5 avril 2004, et ce, rapidement après notification de l'Acte d'accusation²⁵⁴³. La Chambre considère que la reddition volontaire de Berislav Pušić est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1383. La Chambre constate le fait qu'il a respecté – à l'exception de l'incident survenu lors de la mise en liberté provisoire au cours de l'été 2008²⁵⁴⁴ – les conditions et garanties imposées lors de ses mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions de la Chambre depuis le 30 juillet 2004²⁵⁴⁵. La Chambre estime que le bon comportement de Berislav Pušić lors de sa détention préventive et de ses mises en liberté provisoire est une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

1384. La Chambre rappelle que la situation personnelle et familiale d'un accusé peut être considérée comme une circonstance atténuante²⁵⁴⁶. À cet égard, les questions relatives au mauvais état de santé d'un accusé au moment du Jugement ne peuvent être prises en compte qu'à titre exceptionnel comme une circonstance atténuante²⁵⁴⁷. La Chambre considère en l'espèce que la situation familiale de l'Accusé Pušić à savoir qu'il est marié et a trois enfants est une circonstance atténuante qui n'a pas de poids dans la fixation de sa peine. S'agissant de la situation personnelle de l'Accusé, la Chambre a reconnu tout au long du procès et de la détention préventive de Berislav Pušić le sérieux et la fragilité de la santé de l'Accusé²⁵⁴⁸. L'Accusé Pušić a d'ailleurs bénéficié d'aménagements particuliers et d'un suivi médical constant dans le cadre de ses mises en liberté

²⁵⁴³ La Chambre rappelle que l'Acte d'accusation a été notifié aux Accusés le 31 mars 2004, voir « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Berislav Pušić », public, 30 juillet 2004, par. 3. Voir également la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011, par. 23.

²⁵⁴⁴ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel avec annexe et annexe confidentielle et *ex parte*, 5 décembre 2008, par. 30 et 31.

²⁵⁴⁵ Voir notamment la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011, par. 23 et les références faites dans ce paragraphe, en particulier « Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Berislav Pušić », public, 30 juillet 2004 ; « Ordonnance relative à la requête de Berislav Pušić aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire », confidentiel, 22 août 2005 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel, 26 juin 2006 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », public, 11 juin 2007 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel, 5 décembre 2008 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Pušić », confidentiel, 27 octobre 2009 ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel, 12 juillet 2010.

²⁵⁴⁶ Voir « Les circonstances aggravantes et atténuantes » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine. La Chambre note que cette circonstance peut également inclure l'état de santé mentale de l'Accusé.

²⁵⁴⁷ Arrêt *Galić*, par. 436 ; Arrêt *Blaskić* par. 696 ; Jugement *Simić* portant condamnation, par. 95-98.

²⁵⁴⁸ Voir notamment CRF p. 7943-7953, audience à huis clos ; « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011 ; « Décision relative à la demande de prolongation de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel et *ex parte*, 13 novembre 2012.

provisoire depuis la clôture des débats le 2 mars 2011, et ce, sous contrôle de la Chambre²⁵⁴⁹. La Chambre considère cependant que l'état de santé de l'Accusé Pušić ne constitue pas une circonstance atténuante dans la fixation de sa peine.

4. Le décompte de la durée de la détention préventive de Berislav Pušić

1385. La Chambre rappelle qu'en application de l'article 101 C) du Règlement, les Accusés ont droit à ce que la durée de leur détention préventive soit déduite de leur peine²⁵⁵⁰.

1386. Par conséquent, il devra être tenu compte du fait que, Berislav Pušić, après déduction des périodes de liberté provisoire qui lui ont été accordées, a été incarcéré sous l'autorité du Tribunal depuis le 5 avril 2004.

²⁵⁴⁹ « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel et *ex parte*, 7 avril 2011 ; « Décision relative à la demande de prolongation de mise en liberté provisoire de l'Accusé Berislav Pušić », confidentiel *ex parte*, 13 novembre 2012.

²⁵⁵⁰ Voir « Le cadre juridique du prononcé de la peine » dans les conclusions de la Chambre relatives à la peine.

CHAPITRE 10 : LE DISPOSITIF

Par ces motifs, vu les articles 23 et 24 du Statut et 98 *ter*, 101, 102 et 103 du Règlement, et au vu de l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les Parties, la Chambre rend la décision suivante.

La Chambre rappelle qu'elle a estimé qu'il ne convenait pas de traiter le chef 26 de l'Acte d'accusation dans la mesure où le crime de « traitements cruels (siège de Mostar) » n'est prévu ni par le Statut ni par la jurisprudence du Tribunal.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Jadranko Prlić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21 à 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Jadranko Prlić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Jadranko Prlić à une peine unique de 25 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Jadranko Prlić a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Bruno Stojić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Bruno Stojić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 19 et 21 à 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Bruno Stojić à une peine unique de 20 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Bruno Stojić a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Slobodan Praljak **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19, 21, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Slobodan Praljak **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2, 3, 22 et 23 et l'**ACQUITTE** à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, des chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Slobodan Praljak à une peine unique de 20 années

d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Slobodan Praljak a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Milivoj Petković **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 19 et 21, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Milivoj Petković **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 22 et 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Milivoj Petković à une peine unique de 20 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Milivoj Petković a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Valentin Ćorić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1, 6 à 13, 15, 16, 18, 24 et 25 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Valentin Ćorić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 2 à 5, 19 et 21 à 23 de l'Acte d'accusation. La Chambre à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Valentin Ćorić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 3) du Statut, des chefs 15, 16, 19 et 23 de l'Acte d'accusation pour les événements criminels ayant eu lieu dans la municipalité de Prozor en octobre 1992. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Valentin Ćorić à une peine unique de 16 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Valentin Ćorić a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

La Chambre, à l'unanimité, **DÉCLARE** Berislav Pušić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 6 à 13, 15, 16 et 18 de l'Acte d'accusation. La Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti étant dissident, **DÉCLARE** Berislav Pušić **COUPABLE**, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut, des chefs 1 à 3, 19, 21, 24 et 25 et l'**ACQUITTE** à l'unanimité des chefs 4, 5, 22 et 23 de l'Acte d'accusation. En vertu des principes relatifs au cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre ne prononce pas de déclaration de culpabilité pour les chefs 14, 17 et 20 de l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre, à l'unanimité, condamne Berislav Pušić à une peine unique de 10 années d'emprisonnement à compter de ce jour, sous réserve de la déduction du temps que Berislav Pušić a déjà passé en détention provisoire, conformément à l'article 101 C) du Règlement.

En vertu de l'article 103 du Règlement, dans l'attente de la conclusion d'un accord pour leur transfert vers l'État où ils doivent purger leur peine, Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić restent sous la garde du Tribunal.

Fait en français et en anglais, la version en français faisant foi.



 Jean-Claude Antonetti
 Le Président de la Chambre



 Árpád Prandler



 Stefan Trechsel

Le Juge Jean-Claude Antonetti joint au Jugement une opinion séparée et partiellement dissidente et le Juge Stefan Trechsel joint une opinion séparée et une opinion partiellement dissidente.

Le 29 mai 2013
 La Haye (Pays-Bas)

[sceau du tribunal]